This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 185 674

70

FRANC

ov. 10

1
1856

TRAITÉ

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

DROIT PUBLIC

ET ADMINISTRATIF

VI

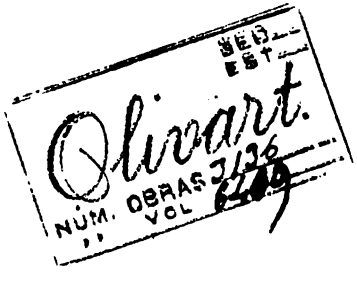

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE

BAR-LE-DUC

TRAITÉ

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

DROIT PUBLIC

ET ADMINISTRATIF

CONTENANT

L'EXAMEN DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE,
LA COMPARAISON DE NOTRE LÉGISLATION AVEC LES PRINCIPALES LOIS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES
DE L'ANGLETERRE, DES ÉTATS-UNIS, DE LA BELGIQUE, DE LA HOLLANDE,
DES PRINCIPAUX ÉTATS DE L'ALLEMAGNE ET DE L'ESPAGNE ;
COMPARAISON DE NOS INSTITUTIONS ACTUELLES AVEC CELLES DE LA FRANCE
AVANT 1789

PAR A. BATBIE

Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Avocat à la Cour d'Appel, Sénateur,
Ancien Ministre de l'Instruction publique et des Cultes

DEUXIÈME ÉDITION

REMANIÉE ET MISE AU COURANT DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE

TOME SIXIÈME

PARIS
L. LAROSE ET FORCEL
Libraires-Editeurs
22, RUE SOUFFLOT, 22

1885

BAT

Fo - TX
B 3282d
Ed. 2

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.

DROIT ADMINISTRATIF.

CHAPITRE TRENTE-SIXIÈME.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Sommaire.

1. Caractère des servitudes légales d'utilité publique.
2. Servitudes de voirie.

1. Le voisinage du domaine public impose aux particuliers de nombreuses servitudes légales d'utilité publique. *Légales*, parce qu'elles sont établies par la loi; et d'*utilité publique* par opposition aux servitudes légales d'intérêt privé qui sont régies par le titre IV du livre II du Code civil. En règle générale, les servitudes légales ne donnent pas lieu à indemnité, et, même quand il s'agit des servitudes d'intérêt privé, elle ne peut être exigée que s'il y a réserve expresse dans la loi. C'est ce qui a lieu notamment pour la servitude légale de passage en cas d'enclave (art. 682 C. civ.). Au contraire, les servitudes pour lesquelles il n'a pas été fait de disposition formelle, par exemple, la servitude de vue et de jour, celle des distances à observer pour les plantations, etc., etc., sont considérées comme faisant partie du régime normal de la propriété, et aucune réparation n'est due pour les restrictions qu'elles imposent au propriétaire. Il en est de même à plus forte raison des servitudes d'utilité pu-

blique; elles sont établies dans l'intérêt général et chacun, à son tour, peut être appelé à faire ce sacrifice. L'indemnité n'est exigible qu'autant qu'elle est accordée par un texte formel, comme elle l'est par exemple dans le décret du 22 février 1808 sur le chemin de halage.

2. Le plus grand nombre des servitudes d'utilité publique tiennent au voisinage des voies de communication; elles sont, pour cette cause, désignées sous le nom de *servitudes de voirie;* c'est par cette catégorie que nous commencerons cet exposé.

§ 1er. — Servitudes de voirie.

Sommaire.

3. Fossés, curage et rejet des terres.
4. Suite.
5. Suite.
6. Écoulement des eaux provenant de la voie publique.
7. Droit de l'administration à l'égard des particuliers.
8. Droit des propriétaires sur la voie publique.
9. Le riverain a-t-il le droit de conduire des eaux à travers la voie publique?
10. Des eaux pluviales.
11. Essartement des bois.
12. A quels chemins s'applique cette servitude?
13. Comment se calcule la distance de 60 pieds?
14. Extraction des matériaux. — Arrêt du conseil du 7 septembre 1755.
15. Cette servitude n'a-t-elle été établie qu'au profit des entrepreneurs de travaux publics, et non au profit des fournisseurs de matériaux?
16. L'extraction ne peut être faite que dans les lieux désignés par l'administration. — Exemption des lieux clos.
17. *Quid* si le préfet désigne des lieux clos?
18. Indemnité pour extraction de matériaux.
19. Du cas où les matériaux sont extraits d'une carrière en exploitation.
20. A qui est due l'indemnité si la carrière est affermée?
21. L'entrepreneur ne pourrait pas prendre des matériaux approvisionnés.
22. De la servitude d'extraction pour les chemins vicinaux.
22 *bis*. Du cas où l'entrepreneur tombe en faillite.
23. De l'alignement.
24. Textes établissant la servitude d'alignement.
25. Différence entre l'alignement et le bornage.
26. Alignement général et alignement individuel. — Divisions.
27. Voirie urbaine. — Plan général.
28. De l'approbation du plan général.

29. Voirie vicinale.
30. Suite.
31. Suite.
32. Grande voirie.
33. Suite.
34. Routes départementales.
35. Recours contre le décret qui approuve le plan.
36. Effets du plan général.
37. Servitudes.
38. Jurisprudence. — Amende et destruction.
39. Suite.
40. Suite.
41. Travaux confortatifs.
42. Réparations à l'intérieur.
43. Alignement individuel.
44. Voirie urbaine.
45. Du cas où le propriétaire veut bâtir en retraite sur son fonds.
46. Alignement individuel en matière de voirie vicinale.
47. Alignement le long des chemins ruraux.
48. Alignement individuel. — Grande voirie.
49. Suite.
50. Suite.
51. Servitudes imposées aux riverains.
52. Suite.
53. De la propriété des caves.
54. Nivellement.
55. Chemins de fer.
56. Servitudes spéciales.
57. *Quid* des constructions existant au moment de la concession?
58. Comment constater l'état des constructions avant l'établissement du chemin de fer?
59. Couvertures en paille ou chaume.
60. Dépôt des matières inflammables. — Impossibilité d'autoriser.
61. Dépôt de pierres. — Retrait de l'autorisation.
62. Droits de la police générale. — Edifice menaçant ruine.
63. Poursuites des contraventions à la loi sur les chemins de fer.
64. A qui appartient le droit de poursuite?

3. Fossés curage et rejet des terres. — Les fossés le long des routes sont faits par l'administration et, par conséquent, censés appartenir à l'État, au département ou à la commune, suivant qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'un chemin vicinal. Ce n'est là cependant qu'une présomption *juris tantum*, et la preuve contraire pourrait être faite. Si un propriétaire avait pour sa convenance creusé, le long de la route, un fossé sur son fonds, ce fossé lui

appartiendrait; il ferait tomber la présomption favorable à l'administration en prouvant que le fossé a été creusé par lui et sur son terrain. Quant aux arbres qui se trouvent dans le fossé, ils appartiennent au propriétaire du fossé; mais les riverains, si le fossé est la propriété de l'État, du département ou de la commune, sont admis à prouver qu'ils les avaient plantés. En ce cas, ils en auraient la propriété comme ils ont celle des arbres plantés par eux sur le sol de la route, dont au reste le fossé fait partie.

Les propriétaires riverains de la voie publique ont, à une certaine époque, eu à supporter trois servitudes d'utilité publique au sujet des fossés : 1° l'établissement du fossé sur leur terrain. Avant la révolution, il était de règle sans doute que l'établissement des fossés était à la charge du trésor public [1]. Mais, par exception, une ordonnance du 17 juillet 1781 avait disposé, pour la généralité de Paris, « que les seigneurs, propriétaires, « locataires ou fermiers de terres labourables, prés, vignes, « bois et autres héritages aboutissant auxdites grandes routes « et chéneaux, seront tenus de les border de fossés hors des « largeurs fixées, lesquels fossés auront six pieds de largeur « dans le haut, deux pieds dans le bas et trois pieds de profon- « deur, en observant les talus et pentes nécessaires pour l'écou- « lement des eaux. » Cette exception emportée par la révolution, n'a plus été rétablie, de sorte qu'aujourd'hui il est de règle que l'établissement des fossés est à la charge de l'État, du département ou de la commune [2]. La règle est la même pour les chemins vicinaux que pour les routes nationales ou départementales. Seulement la commission départementale peut, en matière vicinale, prendre un arrêté d'élargissement qui, sans expropriation, prendra le terrain nécessaire aux fossés (art. 15 de la loi du 21 mai 1836 et art. 86 de la loi du 10 août 1871). La même faculté n'est pas applicable aux routes nationales ou

[1] Arrêt du conseil, du 3 mai 1720.

[2] Quoique les riverains ne soient pas tenus de faire les fossés, les autorités chargées de donner les alignements pourraient faire reculer de manière à laisser un espace suffisant pour établir ultérieurement les fossés, sauf à payer la valeur du terrain lors de la prise de possession. Arr. Cons. d'Ét., du 18 août 1842, *Brunet.*

départementales; le préfet pourrait seulement, dans les portions où on lui demande un alignement, faire reculer jusqu'aux limites fixées par le plan général, mais, outre que cet élargissement suppose un plan général et une demande d'alignement par le riverain, la prise de possession ne pourrait pas être faite sans juste et préalable indemnité.

La largeur des fossés était déterminée par les anciens règlements. Aujourd'hui ces règles ne sont plus en vigueur, et c'est l'administration qui, suivant les besoins, fixe quelle doit être la largeur des fossés, besoins qui dépendent de circonstances locales.

4. 2° La deuxième servitude consistait en ce que les propriétaires riverains étaient obligés de pourvoir au curage des fossés. Cette charge, que la loi du 9 ventôse an XIII faisait supporter par l'État, était redevenue une obligation des particuliers en vertu de l'art. 109 du décret du 16 décembre 1811; mais la loi du 12 mai 1825 en déchargea les riverains, et l'administration a depuis lors été obligée d'y pourvoir.

Le curage des fossés le long des chemins vicinaux n'est pas non plus à la charge des propriétaires riverains, et il y est pourvu avec les ressources qui ont été créées pour l'établissement et l'entretien de ces chemins [1].

5. 3° Les riverains étaient obligés de supporter le rejet des terres provenant du curage des fossés. La loi du 12 mai 1825 garde le silence sur cette troisième servitude, ce qui fait naître la question de savoir si elle a été maintenue ou si son abrogation ne résulte pas de la suppression de l'obligation du curage. Si les rédacteurs de la loi du 12 mai 1825 avaient entendu abroger la servitude de rejet des terres, ils l'auraient dit, et jamais application plus décisive n'a pu être faite de la maxime : *Qui dicit de uno negat de altero.* Il est vrai que cet argument n'est qu'une raison *à contrario,* mais cette manière de raisonner a une grande force toutes les fois qu'il conduit, comme dans l'espèce, au maintien d'une disposition en vigueur. Cette servitude,

[1] V. instruction ministérielle du 24 juin 1836. — La servitude créée par les arrêts du Conseil du 26 mai 1705 et 3 mai 1720, supprimée par la loi du 9 ventôse an XIII, rétablie par le décret du 16 décembre 1811, supprimée définitivement par la loi du 12 mai 1825.

au reste, est dans la pratique moins lourde qu'on ne le croit; car on ne fait supporter aux riverains que le rejet des terres végétales, de celles, par conséquent, qui sont utiles à la fertilité du sol. Quant aux cailloux, ils sont employés à fermer les ornières des routes, et les terres graveleuses servent à réparer les accotements[1]. Ce n'est là cependant qu'un tempérament de fait; car, en droit, le propriétaire riverain est obligé de supporter le rejet de tout ce qui vient du curage, même les cailloux et graviers si l'administration ne s'en sert pas pour réparer la chaussée[2].

6. Écoulement des eaux des routes. — Il pourrait arriver que les fossés sur certains point ne fussent pas assez larges pour assurer l'écoulement des eaux arrivant en trop grande quantité, ou qu'il n'y eût pas de fossés entre la voie publique et les propriétés privées. Les riverains sont-ils tenus de supporter l'écoulement des eaux? D'après l'article 640 C. civ., le propriétaire du fonds inférieur est tenu de recevoir les eaux qui découlent du fonds supérieur naturellement et *sans que la main de l'homme y ait contribué.* La route étant construite de main d'homme, et sa chaussée étant disposée à dos d'âne pour faciliter l'écoulement des eaux, l'article 640 C. civ. n'obligerait pas les riverains à recevoir les eaux de la voie publique; ils y sont tenus en vertu d'anciens règlements, et notamment de l'ordonnance du bureau des finances de la

[1] *Annales des ponts et chaussées de* 1839, article de M. Doyat.

[2] En 1840, les habitants d'Anacourt (Vosges) présentèrent à la Chambre une pétition par laquelle ils demandaient la supression de la servitude du rejet des terres. La Chambre, sur la proposition de la commission, ordonna le renvoi de la pétition aux ministres des travaux publics et de l'intérieur (*Moniteur* des 8 février et 30 mai 1840). V. dans le sens enseigné au texte : Cotelle, t. III, n° 218, § 13 ; Husson, t. II, p. 9; Jousselin, *Servitudes d'utilité publique*, t. II, p. 327; Duvergier, *Recueil des lois*, 1825, note sur l'article 2 de la loi du 12 mai 1825; Féraud-Giraud, *Servitudes de voirie*, t. II, p. 240. — V. *contrà*, Dufour, 1re édit., t. IV, n° 2898, et *Journal des communes*, t. X, p. 356. La jurisprudence du Conseil d'État décide que la servitude du rejet des terres n'a pas été supprimée. Arr. du 2 avril 1849, *Dubernet*, et 11 juillet 1849, *Guillaume*.

généralité de Paris, du 29 mars 1754, article 6, dont la disposition a été reproduite par l'article 8 d'une autre ordonnance du même bureau, en date du 17 juillet 1781 (art. 8). Ces ordonnances sont encore en vigueur par suite de la sanction qui a été donnée, après 1789, aux anciens réglements sur la voirie (Loi des 19-22 juillet 1791, art. 29), mais n'ont de force, comme avant 1789, que dans les pays compris dans l'ancienne généralité de Paris [1].

Que faut-il décider pour les autres départements? Quelques jurisconsultes décident que l'obligation de recevoir les eaux de la route résulte de la force des choses, à défaut d'arrêts du Conseil. La jurisprudence du conseil d'État décide, de son côté, que le riverain n'a pas le droit de faire des travaux qui fassent refluer les eaux, et que s'il causait ce reflux, il serait passible de dommages pour détérioration causée à la voie publique; mais elle décide aussi : 1° que le riverain ne pourrait pas être condamné à l'amende, les arrêts du conseil n'ayant pas d'autorité en dehors de l'ancienne généralité de Paris; 2° que la condamnation qu'il encourrait pour ce dommage ne ferait pas obstacle à ce qu'il demandât, de son côté, la réparation du préjudice qui lui aurait été causé par l'administration [2]. Si l'écoulement des eaux est une suite de la situation des lieux, il n'en est pas de même de l'obligation de le supporter *sans indemnité* en dehors des conditions fixées par l'article 640 C. civil [3].

En résumé, le riverain, qu'il ait ou non droit à indemnité, doit supporter l'écoulement des eaux et, s'il exécutait des travaux défensifs de manière à causer un reflux sur la route, il commettrait une contravention de voirie donnant lieu partout à la destruction des travaux, et à l'amende dans la généralité de Paris [4].

[1] C. d'Ét., arr. du 2 février 1844, *Courbis*. V. cependant arrêt du 7 avril 1859, *de Chaponay*.

[2] C. d'Et., 6 janvier 1853, *Boucher;* — 24 août 1858, *Flambart;* — 9 juillet 1861, *Legrand*.

[3] C. d'Ét., arr. du 14 août 1871 (D. 1872, III, 66) et 13 janvier 1882); (D. P. 1883, III, 46).

[4] Nous pensons avec M. Aucoc (*Conférences*, t. III, p. 158), que l'action

Quant aux chemins vicinaux, l'article 21 de la loi du 21 mai 1836 donne aux préfets le droit de régler tout ce qui concerne l'écoulement des eaux, et le règlement-modèle de 1870-1874 (lettre du 26 décembre 1877[1]), articles 204 et 205, indique aux préfets les dispositions suivantes :

« Article 204. Les propriétaires riverains situés en contrebas des chemins vicinaux sont assujettis, aux termes de l'article 640 du Code civil, à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement de ces chemins. — Les propriétaires de ces terrains ne pourront faire aucune œuvre qui tende à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir, et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol du chemin.

« Article 205. L'autorisation de transporter les eaux d'un côté à l'autre du chemin vicinal ne sera donnée que sous la réserve des droits des tiers. Il y sera toujours stipulé, pour l'administration, le droit de faire supprimer les constructions faites, si elles étaient mal entretenues, ou si elles devenaient nuisibles à la viabilité du chemin. »

3. L'administration, dans le ressort de l'ancienne généralité de Paris, a le droit de prendre les mesures qui seront propres à assurer le libre écoulement des eaux de la route; mais si la disposition qu'elle donne aux lieux avait pour effet d'aggraver la servitude, le riverain pourrait réclamer une indemnité, et comme le préjudice résulterait de l'exécution de travaux publics, la question d'indemnité serait de la compétence du conseil de préfecture. Le conseil de préfecture appréciera, suivant les circonstances, si la charge imposée aux propriétaires n'est que l'exercice normal du droit d'écoulement des eaux ou si elle

devrait être portée devant le conseil de préfecture, soit parce qu'il s'agit de voirie, soit parce qu'il y a dommage causé par l'exécution de travaux publics. Mais la jurisprudence du Conseil d'État décide que les tribunaux ordinaires sont compétents pour reconnaître l'existence de la servitude et pour fixer l'indemnité dans les cas où la servitude n'existe pas. « Les dernières affaires, dit M. Aucoc, étaient relatives à des routes situées dans la généralité de Paris. Il est vrai qu'il ne s'agissait pas uniquement de l'écoulement des eaux, mais de déversement des eaux réunies au moyen d'une barbacane, ce qui aggravait la servitude. »

[1] D. P. 1878, IV, p. 12-21.

constitue une aggravation qui donne droit à une indemnité[1].

8. Les propriétaires riverains ont-ils réciproquement le droit de faire couler les eaux de leurs fonds sur la voie publique? « L'article 681 C. civ. porte que tout propriétaire doit établir « les toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son « terrain *ou sur la voie publique;* il ne peut les faire verser sur le « fonds de son voisin. » Il résulte de cet article que tout propriétaire a le droit de jeter les eaux de son toit sur la voie publique. L'administration a seulement le pouvoir de réglementer l'exercice de ce droit et de prescrire des conditions auxquelles il sera exercé; elle ne pourrait pas le supprimer, puisqu'il est consacré par la loi, c'est-à-dire par une autorité plus haute que l'administration[2]. Comme l'article 681 C. civ. est le seul texte qui ait consacré le droit du riverain, il faut décider que les eaux d'une autre provenance, notamment les eaux ménagères, ne sont versées sur les chemins publics qu'en vertu de la permission, au moins tacite, de l'administration. En cette matière, l'administration aurait le pouvoir d'interdire, si elle le jugeait à propos, tandis que pour l'égout des toits, elle n'a que celui de réglementer. Cette différence tient uniquement à ce qu'il y a une loi qui oblige à recevoir l'égout des toits sur la voie publique, tandis qu'il n'y en a pas pour les éviers et eaux ménagères[3].

9. Le propriétaire riverain qui veut conduire des eaux de son fonds à travers la voie publique, doit en obtenir l'autorisation. L'autorité qui est chargée de prononcer sur la demande fixe les conditions auxquelles cette permission sera donnée.

[1] V. Cependant note 4 de la page 7.

[2] L'arrêté du préfet qui, en autorisant la reconstruction d'une façade, exige l'établissement d'une gouttière avec tuyaux de descente pour amener les eaux jusqu'au niveau du sol ne rentre pas parmi les mesures prises pour assurer la conservation de la voie, mais de celles qui ont pour objet d'assurer la commodité de la circulation. Le conseil de préfecture ne serait pas compétent en cas de contravention. Arr. du 8 décembre 1857, *Mazelier.*

[3] M. Isambert, *Voirie*, t. III, n° 777, soutient au contraire que les propriétaires ont *le droit* de verser les eaux ménagères sur la voie publique. MM. Daviel, n° 946, et Toullier, t. III, n° 481, pensent aussi que les pro-

Ordinairement elle prescrit l'établissement d'un aqueduc en maçonnerie. C'est ce qu'ordonnait spécialement, pour les chemins vicinaux, l'article 346 du règlement-modèle de 1854 : « Cette « autorisation pourra être accordée à la charge d'établir, dans « toute la largeur du chemin, un aqueduc en maçonnerie, qui « devra être construit suivant les indications qui seront données « dans l'arrêté d'autorisation. » L'article 198 du nouveau modèle de 1870-1874 est moins précis et renvoie à l'autorisation le soin de déterminer les travaux à exécuter : « Les autorisations de conduire les eaux d'un côté à l'autre du chemin prescriront le mode de construction et les dimensions des travaux à exécuter par les pétitionnaires. »

10. Si l'écoulement des eaux est une servitude, il peut aussi être un avantage. Après avoir déterminé quelles sont les obligations des riverains, il faut donc se demander quels sont leurs droits. Les eaux pluviales, tant qu'elles sont sur la voie publique, n'appartiennent à personne, et elles sont la propriété du premier occupant. Le premier qui les intercepte y a droit, et les propriétaires situés en aval ne peuvent pas prétendre droit à en recevoir leur portion, même quand ils auraient fait des travaux destinés à en faciliter la dérivation, ces travaux fussent-ils faits depuis trente ans et plus. L'article 642 C. civ. ne parle que des travaux faits pour faciliter la chute d'eaux qui viennent d'une source et, par conséquent, il est inapplicable aux eaux pluviales qui ne constituent pas un cours d'eau et ne sont que des *res nullius*. Le propriétaire du fonds inférieur ne pourrait réclamer que s'il y avait entre lui et le propriétaire du fonds supérieur quelque titre réglant la manière dont ils se comporteront quant à l'usage des eaux pluviales[1].

priétaires ont ce droit, et que l'administration ne peut qu'en réglementer l'exercice. — L'opinion développée au texte est enseignée par un grand nombre d'auteurs, et notamment par MM. Daubenton, *Code de la voirie*, art. 196; Husson, t. II, p. 9, et Féraud-Giraud, *Servitudes de voirie*, t. II, p. 261 et 262. (Quant aux caractères de la servitude d'égout et d'évier entre particuliers, voir un arr. de la C. cass., ch. req., du 19 juin 1865) (D. P. 65, I, 478).

[1] V. arr. C. cass., ch. civ., du 22 avril 1863 (D. P. 63, I, 294) et ch. req.,

11. Essartement des bois. — La contiguïté des chemins aux bois a l'inconvénient : 1° d'entretenir une humidité contraire à la conservation de la voie; 2° de fournir aux malfaiteurs des facilités pour tendre des embûches aux voyageurs. Aussi l'essartement, c'est-à-dire l'arrachage du bois le long de la route, des deux côtés, est-il réclamé par l'intérêt de la sécurité et de l'entretien du chemin. Il a été prescrit par l'article 3 de l'ordonnance d'août 1669, en ces termes : « Ordonnons que, « dans six mois, du jour de la publication des présentes, tous « bois, épines et broussailles qui se trouvent dans l'espace de « 60 pieds *ès grands chemins* servant au passage des coches et « carrosses publics tant de nos forêts que de celles des ecclé- « siastiques, communautés, seigneurs et particuliers, seront « essartés et coupés, en sorte que le chemin soit libre et plus « sûr, le tout à nos frais ès forêts de notre domaine, et aux « frais des ecclésiastiques, communautés et particuliers, dans « les bois de leur dépendance.

« Art. 4. Voulons, les six mois passés, ceux qui se trouveront « en demeure soient mulctés d'*amende arbitraire*[1], et con- « traints, par saisie de leurs biens, au paiement tant du prix « des ouvrages nécessaires pour l'essartement, dont l'adjudi- « cation sera faite au moins disant, au siége de la maîtrise, que « des frais et dépens faits après les six mois, qui seront taxés « par les grands maîtres. » Cette disposition a été rappelée et

16 janvier 1865 (D. P. 65, I, 182). V. aussi arr., ch. req., du 11 juillet 1859 (D. P. 59, I, 352). Duranton, t. V, n° 158. — Cette opinion est combattue par M. Demolombe, *servitudes ou services fonciers*, t. I, p. 140. Il soutient que l'art. 642, bien que le texte parle des eaux de source, s'applique aux eaux pluviales. Si le propriétaire inférieur avait, depuis plus de trente ans, fait *sur le fonds supérieur* des travaux destinés à faciliter la chute des eaux pluviales, le propriétaire du fonds supérieur ne pourrait pas détourner les eaux de pluie pas plus qu'il ne pourrait détourner les eaux de source. V. dans le même sens, Cass., 19 juin 1810 (Sirey, 1811, I, 164); Proudhon *Domaine public*, IV, n°s 1331, 1332; Demante), *Cours analytique*, t. II, n° 195 *bis*; Daviel, t. III, n°s 797, 798; Zachariæ, t. II, p. 35, note 3; Duvergier sur Toullier, t. II, n° 132, note *a*.

[1] L'amende arbitraire a été remplacée par l'amende de 16 fr. à 300 fr. par la loi du 23 mars 1842.

confirmée dans les arrêts du conseil des 3 mai 1720, 6 février 1776, art. 5 et 26 février 1771.

La première question qui s'élève sur cette partie de l'ordonnance est de savoir si elle est encore en vigueur. On en pourrait douter en présence de l'article 218 du Code forestier, qui abroge pour l'avenir « toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, « arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous règlements inter- « venus à quelque époque que ce soit, *sur les matières réglées* « *par le présent*, en ce qui concerne les forêts. » Mais cette abrogation n'est relative qu'aux *matières réglées*, et pas un article du Code forestier ne traite de l'essartement, ce qui rend inapplicable la disposition de l'article 218. Cela se comprend aisément; car l'ordre d'essarter ayant pour objet la conservation et la sûreté de la voie, sa place naturelle n'était pas dans un Code qui a été fait pour la conservation de la richesse forestière. Aussi cette servitude est-elle encore en vigueur en vertu la disposition générale qui a maintenu tous les anciens règlements sur la voirie, à l'exception de ceux qui ont été formellement abrogés (Art. 29, § 2 de la loi des 19-22 juillet 1791).

12. La seconde question est de savoir au profit de quels chemins l'essartement est exigé. L'ordonnance de 1669 ne parle que des *grands chemins* servant au passage des coches et carrosses publics. Il en résulte que cette servitude ne s'applique pas aux chemins vicinaux qui ne rentrent pas dans l'expression de *grands chemins*[1]. La servitude n'est pas non plus due par les propriétaires d'un chemin de fer : 1° parce que l'ordonnance n'a pas pu prévoir l'établissement de cette espèce de voie publique; 2° parce que le voisinage du bois n'offre pas les mêmes inconvénients pour un chemin de fer que pour une voie publique fréquentée par les piétons.

13. Enfin il y a lieu de se demander comment se calcule la distance de 60 pieds dont parle l'ordonnance de 1669. D'après un avis du Conseil d'État, du 18 novembre 1824, avis qui fut

[1] Gillon et Stourm, *Voirie*, n° 30. — M. Féraud-Giraud, *Servitudes de voirie*, t. I, p. 269, distingue entre les chemins vicinaux ordinaires et les chemins de grande communication. Il applique à ces derniers la servitude d'essartement.

délibéré par les comités réunis du contentieux, de l'intérieur et des finances et confirmé par une ordonnance du 9 novembre 1828, il fallait prendre 60 pieds de chaque côté à partir de l'arête extérieure du fossé, ce qui aurait donné 120 pieds. En y ajoutant la chaussée et les fossés sur une surface d'ordinairement 60 pieds, l'essartement aurait compris un espace de 180 pieds. Dans un deuxième système on soutenait que le point de départ des 60 pieds devait être pris au milieu de la chaussée, de sorte que l'essartement n'aurait porté, en tout et la voie comprise, que sur un espace de 120 pieds[1]. Une troisième opinion adoptée par un nouvel avis du Conseil d'État et exposée par une circulaire du ministre des travaux publics, du 31 janvier 1850, consiste à dire que l'essartement ne portera que sur 60 pieds, la chaussée comprise. Si la route n'a pas une largeur de 60 pieds, on prendra le surplus sur chaque côté de la voie, de manière à dégager ses abords, dégagement qui peut suffire pour écarter l'humidité et rendre la circulation plus sûre.

Au reste, l'essartement n'a pas été pratiqué partout où il pouvait être exigé; il n'a même pas été fait dans les forêts domaniales où souvent la route est bordée par des arbres. C'est l'administration qui exige la servitude ou néglige d'en requérir l'application, suivant les besoins de la sûreté des voyageurs et de la conservation de la route. L'essartement dans les bois des particuliers est fait par les propriétaires sous la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées.

14. Extraction de matériaux. — Cette servitude est établie par l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755[2] qui autorise les entrepreneurs à prendre, pour l'entretien des routes ou rues de Paris, la pierre, le grès, le sable et les autres matériaux dans les lieux qui leur seront indiqués par les actes administratifs. Le Code rural de 1791, tit. I, sect. VI, art. 1er, autorise les agents de l'administration à fouiller dans un champ pour y cher-

[1] Isambert, *Voirie*, t. I, p. 265.

[2] Cet arrêt du Conseil d'État rappelle l'exécution des arrêts des 3 octobre 1667, 3 décembre 1672 et 22 juin 1706.

cher des pierres, de la terre ou du sable nécessaires à l'entretien des grandes routes. Enfin les articles 55 et suiv. de la loi du 16 septembre 1807 fixent les bases et la procédure pour déterminer l'indemnité qui sera due aux riverains à raison du préjudice causé par l'extraction des matériaux[1].

L'arrêt du conseil de 1755 est toujours en vigueur en vertu de la disposition générale qui a maintenu les anciens règlements de voirie et de l'article précité du Code rural. La même confirmation résulte de la loi du 16 septembre 1807, dont les art. 55 et suivants impliquent le droit d'ordonner l'extraction, puisqu'ils s'occupent de la manière dont l'indemnité sera réglée. Aussi la Chambre des pairs a-t-elle, dans la séance du 8 février 1840, rejeté par l'ordre du jour pur et simple une pétition des habitants de Vouvray, qui se plaignaient de l'application des anciens règlements. Considérant la grande utilité de cette servitude pour le service de la voirie, la Chambre refusa même de s'associer à une demande d'abrogation que contenait cette pétition.

15. La servitude d'extraction de matériaux fut primitivement établie pour l'entretien des *routes et rues de Paris;* c'est même à cause de cette affectation restreinte que nous l'avons mise au nombre des servitudes d'utilité publique qui se rattachent à la voirie. Mais elle a été étendue par plusieurs lois postérieures : par la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 à l'entretien des travaux des routes *ou autres ouvrages publics;* par la loi du 16 septembre 1807, art. 55, aux *routes* ou *constructions publiques;* par la loi du 21 mai 1836 aux chemins vicinaux, et par la loi du 15 juillet 1845 aux chemins de fer. Elle est appli-

[1] En 1869, pendant la discussion du budget de 1870, MM. de Talhouët et Martel proposèrent un amendement qui fut pris en considération pour le règlement de l'indemnité en cas d'extraction de travaux publics. Le ministre des travaux publics prit l'engagement d'étudier les modifications qui pourraient être faites à cette partie de la législation. La question fut reprise à l'Assemblée nationale par MM. Ernoul et Christophle. Le rapporteur de la commission, M. Grivart, déposa son rapport le 28 mars 1873. Il proposait de transporter du conseil de préfecture au juge de paix le règlement de l'indemnité. Elle a été reprise à la Chambre des députés par M. Lévêque le 26 juin 1876 et renouvelée le 28 mars 1878.

cable aux travaux qui rentrent dans le service des ponts et chaussées; dans la pratique, on ne l'étend pas aux travaux publics de bâtiments exécutés pour le compte de l'État, des départements ou des communes. Les termes de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807 auraient autorisé cette extension; mais on a considéré que la servitude n'avait pas été créée par cette loi qui s'occupait, dans cet article, uniquement d'une question d'indemnité et que, pour mesurer la portée du droit d'extraction, il fallait se reporter à la disposition qui l'avait établi.

L'arrêt du conseil du 7 septembre 1755 accorde le droit d'extraire des matériaux aux *entrepreneurs de travaux*. La jurisprudence du Conseil d'État en a tiré la conclusion qu'il n'a pas été accordé aux fournisseurs de matériaux, lorsqu'ils ne sont pas chargés de les mettre en œuvre[1]. Cette jurisprudence cependant ne s'appliquait pas aux fournisseurs de matériaux pour l'empierrement des routes, parce qu'en vertu de la formule du marché, ils étaient appelés éventuellement à exécuter les réparations nécessaires aux travaux d'art et chaussées des routes[2]. Le Conseil d'État est revenu sur sa jurisprudence et a accordé le droit d'extraction aux fournisseurs même quand ils n'étaient à aucun degré chargés de la mise en œuvre[3]. Satisfaction a été donnée aux réclamations qui s'étaient élevées contre l'ancienne jurisprudence et que, dans notre première édition, nous formulions en ces termes : « Il faut reconnaître cependant qu'il y a de l'incohérence dans une loi qui n'accorde le bénéfice de la servitude qu'aux entrepreneurs alors que presque toujours les entrepreneurs sous-traitent avec des fournisseurs qui s'obligent à fournir les matériaux dont les premiers ont besoin. Lorsque fut fait l'arrêt du 7 septembre 1755, le sous-traité de fournitures n'était point pratiqué; il était même à peine connu, et c'est ce

[1] Arr. Cons. d'Ét. des 16 août 1843, *Lemoyne;* 5 juin 1848, *Savalette;* 13 avril 1850, *Anjorrant,* et 3 mai 1850, *Bacon;* 21 avril 1854, *Pavin de Lafarge c. Alméras.*

[2] C. d'Ét., 7 mars 1861, *Thiac;* 24 avril 1862, *Dupeyron,* et 30 juillet 1863, *Saboureau.*

[3] C. d'Ét., 9 mai 1867, *Stackler*. Cet arrêt fut rendu sur les conclusions de M. Aucoc.

qui explique pourquoi le texte ne parle que des entrepreneurs. Aujourd'hui que le sous-traité est fort usité, une interprétation conforme à l'esprit de la loi appliquerait aux fournisseurs ce qui a été dit formellement pour les entrepreneurs de travaux publics[1]. »

16. Les entrepreneurs ne peuvent exercer le droit d'extraction que dans les lieux désignés par des actes administratifs. D'après l'article 7 du décret du 8 février 1868, l'acte d'autorisation consiste dans un arrêté du préfet du département où le terrain est situé. Ceux qui, de leur autorité privée, occuperaient des terrains non désignés, commettraient une violation de la propriété qui serait punissable si elle rentrait dans une des conditions prévues par les articles 434 et suiv. du Code pénal. En tout cas, elle donnerait lieu à une action civile en dommages-intérêts fondée sur les articles 1382 et suiv. Code civil[2].

L'administration ne peut pas désigner, pour l'extraction des matériaux, « *les lieux qui sont fermés de murs ou autres clô-* « *tures équivalentes suivant les usages du pays.* » Un arrêt du conseil, du 20 mars 1780, *interprétant en tant que de besoin les dispositions de l'arrêt du 7 septembre* 1755, dit que la dispense ne doit s'entendre que « des cours, jardins, vergers et autres

[1] C'est l'opinion de M. Serrigny, *Questions et Traités*, p. 620 et suiv. « Ce qui a probablement, dit-il, induit en erreur le Conseil d'Etat, c'est la pensée que les conventions ou marchés faits entre les entrepreneurs et les fournisseurs de matériaux ne rentrent pas dans la juridiction du conseil de préfecture. Cela n'influe en rien sur la question de savoir si les sous-traitants, qu'ils fournissent seulement les matériaux ou qu'ils en fassent la pose, ont droit d'aller prendre dans les lieux destinés à cet effet. Il y a plus, dans une foule de cas il peut n'y avoir point d'entrepreneurs; c'est ce qui arrive toutes les fois que l'administration fait exécuter directement les travaux par ses agents, ou lorsque l'entrepreneur étant déchu, les travaux sont mis en régie. » (P. 622.)

[2] Lorsque l'autorisation d'extraire des matériaux a été annulée par la juridiction contentieuse, les tribunaux civils sont compétents pour fixer l'indemnité due à raison des matériaux extraits en vertu de l'autorisation annulée. C. d'Ét., 6 juillet 1877 (D. P. 1878, III, 3). Il en est de même si les cantonniers ont agi en vertu d'ordre des agents supérieurs des ponts et chaussées sans que les formalités du décret du 8 février 1868 eussent été remplies. Tribunal des conflits, 12 mai 1877 (D. P. 1878, III, 3-4).

« possessions de ce genre et *non des terres labourables, prés,* « *bois, vignobles et autres terres de même nature, quoique* « *closes.* » Il est vrai que l'arrêt du 20 mars 1780, a été rendu dans une affaire spéciale; mais sa valeur comme disposition générale résulte de ce que l'arrêt porte cette mention : « *Inter-* « *prétant, en tant que de besoin, l'arrêt du 7 septembre* 1755. »

Au reste, la loi ne fait aucune distinction parmi les terrains clos qui rentrent dans les catégories dont parle l'arrêt de 1780. Ils jouiraient donc de la dispense alors même que la clôture serait postérieure à la désignation des lieux, le droit de se clore étant permanent (art. 647 C. civ.). Réciproquement, si la clôture venait à être enlevée, l'exemption ne pourrait plus être invoquée[1].

L'arrêt du 20 mars 1780 restreint l'exemption aux cours, jardins, vergers et autres *possessions de ce genre.* Comme les jardins, cours et vergers sont attenants aux habitations, le Conseil d'État a pensé que par ces mots *autres possessions de ce genre,* il fallait entendre toutes les dépendances des habitations. Toutes les dépendances des habitations, si elles sont closes, sont exemptes : les cours, jardins ou vergers qui sont expressément dispensés, profitent de la disposition, même quand ils ne tiennent pas à l'habitation, qu'un chemin public les en sépare, à la condition seulement qu'ils soient clos[2].

Que faut-il entendre par *clôture?* L'arrêt du conseil de 1755 dit : un mur ou une clôture *équivalente suivant les usages du pays?* La question n'est donc pas susceptible d'une réponse simple et absolue puisqu'elle dépend des usages locaux. Mais d'une manière générale, il n'est pas nécessaire que la clôture rende l'accès impossible; il suffit qu'elle manifeste l'intention du propriétaire de se réserver la jouissance intégrale de cette part de propriété. Ainsi des palissades en bois et treillis peuvent être considérés comme des clôtures suffisantes[3].

[1] C. d'Ét., 18 mars 1869, *Delom.*

[2] C. d'Ét., 26 décembre 1862, *Brulé-Grouzelle.*

[3] C. d'Ét., 8 août 1872 (D. P. 1873, III, 11), 18 novembre 1881 (D. P. 1883, III, 27). *Secus* pour l'application de la loi sur la chasse, art. 2 de la loi du 3

17. Nous avons vu que si l'entrepreneur se met en possession d'un terrain sans désignation administrative par arrêté préfectoral (décret du 8 février 1868, art. 7), le propriétaire peut agir devant les tribunaux civils en dommages-intérêts. Qu'arriverait-il si le préfet désignait des lieux exempts? Le propriétaire pourrait réclamer, devant le conseil de préfecture, une indemnité pour dommages se rattachant à l'exécution de travaux publics[1]. La jurisprudence du Conseil d'État n'accorde pas au propriétaire, dont le terrain aurait été désigné malgré l'exemption, le droit de se pourvoir au contentieux contre l'arrêté du préfet pour *cause d'excès de pouvoir*. Le préfet était compétent pour désigner les lieux d'extraction; il a mal appliqué la loi et c'est tout ce qu'on peut lui reprocher; mais il n'a pas excédé ses pouvoirs n'étant pas sorti des limites de sa compétence.

18. L'extraction des matériaux donne lieu à une indemnité. Comme le dommage n'est susceptible d'évaluation qu'après qu'il a été causé, l'indemnité ne peut pas être préalable, et c'est le conseil de préfecture qui la fixe *ex post facto* après expertise. D'après l'article 2 de la loi des 12-18 juillet 1791, cette indemnité devait être égale à la réparation « *tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matières extraites.* » L'article 55 de la loi du 16 septembre 1807 a modifié, sur ce point, la disposition du Code rural; il n'accorde d'indemnité que pour le dommage fait à la surface, et non pour la valeur des matières extraites. La jurisprudence du Conseil d'État décide même que si une première fouille a été faite pour laquelle le dommage causé à la surface aurait été payé, une seconde fouille par un autre entrepreneur pourrait être faite sans indemnité. Cette décision est conforme à l'esprit de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, puisque la seconde entreprise ne cause aucun

mai 1844. Il faut, pour l'application de cet article, que la clôture rende l'accès impossible. Rouen, 24 novembre 1859 (D. P. 1860, II, 218).

[1] Arr. Cons. d'Ét. du 7 janvier 1864, *Guyot de Villeneuve*. — V. les conclusions de M. Lhôpital, C. du Gouv., dans Lebon, 1864, p. 26. — 15 décembre 1876 (D. P. 1877, III, 17).

préjudice nouveau à la surface[1]. Les rédacteurs de la loi ont considéré que l'extraction des matériaux, loin d'enlever une valeur réelle au propriétaire, lui rendait un vrai service, parce qu'elle débarrassait la terre de substances nuisibles à l'agriculture. Cette présomption pourrait cependant n'être pas toujours fondée, et alors la disposition serait injuste à raison même de son inflexibilité. Il peut se faire que le propriétaire destine ces matériaux à un emploi, qu'il se propose, par exemple, de faire sabler les allées d'un jardin, qu'il ait besoin de paver sa cour et, dans certains pays où le caillou est employé à défaut de pierre, de bâtir une maison. Est-il juste de lui enlever ces matériaux sans indemnité, alors qu'on l'oblige à s'en procurer d'autres peut-être à un prix élevé? Admettons qu'il ne soit pas obligé de payer les matériaux, il n'en aura pas à supporter des frais de transport pour aller chercher au loin ce qu'il avait près. Il aurait été plus équitable, au lieu d'enfermer le conseil de préfecture dans un texte inflexible, de lui laisser un pouvoir d'appréciation qui permît d'approprier l'indemnité au préjudice, suivant les circonstances de chaque affaire.

19. La valeur des matériaux extraits doit cependant être payée lorsqu'ils sont pris dans une *carrière en exploitation*[2], d'après l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807[3]. Il faut que l'exploitation ait commencé avant l'infraction[4]; mais aucune

[1] Arr. Cons. d'Ét. du 4 juillet 1838, *Imbert*.

[2] Un terrain sur lequel le propriétaire a plusieurs fois fait enlever les galets doit être considéré comme une carrière en exploitation. C. d'Ét., 11 janvier 1878 (D. P. 1878, III, 52). La carrière est en exploitation lorsque le terrain a été loué à un entrepreneur qui fait des extractions à ses risques. C. d'Ét., 3 juin 1881 (D. P. 1882, III, 302).

[3] La valeur des matériaux extraits serait due si l'entrepreneur ouvrait les travaux d'extraction à quelques mètres d'une carrière en exploitation, sur un terrain appartenant au propriétaire de la carrière et dans un gisement qui serait le prolongement du banc exploité. Arr. Cons. d'Ét. du 8 mai 1866, *Jany*.

[4] L'exploitation ouverte quelques jours avant l'autorisation d'extraction donne droit à la valeur des matériaux extraits si le propriétaire du sol avai l'habitude de ces opérations et si notamment il avait d'autres carrières à une petite distance (dans l'espèce à 200 mètres. C. d'Et., 3 décembre 1880 (D. P. 1882, III, 9).

disposition n'exige que l'exploitation soit régulière et, alors même qu'il y aurait interruption des travaux, l'indemnité devrait comprendre la valeur des matériaux extraits[1]. Si en fouillant l'entrepreneur autorisé par le préfet trouvait des matériaux d'une autre nature que ceux qu'exploitait le propriétaire, celui-ci ne pourrait pas en demander le prix; il n'aurait à réclamer que la réparation du dommage, s'il en éprouvait, par suite de ces nouvelles fouilles, par exemple s'il y avait lieu à des excavations plus profondes endommageant plus fortement la superficie[2].

20. Lorsque la carrière est affermée, à qui, du propriétaire ou du fermier, l'indemnité est-elle due? Puisque les matériaux pris dans la carrière appartiennent au fermier, il semble que c'est à lui qu'il faudrait attribuer l'indemnité. Cependant la jurisprudence décide que la servitude grève le propriétaire, qu'il a droit à l'indemnité, et que le fermier a seulement le droit de recourir contre son bailleur pour diminution de la jouissance. Le droit attribué au fermier directement aurait présenté l'avantage d'éviter un circuit d'actions, et de réparer équitablement le préjudice souffert par le fermier[3].

21. L'arrêt de 1755 n'accorde que le droit *d'extraire des matériaux* et, comme la servitude ne doit pas être étendue en dehors des termes de la loi qui l'établit, nous concluons que l'administration ne pourrait pas s'emparer, pour l'exécution des travaux publics, de matériaux approvisionnés par un propriétaire. Que ces matériaux aient été achetés au dehors ou qu'ils

[1] Il en serait autrement si l'exploitation avait été abandonnée. Arr. Cons. d'Ét. du 8 mai 1866, *Thébault*. Voir aussi deux arr. Cons. d'Ét. du 17 mars 1864, *Chemin de fer de l'Ouest c. Auvray et c. Delange*. Mais une longue interruption ne suffirait pas pour faire considérer l'exploitation de la carrière comme abandonnée si d'ailleurs le terrain n'avait pas été remis en culture. Il suffit que le propriétaire ait manifesté l'intention de tirer parti de la richesse souterraine de son fonds. Aucoc, *Conférences*, t. II, n° 777. — C. d'Ét. 18 décembre 1874 (D. P. 1875, III, 84); 11 janvier 1878 (D. P. 1878, V, 52); 3 décembre 1880 (D. P. 1880); (D. P. 1882, III, 9); 19 mars 1882 (D. P. 1883, III, 123).

[2] C. d'Ét., 3 juin 1881 (D. P. 1882, III, 102).

[3] C. d'Ét., 30 juillet 1846, *Coulougnon*.

viennent de la propriété, ils ne sont pas dans les conditions prévues par l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755, et l'administration ne pourrait pas s'en emparer sans violer la propriété privée[1].

22. D'après l'article 17 de la loi du 21 mai 1836, la servitude d'extraction peut être exercée pour la construction et l'entretien des chemins vicinaux dans les lieux désignés par arrêté du préfet. L'indemnité est fixée par les conseils de préfecture après expertise. L'un des experts est nommé par le propriétaire; l'autre par le sous-préfet et, en cas de discord, le tiers expert est désigné par le conseil de préfecture. L'action tendant à faire fixer l'indemnité ne dure que deux ans (art. 18 de la loi du 21 mai 1836); mais l'indemnité une fois fixée, l'action en paiement, d'après le droit commun, ne s'éteindrait qu'après trente ans.

Le conseil de préfecture n'est compétent que si la servitude a été légalement exercée, c'est-à-dire dans les conditions fixées par les lois de 1807 et de 1836. En l'absence de ces conditions, les dommages-intérêts seraient fixés par le tribunal civil[2].

Un décret du 8 février 1868 a fixé les formes à observer pour l'occupation temporaire ou pour l'extraction. Il doit être, d'après ce décret, dressé un procès-verbal d'expertise avant le commencement de l'occupation. Un des experts est nommé par l'entrepreneur et l'autre par le propriétaire. Si les travaux sont entrepris pour l'État, l'un des experts est nommé par le préfet et l'autre par le propriétaire (art. 5 du décret du 8 février 1868). Une deuxième expertise est faite à la fin des travaux et la comparaison permet de calculer l'indemnité. Si l'indemnité est pour la valeur des matériaux, elle est réglée et payable pour chaque campagne[3].

[1] Féraud-Giraud, *Servitudes de voirie*, t. I, p. 304. « Si l'opinion contraire était admise, dit ce jurisconsulte, on ne saurait refuser au propriétaire le droit d'être indemnisé de la perte des matériaux qui représentent une valeur pour lui, soit à cause des frais qu'il a faits pour les rassembler, soit à cause de l'objet auquel il les destine. » Ce serait l'expropriation d'une chose mobilière.

[2] V. l'arr. du Cons. d'Ét. déjà cité du 7 janvier 1864, *Guyot de Villeneuve*.

[3] On entend par *campagne*, en matière de travaux, les douze mois de l'année

22 *bis*. Qu'arriverait-il si l'entrepreneur tombant en faillite était dans l'impossibilité d'acquitter l'indemnité ou les matériaux? L'État, le département ou la commune seraient responsables et auraient à payer ce que la faillite ne paierait pas. La servitude, en effet, a été établie plutôt dans l'intérêt de l'État que pour l'entrepreneur[1].

23. Alignement. — L'alignement, délimitation entre les voies publiques et les propriétés privées, est régi par d'anciens règlements qui ont été maintenus, comme tous les règlements de voirie, par la loi des 19-22 juillet 1791, dont l'article 29 porte : « Sont confirmés provisoirement les règlements qui subsistent touchant la voirie, ainsi que ceux actuellement existant à l'égard de la construction des bâtiments et relatifs à leur solidité et sûreté, sans que de cette disposition il puisse résulter la conservation des attributions faites à des tribunaux particuliers. » Quoique cette disposition n'eût qu'un caractère transitoire, elle est devenue définitive, d'abord parce qu'elle n'a jamais été abrogée et, en second lieu, parce que les anciens règlements ont été visés postérieurement par d'autres lois qui n'ont plus répété le mot *provisoire*. Tel est particulièrement l'article 484 du Code pénal qui prescrit aux cours et tribunaux d'observer, dans les matières non réglées par ce Code, les lois et règlements particuliers qui les régissaient antérieurement. Aussi la question de savoir si les règlements relatifs aux alignements sont encore en vigueur, ne présente-t-elle plus de doute ni en doctrine ni en jurisprudence[2].

24. Le premier de ces règlements, celui qui est fondamental, date du mois de décembre 1607. L'article 4 est ainsi conçu :

civile correspondante. Cons. de préf. d'Ille-et-Vilaine, 12 novembre 1880 (D. P. 1882, V, col. 411).

[1] C. d'Ét., 12 mars 1880 (D. P. 1881, III, 25).

[2] Il y a eu discussion sur l'application de ces règlements dans le ressort des parlements où ils n'avaient pas été enregistrés. Aux ouvrages de quelques auteurs, notamment MM. Daviel et Isambert, qui refusent d'appliquer les anciens règlements toutes les fois que la formalité de l'enregistrement n'a pas été remplie, il faut ajouter des décisions judiciaires qui ont prononcé

« Deffendons à nostre dict grand-voyer ou ses commis de permettre qu'il soit fait aucune saillies, avances et pans de bois aux bastiments neufs et mesme à ceux où il y en a à présent, de contraindre les réédifier, n'y faire ouvrages qui les puissent conforter, conserver et soutenir, n'y faire aucun enrochellement en avance pour porter aucun mur, pan de bois ou autres choses en saillie, et porter à faux sur lesdites rues, ains faire le tout continuer à plomb, depuis le rez de chaussée, et pourvoir à ce que les rues *s'embellissent et élargissent au mieux que faire se pourra,* et en baillant par lui les alignements, redressera les murs *où il y aura pli et coude,* et de tout sera tenu de donner par écrit son procès-verbal de luy signé ou de son greffier, portant l'allignement desdits édifices de 2 toises en 2 toises, à ce qu'il n'y soit contrevenu, pour lesquels allignements nous lui avons ordonné soixante sols parisis par maison, payables par les particuliers qui feront faire lesdites édifications sur ladite voyrie, encore qu'il y eût plusieurs alignements en icelle, n'estant compté que pour un seul[1]. »

Pour l'application de cet édit, le bureau de finances de la généralité de Paris fit, le 29 mars 1754, une ordonnance dont l'article 4 était ainsi conçu :

« Faisons défense à tous habitants, propriétaires, locataires,

dans le même sens. C'est en se fondant sur le défaut d'enregistrement que la Cour de Rouen, dans son arrêt du 28 février 1834, a refusé de faire l'application d'une déclaration du roi du 31 octobre 1744 sur des matières de pêche. Par le même motif, le conseil de préfecture du Doubs a refusé, en 1836, d'appliquer l'arrêt du conseil du 27 février 1765 sur les alignements, et, en 1844, le conseil de préfecture du Pas-de-Calais a rendu une semblable décision. Cette doctrine, qui aurait pour résultat de faire revivre les anciennes divisions en province, a été abandonnée avec d'autant plus de raison pour la matière dont nous nous occupons, que l'édit fondamental, celui de 1607, a été enregistré dans tous les parlements du royaume. V. Féraud-Giraud, *Servitudes de voirie*, t. I, p. 14.

[1] L'édit de 1607 avait été précédé de plusieurs édits ayant pour objet de faire cesser les empiétements des propriétaires riverains. Ces mesures avaient commencé sous François Ier ainsi que cela résulte d'un édit de Henri II du 14 mai 1554. — Ordonnances du lieutenant civil du Prévôt de Paris des 12 juillet 1586 et 12 septembre 1595; 29 juillet 1597; 15 et 22 septembre 1600.

ou autres ayant maisons ou héritages le long de nos rues, grandes routes et autres grands chemins, de construire ou reconstruire, soit en entier, soit en partie, aucuns bâtiments sans en avoir pris alignements ni de poser échoppes ou choses saillantes, sans en avoir obtenu la permission, lesquels alignements seront donnés par ceux de nous, commissaires du pavé de Paris et des ponts et chaussées, chacun en leur département, ou en leur absence, par un autre de nous, conformément aux plans levés et arrêtés et déposés au greffe du bureau, ou qui le seront dans la suite; et lesdits alignements seront donnés sans frais, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué; à peine contre les particuliers contrevenants de trois cents livres d'amende, de démolition des ouvrages faits et de confiscations des matériaux, et contre les maçons, charpentiers et ouvriers de pareille amende et même de plus grande peine, en cas de récidive. Défenses expresses sont faites à tous officiers de justice et aux prétendus voyers, si aucuns y a, de donner aucun desdits alignements. »

Ces défenses étaient renouvelées par l'arrêt de 27 février 1765, qui en généralisait l'application : elles étaient aussi textuellement reproduites dans l'ordonnance du bureau des finances du 30 avril 1772[1]. Ainsi la loi dispose de deux manières : 1° *préventivement*, puisqu'elle exige que, pour construire le long d'une voie publique, les riverains demandent l'alignement à l'autorité compétente et 2° *répressivement*, la loi ordonnant la destruction de tout ouvrage qui empiète sur la voie publique.

25. Des termes de l'édit de décembre 1607, il résulte qu'entre le *bornage* et l'*alignement* il y a une grande différence. Le bornage est fait par l'autorité judiciaire en appliquant les titres et en suivant les limites fixées par les actes, quelle que soit d'ailleurs l'irrégularité de la ligne séparative. Le redressement des sinuosités ne pourrait être exigé par aucune des parties séparément, et le consentement des intéressés serait indispensable. L'alignement, au contraire, est un bornage *sui*

[1] Féraud-Giraud, *Servitudes d'utilité publique*, t. I, p. 24.

generis qui donne à l'une des parties intéressées le droit de faire le redressement et même l'élargissement de la voie. Ainsi l'administration, afin de procurer l'embellissement et l'élargissement des chemins, peut *redresser les murs partout où il y a* PLY ET COUDE. Au reste, le mot *alignement* par lui-même emporte l'idée d'un redressement, et il y aurait contradiction entre la chose et son nom si on disait que l'alignement sera fait suivant les règles ordinaires du bornage [1].

26. On distingue l'alignement général et l'alignement individuel. Le premier détermine la direction de la voie publique à l'égard de tous; c'est un plan qui embrasse l'ensemble ou au moins une partie importante de la voie publique. L'autre est donné à une personne déterminée pour une construction qu'elle se propose de faire.

Ni pour le plan général, ni pour l'alignement individuel les règles à suivre ne sont les mêmes pour toutes les voies publiques, et il y a plus d'une différence à signaler suivant qu'il s'agit de voirie urbaine, de voirie vicinale ou de grande voirie. Nous traiterons d'abord des plans généraux relativement aux trois catégories de voies publiques; ensuite nous rechercherons les effets du plan sur les propriétés riveraines ainsi que les dispositions relatives à l'alignement individuel.

27. *Voirie urbaine.* — Le plan général d'alignement comprend l'ensemble des rues d'une ville, et fixe la ligne de chacune d'elles, tantôt marquant les limites d'une rue à ouvrir, tantôt redressant, élargissant ou même rétrécissant, en quelques points, des voies déjà ouvertes. Ce plan a l'avantage d'assurer la direction des travaux à faire pour l'embellissement et la circulation. Surtout il empêche les changements capricieuse-

[1] C'est ce qui fait dire à M. Serrigny : « L'alignement peut n'être pas une simple reconnaissance de limite ancienne; il peut se faire avec déplacement de cette limite et entraîner une translation de propriété, comme cela se pratiquait par l'*adjudication* en droit romain. » (*Questions et traités*, p. 66.) L'alignement ne préjuge en rien les questions à débattre entre propriétaires. Ainsi celui qui a été autorisé à construire, en avançant sur un terrain communal, peut être actionné en revendication par la commune. Arr. de la Cour d'Angers du 27 février 1867 (D. P. 67, II, 66.).

ment ordonnés par les administrateurs qui se succèdent aux affaires, et forme une tradition qui donne de l'unité à la marche de l'administration.

D'après l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, « *dans « les villes,* les alignements pour l'ouverture de nouvelles rues, « pour l'élargissement des anciennes ou pour tout autre objet « d'utilité publique, seront donnés par les maires, *conformé- « ment au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, « transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur et arrêtés en « Conseil d'État.* » Cette disposition ne parlant que des villes, on avait mis en doute que le plan d'alignement fût exigé pour les petites communes auxquelles n'était pas applicable le nom de *ville,* mot qui doit s'entendre des communes ayant au moins 2,000 habitants. L'opinion affirmative a été adoptée, dans la pratique administrative, par ce motif que l'article 30, § 18, de la loi du 18 juillet 1837 (aujourd'hui 136 de la loi du 5 avril 1884) met les frais d'alignement au nombre des dépenses communales obligatoires, sans distinguer entre les villes et les communes [1]. Il faut remarquer cependant que si la disposition est générale, son application n'a pas été généralisée dans la pratique, et que dans beaucoup de communes il n'y a pas de plan d'alignement. La confection d'un plan donne lieu à des frais, que toutes les communes ne sont pas en état de supporter. Aussi, quoique cette dépense ait été mise au nombre de celles qui sont obligatoires, l'administration supérieure ne force pas la main à toutes les communes. L'ensemble des travaux dans les villages ne présente pas le même intérêt que dans les villes. L'administration qui exige le plan pour les villes importantes, laisse plus de latitude aux maires des bourgs. Il y a même des communes dont la population dépasse 2,000 habitants, qui cependant n'ont pas de plan d'alignement [2].

[1] La raison n'était pas décisive, car l'article 30 tout entier n'est qu'une disposition de nomenclature qui ne fait que coordonner les lois antérieures, sans rien changer à leur portée. Le § 18 de cet article ne pouvait donc pas altérer l'argument tiré du mot *ville*, qu'emploie la loi du 16 septembre 1807.

[2] Circulaire du ministre de l'intérieur du 17 août 1813.

28. Avant le décret de décentralisation du 25 mars 1852, la jurisprudence administrative faisait une distinction entre les plans dans les villes et les plans dans les autres communes, au point de vue de leur approbation. Pour les premiers, elle demandait l'homologation par décret en Conseil d'État, l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 exigeant que cette formalité fût remplie. Quant aux secondes, la jurisprudence n'appliquait pas la loi de 1807, qui ne parle *que des alignements dans les villes;* elle se contentait d'une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet. Car l'article 19, § 7, de la loi du 18 juillet 1837 appelait le conseil municipal à délibérer sur les plans d'alignement et, d'après l'article 20, les délibérations du conseil étaient exécutoires en vertu de l'approbation préfectorale, lorsque l'approbation par le ministre ou par décret n'est pas formellement exigée [1]. Cette distinction n'a plus d'intérêt depuis que le décret du 25 mars 1852 a mis dans les attributions des préfets les plans d'alignement des *villes* et à plus forte raison, conséquemment les plans d'alignement dans les communes ayant moins de 2,000 habitants. En n'attribuant aux préfets que les plans d'alignement dans les villes, le décret de décentralisation suppose même et reconnaît qu'avant 1852, l'homologation des plans, pour les petites communes, appartenait au préfet et que, sur ce point, il n'y avait pas à décentraliser. Quant aux formes préalables à observer pour la préparation des plans généraux d'alignement, elles sont tracées dans un avis du Conseil d'État, en date du 1er avril 1841, et une circulaire du 23 août suivant.

29. *Voirie vicinale.* — Le plan général, en matière de voirie vicinale, n'est pas autre chose que la reconnaissance et la fixation de la largeur du chemin; ce que nous avons dit plus haut, en nous occupant des chemins vicinaux, sur la reconnaissance et la déclaration, doit être rappelé ici et nous nous

[1] Cette opinion était bien contestable avant 1852, à cause d'un avis du Conseil d'État, en date du 3 septembre 1811, inséré au *Bulletin des lois,* duquel il résultait que l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 devait être observé pour les plans d'alignement, *soit de la ville de Paris, soit de toute autre ville ou commune de l'Empire.*

contenterons d'y renvoyer. D'après les articles 15 et 21 de la loi du 21 mai 1836, les préfets étaient compétents pour fixer la largeur et la limite des chemins vicinaux ordinaires, et l'article 15 particulièrement attribue à la voie publique les parties des propriétés riveraines qui sont atteintes par l'arrêté du préfet. Les attributions du préfet, en cette matière, ont été transférées à la commission départementale (art. 86 de la loi du 10 août 1871). Quant aux chemins vicinaux de grande communication, ils sont classés par le conseil général. Le classement déterminera la largeur du chemin suivant les indications portées au plan annexé. Mais à défaut, le plan, s'il en était dressé un, serait soumis à l'approbation du préfet (art. 7 de la loi du 21 mai 1836). Il faut remarquer la différence qui existe entre l'article 86 et l'article 46, § 7 de la loi du 10 août 1871. Pour les chemins vicinaux ordinaires, la loi dispose que la commission départementale sera chargée non-seulement de leur classement et direction, mais aussi de fixer leur *largeur* et leur *limite*. Quant aux chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun, le conseil général ne statue que sur leur classement et direction. Si le classement ne fixe pas leur largeur et limite, le préfet est compétent, les chemins étant placés sous son autorité.

30. L'article 21 de la loi du 21 mai 1836, qui charge le préfet de faire un règlement pour assurer l'exécution de la loi, comprend au nombre des matières qui peuvent être l'objet de ces règlements « les alignements, les autorisations de construire « le long des chemins, l'élagage, les fossés et leur curage, et « tous autres détails de surveillance et de conservation. » Ce règlement doit, aux termes de l'article 21, être communiqué au conseil général et transmis avec ses observations au ministre de l'intérieur pour être approuvé, s'il y a lieu. Dans le règlement-modèle de 1870-1874, nous trouvons sous le n° 177 la disposition suivante : « Lorsqu'il aura été dressé des plans d'alignement pour les chemins vicinaux, il sera procédé à une enquête conformément à l'ordonnance du 23 août 1835, s'il s'agit de chemins vicinaux ordinaires, et dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834, s'il s'agit de chemins vici-

naux de grande communication ou d'intérêt commun. Le conseil municipal sera toujours appelé à délibérer sur les plans. Les plans seront ultérieurement, comme l'exigent les articles 44 et 86 de la loi du 10 août 1871, soumis, avec le rapport de l'agent-voyer, les observations du préfet et les documents à l'appui, à l'approbation du conseil général pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun et à celle de la commission départementale pour les chemins ordinaires. »

31. Quant aux chemins ruraux, la question autrefois controversée, a été tranchée par l'article 4 de la loi du 26 août 1881. « Le conseil municipal, sur la proposition du maire, déterminera ceux des chemins ruraux qui devront être l'objet d'arrêtés de reconnaissance, dans les formes et avec les conséquences énoncées par la présente loi. — Ces arrêtés seront pris par la commission départementale, sur la proposition du préfet, après l'enquête publique dans les formes prescrites par l'ordonnance des 23 août-9 septembre 1835 et sur l'avis du conseil municipal[1]. Ils désigneront, d'après l'état des lieux, au moment de l'opération, la direction des chemins ruraux, leur longueur sur le territoire de la commune et leur largeur sur les différents points. — Un *plan* sera annexé à l'état de reconnaissance. »

32. *Grande voirie.* — Lorsqu'il s'agit d'une voie nouvelle à créer, le plan d'alignement se confond avec celui de la route elle-même.

Supposons, au contraire, qu'une route étant déjà ouverte, il s'agisse d'arrêter le plan général de son alignement. On décidait, avant le décret de décentralisation, que le plan général, en matière de grande voirie, devait, comme le plan général en matière de voirie urbaine, être homologué par décret, en Conseil d'État. Il y avait même, ce semble, une raison plus forte de

[1] L'avis du conseil municipal doit être demandé; mais la commission départementale n'est pas obligée de s'y conformer. C. d'Ét., 5 janvier 1877 (D. P. 1877, III, 27). Cet arrêt a été rendu dans une affaire où il s'agissait d'un chemin vicinal; mais il peut être invoqué pour les chemins ruraux, car, l'article 4 de la loi du 26 août 1881, emploie les mêmes expressions que l'article 86 de la loi du 10 août 1871 : *sur l'avis des conseils municipaux.*

décider, puisque les grandes routes sont d'un intérêt plus général que les rues des villes.

33. Le décret du 25 mars 1852, tabl. A, n° 50, n'a transféré l'homologation du Conseil d'État au préfet que pour les *plans d'alignement des villes*. La décentralisation ne s'applique donc qu'à la voirie urbaine, et la grande voirie demeure sous l'empire de l'ancienne pratique. Il est facile de comprendre que le législateur ait conservé la garantie de la délibération en Conseil d'État pour les grandes routes, lorsqu'il y renonçait pour les rues, puisque les premières ont généralement plus d'importance que les secondes. On appliquait *à fortiori* l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 aux grandes routes; on ne peut donc conclure que la délibération du Conseil d'État est supprimée pour la grande voirie, de ce qu'on ne l'exige plus pour la voirie urbaine.

34. Quant aux routes départementales, aucune disposition n'a spécialement conféré ni au préfet, ni au conseil général ni à la commission départementale le pouvoir d'approuver les plans d'alignement. La loi du 10 août 1871, en particulier, n'attribue au conseil général que le droit de faire le classement et de fixer la direction de la route départementale; elle ne parle pas de la largeur et limite. Il résulte de là que le plan général d'une route départementale doit, comme celui d'une route nationale, être arrêté par décret. C'est à cette solution que le Conseil d'État a donné son adhésion par un avis du 15 juillet 1873, avis délibéré par la section des travaux publics et approuvé par le ministre des travaux publics.

35. Le décret qui homologue le plan général d'alignement d'une grande route peut-il être attaqué par quelque voie de recours? D'abord il n'est pas attaquable par la voie contentieuse. C'est un acte d'administration pure, et le décret est censé vider toutes les oppositions qui ont été formées pendant le cours de l'instruction. L'instruction terminée et le décret d'homologation rendu, n'y a-t-il aucune autre voie qui soit ouverte, à défaut de recours au contentieux? L'analogie tirée de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 conduit à décider que, pour la grande voirie comme autrefois pour la

voirie urbaine, les parties intéressées pourront réclamer au Conseil d'État administrativement et sur le rapport du ministre de l'intérieur. On n'objectera pas que, pour la voirie urbaine, ce recours n'est plus recevable depuis que l'homologation des plans est donnée par le préfet car cette modification de compétence n'a pas été faite pour la grande voirie.

Le recours contentieux serait même admis s'il y avait *excès de pouvoir*. C'est ce qui aurait lieu, par exemple, dans le cas où les formalités voulues par la loi n'auraient pas été remplies. Ainsi, dans les rues-traverses d'une commune, le régime de la grande voirie est applicable; mais comme la grande route, en ce point, a le caractère de la grande voirie et de la petite, l'article 21, n° 3, de la loi du 18 juillet 1837 exige que le conseil municipal soit appelé à délibérer. L'inaccomplissement de cette formalité entraînerait l'excès de pouvoir, et permettrait d'attaquer au contentieux le décret qui homologue le plan.

36. Le plan général d'alignement, en matière de grande et de petite voirie, suffit pour le redressement et l'élargissement des routes ou rues. Si la propriété riveraine n'est pas couverte de constructions, la portion qui, d'après le plan, doit être retranchée, est immédiatement attribuée à la voie publique, sauf indemnité. Si, au contraire, la *partie retranchable* était couverte de constructions, elle ne serait réunie à la route ou à la rue qu'après la démolition, et toujours sauf indemnité. En attendant, cette portion serait frappée de servitudes ayant pour objet d'assurer l'action de la vétusté et au moins d'empêcher que la durée du bâtiment ne fût trop longtemps prolongée.

Pourrait-on aussi, par l'effet du plan, ouvrir une rue nouvelle? Les maisons comprises entre les lignes de la nouvelle voie seraient-elles grevées de la servitude *non ædificondi?* En ce cas, les lignes du plan ne seraient qu'une indication; mais pour ouvrir la rue il faudrait remplir les formalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La jurisprudence du Conseil d'État, celle du ministre et celle de la Cour de cassation[1]

[1] C. cass., 24 nov. 1837, *Mallez;* 10 avril 1865, *Susillon;* 11 mars 1866, *Allouard;* 30 avril 1868, *Suchet.*

ont adopté cette solution; elles vont même jusqu'à décider que pour substituer une place à une rue[1], il faudrait remplir les formalités de la loi sur l'expropriation. Enfin le Conseil d'État décide que, même pour un élargissement[2], il faudrait exproprier si l'élargissement était tel que, pour le réaliser, il y eût lieu de prendre la maison d'un riverain soit en totalité soit dans la plus grande partie de sa profondeur[3]. Lorsqu'il est nécessaire de recourir à l'expropriation, les maisons bâties sur la partie retranchable ne sont pas grevées des servitudes d'utilité publique.

37. Quand un plan général a été approuvé, le terrain qui se trouve situé sur la portion retranchable est grevé de plusieurs servitudes d'utilité publique[4].

Premièrement, si le terrain n'est pas bâti, la propriété est immédiatement attribuée à la voie publique, et l'administration peut en exiger la mise en possession, à la charge de payer préalablement l'indemnité.

Deuxièmement, lorsque le terrain est bâti, les constructions sont immédiatement condamnées à périr par vétusté. Le propriétaire ne peut faire au mur de façade aucune réparation, sans avoir obtenu la permission, et il ne peut pas être autorisé à faire des réparations de toute nature. Il faut distinguer entre les *ouvrages confortatifs* et les *ouvrages non confortatifs*. Les premiers ne doivent pas être autorisés, parce que leur exécution irait diamétralement contre le but qui a fait établir la servitude. Les seconds, au contraire, peuvent être autorisés, mais bien qu'ils soient inoffensifs, leur exécution ne peut pas, à peine d'amende, être faite sans autorisation.

38. L'amende est-elle la seule peine? N'y ajoutera-t-on pas la destruction des travaux non autorisés et le rétablissement

[1] C. d'Ét., 27 mars 1869 (D. P. 1870, I, 191) et 4 février 1882 (D. P. 1882, V, 20 et 21).

[2] C. d'Ét., 19 mai 1858, *Perducet* et 13 juillet 1866, *Leboucher*.

[3] C. d'Ét., 27 mai 1881 (D. P. 1882, III, 114).

[4] Lorsqu'en l'absence de plans généraux il existe des plans partiels régulièrement approuvés, les maires doivent se conformer à ce plan en délivrant les alignements. C. de cass., 27 juillet 1882 (D. P. 1882, I, 332).

des lieux en l'état où ils étaient avant la contravention? Sur ce point, le Conseil d'État et la Cour de cassation ont adopté des solutions différentes. En matière de grande voirie, la contravention est jugée par le conseil de préfecture, sauf appel au Conseil d'État; pour la petite voirie, la contravention est de la compétence des tribunaux de simple police qui juge en dernier ressort, sauf le pourvoi en cassation (art. 172 et 177 du Code d'instruction criminelle). Le Conseil d'État n'ajoute à l'amende la destruction des travaux que dans deux cas : 1° si la construction sans autorisation empiète sur la voie publique; 2° si les travaux sont confortatifs du mur de face. Dans tous autres cas, le Conseil d'État se borne à prononcer l'amende et comme la voie publique n'éprouve aucun dommage, il ne punit que la désobéissance à la loi.

La Cour de cassation, au contraire, a pensé que l'amende ne serait pas suffisante pour assurer l'exécution de la loi si on n'y ajoutait pas la condamnation à détruire les travaux ou, pour employer l'ancienne expression, *la besogne mal plantée.* Il est vrai que l'amende de simple police prononcée par l'article 471, n° 15 du Code pénal est bien faible puisqu'elle est au *maximum* de 5 francs, tandis que d'après les anciens règlements combinés avec la loi du 23 mars 1842, l'amende prononcée par les conseils de préfecture ou, en appel, par le Conseil d'État, est de 16 francs à 300 francs. Aussi la Cour de cassation a-t-elle pensé que pour assurer l'observation des règlements en matière d'alignement, il fallait quelque chose de plus que l'amende.

39. La Cour suprême a d'abord poussé la rigueur fort loin, car elle a jugé qu'il fallait ordonner la démolition des constructions, même quand elles étaient bâties à l'alignement et qu'elles n'empiétaient pas sur la voie publique. Il résultait de là que pour ne pas s'être muni de la permission, le propriétaire pouvait être ruiné par l'obligation de démolir et de reconstruire, ou au moins, subir une grosse perte, hors de proportion avec la gravité de l'infraction qu'il avait commise. L'énormité des conséquences a déterminé la Cour de cassation à revenir sur cette jurisprudence. Elle décide aujourd'hui qu'il n'y a lieu à démoli-

tion qu'en cas d'empiètement sur la voie publique. Mais la question de savoir, s'il y a empiètement ne peut, d'après la Cour suprême, être résolue que par l'inspection et l'interprétation du plan; cette question est donc préjudicielle, et il y a lieu, pour le tribunal de police, à surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative ait tranché ce préalable.

4°. Quant aux ouvrages ou réparations, la Cour de cassation a d'abord décidé que leur destruction devait être ordonnée, qu'ils fussent ou non confortatifs. Elle admet aujourd'hui que le tribunal ne saurait décider si les ouvrages ont ou non un caractère confortatif, que c'est là une question préjudicielle et que, par conséquent, le juge de simple police doit surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative se soit prononcée[1]. C'est un adoucissement à la jurisprudence rigoureuse par laquelle la Cour suprême avait commencé; mais nous pensons qu'il y a dans cette doctrine confusion entre une question spéciale et une question administrative. Pour le juge de paix comme pour le conseil de préfecture, la question de savoir si un travail est confortatif pourra, comme toutes les difficultés qui touchent à un métier, être jugée sur un rapport d'hommes de l'*art à ce connaissants*, en d'autres termes, après expertise. Mais une question spéciale n'est pas pour cet unique motif administrative et le point vulnérable de la doctrine admise par la Cour de cassation, c'est qu'elle mêle ces deux idées cependant bien différentes. Le Conseil d'État et le Tribunal des conflits ont plus correctement décidé que « le tribunal compétent pour appliquer la peine, l'est également pour constater l'existence même de la contravention et, par suite, pour apprécier soit la nature des travaux, soit le caractère de la défense présentée par X.[2]... »

En résumé, la Cour de cassation, dans le dernier état de la jurisprudence et après quelques variations, décide qu'il faut

[1] Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal* sur l'article 411 C. p. — (5e édit., t. VI, p. 337); C. cass., 10 décembre 1864, *Sorsères* et 13 avril 1866, *Lenoir*.

[2] C. d'Ét., arr. du 25 avril 1873 (D. P. 1874, III, 35) et Tribunal des conflits, jug. du 17 janvier 1873 (D. P. 1873, III, 59). La partie du texte entre guillemets est tirée des motifs de l'arrêt du Cons. d'Ét. du 25 avril 1873, *Prévost*.

distinguer entre les travaux qui empiètent sur la voie publique et ceux qui n'empiètent pas, entre les ouvrages qui ont un caractère confortatif et ceux qui ne l'ont pas ; mais elle fait de l'empiètement et du caractère confortatif des questions préjudicielles à vider par l'autorité administrative, tandis que le Conseil d'État et les conseils de préfecture ne renvoient pas ces questions et statuent sur tout.

41. Mais que faut-il entendre par *travaux confortatifs?* Il est difficile de faire à cette question une réponse simple et absolue. Elle dépend, en effet, non-seulement de la nature des travaux, mais aussi des circonstances de la cause ; car il est des travaux qui, ordinairement, sont confortatifs et qui peuvent perdre ce caractère à raison de quelques motifs spéciaux. Ce qui est à considérer, c'est l'effet que ces ouvrages produiront sur la durée du mur de face. L'important, en effet, c'est que le mur de façade ne soit pas consolidé et que l'époque de sa démolition ne soit pas différée. Le jour, en effet, où le mur de face est détruit, toute la partie retranchable de la construction doit être abandonnée à l'administration [1].

42. Les réparations intérieures ne sont pas, en principe, soumises à l'autorisation préalable ; mais comme elles pourraient être faites pour réconforter le mur de façade, l'administration aurait le droit de pénétrer à l'intérieur pour constater les travaux et en faire ordonner la destruction.

43. Après avoir exposé les règles relatives au plan général d'alignement à son approbation et à ses effets sur la partie retranchable, occupons-nous, pour les différentes espèces de voies et dans l'ordre que nous avons suivi, de l'alignement individuel.

En matière de voirie urbaine, l'alignement est donné par le maire à ceux qui veulent construire le long des rues ou des places, sauf l'exception qui est faite pour Paris dont toutes les rues font partie de la grande voirie et sauf, dans les autres

[1] Les articles 9 à 17 du règlement-modèle de 1858, rédigé par le ministère des Travaux publics énumère les ouvrages confortatifs et ceux qui peuvent être autorisés. Il y a là une précieuse indication pour les juges ; mais cette énumération n'est pas obligatoire, et c'est d'après la nature du travail et les circonstances particulières de l'affaire que la question doit être décidée.

villes, les rues ou places qui sont la continuation d'une route nationale ou départementale ou d'un chemin vicinal de grande communication. L'alignement individuel, en ces cas, devra être demandé au sous-préfet ou au préfet.

S'il y a un plan général, le maire doit s'y conformer, parce que ce plan est la loi de tous les intéressés. En ne le suivant pas, il violerait un droit acquis fondé sur un titre. Par conséquent, le tiers lésé pourrait se pourvoir au contentieux contre l'arrêté ministériel qui aurait refusé de réformer l'alignement délivré par le maire, en dehors des lignes tracées sur le plan général [1].

S'il n'y avait pas de plan général, les parties intéressées ne seraient pas moins tenues de demander au maire l'alignement individuel. Le maire pourra-t-il, en ce cas, forcer les riverains à reculer ou avancer? La jurisprudence du Conseil d'État avait d'abord décidé que, même en l'absence d'un plan général, le maire pourrait forcer un riverain de la voie publique à reculer ou à avancer. En 1834 cependant, le Conseil d'État avait admis ce tempérament que le maire ne pouvait pas forcer à reculer si l'alignement traçait une ligne qui forcerait plus tard plusieurs propriétaires à reculer [2]. La jurisprudence a fait un pas de plus. Elle a décidé qu'à défaut de plan général, le maire doit délivrer un alignement conforme à l'état des lieux ou faire approuver pour cette rue spécialement un plan général. L'alignement individuel qui forcerait à reculer, en ce cas, contiendrait un *excès de pouvoir* et donnerait lieu au recours devant le Conseil d'État [3].

[1] Le maire ne peut pas refuser de délivrer l'alignement qui lui est demandé en alléguant des projets de travaux. Son refus, même non écrit, donnerait lieu à recours pour excès de pouvoir. Arg. d'analogie tiré du décret du 2 novembre 1864. V. arr. Cons. d'Ét. du 11 janvier 1866 (D. P. 1866, III, 70). Mais le conseil de préfecture ne serait pas compétent pour ordonner au maire de délivrer un alignement qu'il aurait refusé de délivrer. C. d'Et., arr. du 30 juillet 1880 (D. P. 1881, III, 80).

[2] Arr. du 25 juillet 1834, *Deshayes et Gressent.*

[3] Arr. Cons. d'Ét. du 5 avril 1862, *Lebrun;* 10 février 1865 (D. P. 65, III, 72) et 5 mai 1865 (D. P. 66, III, 72), *Gibaud.* Cette jurisprudence du

En résumé : le maire auquel un alignement individuel est demandé, s'il est d'avis qu'il serait bon d'élargir la rue, provoquera un plan d'alignement, soit pour toute la ville, soit pour une partie déterminée. Mais si le plan général n'est pas fait à temps et que le maire soit obligé de répondre à la demande d'alignement individuel avant que le plan ne soit fait, il délivrera l'alignement conforme à la largeur actuelle de la rue, à peine d'excès de pouvoir.

La demande d'alignement au moins avertira l'autorité municipale, et celle-ci aura, dans bien des cas, le temps d'aviser pour faire faire un plan général, s'il y a lieu. Si, au contraire, les riverains pouvaient construire sans demander l'alignement, sous prétexte qu'ils n'empiètent pas, l'administration se trouverait bientôt en présence des faits consommés, et serait empêchée de prendre des mesures générales.

44. Le maire n'a pas le droit de mettre à la délivrance des conditions autres que celles ayant pour objet la conservation de la voie. Il commettrait un excès de pouvoir s'il y mettait une clause ayant pour objet d'assurer l'exécution d'un contrat intervenu entre la commune et le propriétaire riverain [1]. Il ne doit pas non plus retarder la délivrance de l'alignement en se fondant sur des projets de travaux publics dont l'exécution exigera la démolition des constructions que le propriétaire veut élever. Les propriétaires construiront à leurs risques et périls et apprécieront si, d'après les circonstances, ils ne s'exposent pas à l'application de l'article 52 de la loi du 3 mai 1841.

45. L'alignement doit-il être demandé lorsque le propriétaire riverain, au lieu de bâtir sur la ligne séparative, construit en

Conseil d'État a été exposée avec beaucoup de clarté par M. L. Aucoc dans la *Revue critique* (t. XXI, p. 97-109). L'alignement individuel doit être demandé alors même qu'il n'y aurait pasde plan général. A défaut de plan général, le maire ne peut délivrer aux riverains qu'un alignement individuel conforme aux limites actuelles de la voie urbaine, alors même que la commune prétend avoir des droits sur le terrain longeant la rue, sauf à faire valoir ses droits devant l'autorité judiciaire. C. d'Ét., 21 mars 1879, (D. P. 1879, III, 76).

[1] C. d'Ét., arr. du 25 juin 1880 (D. P. 1881, III, 33-34). V. cependant arr. du 5 avril 1881 (D. P. 1883, III, 18).

retraite sur son propre fonds[1]? La solution de cette question n'est pas facile, parce que deux objections extrêmes peuvent être faites. D'un côté, on peut dire que le propriétaire riverain, en abandonnant deux ou trois lignes de terrain, éluderait facilement les règlements sur la matière. Or, la loi n'a pas voulu faire des dispositions aussi importantes en laissant un moyen facile de les éviter. D'une autre part, on répond que si le propriétaire est obligé de demander l'alignement lorsqu'il bâtit à un pouce, il n'y a pas de raison pour qu'il ne soit pas tenu de le demander pour construire à plusieurs mètres de la voie publique. En effet, comme la distance n'est déterminée par aucun texte, toute limite serait arbitraire. L'application logique de l'obligation de demander l'alignement à quelques lignes en retraite conduit à l'exiger à plusieurs mètres; or, cette conséquence équivaudrait à une véritable confiscation du droit de propriété. La difficulté est égale des deux côtés, et la question serait véritablement insoluble, si, en pareille matière, le silence de la loi ne devait pas être interprété dans un sens favorable à la liberté du propriétaire. Nous croyons donc que le propriétaire a le droit de construire librement, sans demander d'alignement, toutes les fois qu'il n'ira pas jusqu'à la limite, et que le juge de paix ne pourra pas, en ce cas, le condamner à l'amende. Une législation bien faite aurait fixé un rayon dans lequel toute construction serait astreinte à l'alignement; mais cette disposition n'existe pas, et la jurisprudence ne pourrait pas, sans tomber dans le bon plaisir, combler cette lacune[2].

46. L'alignement individuel pour la voirie vicinale doit être demandé : 1° au préfet pour les chemins de grande communication et pour les chemins d'intérêt commun, s'il n'existe pas

[1] V. un avis du Conseil d'État du 31 août 1839 (rapporté par Tripier, Suppl., p. 2) décide que les maisons situées en retraite de l'alignement ne sont pas grevées de la servitude qui prohibe les réparations au mur de face.

[2] Conseil de préfecture de la Seine, 10 janvier 1880 (D. P. 1881, III, 11). La Cour de cassation, Ch. cr., arr. du 27 juillet 1876 (D. P. 1878, I, 281), a décidé que la défense de bâtir sans autorisation à la limite d'un chemin vicinal s'étend aux constructions élevées en retraite de cette voie lorsqu'elles n'en sont séparées que par un très petit espace.

de plan général; 2° au sous-préfet pour les mêmes chemins, lorsqu'il existe un plan général (Loi du 4 mai 1864); 3° au maire pour les chemins vicinaux ordinaires[1]. Les travaux à faire à des constructions en saillie sur les alignements d'un plan régulièrement approuvé, ne doivent être autorisés que dans le cas où ces travaux n'auront pas pour effet de consolider le mur de face (art. 180 du règlement-modèle).

47. Quant aux chemins ruraux classés, c'est aussi au maire que l'alignement doit être demandé; car, d'après l'article 9 de la loi du 26 août 1881, « l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux. » Pour les chemins ruraux non classés, ils sont, comme toute propriété privée, soumis au droit commun en matière de bornage et les règles spéciales à l'alignement ne s'y appliquent pas. Ces règles ne s'appliquent même pas de droit aux chemins ruraux reconnus, mais seulement en vertu du règlement que, dans chaque département, le préfet est chargé de faire pour assurer l'exécution de la loi (loi du 26 août 1881, art. 8). Si le préfet négligeait, ce qui est peu probable[2], de régler la matière de l'alignement des chemins ruraux classés, le maire pourrait, en vertu de l'article 9, faire des arrêtés municipaux portant règlement permanent, aux conditions prévues par l'art. 95 de la loi du 5 avril 1884. Sous ce rapport, il n'y aurait pas de différence entre les chemins ruraux classés et les chemins non classés; car, pour les uns et les autres, comme pour tous les objets de police

[1] Règlement-modèle de 1870 à 1874 (Lettre du ministre de l'intérieur du 26 décembre 1877). « Art. 173. Les autorisations, en ce qui concerne les chemins vicinaux ordinaires, seront données par le maire, sur l'avis de l'agent-voyer.

« Art. 174. Dans aucun cas, les maires ne pourront donner d'autorisations verbales. Les autorisations devront être l'objet d'un arrêté, dont une expédition sera remise aux parties intéressées.

« Art. 175. Les autorisations, en ce qui concerne les chemins de grande communication et d'intérêt commun, seront données par le préfet, sur le rapport des agents-voyers, et par le sous-préfet lorsqu'il existera un plan régulièrement approuvé » (Loi du 4 mai 1864, art. 2).

[2] Le ministère de l'Intérieur a, comme pour les chemins vicinaux, envoyé aux préfets et conseils généraux un modèle général où la matière de l'alignement n'est pas oubliée.

municipale, le maire peut faire des règlements permanents, mais sous la sanction seulement de l'article 471, n° 15 C. P.

48. En matière de grande voirie, l'alignement partiel est, d'après la loi du 4 mai 1864, délivré par le sous-préfet s'il y a un plan général. S'il n'y en a pas, c'est au préfet que l'alignement partiel doit être demandé. La loi du 4 mai 1864 a fait cette distinction pour les routes nationales, les routes départementales et les chemins vicinaux de grande communication[1].

49. S'il y a un plan général d'alignement, le sous-préfet doit s'y conformer. S'il ne s'y conformait pas, il violerait un droit acquis, et la partie intéressée pourrait se pourvoir par la voie contentieuse.

50. A défaut de plan général, l'alignement doit être demandé au préfet, qui est compétent en vertu des dispositions générales qui lui attribuent la surveillance et la conservation des routes[2], et en vertu de la loi des 7-14 novembre 1790, qui comprend spécialement dans les attributions des corps administratifs « *l'alignement des rues, des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes.* » Le préfet aurait, suivant quelques écrivains[3], le pouvoir de forcer les propriétaires à

[1] L'édit de 1607 s'occupe des *rues* spécialement. L'arrêt du conseil du 27 février 1765 est particulièrement applicable à la grande voirie, comme l'indiquent les mots « étant le long et joignent les routes *construites par ses or-* « *dres.* » Voici le texte de cet arrêt :

« Sa Majesté ordonne que les alignements pour construction ou reconstructions des maisons, édifices ou bâtiments quelconques, en tout ou en partie, étant le long et joignant les routes construites par ses ordres, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne, en pourront être donnés que par les trésoriers de France.

« Fait Sa Majesté défense à tous particuliers, propriétaires ou autres, de construire ou réparer aucun édifice, poser échoppes ou choses saillantes le long desdites routes, sans en avoir obtenu les alignements ou permissions desdits trésoriers de France, à peine de démolition et de 300 livres d'amende, et contre les maçons, charpentiers ou autres de pareille amende. »

[2] Loi des 22 décembre 1789-janvier 1790, section III, art. 2, et loi des 7-14 septembre 1790, art. 6.

[3] M. Boulatignier, *Ecole des communes*, 1846, p. 206 et 208, a soutenu que le recours contentieux doit être admis en matière de grande voirie,

reculer, parce qu'il lui appartient de fixer les limites du domaine public, sauf à faire régler postérieurement l'indemnité. D'après cette opinion, la partie qui se croirait lésée par l'alignement ne pourrait pas se pourvoir au contentieux, l'arrêté d'alignement étant de sa nature un acte d'administration pure, lorsqu'il n'y a pas de plan général. Mais le Conseil d'État, étendant avec raison à la grande voirie la doctrine qu'il avait adoptée pour la voirie urbaine[1] et pour les rues de Paris[2], a décidé qu'il y avait excès de pouvoir si le préfet, à défaut de plan général, donnait un alignement qui ne serait pas conforme à la configuration actuelle de la voie publique[3].

51. Le riverain dont la propriété est située sur la partie retranchable, en vertu du plan d'alignement, est soumis à une servitude qui l'oblige, comme en matière de voirie urbaine, à ne faire au mur de face aucune réparation sans en avoir obtenu l'autorisation du préfet. Le préfet autorisera les réparations non confortatives et interdira les réparations qui auraient pour effet de consolider le mur de face. Quant à la distinction à établir entre ces deux espèces de réparations, nous répéterons ici que c'est une question de fait à juger d'après la nature du travail et les circonstances de chaque affaire.

52. Une question commune à toutes les espèces de voirie est celle de savoir ce qu'il faut entendre par le mot *construire* qui est employé dans les règlements sur la matière des alignements. La jurisprudence donne à ce mot un sens fort étendu, et elle exige l'autorisation quelle que soit la nature de la construction[4].

même en l'absence d'un plan général. — V. *contrà*, Serrigny, *Questions et Traités*, p. 149, et Chauveau, *Journal de droit administratif*, 1862, p. 394.

[1] Arr. Cons. d'Ét., 5 avril 1862 (D. P. 63, III, 57).

[2] Arr. Cons. d'Ét., 2 mai 1861 (D. P. 61, III, 87) et 22 janvier 1863 (D. P. 63, III, 1).

[3] Arr. Cons. d'Ét. du 10 février 1865, *Sanmartin* (D. P. 65, III, 72). V. les conclusions de M. L'Hôpital, commiss. du gouv. Lebon, 1865, p. 201; 25 mars 1867, *Valleran*.

[4] Ainsi, dit M. Féraud-Giraud, on peut dire qu'elle serait nécessaire :

« Pour construire un abattoir, ord. du 29 sept. 1810, *Petit*;

« Un hangar, C. cass., arr. du 5 juillet 1837;

53. Lorsque, par suite de l'exécution d'un plan d'alignement, un propriétaire a été obligé de reculer, il arrive presque toujours que la rue s'étendant du côté de la maison, les caves se trouvent sous la voie publique. Un arrêt du conseil du 3 juillet 1685 autorisait le propriétaire, en ce cas, à conserver sa cave, bien que l'État ou la ville fût devenu propriétaire du dessus. La jurisprudence du Conseil d'État a décidé que l'arrêt du conseil était toujours en vigueur, mais que l'administration pouvait exiger que la cave fut comblée, sauf indemnité dans les cas où le propriétaire riverain avait le droit de la conserver[1].

Lorsqu'un plan d'alignement a été arrêté, en suivant les formalités fixées par les lois et règlements, il en résulte un droit acquis pour les propriétaires; mais ce droit est-il acquis au point que l'administration ne soit pas en droit de le modifier. Un avis du Conseil d'État du 7 août 1839 a décidé que le plan pourrait être modifié, mais en suivant les formes qui sont pres-

« Un simple mur de clôture, C. cass., 13 juillet 1838, *Daguerre;*

« Pour adosser des constructions au mur de soutènement d'une route, ord. du 6 sept. 1826, *Freidheim;*

« Pour reconstruire même sur les anciens fondements, *Pascal;*

« Pour exhausser les murs de clôture d'une rue, arr. Cons. d'Ét. du 30 mai 1844, *Hugon.*

« Pour faire de simples réparations;

« Se fût-on contenté de faire réparer un pied-droit endommagé par le choc d'une voiture, arr. du Cons. d'Ét. du 22 fév. 1838, *veuve Nourry;*

« N'eût-on réparé qu'un mur de clôture, arr. du Cons. d'Ét. du 23 mai 1827, *Trigant-Brau;*

« Alors même que les réparations à ce mur auraient été rendues nécessaires par des dégâts dûs à la malveillance, C. cass., arr. du 2 août 1839, Ch. crim., *Hoas*, ou résultant des travaux faits par une commune, arr. du Cons. d'Ét. du 13 fèv. 1845, *Perruchon;*

« On ne pourrait pas faire sans autorisation un simple crépissage, C. cass., arr. du 17 déc. 1830, *Goujon de Cerisay;*

« Une construction provisoire, arr. du Cons. d'Et. du 24 janvier 1845, *Dandrey.* »

Servitudes de voirie, t. I, p. 24, 26.

[1] Cass., 22 nov. 1866, *Lecourtois;* Cour de Paris, 11 juillet 1871, *Geoffroy c. ville de Paris.*

crites pour l'établissement du plan primitif. Cet avis fait pour le plan général dans les villes, s'appliquerait aux plans généraux en matière de grande voirie.

54. Nivellement. — Les propriétaires riverains qui veulent construire le long d'une voie publique ne sont pas seulement obligés de demander l'alignement; ils doivent aussi demander le nivellement (art. 3 du décret du 26 mars 1852). Ce décret, spécial aux rues de Paris, a été étendu à d'autres villes, conformément à la faculté créée, et aux conditions exigées par l'article 9 du même décret. L'article 3 porte que « le nivellement est soumis à toutes les formalités qui régissent l'alignement. »

Si une erreur était commise dans les cotes de nivellement, et si, par suite de cette erreur, le propriétaire était obligé de démolir, ou se trouvait dans l'impossibilité d'accéder à la voie publique, il aurait droit à indemnité[1].

Pour le nivellement comme pour l'alignement, il arrive souvent que l'administration, en donnant les cotes actuelles, indique au propriétaire l'intention de changer le niveau de la rue. Le propriétaire n'est pas obligé d'en tenir compte; il peut construire d'après la cote actuelle, car il aurait droit à indemnité si elle était changée. Il y aurait même danger pour lui à construire d'après la cote du projet qui lui a été communiqué. Si plus tard l'administration renonçait à son idée, et que la maison ne se trouvât plus au niveau de la rue, il ne pourrait pas demander d'indemnité. C'est à son imprudence qu'il devrait attribuer le préjudice; car rien ne l'obligeait à tenir compte d'un simple projet, et il s'est volontairement exposé au dommage dont il se plaint[2].

55. Chemins de fer. — Nous avons vu plus haut que, d'après la loi du 15 juillet 1845, les chemins de fer font partie de la grande voirie (art. 1er). Toutes les servitudes cependant

[1] C. d'Ét. du 24 juin 1881 (D. P. 1882, III, 114).
[2] C. d'Ét., 30 juillet 1880 (D. P. 1882, III, 36).

qu'impose le voisinage des grandes routes, ne s'étendent pas aux chemins. La loi, par une énumération limitative, a déterminé celles qui seraient applicables aux chemins de fer (art. 3).

« Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie — et qui concernent — l'alignement, — l'écoulement des eaux, — l'occupation temporaire des terrains, en cas de réparation, — la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, — le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières, carrières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet. — Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

56. Indépendamment des servitudes de grande voirie qui sont déclarées applicables aux chemins de fer, la loi a créé un certain nombre de charges spéciales à raison du voisinage des chemins de fer.

D'après l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845, « aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. » Il est naturel que la loi ait fait exception pour les murs de clôture, puisque, d'après l'article 4, tout chemin de fer doit être clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie. Le mur de clôture satisfait à cette prescription mieux qu'une haie sèche ou une palissade. Si la loi écarte les constructions autres que les murs de clôture c'est de crainte que par les ouvertures des maisons habitées ne soient jetées des matières qui seraient un obstacle à la liberté de la voie. Aussi le mur de clôture rentrerait-il dans la prohibition s'il était percé d'ouvertures[1].

Quant au point de départ qui doit servir à calculer la distance de 2 mètres, il est fixé par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845 : « Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut,

[1] C. d'Et., arr. du 16 août 1851, *Délier*.

d'une ligne tracée à 1 mètre 50 centimètres à partir des rails extérieurs du chemin de fer [1]. »

57. L'interdiction s'applique-t-elle aux constructions qui existaient déjà au moment où le chemin de fer a été établi? L'article 5 a prévu le cas dans le § 3, qui porte : « Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouvaient à cette époque. » Cette disposition a fait naître une difficulté assez grave. Il s'agit de savoir si, en donnant au propriétaire le droit d'entretenir la construction dans l'état où elle se trouve, la loi lui donne le pouvoir de faire toutes les réparations quelles qu'elles soient, confortatives ou non confortatives, la reconstruction totale demeurant seule interdite, ou bien s'il faut entendre ces mots dans le sens où ils sont pris ordinairement par les règlements de voirie, c'est-à-dire en distinguant les réparations confortatives de celles qui ne le sont pas. Les travaux préparatoires nous laissent, sur ce point, dans l'incertitude, parce qu'ils fournissent aux deux opinions des arguments d'une valeur égale. A la Chambre des députés, la loi fut votée avec la pensée que le propriétaire aurait le droit de faire toutes les réparations, confortatives ou non, et qu'il lui était seulement interdit de faire une reconstruction totale. A la Chambre des pairs, au contraire, il fut reconnu que la disposition serait prise dans le sens ordinaire des règlements de voirie, et que, par conséquent, le propriétaire ne pourrait faire que les travaux d'entretien, à l'*exclusion des travaux confortatifs* [2]. Il y a donc doute sur la question, et je conclus de ce doute qu'il faut se prononcer en faveur de la liberté du propriétaire. On objecte que nous sommes en matière de voirie et que les règlements de voirie qui distinguent entre les réparations confortatives et celles qui ne le sont pas doivent être appliquées ici en vertu de l'article 1er de la loi du 15 juillet

[1] Le propriétaire qui construit à plus de deux mètres du chemin de fer n'a pas besoin de demander l'alignement au préfet. *Circulaire* du ministre des Travaux publics du 27 septembre 1855. C. d'Ét., 12 janvier 1850, *Tourblain* et 13 décembre 1860, *Ricard*.

[2] Duvergier, *Collection des lois*, note sur la loi du 15 juillet 1845.

1845. Nous répondons à cette observation que la loi du 15 juillet 1845 établit une servitude nouvelle, et que, pour en fixer l'étendue, s'il y a doute sur ce que le législateur a voulu faire, les principes d'une bonne interprétation demandent qu'on laisse au propriétaire riverain tout ce que la loi ne lui a pas enlevé positivement. C'est chose grave qu'une servitude d'utilité publique, puisqu'elle grève la propriété privée sans indemnité. Au moins ne faut-il pas augmenter les servitudes établies en suppléant au silence de la loi par une interprétation défavorable au propriétaire[1].

58. Le propriétaire ayant le droit d'entretenir les constructions dans l'état où elles étaient avant l'établissement du chemin de fer, comment constatera-t-on l'état des constructions et fixera-t-on le droit du propriétaire? L'article 5, dernier paragraphe, dispose que les formalités à remplir par le propriétaire pour déterminer l'état dans lequel les constructions pourront être entretenues seront déterminées par un règlement d'administration publique[2].

59. Une autre disposition de la loi du 15 juillet 1845 (art. 7) défend d'établir à une distance de 20 mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures de chaume, des meules de paille et autres dépôts de matières inflammables. Cette servitude a pour but de prévenir les incendies qui n'au-

[1] Jousselin, *Servitudes d'utilité publique*, cherche, dans l'ordonnance du 1er août 1821, sur les *Servitudes militaires*, l'interprétation du mot *entretien* qu'emploie la loi du 15 juillet 1845. « Sommes-nous, ajoutait-il, oui ou non, « en matière de voirie? Si nous sommes en matière de voirie, le mot *entre-* « *tien*, dont la signification n'a été déterminée ici par aucune qualification « additionnelle, doit, par cela même, être entendu « avec les restrictions « légalement prescrites en matière de voirie, c'est-à-dire sous la condition « expresse de ne faire aux constructions aucune espèce de travaux confor- « tatifs » (T. II, p. 390 et 391). Je réponds que nous sommes en matière de voirie, mais qu'il s'agit d'une servitude nouvelle, et que la loi n'en ayant pas suffisamment déterminé la portée, il faut, dans le doute, se prononcer pour la propriété privée contre la servitude. Dans ses *Conférences*, t. III, p. 596, n° 1517, M. L. Aucoc décide que les règles sur l'alignement ne sont pas applicables et que le propriétaire a le droit de faire des réparations confortatives.

[2] Ce règlement d'administration publique n'a pas été fait.

raient pas manqué d'arriver fréquemment, notamment dans les pays où l'usage des couvertures en chaume est encore suivi[1]. D'après l'article 7, § 2, cette prohibition ne s'étend pas aux récoltes, mais seulement pendant le temps de la moisson.

60. L'interdiction de construire dans les 2 mètres et celle de déposer des matières inflammables à moins de 20 mètres sont absolues; le préfet ne pourrait pas, par un arrêté spécial, dispenser de leur observation. Les distances déterminées pour ces deux servitudes peuvent être réduites, mais seulement par décrets rendus après enquête (art. 9). Les servitudes dont nous allons parler ont, au contraire, ce caractère que le préfet peut, par un arrêté, lever les interdictions d'une manière complète.

Ainsi l'article 6 dit que dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, *sans autorisation préalable,* des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir *du pied du talus.* L'excavation pourrait donc être faite moyennant une autorisation préalable. Cependant l'article 6 ajoute que cette autorisation ne pourra pas être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation aient été entendus ou dûment appelés.

61. D'un autre côté, d'après l'article 8 de la loi du 15 juillet 1845, dans une distance de moins de 5 mètres, aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables, ne peut être établi *sans l'autorisation du préfet.* Au reste, l'autorisation une fois accordée est toujours révocable. La prohibition établie par cet article comporte deux exceptions. L'autorisation n'est pas nécessaire : 1° pour former, dans les localités où le chemin est

[1] A défaut d'indications spéciales, la distance de 20 mètres doit être calculée d'après les bases de l'art. 5, § 2. C. d'Ét., arr. du 28 avril 1870, *Drevet et Cessieux.* Circulaire du ministre des travaux publics du 31 janvier 1854. — « Le Conseil d'État a jugé (18 juin 1860, *Sicre*) que le fait d'établir une aire à battre n'est pas une contravention à l'art. 7, si les meules de gerbe ou de paille n'étaient pas placées à une distance moindre de 20 mètres. Cette décision étend peut-être d'une manière trop large l'exemption du dernier alinéa de l'art. 7. » Aucoc, t. III, p. 597.

en remblai, les dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin. En ce cas, il n'y a pas à craindre que le dépôt de pierres s'écroule sur la voie publique; 2° pour former des *dépôts temporaires* d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres. Cette seconde exception est faite dans l'intérêt de l'agriculture comme celle que l'article 7, § 2, fait à la prohibition de déposer des matières inflammables. Il faut remarquer que l'exception ne s'applique qu'aux *dépôts temporaires* et que, s'il était permanent, le dépôt des fumiers ou autres objets nécessaires à la culture ne pourrait être fait qu'avec *l'autorisation du préfet.*

62. Au reste, il pourrait se faire que la sûreté publique exigeât la suppression d'une construction, d'un dépôt, d'une excavation, de couvertures en chaume, et que la loi des 16-24 août 1790 ne donnât pas des pouvoirs suffisants à l'administration. En effet, cette loi n'a pas pu prévoir les précautions que rendrait nécessaires le voisinage d'un chemin de fer. Aussi la loi du 15 juillet 1845 a-t-elle, par son article 10, armé l'administration de pouvoirs qu'elle n'aurait pas trouvés dans la loi générale sur la police.

« Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août « 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de « fer l'exige[1], l'administration pourra faire supprimer, *moyen-* « *nant une juste indemnité,* les constructions, plantations,

[1] Les cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, sont ceux où il s'agit d'édifices menaçant ruine. Le préfet, en vertu de ses pouvoirs et de ses devoirs pour tout ce qui intéresse la conservation de la voie, a le droit d'ordonner la démolition d'un édifice menaçant ruine, sur toutes les voies qui dépendent de la grande voirie. — Pour la petite voirie, le maire, s'il y a urgence, peut faire démolir avant que le juge de simple police n'ait ordonné la démolition. C. cass. crim., 3 mai 1845 (*Maire de Saint-Mihiel*); 10 août 1845, *Houdbine.* — Les formes à observer sont les suivantes : 1° un procès-verbal du danger est dressé; 2° notification du procès-verbal au propriétaire avec sommation de faire cesser le danger dans un délai déterminé; 3° si, au jour fixé le danger persiste, expertise pour constater l'état des lieux ; 4° le préfet prononce. — Si le propriétaire ne fait pas la démolition, elle peut être faite à ses frais. — Si les formes n'étaient pas observées, il y aurait excès de pouvoir et il *pourrait* y avoir lieu à indemnité. — Ces formes prescrites par les déclara-

« excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux ou « autres existant dans les zones ci-dessus spécifiées. » L'indemnité est fixée par le jury toutes les fois qu'il s'agit de *suppression de constructions*. La loi du 3 mai 1841 n'est au reste applicable que pour la partie qui est relative au règlement de l'indemnité, et il n'y a ni décret déclarant l'utilité publique ni jugement qui prononce l'expropriation. La suppression est purement et simplement ordonnée par un arrêté du préfet. Lorsqu'il n'y a pas suppression de construction, mais seulement suppression d'un dépôt, d'une excavation ou d'une plantation, le jury n'est pas compétent pour régler l'indemnité; elle est fixée conformément à la loi du 16 septembre 1807, c'est-à-dire par le conseil de préfecture (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4).

93. Les contraventions à la loi du 15 juillet 1845 sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie. Elles sont punies d'une amende de 16 à 300 fr., sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la loi de 1845. Le contrevenant est de plus condamné à la suppression des travaux faits en contravention et, s'il n'obéit pas à cette condamnation, la destruction est faite d'office à ses frais. Le montant de la dépense est ensuite recouvré contre lui par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques (art. 11 de la loi du 15 juillet 1845).

94. Aucun article de la loi de 1845 ni des lois postérieures n'attribue aux concessionnaires de chemin de fer le droit de

tions des 18 juillet 1729 et 18 août 1730, déclarations toujours en vigueur d'après la jurisprudence, ne s'appliquent pas à la petite voirie. Un arrêté du maire suffit. C. cass., 25 janvier 1873, *de Vallin*. Un ordre du commissaire ne suffirait pas. C. cass., 28 novembre 1868, *Boily*. — Les déclarations de 1729 et 1730 sont applicables en matière de voirie vicinale, d'après l'article 182 du règlement-modèle de 1870-1874 : « Lorsqu'une construction sise le long d'un chemin vicinal menacera ruine et que la conservation en serait dangereuse pour la sûreté publique, le péril sera constaté par un agent-voyer dont le rapport sera communiqué au propriétaire avec injonction de démolir dans un délai déterminé. En cas de refus, il sera procédé à une expertise contradictoire dans les formes prescrites par les déclarations du Roi, en date des 18 juillet 1729 et 18 août 1730. Toutefois, en cas de péril imminent, la démolition d'office des constructions pourra être ordonnée d'urgence. »

poursuivre la répression des contraventions. Comme ces compagnies n'ont qu'un caractère purement privé, la poursuite ne pourrait leur appartenir qu'en vertu d'une disposition formelle. Du silence de la loi il faut donc conclure que cette faculté ne leur appartient pas en principe, sauf, par exception, les concessionnaires qui, par une disposition analogue à celle du décret du 22 février 1815, article 67, aux compagnies des canaux d'Orléans et du Loing, ont été investis du droit de poursuivre les contrevenants. Ce décret fournit même un raisonnement *à contrario* pour établir que le droit de poursuite n'appartient pas aux concessionnaires s'il ne leur a pas été formellement conféré. Ici l'argument *à contrario* a une grande force parce qu'il corrobore le principe général, en vertu duquel le droit de poursuite est l'attribution normale de l'autorité publique[1]. Nous croyons cependant qu'il y a, sur ce point, une lacune dans la loi, et que la collation du droit de poursuite aux compagnies n'aurait eu que des avantages pour l'intérêt général. Elle aurait assuré plus efficacement la répression des contraventions et mieux garanti la sûreté publique. La loi aurait pu généraliser ce qui n'est que l'exception, d'autant plus que l'exception ne s'explique par aucune raison spéciale[2].

Le Conseil d'État a, cependant dans les dernières années, atténué sa jurisprudence en admettant les compagnies à intervenir dans les instances introduites par le ministre des travaux publics. Elles peuvent se joindre au ministre non pour demander la répression par la condamnation à la peine de la contravention, mais pour conclure à la réparation du dommage causé[3].

[1] Arr. du Cons. d'Ét. des 12 janvier 1850, *Tourblain;* 18 août 1862, *Duval.* — Elles n'ont même pas le droit d'intervenir dans les instances engagées par l'administration. Arr. du Cons. d'Ét. des 12 mai 1853, *Chauvin;* 14 mars 1863, *Chemin de fer de ceinture.*

[2] Jousselin, t. II, p. 398, pense que la jurisprudence du Conseil d'État est conforme aux principes, mais il trouve, avec raison, que cette interprétation, quelque légale qu'elle soit, peut nuire à la répression des contraventions.

[3] C. d'Ét., arr. des 20 décembre 1872 (D. P. 1873, III, 45); 7 août 1874, *Duluat;* 5 février 1875, *Pinguet;* 7 avril 1876, *Ministre des travaux publics;* 3 février 1882 (D. P. 1883, V, 70-71).

§ 2. — Chemins de halage.

Sommaire.

65. Chemin de halage et marchepied. — Rivières navigables.
66. L'administration peut-elle, sans donner d'indemnité, prendre un chemin de halage sur les deux côtés?
67. Que faut-il entendre par les mots *héritages aboutissant* dont se sert l'ordonnance de 1669, tit. XXVIII, art. 7?
68. La servitude de halage est exigible pour la navigation, que la rivière soit navigable de son propre fonds ou qu'elle l'ait été rendue artificiellement.
69. Une indemnité est due aux riverains lorsque le cours d'eau a été rendu navigable artificiellement.
70. Des autorités compétentes pour déclarer la navigabilité. — Distinction entre la déclaration principale et celle qui a lieu à l'occasion d'une action en revendication ou d'une poursuite pour contravention.
71. La servitude peut être restreinte mais non aggravée.
72. Étendue naturelle de la servitude.
73. Le terrain grevé continue d'appartenir au riverain. — Conséquences.
74. Chemin de halage le long des canaux de navigation.
75. Du halage le long des canaux.
76. Le chemin de halage est dû le long des rivières flottables.
77. Du marchepied le long des rivières flottables à bûches perdues.
78. Les riverains du chemin de halage ne sont pas, pour construire ou planter, tenus de demander l'alignement.

65. Le chemin de halage et de marchepied est une servitude de passage sur les héritages riverains des cours d'eau navigables, flottables à trains ou radeaux, flottables à bûches perdues, et même quelquefois le long de certains cours d'eau qui ne supportent aucune espèce de navigation ni de flottage.

Pour les rivières navigables, la servitude est établie par l'ordonnance du 12 août 1669 (tit. XXVIII, art. 7), qui n'est du reste que la reproduction, avec quelques changements dans la rédaction, de dispositions antérieures : « Les propriétaires « des héritages aboutissant aux rivières navigables laisseront « le long des bords 24 pieds (7^{m},80) au moins de place en « largeur pour chemin royal et traits de chevaux, sans qu'ils « puissent planter arbres ni tenir clôture ou haies plus près « de 30 pieds (9^{m},75), *du côté que les bateaux se tirent*, et

« 10 pieds (3m,25) de l'autre bord, à peine de 500 livres « d'amende, confiscation des arbres et d'être les contrevenants « contraints à réparer et remettre les chemins en état à leurs « frais. »

Il faut donc distinguer, d'après cet article :

1° La servitude de passage sur une largeur de 24 pieds, ou 7m,80;

2° La servitude qui prohibe de planter plus près que 30 pieds, ou 9m,75;

3° La servitude de marchepied sur le bord opposé à celui par lequel se tirent ou halent les bateaux (10 pieds, ou 3m,25).

Quant au point de départ de ces distances, il faut distinguer entre les rivières où la marée se fait sentir et celles où cette action ne se produit pas. Pour les premières, le chemin de halage et de contrehalage doivent être praticables à toutes les époques de la marée, et le point de départ des zones grevées de la servitude est le lieu où s'arrêtent les hautes eaux[1]. Quant aux autres rivières, les bords sont les points extrêmes où s'élèvent les plus hautes eaux (*plenissimum flumen*), mais sans débordement[2].

66. La distinction entre le marchepied et le chemin de halage suppose qu'il y a un côté par lequel se fait exclusivement le service de la navigation. Qu'arriverait-il si les besoins de la navigation exigeaient que le halage se fît sur les deux côtés au moins alternativement? Pourrait-on prendre bilatéralement un chemin de 24 pieds? Au premier abord, il semble que ni l'un ni l'autre des propriétaires n'aurait à se plaindre d'avoir été désigné pour supporter la servitude de halage, attendu que l'administration avait la faculté de choisir. Or, si aucun des riverains n'a qualité pour réclamer, il en résulte qu'il n'est pas dû d'indemnité. Cet argument, très spécieux assurément, est cependant loin d'être décisif. Il ne serait pas opposable au pro-

[1] C. d'Ét., 19 mai 1843, *Laburthe et autres.*

[2] *Neque enim inundatio fundi speciem commutat.* Institutes Justin. *De rerum divisione,* § 24.

priétaire traversé qui serait chargé des deux côtés d'une servitude portant sur 24 pieds, tandis que le texte de la loi ne grève que 24 pieds d'un côté et 10 pieds de l'autre. En ce qui le concerne, il est incontestable qu'il supporterait une charge excessive si on ne pouvait faire valoir contre lui que ce raisonnement. Mais il y a d'autres motifs à donner. On peut d'abord s'appuyer sur le texte de l'ordonnance de 1669 qui oblige les riverains à laisser une place de 24 pieds *du côté que les bateaux se tirent.* Or, si les bateaux se tirent bilatéralement, il faut que le chemin de halage soit établi sur les deux bords. Il est vrai que le texte parle du côté opposé, mais c'est en vue du cas ordinaire : *de eo quod plerumque fit.* Or, pas un mot ne fait obstacle à ce qu'on exige le halage sur les deux rives si les bateaux se tirent des deux côtés. Cette interprétation est confirmée par un arrêt du conseil du 24 juin 1777, relatif à la navigation de la Marne et autres rivières et canaux navigables. Cet arrêt, en prescrivant de nouveau l'exécution des anciennes ordonnances, et notamment celle de 1669 sur les eaux et forêts, exprime très formellement que les largeurs de 24 et 30 pieds peuvent être exigées sur les deux rives, même être prises sur les îles *partout où il sera besoin.* Sans doute cet arrêt du conseil n'a pas le caractère d'une disposition générale; il est particulier à des rivières ou canaux déterminés; mais il a une autorité interprétative très grande, d'autant plus que le texte de l'ordonnance de 1669 conduit à la même conclusion. L'interprétation donnée par l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 peut d'ailleurs être considérée comme ayant reçu la valeur d'une disposition générale par la confirmation des règlements sur la matière que contient le décret du 22 janvier 1808 [1].

87. Un certain nombre de rivières, au reste, sont régies par des dispositions spéciales; quelques-unes même de ces

[1] C. d'Ét., 25 janvier 1833, *Langlois,* et 7 mars 1849, *Denny.* — M. Jousselin, t. II, p. 92, cite, à l'appui de cette opinion, qui est aussi la sienne, un règlement de février 1415, sous Charles VI. Ce règlement, dit-il, parle « des bords et rivages des rivières tant comme elles s'entendent et comportent de toutes parts. » V. aussi ordonnance de mai 1520 qui renouvelle les prescriptions du règlement de 1415.

dispositions dérogent à l'ordonnance de 1669, qui, par rapport à ces exceptions, constitue un véritable droit commun [1].

88. La servitude grève les *héritages aboutissant.* Il faut entendre par ces mots les héritages situés dans les zones de 24, 30 ou 10 pieds fixés par l'ordonnance de 1669. Ainsi, lorsque près de la rivière se trouve un propriétaire contigu qui ne possède qu'une lisière de 5 à 6 pieds de largeur, le propriétaire qui suit est obligé de supporter la servitude pour le reste de la largeur, quoiqu'il *n'aboutisse* pas à la rivière dont il est séparé par la langue de terre appartenant à son voisin. Interprétée littéralement la loi serait inexécutable sur plus d'un point, et ce serait évidemment aller contre la volonté du législateur que d'entendre le mot *aboutissant* dans le sens de la contiguïté. En se servant de ce mot l'ordonnance a eu en vue que le cas ordinaire, non celui où il s'agirait exceptionnellement d'une propriété ayant moins de 24 pieds de largeur. — Les îles sont des héritages aboutissant à la rivière puisqu'elles se trouvent dans son lit. Elles seraient donc soumises à la servitude de halage en vertu de la disposition générale; mais elles y sont en outre assujetties par une disposition spéciale, par l'article 2 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, d'après lequel le chemin de halage doit être livré sur les « *îles où il en sera besoin.* »

89. L'ordonnance de 1669 établit la servitude de halage pour les *rivières navigables* sans distinguer entre celles qui sont navigables *de leur propre fonds* ou naturellement, et celles qui ont été rendues navigables artificiellement. Toute distinction a d'ailleurs été écartée par le décret du 22 janvier 1808, d'après lequel « les dispositions de l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669 sont applicables à toutes les rivières navigables de France, soit que la navigation y fût établie à cette époque, soit que le gouvernement se soit déterminé depuis, « ou se détermine aujourd'hui et à l'avenir à les rendre navigables. »

[1] Arr. du conseil du 13 janvier 1733, relatif aux rivières navigables de la généralité d'Auch et du département de Pau, art. 15; arr. du conseil du 23 juillet 1783, relatif à la Loire et aux rivières y affluentes, tit. II, art. 15 et tit. III, art. 19 et 23; décret du 29 mai 1808, relatif à la rivière de Sèvre, art. 3, 23, etc.

70. Il y a cependant, sur un point, une grande différence entre les rivières navigables de leur propre fonds et celles qui sont rendues navigables artificiellement. L'article 3 du décret du 22 janvier 1808 porte « qu'il sera payé une indemnité aux riverains des fleuves et rivières où la navigation n'existait pas. » Cette supposition implique qu'il n'est pas dû d'indemnité pour le chemin de halage le long des rivières qui sont navigables de leur propre fonds. Cette conclusion *à contrario* est d'autant plus sûre, dans cette espèce, qu'elle coïncide avec le principe général d'après lequel, sauf les exceptions qui seraient faites formellement, les servitudes légales ne donnent pas lieu à indemnité. La pratique administrative accorde cependant *bénigniter* une indemnité dans un cas déterminé, même lorsqu'il s'agit d'une rivière navigable de son propre fonds. C'est celui où, le mouvement des eaux forçant à reporter plus loin le chemin de halage, il y aurait lieu d'exiger la suppression d'une *maison*. En ce cas, le préjudice a paru tellement grand que l'administration accorde une indemnité, et cette décision est d'autant plus fondée que la servitude conduirait à la suppression d'une propriété bâtie.

Lorsqu'une rivière est rendue navigable artificiellement, l'indemnité, à laquelle les riverains ont droit pour le chemin de halage, est proportionnée au préjudice qu'ils éprouvent, et la fixation est faite conformément à la loi du 16 septembre 1807, c'est-à-dire par le conseil de préfecture après expertise, suivant les formes prescrites par les articles 56 et suivants de cette loi [1].

71. L'indemnité donne un grand intérêt à la question de savoir si une rivière est navigable ou flottable, en d'autres

[1] Dans une consultation délibérée par plusieurs avocats de Rennes et signée par Toullier, on a soutenu qu'il y avait lieu de suivre les règles de l'expropriation d'utilité publique, avec indemnité préalable, conformément à la loi du 3 mai 1841. Mais cette opinion est inconciliable avec les caractères de la *servitude légale*, car l'idée de servitude implique que la propriété demeure au propriétaire, tandis que l'expropriation suppose que le propriétaire est privé de sa propriété. Or le chemin de halage n'est qu'une servitude.

termes, à la *déclaration de navigabilité*. Cette attribution appartient à l'autorité administrative, et la déclaration se fait par décret lorsqu'elle a lieu d'une manière générale et *principaliter*. Sinon il n'y a plus qu'une reconnaissance à faire de la navigabilité, et nous pensons qu'elle est de la compétence des juges appelés à statuer sur le litige qui soulève la question de navigabilité. Ainsi le conseil de préfecture en connaîtra si elle se présente à l'occasion d'une contravention de grande voirie ou d'une demande en dommages-intérêts fondée sur l'article 3 du décret du 22 janvier 1808. Que si, au contraire, elle était soulevée au sujet d'une question de propriété pour laquelle les tribunaux ordinaires sont compétents, ceux-ci pourraient connaître de la quesion de navigabilité, le juge de l'action étant juge de l'exception [1]. Il s'agit alors, en effet, d'appliquer une loi générale, ce qui est de la compétence de toutes les juridictions, et non de connaître d'un acte administratif. Si, au contraire, il y avait eu une déclaration de navigabilité, et qu'il y eût à expliquer cet acte, les tribunaux devraient, avant de juger la question au fond, renvoyer à l'autorité administrative pour faire l'interprétation des dispositions obscures d'après le principe : *Ejus est interpretari cujus est condere* [2].

Il pourrait inversement arriver qu'une rivière cessât d'être navigable par suite de l'établissement d'un canal. La servitude de halage cesserait *ipso facto* et sans qu'il fût nécessaire qu'un acte administratif prononçât cette désaffectation [3]. Cette conclusion est la conséquence de ce que la servitude du halage est la conséquence de la navigabilité et que l'effet disparaît avec la cause.

72. La largeur fixée par l'ordonnance de 1669 pourrait être restreinte par l'administration, si le service de la navigation

[1] V. pour les conseils de préfecture, arr. du Cons. d'Ét. du 28 avril 1864, *Lagorse*.

[2] Arr. Cons. d'Ét. des 5 août 1819, *de Mirandol;* 19 janvier 1832, *Cayla;* 25 août 1841, *Brigode;* 23 juin 1841, *Lemenuet;* 26 avril 1846, *Calvimont;* et 18 mai 1846, *Gendarme*. — V. aussi arrêts de la Cour de Caen des 16 mai 1840, *d'Anvers*, et 17 février 1841, *Lemenuet*.

[3] C. d'Ét., 2 décembre 1881 (D. P. 1882, III, 24).

le permettait, « notamment quand il y aura antérieurement des clôtures en haies vives, murailles, ou travaux d'art, ou des maisons à détruire » (art. 4 du décret du 22 janvier 1808).

Si elle est susceptible de restriction, la servitude de halage ne peut pas être aggravée. Il y a donc lieu de se demander quelle est son étendue naturelle.

73. Le propriétaire est tenu de laisser sur le fonds servant un espace de 24 pieds pour la navigation. Il ne pourrait donc pas, sans violer les prohibitions de l'ordonnance de 1669 :

Élever des constructions [1], planter [2], labourer [3], déposer des matériaux [4], faire des travaux défensifs [5], sous peine de commettre une contravention de grande voirie [6].

On voit par ce qui précède que le propriétaire riverain est tenu de laisser son terrain libre pour la navigation; mais il ne doit le passage que pour ce service et, par conséquent, les navigateurs ne pourraient pas établir un port d'abordage sur le terrain grevé de servitude [7]. Les pêcheurs ne peuvent se servir du chemin de halage qu'en qualité de navigateurs, non en qualité de pêcheurs pour retirer et asséner leurs filets [8]. Par la même raison, tous ceux qui sont étrangers au service de la navigation ne peuvent, même pour passer, se servir du chemin

[1] Arr. Cons. d'Ét. des 10 juin 1829, *Winter*, et 15 juillet 1841, *Noirot-Chambosse*.

[2] Arr. Cons. d'Ét. du 6 décembre 1844, *Eyriaud*.

[3] Arr. Cons. d'Ét. du 1er juin 1843, *Caignel*.

[4] Arr. Cons. d'Ét. du 4 mai 1843, *Grenet*.

[5] Arr. Cons. d'Ét. du 1er août 1834, *Labbé*.

[6] Les conseils de préfecture sont compétents pour la répression des contraventions commises sur les chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art des rivières navigables. Ils peuvent seuls ordonner la destruction des travaux, et le préfet commettrait un excès de pouvoir si, par l'arrêté qui met le propriétaire en demeure de détruire les obstacles, il ordonnait que faute par lui de s'y conformer, il y serait procédé par l'administration. Arr. Cons d'Ét. du 12 février 1863, *Audebert* (D. P. 63, III, 78).

[7] Arr. Cons. d'Ét. du 22 septembre 1818, *Périer*.

[8] Même arrêt. — Loi du 15 avril 1829, art. 35, et discussion à la Chambre des pairs. Duvergier, *Recueil des lois*, p. 109 et suiv.

de halage qu'en vertu d'une tolérance expresse ou tacite du propriétaire riverain [1].

74. De ce que la propriété du chemin de halage appartient au riverain, il résulte que celui-ci a droit aux alluvions qui se forment le long du chemin. Cependant les alluvions étant placées entre le chemin et la rivière, le riverain est tenu de ne rien faire sur ces terrains qui soit de nature à nuire à la navigation. Toute construction ou plantation qui entraverait le halage constituerait donc une contravention de voirie [2].

75. Le chemin de halage et le marchepied ne peuvent être établis le long des canaux de navigation qu'en suivant les règles de l'expropriation d'utilité publique; car les canaux sont creusés par la main de l'homme, et la loi n'a établi la servitude légale que le long des *rivières*. Aussi les chemins et marchepieds le long de ces canaux appartiennent-ils à la compagnie concessionnaire du canal, à moins qu'elle n'eût traité avec tous les riverains pour l'établissement d'une servitude de passage. En ce cas, les riverains seraient propriétaires, et leurs fonds seraient affectés d'une servitude conventionnelle au lieu d'une servitude légale d'utilité publique [3].

76. A ne consulter que le texte de l'ordonnance de 1669, la servitude de halage ne serait établie que pour les rivières navigables, à l'exclusion des rivières flottables par trains et radeaux. Cependant le flottage est une espèce de *navigation*, et il résulte de plusieurs documents que le mot navigable doit

[1] Le propriétaire riverain pourrait conférer sur le chemin de halage des droits spéciaux, pourvu qu'il n'en résultât aucun obstacle pour le service de la navigation. Sauf la servitude, il a tous les droits inhérents à la qualité de propriétaire.

[2] Arr. Cons. d'Ét. des 2 février 1825, *Chavagnac*; 1er août 1834, *Sutaine*, et 17 janvier 1838, *Bruno-Lemarchand*. Dans les deux premières espèces, il s'agissait de plantations, et dans la seconde d'un dépôt de fumiers.

[3] Pour les canaux faits de main d'homme, le halage ne peut être établi que sur des terrains acquis des riverains. A défaut d'acquisition, le préfet commettrait un excès de pouvoir s'il comprenait dans les limites du domaine public, le terrain nécessaire pour l'assiette du chemin de halage. C. d'Ét., arr. 23 avril 1880 (D. P. 1881, III, 28); 2 mai 1879 (D. P. 1879, III, 91), et 18 mars 1881 (D. P. 1882, III, 79).

s'entendre, dans les anciennes ordonnances, des rivières flottables, *tant par trains que par radeaux*[1]. Au reste, en règle générale, le régime administratif des rivières flottables est le même que celui des rivières navigables, et il y aurait ici une exception ou anomalie si, au point de vue particulier du chemin de halage, il y avait une différence de régime entre les rivières navigables et les rivières flottables.

77. Que faut-il décider à l'égard des rivières flottables à bûches perdues? Quoiqu'elles soient, en général, assimilées aux cours d'eau non navigables ni flottables, leurs riverains sont soumis à une servitude particulière de marchepied sur une étendue de 4 pieds (1m,30) pour le passage des ouvriers chargés de diriger les bûches flottantes et de repêcher les bûches submergées (ord. de décembre 1672, ch. XVII, art. 7; arrêté du 13 nivôse an V et avis du Conseil d'État du 21 février 1822)[2]. La servitude n'est due que pour le passage des ouvriers employés au flottage, et à cela doit être strictement limité le droit des flotteurs. Il ne leur serait donc pas permis de planter des pieux le long des propriétés riveraines, même sur la berge, sous prétexte de favoriser le service du flottage[3].

Quant aux rivières et ruisseaux qui ne supportent aucune espèce de navigation ni de flottage, ils ne donnent lieu à aucune servitude de halage, ni de marchepied, à moins cependant que des décrets, arrêts où règlements ne l'ordonnassent par quelque disposition spéciale[4]. Mais il n'existe aucune disposition générale qui grève de servitude les propriétés rive-

[1] Arrêt du conseil du 9 novembre 1694; arrêt du conseil du 23 juillet 1783, et avis du Conseil d'État du 21 février 1822.

[2] « Les tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître des contraventions aux règlements sur les rivières flottables à bûches perdues. La loi du 29 floréal an X n'attribue au conseil de préfecture que les contraventions de grande voirie, et ces cours d'eau n'appartiennent pas à la grande voirie. » Arr. du Cons. d'Ét. du 13 décembre 1866, *Courot-Bige*. V. les conclusions de M. de Belbœuf, commissaire du gouvernement, *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 1866, p. 1132.

[3] C. Cass., Ch. civ., 17 décembre 1872, *Chotard*.

[4] V. notamment l'art. 42 de l'arrêt du conseil du 26 février 1732, relatif à la rivière de Bièvre et aux cours d'eau y affluant.

raines de ces cours d'eau. Aussi le préfet qui, en l'absence d'un règlement spécial, prendrait un arrêté pour ordonner aux propriétaires de laisser un chemin de halage ou un marchepied, commettrait un excès de pouvoirs qui donnerait ouverture au recours immédiat au Conseil d'État[1].

78. Nous terminerons en posant la question de savoir si les propriétaires riverains sont tenus, pour construire ou planter, le long du chemin de halage, de demander l'alignement à peine de contravention ou s'il suffit qu'ils respectent la limite posée par l'édit de 1669. Dans le sens de l'obligation, on fait valoir que le chemin de halage est une voie publique et que les contraventions aux lois et règlements sur le halage sont réprimées comme en matière de grande voirie, ce qui paraît emporter logiquement la nécessité de l'alignement. Nous déciderons cependant le contraire par les raisons suivantes. Le chemin de halage n'est qu'une servitude de passage pour la navigation et, par conséquent, ne fait pas partie du domaine public. Or, l'alignement n'est qu'une délimitation particulière, un bornage *sui generis* entre les propriétés privées et les dépendances du domaine public. Il n'est donc pas applicable au chemin de halage, car les règles de l'alignement n'ont pas été établies pour séparer en deux parties[2] une propriété privée. Au reste, l'alignement est une servitude fort rigoureuse et, d'après les règles de l'interprétation juridique, le moindre doute doit suffire pour conclure à la liberté des propriétés privées[3].

[1] Arr. Cons. d'Ét. du 12 mai 1847, *Desgrottes*.

[2] Arr. du Cons. d'Ét. du 20 novembre 1822, qui déclare les lois sur l'alignement applicables aux chemins de halage, *Pagès-Hoyes*. Le Conseil d'État est revenu sur cette jurisprudence, arr. Cons. d'Ét. des 17 juillet 1843, *Comman;* 28 août 1844, *Jourdain;* 19 décembre 1848, *Bataille*.

[3] Dans le projet de loi en discussion sur le *Régime des Eaux*, l'article 57 oblige le riverain à demander la limite de la servitude, et l'administration est tenue de répondre dans les trois mois. Faute de réponse, le propriétaire peut construire ou planter, et il ne peut être obligé de démolir ou d'arracher que moyennant indemnité. Une circulaire du 27 mai 1861 dit que l'administration, loin d'exiger qu'on demandât l'alignement, trouve préférable de ne pas donner d'alignement lorsqu'il est demandé à cause de la mobilité du cours d'eau et du déplacement du chemin de halage qui en serait la conséquence.

§ 3. — Voisinage des cimetières.

Sommaire.

79. Servitudes résultant du voisinage des cimetières. — Décret du 23 prairial an XII.
80. L'interdiction d'inhumer dans les églises ou temples n'est pas absolue.
81. Cimetières contigus aux églises.
82. Translation des cimetières.
83. Clôture des cimetières.
84. Fermeture des anciens cimetières après l'ouverture des nouveaux.
85. Des sépultures sur des propriétés privées.
86. Droit de police sur les cimetières.
87. Servitude *non ædificandi*.
88. La servitude *non ædificandi* est spéciale aux cimetières transférés.
89. Les propriétaires n'ont pas droit à indemnité.

79. Les cimetières intéressant la salubrité publique, leur voisinage donne lieu à plusieurs restrictions et servitudes.

D'après les articles 1 et 2 du décret du 23 prairial an XII, « aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, tem- « ples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques et généra- « lement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens « se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans « l'enceinte des villes et bourgs. — Il doit y avoir, hors de « chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de 35 à « 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spé- « cialement consacrés à l'inhumation des morts. » D'après l'ordonnance du 6 décembre 1843, les mots *villes* et *bourgs* qu'emploie le décret du 23 prairial an XII comprennent *toutes les communes* de France, sans aucune distinction. Le décret ne fixe de distance qu'à partir de l'enceinte des villes et bourgs, ce qui suppose une agglomération urbaine. Les communes ne seraient donc pas obligées d'observer la distance de 35 à 40 mètres à l'égard des habitations isolées. Quoique assurément il soit plus conforme à l'esprit de la loi d'éloigner les cimetières même des habitations isolées, il résulte cependant du texte que l'interdiction n'a été faite que pour les agglomérations de population. Or, en matière de servitudes, tout est de droit étroit et il ne faut pas étendre les dispositions de

la loi par analogie[1]. La jurisprudence cependant décide que la prohibition s'applique aux cimetières situés à moins de 35 mètres des jardins compris dans la même clôture que les maisons et qui, à raison de leurs dimensions restreintes, peuvent être considérées comme partie intégrante des habitations[2].

80. L'interdiction d'inhumer dans les églises, temples et synagogues, est-elle absolue ou peut-elle être par exception levée par décret? La question a été posée devant le Conseil d'État, mais il n'y eut pas lieu à la résoudre. Il fut constaté dans la discussion et spécialement dans les conclusions du ministère public, que la pratique avait toujours admis la faculté, pour le chef de l'État, d'accorder exceptionnellement cette autorisation[3].

81. L'article 3 du décret du 23 prairial an XII prescrit de choisir de préférence les terrains les plus élevés et exposés au nord. On prendrait des terrains d'une autre exposition, s'il y avait impossibilité d'en trouver qui eussent la situation prescrite par le décret. L'article 3 n'a pas été obéi partout, et il y a encore beaucoup de localités où le cimetière est attenant à l'église et contigu aux habitations qui entourent les lieux destinés à la célébration du culte. Peu à peu cependant le nombre de ces communes diminue, et l'administration exige que les cimetières soient transférés à la distance réglementaire.

82. La translation est ordonnée par arrêté du préfet, le conseil municipal entendu. C'est aussi le préfet qui détermine le nouveau terrain où le cimetière sera transféré, après une enquête *de commodo et incommodo* et l'avis du conseil municipal (ordonnance du 6 décembre 1843). Si le nouveau terrain appar-

[1] Arr. Cons. d'Ét. du 13 novembre 1835, *ville de Marseille*, 13 avril 1881 (D. P. 1882, III, 84).

[2] C. d'Ét., 16 avril 1880 (D. P. 1881, III, 10). Mais le Conseil d'État n'admet pas la même doctrine quand il s'agit d'enclos considérables en partie affectés à une exploitation agricole. C. d'Ét., 21 janvier 1869 (D. P. 1872, III, 12); 2 juillet 1875 (D. P. 1876, III, 30).

[3] C. d'Ét., arr. du 8 août 1873 (D. P. 1874, III, 44). Le commissaire du gouvernement dit que des recherches faites aux archives du ministère des cultes, il résultait qu'on avait trouvé 98 autorisations. Il est probable qu'il en avait été accordé un plus grand nombre.

tient à un propriétaire qui refuse d'en faire la cession de gré à gré, il faut recourir à l'expropriation et, par conséquent, faire rendre un décret qui déclare l'utilité publique. Dans les communes où s'étend l'autorité du préfet de police, c'est le préfet du département et non le préfet de police qui est compétent pour odonner la translation[1].

83. Les cimetières doivent être clos par un mur de 2 mètres au moins de hauteur, et l'article 3 du décret du 23 prairial an XII, prescrit en outre d'y faire des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air. — Les dépenses de construction, d'entretien, de translation et de clôture sont au nombre des dépenses obligatoires (loi du 18 juillet 1837, art. 30, n° 17, aujourd'hui 136 de la loi du 5 avril 1884.)

En cas de translation du cimetière, les terrains abandonnés sont fermés et restent pendant cinq ans dans l'état où ils étaient au moment où les nouveaux emplacements ont été désignés. Après ce délai, les terrains qui servaient autrefois de cimetières peuvent être affermés par les communes « à la condition qu'ils « ne seront qu'ensemencés ou plantés sans qu'il puisse y être « fait aucune fouille ou fondation pour construction de bâti- « ments jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. » (Art. 8 et 9 du décret du 23 prairial an XII.)

84. L'article 8 du décret du 23 prairial an XII porte que, les cimetières existants devront être fermés aussitôt que les nouveaux emplacements sont disposés pour recevoir les inhumations. Mais cette obligation ne s'applique qu'aux cimetières situés dans les villes ou à moins de 35 mètres. Pour les autres il appartient au préfet de fixer le délai à partir duquel on ne pourra plus inhumer dans l'ancien cimetière[2].

[1] C. d'Ét., arr. du 3 janvier 1873 (D. P. 1873, III, 60). Le préfet ne pourrait pas, sans excès de pouvoir, ordonner la translation, même à titre provisoire, dans une propriété privée (même arrêt).

[2] C. d'Ét., 17 juin 1881 (D. P. 1882, III, 113). Les motifs de salubrité qui ont fait édicter la disposition de l'article 3, ordonnant la fermeture immédiate de l'ancien cimetière, n'existent pas lorsque le lieu de sépulture est à la distance réglementaire.

85. Les particuliers ont le droit de se faire inhumer sur leur propriété « pourvu que la dite propriété soit hors et à la « distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs » (art. 14). Au reste, les sépultures privées sont, comme les cimetières publics, soumis à « l'autorité, police et surveillance des admi- « nistrations municipales » (art. 16). La surveillance de l'autorité municipale ne confère que le pouvoir de réglementer. Le maire n'aurait donc pas le droit de prendre une mesure interdisant toute inhumation ailleurs que dans le cimetière commun. Un pareil arrêté serait la négation de l'article 14 du décret du 23 prairial an XII et ferait du droit de surveiller un pouvoir d'interdiction absolue[1]. Mais ce droit de police et de surveillance emporterait la faculté, pour l'autorité municipale, d'ordonner le murage des portes d'un cimetière appartenant à un particulier[2]. Le droit de se faire inhumer sur sa propriété étant consacré par une disposition formelle du décret, nous pensons qu'aucune autorisation n'est nécessaire, la loi contenant une permission qui émane de l'autorité la plus haute[3].

86. Le droit de police sur les cimetières communaux appartient à l'autorité municipale exclusivement (art. 16 du décret du 23 prairial an XII). Elle est chargée spécialement de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées et d'empêcher qu'il ne se commette

[1] La Cour de cassation a décidé que l'arrêté du maire portant interdiction d'inhumer ailleurs que dans le cimetière commun serait valable. V. arr. du 14 avril 1838, *Périssel*. — V. *contrà*, de Champagny, *Traité de la police municipale*, t. II, p. 584.

[2] C. cass., arr. du 28 décembre 1839, *Duclos*.

[3] *Principes d'administration*, par M. Vuillefroy, p. 63. L'opinion contraire a été soutenue par M. Dupin, devant la Cour de cassation, dans ses conclusions sur l'affaire Périssel, arr. du 14 avril 1838. — Dans un mémoire lu à la Sorbonne le 18 avril 1884 (22e congrès des Sociétés savantes), M. Th. Ducrocq a donné des renseignements curieux sur les *usages funéraires de l'Ouest de la France*. L'exiguité des cimetières communaux a causé l'augmentation des inhumations sur des propriétés privées. Les protestants ont surtout usé de la faculté que leur donnait l'article 14 du décret du 23 prairial an XII : « La loi du 15 novembre 1881, dit M. Ducrocq, devrait être partout l'occasion d'un retour au cimetière communal. Ceci doit être à la fois l'œuvre

dans les lieux de sépulture aucun désordre et qu'on ne s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts (art. 17). — L'article 15 portait que dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier et que dans celles où il n'y a qu'un seul cimetière, il devait être partagé par des murs ou haies en autant de parties qu'il y a de cultes différents. Mais cette disposition a été abrogée par la loi du 14 novembre 1881[1].

87. La loi a, aussi par des motifs de salubrité, imposé des servitudes aux propriétaires voisins. Ainsi, d'après l'article 1er du décret du 7 mars 1808, « nul ne peut, sans autorisation, « élever aucune habitation ni creuser aucun puits, à moins de « 100 mètres des *nouveaux cimetières transférés* hors des com- « munes en vertu des lois et règlements. » Ainsi la commune, quand elle fait la translation, doit observer la distance de 35 à 40 mètres des habitations, et les particuliers doivent observer, à l'égard des cimetières transférés, la distance de 100 mètres, ou du moins pour une distance moindre, ils sont obligés d'obtenir l'autorisation préalable de l'autorité municipale. Quant aux bâtiments existants, ils ne peuvent être reconstruits ni même restaurés sans autorisation.

88. Le décret du 7 mars 1808 ne parle que des nouveaux cimetières transférés, et comme les servitudes sont une matière

du temps et de la liberté, tant que ces usages mortuaires ne menacent pas les vivants. On nous a dit qu'en Bretagne des prêtres catholiques avaient lutté contre l'usage des *bottes à crânes;* qu'en Poitou, des pasteurs protestants avaient conseillé aux familles de conduire leurs morts au cimetière communal. Les uns et les autres peuvent beaucoup pour l'abandon de ces usages. Les administrations municipales peuvent encore davantage; elles peuvent atténuer l'insuffisance des champs de repos, cause réelle de ces pratiques. »

[1] La loi du 14 novembre 1881 a étendu à toutes les communes ce que la pratique avait admis dans les cimetières de Paris où il n'y avait pas de séparation suivant les cultes. — V. C. d'Ét., un arrêt du 16 avril 1880 (D. P. 1881, III, 10) qui déclare *irrecevable* le curé d'une paroisse qui s'était pourvu pour excès de pouvoir contre un arrêté du ministre portant refus d'autoriser l'exhumation d'un corps. La demande d'exhumation se fondait sur ce que le décédé avait déclaré ne plus appartenir à la religion catholique.

de droit étroit, il en résulte que le décret de 1808 ne s'applique pas aux anciens cimetières conservés[1].

89. Les restrictions imposées aux propriétaires riverains par la translation d'un cimetière ne leur donnent pas droit à une indemnité. Ce sont des servitudes légales, et, en matière de servitudes légales d'utilité publique ou privée, il n'y a lieu à indemnité qu'autant qu'elle est réservée par une disposition formelle[2].

Que faudrait-il décider si le cimetière appartenait, non à la commune sur le territoire de laquelle il est situé, mais à une commune voisine? La ville de Paris ne pouvant pas avoir dans ses limites des cimetières assez vastes, a fait l'acquisition à Saint-Ouen de terrains dont elle a fait un cimetière et il existe un projet, depuis plusieurs années à l'étude, d'après lequel les cimetières de Paris seraient transférés à Méry-sur-Oise. La servitude qui est presque insensible lorsqu'il s'agit du cimetière de la paroisse, devient très onéreuse quand elle est réclamée par une autre commune, surtout par la ville de Paris. Le cimetière de la capitale pourrait donner à la servitude une étendue telle qu'il serait impossible d'élever une seule construction dans la partie qui ne serait pas occupée par les sépultures. Nous ne pensons pas que le législateur ait voulu imposer, sans indemnité, une restriction aussi grave à la propriété privée[3].

[1] V. en ce sens Davenne, *Régime administratif des communes*, p. 147, et lettre du ministre de l'intérieur au préfet du Loiret, en date du 17 mars 1839. *Contrà*, de Champagny, *Traité de la police municipale*, t. II, p. 567.

[2] V. arr. de la Cour de Nancy, du 30 mai 1843, *Lamoureux et Jousselin*, *Servitudes d'utilité publique*, t. I, p. 494. — V. en sens contraire, Foucart, t. III, n° 1987, et Chauveau, *Principes*, t. II, p. 420.

[3] *Contrà* C. cass., req., 8 mai 1876 (D. P. 1876, I, 253). Cet arrêt a été rendu contrairement à l'avis que nous avions soutenu dans une consultation que nous avions rédigée à la demande de la partie (*docteur Baraduc*). La Cour de cassation se fonde sur ce que la servitude a été établie dans l'intérêt de la salubrité, motif qui est le même, quelle que soit la commune propriétaire du cimetière. Mais la question n'est pas de savoir si la servitude grèvera les propriétés; on demande si une commune qui aggrave par son fait les causes d'insalubrité peut le faire sans indemnité.

§ 4. — Servitudes militaires.

Sommaire.

90. Zones des servitudes.
91. Règle spéciale aux fortifications de Paris.
92. Les servitudes militaires ne donnent pas lieu à indemnité.
93. Poursuite des contraventions.

90. Les propriétés voisines des places de guerre ont à supporter des servitudes qui deviennent plus légères à mesure qu'on s'éloigne de la place. Les terrains sont, en conséquence, divisés en trois zones, dont la première s'étend à 250 mètres, la seconde du 250e mètre au 487e et la troisième du 487e au 974e. Dans la première zone, on ne peut bâtir ni reconstruire aucune maison ou clôture quelconque, à l'exception des clôtures en haie sèche ou en planches à claire-voie, *sans pans de bois ni maçonnerie*. La loi n'autorise que les haies sèches, ce qui implique l'interdiction formelle des haies vives et des plantations d'arbres ou arbustes. Il n'y a d'exception que pour les travaux ou constructions tolérés par le ministre de la guerre[1]. Dans la deuxième zone, toute construction en maçonnerie ou en pisé est interdite. Les propriétaires peuvent seulement y élever des bâtiments et clôtures *en bois* et *en terre*, sans employer la pierre ni la brique, même la chaux ni le plâtre, autrement qu'en crépissage, et à la condition de les démolir, immédiatement et sans indemnité à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, déclarée en état de guerre, serait menacée d'hostilités[2]. Enfin, dans la troisième zone, on ne peut faire aucun chemin, aucune levée ni chaussée, aucun exhaussement de terrain, aucune fouille ou excavation, aucune exploitation de carrière, aucune construction au-dessus du niveau du sol,

[1] Loi des 8-10 juillet 1791, art. 30, 31 et 32; loi du 17 juillet 1819, art. 3 et 4, et décret du 10 août 1853, art. 5 et 7.

[2] Loi des 8-10 juillet 1791, art. 30, 31, 32; art. 4 de la loi du 17 juillet 1819 et 8 du décret du 10 août 1853.

avec ou sans maçonnerie, enfin aucun dépôt de matériaux ou autres objets, sans que leur alignement et leur position n'aient été concertés avec les officiers du génie, et que, d'après ce concert, le ministre de la guerre n'ait déterminé ou fait déterminer par un décret les conditions auxquelles les travaux doivent être assujettis dans chaque cas particulier[1].

91. Les servitudes de la première zone sont les seules qui soient applicables aux fortifications de Paris (art. 8 de la loi du 3 avril 1841), tant aux forts détachés qu'à l'enceinte continue[2]. Une loi du 27 mars 1875 a disposé qu'il serait construit de nouveaux ouvrages extérieurs autour de Paris. Article 3 : « Ces ouvrages de fortifications seront classés dans la première série des places de guerre. Toutefois la première zone des servitudes défensives telle qu'elle est définie par le décret du 10 août 1853 sera seule appliquée. Cette zone unique de 250 mètres sera mesurée sur la capitale à partir de la crête des glacis. »

Quant aux postes militaires de deuxième classe, ils ont cela de particulier qu'autour d'eux la troisième zone ne s'étend qu'à 584 mètres au lieu de 974.

92. D'après le principe que les servitudes légales ne donnent pas lieu à indemnité lorsqu'il n'y a pas de disposition qui en fasse formellement la réserve, l'établissement d'une place de guerre ne peut pas servir de fondement à une demande de dommages-intérêts pour les propriétaires grevés de servitudes militaires. Cette raison générale se fortifie des motifs particuliers qui suivent : 1° Il serait difficile d'apprécier le dommage à réparer, parce que, pour grossir l'indemnité, les propriétaires assujettis ne manqueraient pas de prétexter des projets de cons-

[1] Loi du 17 juillet 1819. — Il a été jugé que cette loi est en vigueur quoiqu'elle n'ait pas été votée par la majorité qu'exigeait la charte de 1814. Arr. du Cons. d'Ét. du 2 décembre 1853, *Massois*. — L'exercice de la servitude n'est subordonné qu'à la publication du classement exigé par l'article 76 de l'ord. du 1er avril 1821. — V. arr. du Cons. d'Ét. du 21 septembre 1817. *Castre*.

[2] Les fortifications de Paris ont été classées parmi les places de guerre, en vertu de la loi du 10 juillet 1851 et du tableau annexé à ladite loi.

tructions, même quand ils n'avaient aucun projet d'en élever. 2° Le décret du 10 août 1853, articles 36, 37 et 38, prévoit spécialement certains cas où il y a lieu à indemnité, et dans cette énumération ne se trouve pas la servitude défensive. L'indemnité n'est due que s'il y a, en temps de paix : ordre pour mettre la place en état de défense de démolir des constructions qui existaient avant que le sol ne fût soumis aux servitudes militaires; expropriation lorsque l'administration a besoin de la propriété; ou simplement privation de la jouissance. Si au lieu de prendre ces mesures de défense en temps de paix, l'autorité militaire prenait les précautions nécessaires en cas d'urgence comme fait de guerre, il ne serait pas dû d'indemnité. Il y a donc lieu de se demander si le dommage a été causé par une mesure prise en temps de paix ou si c'est un fait de guerre. A la suite de cette question en viendra une seconde sur la compétence. Qui décidera si c'est ou non un fait de guerre? Le tribunal qui est juge de l'indemnité pourra-t-il juger si le fait qui donne lieu à la demande d'indemnité est ou non un fait de guerre? Ou bien sera-t-il obligé de surseoir jusqu'à ce que l'administration ait décidé quel était le caractère de la mesure? — Il ne s'agit pas, à notre avis, d'interpréter ou d'apprécier un acte administratif. Il n'y a même pas d'acte administratif mais seulement un fait dont les caractères sont déterminés par la loi et le juge a mission pour interpréter et appliquer la loi. C'est une question spéciale assurément, mais ce n'est pas une question administrative. Les tribunaux s'entoureront des lumières dont ils auront besoin; mais il ne faut pas confondre une question spéciale avec un acte administratif[1]. Le principe de la séparation n'est pas intéressé

[1] C'est ce qu'a décidé la Cour de Paris, 17 juillet 1874 (D. P. 1876, II, 45). Mais le Conseil d'État et le tribunal des conflits ont décidé plusieurs fois que le tribunal saisi de la demande d'indemnité devait surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative eût prononcé sur le caractère du fait donnant lieu à la demande. Tribunal des conflits, 28 juin 1873 (D. P. 1874, III, 12). C. d'Ét., 23 mai 1873 (D. P. 1874, III, 12); 11 juillet 1873 (D. P. 1874, III, 15). L'arrêt de la Cour de Paris fut rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Benoist et les arrêts du Conseil d'État sur les conclusions conformes de M. David, commissaire du gouvernement. Ces conclusions ont été reproduites dans Dalloz (*Loc. cit.*).

dans ce débat, occupation de terrain, ou dommage matériel; mais l'indemnité formellement accordée pour ces cas exclut l'idée de réparation pour la servitude *non ædificandi* dans les zones autour des places de guerre.

93. Les contraventions à la loi du 17 juillet 1819 sont, d'après l'article 11 de cette loi, poursuivies et punies conformément à la loi du 29 floréal an X, c'est-à-dire comme en matière de grande voirie. (Voir aussi articles 40 et suiv. du décret du 10 août 1853). Par conséquent, la répression appartient au conseil de préfecture, et le conseil pourra prononcer, indépendamment de la démolition des travaux, une amende de 16 à 300 fr. Elles sont constatées par les gardes de fortifications, et, même en vertu de dispositions expresses, les procès-verbaux des gardes du génie font foi, en cette matière, jusqu'à inscription de faux (loi du 29 mars 1806, article 2, et décret du 10 août 1853, article 40). Ces procès-verbaux doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix ou le maire (décr. du 10 août 1853, art. 10); car ils sont assimilés aux procès-verbaux des gardes forestiers (art. 2 de la loi du 29 mars 1806) [1].

[1] Le conseil de préfecture commet un excès de pouvoir lorsque, saisi d'un procès-verbal contre un particulier qui a, sans autorisation, élevé des constructions sur le terrain de la zone des servitudes militaires, il condamne le contrevenant à démolir et l'autorise ensuite à reconstruire dans les conditions qu'il détermine. C. d'Ét., 13 juillet 1877 (D. P. 1877, III, 43). Le conseil de préfecture ne peut que condamner à l'amende et ordonner la démolition des travaux.

CHAPITRE TRENTE-SEPTIÈME.

DES MANIÈRES D'ACQUÉRIR.

Sommaire.

94. Observations générales.
95. Différence entre la notion d'impôt et celles de contribution.
96. Contributions directes et contributions indirectes.

94. Entre autres critiques de notre plan, nous avons remarqué celles que plusieurs écrivains ont été d'accord pour adresser à notre classification de l'impôt. La majorité de ceux qui nous ont fait l'honneur d'examiner notre méthode se sont récriés sur la place que nous donnions à cette matière. L'impôt, ont-ils dit, n'est pas une manière d'acquérir la propriété, puisque les ressources qu'il procure au Trésor sont destinées aux dépenses publiques. L'argent des contribuables, en effet, ne fait que passer dans la caisse publique, et en sort immédiatement pour payer les traitements, les arrérages de la dette ou les fournitures. L'impôt n'est même légitime que dans la mesure de la dépense et, par conséquent, il ne sert pas à augmenter le patrimoine de l'État, mais seulement à éteindre son passif. On ajoute enfin que la classification de l'impôt comme manière d'acquérir a l'inconvénient de rapetisser la matière, et de réduire tout notre système de finances aux proportions d'une division du droit privé.

Il est vraiment extraordinaire que des juristes refusent de classer l'impôt parmi les manières d'acquérir, parce que son produit est destiné à payer les dépenses publiques. Si l'objection était fondée, celui qui a un passif supérieur à son actif

ne serait pas propriétaire des biens qui forment son patrimoine. Que dans le langage de la conversation on dise que cet homme n'a rien, cela se comprend aisément, parce que ceux qui emploient cette locution envisagent le résultat final. Mais que des jurisconsultes disent qu'il n'y a pas acquisition de la propriété, j'ai de la peine à le concevoir. Celui qui emprunte à Pierre, pour acquitter une dette envers Paul, n'acquiert donc pas la propriété des deniers et n'en est pas propriétaire dans l'intervalle qui sépare l'emprunt du paiement. Cependant l'emprunt est un contrat que le droit civil classe parmi les manières d'acquérir; car, aux termes de l'article 711 du C. civ., la propriété s'acquiert par l'*effet des obligations*. Il en est de même de l'impôt. Quoique son produit soit destiné à payer les dépenses publiques, il fait acquérir, au moins transitoirement, la propriété à l'État, et cela suffit pour justifier notre classification. Quant à l'importance de la matière, il est facile de répondre que chaque matière en a plus ou moins d'après sa nature ou les développements qu'on lui donne et non d'après le rang qu'elle occupe ni d'après la partie de l'ouvrage où elle est traitée. Pourvu qu'elle soit exposée comme il convient, il n'y a pas d'objection à faire contre la place donnée à une matière, si d'ailleurs elle lui est logiquement attribuée.

95. L'impôt, dans l'ancien régime, était considéré comme un revenu de la couronne, comme une part attribuée au roi sur le produit des propriétés privées ou même comme un droit éminent appartenant au souverain sur les terres, dont les particuliers étaient censés n'avoir que la détention emphytéotique, en vertu de concessions présumées. Le mot *impôt* exprimait assez bien cette notion, puisqu'il implique l'idée d'un acte d'autorité sur des sujets. Le terme récent de *contribution* correspond, au contraire, à la notion de parties intéressées qui consentent à supporter une dépense commune. C'est la dénomination naturelle à employer sous un régime qui exige que la nation vote l'impôt par ses représentants. Au fond cependant la différence n'est pas aussi grande qu'elle paraît l'être au premier abord. Même avant 1789 il était admis, au moins en principe, sinon en réalité, que les impôts nouveaux ne pouvaient pas être

établis sans le consentement des États généraux. Les États généraux n'étant réunis que d'une manière intermittente, irrégulièrement et à de longs intervalles, des ordonnances royales créaient des impôts nouveaux. Le Parlement réclamait et refusait l'enregistrement; mais un *lit de justice* venait à bout de sa résistance et le gouvernement avait seulement à écouter les remontrances sauf à n'en pas tenir compte. Seulement comme ces remontrances étaient faites dans la séance qui précédait l'enregistrement, elles n'étaient pas sans influence sur l'opinion publique. Aussi le gouvernement ne les provoquait pas à la légère; il attendait d'y être forcé par des circonstances pressantes.

C'est donc principalement dans le contrôle des dépenses publiques que consiste la différence; il y avait sans doute, avant 1789, un contrôle judiciaire par les Chambres des comptes, mais il n'existait pas de contrôle par les représentants du pays, tandis qu'aujourd'hui les comptes de dépenses sont soumis à l'approbation législative.

Au reste, le mot *impôt* et le mot *contribution* sont employés aujourd'hui indistinctement, et ceux même qui montrent plus de susceptibilité sur les droits de la nation, en cette matière, se servent de l'une ou de l'autre expression, sans y attacher une différence de sens.

96. Nous ne dirons pas ici quelle est la portée, au point de vue économique, de la division des contributions en directes et indirectes. Ce côté de la question a été traité par nous dans d'autres ouvrages [1]; nous rechercherons le principe de cette distinction au point de vue du droit administratif.

Les contributions directes sont celles qui peuvent être exigées contre les redevables en vertu de titres qu'on appelle *rôles nominatifs* et qui sont exécutoires contre eux nominativement. Le contribuable n'est cependant tenu qu'en qualité de détenteur et *propter rem*. Il pourrait donc, en abandonnant la propriété qui est l'occasion de la contribution, se libérer de l'impôt; mais

[1] MÉLANGES D'ÉCONOMIE POLITIQUE, Mémoire sur l'impôt avant et depuis 1789. — NOUVEAU COURS D'ÉCONOMIE POLITIQUE, t. II, leçons 48e et suiv.

tant qu'il la détient, il est tenu d'acquitter l'impôt, à peine de poursuites. La contribution indirecte, au contraire, est anonyme; elle est exigible à l'occasion de certains faits imposables, et au moment où ces faits se produisent, sans aucune relation avec le nom de la personne. Ainsi celui qui introduit dans une ville des denrées soumises au droit d'entrée est obligé de payer la taxe, qu'il soit ou non propriétaire. Les agents du Trésor ne lui demandent pas son nom, et ils taxent le fait de l'entrée au moment où il se produit, quelle que soit la personne qui se présente pour faire l'introduction.

DE L'IMPOT. — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Sommaire.

97. Enumération des contributions directes.

97. Les contributions directes sont au nombre de quatre : 1° la contribution foncière; 2° la contribution personnelle mobilière; 3° la contribution des portes et fenêtres; 4° la contribution des patentes. Les unes sont des contributions de répartition et les autres des taxes de quotité. *L'impôt de répartition* a ce caractère que son produit total est connu d'avance, et que la somme ainsi fixée est divisée et subdivisée par des opérations successives jusqu'à ce que la part individuelle à supporter par chaque contribuable soit déterminée. On pourrait comparer cet impôt à la souscription d'une somme par plusieurs personnes réunies qui concourraient à la formation de cette somme proportionnellement à leurs moyens. Au contraire, *l'impôt de quotité* est perçu en vertu d'un tarif, et son produit total dépend du nombre de fois qu'il y aura lieu de l'appliquer. L'application du tarif est plus ou moins fréquente suivant que les faits imposables sont plus ou moins nombreux. Or cette fréquence dépend de l'activité de la consommation, et la consommation est plus ou moins active, selon les circonstances de temps et de lieu. En temps de révolution ou de crise soit politique, soit commerciale,

la consommation et les affaires se resserrent. Aussi le produit des contributions de quotité diminue-t-il brusquement, tandis que le produit des contributions de répartition demeure stationnaire.

On a combiné, dans notre système financier, les contributions à revenu fixe avec les contributions à produit variable. Il est évident que toutes les contributions indirectes sont de quotité. La division ne s'applique donc qu'aux contributions directes; ce sont les seules qui puissent être subdivisées de cette manière. Au nombre des impôts de répartition sont l'impôt foncier, l'impôt personnel mobilier et l'impôt des portes et fenêtres. Les patentes sont une contribution directe de quotité.

§ 1er. — Impôt foncier.

Sommaire.

98. Définition de l'impôt foncier.
99. Imposition des propriétés bâties.
100. Suite.
101. Imposition des bois taillis.
102. Des futaies.
103. Imposition des canaux.
104. Salines et marais salants.
105. Imposition des chemins de fer.
106. Du cas où le canal et le chemin de fer ont été concédés.
107. Imposition des ponts.
108. Assimilation de certains meubles aux immeubles, sous le rapport de l'impôt.
109. Exemptions.
110. Exemptions permanentes.
111. Forêts de l'État.
112. Exemptions des maisons d'école.
113. Des chaussées contre l'inondation.
114. Exemptions temporaires.
115. Suite.
116. Suite.
117. Suite.
118. Comment les exemptions temporaires se concilient-elles avec le principe de la fixité cadastrale ?
119. Loi du 7 août 1850, article 7.
120. Du cadastre et de la répartition. — Quatre degrés de répartition.
121. Le cadastre ne sert que pour la répartition au 4e degré.

122. Définition du cadastre.
123. Origine du mot *cadastre*.
124. Deux espèces d'opérations. — Techniques et administratives.
125. Opérations techniques.
126. Opérations administratives.
127. Suite.
128. Division de la commune en sections. — Matrice cadastrale.
129. De la cote.
130. Réclamations contre les opérations cadastrales.
131. Délai des réclamations contre le classement. — Exception : article 37 de la loi du 15 septembre 1807.
132. L'exception ne peut pas être retournée contre le contribuable par les répartiteurs.
133. Des propriétés bâties ne sont pas soumises à la fixité cadastrale. — Loi du 17 août 1835.
134. Suite.
135. De la péréquation.
136. Suite.
137. Suite. — Loi du 7 août 1850.
138. Suite.
139. Suite.
140. Suite.
141. Droit comparé. — Angleterre.
141 *bis*. — Louisiane.
142. — Belgique.
143. — Allemagne.
144. — Espagne.

98. L'impôt foncier est une contribution de répartition assise sur le *revenu net imposable* des propriétés bâties et non bâties. Pour comprendre en quoi consiste l'assiette de cet impôt, il faut distinguer le *revenu brut,* le *revenu net* et le *revenu imposable* d'une propriété. On entend par revenu brut tout ce que rapporte un fonds sans déduction des dépenses. Le revenu net, au contraire, est le produit diminué des frais de culture ou d'exploitation. Mais le revenu net ne se calcule que par année et, par conséquent, il varie souvent puisqu'il serait difficile de trouver deux années donnant exactement le même produit. Le revenu net serait donc une base qui manquerait de fixité; il rendrait nécessaire un changement annuel dans la répartition. C'est pour éviter cette variation que le revenu imposable a été substitué au revenu net. Tandis que le revenu net est déterminé sur une seule année, le revenu imposable est calculé sur une moyenne de quinze années, déduction faite des deux meilleures et des deux plus mau-

vaises (art. 3, 4, 56 et 57 de la loi du 3 frimaire an VII). Cette moyenne sur quinze années n'est relative qu'aux propriétés non bâties. Quant aux maisons, le revenu imposable est ce qui reste au propriétaire, déduction faite d'un quart, d'après la valeur locative calculée sur dix années en moyenne[1]. Cette déduction sur la valeur locative, qui représente le dépérissement et les frais d'entretien est du tiers pour les fabriques, manufactures, forges, moulins et d'autres usines, parce que ces propriétés bâties sont sujettes à un dépérissement plus rapide (art. 82 et 87 de la loi du 3 frimaire an VII). Il est à remarquer ici que, pour l'assiette de l'impôt foncier, il n'y a à tenir compte ni de ce qu'ont coûté les constructions, ni de leur valeur vénale, mais uniquement de la *valeur locative* qui, seule, représente le revenu des propriétés bâties[2].

99. L'imposition des propriétés bâties se compose de deux éléments : 1° l'imposition du sol, sur le pied des meilleures terres[3], et 2° l'imposition de la construction, d'après la valeur locative. Chacun de ces éléments est distingué sur la matrice cadastrale (art. 34 et 35 de la loi du 15 septembre 1807 et art. 391 du *Recueil méthodique*). Si l'on n'avait pas procédé de cette manière, la démolition de la maison aurait rendu nécessaire une nouvelle estimation de l'emplacement.

100. Il est des propriétés bâties pour lesquelles on ne tient pas compte de la superficie, l'imposition ne portant que sur

[1] C'est d'après la *valeur locative* et non d'après le prix du bail que les propriétés bâties doivent être imposées à l'impôt foncier. C. d'Ét., 27 février 1880 (D. P. 1881, III, 36). Dans une espèce où, postérieurement à l'entrée en jouissance, le bailleur avait fait, sans augmentation du prix du bail, des travaux d'appropriation qui augmentaient la valeur locative, l'impôt a été assis sur la valeur locative résultant de ces travaux et non sur le prix réel du bail. C. d'Ét., 9 juin 1868, *Burgault*.

[2] D'une manière générale, pour les propriétés non bâties comme pour les propriétés bâties, il est vrai de dire que l'impôt foncier est établi d'après le revenu et non d'après ce que l'immeuble a coûté. C. d'Ét., arr. du 10 février 1882 (D. P. 1883, III, 53).

[3] C'est d'après l'évaluation cadastrale du sol qu'il faut calculer la déduction à faire sur la valeur locative. C. d'Ét., 3 juin 1881 (D. P. 1882, III, 105), et 9 juin 1882 (D. P. 1883, V, 137).

l'emplacement estimé comme terre de première qualité. Cette exception a été faite en faveur de l'agriculture, pour les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres destinés, soit à loger les bestiaux des fermes et des métairies, soit à serrer les récoltes. D'après l'article 85 de la loi du 3 frimaire an VII, ces bâtiments ne sont imposés à la contribution foncière que pour le terrain qu'ils enlèvent à la culture calculé sur le pied des meilleures terres labourables de la commune [1].

101. L'évaluation des bois taillis, en coupes réglées, se fait, d'après le revenu net calculé, sur une moyenne de quinze années, déduction faite des deux meilleures et des deux plus mauvaises. Si les bois taillis ne sont pas en coupes réglées, l'article 69 de la loi du 3 frimaire an VII, et l'article 367 du *Recueil méthodique* portent que leur évaluation doit être faite par comparaison avec les autres bois de la commune ou du canton, c'est-à-dire avec ceux qui, dans la commune ou le canton, sont régulièrement aménagés [2].

[1] Les bâtiments où le propriétaire distille des betteraves provenant de sa récolte avec des machines à vapeur ne sont pas des *bâtiments ruraux* dans le sens de l'article 85 et sont soumis à l'impôt foncier. C. d'Ét., 30 avril 1880 (D. P. 1881, III, 6). Ils ne sont pas dispensés de l'impôt foncier sur les *propriétés bâties*.

[2] Cette comparaison ne paraît pas être équitable, car il est démontré qu'un bois non aménagé produit, à contenance et qualité égales, moins qu'un bois aménagé régulièrement. M. Noirot-Bonnet a prouvé que si un bois de 20 hectares divisé en vingt coupes produit chaque année 1,000 fr., le même bois non aménagé ne rapporterait annuellement que 671 fr. (*Manuel théorique et pratique de l'estimateur des forêts*, p. 320). Nous citons cet ouvrage d'après M. Serrigny, *Questions et Traités*, p. 225. « Cette différence, dit M. Serrigny, provient de ce que, dans les bois aménagés, le revenu consiste, d'une part, dans le produit du capital que représente le sol, et d'autre part dans le revenu de sa superficie immobilisée, ou, en d'autres termes, ce revenu est égal à l'intérêt du capital formé par la valeur du sol et de la valeur du fonds d'immobilisation. Au contraire, dans les bois non aménagés, le revenu consiste uniquement dans le produit du capital représenté par le sol, sans qu'on puisse y ajouter celui d'un fonds d'immobilisation pour la superficie. Or, l'allivrement cadastral devrait être basé sur l'état des fonds au moment de la confection de la matrice du rôle. »

Quant aux bois de haute futaie, c'est-à-dire ceux qui sont âgés de trente ans ou plus, ils devaient, d'après la loi du 3 frimaire an VII, article 70, être cotisés sur un revenu net égal à 2 1/2 p. 100 de leur valeur. Cette disposition a été modifiée par une circulaire ministérielle du 22 janvier 1811, qui a reçu force obligatoire en passant dans le *Recueil méthodique*, article 368 : « La plus-value, dit cet article, que les bois de haute futaie « acquièrent sur les bois taillis, étant accidentelle et pouvant « cesser après la coupe n'est pas susceptible d'un allivrement « cadastral fixe et immuable, et ces bois doivent être comptés « dans les expertises et les matrices cadastrales sur le même « pied que ceux qui se trouvent en taillis dans la commune (*ou « le canton*). » Ce *Recueil méthodique* a été formellement sanctionné par la loi du 28 avril 1816, article 29, aux termes duquel « les lois et *règlements* sur le cadastre continueront d'être exé- « cutés. » Or, le *Recueil méthodique*, qui était suivi dans la pratique, est le seul règlement que le législateur ait eu en vue. La circulaire ministérielle de 1811 est conséquemment devenue obligatoire en passant dans un recueil qui a reçu la sanction législative.

La règle à suivre est la même, que les forêts soient aménagées ou non aménagées.

102. Lorsque, dans un bois taillis, le propriétaire laisse croître des arbres en futaie, on doit, pour l'assiette de l'impôt foncier, « évaluer ces arbres comme s'ils n'étaient ni plus âgés ni plus forts que les autres » (art. 370 *Recueil méthodique*). La raison en est, en ce cas comme dans le précédent, que la plus-value résultant de la futaie peut cesser par l'abattage, et que, dans un système qui repose sur la fixité cadastrale, on ne doit pas faire une évaluation d'après des éléments qui ne seraient pas permanents (*Recueil méthodique*, art. 370)[1]. Cependant, d'après la jurisprudence du Conseil d'État, lorsque le propriétaire laisse croître dans le taillis des baliveaux et vieilles

[1] Arr. du Cons. d'Ét. des 27 février 1835, *Holterman*. — V. Noirot-Bonnet, *Manuel théorique et pratique de l'estimateur des forêts*, p. 317 et Serrigny, *Questions et Traités*, p. 226 et 227.

écorces, il y a lieu, pour estimer le revenu du taillis, de tenir compte du dommage causé par les arbres qu'on laisse croître, parce que l'ombre qui produit la futaie arrête le développement du taillis [1].

103. Les canaux qui servent à conduire les eaux des moulins, forges et autres usines sont cotisés à raison de l'espace qu'ils occupent et sur le pied des terres qui les bordent (art. 104 de la loi du 3 frimaire an VII). La loi déclare même cotisables les canaux de navigation sans condition entre ceux qui sont exploités directement par l'État, et ceux dont les particuliers auraient obtenu la concession (art. 89, 107 et 122 de la loi du 3 frimaire an VII). Cette disposition ne peut manquer de paraître extraordinaire quand on la compare à celle qui exempte de l'impôt les routes et autres dépendances du domaine public. Pourquoi les canaux de navigation, qui sont des voies de communication, sont-ils cotisés, tandis que les routes ne le sont pas? La différence tient à ce que l'usage des routes est gratuit et que les canaux de navigation sont productifs de revenus. Les routes ne sont qu'une cause de dépense à la charge de l'État. Au contraire, les canaux de navigation peuvent donner lieu à la perception de taxes qui profitent soit au Trésor public, soit aux concessionnaires. Ne sont-ils pas, comme les biens domaniaux, une source de revenu pour l'État ou ses représentants? Quant

[1] C'est ce qui résulte de l'ord. du 31 décembre 1838, *Leboucher de Richemont* (*Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 1838, p. 695). Le réclamant s'appuyait aussi sur l'article 74 de la loi du 3 frimaire an VII. « Les répartiteurs n'auront égard, dans l'évaluation du revenu imposable des terrains sur lesquels se trouvent des arbres forestiers épars ou en simple bordure, ni à l'avantage que le propriétaire peut tirer de ces arbres ni à la diminution du produit du sol qu'ils ombragent. » Le Conseil d'État n'accueillit pas ce moyen, parce que l'article 74 ne s'applique qu'aux arbres épars sur les terres cultivées ou en bordure. L'art. 370 du *Recueil méthodique* est ainsi conçu : « Si un bois *taillis* contient des arbres de *haute futaie*, on ne doit pas estimer la place que ces arbres occupent comme si elle était couverte de taillis, mais évaluer comme si ces arbres n'étaient ni plus âgés ni plus forts que les autres. » Cependant il nous semble que si on tient compte du dommage causé au taillis par les futaies, on évaluera l'espace comme s'il était couvert de taillis, contrairement à l'art. 370.

à la proportion suivant laquelle ils doivent être cotisés, la loi du « 5 floréal an X porte qu'ils ne seront taxés à la contribution « foncière qu'en raison du terrain qu'ils occupent *comme terre « de première classe.* » Ainsi, lorsque les canaux des moulins, forges et usines ne sont cotisés que sur le pied des terres riveraines, l'espace occupé par les canaux de navigation est considéré comme terre de première classe[1]. Le canal de navigation traversant toujours (ou au moins presque toujours) plusieurs communes, on porte à la matrice de chaque commune traversée la portion de canal qui se trouve située sur son territoire (*Recueil méthodique*, art. 386). Les maisons d'habitation et usines qui dépendent d'un canal de navigation sont taxées comme les autres propriétés de même nature et conséquemment d'après leur valeur locative, déduction faite d'un quart pour les maisons et d'un tiers pour les usines.

104. La loi du 17 juin 1840, art. 17, a étendu aux salines et marais salants la distinction qui est faite pour les canaux de navigation. Ainsi les terrains ou emplacements sont cotisés comme terres de première classe, et les bâtiments ou usines sont imposés d'après leur valeur locative sous les déductions ci-dessus mentionnées.

105. Aucune disposition n'a été faite pour les chemins de fer. Il semble donc que, dans le silence de la loi, il faudrait les exempter, puisque, d'après la loi du 15 juillet 1845, ils font partie de la grande voirie. L'article 103 de la loi du 3 frimaire an VII, qui exempte les grandes routes, serait ainsi textuellement applicable. Il est évident cependant que les chemins de fer étant productifs de revenu, ils offrent plus d'analogie avec les canaux de navigation. C'est en partant de cette assimilation que les chemins de fer sont cotisés comme terres de première classe[2]. Les cahiers des charges, en cas de con-

[1] L'article 1er de la loi du 5 floréal an X ne disposait que pour les canaux qui *seraient faits à l'avenir;* mais cette disposition a été étendue à tous les *canaux existants* par la loi du 23 juillet 1820, article 26.

[2] Arr. du Cons. d'État du 7 août 1852 (*compagnie du chemin de fer de Tours*). Dans les communes déjà cadastrées, les emplacements occupés par le chemin de fer doivent être, par exception au principe de la fixité cadas-

cession, portent ordinairement une clause particulière qui astreint les concessionnaires à supporter la contribution foncière calculée sur la même base que pour les canaux[1].

106. Lorsque le canal de navigation ou le chemin de fer ont été concédés, c'est au concessionnaire qu'incombe la charge de payer la contribution foncière. Pour les chemins de fer construits et exploités par l'État, deux époques sont à distinguer. Tant que dure la construction, l'impôt foncier est payé par l'administration des ponts et chaussées, comme accessoire des frais de construction. Après le commencement de l'exploitation, le paiement est fait par l'administration des contributions indirectes, comme charge des produits perçus par cette branche de l'administration publique. La cote doit donc, après la construction, passer des ponts et chaussées aux contributions indirectes, et la première de ces administrations n'est déchargée qu'autant que l'impôt est mis à la charge de la seconde[2].

Les canaux de desséchement qui appartiennent aux propriétaires intéressés ne sont pas dispensés de l'impôt foncier[3].

107. Les ponts appartenant à des particuliers ou à des compagnies d'actionnaires ne sont cotisés qu'à raison du terrain qu'occupent les deux culées, sur le pied des meilleures terres labourables.

108. En principe, les propriétés bâties et non bâties, c'est-à-dire les immeubles par nature, sont seules sujettes à l'impôt foncier. Par exception, cependant, la loi soumet à cette contribution des biens qui ne sont pas immeubles par nature et quel-

trale, évaluées comme terres de première classe, alors même qu'elles n'étaient portées au cadastre que pour une classe inférieure. Arr. du Cons. d'Ét. du 3 février 1853 (*compagnie du chemin de fer d'Amiens*).

[1] Les maisons des gardes-barrières qui ont pour mission d'assurer la liberté de la circulation ne sont pas des dépendances de la voie; elles sont imposables comme propriétés bâties et non-seulement pour l'emplacement qu'elles occupent. C. d'Ét., arr. du 21 avril 1882 (D. P. 1883, V, col. 136).

[2] Le conseil de préfecture doit, en déchargeant l'administration des ponts et chaussées, charger celle des contributions indirectes *par mutation de cote*. Arr. du Cons. d'Ét. du 20 septembre 1848.

[3] Arr. Cons. d'Ét. du 18 août 1862, *Vallée de la Scarpe* (D. P. 1863, III, 66).

ques-uns même que la loi civile répute meubles. En effet, l'article 2 de la loi du 18 juillet 1836 porte : « Les lois qui « régissent la contribution foncière et des portes et fenêtres « sont applicables aux bains et moulins sur bateaux, aux bacs, « blanchisseries et autres de même nature, *lors même qu'ils ne « sont pas construits sur piliers ou pilotis,* et qu'ils sont seule- « ment retenus par des amarres[1]. »

Pour l'application de cette loi, il ne faut pas considérer comme une condition *sine quâ non* l'existence des amarres. Le législateur a seulement voulu dire que la construction sur pilotis n'était pas nécessaire; mais, en supprimant cette condition, il n'a pas entendu faire des amarres un élément indispensable de l'imposition. Il y aurait donc lieu d'imposer même les bacs ou bateaux non amarrés[2].

109. S'il est vrai qu'en principe toutes les propriétés immobilières bâties ou non bâties, sont sujettes à l'impôt foncier, la loi a fait quelques exceptions, les unes *permanentes* et les autres seulement *temporaires.*

110. *Exemptions permanentes.* — L'article 103 de la loi du 3 frimaire an VII exempte : « Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les chemins publics vicinaux et les rivières. » Tous ces biens font partie du domaine public, et on peut poser en règle générale que les immeubles du domaine public national, départemental ou communal sont exempts de la contribution foncière. Cette exception s'explique tout naturellement, parce que les biens du domaine public sont improductifs et que l'impôt foncier est assis sur le revenu net

[1] Est imposable une construction en planches si elle est faite sur fondations. Arrêt Conseil d'État du 3 juin 1865, *Laurent* (D. P. 1866, III, 20). Ne sont pas imposables les kiosques lumineux établis sur les boulevards de Paris. Arrêté du cons. de préfect. de la Seine du 2 juin 1864 (D. P. 1865, III, 73). Un pavillon construit sur la voie publique par une compagnie d'omnibus est un immeuble soumis à l'impôt foncier s'il est bâti sur des assises en maçonnerie. Cons. d'Ét., 25 juin 1880 (D. P. 1881, III, 60). Il en serait autrement si les assises n'étaient pas en maçonnerie. Cons. d'Ét., 4 juillet 1879 (D. P. 1880, III, 2).

[2] Arr. du Cons. d'Ét. du 27 mai 1839, *Delaunay.*

des propriétés. Quant aux biens domaniaux, ils sont, en principe, sujets à l'impôt foncier, puisqu'ils donnent ou peuvent donner une rente. Il en est autrement des biens qui ne produisent pas de revenus et sont affectés *à des établissements dont la destination a pour objet l'utilité générale*[1].

L'exemption ne s'applique pas aux immeubles qui sont ac-

[1] On voit que la loi du 3 frimaire an VII, art. 105, considère ces édifices comme faisant partie du domaine national et non du domaine public. Un décret impérial du 11 août 1808, qui n'a jamais été promulgué officiellement, énumère les édifices qui auraient droit à cette exception. « Ne sont pas imposables, les palais, châteaux et bâtiments impériaux, les palais du Sénat et du Corps législatif, les jardins et parcs en dépendant; — Le Panthéon, l'hôtel des Invalides, l'École militaire, l'École polytechnique, la Bibliothèque impériale, le Jardin impérial des Plantes; — Les bâtiments affectés au logement du ministre, du grand-maître de l'Université, des administrations et de leurs bureaux; — Les églises et temples consacrés à un culte public, les cimetières, les archevêchés, évêchés et séminaires, les presbytères et jardins y attenant; — Les bâtiments occupés par les cours de justice et tribunaux; — Les lycées, prytanées, écoles et maisons d'éducation impériales, les bibliothèques publiques, musées, jardins de botanique des départements, leurs pépinières et celles faites au compte du gouvernement par l'administration des forêts et les ponts et chaussées; — Les hôtels de préfectures, sous-préfectures et jardins y attenant, les maisons communales, les *maisons d'école appartenant aux communes;* — Les hospices et jardins y attenant, dépôts de mendicité, prisons, maisons de détention; — Les fortifications et glacis en dépendant, les arsenaux, magasins, casernes et autres établissements militaires; les manufactures de poudre de guerre, les manufactures de tabac et autres au compte du gouvernement; — *Enfin tous les bâtiments dont la destination a pour objet l'utilité publique.* » — Quoique ce décret n'ait pas été officiellement promulgué, il est suivi dans la pratique, et cela se comprend; car il n'est que le développement de la disposition finale de l'art. 105 de la loi du 3 frimaire an VII. V. cependant avis du Cons. d'Ét. du 25 prairial an XIII, et C. cass., arr. du 12 juillet 1844. La chapelle d'un hospice, lorsqu'elle n'est pas affectée au service religieux de la maison hospitalière est imposable. Arr. Cons. d'Et. des 28 mai et 16 juillet 1862 (D. P. 1863, III, 82). La crypte d'une église servant à recevoir des dépôts de marchandises, n'est pas exemptée d'impôt, parce qu'elle n'est pas affectée à un service public. C. d'Et., 16 juin 1876 (D. P. 1876, *Table*, col. 135). Une fabrique d'allumettes appartenant à l'État et mise à la disposition de la compagnie fermière en vertu d'une clause du cahier des charges ne doit pas être considérée comme un immeuble servant à un établissement d'utilité générale. C. d'Ét., arr. du 24 décembre 1880 (D. P. 1882, III, 52-53).

tuellement improductifs, s'ils doivent ultérieurement donner des revenus[1].

111. D'après la distinction fondamentale entre les biens nationaux productifs et les biens nationaux improductifs, les forêts de l'État seraient rangées au nombre des biens soumis à la contribution foncière. Elles y étaient, en effet, sujettes d'après la loi du 3 frimaire an VII, mais elles ont été exemptées depuis par la loi du 19 ventôse an IX. Cette exemption a été restreinte par l'article 6 de la loi du 18 juillet 1866, qui soumet les bois et forêts de l'État aux centimes ordinaires et extraordinaires destinés au paiement des dépenses départementales (V. aussi art. 13 de la loi du 21 mai 1836 et art. 3 de la loi du 12 juillet 1865). La loi du 5 avril 1884 les a soumis également aux centimes communaux (art. 144). Quant aux immeubles qui autrefois faisaient partie de la dotation de la couronne, ils étaient exempts, parce que l'impôt sur ces biens n'aurait été qu'une diminution de la liste civile. Cependant le sénatus-consulte du 12 décembre 1852, article 12, n'exemptait les biens de la couronne que de l'impôt envers l'État, et les soumettait aux impositions départementales et communales.

112. D'après le décret du 11 août 1808, qui n'est que le développement de l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII, *les maisons d'école appartenant aux communes* jouissent de l'exemption permanente. Cette disposition a fait naître la question de savoir si les écoles des frères de la doctrine chrétienne sont affranchies de l'impôt lorsqu'elles ont un caractère gratuit et reçoivent une subvention communale? Il est évident que ces établissements n'appartiennent pas aux communes et qu'ils ne rentrent, par conséquent, pas dans la disposition qui dispense *les maisons d'école appartenant aux communes*. On a soutenu que s'ils ne sont pas compris dans cette partie du décret du 11 août 1808, les frères de la doctrine chrétienne peuvent invoquer la disposition finale qui accorde l'exemption *à tout bâtiment dont la destination a pour objet l'utilité publique*. Mais cette conclusion serait inexacte; car avant tout le bâtiment doit ap-

[1] C. d'Ét., arr. du 29 juillet 1881 (D. P. 1883, III, 5).

partenir à l'État, au département, à la commune ou à une personne morale instituée pour le service public dont il s'agit. Il ne suffit pas que la personne morale soit autorisée; il faut de plus qu'elle ait été chargée par l'administration d'un service déterminé d'utilité générale. L'établissement qui n'est qu'autorisé doit être assimilé à un particulier qui ferait de bonnes œuvres, et spécialement se consacrerait à l'instruction gratuite. Or, évidemment un instituteur privé ne pourrait pas prétendre à une faveur qui retomberait sur les autres contribuables par l'effet de la répartition. Encore si l'État devait supporter seul l'exemption, on pourrait plus largement interpréter la loi; mais, comme l'exemption accordée aux uns est supportée par les autres contribuables, il faut se montrer rigoureux observateurs du texte. Ainsi les particuliers et, par conséquent, les frères de la doctrine chrétienne, s'ils ne tiennent pas une école communale, n'ont pas droit à l'exemption par la raison : *en droit,* que le texte ne la leur accorde pas, et *en équité,* que les autres contribuables ne doivent pas être contraints à faire la charité par le rejet de la contribution foncière. Le bâtiment employé pour l'école communale ne serait même pas exempté s'il était pris à bail par la commune. Cette maison appartient à un particulier qui en tire un loyer, et il ne serait pas juste qu'entre ses mains elle fût dispensée de la contribution foncière, puisque pour lui c'est un bien productif de revenu. Il faut que la maison soit une propriété communale pour que l'exemption soit applicable [1].

[1] La jurisprudence du Conseil d'État a varié sur cette question. Avant 1848, le Conseil avait décidé qu'il n'y avait pas lieu à l'exemption dans ce cas. Arr. du Cons. d'Ét. des 26 avril 1847, *Charrière,* et 25 août 1848, *Jeannin.* — Après 1848, l'exemption fut accordée par plusieurs arrêts : 26 avril 1851, *frères de Vannes;* 3 mai 1851, *dames Ursulines de Château-Gontier.* La dernière jurisprudence a de nouveau décidé que les écoles gratuites des frères ne sont pas exceptées. V. arr. Cons. d'Ét. du 15 décembre 1852, *Voisine;* 22 avril 1857 (D. P. 1858, III, 19) et 25 août 1858 (D. P. 1866, V, col. 98), *Ursulines du Gard;* 9 juin 1876 (D. P. 1876, III, 91). Dans l'espèce de ce dernier arrêt, il s'agissait d'une école subventionnée par la commune mais établie dans une maison appartenant à la fabrique de l'église. La même solution a été adoptée pour les maisons appartenant à un consistoire protes-

113. Les chaussées faites pour protéger plusieurs communes contre l'inondation ne sont pas exemptes, quoiqu'elles aient l'utilité générale pour objet, si elles appartiennent à une association syndicale de propriétaires. L'exemption ne s'appliquerait qu'autant que la chaussée appartiendrait aux communes protégées[1].

Les abattoirs ne sont pas exempts parce qu'ils sont ou peuvent être productifs de revenu. Si la commune en abandonne gratuitement l'usage aux bouchers, au lieu d'exiger des taxes d'abattage, c'est qu'elle trouve quelque avantage à le faire, et de ce qu'elle renonce, sans y être obligée, à une branche du revenu communal; mais il ne faut pas conclure qu'elle acquiert par cette renonciation volontaire le droit à une exemption d'impôt[2].

114. *Exemptions temporaires.* — Les maisons, forges, moulins et autres usines nouvellement construites ne sont imposées que la troisième année. Ainsi elles jouissent d'une exemption temporaire de deux années (art. 88 de la loi du 3 frimaire an VII). Cette exemption doit s'entendre de deux années pleines.

tant qui en cède gratuitement l'usage à la commune. C. d'Ét., arr. du 10 février 1882 (D. P. 1883, III, 71). — L'arrêt du Cons. d'Et. du 25 août 1848, *Jeannin*, avait décidé que l'exemption ne s'étendait pas au propriétaire dont la commune avait pris à loyer la maison pour y établir une maison d'école communale.

[1] Arr. Cons. d'Ét. du 6 janv. 1849, *Association des chaussées de Tarascon*.

[2] Arr. du Cons. d'Ét. du 12 décembre 1851, *Ville de Rouen*; 28 juin 1865, *Ville de Caen* (D. P. 1866, III, 20). Un théâtre est imposable à la contribution foncière, quoique la ville n'en tire aucun revenu, parce qu'il n'est pas affecté à un service public. Arr. Cons. d'Ét. du 20 juillet 1864, *Ville de Nantes* (D. P. 1865, III, 54). Un réservoir dépendant d'un établissement municipal qui alimente des fontaines publiques, mais qui, en même temps, fournit aux particuliers de l'eau moyennant une redevance annuelle, n'est pas une propriété improductive; elle doit être soumise à l'impôt foncier. C. d'Ét., arr. du 23 avril 1880 (D. P. 1881, III, 8). — Des terrains d'une étendue considérable dépendant d'un asile public d'aliénés ne peuvent pas être exemptés comme propriété affectée à un service d'utilité publique, bien qu'ils soient cultivés par les aliénés. C. d'Ét. du 18 juin 1880 (D. P. 1881, III, 59). — Un asile, appartenant à un hospice, destiné à recevoir des vieillards moyennant un prix fixé par le règlement, n'est pas improductif et doit l'impôt foncier. C. d'Ét., 1er, 18 juin 1877 (D. P. 1877, III, 76).

On attendra donc jusqu'au 1er janvier après l'achèvement de la maison pour faire courir les deux années, de sorte que l'exemption durera pendant deux années et une fraction d'année[1]. Provisoirement, et jusqu'au point de départ du délai, le terrain occupé par les bâtiments nouveaux continuera à être taxé comme il l'était auparavant[2].

115. D'autres exemptions temporaires ont été accordées, dans l'intérêt de l'agriculture, aux propriétaires qui font certaines améliorations. Le législateur a voulu que, pendant quelques années, ces améliorations ne fussent la cause d'aucune aggravation d'impôt. Ainsi les desséchements de marais ne donnent pas lieu, pendant 25 ans après les travaux, à une augmentation de la cotisation (art. 111 de la loi du 3 frimaire an VII). Les terres vaines et vagues depuis quinze ans, si elles sont mises en culture, ne supportent aucune augmentation d'impôt foncier pendant dix ans après le défrichement (art. 112). Si, au lieu d'être labourées, les terres vaines et vagues sont plantées en bois, leur cotisation à l'impôt foncier ne peut pas être élevée pendant les trente années qui suivent le semis ou la plantation[3]. Il n'est même pas nécessaire, pour l'application de cette dernière exemption, que la terre soit en friche depuis quinze années; il suffit qu'elle soit dans cette situation depuis dix années (art. 113). Si les terres vaines et vagues, qui sont en cet état depuis quinze ans, étaient plantées en vignes, mûriers et autres arbres fruitiers, la cotisation ne pourrait pas être augmentée pendant les vingt années qui suivraient la plantation (art. 114). Quant aux terres qui étaient déjà en valeur, leur cotisation n'est pas augmentée pendant quinze ans à partir de la plantation en vignes, mûriers, et autres arbres fruitiers. La conversion en vignes d'une terre déjà cultivée est moins digne d'intérêt que

[1] Arr. du Cons. d'Ét. du 17 février 1853, *Mortot.*

[2] Art. 88 de la loi du 3 frimaire an VII.

[3] Des terrains qui étaient en nature de bois lors de la confection du cadastre et qui ont toujours été imposés comme bois à la contribution foncière ne peuvent être considérés comme nouvellement plantés, bien qu'ils aient été replantés après avoir été défrichés. Cons. d'Ét., 1er juin 1877 (D. P. 1877, III, 77) et 24 mai 1878 (D. P. 1878, III, 95).

le défrichement d'une terre vaine et vague. Aussi l'exemption n'est-elle que de quinze années dans le premier cas, tandis qu'elle est de vingt ans dans le second (art. 115).

116. La loi ne se borne pas à empêcher l'augmentation de la cotisation; elle accorde des réductions pour encourager les semis et plantations de bois. Aux termes de l'article 116, « le « revenu imposable *des terrains actuellement en valeur,* qui « seront plantés ou semés en bois ne sera évalué, pendant les « trente premières années de la plantation ou du semis qu'au « quart de celui des terres d'égale valeur non plantées. » Une exemption analogue est écrite dans l'article 228 du Code forestier. « Les semis et plantations de bois sur le sommet et le « penchant des montagnes et sur des dunes seront exempts de « tout impôt pendant vingt ans. » Comment se combinent ces deux dispositions, et quelle est la sphère d'application de chacune d'elles? L'article 116 de la loi de l'an VII suppose que les terrains semés ou plantés étaient déjà en valeur, et il accorde une réduction des trois quarts pendant une période de trente années. L'article 226 du Code forestier prévoit le cas où la plantation et le semis sont faits sur le sommet ou le penchant des montagnes, c'est-à-dire sur des terres ordinairement incultes, et il accorde une exemption intégrale d'impôt foncier pour vingt ans. Ainsi l'exemption est partielle dans le cas prévu par l'article 116, mais elle dure trente ans, tandis qu'elle est intégrale dans le second cas, mais ne dure que vingt ans.

117. Une autre différence très-importante tient à ce que, pour l'application de l'article 116, la loi du 3 frimaire an VII exige certaines formalités qui sont détaillées dans les articles 117 et suivants[1]. Or, ces formalités ne sont

[1] Le propriétaire qui veut jouir de l'exemption accordée par l'art. 116 de la loi du 3 frimaire an VII, doit faire au secrétariat *de l'administration municipale* (aujourd'hui la *sous-préfecture*), dans le territoire de laquelle ses biens sont situés, une déclaration détaillée des biens qu'il se propose d'améliorer. — Dans les dix jours, l'administration municipale (*le sous-préfet*) chargera l'agent municipal (*le maire*) ou son adjoint de faire, avec deux répartiteurs, la visite des terrains, et d'en dresser un procès-verbal qui sera affiché pendant vingt jours (art. 119). — Les contribuables ont le droit de

pas exigées pour l'application de l'article 226 du Code forestier[1].

118. Une loi du 21 mars 1874 a introduit une importante innovation dans la législation de l'impôt foncier. Elle a disposé que les terres incultes au moment de la confection du cadastre, seraient l'objet d'un nouveau classement lorsqu'elles auraient été mises en culture et que l'augmentation d'impôt foncier en résultant serait ajoutée au contingent de la commune (art. 9). Réciproquement, celles qui auront cessé d'être cultivées ou productives, doivent être exemptées et les dégrèvements en résultant au profit des propriétaires, donneront lieu à une diminution du contingent de la commune. Cette disposition ne déroge pas aux exemptions accordées par les articles 111, 112, 113, 114 et 226 de la loi du 3 brumaire an VII. — L'état des dégrèvements et celui des nouvelles cotisations doivent chaque année être annexés à la loi du budget (art. 10). C'est une dérogation au principe dont nous aurons à parler bientôt de *la fixité cadastrale*. Comment les exemptions temporaires se concilient-elles avec cette règle d'après laquelle les évaluations cadastrales sont permanentes?

119. D'après l'article 7 de la loi du 7 août 1850, le cadastre peut, sous certaines conditions, être refait dans les communes qui sont cadastrées depuis plus de dix ans. Les propriétaires qui se trouveront dans un des cas prévus par les articles 111 à 116 de la loi du 3 frimaire an VII agiront prudemment en remplissant les conditions qu'exigent les articles 117-120 pour jouir de ces exemptions. Sinon ils seraient pris au dépourvu par le renouvellement du cadastre. Il est vrai que les exemptions des articles 111 à 116 ne sont efficaces, dans les communes cadastrées, que s'il y a renouvellement des opérations; mais, c'est en prévision de ce renouvellement, que les propriétaires doivent remplir les formalités des articles 117 à 120. En négligeant ces

réclamer, et il est statué sur la réclamation par l'administration municipale (*le sous-préfet*), sauf recours à l'administration centrale du département (aujourd'hui *le préfet*). V. arr. du Cons. d'Ét. du 8 février 1865, *Landry* (D. P. 1866, III, 32).

[1] Arr. du Cons. d'Ét. du 27 août 1839, *Tonnelier*.

formalités, ils s'exposeraient à subir l'augmentation nonobstant les dispositions qui leur accordent l'exemption d'augmentation. Quant aux dégrèvements partiels ou totaux accordés pour les semis et plantations des bois (art. 116 de la loi du 3 frimaire an VII et 226 du C. forestier), les dispositions qui les accordent seraient illusoires si on ne les appliquait pas dans les communes déjà cadastrées, puisque dans toutes les communes les opérations sont terminées depuis 1850. Aussi la jurisprudence du Conseil d'État décide-t-elle avec raison que le dégrèvement sera imputé sur le fonds de non-valeurs [1].

D'autres exemptions temporaires ont été accordées par quelques lois spéciales qui furent faites en 1848 pour favoriser l'industrie du bâtiment; mais ces dispositions n'ont plus d'intérêt aujourd'hui, les périodes de l'exemption étant expirées [2].

190. Du cadastre et de la répartition. — La somme totale que doit produire l'impôt foncier est fixée annuellement, et répartie entre les départements par la loi de finances. Le contingent départemental est divisé entre les arrondissements par le conseil général. Puis le conseil d'arrondissement répartit entre les communes le contingent mis à la charge de l'arrondissement et, dans la commune, la répartition entre les individus est faite par les représentants des contribuables. La *commission des répartiteurs* est composée de sept membres, dont cinq contribuables nommés par le sous-préfet. Les deux autres sont le maire et l'adjoint dans les communes au-dessous de cinq mille habitants, ou des conseillers municipaux dans les communes dont la population est plus importante (art. 9 de la loi du 3 frimaire an VII). Sur les cinq contribuables que le sous-préfet

[1] Arr. du Cons. d'Ét. des 1er septembre 1832, *Labriffe*, et 14 août 1850, *Labille*. « Considérant, dit ce dernier arrêt, que ces parcelles ont été plantées en bois par le sieur Labille, de 1833 à 1835, et que le classement et l'évaluation qui en ont été faits ultérieurement en cet état, lors des opérations cadastrales, sans qu'il y ait eu réclamation du sieur Labille, ne font pas obstacle à ce qu'il jouisse des avantages déterminés par les art. 113 et 116. » *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 1850, p. 781.

[2] Décret-loi du gouvernement provisoire du 3 mai 1848, art. 6, et loi du 13 juillet 1848.

est appelé à désigner, il doit autant que possible en choisir deux parmi ceux qui sont domiciliés hors de la commune[1]. La répartition entre les individus dans la commune est faite au *prorata* des évaluations cadastrales par une division mathématique, qui exclut tout arbitraire et toute appréciation.

Le cadastre devait, d'après l'idée première des législateurs qui ordonnèrent sa confection, servir de base à la répartition à ses quatre degrés; mais on s'aperçut bientôt que les évaluations cadastrales n'étaient pas conformes à la réalité, que dans toutes les communes il y avait eu des atténuations, que ces atténuations avaient été faites suivant des mesures fort diverses et qu'une répartition entre les communes, les arrondissements et les départements, si elle avait lieu sur cette base, manquerait de proportion. La même chance d'erreur n'était pas à craindre pour la répartition individuelle, parce que dans chaque commune la mesure de l'atténuation étant la même pour tous les contribuables, l'affaiblissement des chiffres ne changeait rien à la proportion relative. Aussi le cadastre a-t-il peu à peu été réduit à la répartition du quatrième degré. La loi du 20 mars 1813 disposa que le cadastre ne servirait que dans le département pour la répartition entre les arrondissements, les communes et les particuliers. La loi du 15 mai 1818 restreignit l'effet des évaluations cadastrales à l'arrondissement, et disposa qu'elles ne serviraient qu'à la répartition entre les communes. Enfin la loi du 31 juillet 1821 a réduit le cadastre à la répartition individuelle entre les contribuables de la même commune.

121. Comment se fait donc la répartition aux trois premiers degrés? D'après tous les renseignements qui peuvent servir à faire connaître la richesse relative des départements, des arrondissements ou des communes, particulièrement en consultant les baux et les prix de vente. Le cadastre lui-même peut donner des renseignements utiles; mais, tandis qu'il sert

[1] Loi du 5 avril 1884, art. 61, § 4 : « Le conseil municipal dresse chaque année une liste contenant un nombre double de celui des répartiteurs et des répartiteurs suppléants à nommer; et sur cette liste le sous-préfet nomme les cinq répartiteurs visés dans l'article 9 de la loi du 3 frimaire an VII et les cinq répartiteurs suppléants. »

de base fixe à la répartition entre les individus, il n'est pour les autres degrés de la répartition qu'un document à consulter, dont les autorités chargées de diviser les contingents tiennent plus ou moins de compte.

122. Le cadastre peut être défini : *un état estimatif du revenu imposable de la propriété foncière bâtie ou non bâtie, parcelle par parcelle.* Le cadastre est parcellaire; mais on n'est pas arrivé immédiatement à l'idée d'un détail estimatif de chaque parcelle. Les législateurs qui ordonnèrent la confection du cadastre furent d'abord effrayés par l'immense quantité d'opérations qu'exigerait l'estimation séparée. On imagina des procédés plus expéditifs, et l'on crut que l'exactitude pouvait être trouvée par des moyens ingénieux. Ainsi lorsque le projet voté par la Constituante et la Convention[1] fut repris sous le Consulat[2], on s'arrêta d'abord à l'idée d'un *cadastre par grandes masses de culture.* Cette opération consistait à cadastrer 1,800 communes prises sur tous les points du territoire de la France pour fixer ensuite, par analogie, les revenus des autres communes. Les réclamations auxquelles donnèrent lieu ces opérations furent tellement vives qu'on abandonna le projet de cadastre par grandes masses de culture, pour adopter l'idée du cadastre parcellaire qui avait été soutenue énergiquement par le ministre des finances Gaudin. Le cadastre parcellaire fut prescrit par la loi du 15 septembre 1807. Commencées bientôt après cette loi, les opérations cadastrales n'ont été terminées qu'en 1850, dans le département du Cantal, sur le territoire de la commune de Leyvaux.

[1] Le cadastre fut d'abord décrété par l'Assemblée constituante (lois des 21 août-16 octobre 1791 et des 16-23 septembre 1791). La Convention nationale décréta aussi la confection d'un cadastre général, par la loi du 28 mars 1793, art. 2.

[2] Instruction du 22 janvier 1801, qui ordonne la refonte des matrices cadastrales. Ce travail ayant donné lieu à beaucoup de réclamations, la commission instituée pour la refonte des matrices conclut à la confection d'un cadastre général. C'est alors que fut décrété le *cadastre par grandes masses de culture* que remplaça, en 1807, le *cadastre parcellaire.* Gaudin pensait que le cadastre parcellaire permettrait de faire de l'impôt foncier un impôt de quotité fixé *au trentième du revenu cadastral.*

123. Le cadastre est une institution fort ancienne, puisqu'elle remonte aux rois de Rome. Le recensement des Romains n'était pas seulement un état estimatif des parcelles de terre; il comprenait de plus les arbres, les animaux et les esclaves : *Agri glebatim metiebantur, vites et arbores numerabantur, animalia omnis generis scribebantur, hominum capita, unusquisque cum liberis, cum servis aderant.* Le recensement était fait tous les cinq ans sur la déclaration des contribuables, et chaque partie faisait la déclaration après avoir prêté serment qu'elle était sincère[1]. Les fausses énonciations étaient sévèrement punies, car le Code Théodosien allait jusqu'à prononcer la peine de mort et la confiscation des biens[2]. Sous l'Empire, le cadastre divisait le territoire en un certain nombre de *capita,* et l'on entendait par *caput* l'unité imposable, qui tantôt comprenait plusieurs parcelles et tantôt se composait d'une partie de parcelle seulement, suivant l'importance des champs appartenant aux particuliers. La répartition ou l'*indictio* que faisait l'empereur était assise sur les *capita.* Le contingent de chaque province était d'autant plus élevé qu'il y avait sur son territoire un plus grand nombre d'unités imposables. Ainsi l'impôt foncier était un impôt de répartition, et la division des contingents se faisait proportionnellement au nombre de *capita.* On procédait de la même manière au dernier degré, pour la répartition entre les individus. Dans la ville municipale, chacun supportait l'impôt d'après le nombre de *capita* ou fractions de *capita* qu'il possédait, et le recouvrement était solidairement garanti par les curiales. La division du sol en *capita* explique l'origine du mot *cadastre* qui vient du mot latin *capitastrum,* expression de la décadence dont on a fait cadastre par contraction[3]. Il y avait avant 1789, dans plusieurs provinces de la France, des cadastres qui portaient différents noms et dont nous avons ailleurs fait connaître les caractères principaux et

[1] *Économie politique des Romains,* par Dureau de Lamalle, t. I, p. 189.

[2] Cod. Théod., lib. XIII, tit. XI, l. 1.

[3] La division de l'Empire en *capita* et l'origine du mot cadastre (*capitastrum*) a été mise en lumière par les travaux de MM. Baudi di Vesne (de Turin) et Walter (de Bonn).

les variétés les plus saillantes. Quelques provinces avaient même des *cadastres parcellaires*, de sorte que cette idée est ancienne si son exécution ou sa généralisation est nouvelle. Nous n'insisterons pas ici sur les détails historiques, pour ne pas répéter les développements que nous avons donnés à cette matière dans d'autres ouvrages, auxquels nous nous contentons de renvoyer[1].

124. On distingue deux espèces d'opérations cadastrales. Les unes, qu'on appelle *techniques*, ont pour objet de déterminer quelle est la contenance des parcelles, et les autres, qui sont *administratives*, de fixer le revenu de l'hectare par classe et par culture, de sorte qu'en appliquant la proportion du revenu de l'hectare à la contenance, on arrive au revenu de chaque parcelle.

125. Les opérations techniques sont au nombre de quatre :

1° *La délimitation.* Comme le cadastre est fait par commune, il importe de bien fixer d'abord les limites de la circonscription. Car toute erreur sur ce point ferait que des parcelles seraient cadastrées deux fois, et partant doublement imposées. Si une contestation s'élève sur la limite de deux communes, le préfet en est juge lorsqu'elles sont situées dans le même département; et par le chef de l'État si elles appartiennent à des départements différents.

2° *La triagnulation.* Cette opération consiste à couvrir le territoire de la commune par un réseau de triangles, afin que le géomètre puisse se diriger avec précision et certitude dans la levée du plan. Elle sert de contrôle à l'arpentage; car il faut que la contenance portée par le géomètre triangulateur soit égale à celle que trouvent le géomètres chargés d'arpenter les parcelles. Si en comparant les résultats de la triangulation avec ceux de l'arpentage, on arrive à une différence, les opérations sont recommencées jusqu'à ce que l'erreur soit découverte. L'erreur serait d'ailleurs reconnue promptement, grâce

[1] V. nos *Mélanges d'économie politique*, *Mémoire sur l'impôt*, première partie.

à la triangulation, et le géomètre n'irait pas loin sans s'en apercevoir.

La triangulation, étant un moyen de contrôle, il aurait été contraire au but de son institution de la confier aux géomètres dont le travail est contrôlé. Aussi est-elle faite par un seul géomètre de première classe, lequel ne peut être chargé d'arpenter les parcelles d'aucune commune[1]. D'un autre côté, il est interdit aux géomètres en chef de se charger de la triangulation[2].

3° *L'arpentage parcellaire.* Cette opération ne peut être commencée qu'après que la délimitation a été approuvée définitivement et que la triangulation a été vérifiée.

4° *La levée du plan.* Le géomètre en chef envoie à chaque propriétaire un bulletin indicatif de la contenance des parcelles, avec désignation du jour où le géomètre qui a fait l'arpentage se rendra sur les lieux pour recevoir les réclamations et faire, s'il y a lieu, des rectifications[3]. Lorsqu'il a terminé le plan, le géomètre construit, d'après la triangulation et en réduisant les feuilles du parcellaire, un tableau d'assemblage présentant la circonscription de la commune, la division en sections, les principaux chemins, les montagnes, les rivières, la position des chefs-lieux, et les forêts de l'État et des communes[4]. La minute ou l'original du plan reste à la direction des contributions directes du département. Une copie est envoyée à la commune; une autre copie est déposée à la préfecture si le conseil général en fait la demande. Une copie est adressée au Ministère de la guerre, pour servir à l'exécution de la carte de France.

136. Après les opérations techniques qui déterminent la

[1] Art. 8 du règlement du 15 mars 1827, et *Recueil méthodique*, art. 117.

[2] Serrigny, *Questions et Traités*, p. 251.

[3] Ord. du 10 octobre 1871, art. 7 et 10, et règlement du 15 mars 1822, art. 39. « Cette voie officieuse de redressement contre les erreurs d'arpentage n'exclut pas le recours contentieux ultérieur devant le conseil de préfecture, après l'achèvement du cadastre et dans les six mois du recouvrement du premier rôle cadastral. » Serrigny, *Questions et Traités*, p. 252. C. d'Ét., 30 mars 1846, *Brogné*.

[4] *Recueil méthodique*, art. 241.

situation et la contenance des parcelles, commencent les opérations administratives qui en font connaître le revenu imposable. Tandis que les travaux techniques sont exécutés par des hommes de l'art, les opérations administratives sont confiées aux contribuables eux-mêmes, ou plutôt à leurs représentants. Ces dernières opérations sont au nombre de trois.

La classification,

Le classement

Et le tarif des évaluations.

1° *La classification* consiste à déterminer *in abstracto* le nombre des classes pour chaque espèce de culture, d'après le degré de fertilité du terrain. Le nombre des classes ne doit pas dépasser cinq pour les terres en culture. Quant aux maisons, elles peuvent, dans les communes rurales, être divisées en dix classes au plus. Dans les villes on ne les partage pas en classes, et chaque maison est estimée séparément. La division ne s'applique pas non plus aux forges et usines, en quelque lieu qu'elles soient situées, dans les communes rurales ou dans les villes. Chaque fabrique est l'objet d'une évaluation spéciale.

2° *Le classement* est une opération qui a pour but d'établir *in concreto* à quelle classe appartient chaque parcelle. On a comparé ingénieusement le classement et la classification au travail d'un bibliothécaire qui, après avoir mis des étiquettes sur les principales divisions de sa bibliothèque, placerait les livres dans les cases auxquelles ils correspondent par ordre de matières.

197. Pour procéder à ces deux opérations, le conseil municipal[1] nomme cinq classificateurs parmi les propriétaires des différentes cultures, en ayant soin, si c'est possible, de mettre deux propriétaires forains dans le nombre. Les classificateurs, avec l'inspecteur des contributions directes, doivent faire une reconnaissance générale du terrain, à la suite de laquelle ils indiquent spécialement et nominativement les deux fonds servant

[1] La loi sur le cadastre exigeait que le conseil municipal s'adjoignît les plus imposés en nombre égal à celui des conseillers. La loi des 5-7 avril 1882 a abrogé toutes les dispositions de *lois* ou de *règlements* qui exigeaient cette adjonction.

de type supérieur et inférieur pour chaque classe. Ce travail fait, la classification est arrêtée par le conseil municipal. Le classement est confié à des classificateurs, assistés du contrôleur, qui opèrent successivement sur chaque parcelle. Les propriétaires ou leurs fermiers peuvent, si bon leur semble, assister au classement et présenter leurs observations. De même, les classificateurs sont autorisés à s'adjoindre, dans chaque section, des indicateurs en état de leur fournir des renseignements utiles.

Le classement est fait par trois classificateurs au moins ou leurs suppléants[1].

Enfin 3° le *tarif des évaluations* est arrêté par le conseil municipal[2]. L'opération consiste à déterminer un revenu proportionnel pour chacune des classes des quatre cultures : terres labourables, prés, vignes et bois. On fixe d'abord le tarif de la première classe dans les quatre espèces de culture, et ensuite on procède de la même manière pour les classes subséquentes. On sait alors ce que donne de revenu imposable l'hectare de chaque classe de culture; il est donc facile, avec les résultats de l'arpentage, de fixer le revenu imposable d'une parcelle quelconque. Les particuliers sont prévenus que le tarif est déposé au secrétariat de la mairie, qu'ils peuvent en prendre connaissance et faire leurs observations pendant le délai de quinze jours. Le tarif est arrêté par le conseil municipal, mais il est soumis à la commission départementale (loi du 10 août 1871, art. 87) qui l'approuve ou le modifie après avoir pris l'avis du directeur des contributions directes.

128. La commune est, pour les opérations cadastrales, divisée en sections qui sont désignées par des lettres majuscules (section A, section B, section C, etc.). On dresse de chaque section un état qui indique les parcelles qu'elle comprend avec la désignation de leur situation et du nom du propriétaire. C'est

[1] Le classement, d'après le règlement du 10 octobre 1821, ne se faisait qu'après le tarif des évaluations (art. 21). D'après le règlement du 15 mars 1827, il est fait après la classification.

[2] Pour le tarif des évaluations, l'adjonction des plus imposés était également exigée; elle a été supprimée par la loi du 5 avril 1882.

ce qu'on appelle les *états de section*. Pour connaître la situation d'un propriétaire dans la commune, il faudrait donc relever les divers articles qui lui appartiennent dans chaque section; mais ce travail serait difficile et incommode, s'il fallait y procéder toutes les fois qu'on a besoin de prendre un extrait. Il était plus simple de faire ce travail une fois pour toutes, et c'est pour cela qu'a été créée la *matrice cadastrale*. Ce registre est, par rapport aux états de section, ce que le grand-livre des commerçants est par rapport à leur livre-journal. Il ouvre un compte à chaque propriétaire, et sous les noms disposés par ordre alphabétique, sont reportés tous les numéros qui sont épars dans les états de section. Une colonne indique la section et le numéro du plan; une autre la culture; une troisième la classe de la terre; une quatrième la contenance, et une cinquième le revenu imposable, qui s'appelle aussi le *revenu matriciel*. Deux dernières colonnes mentionnent le total de la contenance et le total du revenu matriciel de toutes les parcelles qui appartiennent au propriétaire dans la commune.

M. Amé (Charles-Hippolyte).

NUMÉROS.	CULTURE.	CLASSE.	CONTENANCE.	REVENU.	TOTAL de la contenance.	TOTAL du revenu.
				fr.		fr.
Section A. 167	Vigne.	3e	99,65	14,50	18,84,47	506,10
168	Terre.	2e	1,50,25	20,75		
169	Pré.	1re	2,28,72	120,10		
170	Bois.	4e	10,50,65	200,50		
Section B. 230	Terre.	1re	3,55,20	150,25		

129. On appelle *cote* l'imposition correspondante aux parcelles qu'un propriétaire possède dans la même commune. Celui qui a des biens dans deux communes a donc deux cotes, et c'est pour cela que leur nombre n'indique pas exactement la division de la propriété en France, plusieurs cotes pouvant être portées sous le nom du même propriétaire.

C'est d'après les évaluations de la matrice cadastrale qu'est dressé le rôle, c'est-à-dire le titre en vertu duquel l'impôt foncier est exigé. Ce titre est préparé par le directeur des contributions directes, et rendu exécutoire par le préfet. La matrice cadastrale sert de base à la confection des rôles, et cette base est immuable tant que le cadastre n'est pas renouvelé dans la commune. Le *rôle* est un état qui comprend tous les propriétaires de la commune, avec indication de la cote qui concerne chacun d'eux. C'est l'acte en vertu duquel les contribuables sont poursuivis à défaut de paiement[1].

130. Les opérations cadastrales peuvent, à plusieurs époques, être l'objet de réclamations de la part des contribuables. La réclamation contre la décision de la commission départementale, qui fixe le tarif des évaluations, peut être portée : 1° devant le conseil général pour fausse appréciation des faits dans le mois; 2° pour excès de pouvoirs, violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, devant le Conseil d'État dans les deux mois (art. 88).

La réclamation d'un contribuable contre un classement a le caractère d'une réclamation contentieuse, et elle doit être portée devant le conseil de préfecture. La raison de cette différence est que le recours contre le tarif des évaluations est dirigé contre une opération générale, tandis que, pour le classement, il s'agit d'une opération qui touche personnellement et individuellement

[1] Le géomètre en chef construit un *tableau d'assemblage* dont l'original reste à la direction des contributions directes. Il en fait deux copies, dont l'une est envoyée à la commune cadastrée, et l'autre est adressée au ministère des finances qui le transmet au dépôt du ministère de la guerre pour servir à l'exécution de la *Carte générale de France*. Un *répertoire totalisateur* donne le nombre des parcelles par commune, par canton, par arrondissement, par département et pour toute la France. C'est le *livre terrier*, composé de 87 volumes in-folio et conservé à l'administration des contributions directes. Il donne par commune, par canton, par arrondissement et, en résumé, pour toute la France, le nombre de parcelles, celui des habitations, des fabriques et des usines, les chiffres des contenances des terres, prés, vignes, bois, landes, étangs, rivières, voies et domaines publics et enfin l'indication des revenus cadastraux » (Serrigny, *Revue de législation*, mars 1850, p. 286).

le réclamant. Cependant le législateur dispose que, par exception, le recours contre le tarif des évaluations est contentieux dans deux cas : 1° lorsque la réclamation est formée par un propriétaire possédant à lui seul la totalité ou la presque totalité d'une nature de culture; 2° lorsqu'il s'agit de maisons et usines, dans les communes où les maisons n'ont pas été divisées en classes [1].

181. Les réclamations contre le classement doivent être formées dans les six mois à partir de la mise en recouvrement du premier rôle cadastral. Passé ce délai, le contribuable ne serait plus recevable à se pourvoir jusqu'à ce que les opérations cadastrales fussent renouvelées. Ainsi le recours contre le classement ne peut pas être formé annuellement, comme peuvent l'être les demandes en décharge ou en réduction dont nous parlerons plus bas, et c'est l'impossibilité d'obtenir chaque année la modification du classement qui constitue la *fixité cadastrale*. Cette règle comporte cependant cette exception [2].

L'article 37 de la loi du 15 septembre 1807 dispose que « les « propriétaires compris dans le rôle cadastral pour des pro« priétés *non bâties* ne seront plus dans le cas de se pourvoir en « surtaxe, à moins que, par *un événement extraordinaire*, leurs « propriétés ne vinssent à disparaître; il y serait alors pourvu « par une remise extraordinaire. » Cette exception n'a lieu que si la détérioration du fonds provient de force majeure. Elle ne serait donc pas accordée si elle avait été causée par le fait du propriétaire lui-même [3]. D'un autre côté, il faut que le changement soit spécial à la propriété du réclamant. S'il s'agissait d'un événement général dans la contrée, le propriétaire ne pourrait pas en faire la base d'une demande de nouveau classement après les six mois qui suivent la mise en recouvrement du pre-

[1] Règlement du 15 mars 1827, art. 81. Dans ces deux cas, les réclamations ont un intérêt individuel qui explique leur caractère contentieux et la compétence du conseil de préfecture comme en matière de classement.

[2] Le Conseil d'État rejette encore souvent comme tardives des réclamations contre le classement. V. notamment 8 juin 1883, *Vialolle;* 3 août 1883, *Perreau*.

[3] Arr. Cons. d'Ét. des 12 septembre 1864, *Lachataigneraye*, et 24 avril 1865, *Costil*.

mier rôle [1]. Le délai de six mois n'est d'ailleurs opposable qu'à la demande de nouveau classement, non aux contribuables qui réclameraient pour démontrer une erreur matérielle dans le calcul de la cote [2].

Le contribuable qui peut se prévaloir d'un *événement extraordinaire,* est admis à se pourvoir chaque année, sans qu'on puisse lui opposer son silence pendant plusieurs exercices comme moyen de déchéance; car son droit revit annuellement, et la réclamation peut être présentée ou représentée tant qu'existe la surtaxe [3].

132. La loi accorde le droit de réclamation au propriétaire contribuable; cette disposition pourrait-elle être retournée contre lui par les répartiteurs, dans le cas inverse, c'est-à-dire si, par exemple, un événement extraordinaire et de force majeure avait donné à un champ une plus-value nouvelle? L'augmentation du revenu imposable ne pourrait, en cas pareil, être faite que si le cadastre était renouvelé intégralement [4], ou si on se trouvait dans les cas spécialement prévus par les articles 9 et 10 de la loi du 21 mars 1874.

133. L'article 37 de la loi du 15 mars 1807 ne parle que des propriétés *non bâties*. C'est que les propriétés bâties sont soumises à un autre régime, le principe de la fixité cadastrale ne leur étant pas applicable. D'après l'article 38 de la loi du 15 mars 1807, « les propriétaires des *propriétés bâties* continue-« ront d'être admis à se pourvoir en décharge ou réduction dans « le cas de perte totale ou partielle de leur revenu d'une « année. » Ainsi le propriétaire de maisons a le droit de se pourvoir annuellement en décharge ou réduction, alors même que la diminution ou suppression de sa propriété bâtie proviendrait de son fait, ou pour *simple surtaxe,* par suite d'une évaluation exagérée du revenu, tandis que le propriétaire de fonds de terre ne peut se pourvoir qu'en cas de perte provenant d'un événement extraordinaire et de force majeure. C'est par suite de cette

[1] Cons. d'Ét., 26 novembre 1880 (D. P. 1882, III, 14).
[2] Cons. d'Ét., 19 novembre 1880 (D. P. 1882, III, 15).
[3] Arr. du Cons. d'Ét. du 16 novembre 1850, *Pécourt.*
[4] Arr. du Cons. d'Ét. du 27 avril 1848, *Andras.*

distinction qu'une jurisprudence constante du Conseil d'État reconnaît au propriétaire de maisons le droit de se pourvoir annuellement en décharge ou réduction dans les trois mois à partir de la publication des rôles [1].

Les répartiteurs pourraient-ils d'office réviser les estimations du revenu des propriétés bâties? Il y a, selon nous, une distinction à faire pour résoudre cette question. En cas de destruction totale ou partielle, les cotisations doivent être modifiées d'office, d'autant que ces destructions ont pour effet de modifier les contingents départementaux et communaux. S'il n'y a pas changement dans l'état matériel de la propriété, les répartiteurs ne peuvent pas remanier annuellement les estimations; car l'article 102 de la loi du 3 frimaire an VII, qui n'a jamais été abrogé, porte que « l'évaluation du revenu imposable des maisons et usines sera révisée et renouvelée *tous les dix ans.* » Cette disposition est évidemment exclusive d'une révision annuelle [2]. La décharge, en cas de démolition totale ou partielle, volontaire ou fortuite, peut être demandée pour les années qui suivent la destruction. Mais nous ne pensons pas qu'elle puisse être réclamée pour la part qui reste à courir de l'année où la démolition a été faite. En effet, l'impôt est dû tout entier au 1er janvier et le paiement par douzièmes n'est qu'une *facultas solutionis.* Ce principe, qu'on appelle *l'annualité de l'impôt,* n'a été formellement consacré que pour les patentes [3] et la contribution *personnelle-mobilière* [4]; mais c'est avec raison qu'il a été étendu par la jurisprudence à l'impôt foncier. La justice veut qu'il en soit ainsi, puisque les

[1] Arr. du Cons. d'Ét. des 8 août 1834, *Bordet-Grey;* 6 mars 1835, *Brulé;* 22 juillet 1835, *de la Garde;* 19 janvier 1836, *Drevet;* 26 juillet 1840, *Duret;* 30 novembre 1841, *Parpacta;* 12 avril 1844, *Jousselin;* 23 décembre 1845, *Changeur;* 25 mars 1846, *Jousset;* 21 mai 1847, *Lefebvre-Ferrand.* Un ancien marais remblayé de trois mètres, clos de murs et loué 700 fr. a été considéré par le Conseil d'État comme ayant conservé son terrain et non comme ayant été transformé en propriété bâtie. C. d'Ét., arr. du 27 avril 1883, *Legal.*

[2] Arr. du Cons. d'Ét. du 7 septembre 1848, *Poisson.*

[3] Loi du 25 avril 1844, art. 23, § 1.

[4] Loi du 21 avril 1832.

charges publiques auxquelles l'impôt doit subvenir sont annuelles. L'extension des lois sur les patentes et la contribution personnelle-mobilière n'est donc que l'application d'un principe juste, et c'est pour cela qu'elle a pu être faite par la jurisprudence, sans être empêchée par la maxime : *Qui dicit de uno negat de altero* [1].

Nous avons dit que les répartiteurs devaient d'office réviser le revenu imposable des maisons, en cas de destruction totale ou partielle, d'autant que ces destructions avaient pour effet de modifier les contingents départementaux ou communaux. Ceci nous conduit à parler de la modification importante qui a été faite par la loi du 17 août 1835, dans l'intérêt de la bonne répartition de l'impôt foncier.

134. Comme le cadastre ne sert que pour la répartition individuelle, et qu'il n'a pas d'influence sur la fixation des contingents départementaux ou communaux, la révision du revenu imposable pour les propriétés bâties produisait des résultats injustes. Les cotisations mises à la charge des propriétaires des constructions nouvelles ne profitaient pas au Trésor puisque le contingent à lui payer était fixe, et servaient à dégrever les propriétés non bâties. Inversement les démolitions, suppressions ou diminutions des maisons ne donnaient pas lieu à la diminution du contingent, mais retombaient sur les propriétés non bâties. Ainsi dans les pays riches où le développement de l'industrie du bâtiment est un signe de prospérité et contribue à augmenter la valeur de la terre, les propriétaires de fonds ruraux étaient dégrevés sans que le développement de la richesse générale profitât au Trésor public. Au contraire, dans les pays pauvres où la fréquence des démolitions est un symptôme de décadence, comme le Trésor ne diminuait pas son contingent, les propriétés non bâties se trouvaient surchargées par suite de la diminution des propriétés bâties. Le résultat de

[1] La jurisprudence du Conseil d'État a varié sur ce point; elle n'accorde plus aujourd'hui que la *remise* ou *modération* pour le reste de l'année courante. Arr. du Cons. d'Ét. des 1er décembre 1849, *Taffin*; 1er juin 1850, *Bechetoille*; 11 janvier 1843, *Zeder*.

cette législation était donc de faire profiter le riche et de surcharger le pauvre. La loi du 17 août 1835 a porté remède au mal en disposant qu'à partir du 1er janvier 1836, 1° les maisons nouvellement construites ou reconstruites seront cotisées comme les autres propriétés bâties de la commune, et que la somme de ces cotisations *accroîtera le contingent dans la contribution foncière et dans la contribution des portes et fenêtres de la commune, de l'arrondissement et du département;* 2° que les propriétés bâties, démolies ou détruites, feront l'objet d'un dégrèvement dans la contribution foncière et dans la contribution des portes et fenêtres pour la commune, l'arrondissement et le département où elles étaient situées, *jusqu'à concurrence de la part que lesdites propriétés prenaient dans la matière imposable.* Par l'effet de ces deux dispositions, le Trésor public profite, s'il y a lieu, de l'augmentation de la matière imposable et, d'un autre côté, les diminutions de la matière imposable ne retombent pas, là où elles se produisent, sur les propriétaires des fonds de terre. Aussi peut-on, en recherchant dans la loi annuelle de finances, l'excédant de la contribution foncière et de la contribution des portes et fenêtres, se rendre compte de la prospérité publique dans chaque département et comparer ceux qui progressent avec ceux qui restent stationnaires ou qui déclinent.

135. La loi dont nous venons d'exposer le mécanisme a ingénieusement résolu le problème de la *peréquation de l'impôt* relativement aux maisons nouvellement bâties ou démolies. Le problème est encore à résoudre en ce qui concerne les propriétés non bâties. En vertu de la fixité cadastrale, tant que le cadastre n'est pas refait dans une commune, l'assiette de l'impôt foncier ne change pas. Il en résulte que l'impôt ne suit pas les mouvements de la richesse sur les propriétés non bâties, et que l'État réclame toujours la même somme, que la terre soit améliorée ou qu'elle soit détériorée. Ainsi les contribuables dont les terres ont augmenté de valeur continuent à payer ce qu'ils payaient auparavant, et ceux dont les terres produisent moins n'ont pas droit à dégrèvement, sauf cependant la modification faite par la loi du 21 mars 1874, art. 9

et 10). Cette loi a fait aux terres incultes l'application du système adopté pour les maisons. Celles qui depuis le cadastre ont été mises en culture sont cotisées d'après leur revenu, et l'impôt qu'elles ont à supporter est ajouté au contingent de la commune, de l'arrondissement, du département et de l'État. Réciproquement, les parcelles qui ont cessé d'être cultivées, font l'objet d'un dégrèvement au profit des propriétaires, et la somme de ces dégrèvements diminuent d'autant les contingents de la commune, de l'arrondissement, du département et de l'État. La portée de ces dispositions s'arrête aux parcelles qui, d'incultes, deviennent cultivées ou inversement; mais elles laissent en dehors les changements et améliorations.

136. Non-seulement il n'existe aucun moyen pour mettre exactement l'impôt foncier au courant de la richesse, mais la fixité cadastrale est considérée comme un principe salutaire pour l'agriculture. Si l'impôt variait chaque année, les améliorations seraient découragées par une augmentation d'impôt toujours prête à frapper. C'est pour concilier la justice, en matière de contributions, avec la crainte de décourager l'agriculteur que la loi du 7 août 1850, art. 7, a permis le renouvellement du cadastre sous certaines conditions, qui sont : 1° que la commune soit cadastrée depuis trente ans au moins; 2° que le conseil municipal en fasse la demande; 3° que le conseil général ait donné un avis conforme; 4° que la commune paye les frais des nouvelles opérations[1].

137. Avant la loi du 7 août 1850, c'était une question controversée que de savoir si l'administration pouvait procéder à la révision des évaluations cadastrales. Des administrateurs l'avaient pensé, et dans quelques communes cette opération avait été commencée. C'est pour trancher la question, dans le passé comme dans l'avenir, que la loi du 7 août 1850 a disposé que ces opérations commencées avec les fonds départementaux

[1] Toutefois, d'après le même article, les opérations commencées avec les fonds de la commune peuvent être continuées avec les fonds départementaux.

pourront être régularisées par un arrêté ministériel. Or le mot *régulariser* implique qu'avant la loi nouvelle la révision du cadastre ne pouvait pas être ordonnée par l'administration, et qu'une loi était nécessaire pour y faire procéder.

On voit par ce qui précède que, pour les propriétés non bâties, la révision du cadastre ne peut être faite qu'après trente ans, de sorte qu'on ne tient compte que des améliorations ou détériorations auxquelles le temps a donné de la consistance. Aussi peut-on dire que la loi du 7 août 1850 a concilié, autant que ses auteurs l'avaient cru possible, la justice de la répartition avec la crainte de décourager les améliorations agricoles.

188. La question de la péréquation ne se présente pas seulement au degré de la répartition individuelle. Il s'en faut de beaucoup que la fixation des contingents ait été faite proportionnellement. Il y a des communes, des arrondissements et des départements qui sont surchargés, et l'on entend s'élever dans les conseils d'arrondissement, les conseils généraux et les chambres des réclamations tendant à obtenir la péréquation, c'est-à-dire une répartition plus juste des contingents. Si on compare les départements, on trouve que le taux d'impôt varie entre 0 fr. 95 centimes pour cent francs de revenu net et 7 fr. 21. Pour les arrondissements, l'écart est de 0 fr. 74 à 9 fr. 18. Pour les cantons, la variation de l'impôt est de 1 fr. à 15 fr. 87, et pour les communes, de 0 fr. 19 à 30 fr. 03 pour cent francs de revenu net. En présence de pareils chiffres, il est facile de comprendre que des réclamations incessantes aient demandé la péréquation, et qu'aucun raisonnement n'ait pu les faire taire[1].

Assurément rien ne serait plus équitable que d'accorder une meilleure répartition des contingents; mais on craint de mécontenter les départements, arrondissements ou communes qui supporteraient l'augmentation; car toute augmentation d'impôt produit de l'irritation, quelle que soit l'origine de cette surtaxe. D'une autre part, les communes dégrevées trouveraient qu'on

[1] V. dans le *Bulletin de la Société des agriculteurs de France*, le rapport de M. de Luçay, n° du 1er avril 1884, p. 93.

ne leur accorde que justice, même qu'une justice tardive, et plus d'une peut-être parmi elles se laisserait aller à un mécontentement rétrospectif. Les financiers de l'école politique s'accordent à penser que la péréquation ne doit être faite que par voie de dégrèvement, c'est-à-dire lorsque l'état des finances permet de diminuer les impositions. Alors, en effet, on pourrait n'accorder la diminution qu'aux départements, arrondissements ou communes surtaxés, et ce qui donnerait satisfaction aux uns ne serait pas, pour les autres, la cause d'une aggravation d'impôt.

Quoique notre situation financière soit actuellement peu favorable à *la péréquation par dégrèvement*, cette opinion trouve même aujourd'hui des partisans qui non-seulement la font valoir, mais en demandent l'application. Il est cependant manifeste que le trésor en éprouverait une perte considérable ou au moins sensible, et que la libération pour chaque contribuable serait insignifiante. La moyenne de la libération serait de quelques centimes, d'un franc, si l'on veut, par hectare, tandis que la mesure enlèverait au ministère des finances une quarantaine de millions. Ce qui peut être approuvé quand la situation est très prospère, est difficile à soutenir quand le déficit est menaçant.

Pour faire disparaître les contestations entre les départements, on a repris le système de la substitution de la quotité à la répartition. En prélevant sur le revenu des immeubles 4, 5 ou 6 0/0, suivant les besoins du Trésor, on supprimerait les difficultés de département à département, d'arrondissement à arrondissement, de commune à commune, c'est-à-dire la question de la péréquation. C'est le système qui a les préférences de M. Mathieu Bodet[1], bien que son esprit pratique ait vu les inconvénients de cette opinion. Si on prend une part ou quotité du revenu foncier de chaque contribuable, on ne pourra le déterminer que par le cadastre; car il serait impossible de faire annuellement l'évaluation du revenu foncier de chaque par-

[1] Les *Finances françaises* de 1870 à 1878, t. II, p. 20 et suivantes et *Revue des Deux-Mondes*, septembre 1879.

celle ou de chaque propriétaire. Or, le cadastre actuel n'est pas l'expression exacte des revenus réels de la commune, et personne ne conteste que les chiffres ont été inégalement atténués suivant les localités. La quote-part sur des revenus inégalement atténués donnerait une contribution très inégale, car si on suppose deux parcelles donnant toutes deux un revenu réel de 100 fr., l'une paiera 5 fr., et l'autre 2 fr. 50, si elles appartiennent à deux communes où l'atténuation adoptée diffère de 50 0/0.

Si on prenait le parti de refaire le cadastre, la dépense serait d'au moins 150,000,000 fr., et pourrait aller jusqu'à 223 millions, en prenant pour base de comparaison la dépense que coûte par hectare le cadastre dont les opérations se poursuivent en Corse, en Savoie, dans les Alpes-Maritimes et dans le Nord[1]. Mais faudra-t-il aller jusqu'à refaire toutes les opérations cadastrales, et ne pourrait-on pas profiter, au moins en partie, des premiers travaux. C'est ce qu'a soutenu devant le Sénat

[1] Mathieu Bodet, *ibid.*, p. 56 et 57. « Serait-il raisonnable, pour faire cesser les inégalités dont nous avons apprécié l'importance, surtout lorsqu'on peut corriger les plus considérables par des mesures individuelles, rapides et peu dispendieuses, de s'engager dans une entreprise aussi coûteuse ? » M. Mathieu Bodet, au commencement du chapitre XV (t. II, p. 20 et suiv.), explique fort bien la portée de cette inégalité. Il résulte de son exposé qu'en 1790 le principal de l'impôt foncier était de 240,000,000 fr., et qu'à la même époque le revenu foncier net était de 1,400,000,000 fr. La propriété foncière supportait donc 16 fr. 66 de son revenu et, avec les sols additionnels 20 fr. 83 pour cent, c'est-à-dire le cinquième.

Des dégrèvements successifs allégèrent le fardeau de la propriété foncière :

En 1797, premier dégrèvement de 22 millions de fr.;
En 1798, dégrèvement d'un vingtième;
En 1799, dégrèvement de 18 millions de fr.;
De 1802 à 1835, dégrèvement de 35,456,000 fr.;
En tout 85 millions en moins d'un quart de siècle.

Pendant que l'impôt était allégé, le revenu net immobilier a pris un grand essor. En 1862, il s'était élevé de 1,400,000,000 fr. à 3,096,000,000 fr. Ainsi la proportion de l'impôt au revenu qui était, en 1790, de 20 fr. 83 pour cent était descendue à 5 fr. 15 pour cent. Aussi les réclamations avaient cessé, et lorsque se fit l'enquête agricole de 1866, la péréquation de l'impôt foncier ne fut pas demandée.

M. de Regnié, en exposant un amendement qui tendait à faire la répartition à tous les degrés d'après un nouveau cadastre parcellaire dont on ferait de nouveau le tarif des évaluations. Les travaux techniques pourraient être maintenus; on conserverait même la classification et le classement; mais le tarif des évaluations serait renouvelé. Cette modification n'entraînerait qu'une dépense de 27 millions environ[1].

139. Quelques financiers de l'école économique pensent même que la péréquation serait injuste, que pour les uns elle serait une libéralité pure et pour les autres une spoliation. Ils justifient leur proposition en disant que les propriétaires ont, en devenant acquéreurs, fait entrer dans leurs calculs la charge de l'impôt foncier et qu'ils s'en sont déchargés à l'avance en diminuant d'autant leur prix d'achat. Or, ajoutent-ils, depuis soixante ans, il n'y a pas de propriété qui n'ait été l'objet d'une mutation, et conséquemment on peut aller jusqu'à dire que les propriétaires actuels ne paient pas l'impôt, les prix d'acquisition ayant été diminués par eux d'une somme égale au capital de la rente que représente l'impôt foncier. Nous nous bornons à exposer ce système sans le combattre, parce que nous l'avons réfuté dans un autre ouvrage[2].

140. L'article 10 de la loi du 21 mars 1874 a chargé le ministre des finances « de présenter le plus tôt possible à l'approbation des Chambres les dispositions destinées à assurer l'application de ce principe de péréquation partielle. »

A partir de 1875, chaque année, un article de la loi des finances a invité le gouvernement à faire faire des estimations nouvelles qui permissent de donner une base plus juste à la répartition entre les départements. Comme il fallait beaucoup

[1] *Journal officiel* du 27 janvier 1884. M. Leroy-Beaulieu demande : 1° la substitution de l'impôt de quotité à l'impôt de répartition; 2° le renouvellement des évaluations cadastrales. Ce renouvellement lui paraît être d'autant plus nécessaire que l'augmentation des centimes va croissant, et que cette superposition des charges locales aggrave l'inégalité des estimations et des charges. *Traité de la science des finances*, t. I, p. 338.

[2] V. nos *Mélanges d'économie politique*, p. 282, et notre *Cours d'économie politique*, t. II, 48e et 49e leçons.

de temps pour faire cette opération, l'exécution en a été retardée; mais il a enfin été donné satisfaction à l'ordre contenu dans la loi du 9 août 1879 (art. 1er), et une nouvelle évaluation a eu lieu; mais la péréquation attend encore. La Chambre des députés avait introduit dans la loi des finances, pour l'année 1884, une disposition conçue en ces termes : « A partir de la présentation du budget des recettes de l'exercice 1885, l'état de répartition entre les départements, de l'impôt foncier applicable aux propriétés non bâties, sera fait proportionnellement au revenu imposable de ces propriétés tel qu'il est établi dans le travail d'évaluation dressé par l'administration des contributions directes en exécution de l'article 1er de la loi du 9 août 1879. — Le ministre des finances prendra les mesures nécessaires pour faire effectuer dans les délais utiles les travaux de sous-répartition de cet impôt. » Cette disposition a été supprimée par le Sénat sur la demande de la commission des finances et d'accord avec le gouvernement. Le gouvernement ne repousse pas le principe de la nouvelle répartition; mais il pensait que cette question avait besoin d'être étudiée avec soin et longtemps discutée; elle ne pouvait pas être votée à l'improviste et, pour ainsi dire, au pied levé. Trop de hâte ne pouvait que compromettre une réforme qui paraissait au gouvernement être juste et désirable.

DROIT COMPARÉ.

141. Angleterre. — Le produit de l'impôt foncier ne forme aujourd'hui qu'une partie très restreinte des ressources de l'Échiquier, tandis qu'à l'origine, lorsque les taxes de consommation n'étaient pas développées, il donnait la plus forte recette du Trésor public. A la fin de 1864, cette branche du revenu ne rapportait que 1,107,517 livres st. ou 27,687,825 fr. Le tarif de la *land-tax* fut d'abord fixé à 4 shillings par livre ou à 20 p. 100 des revenus fonciers. A plusieurs reprises, il a été abaissé puis relevé, mais le mouvement ascendant de la richesse a fait que l'impôt est, à l'égard des revenus actuels, dans la

proportion de 1 à 200; car il est exigé d'après les évaluations primitives, et n'a pas été mis au courant des augmentations du revenu foncier. La répartition n'a pas varié depuis l'acte de Guillaume et Marie, qui fixa les contingents à fournir par les comtés. Aussi cette division n'est-elle plus en harmonie avec le développement relatif de la richesse dans les différentes parties du royaume. Des localités insignifiantes fournissent encore des contingents spéciaux, tandis que Liverpool et Manchester ne figurent pas dans la répartition ou n'y sont comprises que comme des parties du Lancashire. C'est à cause de ces graves défauts que, par un acte de Georges III (38, ch. 60) rendu sur la proposition de Pitt, la land-tax a été déclarée rachetable moyennant la remise d'une certaine quantité de rentes sur l'État (1 liv. 2 shill. de rente pour le rachat de 1 liv. st.). Cette faculté n'ayant produit que des effets lents, un acte de 1853, sur la proposition de M. Gladstone, a intéressé les contribuables au rachat par une réduction sur le prix. Depuis lors 90 livres 3/4 dans la dette publique rachètent 100 livres de *land-tax*. Malgré tout, la libération ne se fait que lentement, et le produit actuel de cet impôt (27,687,825 fr.) est égal à la moitié du chiffre le plus élevé qu'il ait jamais atteint.

Il faut ajouter à la land-tax l'impôt du revenu sur les terres (*incom-tax*) pour avoir une idée exacte des charges directes que supporte la propriété foncière. D'après l'acte du 25 juin 1842, la propriété foncière était imposée à l'*incom-tax*, à raison de 7 pences à la charge du propriétaire et de 3 1/2 à payer par le fermier; de sorte que le propriétaire exploitant lui-même était grevé de 10 pence 1/2 par livre st. de revenu ou 4 fr. 38 p. 100. Mais cette proportion a été réduite à plusieurs reprises, et l'administration de l'Échiquier tend à la suppression de cette taxe qui n'a d'ailleurs été établie qu'avec un caractère provisoire. Toutes les propriétés n'en sont pas grevées; car, d'après une disposition formelle, l'incom-tax sur les propriétés immobilières n'atteint que les revenus supérieurs à 100 livres st. ou 2,500 fr.

141 *bis*. Louisiane. — Session de 1880, art. 77. Le contribuable fait sa déclaration sous serment, du revenu de

toutes les propriétés qu'il possède dans la paroisse. Cette déclaration est inscrite sur une colonne et l'*assessor* porte son estimation sur une autre colonne. En cas de désaccord, le débat est porté devant deux contribuables de la commune, désignés l'un par le propriétaire l'autre par l'*assessor*. Ces deux contribuables peuvent, s'ils sont en dissentiment, s'adjoindre un tiers-arbitre. La décision des arbitres qu'on porte sur une troisième colonne est définitive, à moins que le contribuable ne fasse appel à la cour *pour injustice grave*. S'il succombe, il est condamné à une surtaxe de 10 0/0 pendant trois années. — Les cours prononcent, sur les difficultés en matière de contribution, mais sans assistance de jury [1].

142. Hollande et Belgique. — L'impôt foncier (*Overponding*) est très-ancien en Hollande, où nous le trouvons établi avant le XVe siècle. Son taux était fort élevé, car il allait jusqu'à 8 et 9 p. 0/0 du produit des terres. Dans la province de Groningue, le Trésor prenait le quart du produit des terres (25 p. 0/0) et le cinquième de celui des maisons (20 p. 0/0) et, s'il faut en croire un écrivain de ce pays, la province d'Overyssel aurait payé jusqu'à 42 p. 0/0. Depuis la réunion des provinces en un seul État, on a par voie de dégrèvement porté remède à cette diversité. L'occupation française y a fait établir notre législation en cette matière et, après les événements de 1815, le système n'a pas été changé. Ainsi le cadastre parcellaire qui avait été commencé en 1808, sous le règne de Louis-Napoléon, a été terminé en 1832 [2]. Les lois du 3 frimaire an VII, du 19 ventôse an IX et du 26 germinal an XI, avaient été déclarées applicables à la Hollande par un décret du 21 octobre 1811 qui a été confirmé, après l'indépendance, par un décret du 21 décembre 1813. Le produit de l'impôt foncier est d'environ 8 à 9 millions de florins ou 18 à 20 millions de francs [3].

[1] *Annuaire de la Société de législation comparée*, 1881, 10e année, p. 684.

[2] Cette proposition n'est pas applicable au Limbourg, qui n'a été attribué à la Hollande que plusieurs années après, et où le cadastre n'est terminé que depuis 1842.

[3] 24 millions pour le budget de 1882.

En Belgique, comme en Hollande, le système français a été conservé pour la plus grande partie. Le changement le plus important date de 1868; cette année-là, l'impôt foncier qui était, comme en France, un impôt de répartition, est devenu un impôt de quotité.

Le cadastre parcellaire commencé en 1802 y a été terminé en 1826 : « On s'est conformé, dit M. Noizet, sauf de légères modifications, aux prescriptions du *Recueil méthodique* de 1811. Les modifications ont consisté surtout dans une minutieuse indication sur les plans, au moyen de signes particuliers, des arbres, haies, fossés, cours d'eau, etc., etc., qui servaient à limiter les propriétés rurales; on a même été jusqu'à noter que ces objets étaient mitoyens ou appartenaient à un seul des riverains, et l'on a employé à ce sujet des signes de convention... Le service de la conservation a été organisé par un règlement du 10 février 1835, et après dix années d'expériences, ce règlement a été modifié et entièrement refondu dans un autre plus complet en 129 articles, qui porte la date du 22 mars 1845, et auquel sont annexés trente modèles de plans et livres cadastraux où sont prévus tous les cas de changements soit dans la nature de la propriété, soit dans sa configuration, soit dans la personne du propriétaire[1]. »

143. Allemagne. — Dans presque tous les États de l'Allemagne, la législation financière distingue entre l'impôt des biens fonds (*Grundsteuer*) et celui des bâtiments ou maisons (*Gebaüdesteuer*), distinction qui existe également chez nous puisque les propriétés bâties ne sont pas exactement soumises au même régime que les propriétés non bâties. Cependant la différence entre les deux espèces d'impositions est loin d'être aussi radicale en France qu'en Allemagne. Chez nous, en effet, les mêmes règles s'appliquent aux deux espèces de propriétés en tant qu'il n'y a pas été expressément dérogé, tandis qu'au delà du Rhin, chacune des deux impositions a ses règles propres.

En 1817, le gouvernement autrichien, pour introduire une

[1] *Du cadastre et de la délimitation des héritages*, par Noizet, p. 75.

réforme rationnelle dans l'imposition des biens-fonds, ordonna qu'il serait procédé sans délai à la confection d'un cadastre uniforme pour toutes les provinces (à l'exception de la Hongrie et de la Transylvanie). Une disposition prescrivait que les terres imposables seraient arpentées d'après le système qui avait été suivi en Lombardie pour le *censimento milanese*. Le résultat de ces opérations devait être une meilleure répartition de l'impôt foncier entre les provinces. Cette péréquation a été facilitée par le caractère d'impôt de quotité qu'on a donné à la contribution foncière en 1849. Depuis cette époque, toutes les provinces cadastrées payent au trésor impérial environ 16 p. 100 dure venu foncier. Le produit total est d'à peu près 65 millions de florins ou 139 millions de fr. L'impôt sur les maisons (*Gebaüdesteuer*) est perçu suivant deux systèmes : 1° d'après le loyer que les maisons rapportent (*Hauserzinsteuer*); 2° si elles ne sont pas louées, d'après une classification basée sur le nombre des étages de la maison et le nombre de pièces que contient le bâtiment (*Hauser-Classen-Steuer*). Les maisons nouvellement construites sont exemptes pour une période de 12 ans de la taxe des propriétés bâties.

En Prusse, cette matière a été réglée par la loi du 21 mai 1861. La somme à payer pour toutes les provinces du royaume est de 40 millions de marcs ou cinquante millions de francs. Les biens nobles (*Rittergüter*) qui étaient autrefois exempts sont soumis à l'impôt foncier en vertu de cette loi. Mais une autre loi du même jour a fixé l'indemnité à payer aux possesseurs de biens nobles pour le rachat de leurs exemptions. Chose digne de remarque! tandis qu'en Angleterre les contribuables ont la faculté de se libérer de la land-tax par un rachat en rentes sur l'État, en Prusse c'est le gouvernement qui a racheté l'exemption dont jouissaient les possesseurs de biens nobles. Cette indemnité a été fixée à vingt fois le produit de l'impôt lorsque l'exemption était fondée sur des titres et à treize fois et demie dans les cas où aucun titre n'était représenté. L'impôt sur les maisons (*Gebaüdesteuer*) qui a été réglé par une loi spéciale figurait au budget de 1865 pour une somme de 3,506,000 th. (13,147,500 fr.).

Hambourg. — Loi du 4 juillet 1881 sur l'*impôt foncier*. — L'impôt foncier porte sur tous les immeubles, à l'exception de ceux qui appartiennent à l'État ou qui sont affectés à l'usage immédiat des fondations reconnues comme les églises, cloîtres, hôpitaux, maisons de secours, écoles. L'impôt est de 1/2 pour cent (5 pour mille) de la *valeur capitale* des immeubles urbains et de 2/5es pour cent (4 pour mille) de la *valeur capitale* des immeubles ruraux. Cette valeur est déterminée par le prix de location ou des fermages, réels ou supposés, la capitalisation étant faite à 3,5 ou à 3,2 pour cent.

Le propriétaire et le locataire ou fermier sont tenus de produire, sur la réquisition de la commission de l'impôt foncier, leurs baux et leurs quittances. Toute déclaration inexacte est passible d'une peine qui s'élève à la moitié de la somme dissimulée [1].

144. Espagne. — L'impôt foncier est fort ancien en Espagne, comme dans tous les pays. La terre est une richesse visible que rien ne peut soustraire aux recherches du fisc; elle est, à l'origine des sociétés, la richesse unique ou au moins prédominante et, par conséquent, il est naturel que la contribution foncière soit adoptée au commencement de toutes les civilisations. En Espagne, comme dans la plupart des États, cet impôt s'établit par province, et il en résulta des variétés et inégalités qui parurent choquantes lorsque fut consommée l'unité politique de la nation. Cette incohérence n'a été supprimée que par la loi de finances du 2 mai 1845 et par le décret royal réglementaire du 23 mai suivant.

La contribution foncière, en Espagne, est assise sur les immeubles, les profits du fermier et sur les troupeaux (*contribucion directa de inmuebles, cultivo y ganaderia*) et répartie proportionnellement au revenu net (*producto liquido*) des terres, maisons, rentes ou cens, à l'exception de ceux qui ont été formellement déclarés exempts par la loi. Le pouvoir législatif fixe annuellement le contingent de la province, et la députation pro-

[1] *Annuaire de la Société de législation comparée*, 1882, 11e année, p. 271.

vinciale (art. 55 de la loi provinciale) le répartit entre les communes. Dans la commune, les cotes individuelles sont déterminées par le conseil municipal (*ayuntamiento*), doublé par l'adjonction des plus fort imposés. Cette assemblée, qui a les attributions de notre *commission de répartiteurs*, prépare son travail après avoir reçu la déclaration sous serment des contribuables. Le projet de répartition est exposé et communiqué pendant quinze jours, et, dans cet intervalle, les intéressés ont le droit d'élever des réclamations qui sont jugées par le gouverneur de la province [1]. Le produit de cette contribution est d'environ 75 à 80 millions [2].

§ 2. — Taxe des biens de main-morte.

Sommaire.

145. Motifs qui ont fait établir la taxe de main-morte.
146. Calculs qui ont conduit à fixer à 62 centimes et demi le chiffre de la taxe.
147. Sur quels immeubles porte la taxe? — Des biens grevés d'usufruit.
148. Des biens donnés à emphytéose.
149. La loi soumet à la taxe les biens des établissements de bienfaisance.
150. — des sociétés anonymes.
151. — des congrégations religieuses non autorisées.
152. L'État n'est pas soumis à la taxe de main-morte.
153. Des compagnies de chemin de fer et des concessionnaires de canaux.

145. Les immeubles qui appartiennent aux personnes morales ou établissements de main-morte échappent aux droits de mutation, sinon pour le tout, au moins pour la plus grande partie. Comme les personnes morales ne meurent pas, qu'elles peuvent même durer indéfiniment, elles n'acquittent pas les droits de succession, et, d'une autre part, comme il est rare

[1] Colmeiro, *Derecho administrativo*, t. II, p. 247. Au n° 1663, p. 249, M. Colmeiro place l'observation suivante : « La loi aurait pu néanmoins, sans « porter atteinte aux attributions du pouvoir législatif, donner à la propriété « la garantie d'un recours contentieux, dans le cas où le contribuable « serait lésé par la décision du conseil municipal, si le gouverneur l'a- « vait approuvée au lieu de l'annuler sur la réclamation de la partie sur- « imposée. »

[2] V. *L'Espagne en* 1850, par M. Block, p. 70 et 71.

qu'elles vendent leurs biens, l'impôt de mutation pour cause d'aliénation est évité. C'est pour rétablir, en ce point, l'égalité entre tous les propriétaires que la loi du 20 février 1849 a créé une taxe représentative des droits de transmission entre-vifs et par décès. Elle consiste dans une addition de 62 cent. et demi au principal de la contribution foncière. L'addition a été portée à 70 centimes par la loi du 30 mars 1872, article 5.

Cette addition ne porte que sur les biens immeubles *passibles de la contribution foncière,* appartenant aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires et établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes et *tous établissements* publics légalement autorisés[1].

146. Comment était-on arrivé au chiffre de 62 cent. et demi additionnels? Était-ce une proportion arbitraire ou bien fut-elle fixée de manière que la taxe représentât réellement les droits de transmission entre-vifs, et par décès? Le calcul suivant avait conduit à ce chiffre. En moyenne, les mutations sur les propriétés foncières sont annuellement égales au vingtième et les droits de mutation peuvent être évalués au vingtième du produit, c'est-à-dire à 5 p. 100 du revenu. Or, le revenu des immeubles appartenant aux établissements de main-morte s'élevait par an à la somme de 66 millions et, par conséquent, le Trésor public perdait, pour droits de mutation ou transmission, chaque année 3,300,000 fr. Pour remplacer cette somme, on éleva jusqu'à 62 et demi le nombre des centimes additionnels au principal de la contribution foncière. Les biens de main-morte, en effet, payaient à titre de contribution foncière une somme de 5,280,000 fr., et c'est cette somme qui, multipliée par 62 cent. et demi, donnait un total de 3,300,000 fr.[2].

[1] La circonstance que des lois postérieures à la loi du 20 février 1849, ont assujetti les actions des sociétés anonymes à des droits de timbre et de transfert, ne font pas obstacle à ce que les immeubles possédés par ces compagnies soient imposés à la taxe de main-morte. C. d'Ét., 7 mai 1880 (D. P. 1880, V, colonne 111).

[2] V. *l'exposé des motifs* du projet de loi dans le *Moniteur* de 1848, p. 3002, et dans le *Bulletin des contributions directes* de 1848, p. 203.

147. La taxe ne porte que sur les *immeubles passibles de la contribution foncière*. Ainsi les biens exempts de la contribution foncière ne paient pas la taxe de main-morte. Particulièrement elle n'est pas due à raison des immeubles affectés à un service public (art. 105 de la loi du 3 frimaire an VII)[1]. Dans la discussion de la loi du 20 février 1849, il fut reconnu que la taxe ne frapperait pas les droits d'usage forestiers, bien qu'ils soient immobiliers. En effet, ces droits étant incessibles ne sont pas passibles de la contribution[2].

D'après le texte de la loi du 20 février 1849, la taxe porte sur les biens *appartenant* aux établissements de main-morte. Il est évident d'abord que la loi est applicable aux immeubles qui leur appartiennent en *pleine propriété*. Si l'établissement est seulement nu-propriétaire et que l'usufruit ait été réservé par le donateur ou séparé au profit d'un autre donataire, l'immeuble appartient encore à l'établissement de main-morte. Il ne serait pas juste cependant d'exiger la taxe pour le tout, comme si l'établissement avait la pleine propriété. En ce cas d'ailleurs la nue-propriété seule est retirée de la circulation, et l'usufruit qui en est séparé continue à être dans le commerce comme il y était auparavant. L'État ne perdant les droits de mutation que sur une partie de la propriété, il est juste que la taxe de main-morte, qui est représentative des droits de mutation et de transmission par décès, ne soit pas exigée intégralement. Aussi la jurisprudence administrative décide-t-elle qu'en ce cas les 62 cent. et demi (aujourd'hui 70) sont ajoutés à la *moitié* seulement du principal de la contribution foncière. Cette pratique est d'ail-

[1] Une maison d'école appartenant à un consistoire protestant devrait la taxe de main-morte; car la loi n'exempte de l'impôt foncier que les maisons d'école appartenant à la commune. C. d'Ét., arr. du 10 février 1882, *Consistoire d'Orpierre*.

[2] Les motifs du rejet furent les suivants : 1° ces droits étant incessibles, il y aurait eu contradiction à les imposer à une taxe représentative des droits de mutation; 2° lorsque la forêt appartient à un établissement de main-morte, cet établissement acquitte la taxe sur la totalité de la propriété de la forêt, *sans distraction des charges*, en sorte qu'il y aurait un double emploi. (Rapport de M. Grévy, *Moniteur* de 1848, p. 3583, et *Bulletin des contributions directes*, 1848, p. 222.)

leurs conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation d'après laquelle les droits de mutation sur les actes relatifs à la nue-propriété ne sont calculés que sur la moitié de la pleine propriété[1]. Mais la taxe serait due pour le tout si l'établissement propriétaire avait cédé la jouissance comme condition d'une concession[2]. Lorsque le propriétaire a lui-même détaché l'usufruit de sa propriété, il a mesuré les effets et les avantages de son contrat; il a pu stipuler le paiement de la taxe par l'autre partie, et s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il a retrouvé l'équivalent dans l'ensemble des conditions.

148. Quelques établissements de main-morte ayant donné des biens immeubles à bail emphytéotique, on s'est demandé si la taxe est due pour ces biens et, en cas d'affirmative, si elle est exigible pour la totalité ou avec une déduction correspondante au bail emphytéotique. Dans le cas où le bail serait perpétuel, comme il pouvait l'être sous l'ancien droit, l'établissement ne serait plus propriétaire et il ne devrait plus la taxe puisqu'elle n'est exigée qu'à raison des biens qui *appartiennent* aux établissements de main-morte. Cette première hypothèse implique que la constitution d'emphytéose a été faite antérieurement à la loi des 18-29 décembre 1790, d'après laquelle les concessions emphytéotiques ne doivent pas à l'avenir dépasser une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans. En cas d'emphytéose temporaire, au contraire, le domaine éminent continue d'appartenir à l'établissement de main-morte et, par suite, la taxe de main-morte est encore due. Il y aurait injustice cependant à percevoir le droit pour le tout, d'autant plus qu'une déduction est accordée lorsque l'usufruit est séparé de la propriété. Or l'usufruit est un droit moins étendu que l'emphytéose, et il serait contradictoire que la séparation du premier donnât droit à une déduction de moitié tandis que la taxe serait perçue intégralement nonobstant la constitution du se-

[1] Arr. du Cons. d'Ét. des 28 octobre 1850, *Chapelle des Bois*; 13 août 1851, *hospices d'Alby et de Versailles*. C. d'Ét., 14 décembre 1868 (D. P. 1870, III, 94). Cour cass., arr. des 27 décembre 1847 (*audience solennelle*) et 21 juin 1848.

[2] C. d'Ét., 26 décembre 1879 (D. P. 1880, III, 66), *ville de Melun*.

cond. Le droit emphytéotique est d'ailleurs cessible et, par conséquent, il n'est pas retiré de la circulation ni soustrait aux droits de mutation. Perçue sur la propriété entière, la taxe représenterait donc plus que les droits de mutation. Malgré ces raisons, la jurisprudence du Conseil d'État a décidé que les biens appartenant aux établissements publics, quoique transmis à bail emphytéotique, donneraient lieu à la perception intégrale de la taxe de main-morte. Cette jurisprudence se concilie mal avec celle émanée des mêmes juges qui accorde une déduction de moitié pour les immeubles grevés d'un droit d'usufruit[1]. La seule explication qu'on en puisse donner, c'est que les éléments manquent pour fixer la déduction à faire relativement au bail emphytéotique. La déduction devrait être plus ou moins forte selon chaque affaire d'après l'importance de la rente emphytéotique, et c'est sans doute parce qu'il était difficile de tenir compte de cet élément variable que le Conseil d'État a jugé qu'il n'y avait pas lieu à faire une déduction[2].

149. La loi du 20 février 1849 soumet à la taxe de main-morte les biens qui appartiennent aux hospices, bureaux de bienfaisance et autres établissements de charité. Si une exception avait été faite au profit de ces établissements, l'effet de la loi aurait été nul ou presque nul; car c'est surtout à ces personnes morales que les donations sont faites. D'ailleurs, à l'avenir, on n'aurait pas manqué de donner aux établissements exempts afin d'éviter la taxe. Ainsi la loi aurait souvent détourné les donateurs de faire aux départements ou aux communes des libéralités directes.

150. Les *sociétés anonymes* ont été soumises à la taxe parce

[1] Arr. du Cons. d'Ét. des 13 août 1851, *hospices du Château-du-Loir;* 5 mars 1852, *ville de Vic;* et 3 février 1853, *ville de Bordeaux.*

[2] L'abattoir construit par une compagnie concessionnaire, à la charge par celle-ci de le rendre à la ville en bon état à l'expiration de la concession, appartient à la commune et est passible de la taxe de main-morte. Arr. du Cons. d'Ét. des 6 juin 1844, *ville de Moulins;* 31 mai 1848, *ville de Beaune;* 28 mai 1862, *ville de Thiers;* et 16 avril 1863, *ville de Lyon;* 3 février 1869 (D. P. 1870, III, 95), et 26 décembre 1879 (D. P. 1880, III, 66). V. Reverchon, *Revue critique*, 1878, p. 559, et Dalloz, 1880, III, 66, note sous l'arrêt du 26 décembre 1879.

qu'elles ont ordinairement une durée plus longue que la vie humaine, et que tant qu'elles existent elles gardent leurs immeubles, de sorte que jusqu'à la dissolution, elles échappent aux droits de mutation. Le texte ne parlant que des sociétés anonymes, il faut en conclure que toutes les autres sociétés, qui n'ont d'ailleurs pas le caractère d'*établissement public*, ne sont pas assujetties à la taxe, quelles que soient d'ailleurs les conditions de leur formation et quel que soit leur objet[1].

L'application de la loi aux sociétés anonymes donne un résultat injuste, lorsqu'il s'agit d'une société constituée pour acheter des immeubles et les revendre. Bien loin d'arrêter la circulation des immeubles, une semblable entreprise se propose de la favoriser. Néanmoins, comme il est impossible de distinguer les biens que la compagnie se propose de vendre d'avec ceux qu'elle veut garder, la taxe, d'après le texte de la loi, était exigée sans distinction[2]. Mais une loi du 14 décembre 1875 a exempté les sociétés qui achètent des immeubles pour les revendre, lorsque cette opération est leur objet exclusif. Si l'achat pour revendre n'était pas l'objet exclusif de la société anonyme, si elle louait ou exploitait les immeubles achetés, la taxe serait due[3], à moins que la location ne fût une opération provisoire ayant pour but de faciliter l'aliénation[4].

Les sociétés civiles ne doivent pas la taxe de main-morte alors même qu'un département serait propriétaire d'une grande partie des actions[5].

[1] Arr. du Cons. d'Ét. du 7 juin 1851, *mines de Douchy et de la compagnie pour l'éclairage de Laval*; 28 juin 1851, *Compagnie des salines de Draguignan*; 26 juillet 1851, *mines d'Yzernes*; 13 août 1851, *Langlade*; 20 mars 1852, *salins de Percuis*; 15 avril 1852, *moulin du Bazacle*; 14 juin 1852, *mines de la Loire*; 15 décembre 1852, *Rousseau*. La circonstance que la société anonyme est en liquidation ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit imposée à la taxe de main-morte C. d'Ét., 20 juillet 1877 (D. P. 1877, III, 104).

[2] Arr. du Cons. d'Ét. des 28 décembre 1850, *Caisse hypothécaire*; 28 juin 1851, *Sociétés des papeteries du Marais*; 12 décembre 1851, *Société de la Vieille-Montagne*; 7 mai 1852, *Caisse hypothécaire*.

[3] Cons. d'Ét., 20 juillet 1877 (D. P. 1877, III, 104).

[4] Cons. d'Ét., 17 mai 1878 (D. P. 1878, III, 95).

[5] Cons. d'Ét., 16 avril 1878 (D. P. 1878, V, colonne 155).

151. La taxe ne frappe que les *établissements publics légalement formés.* Par conséquent, elle n'est pas applicable aux congrégations religieuses non autorisées. Est-ce à dire que les congrégations sont mieux traitées lorsqu'elles violent la loi que lorsqu'elles s'y conforment? Nullement; car, au point de vue qui nous occupe, les congrégations non autorisées ne possèdent que par des personnes *in concreto,* c'est-à-dire vivant et mourant, qui pourraient vendre valablement sans le consentement des autres membres de la congrégation religieuse, et dont le décès, en tout cas, donne lieu à la perception des droits de transmission pour cause de mort. L'administration des contributions avait pensé qu'il y avait lieu, dans ce cas, à percevoir la taxe; mais cette opinion a été, avec raison, écartée par la jurisprudence du Conseil d'Etat[1].

152. L'État propriétaire ne doit pas la taxe de main-morte pour les biens domaniaux qu'il possède, quoique ces biens soient passibles de la contribution foncière lorsqu'ils sont productifs de revenu. Si la loi avait entendu l'y soumettre, elle aurait commencé par le mentionner dans une énumération où figurent, expressément et en première ligne, les *départements et les communes.* Sans doute l'État serait, à la rigueur, compris dans le mot général *établissements publics* qui termine l'énumération; mais cette désignation générale n'a été ajoutée que pour comprendre toutes les personnes morales, présentes ou futures, connues ou inconnues sans exception, en un mot, pour éviter toute lacune; mais l'omission de l'État n'a pu être faite qu'avec l'intention de dispenser les immeubles domaniaux de la taxe de main-morte; car l'oubli serait inexplicable en ce qui les concerne, lorsque d'ailleurs la loi a expressément parlé des départements, des communes et des fabriques.

153. Les compagnies de chemin de fer et de canaux, en qualité de sociétés anonymes, doivent incontestablement la

[1] Arr. du Cons. d'Ét. du 15 décembre 1852, *Gremeret;* 2 novembre 1877 (D. P. 1878, III, 14). — Une instruction du directeur général des contributions directes, en date du 10 mars 1849, art. 4, avait adopté la solution qu'a repoussée la jurisprudence du Conseil d'État.

taxe de main-morte pour les propriétés privées qu'elles possèdent, soit qu'elles les aient achetées librement, soit qu'elles aient été forcées de les acquérir dans le cas prévu par l'article 50 de la loi du 3 mai 1841[1]. Mais la loi du 20 février 1849 a fait naître la question de savoir si elles sont assujetties à la taxe à raison du sol des chemins ou canaux, de leurs accessoires et des bâtiments qui en sont une dépendance. Le Conseil d'État a décidé constamment que le sol des canaux et des chemins de fer n'est pas soumis à la taxe de main-morte quoiqu'il soit passible de la contribution foncière, parce que ces immeubles-là n'appartiennent pas aux compagnies; les compagnies ne sont, en effet, que chargées de l'exploitation temporaire de la voie, et la voie elle-même est une dépendance du domaine public, d'après les termes formels de la loi du 15 juillet 1845[2].

§ 3. — Contribution personnelle et mobilière.

Sommaire.

154. De l'impôt personnel mobilier et de la richesse qu'il atteint. — *Signes apparents* de la fortune.
155. Objection au principe de cette contribution.
156. Cet impôt se compose de deux éléments.
157. L'ensemble est un impôt de répartition.
158. Explication de cette combinaison. — De la répartition aux quatre degrés.
159. Quelles personnes doivent l'impôt personnel mobilier?
160. Des femmes séparées.
161. La contribution personnelle est due au lieu du *domicile réel*. — La contribution mobilière est payable au lieu de la situation des appartements meublés.
162. Situations particulières. — Article 14 de la loi du 21 avril 1832.
163. Suite.
164 Suite.

[1] Arr. du Cons. d'Ét. du 6 janvier 1853, *la compagnie du Nord*.

[2] Arr. du Cons. d'Ét. des 8 février 1851, *chemin de fer du Centre*; 14 septembre 1852, *chemin de fer du Nord*. — Pour les canaux : arr. du Cons. d'Ét. du 22 mars 1851, *canaux d'Orléans et de Loing*, et du même jour, plusieurs arrêts relatifs aux canaux du Midi, de Briare, de Beaucaire et du Rhône au Rhin. M. Serrigny combat cette jurisprudence (*Questions et Traités*, p. 297 et suiv.).

165. Situations particulières. — Article 14 de la loi du 21 avril 1832.
166. Suite.
167. Changements de domicile.
168. Estimation de la valeur locative des appartements.
169. Elle ne doit pas être faite d'après les *ressources présumées* du contribuable.
170. Des habitants *réputés indigents*.
171. Annualité de l'impôt personnel-mobilier.
172. Responsabilité du locateur.
173. Des communes où il y a un octroi.
174. Péréquation de l'impôt personnel-mobilier.
175. Suite.
176. L'augmentation n'a lieu qu'au fur et à mesure que les propriétés sont soumises à l'impôt foncier.
177. Droit comparé. — Angleterre.
178. — Allemagne.
179. — Espagne et Portugal.
180. — Italie.

154. L'impôt foncier n'atteint pas tous les revenus, mais seulement ceux que produisent les immeubles, propriétés bâties ou non bâties. Les revenus des capitaux mobiliers ont été frappés par d'autres moyens. Mais comment saisir une fortune qu'il est si facile de cacher? Elle ne pourrait être estimée qu'à la suite de recherches inquisitoriales. De deux choses l'une, en effet : ou la déclaration des parties ne serait soumise à aucun contrôle, et, en ce cas, la fréquence de la fraude rendrait la loi inefficace; ou l'administration aurait le droit de rechercher la fortune vraie si elle soupçonnait que la déclaration manque de sincérité, et alors il y aurait vexation pour ceux qui ne veulent pas que leur position soit connue. Pour arriver aux capitaux mobiliers en ménageant la liberté individuelle, le législateur s'est confié à des présomptions tirées de *signes apparents*. Il est parti de cette idée que le loyer représente une quotité du revenu, de sorte que la valeur locative de l'habitation occupée par chaque contribuable peut être considérée comme le signe, à peu près certain, de son revenu. Ce calcul de probabilité s'éloigne souvent de la vérité; car l'avare qui réduit toutes ses dépenses, même celle de son loyer, ne paye pas proportionnellement à son revenu réel, et réciproquement le prodigue qui dévore son capital paye au delà de ce que comporterait sa fortune vraie. Ces erreurs sont incontestables; mais elles ne

portent que sur quelques cas, et l'impôt frappe juste dans le plus grand nombre de circonstances.

155. Une objection plus sérieuse est tirée de ce que l'élévation du loyer ne tient pas à la nature du revenu. Qu'il vienne de la terre ou du placement des capitaux mobiliers, l'argent qui sert à payer le loyer est également atteint par l'impôt assis sur la valeur locative des habitations. Or, le revenu foncier était grevé déjà par l'impôt foncier, et l'impôt mobilier le frappe pour la seconde fois. On pouvait donner satisfaction à cette objection en retranchant, pour les propriétaires fonciers, leur cote foncière de l'impôt mobilier; mais cette déduction aurait tellement affaibli le produit qu'il aurait fallu beaucoup élever la proportion de l'impôt mobilier. Sans méconnaître le mérite de cette observation, il est vrai de dire cependant que l'impôt aurait été plus exactement proportionnel qu'il ne l'est aujourd'hui; car le propriétaire foncier paie deux fois : 1° pour son revenu réel d'après l'estimation cadastrale; 2° pour son revenu présumé d'après la valeur locative, et cependant le revenu présumé n'est autre que le revenu réel.

156. L'impôt personnel mobilier se compose de deux parties :

1° L'impôt personnel, qui est une taxe de quotité exigée par personne, à raison de trois journées de travail; la valeur de la journée de travail est fixée par le conseil général entre un minimum de 50 cent. et un maximum de 1 fr. 50 cent., de sorte que la somme à payer à titre d'impôt personnel varie entre 1 fr. 50 cent. et 4 fr. 50 cent.;

2° L'impôt mobilier, qui est proportionnel à la valeur locative de l'habitation occupée par le contribuable [1].

157. L'impôt personnel-mobilier, quoique composé de deux éléments, dont l'un est une taxe de quotité, est dans son en-

[1] Pour estimer la valeur locative, il ne faut pas tenir compte de la plus-value résultant du voisinage d'un parc. C. d'Ét., 4 août 1876 (D. P. 1877, III, 3). — Les cellules d'un couvent ne sont pas considérées comme des appartements séparés, mais comptent pour évaluer la valeur locative de l'ensemble de la maison. Il importe peu que la congrégation soit reconnue ou non. C. d'Ét., 27 avril 1877 (D. P. 1877, III, 72).

semble un impôt de répartition. La somme totale qu'il doit fournir est fixée par la loi de finances, qui détermine en même temps le contingent départemental. Dans le département, le contingent est réparti par le conseil général entre les arrondissements; le conseil d'arrondissement sous-répartit entre les communes, et dans la commune la répartition est faite entre les individus par la commission des répartiteurs. On suit donc la même série d'opérations que pour la contribution foncière.

158. Comment se fait l'alliance de la contribution personnelle, taxe de quotité, avec la contribution mobilière, impôt de répartition? Au premier abord, il semble qu'on ait uni les contraires, et associé des éléments qui s'excluaient. Pour résoudre cette antinomie, supposons qu'il s'agisse de répartir entre les contribuables d'une commune un contingent de 20,000 fr. On recherchera d'abord quel est le nombre des habitants qui doivent la contribution personnelle, et, pour continuer l'hypothèse, supposons que ce nombre soit de mille, la valeur de la journée de travail ayant été fixée à un franc par le conseil général (soit 3 fr. pour trois journées). La somme que doit produire l'impôt personnel est donc de 3,000 fr., et l'on commence par la déduire du contingent. Les 17,000 fr. qui restent sont ensuite répartis proportionnellement à la valeur locative des habitations. Ce qui est vrai de la répartition individuelle l'est aussi des autres degrés de la répartition. Le Parlement, le conseil général et le conseil d'arrondissement tiennent compte de la population et du nombre des personnes qui, dans chaque circonscription, auront à payer la contribution personnelle (loi du 21 avril 1832, art. 8, 9 et 10). Au dernier degré, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de la répartition individuelle, l'impôt personnel se détache, pour ainsi dire, de l'impôt mobilier et n'est qu'une taxe de quotité. Ce qui lui donne le caractère d'impôt de répartition, c'est que pour les trois premiers degrés il est mêlé avec l'impôt mobilier et que les deux contributions sont réparties en bloc. La loi du 26 mars 1831 avait séparé l'impôt personnel de l'impôt mobilier; elle en avait fait une taxe de quotité, qui était exigible d'après un tarif de la journée de travail gradué suivant la population des communes et annexé à la loi.

Cette conversion avait pour but d'augmenter le produit des deux impôts; mais de là naquirent des réclamations tellement nombreuses que le gouvernement proposa la loi du 21 avril 1832, dont l'article 8 a rendu à la contribution personnelle le caractère de contribution de répartition en la réunissant de nouveau à la contribution mobilière.

159. Après avoir exposé le mécanisme de l'impôt personnel mobilier, recherchons quelles personnes y sont assujetties. D'après l'article 12 de la loi du 21 avril 1832, la contribution personnelle mobilière est due par « chaque habitant français et par chaque habitant étranger de tout sexe, jouissant de ses droits et non réputé indigent. » Que faut-il entendre par *habitants jouissant de leurs droits?* Le même article répond que l'on considère comme tels « les veuves et les femmes séparées de leurs maris, les garçons et les filles majeurs ou mineurs ayant des moyens d'existence, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec les père, mère, tuteur ou curateur[1]. »

160. D'après la jurisprudence du Conseil d'État, les femmes mariées ne sont soumises à la contribution personnelle-mobilière qu'autant qu'elles sont séparées de corps et de biens. Celles qui ne sont séparées que de biens ne sont pas imposables, et le mari seul est tenu envers le fisc. Il aurait seulement un recours contre sa femme pour l'augmentation de taxe résultant de ce que la femme aurait occupé une habitation séparée[2].

[1] Le gendre qui occupe un appartement propre chez son beau-père, le vicaire chez le curé, le commis chez le patron, ne peuvent pas demander la décharge de l'impôt mobilier, par la raison que le beau-père, le curé ou le patron paient sur toute la maison, sauf au beau-père, au curé ou au patron à demander une réduction de cote. Arr. Cons. d'Ét. des 9 mars 1859 (D. P. 59, III, 60; 28 mars 1860 (D. P. 60, III, 85); 29 janvier 1862 (D. P. 62, III. 44); 11 juillet 1879 (D. P. 1880, III, 2). La location gratuite n'empêche pas (bien au contraire) que le contribuable n'ait des ressources propres. Le mineur de 18 ans dont les biens provenant de la succession maternelle sont soumis à l'usufruit légal du père, bien qu'il n'ait pas de revenu, est censé néanmoins jouir de ses droits au point de vue de l'imposition au personnel-mobilier. C. d'Ét., arr. du 8 juin 1883, *Maubaillarcq*. L'usufruit légal est grevé de charges qui profitent au mineur.

[2] Arr. du Cons. d'Ét. du 31 mai 1838, *Belot*. Un mari qui habite avec sa

Les religieuses ne sont dispensées par aucun texte, et elles ne peuvent obtenir leur décharge que si elles ont été portées, par le conseil municipal, sur le tableau des indigents[1].

161. La contribution personnelle n'est due qu'au lieu du *domicile réel*, tandis que la contribution mobilière est due pour toute habitation meublée, soit dans la commune du domicile réel, soit dans toute autre[2]. Il est juste, en effet, que le contribuable paie l'impôt mobilier pour toute habitation meublée, puisque la possession de plusieurs habitations est un signe de richesse. Mais il faut remarquer ici que la contribution mobilière n'est due que pour une habitation meublée, c'est-à-dire pour les maisons qui servent à l'habitation; car les maisons abandonnées qui ne sont pas meublées ou ne le sont pas suffisamment pour être habitées, ne peuvent pas être considérées comme des *habitations*. Ce sont des causes de frais plutôt qu'elles ne sont des preuves de richesse, et il ne serait pas juste d'augmenter l'impôt mobilier d'après les charges tandis que la loi a voulu l'établir d'après les signes extérieurs de la fortune[3].

162. L'article 14 de la loi du 21 avril 1832, prévoit quelques situations particulières. Les officiers de terre et de mer ayant des *habitations particulières*, soit pour eux, soit pour

femme séparée de biens et au nom de laquelle la location a été faite doit être imposé à la contribution personnelle-mobilière. C. d'Ét., 23 janvier 1880 (D. P. 1880, III, 101). — La belle-mère qui habite chez son gendre, *mais sans y avoir un appartement qui lui soit propre*, lorsque d'ailleurs le gendre paie pour toute la maison ne doit pas être imposée à la contribution personnelle-mobilière. C. d'Ét., arr. du 15 juin 1883, *Hugon*.

[1] Arr. Cons. d'Ét. des 21 avril et 5 mai 1858, *Bonnafé* (D. P. 59, III, 12) et 30 août 1861, *Jolivet* (D. P. 62, III, 69); 15 juin 1883, *Sœurs de l'hospice de la Charité de Beaune*.

[2] La loi du 3 nivôse an VII exigeait que le domicile fût établi par une résidence d'un an, et la loi du 26 mars 1831 prescrivait une résidence de six mois. Cette condition n'ayant pas été reproduite par la loi du 21 avril 1832, elle doit être considérée comme abrogée. Arr. Cons. d'Ét. des 21 mars 1840, *Libert*, et 8 avril 1847, *de Pérès*.

[3] La contribution mobilière est due pour toute habitation meublée, alors même que les meubles n'appartiennent pas au contribuable. C. d'Ét., 11 juillet 1879 (D. P. 1880, III, 2).

leurs familles; les *officiers sans troupes,* officiers de gendarmerie, officiers d'état-major, *officiers de recrutement;* les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports; les préposés de l'administration des douanes sont imposables à la contribution personnelle-mobilière d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables[1]. »

Au premier abord on a de la peine à s'expliquer pourquoi la loi parle des officiers ayant des habitations particulières soit pour eux, soit pour leurs familles. Ces termes un peu embarrassés contiennent implicitement la distinction suivante. S'agit-il d'officiers qui n'ont pas d'autre habitation que celle de leur caserne, ils ne doivent pas la contribution personnelle mobilière. Que si, au contraire, ils ont, indépendamment de leurs garnisons, des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leurs familles, ils doivent de ce chef la contribution comme tout autre contribuable. Cette distinction était clairement exprimée dans la loi du 26 mars 1831, article 3; elle résulte aussi des termes de l'article 14 de la loi du 21 avril 1832, quoique la rédaction de cette dernière soit moins claire que celle de la loi qu'elle a remplacée[2].

163. Quant aux officiers de recrutement, le texte de la loi ne fait aucune distinction, et, à ne consulter que les termes dont il se sert, tous les officiers de recrutement sans exception devraient être imposés à la contribution personnelle-mobilière suivant le droit commun. Cependant la jurisprudence du Conseil d'État avait admis une distinction entre les officiers supérieurs et les simples officiers. Les premiers (à partir du grade de chef de bataillon et au-dessus) étaient imposables, parce que, d'après les règlements militaires, ils cessent d'appartenir aux cadres constitutifs et sont considérés comme officiers supérieurs en mission[3].

[1] Un général commandant une brigade et une subdivision de région appartient à l'état-major de l'armée et doit la contribution mobilière. C. d'Ét., 11 juillet 1879 (D. P. 1879, III, 109); 1er avril 1881 (D. P. 1882, III, 77).

[2] Les officiers instructeurs de l'école de Saumur sont officiers avec troupes et exempts à ce titre de la contribution mobilière. C. d'Ét., 3 février 1877 (D. P. 1878, III, 58).

[3] Ord. du 15 décembre 1841, art. 2.

Les seconds, au contraire (à partir du grade de capitaine et au-dessous) ne devaient pas la contribution parce qu'ils continuent d'appartenir à leurs corps et concourent pour l'avancement et les récompenses avec les autres officiers de leur grade, comme s'ils n'avaient pas quitté leur corps[1].

164. Cette distinction n'avait cependant été faite par les règlements militaires qu'au point de vue de l'avancement et des autres récompenses; elle devait donc n'être appliquée que *secundum subjectam materiam*, et nous n'apercevons pas le motif pour lequel elle était transportée à la matière des contributions.

La jurisprudence a changé à la suite du décret du 25 décembre 1875, qui a énuméré les officiers sans troupes. Elle décide aujourd'hui que tous les officiers sans troupes sont imposables à la contribution personnelle-mobilière, et notamment les officiers du service du recrutement, alors même qu'ils commanderaient des sections de secrétaires d'état-major et de recrutement[2].

165. Les employés ou fonctionnaires logés dans les bâtiments appartenant à l'État, aux départements, aux communes ou aux hospices sont imposables pour la partie des locaux qui est destinée à leur habitation personnelle (art. 15 de la loi du 21 avril 1832). Les locaux qui servent à l'installation des services et particulièrement les bureaux sont affranchis de la contribution[3].

166. Enfin ceux qui occupent les logements garnis ne doi-

[1] Arr. du Cons. d'Ét. des 12 avril 1844, *Thibault*; 18 janvier 1845, *Martin*; 19 mars 1845, *Forest*; 9 mai 1846, *Béliard*, et 30 mars 1846, *Ferrière*.

[2] C. d'Ét., 15 juin 1877 (D. P. 1878, v. col. 154; 28 juin 1878 (D. P. 1878, v. col. 155); 18 novembre 1878 (D. P. 1879, 3, 27). Les officiers avec troupes sont, en principe, exemptés; cependant s'ils louaient, dans la ville, un appartement dont le loyer serait supérieur à la valeur locative de celui qu'ils pourraient occuper dans les bâtiments de l'État ou à l'indemnité du logement, ils seraient imposables mais en tenant compte par déduction de la valeur du logement auquel ils auraient droit. C. d'Ét., arr. du 23 novembre 1883, *Dalbe*, *Louet*, *Legagneux*.

[3] Les concierges des préfectures (arr. Cons. d'État du 3 juin 1848) et les concierges des tribunaux, arr. Cons. d'Ét. du 3 juin 1865, *Pollet* (D. P. 66,

vent la contribution personnelle-mobilière qu'à raison de la valeur locative de l'appartement considéré comme logement non meublé. Les maîtres d'appartements garnis ne payent pas, pour les appartements qu'ils louent, de contribution personnelle-mobilière, puisque la portion donnée à bail n'est pas destinée à leur habitation personnelle, mais à l'exercice de leur industrie. La loi les déclare seulement responsables de leurs locataires, elle ne les atteint pas comme débiteurs directs (art. 15 et 23 de la loi du 21 avril 1832).

167. Il arrive quelquefois que, par suite du changement de son domicile, un contribuable est imposé dans deux communes, quoiqu'il n'ait qu'une seule habitation. D'après l'article 13, § 2, de la loi du 21 avril 1832, ce contribuable ne doit l'impôt personnel-mobilier que dans la commune de sa nouvelle résidence[1]. Il peut donc réclamer sa décharge dans la commune qu'il a quittée, et le délai de trois mois courra du jour où il aura connu la double inscription par la *remise de l'avertissement*. En général, comme nous le verrons plus tard, le délai de trois mois court à partir du jour de la publication des rôles dans la commune. Il ne serait pas juste d'appliquer ici cette règle; car, ayant quitté la commune, il pourrait se faire que le contribuable ignorât la date de la publication des rôles dans cette commune: il n'est réellement prévenu que par la remise de l'avertissement[2].

Les étrangers sont, comme les Français, soumis à la contribution personnelle mobilière. Mais des conventions diploma-

3, 20), doivent l'impôt mobilier pour le logement qu'ils occupent. Ils ne sont pas les domestiques du préfet ou du président, mais des employés de la préfecture ou du tribunal. — Un jardinier recevant des gages et logé dans les dépendances de l'habitation de son maître ne doit pas la contribution mobilière. C. d'Ét. 6 novembre 1880 (D. P. 1882, III, 54).

[1] Le particulier qui occupe au 1er janvier un appartement dont le bail expirait le 31 décembre et qui, à partir du même jour, a un autre appartement à sa disposition doit l'impôt mobilier pour le second et non pour le premier. C. d'Ét., 5 mars 1880 (D. P. 1880, III, 98).

[2] Arr. du Cons. d'Ét. des 13 avril 1850, *Verdier*, et 15 décembre 1852, *Forges*.

tiques en ont dispensé les représentants de plusieurs puissances[1].

168. L'évaluation de la valeur locative des appartements est faite par les répartiteurs assités du contrôleur des contributions directes. Ils ne font porter leur estimation que sur la portion des locaux qui est destinée à l'habitation personnelle et, par conséquent, laissent de côté celle qui sert à l'exercice de l'industrie ou de la profession. Ainsi le cabinet d'un avocat, d'un notaire, d'un médecin ne doit pas être compris dans l'estimation de la valeur locative parce que ce cabinet ne sert pas à l'habitation personnelle, mais seulement à l'exercice de la profession. Cette solution ne fait pas de doute toutes les fois que le cabinet étant distinct de l'appartement, on peut séparer les deux éléments[2]. Au contraire, il peut se faire (ce qui arrive souvent) que le cabinet soit tellement engagé dans l'appartement qu'il sera difficile de distinguer l'habitation personnelle du local servant à l'exercice de la profession. La plupart du temps même, en ce cas, le cabinet aura une double distination et successivement servira, dans le jour, à recevoir les clients tandis que, le soir, il recevra la famille. Aussi dans la pratique ne sépare-t-on pas de l'habitation le cabinet qui se trouve dans ces conditions.

169. Les répartiteurs, en dressant la matrice de la contribution personnelle-mobilière, ne doivent s'attacher qu'à la valeur locative des habitations. Ils commettraient un excès de pouvoir si, au lieu de s'en tenir au signe apparent, ils se laissaient guider par la connaissance qu'ils auraient ou croiraient avoir des facultés des contribuables. Cette répartition, d'après les *ressources présumées,* serait entièrement contraire au système général de la loi qui exclut la recherche directe du revenu pour suivre la présomption fondée sur les signes extérieurs de la fortune. Aussi la jurisprudence du Conseil d'État a-t-elle cons-

[1] L'ambassadeur d'Allemagne est exempt en vertu des traités. Les consuls d'Angleterre ne jouissent pas de l'exemption. C. d'Ét., 28 janvier 1881 (D. P. 1882, III, 54).

[2] Arr. du Cons. d'Ét., du 18 mars 1852, *Doublet;* 12 août 1861 (D. P. 65, V, 92, n° 11); 26 mars 1863 (D. P. 63, III, 83) et 31 août 1863, *Durandeau* (D. P. 66, V, col. 99, n° 7).

tamment décidé qu'il y avait excès de pouvoir dans une répartition basée sur les ressources présumées ou même connues avec certitude, mais par d'autres moyens que la valeur locative[1]. La règle doit être la même pour tous. C'est avec raison aussi que la jurisprudence considère comme étant abrogée la disposition de la loi du 3 nivôse an VII, articles 23 et 24, qui imposait à un surhaussement de moitié en sus les célibataires âgés de trente ans, non mariés ni veufs. L'abrogation résulte suffisamment de ce que cette disposition exceptionnelle n'a été reproduite ni dans la loi du 26 mars 1831, ni dans celle du 21 avril 1832[2] qui, toutes les deux, sont des lois complètes sur la matière.

170. Les répartiteurs ne doivent comprendre dans la matrice que « *les habitants jouissant de leurs droits et réputés non indigents.* » Nous savons ce qu'il faut entendre par habitants *jouissant de leurs droits*[3]. Mais qui déterminera les personnes dispensées comme indigentes? D'après l'article 18 de la loi du 21 avril 1832, « le travail des répartiteurs est soumis au conseil « municipal, qui désigne les habitants qu'il croira devoir « exempter de toute cotisation, et ceux qu'il jugera convenable « de n'imposer qu'à la taxe personnelle. » C'est donc le conseil municipal qui détermine quelles personnes seront considérées comme indigentes. Un contribuable qui ne serait pas compris dans ce tableau ne pourrait pas se pourvoir en décharge par la raison qu'il aurait été, à tort, omis par le conseil municipal. Le conseil de préfecture, si, pour ce motif, il accordait une décharge au contribuable pour indigence, commettrait un empiètement sur les attributions du conseil municipal, et par conséquent un excès de pouvoir[4]. Le contribuable, qui se prétendrait

[1] Arr. du Cons. d'Ét. des 22 juillet 1848, *Miquelard*, et 8 avril 1852, *Vézard*.

[2] Arr. du Cons. d'Ét. du 9 mai 1838, *Devoucoux*.

[3] La fille majeure ne peut pas se prévaloir, pour la décharge de la contribution personnelle-mobilière, de ce que la loi constitutionnelle refuse aux femmes les droits politiques. La loi fiscale a donné des mots *jouissant de leurs droits* une définition spéciale. C. d'Ét. du 8 avril 1881 (D. P. 1882, III, 77).

[4] Arr. du Cons. d'Ét. des 7 février 1848, *Legrain*; 22 juin 1848, *Sapin*, et 20 avril 1849, *Saint-Paris-le-Châtel*; 30 novembre 1883, *Demarest*. Le percepteur ne doit pas porter les cotes des indigents non admis par le conseil

indigent, n'aurait donc pas d'autre ressource que de se pourvoir devant le préfet en remise ou modération[1].

Comme l'état d'indigence peut cesser ou se produire d'une année à l'autre, il est évident que le travail des répartiteurs doit être soumis chaque année au conseil municipal. Cette proposition a cependant été contestée sur ce fondement que l'article 18 de la loi du 21 avril 1832, qui ordonne la communication au conseil municipal, dit en commençant : « *Lors de la formation « de la matrice.* » Ainsi, dit-on, l'appréciation par le conseil municipal n'est pas annuelle; elle se produit seulement toutes les fois que la matrice est renouvelée. Cette objection est tirée d'une interprétation littérale de la loi du 21 avril 1832. Au reste, on peut dire que la matrice est formée chaque année puisqu'il faut annuellement la mettre au courant des décès et, après avoir supprimé les morts, ajouter ceux qui sont venus s'établir dans la commune ou ceux qui, étant déjà dans la commune, sont passés dans la catégorie des habitants jouissant de leurs droits.

Le conseil municipal n'a pas d'autre pouvoir que celui d'indiquer les personnes indigentes. Il n'aurait donc pas le droit de changer ce qui a été fait par les répartiteurs, et il commettrait un excès de pouvoir s'il modifiait en plus ou en moins un travail qui a été confié à des agents spéciaux[2].

171. La contribution personnelle-mobilière est établie pour l'année entière. Ainsi la cote est due par tout contribuable qui était, au commencement de l'exercice, dans les conditions fixées par la loi. Alors même qu'il mourrait dans l'année, fût-il en état d'insolvabilité, les termes à échoir seraient dus par ses héritiers[3]. Il en serait de même du fonctionnaire qui viendrait à

municipal sur l'état des cotes indûment imposées, mais sur celui des cotes irrecouvrables (C. d'Ét., 24 janvier 1872 (D. P. 1873, III, 52).

[1] Arr. du C. d'Ét. des 17 juin 1852, *Maes;* 7 août 1852, *veuve Desnoyers,* et 19 novembre 1852, *veuve Bernaert.*

[2] Arr. du Cons. d'Ét. du 9 mai 1848, *ville de Rouen.* Mais si, nonobstant la déclaration du conseil municipal, les répartiteurs ne modifiaient pas leur travail, les intéressés pourraient agir en décharge ou réduction devant le conseil de préfecture.

[3] Arr. du Cons. d'Ét. du 20 avril 1849, *percepteur de Saint-Paris-le-*

être destitué pendant le courant d'un exercice[1]. Cette règle, qui est une conséquence du principe de *l'annualité de l'impôt personnel-mobilier,* a cependant été tempérée, pour les préfets et les sous-préfets, par une circulaire du 17 septembre 1852, d'après laquelle la contribution personnelle-mobilière est supportée par le prédécesseur et le successeur au *prorata* du temps pendant lequel ils ont été en exercice.

179. Nous avons dit plus haut que, pour les appartements loués, le locateur n'était pas tenu directement de la cote mobilière mise à la charge de ses locataires, mais qu'il était, seulement, dans certains cas, responsable du paiement. Cette responsabilité n'est, du reste, pas absolue; elle consiste seulement en ce que les propriétaires ou locateurs sont tenus de s'assurer que le locataire ne déménage pas sans avoir payé sa contribution personnelle-mobilière. S'agit-il d'un déménagement ordinaire, le propriétaire ou locateur doit se faire représenter, un mois avant l'époque du déménagement, la quittance de la contribution personnelle-mobilière. Lorsque le locataire ne représente pas cette quittance, le propriétaire ou locateur est tenu d'en avertir le percepteur dans les trois jours, faute de quoi il sera personnellement tenu de payer la cote mobilière de son locataire (art. 22 de la loi du 21 avril 1832. Si le déménagement avait été fait furtivement, c'est-à-dire[2] même à l'insu du propriétaire ou locateur, celui-ci serait responsable des termes échus dans le cas où il n'aurait pas fait constater ce déménagement secret dans les trois jours par le juge de paix, le maire

Châtel. En matière de contribution personnelle-mobilière, le conseil de préfecture ne peut pas procéder par mutation de cote. C. d'Ét., 9 juin 1876 (D. P. 1876, III, 83).

[1] Arr. du Cons. d'Ét. du 22 février 1850, *Delbrel;* 15 mars 1850, *Rachis;* et 8 mars 1851, *Delebecque.*

[2] Le premier avertissement donné pour un déménagement ordinaire ne dispense pas le locateur, en cas de déménagement furtif, de donner un deuxième avis dans les trois jours. Arr. Conseil d'Ét. du 18 novembre 1863, *Mallet* (D. P. 64, III, 11). L'enlèvement des meubles par suite d'une saisie mobilière doit être considéré comme un déménagement; mais ce n'est pas un cas de déménagement furtif. Cons. d'Ét., 26 décembre 1879 (D. P. 1880, III, 101).

ou le commissaire de police (art. 23 même loi). Ainsi le propriétaire n'est responsable que des termes échus et seulement dans le cas où il n'aurait pas fait constater le déménagement furtif dans les trois jours. La responsabilité des propriétaires ou locateurs qui louent en garni est plus étendue. D'après la dernière disposition de l'article 23 de la loi du 21 avril 1832, « dans « tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, « les propriétaires ou locataires principaux demeureront respon- « sables de la contribution des personnes *logées par eux en « garni,* et désignées par l'article 16[1]. » Cette différence tient à ce que les locataires en garni peuvent facilement et rapidement disparaître, emportant tout ce qu'ils possèdent dans la commune, tandis que les locataires d'appartements non meublés les garnissent de meubles et que ce gage ne disparaît pas facilement sans que les agents du Trésor en soient avertis. D'après l'article 23, le propriétaire ou le locataire principal est responsable des *termes échus.* Cette obligation n'est pas justement imposée au propriétaire ou au locataire principal; car le percepteur aurait dû exiger les termes arriérés. Il est vraiment inique que la négligence d'un agent financier soit imputable à faute au locateur. Il aurait été plus juste de borner cette responsabilité comme le fait, en matière de patente, l'article 25 de la loi du 25 avril 1844, « *au dernier douzième échu, et au douzième courant;* » mais le texte est formel, et nous ne pouvons pas appliquer par analogie l'article de la loi des patentes, alors que le cas est prévu, pour la contribution personnelle-mobilière, par un article de la loi du 21 avril 1832. Il faut donc s'en tenir aux termes de cet article, et rendre les propriétaires ou les locataires principaux responsables de tous les termes échus dans les cas où cette responsabilité est établie par la loi du 21 avril 1832.

173. Dans les communes où il y a un octroi, la contribution personnelle-mobilière peut être payée, en tout ou en partie, par la caisse municipale sur la demande qui en est faite par les

[1] L'article 23 renvoie à l'article 15 de la loi du 21 avril 1832, mais c'est évidemment par erreur que l'article 15 a été désigné au lieu de l'article 16.

conseils municipaux aux préfets. Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par un décret (art. 20 de la loi du 21 avril 1832). Si la conversion de l'impôt personnel-mobilier n'a été faite que pour partie, le reste « sera « réparti en cote mobilière seulement, au centime le franc des « loyers d'habitation, après déduction des faibles loyers que « les conseils municipaux croiront devoir exempter de la coti- « sation. » (Même art. 20.)

D'après cette disposition, les conseils municipaux n'avaient que le droit d'exempter les faibles loyers et, cette exemption une fois accordée, la répartition devait être faite rigoureusement au centime le franc des loyers d'habitation. Cependant le conseil municipal de Paris s'était arrogé le droit non-seulement de dispenser les petites locations, mais aussi de graduer progressivement le tarif de l'impôt personnel-mobilier à percevoir sur les loyers non exemptés. C'était ajouter à la loi; mais cette manière de procéder a été régularisée par une loi spéciale du 3 juillet 1846, dont l'article 5 dispose que la partie non convertie pourra être répartie soit au centime le franc des loyers d'habitation, soit d'après un tarif gradué en raison de la progression ascendante des loyers[1]. La disposition de la loi du 3 juillet 1846 n'est, au reste, pas seulement applicable à la ville de Paris, mais à toutes celles où a été faite la conversion en droit d'octroi d'une partie de l'impôt personnnel-mobilier.

En 1870 un décret du gouvernement de la Défense nationale délégua un de ses membres à l'administration de la ville de Paris et un décret du 8 février 1871 approuva un tarif progressivement gradué présenté par le préfet de la Seine. Il y avait une irrégularité grave consistant en ce que il n'y avait pas eu de délibération du conseil municipal. Le délégué à l'administration de la ville ne pouvait pas avoir à la fois les attributions du préfet et celles du conseil municipal. C'est ce que reconnut le Conseil d'État en faisant droit aux réclamations de contribuables contre le tarif gradué[2].

[1] C. d'Ét., 11 juin 1880 (D. P. 1881, III, 42).

[2] C. d'Ét., 31 juillet 1874 (D. P. 1876, III, 57). Les contribuables ont pu

174. La question de la péréquation s'est élevée en matière d'impôt personnel-mobilier comme pour la contribution foncière. L'augmentation de la population, dans les départements où elle avait lieu, n'amenait pas un accroissement du contingent départemental, et la répartition de l'impôt s'étendant sur un plus grand nombre de têtes, il en résultait que la part exigible de chaque contribuable était diminuée dans les contrées les plus prospères. Au contraire, les départements où la population diminuait payaient toujours le même contingent; et, le nombre des contribuables ayant diminué, la part à payer par chacun était aggravée dans les départements où la fortune était stationnaire, sinon en décadence. Pour prévenir cette injustice, l'article 31 de la loi du 21 avril 1832 avait disposé que les contingents départementaux seraient fixés tous les cinq ans, d'après les recensements généraux des habitants passibles de la contribution personnelle-mobilière. Une loi du 14 juillet 1838, art. 2, éloigna l'intervalle des recensements généraux, et le porta de cinq à dix années. Lorsqu'en 1841, les agents du Trésor voulurent procéder au recensement, des troubles éclatèrent sur

demander la réduction de leur cote en prouvant que le tarif mettrait à leur charge une somme supérieure à celle que donnerait la répartition au centime le franc de la totalité de la contribution mobilière. C. d'Ét., 2 juillet 1874 (D. P. 1876, III, 57), *Bayard*. — Voici le texte du dernier décret relatif à la ville de Paris :

« Le Président de la République française,

« Vu la délibération, en date du 25 décembre 1883, par laquelle le conseil municipal de la ville de Paris a proposé de répartir le contingent personnel et mobilier assigné à cette ville, pour 1884, d'après les bases suivantes :

« Les locaux d'une valeur locative imposable ne dépassant pas 599 fr., seront imposés au taux de..... 6 50 p. 100

« Ceux d'une valeur locative de 600 à 699 fr..... 7 50 p. 100

« Ceux d'une valeur locative de 700 à 799 fr..... 8 50 p. 100

« Ceux d'une valeur locative de 800 à 899 fr..... 9 50 p. 100

« Ceux d'une valeur locative de 900 fr. et au-dessus..... 9 88 p. 100

« Les individus habitant des locaux d'une valeur matricielle inférieure à 400 fr. (500 fr. de loyer réel), seront considérés comme non imposables par application des articles 12 et 18 combinés avec l'article 20 de la loi du 21 avril 1832.

« Toutefois, cette exemption ne sera pas applicable :

plusieurs points, et particulièrement à Toulouse, où les scènes de désordre eurent un caractère sanglant. Les fauteurs de ces troubles répandirent dans la population le bruit que le recensement était fait en vue d'augmenter l'impôt, tandis qu'il avait pour but de procurer sa meilleure répartition.

Le gouvernement, renonçant au système des recensements, proposa une loi qui arrivait, d'une manière plus sûre, à la péréquation de l'impôt personnel-mobilier entre les départements. La loi du 4 août 1844 étendit à la contribution personnelle-mobilière le système que la loi du 17 août 1835, avait établi pour la péréquation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties. Depuis le 1er janvier 1846, le contingent de chaque département est diminué d'une somme égale aux cotes personnelles mobilières qui étaient payées par les habitants des maisons détruites. Réciproquement, le contingent de chaque département est augmenté proportionnellement à la valeur locative des maisons nouvellement construites ou reconstruites, au fur et à mesure que ces maisons sont imposées à la contribution

« 1° Aux personnes ayant un pied à terre à Paris;

« 2° Aux propriétaires logés ou non logés dans leur propre maison, imposés au rôle foncier de Paris, et dont l'indigence n'aura pas été régulièrement constatée;

3° Aux patentés dont le loyer d'habitation réuni au loyer industriel atteint 400 francs;

« La division d'un appartement ou d'un local occupé par plusieurs personnes passibles de la contribution personnelle, ne pourra avoir pour effet de modifier la contribution due pour l'ensemble des locaux.

« La somme nécessaire pour parfaire, avec le produit du rôle, le montant du contingent personnel-mobilier de la ville de Paris sera prélevée, pour cette année, et jusqu'à ce qu'il soit statué par le Parlement, sur le produit de l'octroi. »

« Vu les articles 18 et 20 de la loi du 21 avril 1832, et l'article 5 de la loi du 3 juillet 1846;

« Sur le rapport du Ministre des finances,

« Décrète :

« Art. 1er. La délibération susvisée du conseil municipal de Paris est approuvée.

31 décembre 1883.

foncière. « L'augmentation est du vingtième de la valeur loca-« tive réelle des locaux consacrés à l'habitation » (Art. 2 de la loi du 4 août 1844).

175. Ainsi la répartition suit le mouvement de la population, de sorte que le Trésor profite de l'augmentation de la matière imposable par l'élévation du contingent dans les départements en progrès, sans que les contribuables soient surchargés dans les pays où les démolitions sont le signe de la décadence.

Remarquons que l'article 2 de la loi du 4 août 1844, ne se borne pas à dire que l'augmentation serait proportionnelle à la valeur locative des maisons nouvellement construites; il fixe directement l'augmentation au vingtième de la valeur locative des locaux consacrés à l'habitation. Le législateur savait que les départements sont inégalement imposés, que les uns paient au-dessus du vingtième et les autres au-dessous et il a pris une moyenne.

176. L'augmentation n'a lieu qu'au moment où les propriétés bâties sont soumises à l'impôt foncier. Or, d'après l'article 88 de la loi du 3 frimaire an VII, les maisons nouvellement construites ne sont imposées à la contribution foncière que la troisième année à partir de la construction. Mais cette disposition n'a pour effet que de retarder l'augmentation des contingents départementaux, puisque la loi du 4 août 1844 ne s'occupe que de la péréquation de l'impôt entre les départements. Elle ne fait donc pas obstacle à ce que pendant les trois années les habitants des maisons nouvellement construites ne soient, *dans la répartition individuelle,* imposées à raison de ces habitations avant qu'elles ne soient soumises à la contribution foncière[1].

Faisons observer enfin que la loi du 4 août 1844 ne s'occupe, au point de vue de l'augmentation des contingents départementaux, que de l'impôt mobilier et nullement de l'impôt personnel. Il en résulte que le contingent de l'impôt personnel-mobilier est fixé sans qu'il y ait à tenir compte des changements

[1] C. d'Ét., 16 septembre 1848, *Sénac.*

survenus dans le nombre des personnes sujettes à l'impôt personnel[1].

DROIT COMPARÉ.

177. Angleterre. — L'*income-tax* est une contribution générale de quotité qui porte non-seulement sur la propriété foncière, mais sur le revenu des capitaux mobiliers et les annuités des pensions ou traitements. D'après la division adoptée par la loi du 12 juin 1842, division qui est toujours en vigueur, les revenus imposables sont partagés en cinq classes, dont les deux premières sont relatives à la propriété immobilière et à son exploitation (cédules A et B ou revenus des fermiers et revenus des propriétaires); les trois dernières ont les revenus mobiliers pour objet.

3e classe. C. Pensions, annuités, dividendes, ou plus exactement revenus sur fonds publics, imposés à 6 d. 1/2 par livre sterling (2 fr. 708 c. p. 100).

4e classe. D. Tous profits industriels, commerciaux ou autres, de quelque nature qu'ils soient et quelle que soit leur provenance, tous salaires et appointements personnels à titre de travail ou d'industrie privée, imposés également à 6 d. 1/2.

5e classe. E. Enfin tous appointements de fonctionnaires publics, imposés également à 6 d. 1/2. Le taux a été, à diverses reprises, augmenté ou diminué. L'administration de l'Échiquier tend à réduire le taux de cette contribution, d'autant qu'elle ne fait pas partie du système financier normal de l'Angleterre. Il n'a été, en effet, établi en 1842, comme en 1797, qu'à titre provisoire, et pour faire face à des nécessités temporaires.

[1] M. Serrigny (*Traités*, p. 332) propose de revenir, pour l'impôt personnel, au système de la taxe de quotité. « On établirait, dit-il, par voie législative, des tarifs modérés d'après les bases adoptées par les conseils généraux. On pourrait de la sorte convertir la taxe personnelle en taxe de quotité, sans tomber dans les inconvénients amenés par la loi du 26 mars 1831. »

Il est facile de déterminer les revenus imposables de la troisième et de la cinquième classe; car les rentes, pensions et traitements sont connus d'après le budget des dépenses. Il en est autrement des revenus de la quatrième classe, qui comprend les profits industriels et commerciaux. On a été obligé, en ce qui les concerne, de recourir à une procédure spéciale. L'assiette de l'impôt a pour base *la déclaration du contribuable*. En cas de déclaration mensongère, la contribution peut, à titre d'amende, être exigée au triple. La déclaration est, du reste, soumise à révision par des assesseurs et inspecteurs qui ont le droit d'imposer d'office, sauf réclamation de la partie devant les commissaires généraux. La loi de 1842 ne soumettait à l'*income-tax* que les revenus supérieurs à 150 livres sterling (3,750 fr.); cette limite a été, par un acte postérieur, abaissée à 100 livres sterling (2,500 fr.) et depuis de nouveau élevé à 150. Entre 150 et 400 livres, la loi accorde une modération de 120 livres (*With an abatement of 120 pounds on incomes under 400 pounds*), et le droit entier n'est dû qu'après quatre cent livres de revenu ou 10,000 francs de rente. Le produit total de l'impôt pour 1882-1883 était de 11,900,000 livres ou 297,500,000 fr. et la proportion par rapport au total des impôts de la Grande Bretagne à 15 0/0 [1].

178. Allemagne. — En Allemagne, la fortune mobilière est atteinte tantôt par des impôts sur le capital (*Vermogens-Steuer*) et tantôt par des impôts sur le revenu (*Einkommen-Steuer*). L'exemple le plus remarquable des premiers est fourni par le royaume de Wurtemberg, où, depuis 1821, les capitaux actifs ont été imposés à 20, puis à 10, et enfin à 15 kreutzers par 100 florins. Cette dernière proportion équivaut à un quart pour cent. L'impôt sur le revenu est levé dans plusieurs États de l'Allemagne, particulièrement dans le duché de Saxe-Weimar et en Prusse. Établi en 1821 dans le premier de ces États, il a

[1] *L'impôt sur le revenu*, par Joseph Chailley, 1884, p. 102. Cette page contient un tableau de l'Income-tax aux différentes époques de 1797 à 1882. L'histoire des variations du taux et du produit de l'*income-tax* est bien exposée par Paul Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*, t. I, p. 464 et suiv.

été revisé par les lois des 18 et 19 mars 1851. « La taxe sur le revenu de Weimar, dit M. de Parieu, n'a point le caractère d'*impôt sur l'aisance* qu'elle affecte le plus souvent dans d'autres pays européens. Sauf l'exemption relative aux profits divers, pensions, dépôts aux caisses d'épargne et aux bénéfices de fermages inférieurs à de faibles *minima*, tous les revenus, quelle que soit leur quotité, sont soumis à la taxe[1]. » La loi du 18 mars 1851 distingue deux espèces de revenus, 1° ceux qui sont *sujets à déclaration :* les pensions sur les caisses publiques, les redevances emphytéotiques ou seigneuriales, les rentes viagères, les intérêts des capitaux et les dividendes d'actions; 2° ceux qui sont *déterminés par estimation*. A cette catégorie appartiennent les profits industriels et commerciaux, les bénéfices des fermiers et les revenus fonciers. Ces deux espèces de rentes ne diffèrent pas uniquement par la *déclaration*[2] et l'*estimation directe;* elles se distinguent encore parce que l'impôt est de quotité pour la première et de répartition pour la seconde.

L'*Einkommen-Steuer* a été, en 1851, introduit dans le système financier de la Prusse, où il s'est combiné avec l'ancienne taxe des classes (*Classensteuer*). Pour la perception de cette dernière contribution, les habitants étaient, depuis 1820, divisés en quatre classes : 1° les journaliers et les domestiques; 2° les paysans; 3° les propriétaires et marchands; 4° les riches. Chacune était subdivisée en trois parties, ce qui donnait une échelle de douze divisions, qui étaient imposées progressivement depuis le minimum d'un demi-thaler jusqu'au maximum de 144 thalers.

[1] *Traité des impôts*, par M. de Parieu, t. I, p. 445.

[2] En cas de contestation sur la sincérité de la déclaration, il peut y avoir lieu tout à la fois à des recherches par l'administration supérieure et par la commission locale (*Steuerlokal commission*), et à des poursuites judiciaires, conformément aux lois pénales. — Les déclarations ont lieu par billets cachetés, portant en suscription le nom et la demeure des déclarants, ainsi que le chiffre total du revenu qui est détaillé dans l'intérieur du billet. — Le déclarant peut être mis en demeure d'affirmer sa déclaration par serment, si quelque soupçon s'élève sur sa sincérité.

D'après la loi de 1851, l'impôt sur le revenu ne commençait qu'à la somme de 1,000 thalers ou 3,750 fr. par an. Les revenus inférieurs à ce chiffre payaient seulement l'impôt des classes tel que l'avait réglé la loi de 1851. Cette loi réduisait à trois le nombre des classes principales, mais poussait jusqu'à douze la subdivision de chacune d'elles. D'un autre côté, elle réduisait à 24 thalers le *maximum* de cette taxe. Au-dessus de 3,750 fr. de revenu fonctionnait l'*Einkommen-Steuer*, impôt de quotité *progressif* qui s'élevait, avec l'échelle des fortunes graduées en trente divisions, depuis 1,000 jusqu'à 240,000 thalers de rente. La première classe payait 30 thalers et la dernière 7,200 thalers, ou 27,000 fr. pour 900,000 fr. de revenu. L'impôt du revenu a été l'objet de modifications profondes par la loi du 25 mai 1873. Le *minimum* de mille thalers a été maintenu et l'impôt ne commence à fonctionner qu'au-dessus de 3,750 fr. de revenu comme sous la loi de 1851. C'est toujours un impôt progressivement gradué; mais on ne tient plus compte de l'origine et de la nature du revenu; on ne regarde plus qu'à son chiffre. Le nombre des degrés était de 67 en 1880; la taxe de 112 fr. 50 pour la première catégorie (revenu de 3,750 à 4,500 fr.) et 70,200 marks ou 87,750 pour la dernière classe (revenus de 3 millions à 3,075,000 fr.). Au-dessus de 3,075,000 fr. de revenu, on ajouterait 2,250 fr. par 75,000 fr. de rente.

Le législateur prussien n'a pas exigé la déclaration du revenu par le contribuable, jugeant qu'il y avait des inconvénients à placer le déclarant entre son intérêt et sa conscience. Le classement est fait d'office par une commission qui se compose : 1° de membres nommés par le comité exécutif municipal; 2° d'un président ayant voix prépondérante que nomme le gouvernement. Les réclamations sont portées devant une commission de district choisie par la représentation provinciale, mais présidée avec voix prépondérante par un fonctionnaire que désigne le gouvernement.

L'impôt sur le revenu a été établi en Autriche par une loi de 1849. Pour les revenus fonciers, le nouvel impôt a été levé par une addition au principal de la contribution foncière. Les autres revenus ont été divisés en trois classes : 1° les revenus indus-

triels; 2° les salaires, traitements et profits provenant du travail; 3° les intérêts et rentes des créances, y compris les arrérages des rentes sur l'État. La quotité de la taxe est de 5 p. 100 sur les revenus de la première et de la troisième classe; elle s'élève progressivement de 1 à 10 p. 100 pour la deuxième classe.

179. Portugal. — On ne trouve, dans le système financier de l'Espagne, aucune contribution qui corresponde à l'impôt du revenu. Mais en Portugal cet impôt général est représenté par plusieurs contributions spéciales : « On trouve, dit M. de Parieu, dans les recettes portugaises les membres essentiels d'une véritable contribution générale sur le revenu épars, sous des noms divers, dans la nombreuse série des impôts directs du royaume.

« *La contribuiçao predial* ou contribution foncière;

« *La decima dos juros,* ou dixième des intérêts;

« *La decima industrial*, ou dixième de l'industrie;

« *L'imposto de maneio de fabricas,* ou l'impôt sur le revenu des fabriques.

« Si l'on ajoute à ces impôts la retenue de 25 pour cent opérée sur les rentes de l'État et sur les traitements (*decima de ordenados*), on voit que cet ensemble de contributions forme une taxe générale sur le revenu [1]. »

180. Italie. — Une loi, exécutoire depuis le 1er janvier 1864, a remplacé les taxes qui auparavant atteignaient les revenus mobiliers dans les diverses parties du royaume [2]. Le nouvel impôt fut d'abord une contribution de répartition dont le produit était fixé par la loi de finances annuellement. La somme imposée

[1] T. I, p. 467, *op. cit.*

[2] Le produit de l'impôt s'est élevé de 30 millions, chiffre de 1864, qui fut obtenu par répartition, à 177,893,083 fr. produit par l'impôt de quotité en 1881. V. Chailley, p. 327. Paul Leroy-Beaulieu, *Science des finances*, t. I, p. 486, donne des renseignements intéressants sur la statistique des contribuables à l'impôt mobilier et sur les fraudes auxquelles donne lieu la perception de cet impôt.

était de 30 millions pour 1864. C'est aujourd'hui un impôt de quotité, d'après la loi du 24 août 1877. Le taux de l'impôt est fixé à 12 0/0. Si on y joint le décime voté en 1868, le total s'élève à 13 fr. 20 0/0. « Il faut y ajouter, dit M. Chailley, pour en connaître tout le poids, les frais de distribution pour l'impôt qui se perçoit au moyen de rôles nominatifs, lesquels s'élèvent à 2 0/0 du montant de l'impôt principal et décime. Mais les provinces et les communes n'ont plus le droit de voter des centimes additionnels. A partir de l'année 1879, il leur a été accordé un dixième de l'impôt perçu l'année précédente sur les revenus des *particuliers* sous les cédules B et C, déduction faite des remboursements, des décharges et des cotes inexigibles. En revanche, l'État s'est attribué les ressources affectées auparavant aux communes pour dépense de distribution et limitées par la loi à 3/4 de centime. » Les revenus permanents et spontanés, tels que produits de créances, sont imposés pour leur valeur intégrale quel que soit leur chiffre. Les revenus temporaires, tels que traitements, pensions, sont exempts jusqu'à 400 francs. L'impôt est dû pour « *tout revenu non foncier,* » et, par conséquent, il atteint les traitements, les pensions, les annuités, les bénéfices ecclésiastiques comme les intérêts et les profits du commerce et de l'industrie [1]. Le revenu foncier est exempt en principe; mais les lois du 11 août 1870 et 14 juin 1874 y ont soumis les dîmes, quartes et tous droits ne dérivant pas de la propriété ou copropriété directe (confirmé par la loi du 24 août 1877).

Sont exempts de l'impôt mobilier les agents diplomatiques et consulaires étrangers, les militaires en activité de service jusqu'au grade d'officier, pour leur solde militaire.

Le revenu imposable est déterminé d'après la déclaration de la partie, à peine d'une surtaxe au double, en cas de déclaration mensongère (art. 13 à 32 du décret du 24 août 1877). La déclaration est contrôlée par une commission municipale et, en

[1] V. dans le *Journal des Économistes*, de décembre 1863, 2e série, t. XL, p. 386, un article de M. Ed. Vignes, et spécialement la page 414, en note, et *Annuaire* de la Société de législation comparée, 1878. *Septième année,* p. 319.

appel, par une commission provinciale (art. 32 à 53 du décret). Dans aucun cas, l'impôt mobilier ne doit dépasser le 12e pour cent du *revenu net*. Il est tenu compte au contribuable des dettes dont il est grevé, et l'impôt ne frappe pas *sans distraction des charges*.

§ 4. — Impôt des portes et fenêtres.

Sommaire.

181. Historique de l'impôt des portes et fenêtres.
182. Il est perçu d'après un tarif.
183. Le tarif a été fait en tenant compte de trois éléments : la population, le nombre des ouvertures, la qualité des ouvertures.
184. De la population dans les villes de 5,000 âmes et au-dessus.
185. Différence entre les quartiers. — Décret-loi du 17 mars 1852.
186. Quelles ouvertures sont passibles de la contribution des portes et fenêtres?
187. Exceptions. — Intérêt de l'agriculture.
188. Bâtiments affectés à un service public.
189. Établissements d'instruction.
190. Exception dans l'intérêt de l'industrie. — Article 19 de la loi du 4 germinal an XI.
191. Que faut-il entendre par *manufactures* dans le sens de cet article?
192. A quel moment les maisons nouvellement construites sont-elles soumises à l'impôt des portes et fenêtres?
193. Répartition de l'impôt des portes et fenêtres.
194. Recensements et contestations sur les recensements.
195. Par qui est supporté l'impôt des portes et fenêtres?
196. Le principe de l'annualité est applicable aux portes et fenêtres.

181. La contribution des portes et fenêtres fut établie par la loi du 4 frimaire an VII, à l'imitation de ce qui existait en Angleterre, et elle subsiste encore, quoique nos voisins nous aient, depuis longtemps déjà (1851), donné l'exemple de sa suppression. Elle fut créée comme supplément à la contribution mobilière et pour parfaire les sommes que celle-ci n'avait pas données; aussi était-elle demandée au locataire. On commença par en faire un impôt de quotité, et elle conserva ce caractère jusqu'à la loi du 13 floréal an X, qui la transforma en un impôt de répartition. La loi du 26 mars 1831 lui rendit sa qualité première d'impôt de quotité; mais, comme pour l'impôt personnel-

mobilier et pour les mêmes raisons, la loi du 21 avril 1832 rétablit la répartition [1].

182. L'impôt des portes et fenêtres est cependant perçu d'après un tarif qui est fixé par l'article 24 de la loi du 21 avril 1832; or, le tarif est le signe de la taxe de quotité, ce qui au premier abord paraît être inconciliable avec la répartition. Mais la contradiction n'est qu'apparente. Les contingents départementaux, d'arrondissement et communaux sont déterminés par les mêmes autorités qui répartissent l'impôt foncier et l'impôt personnel-mobilier. Quant à la répartition entre les contribuables, on commence par appliquer le tarif, et si les sommes produites par cette application ne donnent pas un produit égal au contingent communal, la différence est obtenue par une augmentation proportionnelle. En cas d'excédant, on diminuerait aussi le produit proportionnellement, de manière à n'avoir exactement que le contingent imposé à la commune. Ainsi supposons que le contingent à fournir soit de 10,000 fr., et que l'application du tarif aux ouvertures imposables de la commune ne donne que 9,000 fr., les 1,000 fr. restant sont obtenus au moyen d'une augmentation proportionnelle des cotes résultant de l'application du tarif. Si le premier calcul avait donné

[1] M. Paul Leroy-Beaulieu s'est prononcé pour la suppression de l'impôt des portes et fenêtres, *Traité de la science des finances*, t. I, p. 344. Il propose de l'ajouter à l'impôt foncier sur les propriétés bâties. Or l'impôt foncier sur les propriétés bâties rapporte 50 millions et l'impôt des portes et fenêtres 40 millions. Ce serait augmenter de 80 p. 0/0 le foncier des propriétés bâties. Cette opinion est combattue par M. Mathieu-Bodet, *Finances* de 1870 à 1878, t. II, p. 79 : « Cependant, dit-il, nous estimons qu'il y a avantage à laisser subsister les deux impôts sous leur forme actuelle : il est sage de diviser les impôts; ils paraissent moins lourds; si nous avons le malheur de ne pouvoir pas diminuer la réalité des charges, il est du moins d'une bonne politique d'en faire sentir le poids le moins possible. »

11,000 fr., les cotes déterminées par l'application des tarifs seraient réduites au *prorata*[1].

183. De l'inspection du tarif il résulte que, pour l'établir, le législateur a tenu compte de trois éléments :

1° *La population* des communes où sont situés les bâtiments. L'impôt à exiger est plus élevé à mesure que la population est plus nombreuse, la vie et les loyers étant d'autant plus chers que la ville est plus peuplée. En effet, avoir un appartement de dix fenêtres à Paris est le signe d'une richesse autrement grande que le fait d'avoir dix fenêtres de façade dans une petite commune rurale. Suivant le chiffre des habitants, les communes sont divisées en six classes.

2° *Le nombre des ouvertures,* et, sous ce rapport encore, les maisons sont divisées en six classes. Le tarif est d'autant plus élevé que le nombre des ouvertures est plus grand; le législateur partant de cette idée, ordinairement juste, que les maisons où il y a beaucoup d'ouvertures ont plus d'appartements et de plus chers que celles qui en ont peu et rapportent un produit supérieur.

[1] Tableau des tarifs fixés par l'article 24 de la loi du 21 avril 1832 :

POPULATION des villes et des communes.	POUR LES MAISONS à					MAISONS à six ouvertures.		
	une ouverture.	deux ouvertures.	trois ouvertures.	quatre ouvertures.	cinq ouvertures.	Portes cochères, charretières et de magasins.	Portes ordinaires et fenêtres du rez-de-chaussée, de l'entresol et des 1er et 2e.	Fenêtres du 3e étage et des étages supérieurs.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Au-dessous de 5,000 âmes.	0,30	0,45	0,90	1,60	3,50	1,60	0,60	0,60
De 5,000 à 10,000.....	0,40	0,60	1,35	2,20	3,25	3,50	0,75	0,75
De 10,000 à 25,000.....	0,50	0,80	1,80	2,80	4,00	7,40	0,90	0,75
De 25,000 à 50,000.....	0,60	1,00	2,70	4,00	5,50	11,20	1,20	0,75
De 50,000 à 100,000.....	0,80	1,20	3,60	4,20	7,00	15,00	1,50	0,75
Au-dessus de 100,000....	1,00	1,50	4,50	6,40	8,50	18,50	1,80	0,75

3° *La qualité des ouvertures.* A ce point de vue, la loi fait trois catégories, dont la première comprend les portes cochères, charretières et de magasin; la seconde les fenêtres du rez-de-chaussée, de l'entre-sol, des premier et deuxième étages; la troisième, les fenêtres du troisième étage et des étages supérieurs. Il résulte du tarif que les portes cochères et charretières ne sont imposées spécialement que pour les maisons à six ouvertures, celles des autres maisons n'étant comptées que comme ouverture ou porte ordinaire. Sous ce rapport, le tarif a été modifié par la loi du 20 juillet 1837, article 3 : « Les portes charre-« tières, dans les bâtiments à moins de six ouvertures, *situées* « *dans les villes de* 5,000 *habitants et au-dessus,* et employés à « l'usage des magasins, seront taxées comme les portes charre-« tières dans les maisons à six ouvertures. »

184. Dans les villes de 5,000 âmes et au-dessus, comment déterminer la population? L'article 24, § 2 de la loi du 21 avril 1832, dispose qu'on ne doit compter que la population correspondante aux maisons comprises dans les *limites intérieures de l'octroi,* et que les habitations de la banlieue seront taxées comme celles des communes rurales. S'il y avait deux lignes d'octroi, on ne tiendrait compte que de celle qui est la plus rapprochée du centre[1].

185. S'il est juste de tenir compte du chiffre de la population pour la graduation du tarif, il est incontestable aussi que dans la même ville la différence des quartiers influe considérablement sur la valeur des maisons et des loyers. Serait-il équitable, par exemple, qu'à Paris une maison à six ouvertures et à cinq étages dans la rue Mouffetard, fût imposée au même chiffre qu'une maison à six ouvertures et à cinq étages dans la rue de la Paix? Un décret-loi du 17 mars 1852 a autorisé la ville de Paris à établir, pour la répartition de son contingent dans la contribution des portes et fenêtres, un tarif spécial combiné de manière à tenir compte à la fois de la valeur locative et

[1] C'est la solution qui est adoptée par la jurisprudence du Conseil d'État. Arr. du Cons. d'Ét. des 17 juillet 1843, *ville d'Amiens*, et 22 juin 1848, *Debouis*.

du nombre des ouvertures. Usant de cette faculté, la commission municipale de la ville de Paris a, dans sa séance du 11 juillet 1852, approuvé un tarif d'après lequel la contribution se compose de deux éléments : 1° un droit fixe qui est applicable à chaque ouverture et multiplié par le nombre des ouvertures; 2° un droit proportionnel qui est plus ou moins élevé, suivant l'importance du revenu cadastral. Ainsi on tient compte de la différence des quartiers.

186. Quelles ouvertures sont passibles de la contribution des portes et fenêtres? D'après l'article 2 de la loi du 4 frimaire an VII, « cette contribution est établie sur les portes et fenêtres « donnant sur les rues, cours et jardins des bâtiments et usines « sur tout le territoire de la République. — Sont imposables les « fenêtres, dites *mansardes*, pratiquées dans la toiture des « maisons, lorsqu'elles éclairent des appartements habitables. » Ainsi, en règle générale, l'impôt ne frappe que sur les ouvertures extérieures et n'atteint pas les ouvertures intérieures. Cette distinction n'est pas toujours facile à faire, et plus d'une fois la pratique s'est trouvée en présence d'espèces difficiles à résoudre. La jurisprudence du Conseil d'État a décidé que l'impôt serait dû pour des vitrages servant à éclairer des escaliers, lors même que ces vitrages seraient établis dans le toit de la maison[1]. La même solution a été adoptée pour les fenêtres donnant sur une galerie vitrée[2], pour les vitrages à la devanture des boutiques[3]. Le principe qui résulte des solutions adoptées dans ces espèces, c'est que l'on doit considérer comme *ouvertures extérieures*[4], passibles de l'impôt foncier, celles qui ser-

[1] Arr. du Cons. d'Ét. des 22 février 1844, *Bonfils;* 9 juin 1843, *Martin;* 25 août 1865, *Savournin* (D. P. 66, V, col. 100, n° 9).

[2] Arr. du Cons. d'Ét. du 24 juin 1846, *Lebesque*. C. d'Ét., 4 mars 1881 (D. P. 1882, V, col. 134).

[3] Arr. du Cons. d'Ét. des 11 mars 1843, *Fabre;* 22 février 1844, *Reynaud*, et 8 mars 1851, *Berthet*.

[4] Sont soumises à la contribution des portes et fenêtres les ouvertures d'un séchoir de tannerie munies d'un système de fermeture consistant en lames mobiles en bois. C. d'Ét., 9 novembre 1877 (D. P. 1878, III, 39). Sont également soumises à l'impôt des portes et fenêtres des ouvertures éclairant des ateliers par des vitrages fixés sur châssis dormants. C. d'Ét., arr. du 7

vent à éclairer les appartements, alors même qu'elles ne rempliraient cet office qu'indirectement [1].

187. Toutes les ouvertures extérieures ne sont cependant pas sujettes à l'impôt des portes et fenêtres. Dans l'intérêt de l'agriculture, quelques exceptions ont restreint la règle générale. Ainsi premièrement, dans les fermes et métairies, il n'est compté qu'une seule porte cochère ou charretière, alors même que la ferme ou métairie en aurait plusieurs (art. 27, § 1 de la loi du 21 avril 1832). D'un autre côté, la loi exempte entièrement « les portes et fenêtres servant à éclairer ou aérer les « granges, bergeries, étables, greniers, caves et autres locaux « non destinés à l'habitation des hommes » (loi du 4 frimaire an VII, art. 5) [2].

188. Dans un autre intérêt, la même disposition exemptait « les portes et fenêtres des bâtiments employés à un service « public, militaire ou civil, d'instruction et aux hospices. » Cette exemption n'est faite que pour les locaux employés au service public. Par conséquent, elle ne profite pas aux fonctionnaires qui sont logés gratuitement, et, d'après l'article 27 de la loi du 21 avril 1832, ces fonctionnaires sont tenus de payer leur impôt des portes et fenêtres. Ces fonctionnaires, s'ils n'avaient pas été logés gratuitement, auraient loué un appartement

août 1883, *Milan*. Le conseil a accordé décharge « pour une porte ouvrant sur un corridor et pour deux fenêtres éclairant un escalier mais qui prenaient jour sur une courette couverte d'un vitrage imposé. »

[1] Il faut que les ouvertures servent à éclairer l'habitation. Ainsi les ouvertures d'un pavillon construit dans un jardin ne sont pas imposables, parce que le pavillon n'est pas destiné à l'habitation. Arr. Cons. d'Ét. du 23 juin 1865, *Ferrand* (D. P. 66, III, 20). Le pavillon serait imposable s'il était meublé et avait une cheminée. Ce serait alors une construction propre à l'habitation. C. d'Ét., 28 novembre 1879 (D. P. 1880, III, 54). Des hangars élevés par un entrepreneur sur des terrains appartenant à l'État, mais destinés à être enlevés après la fin des travaux, ne sont pas imposables à la contribution des portes et fenêtres. C. d'Ét., 20 décembre 1878 (D. P. 1879, III, 38).

[2] Une maison habitable qui sert à serrer des récoltes et des instruments aratoires n'est pas exempte de l'impôt des portes et fenêtres, si elle n'a pas été modifiée par des travaux qui en changent l'affectation. C. d'Ét., arr. du 4 mai 1883, *Bandineau*.

pour lequel ils auraient payé la contribution des portes et fenêtres. La gratuité de l'appartement est une faveur à laquelle il ne faut pas ajouter une dispense d'impôt. Il en serait de même, à plus forte raison, des portes et fenêtres des maisons ou bâtiments que l'administration louerait pour y loger des agents, par exemple, les employés des douanes[1].

189. Remarquons que pour les établissements d'instruction la loi n'accorde l'exemption qu'autant qu'il s'agit d'un *service public;* car l'article 5 de la loi du 4 frimaire an VII parle des « bâtiments employés à un *service public* civil, militaire ou « d'*instruction.* » Par conséquent, l'exemption ne serait pas applicable aux ouvertures d'une maison qu'occuperait une congrégation religieuse, alors même qu'elle donnerait l'instruction gratuitement. Ce n'est pas là un service public, puisque l'école tenue par la congrégation religieuse n'est pas communale[2]. Il en serait de la congrégation comme du particulier qui tiendrait une école gratuite; ce n'est là qu'une entreprise privée et nullement un service public. A peine est-il utile de faire remarquer qu'il en serait autrement si la congrégation avait été appelée régulièrement à tenir l'école communale. Il y a toujours lieu, au contraire, d'exempter les portes et fenêtres d'un bâtiment occupé par un bureau de bienfaisance; car le bureau de bienfaisance est un *service public de l'ordre civil*[3]. La même exemption a été justement accordée à un orphelinat qui était reconnu comme établissement d'utilité publique et subventionné par le département[4]. Mais avec raison aussi elle a été refusée pour un

[1] Arr. du Cons. d'Ét. du 5 janvier 1853, *Orhategaray;* 21 juin 1854 (D. P. 55, III, 12); 28 février 1856 (D. P. 56, III, 49); 6 mai 1857 (D. P. 58, III, 21); 27 mai 1857 (D. P. 58, III, 60); 20 février 1861 (D. P. 61, III, 78), et 25 août 1865, *Puichaud* (D. P. 66, III, 44).

[2] Arr. du Cons. d'Ét. du 15 décembre 1852, *Voisine.* C. d'Ét., 18 juin 1875 (D. P. 1876, III, 20). Dans l'espèce de cette affaire, la congrégation des Frères avait été privée de l'école publique, mais on avait plus tard annulé l'arrêté qui lui en avait enlevé la direction. C'est dans la période intermédiaire que l'école avait été imposée et régulièrement imposée.

[3] Arr. du Cons. d'Ét. du 11 janvier 1853, *bureau de Villeneuve-sur-Lot.*

[4] Arr. Cons. d'Ét. du 25 août 1858, *Orphelines protestantes du Gard* (D. P. 66, 5e partie, col. 100, n° 12).

abattoir[1], pour un vestiaire attenant à un jeu de paume[2] et pour un théâtre communal[3].

La loi n'exempte que les bâtiments destinés au service public; ainsi les locaux scolaires sont dispensés, mais l'habitation personnelle de l'instituteur primaire doit l'impôt des portes et fenêtres[4].

Les hôtels des ambassades sont exemptés en vertu de clauses expresses des traités, mais non en vertu d'une dispense générale écrite dans nos lois[5].

190. L'industrie manufacturière jouit aussi d'une exemption importante. Aux termes de la loi du 4 germinal an XI, art. 19, « les propriétaires des *manufactures* ne sont taxés que pour les fenêtres de leurs habitations personnelles, et pour celles de leurs préposés et commis. — En cas de difficultés sur ce que l'on doit entendre par *manufactures*, il y sera statué par le conseil de préfecture. »

C'est une exemption analogue à celle qui est accordée aux agriculteurs pour les fenêtres et ouvertures servant à éclairer ou aérer les granges et bergeries. La loi n'a pas voulu que, pour obtenir une réduction de l'impôt des portes et fenêtres, le propriétaire d'une manufacture diminuât le nombre des ouvertures. Cette économie aurait été déplorable; car les locaux occupés par les manufactures reçoivent ordinairement des agglomérations d'ouvriers et l'aération ne pourrait être diminuée qu'au détriment de la santé d'un grand nombre de personnes.

191. La loi n'a pas défini le mot manufactures, et en cas de difficulté sur le sens de cette expression, elle s'est bornée à disposer qu'il serait statué par le conseil de préfecture. Qu'est-ce à dire? Le conseil de préfecture étant compétent pour juger

[1] Arr. Cons. d'Ét. du 28 juin 1865, *ville de Caen* (D. P. 66, III, 20).

[2] Arr. Cons. d'Ét. du 3 juin 1865, *Laurent* (D. P. 66, III, 20).

[3] Arr. Cons. d'Ét. du 12 janvier 1865, *ville de Nantes* (D. P. 65, V, col. 93).

[4] C. d'Ét., 27 février 1880 (D. P. 1880, III, 112).

[5] C. de préfecture de la Seine, 13 août 1878 (D. P. 1878, V, 156). Les consuls n'ont droit à la dispense diplomatique qu'autant qu'ils sont sujets de la nation qu'ils représentent. Les Français qui sont consuls de nations étrangères ne sont pas exemptés. C. de préfecture de la Seine, 26 septembre 1878 (D. P. 1878, V, col. 156).

toutes les demandes en décharge ou dégrèvement, il semble au premier abord qu'il était inutile de renvoyer spécialement les questions relatives au sens du mot *manufactures*. En faisant ce renvoi, la loi, selon nous, a voulu signifier que cette expression ne pouvait pas être rigoureusement définie, et qu'en cas de contestation la difficulté serait décidée par le conseil de préfecture suivant les circonstances de la cause; qu'en un mot, ce serait une question de fait et non une question de droit. En effet, si le mot *manufactures* avait été défini, les fabricants seraient parvenus à étendre l'exemption en modifiant les conditions de la fabrication pour se conformer à la lettre de la loi, tout en n'observant pas l'esprit de ses dispositions. C'est pour prévenir l'emploi de ces moyens évasifs que la loi décide que le conseil de préfecture prononcera suivant les circonstances de la cause. La jurisprudence du Conseil d'État, pour appliquer cette exemption, s'attache surtout au point de savoir si l'établissement réunit un grand nombre d'ouvriers par rapport à celui des ouvertures. Si oui, c'est une *manufacture* qui est exemptée; si non, c'est une *usine* qui est sujette [1]. Cette règle de décision est conforme à l'esprit de la loi, puisque cette exemption s'explique par le désir de favoriser l'aération des établissements manufacturiers où se réunissent de nombreux ouvriers [2]. Cependant elle a l'inconvénient de favoriser les grands établissements en les dispensant d'un impôt qu'acquittent les petits. Il aurait été plus juste d'étendre l'exemption à tous

[1] Arr. du Cons. d'Ét. des 2 août 1848, *Outhenin;* 31 mars 1849, *Descat;* 24 mars 1849, *Tamet;* 29 juin 1850, *Warin*, et 11 janvier 1853, *Eymès.*

[2] N'ont pas été considérés comme des manufactures rentrant dans la disposition de l'art. 19 de la loi du 4 germinal an XI : 1° les magasins de dépôt et d'emballage. C. d'Ét., 5 décembre 1879 (D. P. 1880, III, 64); 2° des locaux éclairés par 249 ouvertures et n'occupant que 180 ouvriers répartis sur 1970 mètres carrés; 3° une fabrique où la part la plus considérable du travail se fait au moyen de machines à vapeur. C. d'Ét., 24 mai 1878 (D. P. 1880, V, col. 112); 4° une fabrique éclairée par 176 ouvertures et n'employant qu'une vingtaine d'ouvriers. C. d'Et., 9 novembre 1877 (D. P. 1878, III, 39); 5° une teinturerie ayant 800 ouvertures et occupant 180 ouvriers. C. d'Ét., 18 janvier 1878 (D. P. 1878, V, col. 157); 6° une tannerie ayant 42 ouvertures et occupant 12 ouvriers. C. d'Et., 14 février 1872 (D. P. 1873, III, 53);

les établissements, quel que fût le nombre des ouvriers réunis dans les ateliers, de même qu'on exempte les ouvertures servant à l'aération des granges et bergeries, sans distinguer entre les grands et les petits établissements agricoles. Mais cette critique, quelque fondée qu'elle puisse être, s'adresse plutôt à la loi qu'à ses interprètes. Ce qui prouve que la loi n'a pas voulu mettre sur la même ligne les usines et les manufactures, c'est qu'elle charge expressément le conseil de préfecture de fixer le sens du mot *manufactures* dans le cas où il y aurait difficulté. Si toutes les usines sans exception étaient exemptées, il aurait été inutile de charger spécialement le conseil de préfecture de fixer le sens du mot employé; car la loi aurait été parfaitement claire et d'une application facile [1].

192. Les maisons nouvellement construites sont sujettes à l'impôt des portes et fenêtres immédiatement après leur construction. L'article 88 de la loi du 3 frimaire an VII n'exempte ces maisons pendant deux ans que de la contribution foncière, et comme aucune exemption semblable n'a été faite pour les portes et fenêtres, il en résulte que ces maisons sont immédiatement sujettes à l'impôt des portes et fenêtres, tandis qu'elles ne payent l'impôt foncier qu'à partir de la troisième année.

193. Pour les portes et fenêtres, comme pour l'impôt personnel-mobilier, la matrice du rôle est dressée par les répartiteurs assistés du contrôleur des contributions directes. Celui-ci prépare le travail, mais ce sont les répartiteurs qui décident.

7° les râperies de betteraves et fabriques de sucre. C. d'Ét., 3 décembre 1880 (D. P. 1882, III, 18). — Le Conseil d'État a, au contraire, considéré comme manufactures : des ateliers où de nombreux ouvriers sont occupés à couper, trier, découdre et épurer des chiffons. C. d'Ét., 5 décembre 1879 (D. P. 1880, III, 64).

[1] Nous reconnaissons avec M. Serrigny (*Questions et Traités*, p. 343) que l'art. 19 de la loi du 4 germinal an XI est mal conçu, et que ce qu'il y aurait de mieux à faire serait de le remplacer par une exemption plus générale. La jurisprudence atténue la différence entre les manufactures et les ateliers, en n'accordant pas l'exemption aux établissements où la vapeur joue un rôle prépondérant, tandis que le travail n'y a qu'une part secondaire. C. d'Ét., arr. du 23 juin 1882, *Binet Lefèvre*, et 3 novembre 1882, *Clergue et Gueneux*.

C'est ainsi que se fait la répartition individuelle. Quant aux autres degrés, la répartition est faite par le pouvoir législatif, le conseil général et le conseil d'arrondissement. Pour tenir les contingents au courant des constructions nouvelles et, par suite, au courant des mouvements de la matière imposable, on a étendu à cette contribution les dispositions de la loi du 17 août 1835 sur la péréquation de l'impôt foncier relatif aux propriétés bâties. L'article 2 de cette loi étant applicable aux portes et fenêtres aussi bien qu'à l'impôt foncier, il en résulte que les contingents départementaux sont augmentés annuellement d'une somme égale au montant des taxes à asseoir sur les ouvertures des maisons nouvellement construites. Réciproquement, ces contingents sont diminués d'une somme égale au montant des taxes correspondant aux ouvertures des maisons détruites.

194. La matière imposable ne dépend pas seulement du nombre et de la qualité des ouvertures, mais aussi du chiffre de la population des villes où sont situés les bâtiments. Nous avons vu, en effet, que les tarifs sont plus ou moins élevés suivant que les villes sont plus ou moins peuplées. Or, il peut se faire que la population augmentant, une ville passe dans une autre catégorie du tarif. C'est pour suivre la progression de cet élément de la matière imposable que l'article 3 de la loi du 17 août 1835 a disposé que les contingents du département, dans la contribution des portes et fenêtres, seraient augmentés d'une somme égale à l'augmentation produite par le changement du tarif.

En cas de contestation sur les résultats du recensement, qui prononcera? La loi du 4 août 1844 dispose qu'il sera statué par le ministre des finances, sauf recours au Conseil d'État, par les parties intéressées. Les parties intéressées sont le conseil général du département ou de la commune et l'administration des contributions directes. Le texte n'accorde pas le droit de recours devant le Conseil d'État aux contribuables individuellement; car cette faculté, si elle avait été accordée, aurait donné lieu à un trop grand nombre de recours.

195. Nous avons dit, en commençant ce paragraphe, que l'impôt des portes et fenêtres avait été établi comme supplément à l'impôt mobilier, et qu'il devait être définitivement payé par le

locataire. Cependant ce dernier ne le supporte qu'indirectement et par le recours que le propriétaire, l'usufruitier ou le principal locataire ont le droit d'exercer contre lui. En principe, c'est le bailleur qui est débiteur envers le Trésor de l'impôt des portes et fenêtres; mais la loi lui accorde une action en remboursement contre le preneur. Le bailleur supporte seulement, d'une manière définitive et sans recours, la part afférente aux ouvertures d'un usage commun, c'est-à-dire à celles qui servent à tous les habitants de la maison ou du bâtiment (art. 12 et 15 de la loi du 4 frimaire an VII). Souvent aussi, le propriétaire ou le bailleur se charge de supporter sans recours l'impôt des portes et fenêtres. Cette renonciation est en usage dans certaines villes, et le propriétaire ou bailleur se rembourse par l'avantage qu'il trouve à louer plus facilement et à de meilleures conditions[1].

196. Aucune disposition n'a établi le principe de l'annualité pour les portes et fenêtres. Cependant la jurisprudence du Conseil d'État décide qu'il s'applique aux portes et fenêtres[2] comme aux patentes (loi du 25 avril 1844, art. 23) et à l'impôt personnel-mobilier (loi du 21 avril 1832, art. 21). Ainsi les taxes dues au 1er janvier sont exigibles pour toute l'année, alors même que la maison sujette serait détruite dans le courant de l'exercice.

§ 5. — Patentes.

Sommaire.

197. Définition du droit de patente.
198. Éléments dont se compose cette contribution.
199. Droit fixe. — Tarif normal.
200. Influence de la population sur le droit fixe.
201. Droit fixe. — Tarif exceptionnel.
202. Population agglomérée. — Ordonnance de dénombrement.
203. La patente grève toutes les professions.

[1] D'après les usages à Paris, l'impôt des portes et fenêtres est à la charge du locataire et, à moins de convention contraire, le bailleur a un recours contre le locataire. Cour de Paris, 22 juin 1876 (D. P. 1878, V, col. 104). Le propriétaire qui fait l'avance a un recours qui dure 30 ans (art. 2262 C. civ.).

[2] C. d'Ét., 15 décembre 1852, *Pacquerie*.

204. Cumul de plusieurs professions.
205. Droit proportionnel de patente.
206. Sur quelle valeur locative repose l'impôt.
207. Des locaux occupés à titre gratuit.
208. Moyens d'établir la valeur locative.
209. Valeur locative des usines.
210. Valeur locative d'un établissement industriel.
211. Le droit proportionnel est dû dans toutes les communes où il y a des locaux servant à la profession.
212. Du cas où l'industrie est exercée par un préposé.
213. Du cas où plusieurs professions sont exercées dans le même local.
214. Exemptions.
215. Des fonctionnaires publics.
216. Peintres, graveurs, sculpteurs, artistes, professeurs de belles-lettres, etc.
217. Laboureurs et cultivateurs.
218. Concessionnaires de mines.
219. Propriétaires ou locataires qui louent une partie de leur habitation.
220. Pêcheurs.
221. Commanditaires.
222. Ecrivains publics et commis.
223. Marchands ambulants.
224. Exemptions partielles.
225. Suite. — Patente des associés.
226. Suite. — Sociétés anonymes.
227. Suite. — Gérants.
228. Suite. — Associations ouvrières.
229. Suite. — Sociétés en participation.
230. Colporteurs vendant pour autrui.
231. Profession au 15e (tableau G).
232. Suite. — Médecins attachés aux hôpitaux et médecins directeurs des asiles d'aliénés.
233. Suite. — Architectes des départements et des communes.
234. Formation des matrices.
235. Règles spéciales à Paris.
236. Annualité des patentes. — Exception en cas de décès et de faillite déclarée.
237. Suite.
238. Suite. — Rôle supplémentaire.
239. Suite. — Reprise d'une profession interrompue.
240. Suite.
241. Dispositions générales. — Paiement partiel.
242. Mise en recouvrememt avant le 1er mars.
243. Déménagement du patentable hors du ressort.
244. Droit comparé. — Angleterre.
245. — Belgique.
246. — Allemagne.
247. — Espagne.

197. La patente est une contribution directe de quotité. qui a été établie pour faire concourir les revenus des profes-

sions au paiement des dépenses publiques. Le patenté reçoit un titre dont la représentation peut être exigée à volonté. Sans doute, ce titre n'est refusé à personne; il est même obligatoire et le contribuable est tenu d'en payer la formule. Ainsi le droit a un caractère purement fiscal. L'établissement de la patente est contemporain de la liberté industrielle et professionnelle; cet impôt fut, pour ainsi dire, le rachat de la liberté imposé par la loi qui délivra l'industrie du régime des jurandes et maîtrises. La loi des 2-17 mars 1791, en proclamant la *liberté* de toutes professions[1], mit seulement pour condition à cette liberté que celui qui voudrait exercer sa profession se munirait de la patente et en acquitterait le droit (loi des 2-17 mars 1791, art. 7). La nouvelle contribution fut organisée par la loi du 1er brumaire an VII, et la législation, sauf quelques petits changements, demeura la même jusqu'à la loi du 25 avril 1844, qu'a remplacée la loi du 15 juillet 1880, en vigueur depuis le 1er janvier 1881. La loi du 15 juillet 1880 a reproduit les dispositions de la loi du 25 avril 1844, même celles qui n'étaient ni abrogées ni modifiées. Cette reproduction avait été faite avec l'intention de réunir dans une seule loi toutes les

[1] La patente n'est due que pour un ensemble de faits constituant *l'exercice régulier* d'une profession, non pour quelques faits isolés et accidentels. Arr. du Cons. d'Ét. du 9 août 1865, *Rolland* (D. P. 66, III, 35). — L'architecte qui fait bâtir, pour son propre compte, des maisons qu'il loue, n'exerce pas la profession d'*entrepreneur de travaux;* il agit comme propriétaire. Arr. du Cons. d'Ét. du 4 mai 1861, *Lazard* (D. P. 65, V, col. 289). Celui qui a un moulin dont il ne se sert que pour son usage n'est pas soumis à la patente. Cons. d'Ét., 11 juillet 1879 (D. P. 1880, V, col. 279). Une personne morale, v. g. une commune peut être imposée à la patente. Cons. d'Ét., 3 janvier 1881 (D. P. 1882, III, 55). Notamment une ville qui a fondé des bains ou lavoirs publics. Cons. d'Ét., 8 avril 1869 (D. P. 1870, III, 91) ou un hospice qui a joint à sa maison charitable une annexe pour recevoir des pensionnaires. Cons. d'Ét., 27 avril 1877 (D. P. 1877, III, 76). Est soumis à la patente le bureau de bienfaisance qui tient une maison de retraite où les dames sont admises moyennant une rétribution annuelle dont le produit est suffisant pour couvrir leurs dépenses et laisser un bénéfice. Mais il ne devrait pas payer patente pour un orphelinat de jeunes filles dont le produit serait inégal aux dépenses et dont le déficit serait comblé par la charité publique. C. d'Ét., arr. du 15 juin 1883, *Bureau de bienfaisance de Verdun.*

dispositions sur la matière, ce qui était de nature à faciliter l'étude et l'application de la taxe. L'article final cependant n'abroge pas toutes les lois antérieures ou du moins ne les abroge *qu'en ce qu'elles ont de contraire*. Cette formule a pour conséquence que le texte de la loi nouvelle ne dispense pas de rechercher dans les articles qu'on aurait oublié de modifier ou d'abroger.

198. D'après l'article 2 de la loi du 15 juillet 1880, article qui, sous ce rapport, n'a fait qu'adopter le système de la loi de l'an VII, et reproduire l'article 2 de la loi de 1844, la patente se compose :

1° D'un droit fixe;

2° D'un droit proportionnel.

Le premier, qui est plus ou moins élevé suivant la nature de la profession et ordinairement d'après la population de la ville où elle s'exerce, a pour but d'atteindre la profession relativement à son *importance naturelle*. Le second, qui est proportionnel à la valeur locative des locaux occupés soit par la profession, soit par l'habitation du contribuable, atteint *l'importance relative des affaires* dans chaque profession. Ainsi tout contribuable à la patente est classé et imposé d'abord en tenant compte de la nature de sa profession et, secondement, suivant l'importance de ses affaires. Par exemple, au droit fixe, le banquier paiera plus que le mercier, quels que soient d'ailleurs les chiffres corrélatifs de leurs affaires; mais entre banquiers ou entre merciers le droit proportionnel établira une différence d'après les profits qu'ils sont présumés réaliser; il pourrait même se faire qu'un mercier, très bien achalandé, payât plus cher qu'un banquier au droit proportionnel quoique au droit fixe le banquier occupe un degré plus élevé.

199. Nous avons dit que le droit fixe est établi d'après la nature de la profession et ordinairement d'après la population[1]. *Ordinairement*, parce que, par exception, certaines professions sont taxées au droit fixe sans égard à la population. Ainsi les

[1] Lorsqu'une industrie a pour objet de fabriquer des produits destinés à la vente en dehors de la commune, on ne devrait pas la frapper d'un droit fixe d'après la population de la commune. Cette population, qui est un élé-

fabriques de fer-blanc, de glaces, de sucre de betteraves, les forges et les hauts-fourneaux, industries qui sont ordinairement établies à la campagne, paient un droit fixe aussi élevé que les établissements rivaux situés dans les villes. Loin d'être un avantage pour ces professions, la situation dans une ville très peuplée est un inconvénient; car elle augmente les frais de la fabrication par suite de la cherté des vivres qui ne tarde pas à produire l'élévation des salaires. Ces professions, qui sont nombreuses, forment le tableau C annexé à la loi.

200. Quant à l'influence de la population sur le droit fixe de patente, elle se produit de deux manières. Premièrement, d'après un *tarif normal*. Sous ce rapport, les professions sont, dans le tableau A qui est annexé à la loi, divisées en huit classes au point de vue de leur nature, et chaque profession de chaque classe est subdivisée en huit parties d'après la population de la ville où elle est exercée.

ment de prospérité pour ceux qui fabriquent des produits destinés à la consommation intérieure, est chose indifférente pour le fabricant qui exporte. Il serait juste de procéder à leur égard par arrêté de classement d'assimilation avec des professions du tableau C. La jurisprudence est contraire. C. d'Ét., 28 mars 1879 (D. P. 1880, V, 273). Il s'agit dans l'espèce de cet arrêt d'un confiseur qui vendait des produits hors de la commune et qui avait été imposé à la patente de confiseur, tableau A, 3e classe.

TABLEAU A (Droits fixes).

Tarif général des professions imposées eu égard à la population.

CLASSES.	DROIT FIXE.								
		DANS LES COMMUNES							
	à Paris.	au-dessus de 100,000.	de 50,001 à 100,000 âmes.	de 30,001 à 50,000 âmes.	de 20,001 à 30,000 âmes.	de 10,001 à 20,000 âmes.	de 5,001 à 10,000 âmes.	de 3,001 à 5,000 âmes.	de 3,000 âmes et au-dessous.
1re.....	400f	300f	240f	180f	120f	80f	60f	45f	35f
2e.....	200	150	120	90	60	45	40	30	25
3e.....	140	100	80	60	40	30	25	20	18
4e.....	75	75	60	45	30	25	20	15	12
5e.....	50	50	40	30	20	15	12	9	7
6e.....	40	40	32	24	16	10	8	6	4
7e.....	20	20	16	12	8	*8	*5	*4	*3
8e.....	12	12	10	8	6	*5	*4	*3	*2

Les patentables des 7e et 8 classes, vendant en ambulance, en étalage ou sous échoppe sont exempts du droit proportionnel.

Le signe * veut dire exemption du droit proportionnel dans les villes de 20,000 âmes et au-dessous.

201. Deuxièmement, il est certaines professions, énumérées dans le tableau B annexé aussi à la loi, pour lesquelles il est tenu compte de la population d'après un *tarif exceptionnel*.

Telles sont les professions de banquier, de commissionnaire de transports, de négociant, d'entrepreneur de roulages, etc.. etc. Quoique la population ne soit pas sans action sur le produit de ces professions, cependant son influence sur les profits de l'industrie est moins régulière, et c'est pour cela qu'elles ne sont pas subdivisées en huit classes au point de vue de la population, comme le sont celles qui figurent au tableau A[1].

[1] Le tableau A calcule l'influence de la population sur le tarif à partir de 2,000 habitants et le gradue à 5,000 à 10,000, à 20,000, à 30,000, à 50,000 et à 100,000.— Le tableau B, pour son tarif exceptionnel, ne tient compte de la différence de population qu'au delà de 15,000 habitants ordinairement: quelquefois elle ne fait aucune distinction pour les villes au-dessous de 50,000

Le tarif des droits fixes du tableau B ont aussi ce caractère que, sauf de très rares exceptions, les professions qui y sont portées sont imposées à tant par chacune des personnes au-dessus de cinq qui sont employées à la caisse, à la surveillance, à la comptabilité, aux achats et aux ventes tant intérieures qu'extérieures. Le droit fixe du tableau B se compose donc de deux parties : 1° une somme plus ou moins élevée suivant la profession et d'après le chiffre de la population : 2° une somme proportionnée au nombre des employés. — Le droit du second tableau n'est donc pas aussi variable que celui du premier; mais ni dans l'une ni dans l'autre catégorie il ne mérite d'être appelé *fixe* puisqu'il est variable et gradué. Aussi avait-on proposé, dans la discussion de la dernière loi, de l'appeler *droit professionnel;* mais la proposition fut écartée parce que l'usage avait adopté les mots « droit fixe, » et qu'il y aurait eu inconvénient à changer une terminologie dont tout le monde avait l'habitude.

202. Lorsque, par suite du mouvement de la population les patentables d'une ville passent d'une classe dans une autre, le droit de patente est perçu d'après la population fixée par la dernière ordonnance de dénombrement. Cependant si, par l'effet de ce changement, il y avait lieu à augmentation du droit fixe, cette augmentation ne serait appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années. Au contraire, s'il y avait diminution, elle serait accordée immédiatement pour le tout (art. 5 de la loi du 15 juillet 1880). Par ces mots : *dernière ordonnance du dénombrement,* il faut entendre celle qui était en vigueur au commencement de l'exercice et non celle qui serait rendue pendant l'année; c'est la conséquence du principe de l'annualité de l'impôt. Ainsi une demande en dégrèvement ne pourrait pas être formée durant le cours de l'exercice sur ce fondement que le tableau de la population aurait été modifié par un décret postérieur[1].

habitants. Pour certaines entreprises (par exemple les entrepreneurs de distribution d'eau et les entrepreneurs de pompes funèbres) le tarif est fixé à raison de mille âmes de population normale desservie par l'entreprise.

[1] Arr. du Cons. d'Ét. du 16 septembre 1848, *Pottier.*

De quelle population faut-il tenir compte? De la population fixe ou aussi de la population flottante, de la population totale ou seulement de la population agglomérée? La population permanente est la seule qui serve de base, et il était juste, en effet, de ne pas faire entrer en ligne la population dont le chiffre peut varier du jour au lendemain. Quant à la *population agglomérée*, il faut distinguer entre les professions qui sont exercées dans la ville et celles qui sont exercées dans la banlieue[1]. Les premières, dans les villes de plus de 5,000 âmes, paient le droit fixe d'après la population totale de la commune, tandis que les secondes ne sont imposables au droit fixe que d'après la partie non agglomérée de la population (L. du 15 juillet 1880, art. 6).

203. Il est un troisième élément qui influe sur le chiffre du droit fixe, c'est la circonstance que le commerce est exercé en *gros*, en *demi-gros* ou en *détail*. D'après la définition qui était donnée dans le tableau A, annexé à la loi de 1844, « on réputait marchands en gros ceux qui vendent habituellement aux marchands en demi-gros et aux marchands en détail; marchands en demi-gros ceux qui vendent habituellement aux détaillants et aux consommateurs; marchands en détail ceux qui ne vendent habituellement qu'aux consommateurs. » Cette définition, quant aux marchands en gros, fut modifiée par la loi du 18 mai 1850 : « Sont réputés marchands en gros ceux qui vendent habituellement à d'autres marchands. » Ces définitions ont été reproduites en ces termes en tête du tableau A annexé à la loi du 15 juillet 1880. « Sont réputés : Marchands en gros ceux qui vendent *principalement* à des marchands; marchands en demi-gros ceux qui vendent *habituellement* aux détaillants et aux consommateurs; marchands en détail ceux qui ne vendent *habituellement* qu'aux consommateurs. » Ainsi, aujourd'hui le marchand qui vendrait habituellement à des détaillants serait marchand en gros, tandis que, suivant le texte de la loi de 1844, il n'aurait été que marchand en demi-gros. Ce qui caractérise le commerçant en demi-

[1] Au point de vue des patentes, on entend par *population agglomérée* non-seulement celle qui est dans les limites de l'octroi, dans les villes où il y a un octroi, mais celle qui, en fait, dépend de l'agglomération communale. Arr. du Cons. d'Ét. du 30 août 1865, *Blanchard* (D. P. 66, V, 338, n. 15.)

gros, c'est qu'il vend habituellement aux consommateurs en même temps qu'aux marchands en détail. Au contraire, le marchand en gros ne vend pas aux consommateurs ou ne leur vend[1] que des quantités peu importantes par rapport à l'ensemble de leurs affaires[2].

La patente ne pèse pas exclusivement sur le commerce. Plusieurs professions incompatibles avec le commerce sont assujetties à cet impôt. Dans ce nombre se trouvent certaines professions libérales, telles que celles d'avocat, médecin, notaire, etc., etc., qui ont été soumises à la patente par la loi du 18 mai 1850, tableau G et figurent aujourd'hui au tableau D de la loi du 15 juillet 1880. La patente est même un impôt tellement général, qu'en principe, toutes les professions doivent l'acquitter, alors même qu'elles ne seraient pas comprises dans les tableaux annexés à la loi de 1844 ou aux lois postérieures. Mais, à l'égard de ces professions, comment déterminera-t-on le droit fixe? La loi charge le préfet de le fixer par un arrêté spécial, en prenant pour base celle des industries classées qui offre le plus d'analogie. Tant que cette décision n'est pas rendue, la profession non classée n'est sujette à aucun droit. Quant à la nature de l'arrêté de classement, c'est un acte d'administration pure et contre lequel, par conséquent, on ne peut pas se pourvoir par la voie contentieuse. Seulement le classement par assimilation ne fait pas obstacle à ce que le contribuable demande la décharge de sa cote par le motif que la profession qu'il exerce n'était assimilable à aucune profession imposée. Ce qu'il ne peut pas attaquer, c'est l'arrêté lui-même dont la disposition est générale; mais il peut, à l'occasion de sa demande en décharge, en contester le bien fondé[3]. L'article 4,

[1] Celui qui joint à un commerce en gros des opérations d'escompte doit être imposé à la patente de négociant. C. d'Ét., 24 janvier 1879 (D. P. 1879, III, 53).

[2] Le marchand qui vend à des fabricants de chaussures et confectionneurs de vêtements les fournitures dont ils ont besoin, doit être considéré comme vendant à des détaillants et est imposable à la patente de demi-gros. C. d'Ét., 28 décembre 1877 (D. P. 1878, III, 43).

[3] Arr. du Cons. d'Ét. des 20 avril 1847, *Rigal*, et 5 août 1848, *Lingerat*. Le conseil de préfecture qui réformerait un arrêté spécial de classement com-

§ 2 de la loi du 15 juillet 1880 porte que « tous les cinq ans, « des tableaux additionnels contenant la nomenclature des « commerces, industries et professions classées par assimilation « depuis trois années au moins seront soumises à la sanction « législative. » Ainsi ce travail est fait tous les cinq ans au moins, mais ce minimum n'exclut pas une sanction législative plus rapprochée. D'un autre côté cependant, il faut que, pour être sanctionné, le classement par assimilation soit fait depuis au moins trois années.

204. Celui qui cumule plusieurs professions ne paie pas autant de droits fixes qu'il exerce d'états ou métiers. Le cumul des industries prouve qu'aucune des branches n'est assez lucrative pour donner au patentable des bénéfices suffisants; et, par conséquent, loin d'être un signe de richesse, il indique, au contraire, au moins ordinairement, l'exiguïté des profits. L'épicier de village qui vend à la fois des denrées coloniales, des articles de quincaillerie, de mercerie, des paroissiens et alphabets, de l'eau-de-vie, du fer, etc., etc., serait obligé de fermer son magasin s'il avait à payer un droit fixe pour chacun de ces commerces; car c'est à peine si, sur chaque article, il fait assez d'affaires pour réaliser des bénéfices égaux à ce qu'il faudrait payer de patente. Aussi la loi a-t-elle disposé que le patentable ne paierait qu'un seul droit fixe, et que seulement on établirait le droit fixe d'après celle des professions qui est tarifée le plus haut (loi du 15 juillet 1880, art. 7)[1]. On épargne,

mettrait un excès de pouvoir. Mais si l'arrêté de classement n'est pas attaquable, les contribuables auxquels il est appliqué ont le droit de se pourvoir par la voie contentieuse en décharge ou réduction pour soutenir que la profession qu'elles ont exercée n'était pas susceptible de cette assimilation. Arr. du Cons. d'Ét. du 9 août 1865, *Rolland* (D. P. 66, III, 35); 6 août 1880 et 3 juin 1881 (D. P. 1882, V. col. 308). Mais si le Conseil d'État avait renvoyé devant le préfet pour le classement par assimilation, le conseil de préfecture méconnaîtrait la chose jugée en décidant que la profession est de celles qui sont *exemptées par la loi*. C. d'Ét., 11 juin 1879 (D. P. 1881, V, 277 juin 1881 (D. P. 1882, V, 309).

[1] Le patentable qui, en vertu de traités avec des compagnies de chemin de fer, convertit les vieilles traverses en coins et criquets et qui vend les déchets de cette fabrication comme bois de chauffage, doit être considéré comme

il est vrai, par cette disposition exceptionnelle, de grands et riches bazars qui pourraient supporter l'impôt; mais le législateur s'est préoccupé surtout de ne pas étouffer les petites industries où le cumul des professions est loin de signifier la prospérité. Cependant la loi met pour condition à sa disposition favorable que les industries seront exercées dans le *même établissement*. Si les établissements étaient séparés, il serait dû autant de droits fixes qu'il existe d'établissements distincts (art. 8).

Le législateur n'est arrivé que peu à peu à exiger autant de droits fixes que d'industries ou professions exercées dans des établissements distincts. La loi du 18 mai 1850, art. 19, ne levait dans ce cas que des demi-droits et encore la somme des demi-droits ne pouvait pas dépasser le double du droit fixe principal. La loi des 4-12 juin 1858 supprima le maximum et permit de lever autant de demi-droits que d'établissements distincts. C'est à ce demi-droit par établissement que la loi du 15 juillet 1880 a substitué la perception du droit entier[1].

exerçant deux professions dans le même établissement; il doit être imposé au droit fixe de marchand de bois qui est plus élevé que celui de menuisier entrepreneur. C. d'Ét., 8 avril 1881 (D. P. 1882, V, col. 303).

[1] Le pharmacien qui, accessoirement, exerce dans un local séparé, quoique communiquant avec sa pharmacie, la profession de droguiste en demi-gros, est considéré comme ayant deux établissements distincts. Arr. du Cons. d'Ét. du 7 avril 1866 (D. P. 66, V, col. 336, n° 9). Le boulanger qui possède un magasin distinct où il vend le pain qu'il fabrique doit payer un second droit fixe de boulanger et non le droit de marchand de pain en boutique. C. d'Ét., 2 mai 1879 (D. P. 1880, III, 6). Le boulanger qui se borne à déposer un certain nombre de pains chez un marchand n'a pas un établissement distinct. C. d'Ét., 9 janvier 1880 (D. P. 1880, III, 69). Le maître de forges, qui, dans sa commune, exploite une minière destinée à l'alimentation de ses fourneaux, n'est pas considéré comme exploitant des établissements séparés. Arr. du Cons. d'Ét. du 27 mai 1865 (D. P. 66, V, col. 336, n° 10). Une société payant la patente de banquier, au siège principal de ses opérations, peut être imposée en qualité de tenant une caisse d'avances et prêts sur titres à raison d'un établissement ayant pour objet les achats et ventes de valeurs, le paiement des coupons, les avances et prêts sur titres, les souscriptions aux émissions et le change des monnaies. C. d'Ét., 6 août 1880 (D. P. 1882, III, 46). Le bureau dans lequel un préposé reçoit les clients, convient du prix, du choix et de la qualité des marchandises et transmet des ordres à la maison principale, est un établissement distinct. C. d'Ét., 6 novembre 1880 (D. P. 1882, III, 46).

205. Le droit proportionnel de patente est assis sur la valeur locative des locaux occupés par la profession et par l'habitation du patentable. En règle générale, cette quotité est du vingtième de la valeur locative, sauf pour les professions qui, en vertu de dispositions formelles et par exception, ont à payer un droit différent. Ces professions paient tantôt au-dessus et tantôt au-dessous du 20e, conformément au tableau D. Pour les unes, le droit proportionnel est du 10e. C'est le tarif des industries ou professions qui sont imposées au droit fixe d'après le tarif exceptionnel du tableau B. D'autres paient le 15e et c'est notamment ce que paient les professions libérales qui ont été imposées à la patente par la loi du 18 mai 1850. Pour d'autres, le droit proportionnel s'abaisse au 25e, au 30e, au 40e, au 50e et même au 60e. Certaines catégories ne paient aucun droit proportionnel et ne sont assujetties qu'au droit fixe. Telles sont les professions des 7e et 8e classes, lorsqu'elles sont exercées dans les communes ayant une population inférieure à 20,000 habitants[1]. Il en est de même des fabricants à métiers ayant moins de 10 métiers et ne travaillant qu'à façon. C'est la contre-partie des professions qui ne paient pas de droit fixe, mais seulement un droit proportionnel. Les professions libérales soumises à la patente par la loi du 18 mai 1850 ne paient qu'un droit proportionnel. Aussi ce droit a-t-il été élevé au 15e pour compenser le droit fixe qui n'est pas exigé.

206. Recherchons maintenant quelle est la valeur locative qui sert de base au droit proportionnel. Au premier abord, il semble qu'on ne devrait tenir compte que des locaux occupés par l'exercice de la profession. Cependant l'art. 12 de la loi du 15 juillet 1880 dispose que la valeur locative de l'appartement

[1] D'après l'art. 12 de la loi du 25 avril 1844, lorsqu'une commune dont la population est inférieure à 20,000 âmes passe, par l'effet d'un dénombrement nouveau, au nombre des communes dont la population est supérieure, « les « patentables des 7e et 8e classes ne sont soumis au droit proportionnel que « dans les cas où une *seconde ordonnance de dénombrement* aura maintenu « lesdites communes dans la même catégorie. » Le contribuable n'est pas recevable à contester l'exactitude des tableaux de dénombrement. C. d'Ét., 14 mars 1879 (D. P. 1879, III, 77).

occupé par le patentable doit également être prise en considération. Une industrie fort lucrative est établie quelquefois dans un local très réduit, et réciproquement des industries très encombrantes, qui exigent de vastes chantiers ou dépôts, ne produisent que de minces résultats. A la valeur de l'appartement, au contraire, on peut généralement reconnaître le bénéfice et l'importance des affaires, parce qu'ordinairement une habitation belle et commode est le premier luxe qu'on se donne[1].

207. L'article 12 ajoute que le droit proportionnel est dû « lors même que le logement et les locaux sont concédés à « titre gratuit. » Cette disposition a été faite pour prévenir les fraudes. Sans cette précaution, on aurait simulé des concessions gratuites de logements pour échapper au droit proportionnel, et la preuve de la fraude aurait souvent été difficile[2].

208. Comment la valeur locative sera-t-elle prouvée? L'article 12 dit qu'on l'établira par des baux authentiques des déclarations de locations verbales dûment enregistrées, ou par la comparaison avec d'autres locaux dont le loyer sera régulièrement constaté ou notoirement connu. On cherche ici la *valeur réelle* parce qu'il s'agit d'un impôt de quotité, et que son produit dépend de l'importance des valeurs sur lesquelles il est assis. Au contraire, pour l'impôt mobilier les répartiteurs peuvent baser la répartition sur un revenu atténué, pourvu que l'atténuation ayant lieu dans la même proportion sur tous les

[1] La loi n'a cependant pas poussé cette idée jusqu'au bout, puisqu'elle ne compte pas, pour la patente, ni les maisons multiples, ni les habitations à la campagne (art. 14). Elle ne soumet au droit proportionnel que la maison d'habitation servant à l'exercice de la profession.

[2] Le droit proportionnel doit être calculé d'après la valeur locative totale de l'habitation du patentable, alors même qu'il y reçoit plusieurs membres de sa famille, si le patentable conserve la disposition de la totalité de la maison; mais le droit proportionnel ne serait calculé que sur la moitié si l'habitation était occupée par moitié par le patentable et par moitié par une autre personne qui contribue, pour sa part, aux loyers, charges et dépenses se rattachant à l'appartement. C. d'Ét., 4 février 1881 (D. P. 1882, III, 67).

loyers, la répartition se fasse équitablement entre tous les contribuables de la commune [1].

On ne déduit pas de la valeur locative une somme pour les dépenses de réparations, comme on le fait pour l'impôt foncier (un quart pour les maisons ordinaires et un tiers pour les usines). C'est qu'il ne s'agit pas d'atteindre le revenu foncier du propriétaire, mais de rechercher par un signe extérieur le produit présumé de la profession. Or, si le patentable est locataire, il n'est pas tenu de l'entretien, et il n'existe aucune raison pour lui accorder une déduction à titre de réparations.

209. Quant à la valeur locative des usines et manufactures, l'article 12 dispose que le « droit proportionnel est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous *leurs moyens de production.* » Ces derniers mots doivent s'entendre de l'outillage, sans distinction entre les métiers mobiles et les machines fixées ou scellées à chaux, à plâtre ou de toute autre manière. Le caractère mobilier ou immobilier des machines et outils importe peu. Au point de vue de la patente, ce qu'il faut rechercher avant tout, c'est la puissance de l'outillage qui est la mesure de la production [2]. On doit également comprendre dans l'évaluation [3] la force motrice, qu'elle soit naturelle ou artificielle. Outre que cette proposition résulte de la discussion qui eut lieu à la Chambre des députés en 1844, elle est contenue dans les termes généraux et absolus (*moyens de production*) dont se sert l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880, qui n'est d'ailleurs que la reproduction, en ce point, de l'article 9, § 1er de la loi du 25 avril 1844. En résumé,

[1] L'explication donnée au texte n'est cependant pas strictement applicable à la ville de Paris, parce que l'impôt personnel-mobilier y est perçu d'après un tarif gradué.

[2] C'est ce qui fut expliqué à la Chambre des députés dans le rapport de M. Vitet (*Moniteur* des 20 et 27 mai 1843. V. le supplément A, B, C au *Moniteur* du 27 mai 1843, p. 7 et p. 8, col. 2).

[3] Il doit être tenu compte de la force hydraulique utilisée. C. d'Ét., 20 décembre 1878 (D. P. 1879, D. P. 1878, V, 307). — Pour l'estimation d'une fabrique de savons, il doit être tenu compte non-seulement des chaudières qui servent à la saponification, mais aussi de celles qui sont employées pour la préparation des matières premières. C. d'Ét., 24 mai 1878 (D. P. 1878, III, 103).

l'ensemble des moyens de production comprend : 1° les bâtiments; 2° la force motrice naturelle ou artificielle; 3° l'outillage, mobile ou fixe[1].

210. L'estimation de la valeur locative d'un établissement industriel présente des difficultés particulières lorsqu'il n'y a pas de bail authentique, et qu'en l'absence de tout établissement voisin, il est impossible de faire la comparaison. C'est ce qui arrive toutes les fois qu'un établissement unique en son espèce, ou du moins unique dans le pays, est exploité par le propriétaire. En ce cas, d'après un avis du Conseil d'État en date du 18 décembre 1845, la valeur locative est déterminée en prenant 5 p. 100 du prix de la construction des bâtiments et 10 p. 100 du prix d'achat de l'outillage[2], mais cette proportion n'est pas obligatoire[3].

La valeur locative de l'usine pourrait être estimée à une somme supérieure au prix du bail, ce qui arriverait, par exemple, si le loyer avait été réduit en prévision d'un événement qui ne s'est pas réalisé[4].

211. Nous avons vu plus haut qu'en principe, et sauf quelques exceptions, le droit fixe de la patente n'est dû qu'une seule fois. Il en est autrement du droit proportionnel qui est payable « *dans toutes les communes* où sont situés les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises et autres locaux ser-

[1] Arr. du Cons. d'Ét. du 31 mars 1847, *Seillière*. Cette solution doit être appliquée aux compagnies concessionnaires de chemins de fer, puisqu'elles peuvent être considérées comme ayant *un établissement industriel*. V. en ce sens, arr. du Cons. d'Ét. du 23 juin 1849, *Compagnie du chemin de fer de Montpellier*. C. d'Ét., 18 juin 1880 (D. P. 1881, III, 64).

[2] Arr. du Cons. d'Ét. des 22 juillet 1848, *Martiau*, et 7 septembre 1848, *Richard*. Il faudrait comprendre dans l'estimation une machine destinée à prévenir le chômage en cas d'accident. Cette machine augmente les moyens de production de l'entreprise. C. d'Ét., 14 novembre 1879 (D. P. 1881, V, col. 280) et 9 novembre 1880 (D. P. 1881, V, col. 281).

[3] Le patentable ne pourrait donc pas fonder une demande en réduction sur ce qu'au lieu de prendre cette base, l'administration a fixé la patente d'après la valeur locative réelle. Arr. Cons. d'Ét. du 23 avril 1862, *Lagard* (D. P. 64, V, col. 273, n° 3).

[4] C. d'Et., 23 avril 1880 (D. P. 1881, III, 76).

« vant à l'exercice des professions imposables. » Ainsi, les compagnies de chemin de fer et d'assurances paient le droit proportionnel dans toutes les communes où elles ont des stations ou des bureaux[1]. Quant aux maisons d'habitation, si le patentable en avait plusieurs, on ne calculerait que celle qui sert à l'exercice de la profession. Ainsi le patentable qui aurait plusieurs maisons de campagne et une maison ou un appartement près du lieu où s'exerce son industrie, ne paierait le droit proportionnel qu'à raison de la maison qu'il habite près de son industrie, et non d'après la valeur locative des maisons de campagne. De même celui qui aurait une maison près de ses usines situées à la campagne et un appartement pour passer à la ville quelques mois de l'année ne paierait pas le droit proportionnel d'après la valeur locative de son appartement urbain, mais d'après la valeur locative de la maison qui sert à l'exercice de son industrie. S'il avait plusieurs habitations servant à l'exercice de son industrie ou profession, il y aurait à tenir compte de la valeur locative de toutes ces maisons (art. 14 de la loi du 15 juillet 1880).

212. Lorsqu'un patentable est soumis à l'impôt à raison d'une industrie qui n'est pas sa profession principale et que même il exerce par un commis ou préposé, il ne paie le droit proportionnel que d'après la valeur locative du logement occupé par le préposé joint à celle des locaux occupés par la profession. Ainsi le propriétaire d'une briquetterie ou tuilerie, qui confie l'exploitation de cet établissement industriel à un agent ou préposé, ne paie pas le droit proportionnel d'après son appartement, mais d'après la valeur locative du logement de son préposé[2] (art. 14 de la loi du 15 juillet 1880).

213. Si diverses industries ou professions tiennent dans le même local, le droit proportionnel est dû d'après le tarif de la

[1] Arr. du Cons. d'Ét. des 8 mars 1851, *Chemins de fer de Tours à Nantes*; du 16 novembre 1850, *Gatelet*, et 31 mai 1848, *Falatieu*.

[2] Cette règle s'applique notamment dans tous les cas où une industrie est exploitée par une personne qui habite en pays étranger et qui n'a en France qu'un agent préposé à l'exploitation de son établissement. C. d'Ét., 22 juillet 1881 (D. P. 1882, V, col. 305).

profession pour laquelle le patentable paie le droit fixe. Lorsque les locaux sont distincts le droit proportionnel n'est dû, pour chaque local, que d'après le tarif de la profession qui y est exercée. Quant à la part de droit proportionnel afférent au loyer de l'habitation, on prend aussi le tarif de la profession pour laquelle le patentable paie le droit fixe[1].

314. Nous avons dit plus haut qu'en principe toute profession[2] est soumise à l'impôt des patentes, et que les professions non énumérées formellement sont sujettes au droit en vertu d'arrêtés d'assimilation rendus par les préfets[3]. Quelques exceptions cependant sont écrites dans la loi, les unes totales et les autres partielles.

315. Sont exemptés : 1° les fonctionnaires et employés salariés par l'État ou par les administrations départementales et communales. Cette exemption s'explique par la raison que la patente appliquée aux fonctionnaires équivaudrait à une diminution de traitement et que, si cette réduction était faite, il faudrait relever d'autant le traitement. En tout cas, il serait plus simple de procéder par réduction des traitements. Au reste, l'exemption n'est relative qu'à l'exercice de la fonction, et le fonctionnaire aurait à payer la patente pour les industries ou autres professions, s'il en exerçait quelqu'une. Ainsi l'employé qui exploiterait par un préposé une briqueterie lui appartenant aurait à payer une patente de ce chef (art. 17-1° de la loi du 15 juillet 1880)[4].

[1] Cette disposition s'applique aux *industries et professions* et point aux *négociants*. Le négociant est celui qui vend plusieurs sortes d'articles, mais l'ensemble de ses opérations ne constitue qu'une seule profession. Arr. Cons. d'Ét. des 28 janvier 1848, *Gastier;* 15 février 1848, *Damas;* 22 avril 1848, *Vale,* et 27 février 1852, *Brouzet.*

[2] L'exiguïté des profits que donne une profession n'est pas une cause d'exemption. Elle ne peut servir que pour une demande en remise ou modération. Arr. Cons. d'Ét. du 25 avril 1862, *Boulgon* (D. P. 1864, V, col. 273, n° 2).

[3] Ainsi le marchand de sels dénaturés pour l'agriculture n'est ni marchand d'engrais ni marchand de sel. Il y a lieu à classement par assimilation. C. d'Ét., 12 avril 1878 (D. P. 1879, V, col. 311).

[4] Celui qui exécute des travaux de nivellement pour des remises proportion-

216. 2° Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art [1]; les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément; les instituteurs primaires [2]; les sages-femmes; les éditeurs des feuilles périodiques [3]; les artistes dramatiques (art. 17-2°).

217. 3° « Les laboureurs ou cultivateurs, mais seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent et qu'ils y engraissent. » Ainsi le propriétaire de vignes qui convertit en eau-de-vie soit son vin, soit le marc de ses raisins, n'est pas soumis à la patente. Il en est de même de celui qui convertit la coupe de ses bois en planches ou merrain [4], et de celui qui fabrique du sucre avec des betteraves récoltées sur une propriété qui lui appartient ou qu'il exploite [5]. Quant au bétail [6], la loi

nelles ou pour des prix fixés à forfait ne peut pas être considéré comme un employé salarié de l'État ou du département, bien qu'il agisse sous la direction des ingénieurs pour l'exécution de ces travaux. C. d'Ét., 29 juillet 1881 D. P. 1882, V, col. 306). Mais l'architecte d'une ville, rétribué au moyen d'un traitement fixe et ne se livrant pas à des travaux d'architecture pour le public, est exempt de la patente; il est employé salarié de la ville. C. d'Ét., 9 janvier 1880 (D. P. 1881, V, col. 277).

[1] On ne considère pas comme ne vendant que le produit de leur art les sculpteurs, qui exécutent, à l'aide d'ouvriers des travaux d'ornementation, dont la plupart ne sont que la reproduction de modèles dont ils ne sont pas les auteurs. Arr. Cons. d'Ét. du 16 février 1866, *Chauvet* (D. P. 66, III, 35).

[2] Les instituteurs qui font aux élèves des fournitures de papier, encre et plumes, ne sont pas imposables comme papetiers en détail; car ce n'est pas une profession qu'ils exercent. Arr. Cons. d'Ét. du 20 juillet 1864, *Fautrier* (D. P. 65, III, 53).

[3] L'exemption n'est pas applicable à l'éditeur d'un journal exclusivement consacré à l'insertion d'annonces et avis divers. Cette publication donne lieu à l'imposition de la patente d'entrepreneur d'insertion d'annonces et d'avis (Tableau A, sixième classe). — C. d'Ét., 1er juillet 1881 (D. P. 1882, V, col. 306).

[4] Arr. du Cons. d'Ét. du 31 mai 1848, *Martin*.

[5] Arr. du Cons. d'Ét. des 25 mars 1848, *Donnian*, et 31 mars 1848, *Delacour*.

[6] Arr. Cons. d'Ét. des 18 mars 1843, *Laigle*; 20 mars 1843, *Hourenaghel*; 24 juillet 1847, *Charton*; 7 février 1848, *Fouassier*; 31 mai 1848, *Salley*; 24 mars 1849, *Legut*, et 13 août 1852, *Vinson*.

exempte les propriétaires qui achètent les animaux maigres pour les engraisser, ou des animaux jeunes pour profiter de l'augmentation sur la revente[1]. Mais si le cultivateur ne se bornait pas à écouler ses produits par la revente des animaux engraissés, s'il faisait le commerce du bétail, il serait imposable à la patente comme marchand de bœufs[2].

218. 4° « Les concessionnaires de mines, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites[3]. » La loi du 21 avril 1810, art. 31, avait déjà dit que l'exploitation d'une mine *n'était pas sujette à patente.* Comme les exceptions sont de droit étroit, et qu'elles ne doivent pas être étendues par analogie, les propriétaires de minières, tourbières et carrières sont imposés à la patente, d'autant plus que le tableau C énumère les *exploitants de minières, tourbières et carrières* sans distinguer entre ceux qui sont propriétaires et ceux qui ne le sont pas. C'est la conclusion à laquelle conduisent les règles de l'interprétation juridique appliquées au texte de la loi[4].

219. 5° « Les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle. » Ainsi doivent

[1] Le cultivateur qui a traité avec une commune pour l'enlèvement des boues qu'il destine à fumer ses terres, n'est pas imposable comme entrepreneur de balayage. Arr. du Cons. d'Ét. du 20 juillet 1865, *Benott* (D. P. 66, III, 43). Mais l'entrepreneur de balayage, porté comme tel à la patente, ne peut pas demander sa décharge par le motif qu'il emploie les boues à l'amendement de ses terres. Arr. du Cons. d'Ét. du 20 septembre 1865, *Brice* (D. P. 66, III, 43). Dans la première espèce, le cultivateur n'exerce pas, comme dans la seconde, la *profession d'entrepreneur de balayage.*

[2] C. d'Ét. du 15 juin 1883, *Bély* (*Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 1883, p. 560). Est exempt le pépiniériste vendant exclusivement des arbres provenant de ses pépinières. C. d'Ét., 23 nov. 1883, *Pardon.*

[3] Les concessionnaires de canaux ne sont pas exemptés (Tabl. C), et la jurisprudence décide même que le halage n'est pas une conséquence inhérente à la concession. Aussi le concessionnaire du canal est obligé de payer un droit en sus, comme entrepreneur de halage, lorsqu'il hale les bateaux. Arr. du Cons. d'Ét. du 19 décembre 1863, *Canal de la Sambre à l'Oise* (D. P. 1864, V, col. 274, n° 4).

[4] Arr. du Cons. d'Ét. des 28 janvier 1848, *Morin*; 24 juillet 1848, *Matonnaud*; 18 janvier 1851, *Laroche.* Le concessionnaire d'une mine de charbon conserve son droit à l'exemption, alors même qu'il transforme en agglomérés

être exemptés ceux qui, pendant la saison des eaux, cèdent une partie de leur habitation. Il en est autrement, s'ils louent des maisons à ce destinées, lesquelles demeures sont inoccupées pendant le reste de l'année[1].

220. 6° Les pêcheurs, même quand la barque qu'ils montent leur appartient (art. 17 de la loi du 15 juillet 1880).

221. 7° Ne sont pas assujettis à la patente les *associés en commandite*, parce que l'association en commandite n'est pas une profession, mais uniquement l'emploi d'un capital.

Les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, ainsi que les *assurances mutuelles* légalement autorisées ne sont pas imposables, à cause de leur but que le législateur a voulu favoriser. Mais il en serait autrement si une société de secours mutuels faisait exploiter pour son compte un café ou restaurant[2].

222. 8° Les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte;

Les cantiniers attachés à l'armée;

Les écrivains publics;

Les commis[3] et toutes personnes travaillant à façon, à gages

les menus débris de l'extraction. Arr. du Cons. d'Ét. du 30 avril 1863 (D. P. 1863, III, 41). Le propriétaire qui fait extraire à ciel ouvert par plusieurs ouvriers des pierres en vue de débarrasser son champ et qui a fait des traités avec diverses personnes pour la fourniture des matériaux extraits, doit être imposé comme exploitant une carrière. C. d'Ét., arr. des 7 décembre 1860, *Guérin*; 25 mai 1861, *Guérin*; 18 février 1865, *Dugué*; 15 juin 1883, *Dubois*.

[1] Arr. du Cons. d'Ét. des 5 août 1848, *Dumont*, et 15 décembre 1852, *Aubertin*. Celui qui loue *habituellement* une partie de son habitation en garni ne peut pas réclamer l'exemption accordée à ceux qui *louent accidentellement*. C. d'Ét., 6 novembre 1880 (D. P. 1882, III, 19). C. de préfect. de la Seine, 13 novembre 1877 (D. P. 1878, III, 74).

[2] Arr. du Cons. d'Ét. du 7 avril 1866, *Messonier* (D. P., 1867, III, 9). Une société d'assurances qui n'assure que ses membres ne cesse pas d'être mutuelle parce qu'elle fait des réassurances à l'effet de limiter les cotisations des sociétaires. C. d'Ét., 14 novembre 1879 (D. P. 1880, III, 38). La faculté que lui donnent ses statuts de faire elle-même des réassurances ne donne pas lieu à la patente s'il est constant, *en fait*, qu'elle ne réassure pas (même arrêt).

[3] L'agent de deux compagnies d'assurances, rémunéré par des remises

et à la journée dans les maisons, ateliers et boutiques de leur profession, ainsi que les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers *sans compagnons ni apprentis*, soit qu'ils travaillent à façon, soit qu'ils travaillent pour leur compte et avec des matières leur appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique[1]. Comme la présence d'un apprenti suffit pour que la patente soit exigible, la loi a défini par voie d'exclusion ce que ce mot signifie : « Ne sont pas considérés comme ap-« prentis la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non « mariés travaillant avec leurs père et mère, ni le simple ma-« nœuvre dont le concours est nécessaire à l'exercice de la pro-« fession » (art. 17, dernier paragraphe).

223. 9° Les marchands qui vendent en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et les marchés, soit des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et des figures en plâtre, soit des fruits, des légumes, du poisson, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles;

Les savetiers, les chiffonniers au crochet, les porteurs d'eau à la bretelle ou avec voiture à bras, les rémouleurs ambulants, les gardes-malades (art. 17 de la loi du 15 juillet 1880).

Sont aussi exempts pour le tout : les ouvriers travaillant seuls ou avec leur femme et leurs enfants non mariés[2], les ouvriers travaillant en chambre avec un apprenti âgé de moins de seize ans, et la veuve qui continue, avec l'aide d'un seul apprenti, la profession précédemment exercée par son mari.

224. Passons aux exemptions partielles. La loi n'exige que la moitié des droits des marchands en ambulance qui vendent

proportionnelles et rémunérant ses sous-agents n'est pas un commis exempt de la patente. C'est un agent d'affaires soumis à la patente d'agent d'affaires. C. d'Ét., 31 mars 1876 (D. P. 1876, III, 78); 7 novembre 1879, 9 mai 1879, 11 juin 1880 (D. P. 1881, V, col. 276).

[1] Un ouvrier qui n'a occupé un apprenti qu'*accidentellement* a droit à l'exemption de patente. C. d'Ét., 19 décembre 1879 (D. P. 1880, III, 50). Le tourneur en bois qui travaille seul, mais se sert de la force matrice d'un moulin à eau, doit bénéficier de l'exemption accordée aux ouvriers travaillant seuls (C. d'Ét., arr. du 20 avril 1883, *Janod*).

[2] Mais l'exemption ne s'étendrait pas à l'ouvrier employant son père. C. d'Ét., arr. 21 avril 1882, *Suzzarelli*.

dans les rues, passages et marchés, des objets autres que ceux qui sont dispensés par l'article 13. La même réduction est accordée aux marchands sous échoppe ou en étalage, à moins cependant qu'ils n'aient un établissement fixe et permanent dans les halles et marchés (art. 18 de la loi du 15 juillet 1880).

Le mari et la femme *séparés de biens* ne doivent qu'une patente, à moins qu'ils n'aient des établissements distincts, cas auquel chacun paierait les droits fixes et proportionnels de sa patente. En ce point, l'article 15 de la loi du 25 avril 1844 (reproduit par l'article 19 de la loi du 15 juillet 1880), a innové sur la loi du 1er brumaire an VII, qui exigeait le paiement de deux droits lorsque les époux étaient séparés de biens[1].

225. Quelques dispositions spéciales ont réglé le droit de patente des associés. Dans les sociétés en nom collectif, l'associé principal paie en entier le droit fixe. Quant aux autres associés, chacun paie sa part virile d'un deuxième droit fixe[2] (art. 20). Ainsi, la société de deux associés supporte un droit et demi; celle de trois associés, un droit et deux tiers; celle de quatre, un droit et trois quarts, et celle de dix associés un droit et neuf dixièmes. Il en résulte que plus il y aura d'associés, plus sera petite la part de chaque associé dans le deuxième droit à payer[3].

226. Dans les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, il n'est dû qu'un seul droit fixe pour l'entreprise. Quant aux actionnaires, ils paient chacun la patente pour la profession qu'ils exercent, s'ils en ont une; mais ils ne doivent aucun droit particulier en qualité d'associés. L'action est un placement

[1] Mais le contribuable qui habite un appartement avec sa femme séparée de biens, au nom de laquelle est faite la location, et à laquelle les meubles appartiennent, doit être imposé au droit proportionnel d'après la valeur locative de l'appartement en totalité (C. d'Ét., 22 mars 1878, 14 février 1879 et 23 janvier 1880 (D. P. 1880, III, 101).

[2] Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un acte écrit de société. L'individu qui participe, en qualité d'associé, à l'exploitation d'une maison de commerce est imposable comme associé (C. d'Ét., 26 juillet 1878 (D. P. 1879, III, 1[illegible]

[3] Les enfants mineurs d'un commerçant pour le compte desquels on continue les affaires du père décédé ne doivent pas être considérés comme des associés et ne sont imposés qu'à un seul droit fixe de patente. C. d'Ét., [illegible] juin 1879 (D. P. 1880, III, 21).

industriel de capitaux et non une profession. Il en est de même des commanditaires, dans les sociétés en commandite. Nous avons vu que l'article 17 les dispense formellement. Mais les associés-gérants de la société en commandite sont assimilés par le Code de commerce aux associés en nom collectif et, conséquemment, il faut leur appliquer l'art. 20 de la loi du 15 juillet 1880.

227. Dans les sociétés anonymes et dans les sociétés en commandite, le droit que les associés ou gérants ont à payer de ce chef est exigible cumulativement avec celui qui leur est imposable à raison de la profession qu'ils exercent personnellement. Ici ne s'applique pas le principe d'après lequel il n'y a lieu à percevoir le droit fixe le plus élevé. Cette proposition est conforme aux principes, puisque le gérant représente deux personnes (*duas personas sustinet*) et les choses se passent comme pour deux individus qui exercent des professions distinctes (art. 22).

228. Les associations ouvrières auraient été rendues impossibles par des mesures fiscales, si on avait exigé de chaque associé une part virile de droit fixe d'après les règles ordinaires[1]. C'est pour prévenir cette difficulté que la loi du 18 mai 1850, article 23, réduisit au vingtième le droit supplémentaire qui serait exigé de chaque associé secondaire. Cette disposition favorable n'a pas été retirée par la loi des 26-27 juillet 1860 qui la réserve, au contraire, expressément par le dernier paragraphe de l'article 19 et elle a été reproduite dans l'article 20 de la loi du 15 juillet 1880.

229. La loi ne parle pas de la *société en participation,* parce que sans doute, elle suppose que cette espèce de société n'a pas de personnalité. Celui ou ceux des associés qui paraîtront et feront les actes sociaux seront imposés comme le seraient des personnes non associées. Dans le système qui consiste à faire de la société en participation une convention relative à un ou quel-

[1] Les sociétés coopératives sont soumises au droit de patente lorsqu'elles ouvrent leurs magasins non-seulement à leurs membres, mais à des clients dits *sociétaires agrégés* qu'on admet pour une faible somme et demeurent étrangers aux opérations sociales. C. d'Ét., 3 janvier 1881 (D. P. 1882, III, 55). Aucun droit n'est dû si elles ne vendent qu'à leurs membres. C. d'Ét., 7 juin 1878 (D. P. 1878, III, 103).

ques actes déterminés (art. 48 C. comm.), on peut dire aussi que la société finissant avec l'affaire spéciale qui en est l'objet, elle ne constitue pas l'exercice d'une industrie ou d'une profession et que, par suite, la base de droit de patente ferait défaut[1].

230. Tout individu transportant des marchandises de commune en commune, *lors même qu'il vend pour le compte d'un marchand ou d'un fabricant,* est tenu d'avoir une patente personnelle, qui est, suivant les cas, celle de porteur avec balle, avec bête de somme ou avec voiture (art. 23 de la loi du 15 juillet 1880). Cette disposition paraît être en contradiction avec celle qui exempte les commis à gages. Car, en définitive, ceux qui transportent de commune en commune les marchandises qu'ils vendent pour le compte d'autrui ne sont pas autre chose que des commis. Mais, si on avait appliqué la règle générale, tous les colporteurs auraient facilement évité le droit de patente. Il leur aurait été fort aisé de démontrer qu'ils vendaient pour le compte d'autrui, et la multiplicité des fraudes aurait rendu le droit de patente stérile. Les colporteurs paient toujours le droit fixe et, s'ils ont un domicile, ils sont soumis au droit proportionnel.

Quant aux commis-voyageurs des nations étrangères, ils ont à payer chez nous les mêmes droits que ces nations imposent à nos commis-voyageurs (art. 24 de la loi du 15 juillet 1880).

231. Le droit proportionnel du 15e imposé aux professions libérales (Tableau D) est dû tant pour l'habitation personnelle que pour les locaux occupés par la profession. Il diffère en cela de l'impôt mobilier qui n'est établi que sur la valeur locative de l'habitation. C'est bien un droit de patente et les contribuables sont tenus de payer la formule exigée par la loi, qu'ils la retirent ou ne la retirent pas. C'est ce qui a été décidé à plusieurs reprises, notamment sur des réclamations formées par des avocats[2], des médecins[3], des notaires[4].

[1] Rapport à la Chambre des députés par M. Vitet (*Moniteur* du 27 mai 1843, p. X, col. 2).

[2] C. d'Ét., 30 novembre 1852, *Volland.*

[3] C. d'Ét., 19 novembre et 22 décembre 1852, *Boillau.*

[4] C. d'Ét., 18 novembre 1852, *Chatau.*

Les avocats ne sont soumis à la patente qu'autant qu'ils sont inscrits au tableau. Ainsi les stagiaires ne doivent pas être imposés. Que faudrait-il décider si le stage était terminé et que cependant l'avocat stagiaire ne fût pas inscrit au tableau? L'administration des contributions directes avait élevé la prétention d'exiger la patente; mais il a été jugé avec raison qu'on ne pouvait pas, pour un motif purement fiscal, rechercher si le tableau des avocats est bien ou mal fait. Le conseil de l'ordre est maître de son tableau, et toute immixtion doit être interdite aux agents du Trésor[1]. Au reste, celui qui n'est pas inscrit au tableau ne profite pas des avantages que donne l'inscription; alors même qu'il est dans les conditions pour se faire inscrire, il est considéré comme un simple stagiaire s'il ne requiert pas son inscription. Il ne serait pas juste de lui imposer les charges de l'avocat inscrit, lorsqu'il n'en peut pas exercer les droits[2]. Réciproquement, tout avocat inscrit doit la patente, alors même qu'il n'exercerait pas effectivement la profession. La loi considère le droit d'exercer et non l'exercice effectif, d'autant que l'avocat qui ne plaide pas peut, à chaque instant, entrer dans le barreau actif[3].

232. Les médecins attachés aux hôpitaux et établissements de bienfaisance ne jouissent pas de l'exemption de la patente[4], parce que le fait même du service est considéré comme un exercice de la profession ou comme un fait de clientèle. Quoique ce

[1] Arr. du Cons. d'Ét. du 18 juin 1866, *Burin des Roziers* (D. P. 1867, III, 14).

[2] Arr. du Cons. d'Ét. du 28 novembre 1852, *Réjaumier*. L'avocat qui n'est plus inscrit, et qui a un cabinet de consultations, doit être imposé à la patente comme *agent d'affaires*. Arr. du Cons. d'Ét. du 6 décembre 1865, *Blanchard* (D. P. 1866, III, 84).

[3] Arr. du Cons. d'Ét. des 22 novembre 1851, *Baze;* 1er mars 1852, *Capdeville;* 3 juin 1852, *Lyret;* 7 avril 1852, *Divettain;* 22 novembre 1852, *Descoutures;* 30 novembre 1852, *Tartareau;* et 15 novembre 1852, *Audiffred.*

[4] Les médecins d'eaux thermales ne reçoivent plus de traitement. Ils étaient imposables même quand ils recevaient un traitement comme inspecteurs, s'ils exerçaient la profession de médecins. Leur patente est due à la commune où ils résident pendant la plus grande partie de l'année. C. d'Ét., 3 mai 1878 (D. P. 1878, III, 102).

service ne soit que peu rétribué, il l'est cependant, et le reste de la rémunération consiste dans les avantages que donne cette position pour le développement de la clientèle privée[1]. Il en est autrement des médecins directeurs des asiles d'aliénés. Ils sont considérés comme fonctionnaires publics et, à ce titre, exempts de la patente[2]. Ils y seraient cependant soumis s'ils exerçaient effectivement la médecine en ville; mais la direction de l'asile n'est pas, comme le service à l'hôpital, un exercice de la médecine. C'est une direction administrative pour laquelle a été choisi un homme ayant des connaissances spéciales, et qui donne droit à l'exemption comme toutes les fonctions publiques.

233. Les architectes employés par les départements et les communes sont assujettis à la patente, même lorsqu'ils travaillent exclusivement pour le département ou la commune. Le département et la commune sont des clients qu'ils servent à forfait pour une somme déterminée ou pour des honoraires fixés à tant pour cent. On applique ici la même règle que pour les médecins attachés au service des hôpitaux[3].

234. *Formation des matrices.* — La patente étant un impôt de quotité, c'est aux agents des contributions directes qu'il appartient de dresser les matrices des rôles. Aussi la loi n'a-t-elle pas fait, en ce cas, intervenir les représentants des contribuables comme elle l'a fait pour les impôts de répartition. D'après la loi du 25 avril 1844, la matrice préparée par le contrôleur était adressée au directeur des contributions directes du département qui appliquait les tarifs et dressait les rôles. Les patentables n'avaient pas d'autre moyen pour se défendre que la demande en décharge ou dégrèvement devant le conseil

[1] Arr. du Cons. d'Ét. des 27 février 1850, *Geoffroy;* 15 avril 1852, *Bonnefonds;* et 29 juillet 1852, *Colin;* 21 septembre 1863, *Arlin.*

[2] Arr. du Cons. d'Ét. du 23 avril 1852, *Mérier.* Un médecin qui ne soigne pas des malades, mais se livre à la spécialité de la vaccination est imposable à la patente de médecin, ce fait rentrant dans l'exercice de la profession médicale. C. d'Ét., 6 février 1880 (D. P. 1880, V, col. 274).

[3] Arr. du Cons. d'Ét. des 22 juillet 1852, *Granié;* 22 décembre 1852, *Colin;* 20 juin 1855 (D. P. 56, III, 7) et cependant arr. du Cons. d'Ét. du 10 mars 1862, *Ballu* (D. P. 1862, III, 27).

de préfecture. La loi du 18 mai 1850, article 21, a créé des moyens préventifs qui donnent aux patentables des défenseurs, dont l'avis peut empêcher l'inscription à la matrice, et leur épargner la nécessité de demander la décharge ou le dégrèvement. Cette disposition veut que la matrice préparée par le contrôleur soit soumise au maire d'abord et au sous-préfet ensuite, pour qu'ils donnent leur avis. Lorsque le maire ou le sous-préfet sont en désaccord avec le contrôleur des contributions directes, le directeur doit soumettre la contestation au préfet avec son avis motivé. Si le préfet adopte les conclusions du directeur des contributions, tout est terminé et l'arrêté préfectoral a une autorité définitive. Que si, au contraire, le préfet n'adopte pas les propositions du directeur; il en est référé au ministre des finances. Ces contestations terminées, le préfet arrête les rôles et les rend exécutoires. Ces formalités ont été maintenues par l'article 25 de la loi du 15 juillet 1880. Que le rôle soit rendu exécutoire par le préfet ou par le ministre des finances, le contribuable, s'il prétend avoir été, malgré ces précautions, trop ou mal imposé, pourra se pourvoir en décharge ou réduction devant le conseil de préfecture et, en appel, au Conseil d'État.

235. A Paris, l'organisation particulière de l'administration générale dans la capitale a fait établir des règles particulières en matière de patentes. L'examen de la matrice est fait, dans chaque arrondissement, par le maire assisté soit de l'un des membres de la *commission des contributions*, soit de l'un des agents attachés à cette commission (art. 25 de la loi du 15 juillet 1880). Les matrices dressées par arrondissement municipal sont centralisées à la commission des contributions qui, après y avoir aussi consigné ses observations, les transmet au directeur des contributions de la Seine (art. 21 de la loi du 18 mai 1850). On voit par ce qui précède qu'il existe à Paris une commission centrale des contributions dont la compétence s'étend aux vingt arrondissements municipaux de la capitale.

236. *Annualité de l'impôt des patentes.* — La patente est due pour l'année entière par toute personne exerçant au mois de janvier une profession imposable. Les faits postérieurs à

l'imposition ne suffisent pas pour faire prononcer la décharge ou la réduction. Ainsi l'avocat, qui cesse d'exercer sa profession pour entrer dans la magistrature, n'est pas fondé à demander la décharge des douzièmes dont l'échéance est postérieure à sa nomination[1]. Le commerçant[2] qui cesse volontairement son commerce n'est pas mieux fondé à demander la décharge des douzièmes échus postérieurement à la cessation volontaire[3].

La loi parle des individus qui, *au mois de janvier,* ont une profession soumise au droit de patente. Il suffit donc qu'elle ait été exercée au 1er janvier, et la décharge ne pourrait pas être demandée sur ce fondement qu'au 31 janvier le réclamant avait quitté sa profession. Celui qui est en exercice au 1er janvier peut être considéré comme rentrant dans les termes de la loi, car évidemment il a exercé dans le mois de janvier, et la loi n'exige nulle part qu'il ait continué pendant tout ce mois[4]. En cas de cession d'un établissement, la patente se répartit entre le cédant et le cessionnaire au *prorata* du temps pendant lequel l'un et l'autre ont occupé la profession sujette à patente. En ce cas, la mutation s'opère par arrêté du préfet (art. 28 de la loi du 15 juillet 1880).

La règle de l'annualité comporte cependant quelques exceptions. Ainsi elle ne s'applique pas au cas de cessation de commerce pour cause de décès ou de faillite (art. 28 de la loi du 15

[1] Arr. du Cons. d'Ét. du 11 janvier 1853, *Joffrès,* et 7 avril 1866 (D. P. 1866, V, col. 338, n° 16).

[2] Le loueur en garni doit la patente alors même qu'il n'a pas loué pendant l'année. C. d'Ét., 6 novembre 1880 (D. P. 1882, III, 19).

[3] Arr. du Cons. d'Ét. des 25 août 1848, *Delayens;* 30 novembre 1848, *Haraut;* 7 août 1852, *Villars;* 7 janvier 1853, *Jean.*

[4] Cependant le Conseil d'État a *benigniter* accordé la décharge à des avocats inscrits au 1er janvier, sur ce fondement qu'ils avaient *obtenu la radiation* et *demandé la décharge* dans les *trois mois* à partir de la publication des rôles. Arr. du Cons. d'Ét. des 3 juin 1852, *Devaux;* 7 août 1852, *Divettain;* 19 novembre 1852, *Vissaguet.* Cette solution est critiquée par M. Serrigny (*Questions et Traités,* p. 401). On ne peut la défendre qu'en disant, pour employer l'expression des jurisconsultes romains, qu'elle a été admise *benigniter.*

juillet 1880)[1] : « En cas de fermeture de magasins, boutiques et « ateliers par suite de décès ou de faillite déclarée, les droits ne « seront dus que pour le passé et le mois courant. Sur la récla- « mation des parties intéressées, il sera accordé décharge du « surplus de la taxe. » Pour cette exception plusieurs conditions sont indispensables. Il faut : 1° qu'il y ait fermeture des magasins, ateliers et boutiques[2]. Ainsi les douzièmes à échoir seraient dûs si les héritiers continuaient les affaires, même provisoirement, pour tout le temps que durerait la continuation; 2° que la fermeture ait été causée par le décès ou la faillite. Ainsi la fermeture d'un cabaret par mesure de police n'empêcherait pas que les douzièmes à échoir ne fussent exigibles[3]. Une réduction de moitié est accordée aux usiniers lorsque le chômage de leur moulin est, pendant une partie de l'année, occasionné par manque ou crue d'eau (art. 11 de la loi du 15 juillet 1880). La même réduction ne serait pas accordée si le chômage provenait du décès de l'exploitant ou de la rupture de la prise d'eau[4].

[1] Un failli qui a tenu ses magasins ouverts quelques mois après la déclaration de faillite pour écouler ses marchandises sans renouveler ses approvisionnements peut demander la décharge des douzièmes échus depuis la fermeture des magasins. C. d'Ét., 13 février 1874 (D. P. 1874, III, 94). Il en serait autrement d'un commerçant non failli qui aurait tenu son magasin ouvert sans faire de réapprovisionnement. C. d'Ét., 24 avril 1874 (D. P. 1874, III, 95). Pourrait demander la décharge des douzièmes échus depuis le décès, la veuve d'un contribuable qui aurait laissé les magasins ouverts pour écouler des marchandises sans nouvel approvisionnement. C. d'Ét., 27 juin 1873 (D. P. 1874, III, 75).

[2] Arr. du Cons. d'Ét. du 25 août 1848, *Lomer;* 26 novembre 1852, *veuve Métra.*

[3] Arr. du Cons. d'Ét. du 11 janvier 1853, *Bézé.* M. Serrigny critique cette solution comme contraire au bon sens qui éclaire *omnem hominem venientem in hunc mundum* (*Questions et Traités*, p. 397, n° 421). D'après lui, il faudrait accorder la décharge *à fortiori sensu* de ce qui a lieu pour le cas de décès ou de faillite. J'aurais compris que la jurisprudence eût accordé la décharge *benigniter;* mais en droit, la solution me paraît fondée. L'administration des finances n'a pas à rechercher si la police a fait de son pouvoir un usage modéré ou abusif, et c'est au cabaretier à ne pas s'exposer aux rigueurs de l'autorité. L'avocat qui serait rayé du tableau pendant l'année devrait aussi payer les douzièmes à échoir.

[4] C. d'Ét., 6 novembre 1880 (D. P. 1882, III, 19). La réduction ne s'ap-

237. De ce que l'impôt est dû par ceux qui exercent au mois de janvier une profession sujette à patente, faut-il conclure que le droit n'est pas dû par ceux qui entreprennent une profession de ce genre après le mois de janvier? Ce serait faire supporter une perte au Trésor public, en vertu d'un principe qui a été établi en sa faveur. L'article 28 de la loi du 15 juillet 1880 porte qu'en ce cas le contribuable ne devra la patente qu'à partir du 1er du mois dans lequel il a entrepris sa profession. Si l'industrie était telle qu'elle ne pût pas être exercée pendant toute l'année, la contribution n'en serait pas moins due pour l'année entière[1]. La loi n'ayant fait cette règle que pour ceux qui entreprennent une profession *après le mois de janvier*, ceux qui commencent dans le mois de janvier, à quelque époque de ce mois que ce soit, doivent la patente pour l'année entière.

238. Les patentables qui entreprennent leur profession après le mois de janvier sont repris par *un rôle supplémentaire*, qui peut être dressé même dans le dernier trimestre et n'être publié que dans le premier mois de l'exercice courant[2]. D'après la loi du 25 avril 1844, on ne devait comprendre dans ce rôle supplémentaire que les patentables qui ont entrepris leur profession après le mois de janvier, et non ceux qui ont été omis dans le premier rôle quoiqu'ils fussent en exercice dans le courant de janvier. Le rôle supplémentaire n'ayant été fait que pour atteindre les contribuables qui n'avaient pas pu être compris dans le premier rôle, c'eût été le faire sortir de sa destination que d'y comprendre les patentables qui auraient pu être portés dans le premier rôle. Le rôle supplémentaire ne devait pas da-

plique qu'au chômage périodique par manque ou crue d'eau et non au chômage des meules à vapeur ne fonctionnant qu'une partie de l'année. C. d'Ét., 27 juin 1879 (D. P. 1880, III, 20).

[1] Celui qui s'est rendu adjudicataire de l'entreprise de spectacles ne pouvant avoir lieu, aux termes du cahier des charges, que pendant quelques mois d'été doit l'impôt pour l'année entière, alors même qu'il n'a commencé l'exercice de sa profession que postérieurement au 1er janvier. C. d'Ét., 9 janvier 1880 (D. P. 1880, III, 69).

[2] Arr. du Cons. d'Ét. du 23 novembre 1849, *Thomas*.

vantage comprendre les patentables déjà imposés au rôle principal, alors même que dans le premier travail il y aurait eu erreur ou omission [1]. Cette situation a été changée par l'article 13 de la loi du 4 juin 1858 qui permet de reprendre, au moyen des rôles supplémentaires, les individus *omis* ou même les *changements survenus avant le premier janvier*. Cette disposition a été reproduite dans l'article 28 de la loi du 15 juillet 1880. Mais, comme les termes de cette disposition doivent être entendus restrictivement, l'administration ne pourrait pas faire des rôles supplémentaires pour réparer les erreurs commises par ses agents dans le calcul des droits. Cette erreur ne peut être réparée que l'année suivante [2].

239. Quant aux patentables qui reprennent une profession interrompue, la question se résout par une distinction suivant les circonstances. L'interruption a-t-elle été totale, la reprise équivaut à l'entreprise d'une profession nouvelle et le patentable ne doit être imposé qu'à partir du premier du mois où la reprise a lieu [3]. Que si, au contraire, il n'y avait eu qu'interruption partielle, la reprise ne serait que la continuation d'une profession dont l'exercice avait été provisoirement suspendu et, par conséquent, la patente pourrait être exigée pour l'année entière [4].

240. D'après l'article 28 de la loi du 15 juillet 1880, la patente est due pour l'année entière, si la profession entreprise après le mois de janvier est de celles qui ne s'exercent que pendant une partie de l'année. Ainsi les fabricants de sucre, dont la campagne ne commence qu'au mois d'août, avec la récolte de betteraves, paient pour l'année entière quoiqu'ils n'entreprennent leur industrie que dans le second semestre de leur

[1] Arr. du Cons. d'Ét. des 19 novembre 1852, *Brunet*, et 15 décembre 1852, *Bentegeat*.

[2] Arr. Cons. d'Ét. des 13 décembre 1860, *Thomas;* 9 janvier 1861, *Faure;* 12 août 1861, *Marais* (D. P. 62, III, 73); 2 novembre 1877 (D. P. 1878, III, 15) et 29 mars 1878 (D. P. 1878, III, 69.

[3] Arr. du Cons. d'Ét. du 31 mai 1851, *Nizerolles*, et 7 juin 1851, *Poret*.

[4] Arr. du Cons. d'Ét. du 8 juin 1850, *Gameil;* 18 mars 1851, *Higonnec;* 8 février 1851, *Simon Moïse*, et 5 janvier 1853, *Leporec*.

premier exercice. La jurisprudence a fait application de la même règle aux marchands forains qui n'exercent leur commerce que pendant six mois de l'année [1].

Il arrive souvent que les patentés entreprennent, dans le courant de l'année, une profession d'une classe supérieure à celle qu'ils exerçaient d'abord. L'article 28 de la la loi du 15 juillet 1880 porte que, dans ce cas, le patenté est tenu de payer un supplément de droits au *prorata* du temps qui suit le changement dans la profession. Un supplément serait également exigible par ceux qui prendraient des locaux d'une valeur locative supérieure, de manière à changer la base du droit proportionnel. L'augmentation pourrait aussi être demandée si, dans les mêmes locaux, le patenté entreprenait d'exercer une profession nouvelle et donnant lieu à un droit proportionnel plus élevé. Dans tous ces cas, le supplément du droit est dû à partir du 1er du mois où le changement a eu lieu.

Si le patenté transporte son industrie d'une rue dans une autre, le droit de patente est réglé de la manière suivante. Le loyer nouveau est-il supérieur? un droit supplémentaire de patente peut être exigé par un rôle nouveau. Le loyer est-il égal? rien n'est changé. Le loyer nouveau est-il inférieur à l'ancien? le droit est maintenu en vertu du principe de l'annualité [2].

241. *Dispositions générales.* — L'impôt des patentes qui, d'après la loi du 1er brumaire an VII, était exigible pour le tout dans les trois premiers mois de l'exercice, n'est plus payable que par douzièmes, comme les autres contributions directes. Ce changement dans l'exigibilité a été fait lorsque le recouvrement a été transféré des agents de l'administration des domaines et de l'enregistrement à l'administration des contributions directes [3] (art. 29 de la loi du 15 juillet 1880). Il y a cependant exception à cette règle pour quelques professions dont le caractère nomade ne présente pas suffisamment de garanties pour le recouvre-

[1] Arr. du Cons. d'Ét. du 11 janvier 1853, ***Munier***.

[2] Arr. du Cons. d'Et. du 22 décembre 1852, *Oldekop*.

[3] Cette translation a été faite par un arrêté du 26 brumaire an X.

ment. Ces professions qu'énumère l'article 29 précipité, sont celles de marchands forains, colporteurs, marchands ambulants, directeurs de troupes ambulantes, entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires. Ces patentables sont tenus d'acquitter le montant intégral des droits au moment où la patente leur est délivrée.

242. Ordinairement les rôles sont mis en recouvrement avant le 1er mars de l'année. S'il y avait retard, le nombre des douzièmes à recouvrer à la fois étant considérable, la charge qui grèverait les patentables serait trop lourde. C'est pour éviter cet inconvénient que, par une disposition spéciale, la loi du 15 juillet 1880, art. 29, a disposé que dans le cas où les rôles ne seraient mis en recouvrement qu'après le 1er mars, la patente serait divisée par égales parts entre les mois qui restent à courir, de sorte que l'impôt sera payable par septième ou huitième, au lieu de l'être par douzièmes.

243. Le patentable perd le bénéfice du terme lorsqu'il déménage hors du ressort de la perception, et aussi en cas de vente, soit volontaire, soit forcée. Il est donc, dans ces circonstances, obligé de payer la totalité des douzièmes pour l'année. La loi rend responsables les propriétaires et locataires principaux pour le paiement des droits de patente que doivent leurs locataires et sous-locataires. Ils sont tenus, s'ils veulent dégager leur responsabilité, d'avertir le percepteur un mois avant l'expiration du bail écrit ou verbal et dans les trois jours en cas de déménagement furtif ou anticipé. Cette responsabilité les oblige à payer le douzième échu et le douzième courant dû par le patentable (art. 30 de la loi du 15 juillet 1880).

Les formules de patente étaient délivrées, d'après la loi de 1844, sur des feuilles au timbre de 1 fr. 25 c., dont le prix était acquitté en même temps que le premier douzième échu des droits de patente. Mais la loi du 4 juin 1858, art. 12, a supprimé la taxe du timbre, et l'a remplacée par l'addition de 4 centimes au principal de la patente (art. 31). Aux quatre centimes, la loi du 15 juillet 1880 a substitué des centimes dont le nombre est fixé chaque année par la loi des finances (art. 31).

Les patentes délivrées par le directeur des contributions

directes sont visées par le maire et revêtues du sceau de la commune (art. 31).

Le patentable est obligé d'exhiber sa patente toutes les fois qu'il en est requis par les maires, adjoints, juges de paix et tous autres officiers ou agents de la police judiciaire. Si un marchand ne peut pas présenter sa patente lorsqu'il est requis de l'exhiber, les marchandises qu'il a mises en vente *hors de son domicile* sont saisies et sequestrées à ses frais, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à la présentation de la patente ou qu'il ne prouve que la patente a été délivrée. Si l'individu non muni de patente exerce dans le lieu où il a son domicile, il est dressé un procès-verbal qui est envoyé au directeur des contributions directes (art. 33 de la loi du 15 juillet 1880). — Le patenté qui a égaré sa patente, ou qui est obligé d'en justifier hors de son domicile, peut se faire délivrer un certificat par le directeur ou le contrôleur des contributions directes. Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer et devra être écrit sur papier timbré (art. 34 de la loi du 15 juillet 1880).

DROIT COMPARÉ.

244. Angleterre. — Le revenu des professions en Angleterre est atteint par l'*income-tax,* 4e classe, cédule D : « Tous profits industriels, commerciaux ou autres de quelque nature qu'ils soient et quelle que soit leur provenance, tous salaires et appointements personnels, à titre de travail ou d'industrie privée. » Les fonctionnaires publics eux-mêmes ne sont pas dispensés, car ils composent la cinquième classe, cédule E. Indépendamment de l'impôt sur le revenu, impôt qui n'a d'ailleurs qu'un caractère provisoire, certaines professions sont atteintes par le *droit de licence.* Les professions pour lesquelles cette taxe est exigée ont toutes plus ou moins de rapport avec l'administration des contributions indirectes, par exemple celles de brasseurs, marchands de café, marchands de tabac. Elle est proportionnée, tantôt à l'importance de la fabrication et tantôt

a l'étendue des locaux occupés. Ainsi la licence des brasseurs qui fabriquent des bières fortes peut s'élever, s'ils produisent plus de 40,000 *barells* jusqu'à 79 livres et 13 shillings (environ 2,000 fr.). Elle descend, pour ceux qui ne fabriquent pas plus de 20 *barells,* jusqu'à 10 shillings (12 fr. 50). La licence des débitants de spiritueux est proportionnée à l'étendue des locaux. Si le local qu'ils occupent est au-dessus de 10 livres (250 fr.), ils paient une licence de 2 livres 4 shillings (55 fr.). Pour une valeur locative de 50 livres st. et au-dessus, la taxe de licence s'élève à 11 livres st. 6 deniers (environ 280 fr.). D'autres professions paient un droit fixe, quelles que soient et la valeur des locaux et l'importance des affaires. Ainsi les *auctionneers* ou vendeurs aux enchères acquittent un droit de licence de 10 livres st. (250 fr.)[1].

244 *bis.* **États-Unis. Louisiane.** — L'acte 77 de la session de 1880 a réglé le droit de patente exigible de toute personne, association ou corporation, qui se livre à un commerce, une profession ou un genre d'affaires autres que celles exemptées de cette taxe par les articles 208, 209 de la constitution. Les patentes se divisent en classes qui paient une somme annuelle graduée entre 2,500 dollars ou 12,500 fr. et 10 fr. Quand une personne exerce plusieurs professions, elle est assujettie à une patente distincte et spéciale à chacune d'elles[2].

245. Belgique et Hollande. — D'après une législation qui date de l'époque où les deux pays étaient placés sous la même autorité, la patente est exigée suivant deux tarifs. Le premier est fixé indépendamment de la population et le deuxième est subdivisé suivant l'importance des localités. Les ecclésiastiques, les fonctionnaires, les avocats, les médecins

[1] « Le nombre des personnes astreintes à payer un *droit de licence* était, en 1869, de 2,056,734; mais, sur ce nombre, 1,068,221 étaient seulement inscrits pour la possession d'un chien; 57,000 pour le droit de chasse. Il reste donc 900,000 individus pour des droits de licence répondant à peu près aux nôtres. » (Paul Leroy-Beaulieu, *Science des finances*, t. I, p. 397).

[2] *Annuaire* de la Société de législation comparée, 1880, p. 686.

attachés à des services publics et jouissant de traitements fixes, les peintres, graveurs et sculpteurs, considérés seulement comme artistes ne vendant que les produits de leur travail et ne donnant pas de leçons rétribuées, les agriculteurs, les pilotes, les pêcheurs et beaucoup de petits industriels et petits commerçants, sont exemptés de l'impôt de patentes. — Les dividendes des sociétés anonymes donnent lieu à un droit de 1 et 1/3 pour 100, et les directeurs des bureaux d'administration pour les rentes sur l'État paient 3 florins 50 cents par 1,000 florins de capital.

Une loi Belge du 22 juin 1877, modifiant la procédure en matière de patente, permet de porter en appel devant les cours les décisions des députations permanentes des conseils provinciaux pour les patentes des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions[1].

246. Autriche et Allemagne. — En Autriche, l'impôt sur l'industrie (*industrial-oder-Gewerbsteuer*) est perçu conformément à un tarif qui est formé d'après la population, la nature de la profession et l'étendue des moyens de travail. Le classement des professions est fait sur la déclaration du contribuable et, en cas d'affirmation mensongère, le double ou le triple peut être exigé à titre de peine. A Vienne et dans plusieurs grandes villes, celui qui exerce plusieurs professions est tenu de payer autant de droits qu'il exerce de professions; mais dans les autres localités, le contribuable ne paie que le droit de l'industrie la plus imposée.

En Prusse, les métiers et professions acquittent une taxe établie par la loi du 30 mai 1820, modifiée par celle du 19 juillet 1861. Le tarif est gradué suivant la nature de la profession et l'importance de la population. Au point de vue du nombre des habitants, le royaume est divisé en quatre portions, dont la première comprend onze villes et la deuxième

[1] *Annuaire*, 1878, septième année, p. 491. La loi du 21 mai 1819 disposait que les députations provinciales statueraient souverainement en matière de patentes. L'art. 4 de la loi du 22 janvier 1849 ouvrit le recours en cassation pour violation de la loi; mais la Cour de cassation ne connaissant pas du fond, la loi du 22 juin 1877 a ouvert l'appel devant les cours.

cent vingt. La troisième se compose des villes ayant au moins 1,500 habitants, et qui cependant ne font pas partie des deux premières catégories. Toutes les villes au-dessous de 1,500 habitants forment la quatrième et dernière classe. L'impôt est de répartition pour certaines professions, et de quotité pour le plus grand nombre. Il est du reste modéré, et son produit n'atteint pas 3 millions de thalers.

Les sociétés de chemins de fer, en vertu de la loi du 30 mai 1853, sont imposées à 2 1/2 p. 100 de leur revenu net, tant que ce revenu ne dépasse pas 4 p. 100 du capital des actions. Lorsque le produit net s'élève de 4 à 5 p. 100, la taxe est portée à 5 p. 100 sur cet excédant. Elle monte à 10 p. 100, si le revenu atteint de 5 à 6 p. 100, et à 20 p. 200, si le revenu dépasse 6 p. 100. La *Gewerbsteuer* des chemins de fer est donc progressive à mesure que le produit augmente.

Les fonctionnaires prussiens ne supportent pas l'impôt sur l'industrie; mais ils sont imposés à l'*Einkommensteuer*, dont nous avons parlé plus haut.

L'impôt sur l'industrie est établi dans presque tous les États de l'Allemagne, avec des particularités que nous ne pouvons pas examiner en détail. Ce qui est à noter surtout, c'est que nulle part n'a prévalu la base de la *valeur locative*, que nous avons adoptée[1] pour notre impôt des patentes. Là où le droit proportionnel a été combiné avec le droit fixe, on a pris pour base les moyens d'action de l'industrie plutôt que le loyer.

247. Espagne. — C'est en 1845 qu'une loi, faite d'après les mêmes données que celle du 25 avril 1844 en France, organisa l'impôt des patentes, avec le double élément du droit fixe et du droit proportionnel à la valeur locative. En 1850, ce système a été remplacé par un autre régime qui donne une trop grande part à l'arbitraire[2]. Le tarif est d'ailleurs loin d'être mo-

[1] V. *Traité des impôts*, par M. de Parieu, t. I, p. 341 et suiv.

[2] Conte, *Examen de la Hacienda publica de España*, t. II, p. 157 et 158; *l'Espagne en 1850*, par Maurice Block, p. 70-72, et *Traité des impôts*, par M. de Parieu, t. I, p. 360.

déré, car cet impôt rapporte de 50 à 60 millions de réaux, c'est-à-dire environ 12 à 15 millions de francs, ce qui est une charge considérable pour un pays où l'industrie est loin d'être très développée[1].

§ 6. — Réclamations en matières de contributions directes.

Sommaire.

248. Distinction entre les demandes en décharge ou réduction et les demandes en remise ou modération.
249. Suite.
250. Énumération des différences qui les distinguent.
251. Réimpositions et fonds de non-valeurs. — Impôt foncier et impôt personnel-mobilier.
252. Portes et fenêtres.
253. Fonds de non-valeur pour les remises ou modérations.
254. Fonds de secours.
255. Compétence pour les décharges ou réductions. — Délais à observer.

248. On distingue les demandes en remise ou modération et les demandes en décharge ou dégrèvement. La *remise* se distingue de la *modération* en ce qu'elle porte sur la totalité de la cote, tandis que la modération n'est relative qu'à une partie. C'est de la même manière que la *décharge* diffère du *dégrèvement.* La première est totale, et le second n'est que partiel.

La remise ou la modération peut être demandée, à titre de faveur, pour cause de perte totale ou partielle dans la matière

[1] « La contribution industrielle et commerciale (*industrial y de comercio*) à laquelle est sujet tout Espagnol ou étranger qui exerce une profession, un commerce ou une industrie, un art ou un métier non compris dans les exceptions que fait la loi. — Les bases pour l'assiette de l'impôt de l'industrie et du commerce, sont les suivantes : 1° les professions non exemptes sont divisées en cinq tarifs ; 2° chacun paie une taxe qui est plus ou moins élevée suivant la population ; 3° formation des matrices par commune ; 4° formation de syndicats ou corporations pour donner des indications suivant les facultés possibles ou présumables » (Colmeiro, édit. de 1876, t. II, p. 293

imposable, par suite des vacances de maison, de grêle, d'incendie et autres sinistres. Elle est adressée au préfet, qui est compétent pour statuer sur la demande. « Les propriétaires, dit l'article 38 de la loi du 15 septembre 1807, se pourvoiront en remise ou modération dans le cas de la perte totale ou partielle de leur revenu d'une année. »

249. La décharge ou le dégrèvement sont réclamés, non comme faveur, mais à titre de droit, par les contribuables qui ont été imposés à tort ou surtaxés. Elles sont portées devant le conseil de préfecture qui, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, est compétent pour prononcer « sur les « demandes des particuliers tendantes à obtenir *la décharge* ou « *la réduction* de leur cote de contributions directes. » C'est une matière contentieuse, et les parties ont le droit de se pourvoir devant le Conseil d'État contre les décisions du conseil de préfecture. Au contraire, la remise ou la modération sont des actes d'administration pure. L'arrêté du préfet ne peut qu'être déféré au ministre en qualité de supérieur hiérarchique; mais là s'arrête le recours.

250. En résumé :

1° La remise est une faveur, tandis que la décharge est réclamée en vertu du principe de l'égalité devant l'impôt;

2° La remise est fondée sur une perte de revenu tandis que la décharge s'appuie sur ce que l'impôt n'était pas dû;

3° La demande en remise est jugée par le préfet, sauf recours purement administratif devant le ministre. La demande en décharge est portée devant le conseil du préfecture, sauf recours devant le Conseil d'État par la voie contentieuse.

4° La demande en décharge ou réduction est toujours individuelle et la demande en remise ou modération peut être faite de deux manières : *individuellement*, par les parties intéressées, et *collectivement*, par le maire au nom des contribuables [1].

[1] Arrêté du 24 floréal an VIII. La remise ou la modération doivent être demandées dans les quinze jours qui suivent l'événement extraordinaire qui a causé la perte de récolte ou de revenu (art. 15, §§ 1 et 2 du règlement du 10 mai 1849). — La demande en remise ou modération faite collectivement par le maire, au nom des contribuables, est dispensée du timbre.

Une dernière différence tient à la manière dont est comblé le vide fait par la remise et par la décharge.

251. Comme les contributions directes de répartition doivent rapporter au Trésor public une somme déterminée, il faut que le montant des dégrèvements se retrouve. Sinon, le préfet et le conseil de préfecture pourraient troubler les prévisions sur lesquelles l'administration avait compté. Voici par quelles combinaisons il y a été pourvu. La décharge ou la réduction prouvent qu'un contribuable a été trop ou indûment imposé; mais elles démontrent aussi que d'autres ne l'ont pas été suffisamment, puisqu'il résulte de la décharge ou de la réduction la preuve que la répartition a été mal faite. Aussi, pour l'impôt foncier et pour l'impôt personnel mobilier, est-il admis que les sommes pour lesquelles ont été accordées la décharge ou la réduction doivent être réimposées, l'année qui suit, sur les autres contribuables. Ce procédé ne peut s'appliquer qu'aux impôts de répartition et non aux impôts de quotité. Ainsi, pour les patentes, de ce qu'un contribuable a été surimposé, il ne résulte pas que les autres ne l'ont pas été suffisamment, car les patentes ne sont pas un impôt de répartition, et l'excès de la cote imposée à un patentable n'entraîne pas l'insuffisance de la cotisation demandée aux autres. Cependant le produit des patentes est calculé par prévision, et il ne faut pas que l'attente de l'administration soit trompée pour une somme considérable. C'est pour cela qu'a été créé un fonds, appelé *fonds de non-valeurs* sur lequel sont imputées les décharges ou réductions accordées en matières de patentes. Ce fonds est formé au moyen d'une addition de 5 cent. au principal de la contribution des patentes et au montant des centimes additionnels départementaux et communaux ordinaires ou extraordinaires[1] (art. 36 de la loi du 15 juillet 1880). La somme obtenue de cette manière est assez considérable pour qu'en général elle ne soit pas dépassée par

[1] L'addition des cinq centimes est faite non-seulement au principal des patentes, mais aussi au montant des centimes départementaux et communaux pour que les sommes sur lesquelles le département ou la commune avaient compté soient aussi peu que possible réduites par les décharges ou

celle des décharges ou réductions. Cependant si le fonds de non-valeurs ne suffisait pas pour supporter l'imputation de toutes les décharges ou réductions, le reste serait imputé sur le principal de la contribution des patentes. Le fonds de non-valeurs ne crée donc pas une limite légale aux décharges ou réductions; il a seulement été institué pour que le plus souvent et, pour ainsi dire, d'une façon normale, il n'y ait pas un vide qui trompe l'attente de l'administration des finances.

252. L'impôt des portes et fenêtres étant un impôt de répartition, on aurait pu, comme pour les contributions foncière et personnelle-mobilière, procéder par voie de réimposition. Cependant, par exception, les décharges et réductions sont imputées sur un fonds de non-valeurs qui est formé par l'addition de 3 cent. au principal de la contribution des portes et fenêtres, comme on le fait pour la patente. Cette anomalie s'explique parce que l'impôt des portes et fenêtres a été une taxe de quotité, et qu'au moment de sa transformation en contribution de répartition on a laissé subsister l'ancienne disposition relative à l'imputation des décharges ou réductions sur le fonds de non-valeurs.

253. Quant aux remises ou modérations, elles ne sont jamais réimposées sur les autres redevables; car de ce que par faveur on épargne un contribuable qui a perdu totalement ou partiellement son revenu, il ne résulte pas que les autres n'ont pas été assez imposés. Ainsi, même pour les impôts de répartition, les remises ou modérations sont imputées sur un fonds de non-valeurs qui, pour les contributions foncière et personnelle-mobilière, est formé par l'addition d'un centime. Un autre centime est ajouté au principal des contributions foncière et personnelle-mobilière pour former le fonds de secours.

254. Quelle différence y a-t-il entre le fonds de non-valeurs

dégrèvements. On sait ce que le centime rapporte par département ou par commune; on a pu calculer le produit du total et, sans le fonds de non-valeurs, l'attente de la commune ou du département serait trompé par suite des réclamations des contribuables. V. loi du 8 juillet 1852, article 2.

et le fonds de secours? Si tous les deux sont formés par addition d'un centime au principal des contributions foncière et personnelle mobilière, ils se distinguent par plusieurs différences. Le fonds de secours est distribué en tenant compte de la fortune du contribuable et de l'indemnité qui lui est accordée par les compagnies d'assurances. On ne vient pas au secours de celui qui peut payer. Au contraire, le fonds de non-valeurs est partagé au *prorata* des pertes, quelles qu'elles soient, et sans tenir compte de la fortune de celui qui demande la remise. La remise ou la modération est accordée à la propriété plutôt qu'à la personne du perdant, comme s'il y avait assurance mutuelle entre les contribuables, au point de vue spécial du paiement de l'impôt. Autre différence! Le fonds de secours est placé dans les attributions du ministre de l'agriculture et le fonds des non-valeurs est dans la compétence du ministre des finances[1]. Le fonds de non-valeurs est annuellement divisé, par décret, en deux parties. Un tiers est mis à la disposition des préfets, et les deux autres tiers sont réservés au ministre des finances qui s'en sert pour venir en aide aux départements éprouvés par des pertes extraordinaires. La part de fonds de non-valeurs attribuée à un département est distribuée entre les contribuables proportionnellement aux pertes qu'ils ont éprouvées sans égard à leur situation personnelle.

255. Les demandes en décharge ou en dégrèvement sont formées devant le conseil de préfecture[2], dans les trois mois à

[1] Arrêté du 24 floréal an VIII, art. 30.

[2] Les demandes en décharge ou dégrèvement ne peuvent être formées que par les intéressés, c'est-à-dire par les personnes qui doivent la contribution ou par l'administration. Les répartiteurs n'ont pas qualité. Arr. du Cons. d'Ét. du 12 août 1861 (D. P. 1864, V, col. 80, n° 8). Le maire ne peut agir en dégrèvement dans l'intérêt de la commune qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal. Arr. du Cons. d'Ét. du 12 août 1861 (D. P. 1864. V, col. 79, n° 7). Le mari, à moins de mandat spécial, n'a pas qualité pour former une demande en décharge au nom de sa femme séparée de biens. 8 janvier 1875 (D. P. 1876, V, col. 137) — Le ministre des finances a qualité pour demander la décharge de contribution pour les biens domaniaux. C. d'Ét., 24 décembre 1880 (D. P. 1882, II, 52). Le paiement d'une partie des contributions n'est pas, quoiqu'il ait été fait avant la réclamation,

partir de la publication des rôles dans la commune[1]. Elles doivent être écrites sur timbre et ne sont dispensées de cette formalité que si la cote pour laquelle on réclame est inférieure à 30 fr.[2]. La demande doit être accompagnée de la quittance des douzièmes échus. L'appel est porté au Conseil d'État, où il peut être introduit sans le ministère des avocats. Mais, en ce cas, la partie doit transmettre son recours par le préfet, et le pourvoi n'est recevable qu'autant qu'il est *déposé à la préfecture* dans les trois mois[3].

Pour apprécier la demande en décharge ou en réduction, il peut y avoir lieu à expertise. Les parties sont convoquées aux opérations des experts et le contribuable, s'il ne peut y assister en personne, a le droit de se faire représenter par un mandataire[4]. Lorsque la demande en décharge est rejetée pour le tout,

une fin de non-recevoir contre la demande en décharge ou réduction. Il ne doit pas être considéré comme un acquiescement. Arr. du Cons. d'Ét. du 22 février 1866, *ville d'Estaires* (D. P. 1866, III, 88). La loi exige même que la demande en décharge soit accompagnée de la quittance des termes échus.

[1] Un contribuable qui, dans les trois mois, a déposé sa réclamation qui lui a été renvoyée pour justifier du paiement des termes échus doit être considéré comme ayant réclamé dans le délai légal, bien que la réclamation nouvelle soit parvenue à la sous-préfecture après l'expiration des trois mois. Cons. d'Ét., 24 juin 1881 (D. P. 1882, III, 118).

[2] Si la demande est faite collectivement pour plusieurs personnes ayant chacune une cote au-dessous de 30 fr., la réclamation n'est valable que pour le premier signataire. Cons. d'Ét. 6 février 1880 (D. P. 1880, III, 87) et 20 mai 1880 (D. P. 1882, V, col. 138).

[3] Il serait irrecevable, alors même qu'il aurait été, dans le délai de trois mois, soit remis à la *sous-préfecture*, soit adressé directement au Conseil d'État (art. 30 de la loi du 21 avril 1832). Arr. du Cons. d'Ét. des 8 décembre 1865, *Pasqualini*, et 20 mars 1866, *Trisson* (D. P. 1866, III, 89). V. art. de M. Aucoc (*École des communes*, 1865, p. 309). Même solution dans le cas où le recours a été directement adressé au ministère des finances. Arr. du Cons. d'Ét. des 18 août 1855, *Casson*, et 11 février 1859 (D. P., 1859, III, 53). Le pourvoi formé par un percepteur est également dispensé du ministère des avocats. C. d'Ét., 21 juillet 1876 (D. P. 1877, III, 2). Le pourvoi, qu'il soit fait par le percepteur comme par le contribuable, doit être déposé à la préfecture du département où l'arrêté a été rendu.

[4] Cons. d'État, 4 mars 1881 (D. P. 1882, III, 100). Il peut se faire repré-

le contribuable est condamné aux frais, mais il n'est pas condamné, même pour partie, si la réclamation est admise partiellement. L'administration supporterait la totalité des frais, alors même que le réclamant n'aurait pas obtenu une réduction supérieure à celle qui lui avait été offerte avant l'expertise[1].

§ 7. — Du recouvrement des contributions directes.

Sommaire.

256. Des rôles, de leur préparation et de l'arrêté qui les rend exécutoires. — De leur publication.
257. Avertissement. — Cotes. — Articles.
258. De l'échéance. — Poursuites.
259. Sommation sans frais.
260. Poursuites administratives.
261. Origine du mot *garnison*.
262. Garnisaires et porteurs de contraintes.
263. Huissiers.
264. Du commandement.
265. Saisie des meubles.
266. Vente des meubles.
267. Saisie-immobilière.
268. Dispense du timbre et de l'enregistrement.
269. Prescription.
270. Versements du percepteur.
271. Moyens de contrainte contre les percepteurs.
272. Suite. — Agent spécial. — Suspension et nomination d'intérimaire.
273. Responsabilité des receveurs et des percepteurs.
274. Cotes indûment imposées et cotes irrecouvrables.
275. Responsabilité du trésorier-payeur général.
276. Privilège du Trésor.
277. Suite.

256. Les contributions directes sont recouvrées en vertu de titres nominatifs, qu'on appelle *rôles*. Ils sont dressés par les

senter par un mandataire, mais n'a pas le droit d'exiger le renvoi à un autre jour.

[1] Cons. d'Ét., 6 juin 1879 (D. P. 1880, III, 1); 22 février 1878 (D. P. 1878, V, col. 160); 6 mai 1881 (D. P. 1882, col. 136) et 19 novembre 1880 (D. P. 1882, III, 19).

directeurs des contributions directes en prenant pour base les matrices. Les matrices pouvent être considérées comme la minute et les rôles ne sont qu'une expédition avec indication des cotes. Les trois contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres sont portées sur le même titre. Quant aux patentes, depuis 1845 elles sont portées[1] sur un rôle spécial. Une fois préparés, les rôles sont présentés au préfet qui les rend exécutoires par un arrêté. Les percepteurs ne peuvent rien exiger des contribuables tant que cet ordre n'a pas été donné[2]. Par son arrêté, le préfet enjoint aux percepteurs de faire le recouvrement des cotes, et à toutes personnes tenues de payer les contributions d'avoir à remplir leurs obligations. Les directeurs adressent les rôles rendus exécutoires aux receveurs des finances qui les transmettent aux percepteurs. Ceux-ci les remettent aux maires pour qu'ils en fassent la publication[3]. A cet effet, le maire avertit les habitants que le rôle est aux mains du percepteur et les invite à se libérer dans les délais de la loi, à peine d'y être contraints[4]. La minute de l'affiche est signée par le maire, et il en est fait mention sur les registres de la mairie[5]. De plus, le maire certifie sur le rôle même l'accomplissement de la formalité. Cette mention a de l'importance, parce que la publication du rôle est le point de départ du délai de trois mois pendant lequel le con-

[1] Il n'y avait, avant 1845, qu'un seul rôle pour les quatre contributions directes. Pour y faire entrer les patentés, il fallait commencer le travail bien avant le 1er janvier. Aussi portait-on souvent au rôle des personnes qui n'exerçaient plus la profession, ce qui donnait lieu à des réclamations nombreuses et grevait le fonds de non valeurs. C'est pour prévenir cet inconvénient que le rôle des patentes a été séparé et qu'on le dresse en décembre.

[2] Arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 13, 14 et 15.

[3] Art. 35 de l'instruct. minist. du 17 juillet 1840.

[4] Loi du 4 messidor an VII, art. 5.

[5] La publication, pour être faite régulièrement, doit avoir lieu par affiche. Si elle avait été faite à son de caisse, elle ne ferait pas courir le délai de trois mois; ce délai ne courrait que du jour où le contribuable aurait eu effectivement connaissance de l'imposition. Cons. d'Et., 4 décembre 1874 (D. P. 1875, V, col. 125).

tribuable peut se pourvoir en décharge ou en réduction (art. 8 de la loi du 4 août 1844)[1].

257. Après la publication, qui est une espèce de notification collective adressée à tous les contribuables, le percepteur envoie à chacun d'eux un *avertissement*, sorte de notification individuelle qui fait connaître au redevable le montant des cotes qu'il doit payer. On entend par *cote* ce que le contribuable est tenu de payer dans la commune par catégorie d'impôt, de sorte qu'il y a lieu de distinguer autant de cotes que d'espèces de contributions directes. D'où les expressions *cote foncière, cote mobilière, cote des portes et fenêtres*. En ce sens, le mot *cote* employé seul est opposé au mot *article*, qui comprend toutes les contributions au nom d'un contribuable sur le même rôle. La cote peut être définie « la part qu'un contribuable est tenu de payer dans une commune par nature de contribution. » Il en résulte que celui qui paie dans plusieurs communes représente autant de cotes qu'il existe de communes où il est imposé. Aussi leur nombre est-il supérieur à celui des contribuables, beaucoup de contribuables en payant plusieurs. C'est pour cela que le total des cotes foncières ne donne pas le tableau exact de la division de la propriété.

258. Le contribuable qui, le 1er du mois, n'a pas payé le douzième échu, peut être poursuivi. Les poursuites, en matière de contributions directes, sont faites conformément au règlement du 21 décembre 1839. Ce règlement distingue les poursuites administratives et les poursuites judiciaires.

259. Après l'avertissement, et huit jours avant tout acte de poursuite, le percepteur doit faire au contribuable une sommation *gratis*. Cette sommation est faite au domicile du contribuable, s'il réside dans la commune; s'il n'y réside pas, elle est remise au principal fermier, locataire ou régisseur et, à dé-

[1] Ordinairement l'avertissement mentionne la date de la publication des rôles. Cependant l'absence de cette indication n'empêcherait pas le délai de courir. Arr. Cons. d'Ét. du 17 mai 1859, *Lacollonge* (D. P. 1865, V, 93, n° 14). Le délai de trois mois n'est pas suspendu par l'état de minorité du contribuable. Arr. Cons. d'Ét. du 18 novembre 1863, *Simonnet* (D. P. 1864, III, 10).

faut, à la personne qui représente le contribuable. Cette sommation est gratuite, et les frais auxquels elle peut donner lieu, s'il y en a, sont à la charge du percepteur sans répétition contre personne[1].

260. Les poursuites administratives après la sommation sans frais étaient, d'après la loi du 17 brumaire an V, la *garnison collective* et la *garnison individuelle*. Elles ne pouvaient commencer que huit jours après la sommation sans frais demeurée infructueuse et ne pouvaient être pratiquées qu'en vertu d'une contrainte délivrée par le receveur particulier, visée et enregistrée à la sous-préfecture[2]. Le maire devait faire publier cette contrainte à l'arrivée des agents de poursuite dans la commune.

261. D'où venait l'expression de *garnison?* Elle se rattache aux procédés employés anciennement pour obtenir le paiement des contributions. Ils consistaient à établir des soldats qui tenaient garnison chez le contribuable, aux frais de celui-ci, jusqu'à ce qu'il consentît à payer pour se délivrer de ces hôtes incommodes. L'usage d'envoyer des soldats tenir garnison à la demeure du redevable avait été abandonné depuis longtemps; mais des agents spéciaux, appelés *garnisaires*, s'établissaient dans les communes aux frais de tous les retardataires, si la garnison était collective, et à la charge d'un contribuable déterminé, si la garnison était individuelle. Dans le premier cas, les frais se divisaient entre tous les retardataires contre lesquels la garnison collective était ordonnée; dans le second, le contribuable supportait seul les frais de la poursuite.

Une loi du 9 février 1877 (abrogative de l'art. 3 de la loi du 17 brumaire an V) a supprimé la garnison individuelle et donné à la garnison collective le nom de : *sommation avec frais*. Le nom seul de la garnison collective est changé, il doit y être

[1] Décision ministérielle du 23 juillet 1822. — Durieu, *Poursuites en matière de contributions directes*, t. I, p. 455. Cette sommation donnée *gratis* n'est soumise à aucune formalité et elle peut être envoyée sous forme de lettre missive. Cass., ch. civ., 19 mai 1873 (D. P. 1873, I, 275).

[2] Arr. du 16 thermidor an VIII, art. 30.

procédé, s'il faut l'employer, conformément au règlement du 21 décembre 1839, art. 44.

262. Pour les poursuites administratives, on a créé des agents spéciaux : *les porteurs de contrainte.*

Le nombre des porteurs de contrainte est déterminé, pour chaque arrondissement, par arrêté du préfet sur la proposition du trésorier-payeur général. Ils sont désignés dans l'arrondissement par le sous-préfet, sur la proposition du receveur particulier, et commissionnés par le préfet. Ils prêtent serment devant le sous-préfet[1].

263. Les huissiers pourraient remplir les fonctions de porteurs de contrainte, la loi n'ayant pas établi d'incompatibilité entre ces deux professions. S'ils ont accepté cette double qualité, les huissiers sont tenus de se soumettre à toutes les conditions qu'emportent les fonctions de porteurs de contrainte. A défaut de cumul, l'huissier, quoiqu'il ne soit pas porteur de contraintes, doit faire tous les actes de son ministère, lorsqu'il en est requis pour le service des contributions directes; mais il il ne sera pas tenu de se soumettre à un tarif autre que le tarif ordinaire. Ainsi les taxes spéciales aux porteurs de contrainte ne sont pas applicables aux huissiers lorsqu'ils font une notification qu'un porteur de contrainte aurait pu faire. Cette solution, qui est développée dans un avis du Conseil d'État, en date du 13 août 1841, est une heureuse conciliation des droits respectifs des différents agents de poursuite[2].

Si les poursuites administratives sont infructueuses, le percepteur passe aux poursuites judiciaires qui se composent de trois actes : le commandement, la saisie et la vente.

264. Le commandement ne peut être fait que trois jours après la sommation avec frais. Il n'a lieu qu'en vertu d'une contrainte décernée par le receveur particulier sur la proposition du percepteur, ou d'office d'après l'inspection des rôles et l'état des poursuites. Cette contrainte, qui doit être soumise au

[1] Arr. du 16 thermidor an VIII, art. 50, et règlement du 21 décembre 1839, art. 29 et 30.

[2] Cet avis est rapporté par Sirey (1842, II, 335).

visa du sous-préfet, ordonne de procéder à la vente des biens, si le contribuable ne se libère pas dans les trois jours à partir de la notification du commandement[1]. Les formes du commandement sont celles que prescrit le Code de procédure civile, aucune loi n'ayant créé des règles spéciales pour le commandement en matière de contributions directes[2].

265. Trois jours après le commandement demeuré sans effet, et en vertu de la même contrainte, le percepteur peut faire procéder à la saisie des meubles du contribuable et à celle des fruits pendants par branches et par racines. La saisie est faite dans la forme ordinaire des saisies, telle qu'elle est réglée par le Code de procédure civile. Cependant, d'après le Code de procédure (art. 583), il faut qu'il y ait seulement *un jour* entre le commandement et la saisie et, d'après la législation spéciale en matière de contributions directes, ce délai est de trois jours. C'est une exception qui a été faite dans l'intérêt des contribuables. Au reste, en matière ordinaire, on avait à craindre que

[1] La contrainte emporte-t-elle hypothèque sur les immeubles du contribuable? L'affirmative a été soutenue par le motif qu'un avis du Conseil d'État des 16-26 thermidor an XII, inséré au *Bulletin des lois* et ayant force de loi, attache l'hypothèque aux contraintes émanées des administrations de la même manière et aux mêmes conditions qu'aux condamnations judiciaires. — Mais cette disposition ne s'applique qu'aux contraintes décernées contre les particuliers, et qui, à l'égard de ces derniers, forment un titre exécutoire, par exemple, celles de l'enregistrement. Mais, en matière de contributions directes, le véritable titre se trouve dans le rôle rendu exécutoire par le préfet, et la contrainte que délivre le receveur particulier n'est qu'une injonction adressée aux agents subordonnés. Cela est tellement vrai, que la Cour de cassation a jugé que le commandement était valable lorsqu'au lieu de contenir la copie de la contrainte, il portait la copie du rôle, parce que le rôle est le véritable titre exécutoire. — Arr. Cour cass. du 18 février 1845 (Sirey, 1845, I, 232). Ainsi la contrainte des receveurs particuliers n'emporte pas hypothèque, parce que ce n'est pas la contrainte dans le sens de l'avis du 16 thermidor an XII. D'un autre côté, le rôle, quoique étant un titre exécutoire, n'est pas productif d'hypothèque, parce que nulle part la loi n'y attache cet effet.

[2] L'opposition au commandement fondée sur l'incapacité de l'agent qui l'a signifiée est de la compétence non du conseil de préfecture mais des tribunaux civils. Arr. Cons. d'Ét. du 19 décembre 1861, *Fruitet* (D. P. 1862, III, 75).

les meubles ne fussent enlevés et il fallait permettre la saisie dans un très-bref délai après le commandement, tandis que pour les contributions le même inconvénient n'était pas à redouter, la loi ayant suffisamment garanti les droits du Trésor et les ayant certainement mis à l'abri de l'enlèvement frauduleux que pourrait tenter le contribuable[1].

266. La vente des meubles ne peut être faite que huit jours après le procès-verbal de saisie (art. 613 C. pr. civ.). Ce délai cependant serait valablement abrégé par le sous-préfet, s'il y avait lieu de craindre le dépérissement des objets saisis. L'abréviation, qu'autorise l'article 80 du règlement en date du 21 décembre 1839, ne sert d'ailleurs qu'à couvrir la responsabilité du percepteur et n'a pas d'effet à l'égard de la partie intéressée[2]. Au reste, il ne peut être procédé à la vente qu'en vertu de l'autorisation du sous-préfet, sur la demande du percepteur, par l'intermédiaire du receveur particulier. Remarquons ici la différence entre la contrainte et l'ordre de vente. La *contrainte* est délivrée par le receveur particulier et visée par le sous-préfet, tandis que *l'ordre de vente* est donné par le sous-préfet, sur la demande du percepteur, qui s'adresse au sous-préfet par l'intermédiaire du receveur particulier.

267. La saisie des meubles et des fruits pendants par branches et par racines n'est pas la seule voie d'exécution judiciaire qui puisse être employée en matière de contributions, et le percepteur a aussi le droit de pratiquer des saisies-arrêts, et même des saisies immobilières. Toutes les fois qu'il le juge nécessaire, le percepteur peut faire des saisies-arrêts[3] sans

[1] Pour savoir quels objets sont insaisissables, il faut se reporter à l'art. 592 du Code de procédure combiné avec l'art. 52 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII. Ces articles ont été combinés dans l'art. 77 du règlement du 21 décembre 1839.

[2] Durieu, *Poursuites*, t. II, p. 165.

[3] La saisie-arrêt est une mesure conservatoire et l'autorité judiciaire est compétente pour l'apprécier, s'il y a contestation, sauf les questions préjudicielles pour lesquelles il y aurait lieu de surseoir jusqu'à ce que le conseil de préfecture eût statué. C. cass., 19 mars 1873 (D. P. 1873, I, 275). Il appartient à l'autorité judiciaire d'apprécier la validité et la régularité des actes de poursuite judiciaire faits pour le recouvrement des contributions

autorisation préalable et en suivant les règles et formalités prescrites par le Code de procédure civile. Enfin, à défaut d'autres *moyens*, le percepteur procède à la saisie immobilière ou expropriation forcée des immeubles qui appartiennent aux redevables. Mais cette mesure a une gravité telle que, pour y procéder, l'autorisation du sous-préfet ne suffit pas ; celle du ministre des finances est indispensable [1]. On suit pour l'expropriation forcée des immeubles les formes prescrites par le Code de procédure civile, auxquelles il n'a été dérogé par aucune disposition spéciale à la matière des contributions directes [2].

268. Les actes de poursuites administratives (sommation sans frais et sommation avec frais) sont dispensés du timbre et de l'enregistrement. Au contraire, les actes de poursuites judiciaires sont sujets à ces droits. Il n'y a de dispense que pour les poursuites concernant des cotes qui n'excèdent pas la somme de 100 fr. [3]. D'après l'article 51 de la loi du 15 mai 1818, les préfets sont autorisés à faire des règlements « sur les frais de « contraintes, sommations, commandements et autres poursuites « en matière de contributions directes, à la charge néanmoins « que ces règlements ne pourront être exécutés qu'après avoir « reçu l'autorisation du gouvernement [4]. » Ainsi que nous l'avons déjà fait observer, ces tarifs sont obligatoires pour les porteurs de contraintes, mais nullement pour les huissiers, s'ils sont requis de faire des actes de leur ministère. — C'est le

directes, de connaître des demandes en dommages-intérêts et de prescrire telles mesures qu'elle juge opportun d'ordonner. Mais s'il n'y a pas difficulté sur la régularité des actes et que le particulier conteste soit la légalité de la taxe, soit le droit de poursuivre le recouvrement contre lui, bien que ce ne soit pas une demande en décharge, le débat soulève au moins des questions préjudicielles pour lesquelles il y a lieu d'aller devant le conseil de préfecture. *Tribunal* des conflits, 2 avril 1881 (D. P. 1882, III, 75).

[1] Loi du 12 novembre 1808, art. 3, et règlement du 21 décembre 1839, art. 12 *bis*.

[2] Loi des 23 novembre-1er décembre 1790, tit. V, art. 14, et arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 35.

[3] Loi du 16 juin 1824, art. 6.

[4] Art. 73 de la loi du 25 mars 1817.

sous-préfet qui, après vérification, arrête et rend exécutoires les états de frais[1].

269. Si le percepteur néglige de faire les poursuites pendant trois années consécutives à partir du moment où les rôles lui sont remis, il encourra la prescription. Les rôles, après l'expiration de ce délai sans poursuites, sont retirés par le maire et déposés aux archives de l'arrondissement communal[2]. Le point de départ du délai de trois ans est fixé à la remise des rôles lorsque le percepteur n'a fait aucun acte de poursuites. Si des poursuites avaient été commencées, le délai commencerait après le dernier acte de poursuite qui a précédé l'interruption. Cette prescription n'a pas été fondée sur une présomption de paiement, mais sur l'inconvénient qu'il y aurait à laisser les arrérages s'accumuler par la négligence du percepteur. C'est une idée analogue à celle qui a fait établir, entre particuliers, la prescription de cinq ans pour les intérêts, arrérages et autres sommes payables périodiquement (art. 2277 C. civ.). Aussi les percepteurs ne pourraient-ils pas invoquer contre les redevables l'article 2275 Code civil, qui permet de déférer le serment au débiteur toutes les fois qu'une courte prescription est fondée sur une présomption de paiement.

270. Le percepteur doit verser tous les dix jours à la caisse du receveur particulier[3] et, en cas de retard, il peut être contraint par une escorte de gendarmerie, aux frais du percepteur retardataire et à raison de 5 francs par jour et par gendarme[4]. Le receveur a aussi le droit de décerner des contraintes contre les percepteurs dans certains cas déterminés[5]. Dès qu'il est informé d'un divertissement de deniers, le receveur particulier doi

[1] Règlement du 21 décembre 1839, art. 103.

[2] Arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 17, combiné avec la loi du 3 frimaire an VII, art. 149. Cette dernière disposition ne s'appliquait qu'à l'impôt foncier; elle a été généralisée par l'arrêté de l'an VIII, qui s'applique à toutes les contributions directes.

[3] Loi du 17 brumaire an V, art. 2.

[4] Même loi, art. 10.

[5] Arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 30.

immédiatement prendre toutes les mesures conservatoires. La loi lui accorde même la faculté de délivrer, contre le percepteur infidèle, une prise de corps qui n'est exécutoire qu'autant qu'elle a été visée par le juge de paix[1].

371. Ces moyens violents pouvaient avoir de l'utilité lorsque les impôts étaient recouvrés par des fermiers adjudicataires qui tiraient de leur contrat une certaine indépendance. Aujourd'hui que les percepteurs sont nommés par le gouvernement et révocables *ad nutum*, l'administration n'a pas besoin de recourir à tant de rigueur. Il en est d'autres moins rigoureux dont l'efficacité est assez grande.

372. D'abord, le receveur particulier peut placer auprès du percepteur, s'il devient suspect, un *agent spécial* auquel tous les registres et rôles doivent être communiqués. Cet agent a pour mission de diriger le percepteur, soit dans les moyens propres à procurer le recouvrement des contributions, soit dans la régularisation des écritures. Cette mission serait irréalisable si l'agent spécial ne pouvait pas exiger la communication des registres, des rôles et généralement de toutes les pièces de comptabilité. L'indemnité de l'agent spécial consiste dans une portion du traitement, et cette portion plus ou moins élevée, suivant les cas, est fixée par le ministre des finances, sur la proposition du receveur particulier.

Lorsque les irrégularités sont assez graves pour motiver la suspension du percepteur, le receveur particulier nomme un *gérant intérimaire*, qu'il fait connaître au sous-préfet et au trésorier-payeur général.

Le *sous-préfet* doit signaler la nomination de ce gérant aux maires de la circonscription de la perception. Les maires ainsi prévenus portent à la connaissance de tous les habitants que le

[1] Même arrêté, art. 33. Cette prise de corps n'a pas été abrogée par la loi du 22 juillet 1867 qui supprima la contrainte par corps. Elle diffère même essentiellement de la contrainte par corps. Celle-ci est une voie d'exécution contre le débiteur condamné qui ne paie pas. La prise de corps est une précaution contre un percepteur dont la fidélité inspire des soupçons ou des craintes mais non encore condamné.

percepteur est suspendu, et qu'en conséquence ils doivent s'abstenir de verser entre ses mains [1].

Enfin le caractère révocable des fonctions de percepteur fournit au gouvernement un moyen d'action tellement énergique que l'emploi des escortes de gendarmerie et des contraintes est tombé en désuétude. Il est même fort rare qu'on nomme des agents spéciaux ou des gérants intérimaires. Le percepteur dont le service rendrait nécessaire une mesure semblable, serait toujours remplacé.

273. Responsabilité des receveurs et percepteurs. — Les percepteurs sont responsables de la rentrée des contributions dont le recouvrement leur est confié; car, la loi les constitue débiteurs envers le Trésor des sommes qui sont portées aux rôles [2]. Ils peuvent cependant obtenir leur décharge à certaines conditions. On distingue, sous ce rapport, les cotes *indûment imposées* et les cotes *irrecouvrables*. Les cotes indûment imposées sont celles dont l'existence au rôle est le résultat d'une erreur matérielle. La décharge en est accordée sur la demande des percepteurs, qui doivent, à cet effet, présenter un état des cotes indûment imposées dans les trois mois de la publication des rôles. Si la demande était faite plus de trois mois après la publication du rôle, elle serait irrecevable. C'est le conseil de préfecture qui prononce comme en matière de décharge ou de réduction; et les cotes dont la radiation est prononcée sont réimposées, l'année suivante, de la même manière que les sommes dont les contribuables se font décharger

[1] Loi du 17 brumaire an V, art. 2, et arrêté du 16 thermidor an VII, art. 30.

[2] Arr. du Cons. d'Ét. du 15 août 1839, *Percepteur d'Aubagne*. Mais voir en sens contraire les décisions du Conseil d'État rapportées à la note suivante.

[3] Instruction du 17 juillet 1840, art. 97. Cet article a reçu force de loi en passant à peu près textuellement dans la loi du 3 juillet 1846. La loi de 1846 avait été rendue indispensable par un revirement de la jurisprudence du Conseil d'État qui, après avoir reconnu la compétence du percepteur pour demander par état la décharge des cotes indûment imposées, avait

Quant aux cotes irrecouvrables, c'est-à-dire celles qui, ayant été régulièrement imposées, ne peuvent pas être recouvrées pour cause d'absence, d'insolvabilité ou pour tout autre motif, les percepteurs doivent en présenter l'état dans les deux premiers mois de l'exercice suivant. L'état est envoyé au receveur particulier qui le soumet au préfet, et le préfet est seul compétent pour statuer[1]. Il a été jugé que le conseil de préfecture commettrait un excès de pouvoirs s'il prononçait sur la décharge des cotes irrecouvrables, et c'est avec raison, puisque la loi ne lui donne compétence que pour les cotes indûment imposées, et qu'elle attribue compétence au préfet pour les cotes irrecouvrables[2].

Les cotes indûment imposées sont réimposées, tandis que les cotes irrecouvrables sont imputées sur le fonds de non-valeurs[3].

274. Au premier abord, on pourrait croire que les demandes pour exemption temporaire devraient être comprises

plus tard refusé de leur reconnaître ce droit. C. d'Ét. 29 octobre 1839, *Langlois;* 29 avril 1844, *Percepteur de Limoges;* 19 mars 1845, *Doyen;* 18 mai 1846, *Bertrand.*

[1] Même instruction, art. 98, et arrêté du 24 floréal an VIII, art. 28. Arr. Cons. d'Ét. du 15 décembre 1850, *Précoteaux et Torchet.* Un percepteur n'a pas qualité pour se pourvoir contre un arrêté par lequel le conseil de préfecture a jugé qu'un propriétaire n'est pas responsable des contributions dues par un locataire qui a déménagé, alors qu'aucune disposition ne met ces contributions à la charge du percepteur et que l'arrêté ne fait pas obstacle à ce que le percepteur demande à l'autorité compétente l'imputation sur le fonds de non-valeurs à titre de cote irrecouvrable. C. d'Ét., 1er juillet 1881 (D. P. 1882, III, 118).

[2] Arr. du 24 juillet 1852, *Bernard, Ferran, Littardi.*

[3] Arrêté du 24 floréal an VIII, art. 28, et arr. du Cons. d'Ét. des 22 juin 1846, *Catagnon;* 8 mars 1851, *percepteur de Thélan;* 24 juillet 1852, *Bernard.* Il a été jugé par le Conseil d'Etat que le contribuable ne peut pas se pourvoir au Conseil d'État contre une décision du conseil de préfecture qui a refusé d'accorder, sur la demande du percepteur, la radiation d'une cote indûment imposée Arr. du Cons. d'Ét. des 1er juin 1850, *Peyraudel;* et 11 janvier 1853, *Lageyre.* Réciproquement le percepteur ne peut pas attaquer la décision d'un conseil de préfecture qui accorde à un contribuable la décharge ou une réduction. Arr. du Cons. d'Ét. du 20 juillet 1850, *Barier.* Le motif de ces arrêts, c'est que ni le contribuable ni le percepteur n'ont été parties en première instance.

dans les états de cotes indûment imposées. Cependant la jurisprudence du Conseil d'État décide que les percepteurs n'ont pas qualité pour demander au conseil de préfecture la radiation de ces cotes[1]. La raison en est que les réductions ou décharges pour exemptions temporaires sont imputables sur le fonds de non-valeurs. Or, la loi du 3 juillet 1846 qui charge les percepteurs de demander au conseil de préfecture la décharge des cotes indûment imposées et ordonne leur réimposition, a été faite pour ménager le fonds de non-valeurs. On comprend donc qu'elle s'en rapporte aux parties intéressées et qu'elle n'ait pas chargé les percepteurs d'une mission spéciale qui aurait pour conséquence de grever le fonds de non-valeurs.

375. Le trésorier-payeur général est, dans le département, responsable des receveurs particuliers et des percepteurs et, dans l'arrondissement, le receveur particulier est responsable de la gestion des percepteurs placés sous ses ordres[2]. En cas de débet d'un receveur particulier, le trésorier-payeur général est tenu de couvrir le Trésor. Cependant, lorsqu'il y a force majeure, la loi accorde au trésorier-payeur général le droit de se pourvoir auprès du ministre des finances pour obtenir sa décharge, s'il y a lieu, *et sauf recours au Conseil d'État*. Ainsi, lorsque le déficit est le résultat de la force majeure, le trésorier-payeur général ou le receveur particulier doit être déchargé de toute responsabilité. La décharge est prononcée par le ministre des finances, après avoir pris l'avis du ministre de l'intérieur et celui de la section des finances du Conseil d'État. L'appel contre la décision du ministre des finances est porté devant la section du contentieux.

376. Indépendamment de la responsabilité des receveurs et percepteurs, le Trésor est garanti par un privilège sur les meubles du contribuable et sur les fruits et récoltes.

Loi du 12 novembre 1808. « Article 1er. Le privilège du Trésor public, pour le recouvrement des contributions directes,

[1] Arr. du Cons. d'Ét. du 20 décembre 1848, *Percepteur de Châlon*.

[2] Loi du 17 brumaire an V, art. 2; ord. du 19 novembre 1826, art. 1er, et ord. sur la comptabilité du 31 mai 1838, art. 292 à 294 et décret du 31 mai 1862.

est réglé ainsi qu'il suit et s'exerce avant tout autre : 1° pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution;

« 2° Pour l'année échue et l'année courante des contributions mobilière, des portes et fenêtres, des patentes, et toute autre contribution directe et personnelle, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent. »

La loi dit que le privilège du Trésor s'exerce *avant tout autre*. Cette préférence s'explique parce que la garantie sociale à laquelle il est pourvu par les dépenses publiques et les ressources provenant de l'impôt, est la première condition de la conservation du gage des créanciers. Le privilège, pour la contribution foncière, ne porte que sur les fruits et récoltes et ne s'étend pas aux immeubles mêmes[1]. Il reste à savoir si, en cas de vente du fonds imposé à la contribution foncière, le Trésor a le droit d'agir contre les tiers acquéreurs, en d'autres termes, si le droit de suite est attaché au privilège du Trésor sur les fruits créé par la loi du 12 novembre 1808. La jurisprudence de la Cour de cassation[2] accorde le droit de suite pour l'année échue et l'année courante. Cette solution s'appuie sur ce que, dans le second paragraphe de l'article 1er de la loi du 12 novembre 1808, le privilège sur les meubles n'est accordé que sur les *effets mobiliers appartenant aux redevables*. Au contraire, cette restriction ne se trouve pas dans le premier paragraphe, et la Cour de cassation en conclut que, sur les fruits et récoltes, le privilège existe alors même que l'immeuble aurait passé aux mains d'un tiers acquéreur. « Avec ce système, dit M. Serrigny[3], le privilège du Trésor pourrait suivre le grain vendu au marché pour avoir le paiement de la contribution foncière. » Nous croyons donc qu'il faut adopter la distinction

[1] Arr. du Cons. d'Et. des 23 juin 1819, *Falcon*, et 19 mars 1820, *Ogier*. *Exposé des motifs* de la loi du 12 novembre 1808, par M. Jaubert. Rapport au Corps législatif, par M. de Montesquieu.

[2] C. cass., arr. du 6 juillet 1851 (Sirey, 1852, I, 534).

[3] *Questions et Traités*, p. 431.

proposée par ce jurisconsulte entre la contribution de l'année courante et celle de l'année échue. Pour l'année courante, l'acquéreur de l'immeuble en est personnellement tenu, et son obligation personnelle est garantie par le privilège accordé au Trésor. Quant à l'année échue, l'acquéreur de l'immeuble ne la doit pas personnellement, et il n'en pourrait être tenu qu'en vertu du privilège appartenant au Trésor. Mais ce serait donner un droit de suite sur des objets mobiliers, contrairement au principe général que le droit de suite ne s'applique pas aux meubles (art. 2119 C. civ.).

277. D'après l'article 2 de la loi du 12 novembre 1808, « tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de denrées *provenant du chef des redevables, et affectés au privilège du Trésor public,* seront « tenus, sur la demande qui en sera faite, de payer en l'acquit « des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou « qui sont entre leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou « partie des contributions dues par ces derniers. Les quittances « des percepteurs pour sommes légitimement dues leur seront « allouées en compte. »

Quant aux sommes dues aux redevables pour des biens affectés au privilège du Trésor public, il suffit que le percepteur en fasse la demande aux fermiers ou locataires, et la saisie-arrêt n'est pas nécessaire. Elle le serait s'il s'agissait de sommes autres que celles qui sont dues par les fermiers ou dépositaires en ces qualités. Le percepteur ne pourrait atteindre les tiers détenteurs de deniers qui ne proviennent pas des biens affectés au privilège du Trésor public, qu'en pratiquant une saisie-arrêt[1].

En résumé : les fermiers et locataires sont personnellement tenus de la contribution foncière pour l'année courante (art. 147 de la loi du 3 frimaire an VII). Quant à l'année échue, les fermiers et locataires ne sont obligés que comme débiteurs des fermages, mais ils sont astreints, comme détenteurs du fonds, à payer les contributions, sur la demande du percepteur sans saisie-arrêt. En effet, pour l'année échue, le Trésor a un privi-

[1] C. cass., arr. du 21 avril 1819 (1819, I, 296).

lège sur les fermages qui sont les fruits de l'immeuble imposé (art. 2 de la loi du 12 novembre 1808). Relativement aux années antérieures, le Trésor est un créancier ordinaire, et il n'a ni action personnelle contre les fermiers et locataires, ni privilège.

La loi du 12 novembre 1808 n'a pas, en ce qui concerne les huissiers et commissaires-priseurs chargés de procéder aux ventes, abrogé la loi des 5-18 août 1791, art. 1er, qui oblige ces officiers ministériels à s'assurer, avant de remettre les deniers aux ayants-droit, du paiement des contributions, à peine d'être responsables au Trésor public[1]. Mais ils n'encourraient pas de responsabilité dans le cas où les deniers seraient remis à la Caisse des consignations, parce que le dépôt ne fait pas obstacle au privilège du fisc, comme le ferait la remise à un particulier[2].

[1] Tribunal civil de la Châtre, *jugement* du 22 janvier 1858 (D. P. 1866, III, 78), *Bourgault*.

[2] Trib. civ. de Foix, du 1er août 1866, *Laffont* (D. P. 1866, III, 78).

CHAPITRE TRENTE-HUITIÈME.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

§ 1er. — Boissons.

Sommaire.

278. Moyen le plus simple d'atteindre les boissons. — Inventaire des caves. — Historique.
279. Inconvénients de l'inventaire.
280. Droit de circulation.
281. Division des départements en quatre classes.
282. Congé; acquit-à-caution; passavant; laissez-passer.
283. Droit d'entrée.
284. Élévation du droit d'entrée suivant la population. — Tarif.
285. Passe-debout. — Transit.
286. Faculté d'entrepôt.
287. Droit de détail.
288. Exercice.
289. De l'abonnement et de ses diverses espèces.
290. Abonnement individuel.
291. Abonnement individuel par hectolitre.
292. Abonnement collectif par commune.
293. Abonnement collectif par corporation.
294. Que faut-il entendre par débitants?
295. Droit de consommation sur les eaux-de-vie et liqueurs.
296. Licence des marchands, bouilleurs et distillateurs.
297. Droit de fabrication sur les bières.
298. Obligations des brasseurs.
299. Paiement des droits de fabrication.
300. De l'exercice des brasseurs et de l'abonnement.
301. Taxe de remplacement à la barrière de Paris.
302. Taxe de remplacement dans les villes au-dessus de 4,000 habitants. — Formalités.
303. Droit comparé.

278. Le moyen qui, au premier abord, paraît être le plus simple et le plus efficace pour atteindre les boissons consiste à

les imposer au moment où elles sont dans les caves du producteur et avant qu'elles n'entrent dans le commerce. Ce procédé offre les avantages de la simplicité et de l'économie, puisqu'il permet d'établir un seul impôt perçu par des agents uniques. C'est le système qu'adoptèrent les auteurs de la loi du 5 ventôse an XII (25 février 1804), par laquelle fut rétabli l'impôt des boissons, qui avait été supprimé au commencement de la Révolution. Cette loi n'exigea qu'une taxe assez faible appelée *droit d'inventaire* pour les vins, et *droit de fabrication* pour les bières. Mais les taxes furent bientôt élevées. Une loi du 24 avril 1806 ajouta aux droits d'inventaire et de fabrication deux droits *ad valorem :* 1° un vingtième du prix sur chaque vente et revente en gros, exigible toutes les fois qu'il y avait déplacement; 2° un dixième du prix sur toute vente au détail. La loi du 25 décembre 1808 remplaça le droit du vingtième et celui d'inventaire par un *droit de circulation,* éleva le droit de détail de 10 à 15 pour 100 du prix de vente au détail, et créa un *droit d'entrée* exigible dans les grandes agglomérations de population. Quant aux bières, les vingtième et dixième sur la vente furent remplacés par une augmentation du droit de fabrication, de sorte peu à peu on passa du droit unique aux droits combinés. Ainsi fut préparé le système adopté par la loi du 28 avril 1816, qui est fondamentale et n'a été modifiée qu'en des points d'importance secondaire.

279. Le droit d'inventaire a l'inconvénient de frapper la denrée au moment où elle est produite, alors que le propriétaire ne l'a pas vendue, ignore même s'il la vendra. C'est une augmentation de l'impôt foncier, et le propriétaire trouve la taxe d'autant plus onéreuse qu'elle lui est demandée lorsqu'il se plaint peut-être de l'encombrement de ses caves et de l'impossibilité d'écouler ses produits. D'ailleurs les mêmes caves contiennent des vins de plusieurs années, et il faudrait tenir, pour chaque cave, une comptabilité minutieuse à l'effet de déterminer la matière imposable. En tout cas, l'impôt demandé à l'inventaire ne pourrait donner que de petites recettes au Trésor par la raison qu'en le demandant au propriétaire avant la vente, on est obligé de n'exiger qu'un droit très-faible. Au

contraire, lorsque l'impôt est demandé au moment de la vente, il y a moins d'inconvénients à l'élever; car le vendeur qui reçoit de l'argent peut facilement s'acquitter. Il espère d'ailleurs rejeter la taxe sur l'acheteur, et celui-ci compte, à son tour, la répercuter sur d'autres; c'est-à-dire sur les consommateurs[1].

280. Le droit de *circulation* est dû à tout enlèvement ou déplacement du liquide, sauf quelques exceptions en fort petit nombre. La loi exempte :

1° Les boissons que les propriétaires, colons partiaires ou fermiers font conduire des pressoirs dans leurs caves;

2° Celles qu'un fermier, colon partiaire ou preneur à bail emphytéotique remettra au propriétaire ou recevra de lui en vertu de baux authentiques ou notoires[2];

3° Celles qui sont transportées par les négociants, marchands en gros, courtiers et débitants d'une de leurs caves dans une autre, située dans l'étendue du même canton ou dans l'étendue des cantons limitrophes[3];

4° Les boissons envoyées à l'étranger ou aux colonies;

5° Les boissons qui sont expédiées aux négociants en gros ou

[1] Les droits sont dus sur les vins, acools, bière, cidres, poirés et hydromels. Les vins blancs, faits avec du raisin cueilli avant sa maturité et additionné d'une quantité de sel qui le rend impropre à la boisson et sert à la préparation de la moutarde, est passible des droits. Dijon, 3 décembre 1877 (D. P. 1878, II, 240). Mais les préparations pharmaceutiques à base d'alcool ou de vin, telles que *le vin Aroud*, la *coaltar saponiné*, le vin *au lacto-phosphate de chaux*, le vin *Vial*, le vin de *Bugeaud*, ne sont pas sujettes aux droits. Cass. 21 décembre 1878 et 17 janvier 1879 (D. P. 1879, I, 437); 11 novembre 1880 et 2 décembre 1880 (D. P. 1882, I, 93-94).

[2] L'article 3 de la loi du 28 avril 1816 exemptait aussi toutes les boissons expédiées par les propriétaires et fermiers, quelle que fût la destination, si ces boissons provenaient de sa récolte. Mais cette partie de la disposition a été abrogée par la loi du 25 juin 1841, art. 15. Ainsi le droit de circulation frappe toutes les ventes, qu'elles soient faites directement par le propriétaire ou par un marchand en gros servant d'intermédiaire. La loi du 28 avril 1816 n'atteignait que la vente faite par les marchands.

[3] Décret du 25 mars 1817, art. 20. Mais il y aurait contravention dans le fait d'un négociant qui transporterait sans titre de mouvement un fût de spiritueux de sa cave dans un jardin qui ne dépend ni de sa cave ni de ses magasins. Cass. crim., 11 janvier 1879 (D. P. 1879, I, 280).

aux débitants parce que leur destination prouve que ces boissons acquitteront le droit de détail, et qu'il ne serait pas juste de cumuler le droit de la vente au détail avec celui de circulation; ou bien si l'expédition est adressée à un négociant en gros, il ne serait pas juste d'exiger plusieurs fois le droit de circulation. Aussi a-t-on pu définir le droit de circulation un droit perçu à l'enlèvement ou au déplacement des boissons expédiées à des particuliers[1].

6° Les boissons expédiées sur les villes dont la population est de 10,000 habitants et au-dessus, parce que tous les droits sont dans ces villes remplacés par une taxe unique, exigible à la barrière. Le droit de circulation n'est pas dû, en ce dernier cas, alors même que les boissons seraient destinées à des particuliers[2].

281. Pour la perception du droit de circulation, les départements étaient, avant 1880, divisés en quatre classes d'après la valeur moyenne des vins, valeur calculée suivant la distance qui sépare le lieu de la destination du lieu de la production. Plus, en effet, cette distance est grande et plus on présume que le vin a de valeur. La raison en est que les vins qui sont envoyés dans les lieux éloignés de la production sont ordinairement d'une qualité supérieure, car on ne fait venir que des vins de choix lorsque le destinataire consent à payer des frais de transport[3].

Cette base a été conservée par la loi du 19 juillet 1880, mais le nombre des classes a été réduit à trois par la réunion en une seule classe des deuxième et troisième. La même loi a supprimé

[1] Art. 82 de la loi du 25 mars 1817.

[2] Ce régime qui était autrefois spécial à la ville de Paris a été étendu aux villes de 10,000 habitants et au-dessus par la loi du 9 juin 1875.

[3] La classification des départements au point de vue qui nous occupe se trouve dans l'art. 20 de la loi du 28 avril 1816 qu'il faut combiner avec la loi du 19 juillet 1880. Le tarif établi par l'art. 3 de la loi du 19 juillet 1880 est le suivant :

1re classe.	1 fr. »	par hectolitre.
2e classe.	1 fr. 50	—
3e classe.	2 fr. »	—

la distinction entre les vins en bouteilles et les vins en fût au point de vue de la perception des droits.

La division en classes par départements ne s'applique pas aux cidres, poirés et hydromels, mais seulement aux vins. Les cidres, poirés et hydromels ne paient que le droit uniforme de 80 cent. par hectolitre.

388. Le droit de circulation est exigible au moment de l'enlèvement et, pour en assurer la perception, la loi dispose que les boissons sujettes à la taxe ne peuvent pas voyager sans être accompagnées d'un *congé*, que les agents des contributions indirectes délivrent contre l'acquittement préalable des droits[1]. Ce titre doit être représenté pendant la durée du voyage, toutes les fois que les voituriers en sont requis, par les employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois. Lorsque le droit n'est payable qu'au lieu de destination, le chargement voyage avec un titre qui prend le nom d'*acquit-à-caution*, parce que l'expéditeur doit seulement garantir que les droits seront payés à l'arrivée et que, faute de paiement en ce lieu, ils seront acquittés par lui ou par la caution qu'il fournit à cet effet. Pour les boissons qui voyagent dans les cas d'exemption, par exemple pour le transport du cellier à la cave, les agents de la régie donnent un titre appelé *passavant*, sans aucune garantie puisque le droit ne sera exigible ni au départ ni à l'arrivée. Le congé, l'acquit-à-caution et le passavant sont signés par les employés des contributions indirectes, ce qui suppose la proximité d'un bureau. Or cette formalité est impossible toutes les fois que le bureau est éloigné. En ce cas, les expéditeurs peuvent être autorisés à se délivrer à eux-mêmes des *laissez-passer*, titres purement privés qui sont convertis, suivant le cas, en congés, acquits-à-caution ou passavants au premier bureau que rencontrera le chargement. Quelle garantie offre ce *laissez-passer* que la partie remplit elle-même? D'abord, il est écrit sur un papier

[1] Les dispositions qui punissent de l'amende tout transport non accompagné d'un titre de mouvement s'applique même aux boissons volées et les poursuites pour vol ne font pas obstacle aux poursuites pour contravention. Bordeaux, 24 janvier 1878 (D. P. 1879, II, 87).

spécial que la régie confie aux personnes qui lui paraissent mériter sa confiance. D'un autre côté, sans ce billet, les fraudes seraient plus faciles. Tout voiturier qui ne pourrait pas présenter un titre régulier prétendrait que les boissons qu'il transporte sont parties d'un point éloigné du bureau et, pour éviter les peines de la contravention, annoncerait qu'il se propose de prendre au premier bureau un titre régulier d'expédition[1].

283. Le droit d'*entrée* est perçu au moment où les boissons sont introduites dans les villes pour y être consommées. Le séjour dans les villes donne beaucoup d'avantages, et le législateur a pensé que la consommation des boissons dans ces agglomérations pouvait être plus imposée qu'elle ne l'est à la campagne. D'après l'article 21 de la loi du 28 avril 1816, le droit d'entrée était exigible dans toutes les villes ayant 2,000 âmes de population; mais l'article 3 de la loi de finances du 12 décembre 1830 a élevé le chiffre à 4,000 âmes, de sorte qu'au-dessous de 4,000 habitants, l'entrée des boissons dans l'agglomération n'est atteinte par aucun droit spécial.

284. Le droit d'entrée est plus élevé à mesure que le nombre des habitants augmente, l'importance de la population donnant la mesure de la richesse que l'agglomération développe. Pour les vins, le droit dépend non-seulement de la population mais aussi de la classe du département. Pour les cidres, poirés et hydromels, la classe du département est sans influence, et le seul élément dont il y ait à tenir compte est le nombre des habitants. La proportion du droit établie par le tableau annexé à la loi du 12 décembre 1830 a été remanié à plusieurs reprises et se trouve aujourd'hui fixée par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1880.

[1] D'après l'article 19 de la loi du 28 avril 1816, la circulation des boissons sujettes aux droits, non accompagnée d'un titre régulier d'expédition, est une contravention punie, 1° de la saisie des denrées; 2° d'une amende de 100 à 600 fr. — Les voyageurs ne sont pas tenus de se pourvoir d'une expédition pour les boissons qu'ils emportent, les destinant à leur consommation pendant le voyage, pourvu que la quantité qu'ils portent ne soit pas au-dessus de trois bouteilles (art. 18 de la loi du 28 avril 1816).

DÉSIGNATION DES DROITS ET POPULATION DES COMMUNES sujettes au droit d'entrée.	TARIF PAR HECTOLITRE en principal et en décimes.			
	VINS EN CERCLES ET EN BOUTEILLES dans les départements de			CIDRES poirés et hydromels.
	1re clas.	2e clas.	3e clas.	
Entrée dans les communes de :				
4,000 à 6,000 âmes.....	0 40	0 55	0 75	0 35
6,001 à 10,000 —	0 60	0 85	1 10	0 50
10,001 à 15,000 —	0 75	1 15	1 50	0 60
15,001 à 20,000 —	0 95	1 40	1 90	0 85
20,001 à 30,000 —	1 10	1 70	2 25	0 95
30,001 à 50,000 —	1 30	2 »	2 60	1 15
50,000 et au-dessus.....	1 50	2 25	3 »	1 25
Circulation suivant le lieu de destination...	1 »	1 50	2 »	0 80
Taxe de remplacement aux entrées de Paris.	8 25			4 50

285. Le droit n'est exigible qu'autant que les boissons sont destinées à entrer dans la consommation de la ville. Il n'est pas dû pour les boissons qui ne font que traverser les lieux assujettis à la taxe d'entrée. Les chargements, en ce cas, traversent la ville avec un *passe-debout* ou une déclaration de *transit*. Le passe-debout est délivré moyennant la consignation des droits qui sont restitués à la sortie, ou contre l'obligation contractée par une caution qui est libérée par la sortie sans fraude des boissons introduites. Si l'on peut faire escorter le chargement de l'entrée à la sortie, aucune consignation des droits ni aucun cautionnement ne sont exigés. Le passe-debout ne donne que le droit de traverser, et ne confère pas la faculté de séjourner plus de vingt-quatre heures; encore moins le conducteur a-t-il le droit de décharger [1]. Si le chargement est à la sortie tel qu'il était à l'entrée, les droits sont restitués intégralement; s'il y a des manquants, les droits d'entrée sont retenus pour la différence.

Pour séjourner plus de vingt-quatre heures dans les lieux sujets, il faut que le conducteur fasse une déclaration de *transit*.

[1] Art. 28 de la loi du 28 avril 1816.

Les congés ou acquits-à-caution restent, pendant toute la durée du séjour, entre les mains des agents de la régie, qui ne les rendent qu'au départ après les avoir visés et après avoir vérifié les boissons pour s'assurer qu'il n'y a pas de manquants[1].

286. Les marchands de vins sont obligés de payer le droit d'entrée sur des quantités considérables de boissons, même avant que les boissons n'entrent dans la consommation. Ce paiement serait bien moins onéreux pour eux, s'ils n'avaient à le faire qu'au fur et à mesure des ventes, pour deux raisons : 1° parce que quelquefois, et même le plus souvent, les marchands rejettent le droit sur le consommateur par l'élévation du prix de la denrée, et 2° parce qu'ils auraient plus de facilités pour payer l'impôt au fur et à mesure des ventes. C'est afin de donner aux marchands cet avantage qu'a été instituée la faculté de *l'entrepôt*. Les marchandises sont déposées dans des magasins d'où elles sortent pour entrer dans la consommation, et les droits ne sont perçus que sur les quantités vendues. Si l'entrepôt est fait dans des magasins publics placés sous la clef de la régie, on dit que l'*entrepôt est réel*. Il y a entrepôt *fictif* lorsque le magasin du commerçant est pris pour lieu d'entrepôt, et qu'à ce titre il est soumis à l'*exercice*, c'est-à-dire aux visites des employés des contributions indirectes[2].

287. Le droit de circulation et le droit d'entrée sont établis à tant par hectolitre, quelle que soit la valeur vénale des boissons. Il en est autrement du droit de détail qui est exigible *ad valorem*, à raison de tant p. 100 du prix. Comment se fait-il qu'on ait pris deux bases différentes pour ces deux espèces de droits? Il semble, au premier abord, que la taxe *ad valorem* étant plus juste, il aurait fallu adopter ce procédé pour tous les droits puisqu'on a pu l'employer relativement à la vente au détail. Il

[1] Art. 30 combiné avec l'art. 14 de la loi du 28 avril 1816.

[2] Art. 31 et suivants de la loi du 28 avril 1816. Le droit est dû sur les manquants si l'entrepôt est fictif. Il n'est pas dû si l'entrepôt est réel. Les fûts étant, dans l'entrepôt réel, sous la clef de la régie, celle-ci est responsable de la surveillance et il ne faut pas voir une contravention dans un fait qui peut venir de l'infidélité d'un employé préposé à la surveillance du dépôt public (art. 36 de la loi du 28 avril 1816).

y a cependant une grande différence entre le détail et l'entrée ou la circulation. Le droit de détail est assis sur le prix de vente parce que les prix peuvent être connus. Au contraire, il n'y a aucun moyen sûr pour connaître la valeur des boissons introduites, 1° parce qu'il serait facile de porter sur les factures des prix fictifs; 2° parce que le droit d'entrée est exigible des producteurs eux-mêmes qui reçoivent leur récolte à domicile. Il n'y aurait pas d'autre moyen, en ce cas, d'établir la valeur des boissons que de vérifier la déclaration des parties au moyen d'une dégustation. Or, la dégustation est un procédé sujet à erreur dès qu'on veut tenir compte des nuances, et il suffit quelquefois d'une différence légère pour changer sensiblement la valeur des denrées.

288. Quant au droit de détail, c'est au moyen de l'exercice que les agents de la régie s'assurent des ventes. Les quantités introduites dans les caves du débitant sont constatées au moyen des expéditions qui doivent accompagner les chargements à destination des détaillants. Ensuite, les visites des agents, avec le jaugeage qu'ils ont le droit de faire sur chaque pièce, constatent les quantités vendues. En rapprochant les ventes constatées par les visites et par le jaugeage des prix qui doivent toujours être affichés dans le lieu le plus apparent du débit, on obtient la somme sur laquelle est assis le droit de détail *ad valorem*. Le droit de détail est aujourd'hui de 12 fr. 50 pour cent (art. 4 de la loi du 19 juillet 1880)[1].

289. L'exercice est une source de vexations pour les contribuables, et pour les agents de la régie une cause de grandes difficultés, sans compter l'impopularité qui résulte contre eux de ce moyen de perception. La fraude est fréquente, parce que l'élévation du droit de détail donne une prime très forte à la contrebande. Or, la fréquence de la fraude entraîne celle des mesures de rigueur, et cette sévérité rend difficile ou désagréable la fonction des employés des contributions indirectes. Ces rigueurs ont été aggravées par la loi du 21 juin 1873, qui

[1] Il avait été réduit à 10 0/0 après la révolution de 1830, et relevé à 15 0/0 par le décret du 17 mars 1852.

a élevé les peines et multiplié les agents ayant qualité pour dresser procès-verbal, aggravation que rendait nécessaire l'augmentation des droits[1].

Pour éviter les inconvénients attachés à l'exercice, la loi a créé l'*abonnement*, c'est-à-dire le remplacement des droits de détail par le paiement annuel d'une somme fixe. On distingue plusieurs espèces d'abonnement.

290. 1° *L'abonnement individuel :* « Toutes les fois, dit « l'article 70 de la loi du 28 avril 1816, qu'un débitant se sou- « mettra à payer par abonnement l'équivalent du droit dont « il *sera estimé* passible, il devra y être admis par la régie. » Quant à *l'estimation du droit*, il est fixé de gré à gré par le débitant et la régie. En cas de désaccord, il est statué par le conseil de préfecture[2]. L'abonnement est constaté par écrit, et n'est définitif qu'autant qu'il est approuvé par la régie. Il n'est valable que pour un an, et ne confère pas au détaillant le droit de vendre à l'exclusion de tout autre marchand.

291. 2° *L'abonnement individuel à tant par hectolitre.* Au lieu de traiter pour une somme fixe, comme dans le cas précédent, le détaillant traite pour une somme exigible par hectolitre de boissons entrant dans la consommation. Cet abonnement supprime toutes difficultés relatives à la fixation des prix; mais l'exercice est encore indispensable pour constater les manquants dans les caves, c'est-à-dire le nombre d'hectolitres pour lesquels le droit fixé par l'abonnement est exigible. L'abonnement par hectolitre n'est valable qu'autant qu'il a été approuvé par le directeur, et même avec cette approbation, il ne vaut que pour deux trimestres. On passe à l'abonné une différence de 3 p. 100 pour déchet et consommation de famille[3]. L'abonnement indivi-

[1] L'article 2 de la loi du 21 juin 1873 étend aux gardes champêtres le pouvoir de verbaliser. Les procès-verbaux affirmés font foi jusqu'à inscription de faux (art. 3). Les procès-verbaux dressés par un seul agent ou non affirmés font foi jusqu'à preuve contraire (art. 5).

[2] L'article 70 de la loi du 28 avril 1816 disait qu'il y serait statué par le *préfet en conseil de préfecture*. Mais cette attribution a été changée par l'article 11 de la loi des 21-26 juin 1865.

[3] Article 71 de la loi du 28 avril 1816.

duel, qu'il soit fait pour une somme fixe ou à tant par hectolitre, est révoqué de plein droit contre le débitant qui se rend coupable d'une contravention ou d'une fraude[1].

292. 3° *L'abonnement collectif par commune.* Toutes les fois que le conseil d'une commune en fait la demande, la régie doit consentir un abonnement général si la commune s'oblige à payer par vingt-quatrièmes, de quinzaine en quinzaine, la somme convenue pour l'abonnement. Ce traité n'est définitif qu'en vertu de l'approbation du ministre des finances, sur l'avis du préfet et le rapport du directeur général. L'abonnement est révoqué de plein droit en cas de non-paiement de l'un de termes à l'époque fixée. Il n'est valable que pour an[2].

293. 4° *L'abonnement collectif par corporation.* « Sur la « demande des deux tiers au moins des débitants, dit l'article « 77 de la loi du 28 avril 1816, approuvée par le conseil muni- « cipal de la commune et notifiée par le maire, la régie devra « consentir pour une année et sauf renouvellement, à remplacer « le droit de détail par exercice au moyen d'une répartition, sur « la totalité des redevables, de l'équivalent dudit droit. » Cet équivalent doit être égal au produit moyen des trois années. Le traité n'est définitif qu'en vertu de l'approbation du ministre des finances, sur le rapport du directeur général des contributions indirectes. En cas de dissentiment entre la régie et les habitants sur la somme à payer, il est statué par le conseil de préfecture[3]. L'abonnement une fois arrêté, les syndics des dé-

[1] Art. 72 de la loi du 28 avril 1816.

[2] Art. 73, 74, 75, *ibid.*

[3] Art. 78 de la loi du 28 avril 1816. Cet article disait qu'il serait statué par le *préfet en conseil de préfecture*; mais la loi des 21-26 juin 1865, art. 11, a substitué la compétence du conseil de préfecture à celle du préfet en conseil de préfecture. — Que faudrait-il décider pour les difficultés soulevées par les débitants touchant la répartition? La loi n'attribue compétence au conseil de préfecture que pour les contestations relatives au montant de l'abonnement. Elle ne dit rien quant à la répartition. Aussi le Conseil d'État a-t-il décidé que le conseil de préfecture était incompétent (arr. du Cons. d'Ét. du 24 juillet 1848). V. *Contra*, Foucart (t. II, p. 505) et l'ancienne jurisprudence du Conseil d'État (de 1824 à 1848). Il résulte de la nouvelle jurisprudence que la répartition est faite souverainement par les syndics.

bitants font, sous la présidence du maire, la répartition de la somme entre les débitants. Ils dressent les rôles qui sont rendus exécutoires par le maire et adressés à la régie. Tous les débitants sont solidaires du paiement de la somme fixée pour l'abonnement et, en conséquence, aucun nouveau débitant ne peut, pendant l'année, s'établir dans la commune[1]. Cependant les débitants ont la faculté d'accorder l'autorisation aux personnes non comprises dans la répartition de vendre des boissons lors des *foires et assemblées*. Mais ils ne pourraient pas concéder la même permission à des débitants qui proposeraient de former un établissement permanent[2]. Les sommes qui remplacent le droit de détail sont payables par douzièmes et, faute de paiement d'un terme, les débitants étant mis en demeure, le directeur des contributions indirectes peut être autorisé par le préfet à rétablir dans la commune la perception des droits de détail[3].

294. Les débitants étant soumis au régime rigoureux de l'exercice, il importe de fixer les caractères auxquels cette qualité pourra être reconnue. Il y a des professions qui, par elles-mêmes, entraînent la qualité de débitant avec assujettissement au régime que nous venons d'exposer. Ce sont les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers, débitants d'eau-de-vie, concierges et autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, et cantiniers de troupes, autres que ceux qui sont établis dans les camps[4]. Quant à ceux qu'aucune présomption semblable ne caractérise, ils sont considérés comme débitants lorsqu'ils vendent en cercles ou par paniers contenant moins de 25 litres. Avant le décret du 17 mars 1852, la vente était censée faite au détail lorsqu'elle avait pour objet des quantités inférieures à 100 litres. Le décret du 17 mars 1852 a réduit cette proportion à 25 litres, afin d'affranchir la consommation de famille[5].

[1] Art. 30 de la loi du 28 avril 1816.

[2] Art. 85, *id.*

[3] Art. 80, *id.*

[4] Art. 50, *id.*, et loi du 28 avril 1836.

[5] Le patron ou chef d'industrie qui nourrit les ouvriers chez lui et pour le paiement fait une retenue sur leurs salaires, n'est pas un débitant; il ne

295. Les esprits, eaux-de-vie et liqueurs, sont soumis à un droit d'entrée et à un droit de consommation. Le droit d'entrée est fixé suivant la population de la commune.

De 4,000 à 6,000 âmes.	6 fr.
6,001 à 10,000 âmes.	9 fr.
10,001 à 15,000 âmes.	12 fr.
15,001 à 20,000 âmes.	15 fr.
20,001 à 30,000 âmes.	18 fr.
30,001 à 50,000 âmes.	21 fr.
50,000 âmes et-au dessus.	24 fr.

Le droit de consommation, qui remplace le droit de circulation et celui de détail, était fixé par la loi du 26 mars 1872 à 125 fr. en principal par hectolitre d'alcool pur en cercle ou fût et à 175 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les liqueurs, fruits à l'eau-de-vie ou eaux-de-vie en bouteilles. Mais la loi du 19 juillet 1880, article 2, a supprimé la distinction entre les esprits en cercles et les esprits en bouteilles et la taxe de consommation est fixée à 125 fr. pour les impôts pour les autres.

296. Les marchands, bouilleurs et distillateurs doivent se munir d'une *licence* pour chaque établissement qu'ils dirigent et acquitter les droits auxquels cette obligation donne lieu. Ce droit ne se confond pas avec la patente.

Les propriétaires qui distillent les vins de leur récolte, ou *bouilleurs de crû,* peuvent, sans payer des droits, fabriquer une certaine quantité d'alcool. Cette quantité, que la loi du 2 août 1872 avait fixée à 40 litres, fut réduite de moitié par celle du 24 mars 1874. L'exemption n'étant accordée que pour une quantité déterminée, ils se trouvaient soumis à l'exercice; mais ils en ont été dispensés de nouveau par la loi du 14 décembre 1875[1].

297. Les bières sont soumises à un droit dit de *fabrication,*

doit pas les droits et n'est pas soumis à l'exercice. Cass., Crim., 29 janvier 1876 (D. P. 1877, I, 233). Mais il en serait autrement du patron qui fournirait le vin aux ouvriers, à un prix déterminé par litre, alors que l'ouvrier est libre de prendre ses repas où il veut et que le vin est livré en dehors de tout repas. Cass., Crim., 24 mai 1878 (D. P. 1879, I, 319).

[1] Les propriétaires qui distillent les vins, marcs, cidres, prunes et cerises

à raison de 3 fr. 60 c. par hectol. pour la bière forte et de 1 fr. 20 par hectolitre de petite bière (art. 4 de la loi du 1er septembre 1871)[1].

On entend par bière forte celle qui provient des deux premières trempes versées sur les matières premières (houblon et malt). A partir de la troisième trempe, il ne coule plus que de la petite bière.

Le droit sur la bière est un droit de fabrication qu'il faut distinguer avec soin des droits de consommation. Le droit de fabrication a pour caractère qu'il est établi sur les quantités fabriquées, alors même que les boissons ne seraient pas vendues, tandis que le droit de consommation n'est dû qu'au fur et à mesure de l'expédition. Ainsi le droit de consommation sur les alcools n'est exigible qu'au moment de l'enlèvement comme le droit de circulation. Cependant le droit de fabrication sur la bière est restitué pour les quantités exportées soit à l'étranger, soit aux colonies françaises (loi du 23 juillet 1820). La restitution n'a lieu que pour les bières enlevées directement des brasseries en vertu d'acquits-à-caution.

298. Les brasseurs sont tenus de faire, au bureau de la régie, la déclaration de leur profession et du lieu où sont situés leurs établissements. Ils doivent, en outre, faire connaître la contenance de leurs chaudières, cuves et bacs, avant de s'en servir. Chaque vaisseau porte un numéro et sur l'une de ses faces, l'indication de sa contenance exprimée en hectolitres. La vérification est faite, en présence des brasseurs, par les agents de la régie avec l'aide d'ouvriers que les brasseurs fournissent pour l'empotement[2].

Toutes les fois qu'un brasseur a le projet de mettre le feu sous une chaudière, il doit en faire la déclaration à la régie,

provenant exclusivement de leurs récoltes sont dispensés de toute déclaration préalable et sont affranchis de l'exercice (article unique). — Décr. des 20 janvier et 18 juillet 1878 sur les distilleries.

[1] Le droit qui était, avant 1871, de 2 fr. 40, a été augmenté de moitié en plus pour les bières fortes (2 fr. 40 + 1 fr. 20 = 3 fr. 60) et doublé pour la petite bière.

[2] Art. 117 de la loi du 28 avril 1816.

en indiquant : 1° les numéros et la contenance des chaudières qu'il se propose d'employer, ainsi que l'heure à laquelle il allumera le feu; 2° le nombre et la qualité de brassées qu'il veut fabriquer avec la même drèche; 3° l'heure de l'entonnement de chaque brassin; 4° le moment où l'eau sera versée sur les marcs pour fabriquer la petite bière sans ébullition, exempte du droit et celui où elle sortira de la brasserie[1].

299. Les droits sont exigibles sur les quantités fabriquées et, afin d'apprécier ces quantités, on calcule la contenance des chaudières en ajoutant 20 p. 100 « *pour tenir lieu de tous « déchets, de fabrication, d'ouillage, coulage et autres acci- « dents*[2]. » Le brasseur peut donc, en cours de fabrication, ajouter de l'eau jusqu'à coucurrence de 20 p. 100; mais le droit est dû pour toute la contenance des chaudières sous lesquelles il met le feu, alors même qu'elles ne seraient pas entièrement pleines[3].

Pour le paiement de la taxe, la régie est autorisée à entrer en compte-courant avec le brasseur, et à régler les droits en effet à trois, six ou neuf mois de terme, à deux conditions : 1° que les sommes portées dans lesdits effets ne soient pas au-dessous de 300 fr., et 2° que les obligations souscrites par le brasseur soient dûment cautionnées[4].

Si le brasseur payait immédiatement les droits, il lui était accordé une déduction pour escompte. Mais le système de la loi du 28 avril 1816 a été modifié par la loi du 15 février 1875 qui a supprimé les escomptes en matière de droits perçus par l'administration des douanes et par celle des contributions indirectes. Les fabricants peuvent offrir à la régie des effets payables à quatre mois; mais jusqu'à l'échéance, les effets donnent lieu aux intérêts de retard et à une remise spéciale

[1] Art. 120 de la loi du 29 avril 1816. C'est l'article 114 de cette loi qui exempte de tout droit la petite bière fabriquée, sans ébullition, avec de l'eau froide jetée sur la drèche qui a déjà servi.

[2] Art. 110 de la loi du 28 avril 1816.

[3] *Id., ibid.*

[4] Art. 127, *id.*

dont le taux est fixé par le ministre des finance sans qu'il puisse dépasser 1/3 de franc pour cent.

Les particuliers qui ne brassent que pour leur consommation, ainsi que les collèges, maisons d'éducation et autres établissements publics, sont assujettis aux mêmes taxes que les brasseurs de profession et tenus aux mêmes obligations, excepté le paiement de la licence. Les hôpitaux eux-mêmes paient un droit pour la bière qu'ils fabriquent[1].

300. On voit par ce qui précède que la perception du droit de fabrication sur les bières soumet les brasseurs à un exercice sévère et astreint les agents de la régie à une surveillance difficile. C'est surtout dans les grandes villes que l'exercice présente des inconvénients, soit parce que la fabrication plus active appelle plus souvent l'introduction des employés, soit parce que la fraude trouve dans les agglomérations de population des facilités particulières. Aussi la loi admet-elle la faculté d'abonnement général à Paris et dans les villes au-dessus de 30,000 habitants.

La somme est fixée de gré à gré entre les syndics nommés par les brasseurs et le directeur de la régie. La loi ne dit pas qu'en cas de dissentiment il y sera statué par une autorité supérieure, d'où il faut conclure qu'il n'y a aucun moyen légal de vider le désaccord, et qu'à défaut de consentement l'abonnement n'a pas lieu. Il n'est d'ailleurs définitif, si les parties s'entendent qu'après avoir été approuvé par le ministre des finances[2], sur le rapport du directeur général des contributions indirectes.

L'abonnement une fois autorisé, les syndics nommés par les brasseurs procèdent, chaque trimestre, à la répartition de la somme à payer au trésor, en proportion de l'importance du commerce de chacun. Les rôles dressés par les syndics sont rendus exécutoires par le préfet et remis au directeur des contributions directes pour qu'il en fasse le recouvrement contre les redevables[3]. Tous les brasseurs sont solidaires pour le

[1] Art. 128 de la loi du 28 avril 1816.
[2] Art. 130, *id.*
[3] Art. 131, *id.*

paiement de la somme totale, et c'est pour cela qu'aucun nouveau fabricant ne peut s'établir, pendant l'année, dans la ville où l'abonnement a été adopté et qu'aucun des brasseurs déjà établis ne peut augmenter ses moyens de fabrication[1]. Les sommes sont payables par douzièmes et, en cas de retard du paiement, les redevables ayant été dûment mis en demeure, le ministre des finances pourra prononcer la révocation du contrat d'abonnement et remettre en vigueur immédiatement le mode de perception ordinaire[2].

Au reste, l'abonnement n'a pour effet de remplacer les droits ordinaires que relativement à la bière consommée à l'intérieur. Les bières fabriquées dans une ville abonnée acquittent le droit de fabrication lorsqu'elles sont expédiées hors du département. « Les bières fabriquées dans Paris, dit l'art. 137 de la loi du 28 avril 1816, qui seraient expédiées *hors du département de la Seine* seront soumises, à la sortie dudit département, au droit de fabrication établi par la loi[3], et auquel sont assujettis les brasseurs des départements circonvoisins. Il en sera de même des bières fabriquées dans les villes où l'abonnement avec les brasseurs aura été consenti, lorsqu'elles seront expédiées *hors desdites villes*. » D'après ce texte, en ce qui concerne les bières fabriquées à Paris, il faut qu'elles soient expédiées hors du département de la Seine pour que le droit de fabrication soit exigible. Dans les autres villes au-dessus de 30,000 habitants, il suffit qu'elles soient expédiées *hors de la ville* et non hors du département.

301. A Paris, le rapprochement des maisons et la facilité d'établir des communications entre des habitations très rapprochées rendaient, pour les vins et autres boissons, l'exercice trop difficile. C'est pour cela que le droit d'entrée et le droit de détail ont été remplacés par une taxe unique, dite *taxe de remplacement*, et qui est exigée à la barrière. Elle est

[1] Art. 133 de la loi du 28 avril 1816.

[2] Art. 134, *id.*

[3] Le tarif de l'art. 107 a été remplacé par la loi du 12 décembre 1830, et porté à 2 fr. 40 c. pour la bière forte et à 60 c. par hectolitre de petite bière.

ainsi fixée d'après les tarifs annexés aux lois des 26 mars 1872 et 31 décembre modifiés par la loi de dégrèvement du 19 juillet 1880 :

Vins en cercles[1] ou en bouteilles, par hectolitre.	8 fr. 25
Cidres, poirés et hydromels, par hectolitre. . .	4 fr. 50
Alcool pur[2] contenu dans les eaux-de-vie, par hectolitre	149 fr. »

302. Dans les villes sujettes au droit d'entrée, c'est-à-dire dans celles qui ont une population de 4,000 habitants, la loi permet de remplacer le droit de détail en le réunissant au droit d'entrée et le remplaçant par une taxe unique à la barrière. C'est le système adopté pour la capitale que la loi permet d'étendre à d'autres villes. Entre ces dernières et la capitale, la différence tient à ce que, pour Paris, il y a un tarif fixé par la loi, tandis que pour les autres villes le tarif est arrêté d'après le produit moyen, pendant les trois dernières années, des droits d'entrée et de détail. Cette conversion ne s'applique qu'aux vins, cidres, poirés et hydromels, et la taxe de remplacement est fixée pour chaque espèce de boissons. Quant aux spiritueux, le droit d'entrée se cumule avec le droit de consommation.

La conversion en taxe unique est faite en vertu d'une délibération du conseil municipal. A cet effet, le conseil doit s'adjoindre un nombre de marchands en gros et de débitants égal à la *moitié* des conseillers présents. Ces négociants ou débitants sont choisis parmi les plus imposés à la patente. Les membres

[1] Sont considérés comme *cercles* dames-jeannes et cruchons de toutes sortes dont la capacité est supérieure à 2 litres, pourvu qu'ils ne soient pas cachetés de manière à rendre impossible la vérification de ce qu'ils contiennent. — La force alcoolique est indiquée par l'alcoolimètre, en supposant la liqueur ramenée à la température de 15 degrés centigrades.

[2] La taxe de remplacement pour les alcools était composée de la manière suivante : 1° Pour l'alcool pur, contenu dans les eaux-de-vie : 125 (droit de consommation + 24 (droit d'entrée) = 149 fr. ; 2° Pour l'alcool pur contenu dans les esprits, fruits à l'eau-de-vie et liqueurs le droit était de : 175 fr. (droit de consommation) + 24 fr. (droit d'entrée) = 199 fr. en principal. Mais il a été ramené à 149 fr. sans distinction par la loi du 19 juillet 1880. art. 2.

du conseil municipal qui sont, en même temps, marchands ou débitants de boissons, votent en cette dernière qualité, c'est-à-dire comme membres adjoints[1].

Cette conversion qui était facultative pour les villes au-dessus de 4,000 habitants, a été rendue obligatoire pour les agglomérations de 10,000 habitants et au-dessus (loi du 9 juin 1875). Quant aux villes de 4,000 à 10,000 habitants, rien n'est changé et elles peuvent encore voter la conversion dans les conditions déterminées par les lois des 21 avril 1832 et 25 juin 1841. Le tarif de la taxe unique de remplacement doit être révisé périodiquement tous les cinq ans dans les villes rédimées d'après le prix moyen de la vente au détail et d'après les quantités vendues par les débitants. Le prix moyen de la vente au détail sera celui constaté pendant les trois dernières années (art. 4 de la loi du 9 juin 1875). Dans les villes de 10,000 habitants et au-dessus, la taxe de remplacement ne pourra pas dépasser une somme égale à trois fois le droit d'entrée (art. 5 de la loi du 19 juillet 1880).

302 ***bis.*** ***Vinaigres.*** La loi de 17 juillet 1875 a établi un droit sur les vinaigres et les acides acétiques fabriqués en France. Le droit s'élève avec la quantité d'acide que contient le liquide[2]. Il est perçu à l'enlèvement et assuré au moyen de

[1] Cette addition est-elle abrogée par la loi qui supprime l'adjonction des *plus imposés?* Les termes de la loi du 5 avril 1882 sont absolus. Elle abroge « toutes les dispositions législatives ou réglementaires exigeant l'adjonction des plus imposés soit en matière d'impositions extraordinaires ou d'emprunts à voter par le conseil municipal, *soit en toutes autres matières.* »

[2] Le droit est fixé ainsi qu'il suit :

1° En principal, par hectolitre :

Vinaigres contenant 8 0/0 d'acide acétique et au-dessous...	4 fr.
— 9 à 12 0/0.....	6 fr.
— 13 à 16 0/0.....	8 fr.

2° En principal, par hectolitre :

Acides acétiques et vinaigres contenant 17 à 30 0/0 d'acide.	15 fr.
— — 31 à 48 0/0.....	20 fr.
— — plus de 48 0/0.....	42 fr.

3° En principal :

Acide acétique cristallisé ou à l'état solide, par 100 kilogr..	50 fr.

l'exercice des fabriques et magasins des marchands en gros et des débits.

DROIT COMPARÉ.

303. Angleterre. — Belgique et Hollande. — Allemagne. — Espagne. — *Vins.* Avant 1825, les vins étaient en Angleterre soumis à deux espèces de droits : les douanes à l'introduction, et l'accise sur la consommation intérieure. Ils n'acquittent plus aujourd'hui que les taxes de douane. — La Belgique et la Hollande ont conservé, en cette matière, l'ancien système de l'Angleterre, c'est-à-dire la douane combinée avec l'accise de l'intérieur. — En Prusse et dans quelques autres États de l'Allemagne (la Saxe, la Hesse-Électorale et les États Thuringiens), la contribution des boissons est assise sur la production. Le producteur doit déclarer les quantités de vins qu'il a encavées, et l'impôt est exigible au 1er août de l'année qui suit la récolte. Mais les droits acquittés qui correspondent aux quantités non vendues s'imputent sur les contributions de l'année suivante. Les vignobles sont divisés en six classes, suivant leur qualité, et le droit varie entre un minimum de un quart de thaler par *Eimer* (mesure qui correspond à 75 litres) et un maximum de un thaler et un sixième. — En Autriche, on distingue entre les pays ouverts (*Auf dem offenem Lande*) et les villes fermées. Dans les premiers, la loi impose la vente au détail, tandis que dans les secondes on perçoit un droit d'entrée sur le vin et le moût (*Wein und Most*). — En Italie, il existe quelques taxes communales sur la production des vins (2 à 3 fr. par hectolitre), mais il n'existe pas d'impôt général. — En Espagne, le vin est au nombre des substances qui sont taxées à la consommation (*Consumos*). Pour les vins de bonne qualité, le droit est gradué suivant la population des lieux de consommation. Quant au petit vin et au cidre, ils acquittent des droits uniformes dans tout le royaume.

Bières. En Angleterre, ce n'est pas la bière qui est imposée, mais la matière première, c'est-à-dire la drèche et le houblon. La taxe sur la drèche fixée en 1823 à 2 shill. 7 den. par *bushel*

ou 20 sh. 8 den. par *quarter*, a été, en 1840, augmentée de 5 p. 100. Le houblon est imposé, tant pour l'ancien impôt que pour le nouveau, à raison de 18 sh. par quintal. — En Prusse le droit est perçu sur la drèche au moment de l'infusion dans les vaisseaux, mais avant que l'eau chaude n'ait été versée. L'empotement a lieu en présence d'un employé du fisc, après déclaration par le brasseur de la quantité de bière qu'il se propose de fabriquer. — En Bavière et en Wurtemberg, ce n'est pas au moment de l'infusion que le droit est exigible, mais au moment de l'égrugement de l'orge. — En Autriche, dans les deux Hesses et le grand-duché de Bade, l'impôt est assis sur la contenance des chaudières, avec une surveillance rigoureuse de la fabrication. C'est une taxe sur le moût de bière ou *Würzebesteuerung*. En sus du droit de fabrication, un droit d'entr éeest perçu sur la bière introduite dans les villes et cette taxe entraîne une augmentation sur la bière fabriquée à l'intérieur. Si la bière fabriquée dans ces villes est ensuite exportée, le droit est restitué à la sortie (*Drawback* ou, en allemand, *Rückvergü tungen*). — En Espagne, la bière, comme le petit vin et le cidre, est soumise à un droit fixe dans toute l'étendue du royaume.

Alcool. En Angleterre, la fabrication de l'alcool est soumise : 1° à un droit de 10 shill. par gall. (12 fr. 50), et 2° à un droit sur les matières employées pour la distillation. Les alcools fabriqués pour l'exportation sont dispensés de la taxe. Pour surer la perception du droit, les cuves, chaudières, alambics, etc., etc., etc., doivent être déclarés aux agents. De plus, toutes les fois que les distillateurs veulent charger les alambics et mettre le feu sous les chaudières, ils doivent avertir les commis à l'avance[1]. — En Belgique le droit est basé sur la *capacité*

[1] Après avoir montré qu'en France, les diverses taxes sur les boissons donnaient un total de 700 millions de francs, M. Paul Leroy-Beaulieu ajoute : « En Angleterre, le produit de l'impôt sur les boissons est beaucoup plus considérable : sur les seuls spiritueux, il s'est élevé en 1880-1881 à près de 19 millions de livres st., 475 millions de francs, dont 14,293,000 livres à *l'excise* et 4,443,000 à la douane; sur la bière, il a atteint à 6,660,000 liv. st. (167,000,000 fr.); sur le vin, à la douane, 1,376,000 liv. st. (35,000,000

brute (c'est-à-dire sans aucune déduction) des vaisseaux employés pour la trempe, la macération ou la fermentation des matières premières. Le droit est fixé, par hectolitre et par journée de travail, à 1 fr. 50 pour les grains et à 2 fr. 30 pour les matières sucrées. « On entend par jours de travail, les jours effectifs, de midi à midi, pendant lesquels il est effectué des trempes, des bouillées ou des rectifications. Il est accordé décharge aux distillateurs du droit sur les quantités exportées, à raison de 9 fr. par hectolitre d'alcool [1]. » (Loi du 27 juin 1842.) — En Prusse, les distillateurs paient l'impôt d'industrie ou *Gewerbesteuer* proportionnellement à l'importance de leurs établissements, entre un *minimum* de 7 fr. 50 et un *maximum* de 360 fr. L'étendue de l'industrie est appréciée d'après la déclaration des parties, sous la surveillance de la régie, et payable de mois en mois. — Dans le grand-duché de Bade, les marchands en gros sont les seuls commerçants qui, en sus de la patente, paient une licence dont le montant, proportionné à l'importance de leurs opérations et à l'étendue de leurs magasins, varie entre 137 fr. 87 et 818 fr. 65.

fr.). Nous voici à27 millions de livres en chiffres ronds; si l'on tient compte des licences dont la moitié au moins porte sur les débitants, on arrive à 29 millions de livres sterling environ, soit 725 millions de francs perçus sur les boissons. Si l'on y ajoutait les droits sur le café et le thé, on aurait encore 4,000,000 de livres, soit en tout 33 millions de livres ou 825 millions que rapportent au fisc britannique les boissons soit nationales, soit exotiques. Près de la moitié du budget anglais est alimentée par le seul impôt sur les boissons. » M. Leroy-Baulieu fait observer que l'impôt, quoiqu'il soit plus productif en Angleterre, y est cependant moins vexatoire qu'en France. Cela tient à ce que l'impôt est perçu comme droit de douane sur le vin, le café et le thé et que la production de la bière, à l'intérieur, est faite par quelques grandes fabriques soumises à l'exercice. Les grandes brasseries ont dévoré la petite industrie et le nombre des fabricants qui ont à subir l'exercice n'est pas considérable (*Science des finances*, t. I, p. 662).

[1] *Traité des impôts*, par M. de Parieu, t. II, p. 438.

§ 2. — Impôt sur le sel.

Sommaire.

304. Motifs qui ont fait établir l'impôt du sel.
305. Diverses espèces de sel suivant l'origine.
306. Droits sur les sels fabriqués à l'intérieur.
307. Tarif de la taxe du sel.
308. Dispenses.
309. Sels venant de l'étranger.
310. Droit comparé.

304. Le sel a de bonne heure été considéré comme une matière imposable parce que sa consommation est générale et pour ainsi dire obligatoire; car, faute de sel, presque tous les aliments manquent de saveur, et leurs qualités hygiéniques sont diminuées. Ce n'est pas tout. Le sel est aussi fort utile à l'agriculture parce qu'il sert à réparer des fourrages avariés, à engraisser le bétail, etc., etc. D'un autre côté, si la consommation est générale et presque forcée, elle n'entre que pour une quantité relativement très faible dans les dépenses de chaque ménage. Aussi l'impôt, fût-il élevé d'une manière absolue par rapport à la valeur de la denrée, ne pèserait cependant sur chaque contribuable que pour une petite somme. L'impôt du sel a donc l'avantage de ne demander à chaque contribuable que de petites sommes, en produisant cependant des résultats importants par suite de la généralité de la consommation et de l'impôt.

305. Le sel a trois origines :

1° Les marais salants où le sel est formé par le dépôt qui reste après l'évaporation de l'eau de mer;

2° L'exploitation des mines de sel gemme[1];

3° L'introduction de sels étrangers.

306. Sur les sels fabriqués à l'intérieur par l'exploitation des

[1] Art. 1er de la loi du 17 juin 1840 : « Nulle exploitation de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée naturellement ou artificiellement, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une concession consentie par ordonnance royale (aujourd'hui décret) délibérée en Conseil d'État.

marais salants ou des mines et sources d'eau salée, la loi a établi un droit de consommation qui est exigible au fur et à mesure que les sels fabriqués sont vendus. Les quantités qui ne sont pas expédiées sont emmagasinées, et le droit est perçu sur les manquants. Il est évident que la perception de ce droit n'est possible qu'au moyen de l'exercice par les agents de la régie. Pour assurer l'efficacité de l'exercice, la loi a exigé plusieurs conditions :

1° Que les usines soient autorisées par décret sans préjudice des règles applicables aux établissements dangereux et insalubres;

2° Que l'usine soit entourée d'une clôture en maçonnerie ou en bois, et ne présente qu'une seule communication avec l'extérieur;

3° Que les bâtiments intérieurs, même ceux qui sont destinés au logement, soient ouverts aux employés de la régie à toute réquisition;

4° Qu'avant toute exploitation ou fabrication de sel à la chaudière, le fabricant en fasse la déclaration au plus prochain bureau de douanes ou des contributions indirectes.

307. La taxe du sel, qui était avant 1848 de 30 fr. par 100 kilogr. ou de 30 cent. par kilogr., a été réduite par la loi du 28 décembre 1848, qui est toujours en vigueur, à 10 fr. par 100 kilog. ou 10 cent. par kilogr. Ainsi la réduction a été des deux tiers. Il s'en faut de beaucoup que la consommation de cette denrée ait augmenté dans la même proportion, et c'est à peine si elle est élevée de 54 millions de kilog. sur un total d'environ 300 millions. La consommation domestique est depuis longtemps ce qu'elle peut être, et il n'y a pas à attendre d'augmentation de ce côté-là, les besoins des ménages ne dépassant guère de 5 à 6 kilog. par tête. Il est vrai que l'on avait compté sur le développement de l'emploi par l'agriculture et que les espérances, sur ce point, avaient un haut degré de probabilité; mais le fait n'a pas été conforme à ce qu'on avait droit d'attendre. Aussi avait-il été question de revenir sur une réduction qui n'avait pas été justifiée par les événements, et la proposition en fut même faite officielle-

ment dans un rapport au Chef de l'État par le ministre des finances[1]. Cette proposition n'a cependant pas été votée, même après la guerre et malgré la difficulté de mettre le budget en équilibre. Seulement une loi du 8 juin 1875 appliqua aux droits sur le sel, comme à toutes les contributions indirectes existant en 1870 une surtaxe additionnelle de deux décimes et demi pour cent; mais cette addition a été supprimée par la loi de finances du 26 décembre 1876, art. 2. Le droit est donc toujours fixé à 10 cent. par kilogr., droit qui, malgré la réduction, est encore considérable, car il excède de beaucoup la valeur intrinsèque de la matière imposée[2].

[1] Rapport du 20 janvier 1862 (*Moniteur* des 22 et 23 janvier 1862). Cette proposition ne fut pas adoptée par la commission du budget. V. *Traité des impôts*, par M. de Parieu, t. II, p. 162. La consommation n'a, par suite de la réduction, augmenté que de 40 p. 0/0 et on peut dire qu'elle est aujourd'hui à peu près stationnaire.

M. Paul Leroy-Beaulieu donne le tableau suivant de la consommation du sel et du produit de l'impôt.

ANNÉES.	QUANTITÉS CONSOMMÉES	TAXE DES DROITS.	PRODUIT DES DROITS.
1830	196,679,000 kil.	3 décimes par kil...	58,677,000 fr.
1840	218,279,000	Id.....	64,981,000
1847	235,800,000	Id.....	70,408,000
1850	256,547,000	1 décime.....	25.623,000
1859	306,214,000	Id.....	30,582.000
1869	329,975,000	Id.....	32,897,000
1876	301,328,000	1 décime 1/4.....	37,666,000
1878	.....	1 décime.....	32,800,000
1881	.....	Id.....	32,427,000

[2] Le paiement au comptant donne lieu à une déduction pour escompte d'une somme qui est déterminée par le ministre des finances, si la somme est de 300 fr. et au-dessus. Au-dessus de 600 fr., la somme due peut être réglée en obligations cautionnées, dont moitié à trois mois et moitié à six. Mais la loi des 15-19 février 1875, pour les sels comme pour les boissons, a supprimé l'escompte et remplacé cette combinaison par les billets payables à quatre mois avec les intérêts du retard jusqu'au paiement.

308. Le droit de consommation est applicable à tous les sels, quelle que soit leur provenance, qu'ils viennent de l'intérieur, des colonies ou de l'Algérie. La loi a cependant fait quelques exceptions :

1° Les sels destinés à l'étranger sont affranchis de tous droits (art. 54 de la loi du 24 avril 1806);

2° Le droit sur le sel destiné à l'alimentation des bestiaux est réduit de moitié, lorsqu'il est mêlé avec d'autres substances (art. 12 de la loi du 17 juillet 1840 et ordon. du 26 février 1846);

3° Le sel destiné à la pêche de la morue est employé en franchise. On ne peut même employer à cet usage que des sels français, d'après le décret du 7 mars 1853;

4° Les sels destinés aux fabriques de soude (loi du 2 juillet 1862, art. 16)[1].

309. Quant aux sels qui viennent de l'étranger, ils acquittent un droit de douane à l'importation, et ce droit est fixé de manière à équivaloir, avec les frais de transport, à peu près au droit de consommation qui est perçu sur les sels fabriqués à l'intérieur. Voici le tarif fixé par la loi du 14 juin 1850 modifiée par la loi du 28 juillet 1872 qui supprime les surtaxes des transports sous pavillon étranger :

« Les sels étrangers seront admis en France par mer, dans « les ports de l'Océan et de la Manche, en payant par 100 kil. :

« Sels bruts : 1 fr. 75;

« Sels blancs obtenus par l'action du feu et raffinés : par la « frontière de Belgique : 2 fr. 75 c.; par mer et par les ports « de l'Océan et de la Manche : 2 fr. 75[2]. »

[1] L'arrondissement de Gex et la zone de la Haute-Savoie placée en dehors de la ligne des douanes sont soumis à un régime de faveur (Décret du 20 septembre 1877). Il existait jusqu'à ces derniers temps, en Bretagne, un privilège, appelé *troque*, en vertu duquel les habitants de certaines communes pouvaient vendre en franchise une certaine quantité de sel dont le prix était converti en blé. Ce privilège a pris fin à partir du 1er janvier 1865.

[2] Un décret du 16 mai 1855 a supprimé tout droit de *sortie* sur les sels bruts et raffinés.

DROIT COMPARÉ.

310. Angleterre. — Belgique et Hollande. — Allemagne et Espagne. — L'Angleterre, après avoir frappé le sel de taxes très lourdes, a supprimé cet impôt en 1825, et a partir de cette année, la consommation de cette denrée s'est considérablement développée dans la Grande-Bretagne. — En Belgique, d'après la loi du 5 janvier 1844, le sel payait 18 fr. par 100 kilog. Le sel brut était délivré à des conditions favorables pour l'amendement des terres, l'alimentation des bestiaux, la fabrication des soudes et pour la pêche nationale. Il a récemment été aboli dans ce pays. L'Allemagne l'a aussi supprimé. « En Italie et en Autriche, dit M. Paul Leroy-Beaulieu, il produit des sommes considérables : 81 millions et demi de francs pour la première de ces contrées en 1879. Dans l'Autriche-Hongrie il rapporte 33 millions et demi de florins environ, soit 83 millions de francs en 1880. Mais en Italie, comme en Autriche, l'impôt est perçu par voie de monopole, de sorte qu'il faut déduire du produit le prix de la matière première, soit 12 à 15 millions[1]. — » La taxe du sel a été supprimée en Portugal depuis 1846, et ce pays est placé sous un régime analogue à celui de l'Angleterre. — L'Espagne, au contraire, a adopté le régime du monopole. Le sel est vendu par l'État d'après un tarif qui varie suivant la nature et la destination du sel.

§ 3. — Impôt sur le sucre.

Sommaire.

311. Motifs qui ont fait établir l'impôt sur le sucre. — Objections.
312. Provenance des sucres.
313. Taxe de consommation sur les sucres fabriqués à l'intérieur.

[1] *Science des Finances*, t. I, p. 660.

314. Détaxe en faveur du sucre colonial.
315. Surtaxe en faveur de la marine.
316. Exercice pour la perception du droit à l'intérieur.
317. Des sucres introduits pour le raffinage.
318. Remplacement du drawback par l'admission en franchise.
319. Proportion du sucre brut avec le rendement au raffinage.
320. Justification de la sortie des quantités admises temporairement en franchise.
321. Droit comparé.

311. Le sucre est considéré comme une bonne matière imposable, parce que sa consommation tend à se généraliser, et que cependant ce n'est pas une matière de première nécessité. C'est une substance utile assurément puisqu'elle sert à rendre agréables plusieurs espèces d'aliments; mais si elle est utile, cette matière n'est point nécessaire, et sous ce rapport, par conséquent, elle est bien choisie pour l'impôt. Il est vrai que le sucre entre dans la composition d'une foule de remèdes, et qu'à ce point de vue il peut être considéré comme une matière de première nécessité; mais la consommation, pour cet usage, porte sur des quantités tellement petites, que la pharmacie n'est pas sensiblement grevée par ce droit. Du moins est-il vrai de dire que l'impôt est tellement divisé qu'il n'est pas onéreux.

312. La provenance du sucre est triple; on distingue :

1° Les sucres indigènes;

2° Les sucres coloniaux;

3° Les sucres étrangers.

313. Sur les sucres indigènes le droit est une *taxe de consommation* exigible au fur et à mesure de l'enlèvement. Quant aux sucres coloniaux et étrangers, ils sont atteints par un droit de douane. Le droit est établi sur le sucre brut d'après un tarif qui est plus ou moins élevé suivant la richesse saccharine de la matière imposable. Après de nombreuses variations et modifications, l'impôt sur le sucre fut fixé de la manière suivante par la loi du 19 juillet 1880, art. 15 :

314. Sucres bruts et raffinés, 40 fr. par 100 kil. de sucre raffiné;

Sucres bruts et raffinés, 43 fr. par 100 kil. de sucre candi;

Sucres extraits, dans les établissements spéciaux, de mélasses libérées d'impôts, 14 fr. par 100 kil.;

Glucoses, 8 fr. par 100 kil. (art. 15).

Les sucres étrangers sont soumis aux surtaxes suivantes :

Sucres bruts et sucres non assimilés aux sucres raffinés importés des pays d'Europe ou des entrepôts d'Europe, 3 fr. par 100 kil.

Sucres raffinés ou assimilés aux raffinés de toute provenance, 12 fr. 50 par 100 kil.

Sucre candi de toute provenance, 13 fr. 50 par 100 kil.

Sirops, bonbons et fruits confits, droit de sucre raffiné.

Confitures et biscuits sucrés, moitié du droit du sucre raffiné.

Mélasses autres que pour la distillation ayant en richesse saccharine absolue 50 p. 0/0, 12 fr. par 100 kil.

Mélasses ayant plus de 50 p. 0/0 de richesse saccharine, 25 fr. 50 par 100 kil.

Chocolat, 88 fr. par 100 kil.

La loi du 29 juillet 1884 a modifié le régime établi par la loi du 19 juillet 1880 sur les points suivants : 1° elle a élevé les droits de 10 fr. par 100 kil.; 2° elle a porté de 3 fr. à 7 fr. la surtaxe sur les sucres importés de l'étranger; 3° elle a autorisé les fabricants de sucre à opter entre le droit sur le sucre fabriqué et un impôt sur la betterave employée à la fabrication, d'après un rendement qui est fixé à 5 kil. de sucre par 100 kil. de betterave, mais avec augmentation progressive pour les exercices 1885, 1886 et 1887.

315. Que faut-il considérer comme sucres raffinés? Sont considérés comme sucres raffinés, pour l'application des droits, les sucres en pain ou agglomérés de toute forme. Sont assimilés aux raffinés les sucres en poudre venant de l'étranger et dont le rendement présumé au raffinage dépasse 98 p. 0/0. Quant aux sucres en poudre de toute origine, non assimilés aux raffinés, ils sont imposés d'après leur rendement présumé au raffinage sous la déduction, à titre de déchet, de 1 1/2 p. 0/0 de ce rendement. Le rendement présumé continuera d'être établi, sans fraction de degré, au moyen de l'analyse polorimétrique et de la déduction des cendres et de la glucose.

316. La perception du droit de consommation sur le sucre indigène ne peut se faire qu'au moyen de l'exercice des fabriques par les employés de la régie. C'est pour assurer l'efficacité de cette surveillance que toute personne qui veut établir une fabrique doit en faire la déclaration, en lui indiquant la contenance des cuves et vaisseaux qu'il se propose d'employer. Il doit, en outre, prendre une licence dont le coût est de 50 fr. et qui n'est valable que pour un établissement et pour une année. Ainsi le fabricant est tenu de payer, chaque année, autant de licences qu'il a d'établissements distincts. La fabrique doit être isolée, et les règlements interdisent toute communication avec une autre maison ou habitation. A l'extérieur du bâtiment principal, une enseigne porte les mots : *fabrique de sucre*. Les employés de la régie ont le droit de pénétrer dans la fabrique, pour l'exercer, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février ; et de six heures du matin à sept heures du soir pendant les huit autres mois. Si les travaux continuaient, dans la nuit les employés pourraient à toute heure exercer la fabrique.

Les employés tiennent, pour chaque établissement, le compte des produits de la fabrication tant en jus ou sirops qu'en sucres achevés ou imparfaits[1]. Afin d'épargner aux fabricants les ennuis de l'exercice, ils avaient été admis à la faculté d'abonnement général; mais cette disposition a été supprimée par l'art. 4 de la loi des 19 avril-7 mai 1864.

317. On voit par le texte de l'art. 1er de cette loi que les sucres raffinés venant du dehors sont admis en France au droit de 40 (aujourd'hui 50) + 12,50 = 52 fr. 50 (ou 62 fr. 50) par 100 kilogr. Les sucres introduits pour recevoir en France l'opération du raffinage sont exempts du droit de consommation, à la condition de justifier de la sortie d'une quantité de sucre raffiné correspondant à la quantité de sucre brut qui était entrée. Avant la loi de 1864, les droits étaient acquittés

[1] Loi du 31 mai 1846; ordonnance royale du 29 août 1846; décret du 27 mars 1852 et décret du 1er septembre 1852.

au moment de l'introduction, puis restitués à la sortie, et c'est à cause de cette restitution qu'on appelait ce système le *régime du drawback*. La loi fixait une proportion suivant laquelle on déterminait, en tenant compte des déchets au raffinage, la quantité de sucre raffiné dont la sortie devrait être justifiée pour 100 kilogr. de sucre brut. Mais comme cette proportion était assez largement fixée, et qu'avec des moyens de fabrication perfectionnés on parvenait à extraire une quantité de sucre raffiné supérieure à celle qui était déterminée par la loi, il en résultait que le Trésor rendait plus qu'il n'avait reçu, et que cette perte était une véritable subvention pour les sucres réexportés. Aussi le sucre raffiné en France se vendait-il au dehors à meilleur marché que chez nous, précisément parce que la réexportation était l'occasion d'une prime qui permettait la baisse des prix après la sortie.

318. Les nombreuses réclamations qui, depuis plusieurs années, avaient attaqué le régime du drawback furent entendues, et aujourd'hui ce système est abrogé. Au lieu d'acquitter les droits à l'entrée sauf restitution à la sortie, les sucres bruts sont introduits en franchise temporaire. Les importateurs souscrivent des *obligations cautionnées* qui sont déchargées par la sortie des sucres raffinés dans les quatre mois. Si le fabricant n'avait pas exporté dans ce délai faute d'avoir trouvé des acheteurs, il pourrait justifier de la mise en entrepôt des quantités voulues de sucre raffiné. En résumé, les droits sont exigibles sur les marchandises qui ne sont pas réexportées et sur celles qui manquent aux entrepôts, c'est-à-dire sur les sucres qui entrent dans la consommation française.

Article 18, § 2 de la loi du 15 juillet 1880 : « Sont également pris en charge d'après leur rendement présumé au raffinage, pour l'application du régime de l'admission temporaire, créé par la loi du 7 mai 1864, les sucres raffinés indigènes ou coloniaux et les sucres non raffinés étrangers qui sont importés *directement* des pays hors d'Europe. Quel que soit le rendement présumé, les sucres ne peuvent être frappés des droits ou reçus en admission temporaire, pour un rendement supérieur à 98

pour 100 ni pour un rendement inférieur à 65 fr., le déchet de 1 1/2 pour 100 non compris.

319. Si dans quatre mois, le fabricant ne justifie pas de la sortie ou de la mise en entrepôt de la qualité voulue de sucre raffiné, le Trésor poursuit immédiatement le paiement des obligations cautionnées avec les intérêts à 5 pour 100 à partir de l'expiration du délai (art. 8 de la loi du 7 mai 1864).

320. Au reste, le régime de l'admission temporaire en franchise des sucres destinés au raffinage n'est pas spécial aux sucres bruts importés de l'étranger ou des colonies. Il s'applique aux *sucres de toute origine*, et par conséquent, aux sucres de fabrique indigène tout aussi bien qu'aux sucres importés (art. 5 de la loi du 7 mai 1864 et loi du 19 juillet 1880).

DROIT COMPARÉ.

321. Angleterre. — Belgique. — Allemagne et Espagne. — En Angleterre, l'impôt sur le sucre a le caractère à peu près exclusif de taxe douanière. La production indigène « *que le gouvernement semble avoir voulu y décourager*[1] » est à peu près nulle, et les quelques essais qui ont été faits en Irlande n'ont donné que des ressources sans importance à l'Échiquier. Le droit actuellement en vigueur est, suivant la richesse du sucre, de 34 à 43 fr. par 100 kilog. — En Hollande, le droit sur les sucres est qualifié d'*accise*, et fixé à 13 flor. 50 cents par quintal de sucre brut. La Belgique lève, depuis le traité qu'elle a conclu avec la France en 1861, un droit de 45 fr. par 100 kilog., soit à la fabrication sur le sucre indigène, soit à l'importation sur le sucre de canne[2]

En Allemagne l'impôt a été établi sur la betterave (*Rübens-*

[1] Horace Say, V. Sucre du *Dictionnaire d'économie politique.*

[2] Loi du 27 mai 1861. D'après l'article 6 de cette loi, l'accise sur les sucres doit rapporter au moins 875,000 fr. par trimestre. S'il y a déficit, la somme qui manque est obtenue par une répartition sur les fabriques au *prorata* de ce qui a été payé par chacune d'elles à l'accise.

teuer) à raison de 7 silbergos et demi par quintal de betteraves, ce qui revient, au rendement de 7 p. 100, à environ 26 fr. par 100 kil. de sucre fabriqué. Le sucre étranger paie à son entrée dans l'Union douanière 10 thalers par 100 kilog., ou 37 fr. 50 cent.[1]. — En Autriche (elle n'était pas entrée dans le Zollverein), la fabrication du sucre indigène est soumise à une taxe qui est assise sur le poids des betteraves employées, et dont le tarif est d'environ 40 nouveaux kreutzers par quintal viennois de betteraves fraîches[2]. Ce système de taxation a eu pour conséquence de favoriser tous les perfectionnements de fabrication et de donner une prime à ceux qui augmentaient l'extraction du sucre. On attribue à cette législation la prospérité de l'industrie sucrière en Allemagne, et c'est cette opinion qui a déterminé les Chambres françaises à imiter l'impôt établi sur la betterave, au lieu de le faire porter sur le sucre fabriqué.

En Espagne, la chaleur du climat est un obstacle à la fabrication; aussi le droit sur les sucres a-t-il, dans le pays, le caractère exclusif de taxe douanière. Il constitue à peu près, par rapport à l'ensemble des douanes, une proportion de 10 à 12 pour 100 du produit.

§ 4. — Des douanes.

Sommaire.

322. Définition des droits de douane.
323. Caractères multiples des droits de douane.
324. Droits protecteurs.
325. Principes généraux du système douanier.
326. Diverses espèces de droits. — Prohibitions.
327. Droits prohibitifs.
328. Droits protecteurs. — Droits *ad valorem* et *préemption*.

[1] *Traité des impôts*, par M. de Parieu, t. II, p. 257. En Prusse, la fabrication du sucre a été une industrie monopolisée par l'État. En 1849, une proposition fut présentée à l'Assemblée nationale qui proposait d'enlever cette industrie aux particuliers.

[2] V. Loi du 18 octobre 1865.

329. Droits fixes par tête.
330. Déclaration.
331. Rayon-frontière.
332. Entrepôt. — Entrepôt réel et entrepôt fictif.
333. Transit. — Passavant et acquits-à-caution.
334. Droit comparé.

322. On entend par douanes des droits d'entrée ou de sortie sur les denrées ou marchandises à l'importation et à l'exportation. A l'entrée, les marchandises non spécialement tarifées suivent, par assimilation, le produit tarifé avec lequel elles présentent le plus d'analogie. A la sortie, les marchandises non spécialement tarifées sont affranchies de tout droit, même du droit de statistique dont nous parlerons plus bas.

323. Les douanes ont un double caractère : 1° elles sont un impôt et une source de revenu pour le Trésor public; 2° elles ont pour objet, dans certains cas, de protéger les industries indigènes et de défendre le travail national contre la concurrence des fabriques étrangères. Les matières qui n'ont pas de similaires en France, tels que les cafés, les cacaos, les alcools de canne, acquittent des droits purement fiscaux. La loi, en établissant ces taxes, n'a pas protégé au moins directement les produits de notre sol qui n'en donne pas de semblables. Tout au plus a-t-elle un effet indirect de protection au profit des produits analogues et substituants du produit tarifé. La taxe ne peut avoir un caractère vraiment protecteur que lorsqu'elle grève des produits similaires à ceux de l'intérieur. Elle n'est cependant pas toujours protectrice même en ce cas; car il arrive souvent que les droits qui grèvent les importations sont trop faibles pour protéger notre industrie. Aussi la taxe peut-elle n'être que fiscale, bien qu'elle porte sur des produits similaires.

324. Les droits protecteurs ont été vivement attaqués par les économistes; mais le coup le plus rude leur a été porté par le traité de commerce avec l'Angleterre en date du 23 janvier 1860, qui a beaucoup abaissé les taxes et a été imité dans les traités conclus avec les autres puissances. Ce traité n'a pas été renouvelé à son expiration et aujourd'hui les rapports douaniers entre les deux nations sont réglés de chaque côté par la loi que

l'une et l'autre des nations peuvent modifier à volonté unilatéralement, sans obtenir le consentement de l'autre.

325. Les manufactures françaises transforment en produits fabriqués des matières premières qui viennent de l'étranger tantôt exclusivement, tantôt en partie seulement. Si, pour protéger la production de ces matières premières dans notre pays, la loi frappait l'importation des matières similaires venues de l'étranger, elle mettrait obstacle au développement de notre industrie manufacturière. Car, en augmentant les frais de production à l'intérieur, elle mettrait nos industriels dans l'impossibilité de soutenir la concurrence avec leurs rivaux du dehors et leur fermerait les marchés de l'étranger. Ce serait un obstacle à notre commerce d'exportation. C'est pour cela que notre système de douanes a été établi sur ces deux principes : 1° laisser entrer en franchise les matières premières venant de l'étranger, et 2° frapper les produits fabriqués à l'étranger au moyen de prohibitions ou de droits prohibitifs et protecteurs. Ces principes sont fort anciens et ils avaient été formulés bien avant Colbert, quoique généralement on attribue ce système au ministre de Louis XIV. Des documents sûrs nous montrent ces principes énoncés à peu près dans les mêmes termes sous le règne de Henri IV, et la précision avec laquelle ils sont exprimés à cette époque, fait croire que même antérieurement au XVIIe siècle ils avaient servi de fondement à plus d'une ordonnance sur le fait du commerce. Au reste, quelle que soit l'origine de ce système, nous le tenons pour erroné. Remarquons, en effet, que sa base se trouve dans la distinction entre le *produit fabriqué* et la *matière première*. Or, la distinction qui est évidente, quand on ne considère qu'une industrie est difficile à comprendre si on envisage l'ensemble des industries ; car le même objet est matière première par rapport à l'une, et produit fabriqué par rapport à l'autre. Ce qui est employé par les manufactures comme matière première est produit fabriqué pour l'agriculture, et, à son tour, le produit fabriqué des manufactures est une matière première pour le commerce. La laine et le coton en masse sont le produit fabriqué par l'agriculture et la matière première des filatures. Le filé est le produit fabriqué de la filature et la ma-

tière première du tissage. Le tissu, produit fabriqué du tisseur, sert de matière première à l'imprimeur sur étoffe et ainsi de suite. C'est cependant sur cette distinction que repose depuis longtemps notre système de douanes, et, malgré les progrès des dernières années, on trouve encore des traces de cette erreur dans la législation qui nous régit, même dans le tarif général annexé à la loi du 8 mai 1881.

326. Les produits étrangers peuvent être atteints de quatre manières :

1° Par des prohibitions;

2° Par des droits prohibitifs;

3° Par des droits protecteurs;

4° Par des droits compensateurs.

La *prohibition* est une disposition qui interdit absolument l'entrée d'un produit, à quelque prix que ce soit. Ces dispositions sont rares aujourd'hui dans notre législation; le traité de commerce de 1860 les a supprimées dans nos relations entre la France et l'Angleterre, et des traités conclus postérieurement avec d'autres États ont imité cette suppression. Ces interdictions ont donc été supprimées presque entièrement, sinon tout à fait. L'article 1er § 2 de la loi du 8 mai 1881 contient une prohibition à la sortie : « Les infractions à la disposition prohibant la sortie des chiens de forte race par les frontières de terre donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi du 28 avril 1816 pour les importations en contrebande des marchandises prohibées. »

327. Les *droits prohibitifs* équivalent à une prohibition, parce que leur chiffre est tellement élevé que les produits frappés de cette taxe ne peuvent pas entrer en concurrence, sur le marché français, avec les produits similaires fabriqués à l'intérieur. Il y a cependant une grande différence entre la marchandise prohibée et celle qui est frappée d'un droit prohibitif. La première ne peut pas entrer légalement et n'est introduite que par la contrebande; l'autre est légalement importée moyennant l'acquit de droits élevés [1].

[1] Au point de vue de la surveillance de la fraude, il y a une différence

338. Les droits simplement *protecteurs* ont pour objet de mettre les produits fabriqués à l'intérieur dans une position favorable pour supporter la concurrence des produits du dehors. De ces droits, les uns sont établis *ad valorem,* c'est-à-dire proportionnellement à la valeur estimative des marchandises. Comment se fait cette évaluation? Les parties qui importent déclarent la valeur des marchandises; mais les agents de la régie, s'ils soupçonnent une fraude, ont la faculté de prendre la marchandise au prix déclaré. Ce droit de *préemption* doit être exercé dans les trois jours pour les laines, et dans les quinze jours pour les autres matières. Ces délais passés, la taxe ne peut être exigée que sur l'estimation faite par la partie. Lorsque la préemption est exercée par la régie des douanes, la marchandise préemptée est vendue au compte de l'État [1]. Les agents de l'administration des douanes avaient autrefois droit à une part dans le bénéfice résultant de la préemption [2]; mais, depuis l'arrêté du 10 juin 1848, la préemption s'exerce uniquement au profit de l'État.

On appelle *droits compensateurs* ceux qui ont pour but de défendre les industries nationales contre les industries similaires de l'étranger lorsque celles-ci jouissent, dans leur pays, d'avantages fiscaux qui leur permettent de produire à un bas prix de revient et de livrer, même chez nous, à meilleur marché que nos producteurs. On établit aussi des droits compensateurs par mesure de rétorsion contre les pays qui, par leurs tarifs de douane, éloignent du marché étranger ou ne leur permettent de s'y présenter que dans de mauvaises conditions. Entre le droit protecteur et le droit compensateur il y a cette différence que le premier fait à nos industries une position pri-

entre les prohibitions et les droits prohibitifs. Lorsqu'en dehors du rayon frontière, les agents des douanes suivent une marchandise introduite en fraude, s'ils arrivent au moment où elle est introduite dans une maison, la loi ne les autorise à faire une visite domiciliaire que s'il s'agit de marchandises prohibées à l'entrée ou dont l'admission est réservée à certains bureaux. (Loi du 28 avril 1816, art. 19.)

[1] Lois du 4 floréal an IV et 2 juillet 1836.

[2] Loi du 4 floréal an IV.

vilégiée, tandis que le second est établi pour maintenir l'égalité, au point de vue des conditions fiscales, entre l'industrie nationale et l'industrie étrangère. Les droits compensateurs peuvent avoir pour objet de compenser les impôts généraux établis dans le pays, tels que les impôts sur les loyers, l'impôt sur les revenus, sur l'industrie, sur les transports ou seulement les impôts intérieurs spéciaux à une denrée. Ces derniers sont approuvés même par les économistes. Les autres ne sont pas considérés comme des droits compensateurs, et les économistes élèvent contre eux les mêmes objections qu'ils font à la protection.

329. Dans les tarifs annexés à la loi du 8 mai 1881 le droit n'est établi *ad valorem* que dans des cas très rares.

Le plus grand nombre ou plutôt la presque totalité sont spécifiques, c'est-à-dire fixées à tant par hectolitre, ou par kilogramme, ou par tête. Ainsi les animaux sont taxés par tête, quels que soient leur poids, leur grandeur et leur prix. Si les négociations avec l'Angleterre n'ont pas abouti au renouvellement du traité, c'est à l'impossibilité d'établir des droits conventionnels *ad valorem* (ou à tant pour cent de l'estimation) que ce résultat doit être attribué. Les industriels français avaient signalé les droits *ad valorem* comme une source de fraude et avaient insisté pour le maintien des droits spécifiques.

Enfin certaines marchandises payaient un droit presque insignifiant qui s'appelait *droit de balance*, parce qu'il servait surtout à constater la proportion des importations par rapport aux exportations. Le nom de cette taxe, qui n'était ni une ressource fiscale sérieuse, ni un droit protecteur, rappelait une théorie célèbre, *la balance du commerce*[1]; car il semblait que la perception du droit avait pour effet principal et presque unique de

[1] Cette théorie aujourd'hui abandonnée ou à peu près, et connue aussi sous le nom de *système mercantile*, considérait comme une cause d'enrichissement national la supériorité des exportations sur les importations, parce que la différence était soldée en numéraire; or le numéraire passait pour être la richesse par excellence. A beaucoup de points de vue, cette théorie était erronée. Il est cependant tel concours de circonstances où elle serait exacte. Que l'on suppose, par exemple, que par suite d'un énorme excédant d'importations, la sortie du numéraire soit tellement considérable que ce qui en reste-

servir à la statistique des importations et des exportations. Le droit de balance, qui était de 0 fr. 25 par 100 kilogrammes, a été supprimé[1]. Mais, pour subvenir aux frais de la statistique commerciale, une loi du 22 janvier 1872 a établi un droit spécial de 10 centimes par colis, sur les marchandises en futailles, caisses, sacs ou autres emballages; de 10 centimes par 1,000 kilogrammes ou mètre cube pour les marchandises en vrac et de 10 centimes par tête pour les animaux vivants ou abattus. Cette taxe est perçue tant à l'entrée qu'à la sortie.

330. Les marchandises importées doivent être déclarées au bureau de la douane. Elles y sont vérifiées, et après la vérification, le conducteur des objets reçoit, contre le paiement des droits, une quittance avec laquelle les marchandises peuvent librement voyager. Cependant le récépissé indique le bureau où le porteur devra se présenter pour faire contrôler son acquit.

331. Afin de prévenir, autant que possible, les fraudes en matière de douanes, le législateur a déterminé une zone qui s'étend parallèlement à la frontière, et qu'on appelle le *rayon-frontière*. Du côté de la terre, elle est de deux myriamètres et peut être portée jusqu'à deux myriamètres et demi. — Du côté de la mer, une zone de quatre lieues en mer est soumise à la surveillance des préposés. — Il existe aussi, en certains points, des bureaux de douanes à l'intérieur. C'est une facilité accordée au commerce, pour ne pas retarder les marchandises à la frontière. Les marchandises qui doivent être vérifiées à ces bureaux, voyagent sous plomb jusqu'à leur arrivée, afin de prévenir la fraude pendant le trajet de la frontière au bureau de l'intérieur. Cette partie du territoire est soumise à plusieurs

rait dans le pays ne fût pas suffisant pour former le fonds de roulement nécessaire aux transactions de notre commerce, il en résulterait une gêne au moins momentanée, très-préjudiciable à notre industrie. — En Angleterre, on perçoit un droit de balance de 44 cent. sur le blé; quelque faible qu'il soit, ce droit produit 12 millions au Trésor anglais par suite du nombre considérable des importations.

[1] *Traité élémentaire des impôts*, 4e édit., par MM. Ed. Vignes et Vergniaud, t. I, p. 224.

règles qu'on peut appeler *servitudes*. Ainsi aucune marchandise portée au tarif d'importation ou d'exportation ne peut circuler dans cet intervalle, sans être accompagnée d'un *congé* délivré par les agents de la douane. Si les marchandises voyagent dans le rayon-frontière avec destination sur une localité située en France, il est délivré aux conducteurs des *passavants*, sans paiement de droits. En effet, aucune taxe n'est due, et le passavant n'est délivré que pour prévenir la fraude. Du côté de la mer, dans l'étendue du rayon frontière maritime, les agents de l'administration ont le droit de monter à bord des navires et d'exiger des capitaines qu'ils exhibent leur manifeste[1].

332. Comme pour les droits d'entrée auxquels les boissons sont sujettes, les marchandises importées peuvent être admises à l'entrepôt afin de retarder le paiement des droits de douane jusqu'à ce qu'elles entrent dans la consommation. L'entrepôt est *réel* si les marchandises sont déposées dans des magasins publics placés sous la clef de la régie. Il est *fictif*, s'il est fait au domicile du marchand, dans ses magasins soumis à l'exercice des agents de l'administration des douanes. La durée de l'entrepôt réel peut être de trois ans, et celle de l'entrepôt fictif d'une année. Il faut que dans ce délai les droits soient acquittés, à moins qu'on ne justifie de la réexportation des marchandises. Si l'entrepositaire n'a ni payé ni réexporté, les droits sont liquidés d'office, et il est sommé de retirer les marchandises et de payer la taxe. Faute par lui d'obéir à la sommation, les marchandises sont vendues et le prix est déposé à la caisse des dépôts et consignations, sous la déduction des droits de douane qui sont prélevés avant la consignation.

333. Les marchandises qui passent *en transit* empruntent seulement le territoire de la France pour se rendre à l'étranger. Comme elles n'entrent pas dans la consommation à l'intérieur de la France, il n'y a pas à les frapper de droits. Le transit ne fait pas concurrence à notre industrie et fournit du travail à tous les ouvriers qui sont employés au transport directement ou indirectement. Notre commerce des *transports* en profite, et

[1] Loi sur les douanes du 28 avril 1816, art. 25 et suiv.

ce serait lui causer un grave préjudice que d'exiger des droits d'entrée sur le passage des marchandises qui transitent[1]. Aussi la loi s'est-elle bornée à prendre des précautions pour empêcher que, sous prétexte de transit, la contrebande ne verse dans la consommation de l'intérieur des marchandises qui n'auraient pas acquitté les droits de douane. C'est pour cela que les conducteurs de marchandises en transit doivent se munir d'*acquits-à-caution*. Ces titres d'expédition leur sont délivrés moyennant l'engagement qu'ils prennent de faire sortir les marchandises par les points indiqués, et de représenter l'acquit-à-caution, à peine de payer un droit quadruple et une amende[2].

DROIT COMPARÉ.

334. Angleterre. — États-Unis. — Belgique et Hollande. — Allemagne et Espagne. — L'Angleterre demande aux douanes (*Customs*) une grande partie de ses ressources financières. Leur produit est d'environ 24 millions liv. st. ou près de 600 millions. En général, le caractère des douanes anglaises est purement fiscal, et non protecteur[3]. Des réduc-

[1] La loi du 9 février 1832 permettait de frapper le transit d'un droit de 25 cent. par 100 kilogr. ou de 15 cent. par 100 fr., de la valeur, au choix du déclarant. Ce droit a été supprimé par l'ordonnance du 10 février 1842.

[2] V. *la Douane française*, par M. T. Duverger, ancien directeur des douanes, et spécialement le chapitre sur les *Prohibitions*, p. 67. — Pour comprendre les tableaux de douane, il faut être au courant de quelques expressions dont la signification a besoin d'être expliquée. On entend par *commerce général* l'ensemble des importations et des exportations. Le *commerce spécial* est l'ensemble des importations et des exportations, déduction faite des quantités qui empruntent le territoire français pour arriver à leur destination.

[3] L'Angleterre, qui professe les théories du libre échange et s'efforce de les faire prévaloir dans les deux mondes, a trouvé le moyen de couvrir les droits protecteurs quand elle en établissait. Ainsi elle a été accusée d'avoir écarté, sous prétexte d'insalubrité, les viandes salées de l'Amérique. Les droits qu'elle perçoit sur les vins n'ont-ils pas pour but de protéger les bières?

tions appliquées récemment à plusieurs taxes ont démontré que de faibles droits pouvaient donner un produit supérieur à celui des droits élevés, alors du moins que ces derniers étaient assez onéreux pour arrêter la consommation, et, par suite, l'importation. L'adoption du système des douanes s'explique par la situation maritime de l'Angleterre. Comme toute introduction se fait par mer, il en résulte que la surveillance est facile et la perception commode. Aussi les frais de recouvrement ne dépassent-ils pas 5 p. 100.

Aux États-Unis de l'Amérique du Nord, les douanes occupent aussi une place considérable dans le système financier de la confédération. Mais les taxes douanières de la République n'ont pas, comme celles de la Grande-Bretagne, un caractère seulement fiscal; le protectionisme a exercé sur la rédaction de ce tarif une très grande influence, à ce point qu'un économiste anglais a qualifié ce grand État de *Cité-refuge des vieux préjugés de l'école mercantile*. Malgré les réductions opérées en 1846, les droits de douanes varient encore de 50 et 40 p. 100. Cette dernière taxe, en particulier, atteint une denrée très-importante, le vin. Les fers, les cuirs, les étoffes de laine paient 30 p. 100, et les cotons filés 25 p. 100. Le produit total est d'environ 50 millions de dollars, ou 225 millions de francs.

Les droits de douanes sont réglés avec modération dans le tarif des Pays-Bas, et le produit n'atteint pas tout à fait 5 millions de florins (4,729,000 flor.), ou environ 10 millions de francs. La proportion de la taxe par rapport à la marchandise flotte entre 4 et 5 p. 100. En Belgique, le produit des douanes s'élève à peu près à 14 ou 15 millions de francs.

En Allemagne, la Prusse et d'autres États, avaient, avant la création de l'Empire allemand, formé une Union douanière (*Zollverein*) afin d'épargner au commerce les vérifications multipliées qu'aurait rendues nécessaires le grand nombre des États[1]. Le partage du produit des douanes était partagé proportionnel-

[1] Le Hanovre, la Bavière, Francfort, le Wurtemberg, la Thuringe, le Brunswick, la Hesse Électorale, l'Oldenbourg, le Luxembourg et Nassau.

lement à la population de chacun des États associés. Cette Union n'existe plus aujourd'hui; c'est l'Empire allemand qui forme la ligne douanière et les autorités de l'Empire (le Reischstag et le Bundesrath) sont compétents en matière de législation douanière. Cependant le Luxembourg, bien qu'il ne fasse pas partie de l'Empire, est rattaché au territoire douanier (*Zollgebiet*) et prend part au produit d'après sa population.

L'Allemagne reste maîtresse de ses tarifs, et ne s'est pas, au moins encore, liée par des traités de commerce avec les autres États. Cependant dans le traité de paix de Francfort, elle a stipulé et promis le traitement de la nation la plus favorisée. La France est obligée envers l'Allemagne et celle-ci envers la France à concéder les conditions les plus favorables accordées aux autres pays; mais l'Allemagne, pour rester maîtresse de ses tarifs, n'a pas fait de traités de commerce et, à l'égard de la France, la clause est demeurée lettre morte. L'Allemagne, au contraire, profite des traités que nous avons conclus avec les autres États.

L'Autriche n'était pas entrée dans le Zollverein, et elle avait seulement fait avec l'Union douanière un traité de commerce, le 19 février 1853.

Le système des douanes autrichiennes a été modifié dans un sens libéral par la patente impériale du 7 juin 1850. Cette ordonnance a supprimé les douanes intérieures qui séparaient la Hongrie des pays adjacents de l'Empire. L'année suivante, un nouveau tarif du 6 novembre 1851 a supprimé les prohibitions, modéré les droits protecteurs et facilité l'introduction des matières premières[1]. De nouvelles réductions ont été accordées par le tarif du 5 septembre 1853, qui, de plus, a supprimé presque tous les droits d'exportation. En 1864, le produit des douanes autrichiennes s'est élevé à près de 18 millions de florins ou environ 36 millions de francs. La législation autrichienne n'a pas renoncé au système des droits protecteurs, pour s'en tenir aux taxes purement fiscales. Ainsi les droits sur les fers, les laines et les cotons, qui sont établis dans l'intérêt de l'in-

[1] *Traité des impôts*, par M. Parieu, t. III, p. 39.

dustrie indigène, occupent une part de 28 p. 100 sur le total du produit des douanes [1].

En Espagne, le système des douanes (*Aranceles*) a été modifié en 1849 par une loi relativement libérale. Tandis que le tarif en vigueur avant cette époque contenait quatre-vingt-cinq prohibitions, la loi du 17 juillet 1849 n'en exclut plus qu'une dizaine. Sur les articles non prohibés, le droit protecteur est de 1 à 50 p. 100, suivant la nature des marchandises. En ce qui concerne le blé, l'échelle mobile avait été adoptée, et les blés étrangers étaient prohibés lorsque le prix intérieur n'atteignait pas 70 réaux ou 17 fr. 50 c. par *fanega*, somme qui est considérée comme la rémunération normale de la production. « Cette législation, dit M. Colmeiro, pourra être défendue en Espagne tant que le mauvais état des communications empêchera la sortie des approvisionnements de l'intérieur, et que l'élévation des frais de transport fera que la concurrence n'aura que des dangers pour notre agriculture [2]. »

L'exportation est libre en principe, et le nombre des articles exceptionnellement prohibés ne dépasse pas cinq. Les matières d'or et d'argent qui, pendant longtemps, étaient arrêtées à la sortie, peuvent aujourd'hui être exportées. Le législateur espagnol a renoncé au préjugé qui, autrefois, considérait la monnaie comme la richesse par excellence. Cette dernière modification est, du reste, antérieure à la loi du 17 juillet 1849; mais elle n'a obtenu un triomphe définitif qu'à cette époque, car, depuis 1846, la législation sur l'exportation des monnaies avait flotté au milieu d'alternatives qui tantôt permettaient la sortie et tantôt révoquaient ou restreignaient la permission [3].

[1] De Parieu, *ibid.*, p. 41.

[2] Colmeiro, t. II, p. 214, n° 1598. Ce passage ne se trouve plus dans l'édition de 1876.

[3] V. Colmeiro, *ibid.*, t. II, p. 215, n° 1599.

§ 5. — Droits sur la fabrication des cartes a jouer.

Sommaire.

335. Des lieux où les fabricants peuvent s'établir.
336. En quoi consiste le droit de l'État sur les cartes à jouer.

335. La fabrication des cartes à jouer n'a pas été monopolisée en France, et partout où il y a un bureau des contributions indirectes toute personne a la faculté d'entreprendre cette fabrication, sans être astreinte à une autorisation préalable. Le fabricant est seulement obligé de se munir d'une licence, et de se soumettre à l'exercice par les agents de la régie. Aussi la loi ne permet-elle l'entreprise de cette fabrication que dans les villes où il y a un bureau de contributions indirectes. Si l'industrie pouvait s'établir ailleurs, la fraude serait facile. La vente ne peut être faite que par le fabricant lui-même ou par les agents commissionnés à cet effet. L'enveloppe de chaque jeu doit porter la marque du fabricant, et le contrôle des agents de la régie, contrôle qui consiste dans l'apposition d'une bande frappée d'un timbre sec. Les cartes qui ne porteraient pas ces marque et timbre ne pourraient pas circuler, ou du moins leur circulation serait une contravention punissable.

336. Quoique cette industrie ne soit pas monopolisée, l'État s'est réservé un monopole qui consiste dans la fourniture des moules et du papier filigrané employés pour la fabrication des cartes à jouer. Au prix du papier, s'ajoute un impôt qui est fixé de la manière suivante par les lois des 21 juin 1873, art. 19, et par la loi du 21 mars 1874, art. 19. « Le droit unique de 50 centimes, en principal, actuellement perçu, en vertu de la loi du 1er septembre 1871, par jeu de cartes à jouer, quel que soit le nombre des cartes dont il se compose et quels que soient la forme et le dessin des figures, est porté à 70 centimes par jeu pour les cartes dites au portrait étranger. Le nouveau tarif est

donc ainsi fixé : Cartes à jouer, au portrait français, 50 centimes par jeu; — Cartes à jouer au portrait étranger, 70 centimes par jeu. Ces taxes sont frappées du double décime. »

§ 6. — Monopole du tabac.

Sommaire.

337. Le monopole du tabac, quoique établi par des lois transitoires, fait définitivement partie de notre système financier.
338. Tarif légal. — Tabac de cantine.
339. Caractères de l'impôt sur le tabac.
340. Droit comparé.

337. Le monopole du tabac par l'État ne repose que sur des lois transitoires qui ont successivement prorogé le privilège de dix en dix années. On peut cependant affirmer, sans être taxé de hardiesse, que cet impôt a pris une place permanente dans notre système financier. Toutes les fois que des réclamations ont été élevées contre le monopole du tabac, elles n'ont pas trouvé d'écho, et plus l'impôt est productif, plus il devient difficile de le supprimer; car si on voulait le remplacer, on ne pourrait obtenir le même produit qu'en frappant des consommations bien plus dignes d'intérêt que celle du tabac.

338. L'impôt consiste dans la différence entre l'achat et la vente, en d'autres termes, dans le *produit net*. Les prix de vente ont été fixés par la loi du 29 février 1872.

Le prix du tabac ordinaire que la régie vend aux consommateurs est fixé à 12 fr. 50 par kilog.

Le tabac à prix réduit, dont la fabrication est prescrite par l'article 175 de la loi du 28 avril 1816, ne comprendra plus le tabac à priser.

Le prix du scaferlati de cantine ne pourra pas excéder 3, 5 et 8 francs chez les débitants, suivant les zones auxquelles ils appartiendront.

Les tabacs à fumer et à mâcher, pour les troupes de terre et

de mer, continueront à être vendus au prix de 1 fr. 50 pour les scaferlati et de 2 francs pour les rôles.

339. Les caractères qui distinguent l'impôt du tabac sont au nombre de trois :

1° L'importation du tabac est prohibée, à moins qu'elle ne soit faite pour le compte de la régie et, dans quelques cas exceptionnels, par les particuliers, mais à charge d'acquitter les droits.

2° La culture du tabac n'est autorisée que dans quelques départements, au nombre de quatorze [1]. Les produits des terres cultivées en tabac doivent être vendus à la régie ou exportés.

3° La fabrication est faite par les manufactures de l'État. Ces établissements, au nombre de quatorze, alimentent trois cent cinquante-neuf entrepôts, et à ces entrepôts viennent s'approvisionner les trente mille débitants qui sont commissionnés pour la vente.

DROIT COMPARÉ.

340. Allemagne. — Italie. — Espagne. — Belgique. — Hollande. — Angleterre. — Le tabac est imposé dans presque tous les pays; mais le mode de perception n'est pas le même partout. Plusieurs États ont, comme nous, adopté le système du monopole, régime suivi en Autriche, en Espagne, en Italie.

En Allemagne, la fabrication et la vente du tabac sont libres; ce qui est imposé c'est la culture. Le cultivateur qui ne plante que 6 perches (85 mètres carrés) n'a pas d'impôt à payer. Celui qui en plante une plus grande étendue doit payer six silbergroschen (0 fr. 75) par six perches (Loi du 26 mai 1868). Il est depuis quelque temps question de substituer à cet impôt sur la

[1] Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Dordogne, Gironde, Ille-et-Vilaine, Lot, Lot-et-Garonne, Meurthe-et-Moselle, Nord, Pas-de-Calais, Haute-Saône, Savoie, Haute-Savoie, Var. La culture du tabac est autorisée à titre d'essai dans certaines régions des départements des Landes, de l'Isère, de la Meuse, du Puy-de-Dôme, des Hautes-Pyrénées et des Vosges. La désignation des départements autorisés est faite par décret.

culture un monopole semblable à celui qui existe dans d'autres pays.

La Belgique, après avoir proclamé la liberté du commerce et de la culture du tabac, a imposé sur les débitants une contribution directe analogue à la patente qui est demandée aux autres industries. Elle est exigible par trimestre. La contribution sur les débitants est le système suivi généralement dans les pays où la liberté commerciale est appliquée à la vente des tabacs.

En Angleterre, la culture est prohibée à l'intérieur, et le droit est perçu exclusivement à la frontière comme taxe de douane, à raison de 3 shill. par livre.

§ 7. — Monopole de la poste.

Sommaire.

341. Le service des postes ne peut être fait que par l'État ou par une compagnie privilégiée.
342. Uniformité de la taxe. — Réponse aux objections.
343. Tarif des postes.
344. Transport des imprimés.
345. Transport des journaux.
346. Transport des imprimés autres que les journaux.
347. Transport des papiers de commerce.
348. Transport des avis de décès, de mariage et de naissance.
349. Transport des échantillons.
350. Envoi d'argent.
351. Envoi de billets et autres titres déclarés.
352. Responsabilité de l'administration des postes.

341. Le transport des dépêches est tellement lié à l'ordre public, que le monopole, soit directement par les employés de l'État, soit indirectement par une compagnie concessionnaire, est nécessaire[1]. Aussi la poste est-elle un service de l'État, et le bénéfice que l'industrie ferait sur cette entreprise est

[1] « Le monopole de l'administration des postes est fondé sur deux motifs : l'intérêt fiscal, et le devoir de l'État d'assurer les relations privées et d'en protéger le secret. » Ed. Vignes et Vergniaud, *op. cit.*, 4e édition, t. I, p. 492.

une ressource du Trésor public. S'il était livré aux particuliers, sans condition, le transport des dépêches ne serait assuré que sur les grandes lignes, c'est-à-dire sur celles qui sont productives, et certainement la poste n'irait pas chaque jour dans le plus petit village, car il y aurait perte pour les particuliers à faire le service de ces mauvaises lignes. A la vérité, on pourrait faire la concession de l'entreprise à une compagnie qui serait tenue de remplir toutes les charges et de servir les lignes coûteuses, en même temps que les lignes productives. Mais, monopole pour monopole, autant vaut que l'État profite du bénéfice que ferait l'industrie privée. L'impôt normal sur le transfert des dépêches n'est pas, en effet, autre chose que le bénéfice que ferait la compagnie concessionnaire. Le monopole de l'État n'est assurément pas un système qu'il faille développer, même pour assurer la perception de l'impôt. Mais il existe une combinaison qui est encore plus vulnérable, c'est le monopole d'une compagnie concessionnaire, en d'autres termes, la ferme des impôts à des particuliers ou, comme on disait autrefois, à des *traitants*.

Le monopole de l'État en matière postale a été restreint par la loi du 6 avril 1878; elle ne s'applique plus aujourd'hui qu'aux lettres. Les journaux et les paquets d'un kilogramme et au-dessous qui étaient soumis au monopole de l'État par les lois du 26 août 1790, art. 4, du 21 septembre 1792 ainsi que par les arrêtés du 26 ventôse an VII et 27 prairial an XII, peuvent aujourd'hui être transportés par les chemins de fer et les particuliers. Mais la règle demeure absolue en ce qui concerne les lettres cachetées ou non cachetées.

342. La taxe des dépêches, après avoir été pendant longtemps proportionnelle à la distance parcourue, est devenue uniforme. Cette mesure a été critiquée comme contraire à l'esprit de l'institution, la rémunération n'étant plus proportionnée au service[1]. Mais l'objection tombe devant cette observation bien simple que chacun expédie des lettres à des distances fort diverses, et que la même personne qui, aujourd'hui, paie trop

[1] M. Clément, *Revue contemporaine* du 15 juin 1858. — La loi du 15

cher se rédimera demain en ne payant pas assez[1]. Ainsi la moyenne, qui n'est autre chose que la taxe uniforme, se concilie avec la justice et elle a de plus l'avantage de faciliter la perception. D'un autre côté, l'uniformité de la taxe a permis de beaucoup la modérer, et cette réduction a rendu l'impôt beaucoup moins onéreux. Aussi le transport des dépêches s'est-il développé dans une proportion telle que les recettes du Trésor n'ont pas été diminuées. Le public a donc, pour la même somme, obtenu le bienfait de plus grands services. L'augmentation du nombre des dépêches, en France, a d'abord été lente parce que la moyenne du prix, qui était avant la réforme de 40 cent., n'avait été abaissé qu'à 25 cent., ce qui ne suffisait pas pour imprimer une forte secousse à la correspondance. Les habitudes d'un pays ne changent du reste pas en un seul jour; mais peu à peu la progression s'est développée au point que de 126 millions (chiffre de 1847), le nombre des lettres transportées s'était, déjà en 1865, élevé à 311 millions. L'abaissement du tarif à 0 fr. 15 et l'augmentation du poids réglementaire (de 7 gr. 1/2 à 15 gr.) a donné une vive impulsion à la circulation épistolaire.

343. Il est inutile de faire ici l'historique des taxes postales qui ont successivement été en vigueur depuis la réforme, car

mars 1827 avait établi la progression suivante du prix de transport d'après la distance kilométrique :

Jusqu'à 40 kilomètres inclusivement.....	0f,20
De 40 à 80.....	0f,30
De 80 à 150.....	0f,40
De 150 à 220.....	0f,50
De 220 à 300.....	0f,60
De 300 à 400.....	0f,70
De 400 à 500.....	0f,80
De 500 à 600.....	0f,90
De 600 à 750.....	1f,00
De 750 à 900.....	1f,10
Au-dessus de 900.....	1f,20

[1] L'uniformité de la taxe a été proposée en Angleterre par Rowland-Hill, alors simple particulier. Après avoir été considéré, pendant quelques mois, comme un visionnaire, Rowland-Hill fut appelé à faire lui-même l'application de son projet, et plus tard l'Angleterre lui vota une récompense nationale.

on ne reviendra certainement pas en arrière et tous les changements, s'il en survient, n'auront pour effet que d'abaisser les tarifs. L'intérêt bien entendu dissuadera l'administration de l'idée de les augmenter.

A partir du 1er mai 1878 la taxe des lettres circulant dans toute l'étendue de la France, de l'Algérie et de la Corse est fixée ainsi qu'il suit :

Au-dessous de 15 gr. jusqu'à 15 gr. inclusivement : affranchies, 0 fr. 15; non affranchies, 0 fr. 30 c.

Au-dessus de 15 gr. jusqu'à 30 gr. inclusivement : affranchies, 0 fr. 30; non affranchies, 0 fr. 60 c.

Et ainsi de suite en augmentant par 15 grammes de 0 fr. 15 pour les lettres affranchies et de 0 fr. 30 pour les lettres non affranchies. Si l'affranchissement est insuffisant, la lettre est considérée comme non affranchie; mais le timbre insuffisant est déduit; exemple : une lettre pesant 20 grammes est affranchie avec un timbre de 0 fr. 15. L'affranchissement étant insuffisant, la lettre est taxée à 0 fr. 60; mais on déduit 0 fr. 15 et il reste à payer 0 fr. 45.

La taxe ci-dessus est applicable aux lettres quel que soit leur point de départ et quelle que soit leur destination, qu'elles sortent du bureau de poste ou qu'elles aillent d'un lieu à un autre lieu du même bureau.

Il n'est pas perçu de taxe supplémentaire que sur les lettres parties de France, Algérie ou Corse avec destination des colonies françaises. Lorsque ces lettres sont transportées par bâtiments de commerce elles paient, en sus de la taxe portée plus haut, un supplément de 10 centimes pour voie de mer (Déc. du 19 germinal an X).

La loi du 27 mai 1863 permit, au moyen d'un supplément, d'assurer le départ d'une lettre après la dernière levée générale. Trois suppléments correspondent à trois délais :

	Supplément.
1er délai... Le premier quart-d'heure qui suit la dernière levée générale.	0 fr. 20
2e délai... Le deuxième quart-d'heure après la dernière levée.	0 fr. 40
3e délai... Jusqu'à la clôture des dépêches. . .	0 fr. 60

344. *Cartes postales.* — Pour faciliter les correspondances d'affaires, le législateur, imitant ce qui était déjà en usage dans d'autres pays, a autorisé, par la loi du 20 décembre 1872, la mise en circulation de cartes postales à destination, tant de la France que de l'étranger, au prix uniforme de dix centimes, que la carte circule dans le même bureau ou de bureau à bureau (Loi du 6 avril 1878).

L'administration fournit les cartes postales; mais les particuliers peuvent, s'ils l'aiment mieux, en faire imprimer à la condition de suivre le modèle de l'administration. Quand elles sont à destination de l'étranger, il faut employer des cartes fournies par l'administration.

Les militaires sous les drapeaux et les marins sous le pavillon jouissent depuis 1792 d'immunité postale. D'après la loi du 30 mai 1871, les lettres à destination de militaires sont exemptes de taxe quand ces militaires font partie d'un corps en campagne et, même après la guerre, pour les militaires restés dans les hôpitaux.

345. Le nombre des imprimés que transporte l'administration des postes est énorme, et il s'est développé brusquement après la loi du 25 juin 1856, qui substitua la taxe au poids à la taxe de dimension. Cette base a été conservée par les lois du 3 août 1875 et du 6 avril 1878 qui ont modifié les tarifs sans toucher au principe.

Les journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques, paraissant au moins une fois par trimestre, qu'ils traitent de matières politiques ou non politiques, paient une taxe de 2 centimes par exemplaire jusqu'à 25 grammes; au-dessus de 25 grammes, la taxe est augmentée de 1 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes. — La taxe est réduite de moitié, c'est-à-dire à 1 centime jusqu'à 25 grammes pour les écrits périodiques qui circulent dans le département où ils se publient ou dans les départements limitrophes (loi du 6 avril 1878). Les suppléments des journaux qui ont pour objet la reproduction des débats des Chambres ou l'exposé des actes et documents officiels n'entraînent aucune augmentation[1].

[1] D'après un calcul qui a été fait par la direction générale des postes, la

346. Les imprimés, autres que les journaux, les circulaires, prospectus, avis divers et prix courants, livres, gravures, lithographies en feuilles, brochés ou reliés; avis imprimés ou lithographiés de naissance, mariage ou décès, cartes de visite, circulaires électorales ou bulletins de vote et généralement tous les imprimés expédiés sous bande, par chaque paquet portant une adresse particulière, sont soumis aux taxes suivantes :

Jusqu'à 5 gr.	1 centime,
de 5 à 10 gr.	2 centimes,
de 10 à 15 gr.	3 centimes,
de 15 à 20 gr.	4 centimes,
de 20 à 50 gr.	5 centimes,
de 50 à 100 gr.	10 centimes,
de 100 à 150 gr.	15 centimes,

et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes par 50 gr. ou fraction de 50 gr.

Ces imprimés, quand ils sont expédiés sous enveloppe non fermée en forme de lettre, au lieu d'être envoyés sous bande mobile, paient 5 centimes par 50 grammes. C'est ainsi que le plus souvent sont envoyées les cartes de visite.

347. Les papiers de commerce ou d'affaires placés sous bandes mobiles, soit dans des enveloppes non fermées, soit dans des sacs faciles à ouvrir, sont transportés par la poste moyennant 5 centimes pour un poids de 50 grammes. Au-dessus de 50 grammes, il faut ajouter 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. Les échantillons de marchandises avec ou sans facture, les épreuves d'imprimerie, sont transportés aux mêmes conditions; mais la loi a fixé un maximum de poids que les paquets ne doivent pas dépasser. Le maximum est de 300 grammes pour les échantillons de marchandises, et de 3 kilogr. pour les épreuves d'imprimerie et papiers d'affaires (Loi du 3 août 1875, art. 6).

348. Les imprimés, échantillons, épreuves d'imprimerie et

manipulation des imprimés coûterait à l'État 7 centimes et ne rapporterait que 1 centime. Le transport des lettres serait donc la source unique des bénéfices de cette administration.

papiers d'affaires, ne sont admis au bénéfice des tarifs exceptionnels que s'ils sont affranchis. A défaut d'affranchissement, ils sont taxés au prix du tarif des lettres, et si l'affranchissement est insuffisant, ils sont frappés en sus d'une taxe égale au triple de l'insuffisance de l'affranchissement. Si le destinataire n'acquitte pas ces taxes, l'expéditeur est tenu de les payer, et, s'il refuse de le faire, il peut y être forcé par une contrainte que décerne le directeur du bureau expéditeur et qui doit être visée par le juge de paix du canton (Lois du 20 mai 1854, art. 2, et du 25 juin 1856, art. 8).

349. Les imprimés ne doivent contenir aucune addition écrite à la main. Quelques exceptions ont cependant été faites parce qu'elles ne portent pas le caractère de correspondance personnelle. Ainsi les épreuves d'imprimerie peuvent être envoyées avec les corrections.

Il est permis, sans augmentation de taxes, de mettre sur les livres et brochures une dédicace manuscrite consistant en un simple hommage; sur les prix courants et mercuriales d'inscrire à la main les chiffres des prix; sur les échantillons, d'écrire les adresses, les étiquettes, la nature et la qualité de la marchandise; sur les cartes de visite, d'ajouter l'adresse.

350. La poste se charge aussi des envois d'argent moyennant une rétribution de 1 p. 100, chiffre fixé par la loi du 2 juillet 1862 (art. 29)[1]. Le tarif avait été jusqu'à cette époque (jusqu'au 1er janvier 1863) de 2 p. 100. Pendant longtemps, la poste a transporté matériellement les sommes en numéraire déposées dans ses bureaux; mais, depuis 1817, l'argent est versé entre les mains d'un receveur et payable par un autre, de sorte que le service de transport est transformé en opération de banque. Le receveur, aux mains duquel l'argent est versé, délivre un mandat qui est payable par un autre receveur, et celui-ci paie en s'assurant que le mandat est présenté par le véritable ayant-droit. Le mandat est payable à vue s'il est au-dessous de 300 fr. et après avis du bureau tireur sur le bureau tiré lorsque le montant est au-dessus de 300 fr. — Les distri-

[1] La loi du 20 décembre 1872 a maintenu ce chiffre.

buteurs de l'Algérie et les facteurs boitiers ne reçoivent ni ne paient les sommes au-dessus de 50 fr. — Les envois aux colonies ne peuvent pas dépasser 300 fr. et la même personne n'est pas admise à envoyer, le même jour, plusieurs envois de cette somme pour le même destinataire. — La poste ne reçoit pas moins de 0 fr. 50. — A part ces restrictions, les envois ne sont pas limités par les règlements; mais, en fait, il n'est pas à craindre que les envois ne portent sur des sommes considérables, parce que la poste offre des moyens de transport aussi sûrs et moins coûteux.

351. La poste se charge aussi d'effets, billets de banque, actions, obligations et autres valeurs semblables. Ces valeurs peuvent être envoyées par *lettres recommandées,* sans déclaration de valeur ou par *lettres chargées* avec mention, sur l'enveloppe, de la valeur contenue dans la lettre.

L'envoi de valeurs dans une lettre recommandée n'est pas interdit; seulement la responsabilité de la poste n'est pas plus engagée que s'il s'agissait d'une lettre qui ne contiendrait pas de valeurs. Au contraire, quand la lettre est chargée avec déclaration de valeurs, la responsabilité de la poste s'étend à la valeur totale. Pour les valeurs déclarées et expédiées par lettres chargées, le port est ainsi fixé : 1° taxe d'une lettre ordinaire suivant son poids; 2° un droit fixe de chargement de 50 centimes; 3° un droit proportionnel de 10 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs (Lois des 24 août 1871 et 6 avril 1878).

On peut aussi expédier en boîtes des bijoux ou objets précieux de petite dimension aux conditions suivantes : 1° un droit fixe de chargement de 50 centimes; 2° une taxe de 1 p. 100 de la valeur expédiée; 3° au-dessus de 100 francs, 50 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

L'insertion de billets ou valeurs dans une lettre non recommandée est interdite sous peine d'une amende de 50 fr. à 500 fr. — Toute déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à celle qui est contenue dans la lettre est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. (Lois des 4 juin 1859 et 25 janvier 1873).

La poste peut enfin être chargée du recouvrement des factures, quittances, récépissés, traites et effets de commerce. La loi du 5 avril 1879 avait limité cette opération aux effets recouvrables sans frais et, en cas de non-paiement, l'effet était renvoyé à l'expéditeur en franchise; mais la loi du 17 juillet 1880 a autorisé la poste à se charger du recouvrement des effets qui donnent lieu à protêt. D'après l'article 4 de la loi du 17 juillet 1880, le droit de recouvrement que la loi du 5 avril 1879 avait fixé à 1 p. 100, est maintenu à ce chiffre pour toute somme ne dépassant pas 50 francs et réduit à 1/2 p. 100 pour toute fraction excédant la somme de 50 fr. « Le gouvernement pourra néanmoins, ajoute l'article 4, par décrets insérés au *Bulletin des lois*, abaisser jusqu'au taux uniforme de 1/2 p. 100 le droit de 1 p. 100 applicable aux sommes qui ne dépasseront pas 50 francs. »

Lorsqu'un effet soumis à protêt n'est pas payé, la poste le remet à un officier ministériel; mais elle n'assume aucune responsabilité « au cas où la présentation à domicile ou la remise de l'effet à l'officier ministériel n'auraient pas eu lieu en temps utile » (art. 3).

359. La responsabilité de l'administration des postes, en cas d'envoi de valeurs déclarées, n'est pas absolue, et notamment elle ne s'étend pas aux cas de force majeure; elle ne comprend que le fait, l'infidélité, ou la négligence des employés. La perte, par force majeure, est à la charge de la partie, suivant le principe : *Res perit domino*. L'action, s'il y a contestation, est portée devant les tribunaux civils (Loi du 4 juin 1859). — Quant aux lettres qui ne sont pas chargées avec déclaration de valeur, la poste n'en est responsable que si elle a été recommandée et, même à cette condition, la responsabilité en cas de perte est limitée à la somme fixe de 25 francs (Loi du 25 janvier 1873).

§ 8. — Monopole des poudres et salpêtres.

Sommaire.

353. Motifs du monopole des poudres.
354. Fabrication des poudres.
355. Projet de monopole sur les capsules.

353. Appliqué aux poudres et salpêtres, le monopole s'explique principalement par des raisons de sécurité publique et accessoirement par des motifs de fiscalité. Le motif tiré de la sûreté publique n'a cependant pas paru déterminant dans tous les pays; car la fabrication est libre[1] dans beaucoup d'États. — Les ressources qu'en tire le Trésor, en France, varient entre 5 et 6 millions par an[2].

354. La fabrication de la poudre fut d'abord confiée à l'artillerie, et le ministère de la guerre la livrait, au prix de revient, à l'administration des contributions indirectes, qui la vendait au profit du Trésor. Un décret du 17 juin 1865 supprima la direction des poudres et salpêtres qui ressortissait au ministère de la guerre et les attributions de l'ancienne direction furent partagées entre le ministère de la guerre et le ministère des finances. Le premier resta chargé de la fabrication de la poudre de guerre, et le second de la fabrication de la poudre de mine et de chasse pour le commerce. C'est à la direction des tabacs que fut confiée la fabrication des poudres de commerce, et on l'appela, pour ce motif, la *Direction des manufactures de l'État*. Un décret du 13 novembre 1873 a fait cesser cette division et rattaché au ministère de la guerre toutes les poudreries et toutes les raffineries de salpêtres. C'est un retour au système qui était suivi antérieurement à 1865[3].

[1] Loi du 17 juin 1864, *Gaceta de Madrid* du 19 juin suivant.

[2] La vente des poudres du commerce figure aux prévisions du budget de 1867 pour une somme de 12,480,000 fr., et les dépenses ne sont estimées qu'à 5,861,500 fr.

[3] Le monopole des poudres et salpêtres fut établi par la loi du 13 fruc-

Quant à la vente, elle est faite par les employés des contributions indirectes aux prix fixés par la loi ou conformément à la loi (Lois des 7 août 1850, art. 10; 4 septembre 1871 et 25 juillet 1873).

355. En 1858, le Gouvernement présenta au Corps législatif un projet tendant à taxer la fabrication des capsules, à raison de 9 fr. par 1,000. Or, la fabrication s'élevant à 828 millions, on estimait que l'impôt produirait de 1,500,000 fr. à 2 millions. La proposition, vivement combattue par les fabricants, fut retirée par le Gouvernement et elle n'a pas été reprise depuis.

§ 9. — Impôt sur les voitures publiques.

Sommaire.

356. Impôt sur les voitures partant à jours et heures fixes.
357. Impôt sur les voitures d'occasion et à volonté.

356. Les entrepreneurs de voitures publiques, partant *à jours et heures fixes* pour les lieux déterminés, ont à payer au Trésor : 1° le dixième du prix des places, déduction faite du pourboire lorsqu'il est compris dans le prix du transport, et déduction faite aussi d'un tiers du nombre des places pour représenter par un chiffre moyen, la quantité des places vides; 2° le dixième du prix de transport des marchandises, sans aucune déduction. Tous les moyens de transport sont assujettis à la même taxe, et spécialement la loi du 15 juillet 1855 a disposé que les chemins de fer paieraient le dixième du prix total des places, et le dixième aussi pour le transport des marchandises à grande vitesse (art. 3 de la loi du 15 juillet 1855). La loi du 16 septembre 1871, article 12, a établi une taxe additionnelle de 10 0/0 sur le prix des places des voyageurs et des bagages. Une loi du 21 mars 1874 avait soumis les trans-

tidor an V. Mais c'était le renouvellement d'un monopole ancien. Forbonnais, dans ses *Recherches*, t. II, p. 109, parle *du fermage des poudres et du menu plomb*.

ports des marchandises par les chemins de fer aux conditions de la petite vitesse, à une taxe de 5 0/0; mais elle a été supprimée par la loi de finances du 26 mars 1878, article 2.

Les entrepreneurs de voitures partant à service régulier, sont obligés indépendamment du dixième, de payer un droit de licence de 5 fr. par voiture à quatre roues et de 2 fr. par voiture à deux roues.

357. Les voitures d'*occasion et à volonté* paient une taxe annuelle d'après les dimensions, c'est-à-dire d'après le nombre des places. Le tarif actuellement en vigueur a été fixé par la loi du 28 juin 1833, art. 8 : « Le droit fixe imposé sur les voitures publiques partant d'occasion et à volonté par l'article 114 de la loi du 25 mars 1817, pour tenir lieu du droit du dixième imposé sur les voitures à service régulier, sera perçu ainsi qu'il suit :

Par voiture, quel que soit le nombre des roues :	à une ou deux places	50 fr.
	à trois places	60
	à quatre places	80
	à cinq places	96
	à six places	110
	pour chaque place au-dessus de six	10

On considère comme voitures d'occasion et à volonté celles qui, dans leur service habituel, ne sortent pas de la ville ou ne dépassent pas un rayon de 15 kilom., « pourvu qu'il n'y ait pas continuation de service pour un point plus éloigné même après changement de service[1]. »

Les voituriers sont de plus obligés de payer aux maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux un droit de 25 cent. par poste et par cheval. Le privilège des maîtres de poste n'a pas été détruit et il subsiste toujours, en droit. Seulement les chemins de fer ont porté un coup très rude aux titulaires. Les voitures de poste sont rares depuis l'établissement des voies ferrées et les diligences ont été chassées des grandes lignes. Elles circulent sur les routes départementales ou sur les chemins vicinaux c'est-à-dire là où il est rare qu'il y ait des maîtres

[1] Art. 8, § 2, de la loi du 28 juin 1883.

de poste; elles ne circulent plus sur les lignes ou il existe encore des maîtres de p oste.

§ 10. — Droit de navigation.

Sommaire.

358. Tarif des droits de navigation d'après le décret du 9 février 1867.
359. Marchandises de première classe. — Exemptions.

358. Le droit de navigation jusqu'à ces dernières années a été perçu sur les fleuves, rivières et canaux navigables d'après la loi du 9 juillet 1836 et le décret du 9 février 1867. Une première distinction établissait deux catégories de voies navigables :

1° Les rivières et canaux assimilés aux rivières;

2° Les canaux et rivières assimilées aux canaux.

Une deuxième distinction séparait les marchandises en deux classes, et le tarif varie suivant la classe de la voie navigable et celle de la marchandise transportée.

MARCHANDISES.	FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX assimilés aux rivières. — Par kilomètre.	CANAUX ET RIVIÈRES assimilées aux canaux — Par kilomètre.
De 1re classe, par tonne	Deux millimes.	Cinq millimes.
De 2e classe, par tonne.....	Un millime.	Deux millimes.
Bois, par mètre cube d'assemblage, sans déduction du vide.	Deux millimes.	Deux millimes.

359. Les marchandises de première classe étaient énumérées dans l'art. 2 du décret du 9 février 1867. Toutes celles qui ne faisaient pas partie de cette énumération composaient la deuxième classe. Lorsque les bateaux étaient chargés de marchandises diverses, le droit était exigé proportionnellement au poids, et suivant la nature de chaque partie du chargement (art. 5 du décret

du 9 février 1867). — L'art. 8 du même décret énumérait les transports dispensés des droits de navigation. « Sont « exempts des droits : 1° les bateaux entièrement vides ; 2° les « bâtiments et bateaux de la marine impériale affectés au service « militaire de ce département ou du département de la guerre « sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs ; 3° les « bateaux employés au service ou aux travaux de la navigation « par les agents des ponts et chaussées ; 4° les bateaux pêcheurs « lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche; « 5° les bascules à poisson vides ou ne renfermant que du « poisson ; 6° les bacs, batelets et canots servant à transporter « d'une rive à l'autre ; 7° les bateaux appartenant aux propriétaires ou fermiers et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de graines en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de « servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation. »

Mais ces distinctions sont aujourd'hui inutiles, les droits de navigation n'étant plus perçus en vertu de la loi du 19 février 1880 rendue en exécution de la loi de finances du 21 décembre 1879 qui avait posé le principe de la suppression. Malgré la suppression, les patrons et mariniers sont tenus de déclarer aux agents commissionnés à cet effet, la nature et le poids de leurs chargements. Ils devront, en outre, représenter à toute réquisition leurs connaissements et lettres de voitures. »

§ 11. — Allumettes chimiques.

360. La loi du 2 août 1872 a augmenté le nombre des monopoles en créant celui des allumettes chimiques. Pour faire rentrer cette industrie dans les mains de l'État, elle a autorisé l'expropriation pour cause d'utilité publique des fabriques d'allumettes en prescrivant de suivre les formes, la loi du 3 mai 1841. Elle a fait plus; par une de ses dispositions, le ministre des finances a été autorisé à exploiter pour le

compte de l'État ou à concéder l'exploitation à une compagnie. C'est à ce dernier parti que le Gouvernement s'est arrêté et on a vu recommencer, à la fin du XIXe siècle, le système de la ferme des impôts qui avait été si hautement blâmé par les publicistes du siècle précédent. Heureusement il n'est pas à craindre que cette dérogation aux principes soit imitée pour d'autres matières. L'insuccès de la compagnie concessionnaire des allumettes chimiques est le meilleur garant contre l'extension des monopoles et surtout de la ferme des impôts. La convention avec la compagnie concessionnaire, en date du 11 décembre 1874, a été approuvée par la loi du 28 janvier 1875. Le tarif de la vente est fixé pour les boîtes au phosphore ordinaire (Loi du 2 août 1872) et pour les boîtes au phosphore amorphe (Loi du 15 mars 1873).

Allumettes au phosphore ordinaire. — Allumettes de bois.

Par kilogramme	2 fr. 50
Par boîte de 150	0 fr. 10
Par boîte de 60	0 fr. 05

Allumettes de cire.

Par boîte de 40	0 fr. 10

Allumettes au phosphore amorphe. — Allumettes de bois.

Par boîte de 100	0 fr. 10
Par boîte de 50	0 fr. 05

Allumettes de cire.

Par boîte de 30	0 fr. 10

L'importation des allumettes chimiques de fabrication étrangère est prohibée en France, sauf deux exceptions : 1° celle qui a lieu en vertu de clauses insérées dans les conventions internationales; 2° l'importation faite par la compagnie concessionnaire en vertu d'une autorisation spéciale du ministre des finances (art. 2 et 3 de la loi du 15 mars 1873).

§ 12. — Droit sur les huiles.

361. La loi du 31 décembre 1873 avait établi un droit d'entrée sur les huiles, autres que les *huiles minérales*, à leur introduction dans les villes de 4,000 habitants et au-dessus. Ce droit s'élevait, suivant la population, de 6 à 12 fr. Ce droit a été supprimé, à partir du 1er janvier 1879, par la loi du 22 décembre 1878, mais seulement dans les villes où l'huile n'est pas imposée à l'octroi.

Art. 3 de la loi du 22 décembre 1878. « Les villes d'une population agglomérée de 4,000 âmes et au-dessus, qui n'ont aucune taxe sur les huiles autres que les huiles minérales, l'impôt établi par la loi du 31 décembre 1873 sur les huiles de toutes sortes autres que les huiles minérales, est supprimé à partir du 1er janvier 1872.

Art. 4. Les villes d'une population agglomérée de 4,000 âmes et au-dessus, qui conservent ou établissent une ou diverses taxes d'octroi sur les huiles spécifiées en l'article précédent sont admises, sur la demande de leurs conseils municipaux, à s'affranchir des droits établis par la loi du 31 décembre 1873, au moyen du versement au Trésor d'une redevance égale à la moyenne des perceptions effectuées par le Trésor, pendant les deux derniers exercices, sans toutefois que cette redevance puisse dépasser le montant du produit des taxes d'octroi sur lesdites huiles. A cet effet, ces communes sont autorisées à augmenter sur les huiles autres que les huiles minérales jusqu'à concurrence du double des taxes actuelles. Le versement a lieu par vingt-quatrièmes de quinzaine en quinzaine. »

§ 13. — Chevaux.

362. *Loi concernant les modifications à apporter aux lois des 2 juillet 1862 et 23 juillet 1872, qui ont établi une contribution sur les voitures et sur les chevaux* (22 décembre 1879).

Article premier. A partir du 1er janvier 1880, la contribution sur les voitures et les chevaux sera établie d'après le tarif suivant :

VILLES, COMMUNES OU LOCALITÉS dans lesquelles le tarif est applicable.	SOMME A PAYER non compris le fonds de non-valeurs par chaque		
	VOITURE		cheval de selle ou d'attelage.
	à 4 roues.	à 2 roues.	
Paris	60	40	25
Les communes autres que Paris ayant plus de 40,000 âmes de population	50	25	20
Les communes de 20,001 âmes à 40,000	40	20	15
Les communes de 10,001 âmes à 20,000	30	15	12
Les communes de 5,001 âmes à 10,000	25	10	10
Les communes de 5,000 et au-dessous	10	5	5

Art. 2. Les mules et mulets de selle ainsi que les mules et mulets servant à atteler les voitures imposables à la contribution sur les voitures et chevaux, sont passibles de cette contribution d'après le même tarif et suivant les mêmes règles que les chevaux.

Art. 3. L'article 6 de la loi du 23 juillet 1872 est modifié ainsi qu'il suit :

La taxe est réduite de moitié pour les chevaux et voitures imposables d'après l'article 5 de la loi du 23 juillet 1872, lorsqu'ils sont employés habituellement pour le service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'application du droit de patente, sauf en ce qui concerne les professions rangées dans le tableau G annexé à la loi du 18 mai 1850, et dans les tableaux correspondants annexés aux lois de patentes subséquentes[1].

[1] Cette exception a été motivée par la jurisprudence accordant l'exemption à des officiers ministériels (avoués, notaires), qui avaient obtenu de faire considérer comme servant à l'exercice de leur profession des voitures qui les portaient de la campagne à Paris et dont toute la famille faisait usage dans Paris.

§ 14. — Cercles et billards.

303. *Loi du 16 septembre 1871.* « Art. 8. — A dater du 1er octobre 1871, les billards publics et privés seront soumis aux taxes suivantes :

Paris.	60 fr.
Villes au-dessus de 50,000 habitants. . . .	30 fr.
Villes de 10 à 50,000 habitants	15 fr.
Ailleurs.	5 fr.

« Art. 9. — A dater de la même époque, les abonnés des cercles, sociétés et lieux de réunions où se paient des cotisations supporteront une taxe de 20 pour cent desdites cotisations payées par les membres ou associés. Cette taxe sera acquittée par les gérants, secrétaires ou trésoriers. — Ne sont pas assujetties à la taxe, les sociétés de bienfaisance et de secours mutuels, ainsi que celles exclusivement scientifiques, littéraires, agricoles, musicales, dont les réunions ne sont pas quotidiennes. »

L'exemption a été étendue par l'article 7 de la loi de finances du 5 août 1874 : « Ne sont pas assujetties à la taxe établie par l'article 9 de la loi du 16 septembre 1871, les sociétés ayant pour objet exclusif des jeux d'adresse ou des exercices spéciaux, tels que chasse, sport nautique, exercices gymnastiques, jeux de paume, jeux de boules, de tir au fusil , au pistolet, à l'arc, à l'arbalète et dont les réunions ne sont pas quotidiennes. »

§ 15. — Bougies et cierges.

304. *Loi du 30 décembre 1873.* « Article 9. » Il est établi sur l'acide stéarique et autres matières à l'état de bougies ou de cierges un droit de consommation intérieure fixé en prinpal à 25 fr. par 100 kilogrammes. — Sont imposables comme bougie stéarique tous les mélanges ou composés factices d'acide

stéarique et autres substances. Quelle qu'en soit la composition, les chandelles et bougies à mêche tissée, tressée ou moulinée sont passibles de la même taxe. »

« Art. 11. Le droit établi par l'article 9 est assuré sur les produits fabriqués à l'intérieur au moyen de l'exercice des fabriques d'acide stéarique, de bougies ou de produits assimilés par l'administration des contributions indirectes. En ce qui concerne les produits importés, ce droit est perçu ou garanti à l'importation, indépendamment des droits de douane.

« Les produits exportés sont affranchis de l'impôt par voie de décharge au compte des fabricants.

« Les fabricants d'acide stéarique, de bougies ou de produits assimilés sont soumis à un droit annuel de licence de 20 fr. en principal par établissement. »

365. La loi du 30 décembre 1873 avait établi une taxe sur les savons. Elle a été supprimée par la loi de finances du 26 mars 1878.

Les lois des 4 septembre 1871 et du 21 juin 1873 avaient imposé la chicorée et ses similaires. Cet impôt a été supprimé par la loi du 22 décembre 1878, article 2.

§ 16. — De l'enregistrement.

Sommaire.

366. Définitions.
367. L'enregistrement n'est pas uniquement la rémunération d'un service rendu. — C'est aussi un impôt.
368. Droits fixes et droits proportionnels. — Actes déclaratifs et actes attributifs.
369. Droits d'acte et droits de mutation.
370. Règles générales. — Article 60 de la loi du 22 frimaire an VII. — Il n'y a pas lieu à restituer les droits perçus sur un acte entaché de nullité, si plus tard la nullité est prononcée.
371. La restitution ne peut pas être demandée en cas de résolution. — Mais le droit ne serait pas exigible s'il n'avait pas été payé avant la résolution.
372. Différence fondamentale entre le droit fixe et le droit proportionnel. — Actes innomés.
373. Actes complexes contenant plusieurs faits juridiques.
374. Quel est, en ce cas, le droit exigible?
375. Fractions de droits.

376. Les actes sont enregistrés tantôt sur la minute et tantôt sur une expédition.
377. Actes de l'état civil.
378. Droits proportionnels. — Mutation. — Vente. — Droit de mutation et droit de transcription.
379. De l'adjudication et de la rétrocession.
380. Élection de command ou ami.
381. Différence entre la résolution et le résiliement.
382. Du réméré.
383. Délai du réméré.
384. Résolution de la vente pour défaut de paiement du prix.
385. Un deuxième droit de mutation est exigé.
386. De la folle enchère.
387. De la surenchère.
388. De la surenchère. — Suite.
389. De la surenchère en cas de purge. — Différence avec la surenchère ordinaire.
390. Adjudication dans le cas où l'acquéreur n'a pas purgé.
391. *Quid* si l'acquéreur se porte adjudicataire?
392. Délaissement par le tiers détenteur.
393. Rescision pour lésion de plus de sept douzièmes.
394. Un nouveau droit de mutation est dû, sans droit de transcription.
395. Résolution des ventes faites en fraude des créanciers.
396. Vente de meubles.
397. Des marchés-vente.
398. Suite. — Résiliement du marché-vente.
399. Aliénations mixtes de meubles et d'immeubles.
400. Vente des fruits et récoltes.
401. Suite.
402. Vente des immeubles par destination.
403. Échange.
404. De l'échange avec soulte.
405. Échange d'un immeuble contre un meuble.
406. Échange d'un meuble contre un immeuble.
407. Résolution de l'échange.
408. Transaction.
409. Un droit proportionnel est-il dû pour les transactions qui ne contiennent aucune obligation de somme ou de valeur?
410. Discussion de la jurisprudence.
411. Société. — Droit fixe.
412. Le droit de transcription est-il dû sur les apports immobiliers des associés?
413. Du cas où l'acte de société contient une obligation de payer des sommes ou valeurs.
414. Transmission d'usufruit à titre onéreux.
415. Réunion de l'usufruit à la propriété. — Renonciation.
416. Renonciation à l'usufruit. — Suite.

366. Définitions. — L'enregistrement consiste dans la mention, par un receveur public, de la présentation qui lui a été faite d'actes authentiques ou sous-seings privés. Il donne

date certaine aux titres sous-seings privés (art. 1328 du Code civ.). Quant à ceux qui sont faits par des officiers ministériels, ils ont date certaine en vertu de leur authenticité, et le défaut d'enregistrement n'est puni que d'une amende. Ce n'est pas à dire cependant que, pour les actes authentiques, l'enregistrement n'est qu'une pure formalité et qu'un impôt. L'enregistrement est, en ce cas, un moyen de contrôle qui empêche les antidates postérieures à la mention du receveur; il rend donc pour les actes authentiques un service analogue, sinon identique, à celui de la date certaine qu'il donne aux actes sous signature privée.

367. Les taxes d'enregistrement ne sont pas uniquement, à la vérité, la rémunération d'un service rendu; elles ont aussi le caractère d'un impôt. Si elles n'étaient que le prix d'un travail utile, le tarif serait uniforme, et, quelle que fût l'importance des sommes, le droit ne varierait pas. Or la loi distingue deux espèces de taxes :

1° *Les droits fixes;*

2° *Les droits proportionnels.*

Les *droits fixes*, depuis la loi du 28 février 1872, se subdivisent en deux catégories : 1° *droits invariables;* 2° *droits gradués; invariables,* lorsque le taux ne change pas, quelle que soit l'importance pécuniaire de l'acte; *gradués,* lorsque le chiffre s'élève avec la somme qui fait l'objet de l'acte. La loi du 28 février 1872 a énuméré les actes auxquels le droit gradué serait applicable et fixé l'échelle du droit à payer. Le droit est de 5 fr. jusqu'à 5,000 fr.; de 10 fr. de 5,000 fr. à 10,000 fr.; de 20 fr., de 10,000 à 20,000 fr.; au-dessus on ajoute 20 fr. par 20,000 fr. ou fraction de 20,000 fr.

Bien qu'ils s'élèvent avec la somme, les droits gradués ne doivent pas être confondus avec les droits proportionnels. Les droits proportionnels suivent exactement les sommes qui font l'objet de l'acte, à raison de tant pour cent. Ils sont ainsi nommés parce qu'ils s'élèvent en proportion de la somme, tandis que le droit gradué monte suivant une progression arbitraire[1]. Les

[1] « Les droits sont gradués lorsqu'ils sont établis au moyen de catégories, le droit restant fixe pour toutes les valeurs comprises dans l'une d'elles et

droits fixes ont, plus que les droits proportionnels, le caractère de la rémunération d'un service rendu; cependant ils sont aussi un impôt puisqu'ils diffèrent suivant la catégorie des actes à enregistrer.

368. La loi n'exige qu'un droit fixe pour les actes qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation, ni mutation. Avant la loi du 28 février 1872, ces actes payaient des droits invariables. Beaucoup — la loi de 1872 en énumère dix — paient aujourd'hui le droit fixe gradué. Au contraire, tout acte qui produit un de ces effets paie un droit proportionnel. Quelques écrivains expriment cette distinction en disant que la loi soumet au droit proportionnel tous les *actes attributifs*, et au droit fixe seulement les *actes déclaratifs*. Mais cette formule n'est pas rigoureusement exacte, puisque les jugements sont grevés de droits proportionnels. Cependant, en général, les jugements sont simplement déclaratifs, et les *jugements attributifs* ne sont que l'exception. N'était cette particularité, la division des droits en fixes et proportionnels correspondrait à celle des actes en déclaratifs et attributifs.

369. Une autre distinction divise les taxes d'enregistrement en *droits d'acte* et *droits de mutation*. Les premiers ont ce caractère qu'ils ne sont dus qu'autant que les actes sont présentés au receveur[1]. A défaut de présentation, la régie n'a pas le

s'élevant quand on passe de l'une à l'autre. » Alfred Gautier, *Précis des matières administratives dans leurs rapports avec le droit public*, p. 313. M. Mathieu Bodet avait dit, dans son rapport de la loi du 28 février 1872 : « Le droit est à la fois fixe parce qu'il est invariable, unique dans sa division, et proportionnel et gradué parce que chaque division constate un accroissement modéré du tarif. » L'idée d'établir un droit gradué est bien antérieure. « La tarification des droits fixes, dit M. E. Naquet, a été vivement attaquée en 1863, et la commission du budget avait émis le vœu qu'une étude fût tentée pour en modifier le principe. Le Conseil d'État fut saisi de ce vœu en 1864 et il proposa de créer un droit nouveau, intermédiaire entre le droit fixe et le droit proportionnel, qu'il appela *droit fixe gradué*. C'est cette proposition qui a été reprise en 1872. » *Traité des droits d'enregistrement*, t. I, p. 85.

[1] Le droit d'acte est exigible aussi lorsqu'il est fait *usage* de l'acte. La production de l'acte en justice constitue cet usage, non-seulement lorsque la

droit de les soumettre au tarif, malgré l'abstention des parties. Au contraire, les droits de mutation sont exigibles même lorsque les parties ne font aucune déclaration et, en ce cas, l'administration peut rechercher les opérations secrètes. Cette distinction s'applique tout aussi bien aux actes notariés qu'aux actes sous-seings privés. Quoique le notaire soit tenu de présenter à l'enregistrement tous les actes qu'il reçoit, — que ces actes entraînent ou non mutation — il n'y est cependant obligé que sous peine d'amende, et, à défaut d'enregistrement, les parties ne peuvent être actionnées par la régie en paiement du droit que si l'acte est translatif.

370. Règles générales. — Aux termes de l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, « tout droit d'enregistrement « *régulièrement perçu* ne pourra être restitué, quels que soient « les événements postérieurs. » C'est de toutes les dispositions de cette loi celle qui donne lieu aux plus graves difficultés. Elle touche à différentes parties du droit, et un commentaire de cet article serait un véritable traité d'enregistrement. Essayons d'établir quelques idées générales qui en fassent saisir la portée[1].

Lorsque l'acte est imparfait, seulement à l'état de projet, par exemple, s'il s'agit d'une donation non acceptée, il est *non existant*. Aussi le droit proportionnel de mutation n'est-il pas dû et, s'il a été perçu, il y a lieu à le restituer. Quant au droit fixe, sa restitution n'est pas exigible; c'est le salaire de la formalité. Les parties peuvent avoir à faire enregistrer même des papiers qui ne mentionneraient aucun fait juridique, parce qu'il y a quelquefois intérêt à leur donner date certaine pour s'en prévaloir ultérieurement. Il en serait autrement du droit fixe gradué. Ce n'est point le salaire de la formalité, mais un impôt plus ou moins élevé suivant la somme et si l'acte était

contestation porte sur les clauses de l'acte, mais toutes les fois que l'acte est produit au soutien d'un intérêt pour lequel la partie a jugé utile de la produire. C. cass., 22 novembre 1881 (D. P. 1882, 1, 231).

[1] Une décision ministérielle du 12 avril 1808 permet de répéter les droits perçus pour des biens déclarés par erreur comme faisant partie d'une succession. V. *Revue critique*, 6 juin 1883, p. 396, article de M. Testoud.

non existant, la taxe serait restituable. C'est ce qu'il faudrait décider, par exemple, pour les donations non acceptées de biens immeubles situés à l'étranger (loi du 28 février 1872, art. 1er, n° 2) ou pour les contrats de mariage non suivis de mariage.

371. Faudrait-il restituer les droits proportionnels s'ils avaient été perçus sur un acte entaché d'une *nullité relative*, par exemple pour cause d'erreur, de violence ou de dol? Nullement. Quoique annulable, le contrat produit ses effets jusqu'à l'annulation, et une confirmation postérieure peut d'ailleurs le consolider; il dépend même de l'une des parties de le maintenir et, pour cela, il suffit qu'elle n'intente pas l'action en nullité. Le droit a donc été *régulièrement perçu*. Il en serait de même en cas de *nullité absolue;* car cette nullité n'entraîne pas l'existence du contrat. Entre la nullité relative et la nullité absolue, il n'y a que deux différences : 1° la nullité absolue est opposable par toutes les parties, tandis que la nullité relative ne profite qu'à l'une d'elles; 2° l'action en nullité absolue dure trente ans (art. 2262 C. civ.) au lieu de dix ans (art. 1304). Le contrat, même entaché de nullité absolue, produit des effets, et peut être ratifié en certains cas (art. 1339 et 1340 C. civ.[1].

Lorsqu'un contrat est résolu en vertu d'une condition résolutoire légale ou conventionnelle, il n'y aurait lieu à restituer ni le droit fixe ni le droit proportionnel. Mais si les droits étaient encore dus et qu'avant le paiement la résolution fût prononcée, l'administration ne pourrait rien exiger parce que la perception

[1] C'est l'opinion généralement adoptée, et M. G. Demante s'y est rallié dans la deuxième édition de son ouvrage, p. 46, n° 50. V. 3e édit., t. I, p. 67 et suiv., n° 50. — L'art. 60 a été fait pour défendre le Trésor contre les demandes en restitution et il a employé les mots : *tout droit*, en vue d'écarter une distinction qui était suivie dans l'ancien droit. Le droit de *contrôle* qui était le salaire de la formalité n'était pas restituable en cas de nullité; mais le *centième denier* qui était un droit de mutation, même quand il avait été légitimement payé, devait être restitué par le fermier si la cause était anéantie en la déclarant nulle *ab initio*. Les lods et ventes seigneuriaux étaient restituables parce qu'ils étaient aussi des droits réels ou attachés aux mutations.

manquerait de base, le contrat n'existant plus la résolution une fois prononcée. On a objecté que la partie qui n'obéit pas à la loi est dans une position meilleure que celle qui a payé les droits d'enregistrement. Mais il est facile de répondre que les infractions aux lois fiscales sont de la nature des *contraventions*, c'est-à-dire que la question d'intention est indifférente. Il s'agit uniquement de savoir s'il y a infraction à la loi. Pour que l'opinion contraire fût admise, il faudrait, ce qui n'est pas, que l'article 60 eût dit : « L'obligation du contribuable *de payer les* « *droits* ne peut être anéantie ni diminuée par aucun événement « postérieur [1]. »

Quant à la résolution, elle ne donne pas lieu à la perception d'un second droit proportionnel pour mutation; car il y a plutôt résolution d'un contrat que nouveau contrat : *potius distractus quam contractus*. Telle est du moins la règle générale; car nous verrons plus tard qu'il y a des exceptions à ce principe, notamment en matière de vente.

[1] G. Demante, *Exposition raisonnée des principes de l'enregistrement*, t. I, p. 33 et 3e édit., t. I, p. 55 et suiv. Cette question est fort controversée dans la pratique. Le conseil d'administration (délib. du 7 décembre 1832) a été d'avis qu'après la résolution il n'existe plus ni cause ni base de perception. Mais l'instruction (n° 2468) décide que l'article 60 de la loi de frimaire s'applique à tous les droits acquis, qu'ils aient été recouvrés ou non. V. aussi dans le même sens un arrêt de la Cour de cassation du 24 août 1853. On peut cependant induire d'une délibération déjà ancienne du conseil d'administration (24 juillet 1819) que le droit ne serait pas dû si la condition résolutoire venait à s'accomplir pendant le délai légal pour l'enregistrement. Voir un arrêt de la Cour de cassation du 14 décembre 1881 (D. P. 1882, I, 289). Sur cet arrêt dont le dispositif s'explique par des circonstances de fait, M. Testoud, professeur à la faculté de Grenoble, a, dans la *Revue critique* (juin 1883, nouvelle série, t. XII), soulevé la question de doctrine, et après l'avoir résolue contre les prétentions de l'administration, « on remarquera, ajoute-t-il, que le mouvement des idées juridiques s'accentue dans le sens que nous indiquons. Un jugement du tribunal civil d'Anvers (Pal. 1881, II, p. 63) consacre notre thèse, et, dans la jurisprudence française, des symptômes favorables se produisent. C'est ainsi notamment qu'il est admis que les droits exigibles sur une part adjugée à un cohéritier sur licitation cessent d'être dus si, avant l'enregistrement de la licitation, les parties produisent un partage attribuant au lot de l'adjudicataire les immeubles qui lui ont été adjugés » (Cass., Ch. réunies, 12 mai 1876).

372. Avant d'entrer dans l'examen détaillé du tarif, signalons une différence importante entre les deux espèces de droits. La taxe proportionnelle, en matière d'enregistrement, n'est due qu'autant qu'elle est prescrite par un texte formel. Le silence de la loi fiscale s'interprète au profit du contribuable. Au contraire, le droit fixe est dû en règle générale et, à défaut de texte formel, il est exigible suivant le tarif applicable aux *actes innomés*. — Le droit pour les actes innomés était fixé uniformément à 1 fr. par la loi du 22 frimaire an VII pour tous *actes civils, judiciaires* et *extrajudiciaires*. L'art. 8 de la loi du 18 mai 1850 a porté à 2 fr. le tarif des actes innomés, mais seulement pour les *actes civils*. De la comparaison entre la loi de frimaire et la loi de 1850, il résulte que les actes civils innomés paient le droit fixe de 2 fr., et que les actes innomés judiciaires ou extrajudiciaires ne sont taxés qu'à 1 fr. La loi du 28 février 1872, art. 4, § 1er, augmenta de moitié en sus les droits fixes sur les actes civils et judiciaires, ce qui porta le droit à 3 francs pour les actes civils et à 1 fr. 50 pour les actes judiciaires. On ménageait les actes extrajudiciaires parce qu'ils concernent des débiteurs obérés. Mais la loi du 19 février 1874 a étendu l'augmentation de moitié aux actes extrajudiciaires. Le tarif des actes innomés est donc de 3 francs pour les actes civils et de 1 fr. 50 pour les actes judiciaires et extrajudiciaires. La différence vient de ce que la loi du 18 mai 1850 n'avait doublé le droit que pour les actes civils.

Le législateur avait aussi doublé les droits pour les *actes administratifs*, de sorte qu'aujourd'hui le droit fixe pour ces actes est, comme pour les actes civils, de 3 fr. Mais les actes administratifs ne sont soumis au droit qu'en vertu de dispositions spéciales. Le chiffre de 3 fr. est donc un minimum pour les cas où est dû le droit fixe, en vertu d'une loi qui soumet l'acte administratif à l'impôt, tandis que pour les actes civils, le droit de 3 fr. est dû en principe général et même à défaut d'article spécial[1].

Nous avons dit plus haut que dans les cas où il s'agit d'un contrat soumis au droit gradué, le droit est restituable s'il a

[1] Art. 70, § 3, de la loi du 22 frimaire an VII.

été perçu sur un acte imparfait ; mais le fisc pourra retenir le droit fixe qui est exigible pour les contrats innomés. Ainsi un contrat de mariage avec apport de 10,000 fr. paierait un droit gradué de 10 fr. Si le mariage n'a pas lieu (*Si nuptiæ non secutæ fuerint*), les 10 francs seront restitués, mais le fisc retiendra 3 francs.

Pour distinguer les actes civils des actes judiciaires ou extra-judiciaires, il faut s'attacher au caractère intrinsèque de l'acte et non à la qualité des officiers ministériels qui les font. Ainsi le protêt et les actes respectueux, quoiqu'ils soient faits par des notaires, ne sont pas des actes civils, mais des actes extra-judiciaires, et il y a lieu de leur appliquer le droit fixe de 1 fr. 50 au lieu de 3 fr.[1].

Les droits fixes ou proportionnels sont exigibles, non d'après la qualification que les parties ont donnée à l'acte, mais suivant la nature même de l'acte. La régie a donc le droit de rechercher la véritable opération que les contribuables ont faite sous les termes dont ils ont masqué la réalité.

Les *droits fixes* sont fort onéreux dans les affaires dont l'intérêt est minime ; ils grèvent le contribuable dans une proportion bien plus forte que les droits proportionnels. Ceux-ci coûtent des sommes quelquefois considérables ; mais ils ne sont lourds que pour la richesse et se réduisent à peu quand l'intérêt est petit. Les droits fixes au contraire frappent à l'aveugle sans tenir compte de l'importance relative des intérêts. La régie exige ces droits avec une rigueur qui les aggrave ; car elle réclame, sur le même acte, autant de fois le droit fixe qu'il y a de parties. Aussi est-il impossible pour des affaires d'un intérêt minime de recourir en certains cas à la justice, parce que l'accumulation des droits fixes absorberait la valeur de l'objet[2].

[1] Le cahier des charges dressé par un notaire commis (art. 957 C. pr. civ.) est dans la pratique considéré comme un acte civil et non comme un acte judiciaire. C'est aussi l'opinion de M. Garnier (Rép. 3,270 — 20). Mais *contrà* Demante, t. I, p. 25.

[2] M. Dujardin, ancien notaire à Mulhouse et mort notaire à Neuilly, a publié, quelque temps avant sa fin prématurée, une étude très intéressante sur les *droits d'enregistrement, de timbre et de greffe, au point de vue de la*

373. De même, lorsque plusieurs faits juridiques sont renfermés dans un seul acte, il y a lieu à percevoir autant de droits qu'il y a de faits distincts. Cependant, si plusieurs clauses ne font qu'un seul et même contrat, on n'applique pas deux tarifs. Ainsi, dans une vente faite au comptant, la régie n'a point le droit de percevoir : 1° un droit de mutation ; 2° un droit d'obligation pour le prix ; 3° un droit de quittance pour le paiement du prix. Il n'y a là qu'une seule opération pour laquelle pourra être exigé le droit de mutation, qui est attaché au fait principal. Au contraire, si la vente n'était pas faite au comptant, le paiement ultérieur donnerait lieu au droit de libération parce que la quittance aurait une existence séparée (art. 11 de la loi du 22 frimaire an VII)[1].

374. Lorsque plusieurs clauses forment un tout complexe et que, par conséquent, il n'y a qu'un droit à percevoir, il reste à déterminer quel droit sera exigible. L'administration élève la prétention de percevoir le droit le plus fort de tous ceux auxquels l'acte donne lieu. Ainsi, dans un bail dont les loyers ou fermages seraient payés au moyen d'une cession de créance, il y aurait, d'après cette opinion, lieu à percevoir le droit de 1 p. 100 qui est le droit porportionnel en matière de cession et non celui de 20 cent. p. 100 qui est exigible pour le bail. Mais la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que le droit unique à percevoir est celui de la clause qui est principale, au fond, d'après la nature de l'acte. Ainsi le droit de cession, dans l'exemple que nous venons de donner, n'est pas dû puisque c'est un moyen de paiement et de libération. Or le moyen de

proportionnalité de l'impôt. Il montre, par des hypothèses pratiques, que les droits fixes sont progressifs au rebours de la richesse, p. 44 et suiv. C'est surtout par cette partie que ce livre, remarquable d'ailleurs dans son ensemble, mérite d'attirer l'attention des lecteurs.

[1] Si plusieurs personnes ayant acheté en commun convenaient que le survivant sera propriétaire de l'immeuble, ainsi et de la même manière que s'il l'eût acheté à l'origine sans avoir rien à compter aux héritiers des prédécédés il y a, au décès de chacun des acquéreurs, une mutation pour laquelle il est dû un droit de mutation à titre onéreux. Solut. du 15 janvier 1880 (D. P. 1881, III, 16) et Cass., Req., 62 juillet 1880 (D. P. 1881, I, 170).

paiement et de libération n'est que l'accessoire de l'obligation dont il implique la préexistence [1].

375. Les droits proportionnels sont exigibles par sommes qui croissent de 20 fr. en 20 fr., inclusivement et sans fractions. Si la valeur qui est l'objet d'un acte ne produisait, par l'application du tarif, qu'un droit inférieur à 25 cent., le receveur percevrait 25 cent., somme qui est le minimum du droit proportionnel, d'après les art. 2 et 3 de la loi du 25 ventôse an IX. Ce *minimum* ne s'applique cependant pas aux actes et condamnations judiciaires, qui sont toujours régis par l'art. 69, § 2, n° 9 de la loi du 22 frimaire an VII. « Dans aucun cas, et pour « aucun de ces jugements, le droit proportionnel ne pourra « être au-dessous du droit fixe, tel qu'il est réglé dans l'article « précédent, pour les jugements des différents tribunaux. » Cet article est toujours en vigueur; il n'a pas été abrogé par la loi du 27 ventôse an IX bien qu'elle soit d'une date postérieure; car elle n'a fait qu'abroger l'art. 6 de la loi de l'an VII, article qui n'était pas relatif aux actes judiciaires. En d'autres termes, la disposition spéciale de l'art. 69, § 2, n° 9, est demeurée en vigueur, la loi de l'an IX n'ayant modifié que la disposition générale de l'art. 6 de la loi de l'an VII. Le minimum des droits proportionnels de l'acte contenant *condamnation*, *collocation* ou *liquidation* sera donc, suivant les cas ou plutôt suivant le chiffre du droit fixe, de 1 fr. 50, 4 fr. 50, 7 fr. 50, 15 fr., etc., etc.

[1] MM. Championnière et Rigaud posent la règle suivante pour distinguer la clause principale de celle qui n'est qu'accessoire. « Est principale la stipulation qui a pour objet la transmission d'un corps certain, et accessoire celle qui a pour objet des sommes ou valeurs. — A défaut de sommes ou valeurs, on recherche laquelle des deux choses échangées se rapproche le plus d'une valeur, et peut davantage représenter l'argent. » (Championnière et Rigaud, n°s 106 et 108, et G. Demante, t. I, p. 105, n° 78.) D'après ce *criterium*, dans la dation en paiement, c'est le droit porportionnel de vente qui est applicable, et non celui de quittance, parce que la translation du corps certain est l'opération principale. Ici, d'ailleurs, il n'y a pas de difficulté, puisque le droit de vente est le plus élevé, et qu'ainsi la théorie de MM. Championnière et Rigaud est d'accord avec les prétentions de l'administration.

376. Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets et originaux. Quant aux actes judiciaires et jugements, ils étaient tantôt enregistrés sur la minute et tantôt sur une expédition, suivant certaines distinctions écrites dans l'article 7 de la loi du 22 frimaire an VII. Mais la loi du 28 avril 1816, art. 38, a disposé que « tous actes « judiciaires en matière civile, tous jugements en matière cri- « minelle, correctionnelle ou de police seront, sans exception, « soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux. »

377. Quant aux actes de l'état civil, ils sont en principe dispensés de l'enregistrement. Cependant quelques-uns doivent, par exception, être enregistrés : telle est la reconnaissance d'un enfant naturel dans l'acte de célébration du mariage des parents ou dans l'acte de naissance de l'enfant[1]. En ces cas, l'enregistrement est fait sur les expéditions et non sur les minutes. Dans la pratique, l'enregistrement est fait sur la première expédition, et l'officier de l'état civil le mentionne en marge de la minute et le rappelle dans toutes les expéditions qu'il délivre postérieurement. Le droit d'enregistrement serait exigible sur toute expédition où ne serait pas rappelée la formalité de l'enregistrement[2].

378. Droits proportionnels. — Droits de mutation. — Vente. — Le droit de mutation, en matière de vente immobilière, avait été fixé à 4 p. 100 par la loi du 22 frimaire an VII. Mais à cette taxe s'ajoutait un droit de 1 fr. 50 p. 100 lorsque les parties faisaient transcrire l'acte de vente. Le droit de transcription n'était perçu qu'autant que la formalité était requise, et le législateur s'en rapportait à l'intelligence des parties, persuadé qu'elles ne manqueraient pas de requérir la transcription toutes les fois qu'elles y auraient intérêt. Cette prévision ne se réalisa pas, et souvent, au contraire, pour économiser quelques frais, les parties intéressées ne firent pas transcrire les contrats de vente. C'est afin de dé-

[1] Loi du 28 avril 1816, art. 22 et 45, n° 7.

[2] Décision du ministre des finances, 8 juin 1821. V. Demante, t. II, p. 92.

jouer ce calcul que la loi du 28 avril 1816, article 52, a disposé que le droit de mutation, en cas de vente immobilière, serait de 5 fr. 50 p. 100 en principal, mais en ajoutant que « la trans- « cription au bureau des hypothèques ne donnerait plus lieu « à aucun droit proportionnel. » Ainsi le droit de transcription était fondu avec le droit de mutation et sa perception, à l'avenir, devait être faite, qu'il y eût ou non transcription. Bien mieux, le droit de transcription, par suite de sa confusion avec le droit de mutation, était exigible, même en cas de vente verbale et secrète, c'est-à-dire alors que la formalité de la transcription était matériellement impossible[1].

[1] La promesse unilatérale, soit de vendre, soit d'acheter, n'est pas une vente. Aussi ne donne-t-elle pas lieu au droit proportionnel, mais seulement au droit fixe de 3 fr., qui est exigible pour tout contrat civil innomé. La promesse unilatérale n'est qu'une vente faite sous la condition suspensive que l'autre partie acceptera. Lorsqu'elle deviendra parfaite par cette acceptation, le droit proportionnel sera dû. — La promesse de vente bilatérale donne immédiatement lieu a la perception du droit proportionnel parce que, d'après l'article 1589 C. civ., elle équivaut à la vente. Comment s'expliquer cependant que les parties, si elles ont voulu faire une vente actuelle et immédiate, aient employé la formule d'une promesse de vente? Cette formule n'a-t-elle aucun sens et n'est-il pas plus probable que les parties l'ont adoptée avec intention? D'après un système d'interprétation, la promesse de vente bilatérale serait faite sous la condition tacite que l'une des parties demanderait l'exécution. Jusque-là le droit proportionnel ne serait pas dû, et s'il y avait résiliement de la promesse de vente, le droit proportionnel ne serait jamais perçu faute de base; car le résiliement arriverait avant la réalisation de la condition. Mais cette interprétation n'a pas été admise par la régie qui applique l'art. 1589 du C. civ. à la lettre. M. Naquet, t. I, p. 319, note 2, cite M. Bufnoir comme enseignant à son cours que la promesse bilatérale de vente est une vente sous la condition que l'une des parties en demandera l'exécution. — Si les parties sont convenues que le prix serait fixé par des experts qu'elles nomment, il y a vente conditionnelle, et, en ce cas, le droit sera dû après la fixation du prix, conformément au tarif en vigueur au moment du contrat, la condition étant rétroactive. En attendant l'arrivée de la condition, il est dû un droit fixe de trois francs d'après la règle suivie pour les actes innomés. Le droit proportionnel, au reste, n'est exigible qu'après l'estimation; car, avant cette opération, il est incertain si l'expert nommé voudra procéder ou non. Il en serait autrement si les parties étaient convenues que des experts à la nomination du tribunal fixeraient le prix. Il est sûr, en ce cas, que l'expertise aura lieu. En conséquence, le droit est

D'après le Code civil, les parties n'avaient que dans un certain nombre de cas intérêt à faire transcrire[1]. Aussi cette formalité était-elle généralement négligée; elle n'était même pas employée dans le cas où il y avait intérêt. La loi du 23 mars 1855 a disposé que la vente d'immeuble (ainsi que d'autres actes énumérés dans l'art. 1er) ne produirait d'effet, à l'égard des tiers, qu'à partir de la transcription au bureau des hypothèques. Mais l'article 12, pour ne pas rendre onéreuse l'innovation contenue dans la loi, a disposé que « la transcription des actes « et jugements qui n'étaient pas soumis à cette formalité avant la « présente loi, serait faite moyennant le droit fixe de 1 fr. » Il y a donc, au point de vue fiscal, à distinguer entre deux catégories d'actes à transcrire : 1° ceux qui devaient être transcrits d'après le Code civil, le Code de procédure et autres lois antérieures à la loi du 23 mars 1855; 2° ceux qui ne sont soumis à la transcription qu'en vertu de la loi nouvelle, et ceux-là n'ont, provisoirement du moins, qu'à payer le droit fixe de 1 fr. Ainsi les baux d'une durée de plus de dix-huit ans ne doivent être transcrits qu'en vertu de la loi nouvelle, et en ce qui les concerne, la formalité ne donne pas lieu au droit de 1 fr. 50 pour 100 mais seulement au droit fixe de 1 fr.

Le droit de mutation de 4 pour 100 est dû pour *actes translatifs de la propriété ou de l'usufruit des biens immeubles, à titre onéreux*. Les adjudications, reventes, cessions, rétrocessions et licitations paient comme la vente. Il y a cependant à distinguer entre la *vente* et les autres actes translatifs de propriété. Cet

immédiatement exigible, et l'administration pourrait rechercher la mutation si les parties ne la déclaraient pas et ne procédaient point à l'expertise. C. cass., arr. des 19 novembre 1850 (D. P. 50, I, 86) et du 14 mai 1866 (D. P. 66, I, 352).

[1] « On lit, dit M. Naquet (t. I, p. 104), dans un arrêt de cassation du 5 novembre 1867, que le droit proportionnel de transcription est *le prix d'une formalité* et dans un autre arrêt du 6 décembre 1864, *qu'il n'est que la rémunération du service rendu par l'accomplissement de la formalité*. Cette théorie ne saurait être acceptée..... Si le droit proportionnel était le prix de la formalité, pourquoi ne pas l'exiger dans tous les cas où cette formalité est requise? Pourquoi ne percevrait-on qu'un droit fixe dans les cas prévus par la loi du 23 mars 1855? »

intérêt résulte de la comparaison entre les articles 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816. D'après la première de ces dispositions, qui est spéciale à la *vente*, le droit de mutation est fixé à 5 fr. 50 pour 100, transcription comprise, et les deux droits sont tellement confondus que, même dans les cas où une vente d'immeubles est expressément dispensée de transcription, par exemple dans le cas prévu par l'article 2189 Code civil, le tarif demeure toujours fixé à 5 fr. 50 pour 100. On ne recherche pas si la transcription présente ou non quelque utilité aux parties, et, sans aucune distinction, le droit est exigé. Mais, comme les dispositions rigoureuses doivent être interprétées littéralement, cette proposition ne s'applique qu'à la vente proprement dite. Tous les autres contrats translatifs de propriété immobilière sont régis par l'article 54, aux termes duquel le droit de mutation n'est augmenté de 1 fr. 50 pour 100 que pour les *actes de nature à être transcrits*. Or, d'après une jurisprudence constante qui est suivie dans la pratique, les actes sont de nature à être transcrits, lorsque leur transcription offre de l'utilité aux parties. Ainsi, pour les actes translatifs de propriété ou de jouissance autres que la vente, il y a grand intérêt à savoir si la transcription avait de l'utilité pour les parties, et l'intérêt de cette distinction n'a pas cessé depuis la loi de 1855, du moins en ce qui concerne le droit fiscal. Nous avons vu en effet que le législateur n'a établi que le droit fixe de 1 fr. pour tous les cas où, d'après la législation antérieure, le droit proportionnel n'était pas exigible. Les difficultés auxquelles donnait lieu, avant 1855, l'article 54 de la loi du 28 avril 1816 subsistent donc encore [1].

[1] La jurisprudence de la Cour de cassation antérieure à la loi de 1855 décidait que dans les cas où la transcription ne présentait aucune utilité aux parties pour les actes translatifs de leurs immeubles à titre onéreux, autres que la vente, le droit de 1 fr. 50 pour 100 n'était pas dû de plein droit, mais qu'il était exigible si les parties, dans un intérêt bien ou mal entendu, requéraient cette formalité. C. cass., arr. du 11 mars 1827. Cette seconde partie de la doctrine de la Cour suprême ne pourrait plus recevoir son application depuis que les parties sont obligées de faire transcrire en vertu de la loi du 23 mars 1855. Car, dans le cas où la transcription est requise en vertu de cette loi, l'article 12 dispose qu'il ne sera dû qu'un droit fixe de 1 fr.

379. L'*adjudication* est une vente aux enchères, tantôt volontaire, lorsque les parties mettent leur immeuble en vente devant notaire, et tantôt forcée si la vente est faite après saisie. Le mot *cession* s'entend de la vente des créances et, en matière d'immeubles, de la transmission par acte entre-vifs d'une action en revendication. La *revente* est une seconde vente par l'acheteur à un sous-acquéreur. Ainsi lorsque Primus vend à Secundus et celui-ci à Tertius, il y a revente de l'objet par rapport à Primus. La *rétrocession* est aussi une revente, mais avec cette particularité qu'elle est faite par l'acquéreur au vendeur lui-même. Elle ne doit donc pas être confondue avec le *résiliement*, qui n'est que l'anéantissement de la première mutation et n'emporte pas une nouvelle transmission. Rien ne serait cependant plus facile que de qualifier une rétrocession de résiliement et d'échapper ainsi au deuxième droit proportionnel. C'est pour cela que la loi a déterminé les conditions constitutives du résiliement, conditions en dehors desquelles il y a rétrocession. Il faut pour cela : 1° que le résiliement soit pur et simple, c'est-à-dire que les parties ne tirent aucun profit du contrat ni du distrat; 2° que le résiliement soit constaté par acte authentique afin d'établir s'il a eu lieu dans le délai; 3° que le résiliement soit fait dans les vingt-quatre heures. Après ce délai ou même dans ce délai, si l'une des deux autres conditions venait à faire défaut, il n'y aurait pas résiliement, mais rétrocession. Au reste, en cas de résiliement, quoique le premier acte soit anéanti, les droits ne sont pas restitués; car ces droits avaient été régulièrement perçus, et il n'y a, par conséquent, pas lieu à restitution (art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII)[1].

380. Un autre fait juridique est régi par des règles analogues à celles du résiliement : je veux parler de *l'élection de command ou d'ami.* Il arrive quelquefois que l'acheteur n'achète pas pour son propre compte, mais qu'il agit en son propre nom pour autrui. En d'autres termes, il n'est que *commandé,*

[1] « Les aliénations des biens de l'Etat ne sont passibles que du droit de 2 0/0 (L. du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, n° 1) et comme les biens du domaine se transmettent libres de toute hypothèque, la formalité de la transcription ne leur est pas applicable. » Dujardin, p. 242.

et il entend déclarer plus tard le nom de l'acquéreur, afin d'éviter la double mutation. C'est ce qu'on appelle la faculté d'élire command ou ami[1]. La loi distingue entre les ventes volontaires et les ventes judiciaires. Pour les premières, elle exige : 1° que la faculté d'élire command ait été réservée expressément et 2° que la déclaration d'ami soit faite par acte authentique dans les vingt-quatre heures. L'acte authentique est nécessaire pour établir que les parties n'ont pas dépassé le délai légal.

Dans les ventes judiciaires, les avoués qui se portent adjudicataires ont la faculté d'élire command; mais ce pouvoir leur appartient en vertu de la loi et sans qu'ils aient besoin d'insérer une réserve expresse dans le procès-verbal d'adjudication. Leur profession emporte présomption qu'ils ont reçu mission d'enchérir et qu'ils sont commandés. D'un autre côté, les officiers ministériels ne sont pas tenus de faire leur déclaration dans les vingt-quatre heures; la loi leur accorde trois jours[2]. La déclaration de l'avoué est faite par acte au greffe, et la signature du greffier donne date certaine à la déclaration. Elle est tarifée au droit fixe de trois francs comme acte innomé[3].

381. La résolution ne doit pas être confondue avec le résiliement. Tandis que celui-ci résulte toujours d'un accord de volonté, l'autre a lieu tantôt en vertu de la loi, tantôt en vertu d'une clause expresse ou tacite qui donne à l'une des parties le droit d'exiger, même sans que l'autre y consente, l'anéantissement du contrat. En un mot, le résiliement implique un accord

[1] L'élection de command peut être faite au profit d'une société dont l'existence n'est pas devenue certaine par l'enregistrement avant l'adjudication, pourvu seulement que la formalité soit remplie avant la déclaration d'ami. C. cass., arr. du 4 décembre 1865 (D. P. 66, I, 135).

[2] Le délai est de trois jours seulement même lorsque le dernier est férié. Si l'élection n'avait lieu que le quatrième jour, il y aurait lieu à percevoir un second droit de mutation, Cass. 4 avril 1881 (D. P. 1881, III, 364. — *Contrà*, tribunal de Rochechouart, 4 août 1880 (D. P. 1881, III, 48) et tribunal du Mans, jug. du 9 décembre 1881 (D. P. 1882, III, 47).

[3] Si l'adjudicataire s'était réservé d'élire command il devrait faire l'élection dans les vingt-quatre heures comme dans le cas de vente volontaire. Le délai de trois jours est accordé aux avoués mais non aux parties auxquelles le jugement d'adjudication a réservé la faculté d'élire command.

de volontés, tandis que la résolution peut être exigée par un seul des contractants comme un droit qui a sa source soit dans la loi, soit dans le contrat primitif. Ces causes de résolution sont nombreuses : le pacte de réméré, le défaut de paiement du prix, la lésion de plus de sept douzièmes, la surenchère, la folle enchère. La résolution peut même être demandée par des personnes étrangères au contrat, notamment par les créanciers fraudés (art. 1167 C. civ.). Reprenons ces différentes causes de résolution.

382. Le réméré n'est qu'une condition résolutoire dont l'effet est d'anéantir la vente; il ne donne donc pas lieu à une deuxième mutation. Ce n'est pas un rachat, mais un *retrait,* et ce dernier terme employé par la loi fiscale, est bien plus exact que le mot *réméré* dont se sert le Code civil[1]. C'est une restitution du vendeur dans sa propriété *ex causâ primævâ et antiquâ.* Aussi n'y a-t-il pas lieu à payer un deuxième droit de mutation de 5 fr. 50 c. p. 100. Quant au premier, il n'est pas restituable s'il a été payé avant l'exercice du réméré (art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII). S'il était encore dû au moment du retrait, le droit de 5 fr. 50 c. 0/0 ne serait pas, selon nous, exigible; en effet, l'acte de vente étant anéanti, la perception manquerait de base. Le seul droit proportionnel qu'il y ait à payer, est celui de 50 cent. p. 100; car le retrait suppose le remboursement du prix par le vendeur à l'acheteur, et il y a là un fait de libération pour lequel le droit de quittance est exigible. Les solutions qui précèdent supposent[2], au reste, que le retrait a été exercé dans le délai fixé au contrat. Après ce délai, le retrait ne pourrait être fait que par une rétrocession de l'acquéreur au vendeur, ce qui emporterait une deuxième mutation à 5 fr. 50 c. p. 100. Au reste, pour que le retrait soit censé avoir été exercé à temps, il faut qu'il ait acquis date certaine avant l'expiration du délai. La date certaine résul-

[1] L'expression *pactum de retrovendendo* était, au contraire, exacte en droit romain, parce que, d'après les principes de cette législation, il y avait rachat et, par conséquent, *deux mutations.*

[2] M. Naquet, t. I, p. 334, enseigne que l'art. 69, § 2, n° 11, est une dérogation aux principes. Le *retrait,* sans cette dérogation, aurait donné lieu au droit proportionnel.

tera, pour l'acte notarié, de la mention mise sur l'acte par l'officier ministériel, et, quant aux actes sous-seings privés, l'article 69, § 2, n° 11, porte que la date certaine résultera de la mention à l'enregistrement[1].

383. Le délai du réméré peut être prorogé par un accord postérieur au contrat (art. 1660 C. civ.), pourvu que le premier délai et la prorogation ajoutés ne dépassent pas le maximum de cinq ans. La loi, il est vrai, dit que le délai est de rigueur, mais seulement pour signifier qu'il ne peut pas être prolongé par le juge (art. 1661 C. civ.). La même défense n'est pas faite aux parties, et l'administration en conclut que si le retrait a lieu dans les cinq années, il n'est dû qu'un droit proportionnel de quittance de 50 cent. p. 100, alors même que le retrait ne serait exercé que postérieurement au premier délai et dans le courant seulement du délai prorogé[2].

384. La vente est résolue pour défaut du paiement du prix, soit en vertu de la clause résolutoire sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques (art. 1184 C. civ.), soit en vertu d'une convention formelle (art. 1656 C. civ.). La loi du 27 ventôse an IX, art. 12, distingue, au point de vue de la perception, entre le cas où la résolution est ordonnée avant que l'acheteur ne soit entré en jouissance et celui où l'entrée en possession avait précédé la résolution. Dans le premier cas, le

[1] Indépendamment de l'enregistrement, l'article 1328 C. civ. reconnaît deux autres moyens de donner date certaine aux actes. Ces moyens suffiront-ils pour prouver que le retrait a été fait dans le délai, alors que l'article 69 ne reconnaît textuellement que l'enregistrement comme emportant date certaine? L'article 69, § 2, n° 11, ne parle que de l'enregistrement, parce que c'est le seul moyen normal de donner date certaine aux actes, et que les deux autres moyens dont parle l'article 1328 ne sont qu'accidentels. En somme, puisque l'enregistrement n'est exigé que parce qu'il a la vertu de donner *date certaine* aux actes, serait-il juste de ne pas attacher cet effet, en matière fiscale, aux deux autres causes qui, d'après les principes du droit commun, ont le même pouvoir?

[2] Cette solution résulte d'un avis du comité des finances en date du 13 janvier 1830, approuvé par le ministre des finances le 22 février 1830. L'avis est rapporté *in extenso* par M. G. Demante, t. I, p. 142 et 143, et 3e édition, t. I, p. 189. — Cass., 9 juillet 1839.

jugement qui prononce la résolution n'est taxé qu'au droit fixe. Dans le second, il donne lieu à la perception du droit proportionnel de mutation. Cette distinction s'accorde mal avec le principe de notre droit civil que le consentement suffit pour transférer la propriété, sans que la tradition soit nécessaire (art. 1138 C. civ.). Mais l'article 12 de la loi du 27 ventôse an IX est formelle, et il s'explique d'ailleurs par sa date; car il a été rédigé à une époque où le principe nouveau de la translation de propriété par le simple consentement n'était pas écrit dans la loi civile.

385. Pourquoi d'ailleurs exige-t-on un nouveau droit de mutation, alors que le jugement qui prononce la résolution restitue le vendeur *ex causâ primævâ?* S'il en était autrement, il serait facile de cacher une rétrocession sous la forme d'une action en résolution. Les parties se mettraient d'accord pour simuler un procès, et l'acheteur ne ferait qu'acquiescer à la demande. Cependant on n'exigera pas, en ce cas, le droit de 5 fr. 50 c., mais seulement celui de 4 fr. p. 100. Il ne s'agit pas en effet d'une vente, mais d'une résolution, et, par conséquent, le droit de 1 fr. 50 c. p. 100 n'est exigible qu'autant que l'*acte serait de nature à être transcrit.* Or, en pareil cas, il n'y a pas intérêt à faire transcrire, parce que la résolution anéantit rétroactivement les hypothèques et autres droits réels qui auraient été consentis par l'acquéreur (art. 2123 C. civ.). Or, s'il n'y a pas intérêt à faire transcrire, les parties ne doivent pas le droit de transcription, l'acte dont il s'agit ne pouvant pas être qualifié de vente puisque c'est, au contraire, l'anéantissement d'une vente. Cette solution est d'autant plus sûre que, d'après la loi du 23 mars 1855, le jugement qui prononce la résolution pour défaut de paiement du prix doit, non pas être transcrit, mais inscrit en marge de la transcription (loi du 23 mars 1855, art. 4)[1].

[1] Cette doctrine était déjà consacrée par la Cour de cassation avant la loi du 23 mars 1855. V. arr. du 26 août 1839. L'administration applique l'article 12 de la loi du 27 ventôse an IX aussi bien à la condition résolutoire expresse (art. 1656 C. civ.) qu'à la condition résolutoire tacite (art. 1184 C. civ.). V. *contrà*, G. Demante, t. I, p. 156 et 3e édit., t. I, p. 198.

386. La *folle enchère* est une cause de résolution spéciale aux ventes judiciaires[1]. Si l'acheteur ne paie pas, le vendeur a le droit de poursuivre la revente à la folle enchère de l'acquéreur. En ce cas, le résultat de la nouvelle adjudication est tantôt égal au prix de vente, tantôt inférieur ou supérieur. S'il est égal, le nouvel adjudicataire est substitué au premier. Est-il inférieur, « *le fol enchérisseur est tenu de la différence.* » S'il est supérieur, l'excédant profite aux créanciers, non au fol enchérisseur. Lorsque les créanciers sont désintéressés, ce qui reste est remis à la partie saisie (art. 740 C. proc. civ.).

Au point de vue fiscal, il n'y a lieu qu'à payer un droit fixe pour l'adjudication sur folle enchère, si le prix est égal ou inférieur au prix de la première adjudication. Lorsque le prix est supérieur, la différence donne lieu à la perception d'un droit proportionnel supplémentaire de 4 p. 100, plus 1 fr. 50 cent. p. 100 pour la transcription. « Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature (de biens immeubles) sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté. » Ainsi, la somme versée par le premier adjudicataire profite au second, et celui-ci est obligé de lui tenir compte des sommes qui sont censées avoir été payées à sa décharge. Si le fol enchérisseur n'avait pas acquitté les droits, le nouvel adjudicataire serait tenu de toute la somme envers l'administration; mais le premier ne serait pas pour cela dégagé, et il pourrait être recherché dans le cas où le nouvel acquéreur ne s'acquitterait pas. Il est de règle, en effet, que la folle enchère résout la propriété, mais ne fait pas cesser les obligations. Au reste, l'obligation du fol en-

[1] Il est admis cependant qu'il peut y avoir folle enchère dans les ventes volontaires aux enchères, devant notaire, et qu'il y a lieu, pour les droits d'enregistrement, de suivre les mêmes règles que pour la folle enchère des ventes judiciaires. Mais il en serait autrement si la vente à la folle enchère était poursuivie en vertu d'une clause insérée dans une *vente amiable*. Il y aurait, en ce cas, seconde vente et nouveau droit de mutation; comme il n'y a pas eu d'enchères mais vente amiable, on ne peut pas dire que la folle enchère est la continuation des enchères. Tribunal de Tarascon, 11 septembre 1858. V. Naquet, t. I, p. 343.

chérisseur ne subsiste que pour assurer le paiement, et la loi n'a pas voulu que le droit de mutation fût perçu deux fois.

L'adjudication sur folle enchère n'est donc pas une *revente ordinaire*. Pour la revente, il y a deux mutations qui servent d'assiette à la perception de deux taxes, tandis que dans l'adjudication sur folle enchère, il n'y a qu'une mutation, la première étant résolue [1].

387. Il y a aussi résolution en cas de surenchère. Dans les ventes judiciaires, toute personne peut, pendant les huit jours qui suivent l'adjudication, faire une surenchère, qui doit au moins être égale au sixième du prix. En matière de faillite, la surenchère doit également être du sixième; mais le délai accordé pour surenchérir est de quinzaine (art. 573 C. comm. et art. 708, 743, 965, 973, 987 et 997 C. proc. civ.). La résolution de la première enchère résulte, non de la déclaration au greffe, mais de la seconde adjudication. Jusqu'à celle-ci, le premier adjudicataire est censé propriétaire, et il supporte les risques d'autant plus que le surenchérisseur pourrait se désister et donner par là un caractère définitif à la position du premier acquéreur. Mais lorsqu'il y a de nouvelles enchères, elles sont considérées comme la continuation des premières, et, en conséquence, il n'y a qu'une seule vente, une seule mutation et un seul droit. Ce qui a été payé au fisc par le premier adjudicataire ne doit pas être payé de nouveau par le deuxième adjudicataire. S'il n'y a pas eu paiement antérieur à la surenchère,

[1] Il pourrait se faire que le fol enchérisseur mourût avant l'adjudication sur folle enchère, et que les biens immeubles par lui mal à propos achetés se trouvassent dans sa succession. Les héritiers seront-ils tenus de payer des droits de mutation pour cause de décès au sujet de biens qui ne doivent pas rester dans la succession? D'après l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, si l'adjudication sur folle enchère a lieu dans les six mois après le décès les héritiers n'ont à payer de ce chef aucun droit de mutation *pour décès*. La revente n'étant pas faite dans les six mois, les héritiers pourraient être poursuivis en paiement des droits de succession de ce chef. Cependant, si la folle enchère avait lieu avant le paiement des droits, le droit de mutation ne serait pas exigible; car, la vente résolue il n'y aurait plus de base à la perception. Le paiement étant fait avant les six mois, il n'y aurait pas lieu à restitution (art. 20).

le nouvel adjudicataire est seul tenu des droits, et le premier, à la différence du fol enchérisseur, est dégagé envers la régie [1].

388. En serait-il de même si la deuxième adjudication était passible d'un droit inférieur à celui qui aurait été exigible pour la première? Quelque rare que soit ce fait, il peut cependant se produire, et c'est, par exemple, ce qui a lieu lorsque, dans une vente aux enchères sur licitation, le second adjudicataire est un copartageant, tandis que le premier était un étranger. Pour l'étranger, en effet, le droit est toujours de 5 fr. 50 c. p. 100, tandis que le colicitant peut n'avoir à payer qu'un droit fixe. En tout cas, le partage étant déclaratif et les hypothèques ou droits réels étant résolus, il n'y a lieu, pour ce qui excède la part du colicitant adjudicataire, qu'à la perception d'un droit de 4 p. 100. Le droit primitif est-il dû, comme il le serait si la première adjudication avait produit des obligations définitives, ou bien ne percevra-t-on que le droit exigible pour la deuxième adjudication? Il faut partir de cette idée que les nouvelles enchères ne sont que la fin d'une opération commencée, et qu'il n'y a qu'une seule vente. Si donc le droit n'a pas encore été payé avant la surenchère, on appliquera le tarif de la nouvelle adjudication, d'autant plus que la première étant résolue, toute base à la perception d'un droit ferait défaut. Mais si le droit avait été payé avant la surenchère, il aurait été régulièrement perçu, et, par conséquent, il ne serait pas restituable (art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII).

389. Il existe une espèce de surenchère qui est régie par d'autres principes : c'est celle que peuvent faire les créanciers hypothécaires en cas de purge (art. 2183 et suiv. C. Civ. comp.

[1] La loi n'admet pas qu'après une folle enchère, il y ait lieu à surenchère du sixième. S'il y avait vente judiciaire sur augmentation du sixième ce serait une vente volontaire. Par conséquent, l'adjudication prononcée à la suite d'une surenchère du sixième, après revente sur folle enchère, ne pouvant se réaliser et transmettre la propriété que par le libre consentement des parties, les droits de mutation et de greffe sont dus sur la totalité du prix et non pas seulement, comme dans le cas de surenchère légale, sur la différence entre ce prix et celui de la vente à la suite de laquelle a été formée la surenchère. Cass., 26 avril 1881 (D. P. 1881, I, 405).

avec l'art. 832 C. proc. civ.). Elle doit être faite dans les quarante jours, à partir de la notification aux créanciers à la requête du tiers acquéreur (art. 2185 C. civ.). Le créancier qui surenchérit s'engage à faire porter le prix au dixième en sus de celui qui a été fixé par le contrat de vente. Les différences à remarquer sont les suivantes : 1° le délai, en cas de purge, est de quarante jours, au lieu de huit ou de quinze; 2° la surenchère des créanciers est du dixième au lieu du sixième; 3° le point de départ du délai de quarante jours est la notification aux créanciers et non le jour du contrat, tandis que, dans la surenchère ordinaire, le délai de huit jours ou de quinze court à partir de la première adjudication.

Quant à la perception du droit de mutation, la première vente est résolue, et les droits payés par l'acquéreur diminuent d'autant les droits à payer par l'adjudicataire. Le contrat de vente équivaut au premier jugement d'adjudication (art. 837 C. proc. civ.), et les choses se passent comme dans le cas de l'enchère ordinaire. Il y a cependant cette différence entre la *surenchère commune* et la *surenchère spéciale* que si l'acquéreur est adjudicataire, en cas de purge, il peut répéter contre le vendeur la différence de prix. Le prix avait été fixé de gré à gré, et le vendeur étant tenu à la garantie, le surplus peut être répété contre lui. Quant au droit de mutation, un supplément est exigible sur la différence entre l'acte d'acquisition et l'adjudication. A la vérité, puisque l'acquéreur se porte adjudicataire, il n'y a pas acte translatif de propriété, et c'est ce qui a fait douter de l'exigibilité du supplément. Cependant le droit principal est dû sur la valeur vraie, à ce point que l'administration a la faculté de provoquer une expertise pour l'établir. Or, l'adjudication équivaut à l'expertise pour fixer ce que vaut réellement l'immeuble vendu.

Ce raisonnement ne s'applique pas au cas où il s'agit, non de la vente, mais de la donation d'un immeuble. En effet, le droit de mutation des donations n'a pas pour base la valeur vénale, mais le revenu capitalisé. Ce que le donataire serait tenu de payer pour garder l'immeuble donné sera-t-il atteint par un supplément du droit? A la rigueur, on pourrait dire que,

pour cette portion, il n'y a pas donation, mais *acte translatif à titre onéreux*. Par conséquent, la différence entre l'estimation de l'immeuble et le prix d'adjudication devrait donner lieu à un droit de vente. Mais l'administration exige un supplément de droit d'après le tarif des donations. Cette solution est tantôt plus sévère et tantôt plus indulgente. Ainsi, lorsque la donation est faite à un étranger, le tarif de la donation est plus élevé que ne le serait celui des actes translatifs à titre onéreux. Au contraire, s'il s'agit d'une donation en ligne directe, le tarif de la vente est supérieur. Il vaudrait donc mieux, pour éviter ces diversités, s'en tenir au droit de vente qui est conforme aux principes et à la nature de l'acte. Lorsque le donataire qui fait la purge est obligé de payer une somme pour rester adjudicataire de l'immeuble qui lui a été donné, on peut dire que l'acte n'est pas purement gratuit. Comment doit-il être qualifié? Il y a donation faite *sub modo* ou *à charge*, et il faut la traiter comme un acte mélangé de vente et de libéralité. La pratique de l'administration est arbitraire en ce qu'elle exige le droit de mutation à titre gratuit sur la valeur vénale, tandis qu'en matière de donations, c'est le revenu capitalisé qui sert de base à l'impôt[1].

390. Si l'acquéreur n'a pas purgé, il peut être poursuivi comme tiers détenteur, et, à défaut de paiement, l'immeuble est vendu aux enchères à la requête des créanciers (art. 2167 C. civ.). L'adjudication qui suit cette réquisition est une revente, et si elle est faite au profit d'une personne autre que l'acquéreur, il y a une nouvelle mutation, par conséquent, un deuxième droit de 5 fr. 50 c. p. 100. Aucune disposition ne dit que la nouvelle adjudication ne sera que la suite ou la fin d'une opération unique. Il y a donc revente et double mutation.

391. En serait-il de même si le tiers détenteur se portait adjudicataire? La propriété qu'il avait acquise ne serait alors que confirmée sur sa tête; par conséquent, il n'y aurait pas une nouvelle mutation. Il serait dû seulement un supplément

[1] V. MM. Championnière et Rigaud, n° 2158. — V. C. cass., arr. du 3 juillet 1849.

de droit pour l'excédant, l'adjudication ayant eu pour résultat de faire connaître le véritable prix[1].

392. Le tiers détenteur, qui ne veut pas subir l'expropriation sous son nom, a la faculté de délaisser, et, en ce cas, on nomme un *curateur à l'immeuble délaissé,* sous le nom duquel la vente est poursuivie. En prenant ce parti, le tiers détenteur n'abandonne que la possession, et, comme il n'y a pas mutation, l'abandonnement ne donne lieu qu'au droit fixe (art. 68, § 4, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII). La vente aux enchères étant faite sur le curateur, les choses se passeront comme si elle avait été poursuivie sous le nom du tiers détenteur; car celui-ci reste propriétaire malgré le délaissement. Il est censé avoir renoncé seulement à la possession pour détourner la vente vers un curateur nommé à cet effet. Si donc un tiers se porte adjudicataire, il y a revente et double mutation. Que si le tiers détenteur lui-même reste adjudicataire, un supplément du droit de mutation est dû pour l'excédant du prix, s'il y a lieu.

393. Les ventes d'immeubles sont rescindables pour cause de lésion de plus de sept douzièmes. Cette rescision, une fois prononcée, produit ses effets rétroactivement en ce sens que le vendeur lésé reprend sa propriété et que l'acquéreur est censé n'avoir pas été propriétaire. Aussi les hypothèques et autres droits réels, conférés par l'acquéreur, sont-ils anéantis par le jugement qui prononce la rescision (art. 1865 C. civ.). Il résulte de là que le vendeur reprend sa propriété *ex causâ primævâ et antiquâ.* Aussi pensons-nous qu'il n'y a pas lieu à percevoir un deuxième droit de mutation comme s'il y avait rétrocession de l'acquéreur au vendeur. La jurisprudence est cependant contraire à cette solution, et, depuis longues années, elle décide que la nullité, pour cause de lésion, n'est pas *radicale*, puisque la lésion suppose la validité de l'acte[2]. Mais cet argument est loin

[1] « S'il n'y a qu'une mutation, dit M. Naquet, et que ce soit la première, le prix de cette mutation est fixé, non par le contrat primitif mais par l'adjudication, et c'est sur la totalité du prix de l'adjudication que la taxe doit être prélevée » (t. I, p. 350).

[2] C. cass., arr. du 5 germinal an V et autres des 17 décembre 1811 et

d'être concluant. La nullité radicale a pour caractère essentiel qu'elle fait tomber l'acte *radicitus,* c'est-à-dire *ab initio,* et la rescision pour lésion produit cet effet; car les droits réels, constitués par l'acheteur, sont anéantis rétroactivement comme si la vente n'avait pas eu lieu. La meilleure raison qui puisse être invoquée pour soutenir le système de l'administration, est analogue à celle que nous avons indiquée en matière de résolution pour défaut de paiement du prix. On pourrait craindre que des rétrocessions ne fussent faites volontairement, sous la forme d'un procès en rescision pour lésion, sans payer un nouveau droit de mutation. Mais la fraude serait ici bien plus difficile, parce qu'il faudrait, circonstance qu'on ne réalise pas à volonté, qu'il y eût une lésion de plus des sept douzièmes. L'acquiescement de l'acheteur ne servirait même qu'à prouver jusqu'à l'évidence la réalité de la fraude à la loi fiscale.

894. Au reste, la controverse consiste à savoir si on se bornera à payer le droit fixe ou le droit proportionnel de 4 p. 100. Quant au droit de 1 fr. 50 c. p. 100 pour la transcription, il est reconnu généralement qu'il n'est pas exigible. Comme la résolution s'opère rétroactivement, il n'y a pas utilité à faire transcrire et l'acte n'est pas de nature à être transcrit.

L'acheteur actionné en rescision pour lésion a le moyen de repousser la demande en offrant de payer un supplément du prix. Son option peut même s'exercer après que l'*action a été admise* (art. 1681 C. civ.).

895. La vente d'un immeuble peut enfin être annulée comme faite en fraude des droits des créanciers (art. 1167 C. civ.). Si l'acquéreur se porte adjudicataire sur l'expropriation qui suit l'annulation, il ne pourra pas imputer les sommes payées au fisc, lors de la première vente, sur les droits auxquels donnera lieu l'adjudication; car l'annulation pour cause de fraude n'aurait pas donné lieu à restitution des sommes payées, et l'imputation serait une restitution indirecte. Il en serait autrement si l'acheteur avait fait un accord pour consolider le premier

11 novembre 1833. Le premier arrêt fut rendu sur les conclusions conformes de Merlin.

contrat avant que l'annulation de ce dernier eût été prononcée. Il n'y aurait pas, en ce cas, deux contrats, mais une confirmation d'une convention annulable[1].

396. L'article 69, § 5, n° 1, fixe à 2 fr. p. 100 le droit sur « les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupe de bois taillis et de haute futaie, et autres objets mobiliers généralement quelconques. » La différence du tarif n'est pas la seule qui distingue les ventes de meubles des ventes d'immeubles. Ce n'est même pas la plus importante. La plus remarquable vient de ce que le droit de mutation sur les ventes mobilières est un droit d'acte, qui n'est dû qu'autant que les parties présentent à l'enregistrement un titre constitutif de propriété. L'administration n'a donc pas le droit de rechercher les mutations de meubles comme elle peut le faire en matière de mutation d'immeubles. Il est évident, d'un autre côté, que le droit de transcription n'est pas exigible, puisque la transcription est inapplicable aux meubles qui sont régis par le principe : *En fait de meubles, possession vaut titre*. Au reste, les meubles n'ont pas de situation, et, par conséquent, ils manquent de la première condition exigée pour la transcription.

Une exception a été faite par la loi du 28 février 1872 (art. 7, 8 et 9). En vertu de cette innovation, les transmissions de propriétés de fonds de commerce ou de clientèles quoique mobilières, sont assujetties aux mêmes règles que les immeubles au point de vue des *mutations secrètes*[2]. Mais la loi ne parle que des transmissions à *titre onéreux* des fonds de commerce. Que

[1] C. cass., arr. du 5 décembre 1866 (D. P. 67, I, 103).

[2] La cession d'une compagnie d'assurances sur la vie, moyennant un prix déterminé, de son nom uniquement à une société d'assurances contre les accidents, n'est pas une mutation de fonds de commerce ou de clientèle. Cette cession ne donne lieu au droit proportionnel d'enregistrement que si un acte la constatant est présenté à l'enregistrement. Tribunal de la Seine, 1882 (D. P. 1882, III, 112). La cession des avantages d'un traité avec une ville pour l'éclairage est une cession mobilière. Cass., 8 mai 1882.

faudrait-il décider si la mutation avait été faite à titre gratuit? La jurisprudence et la doctrine sont divisées. L'administration soutient qu'il faut appliquer la loi à toutes les mutations ou sinon que la fraude sera facile au point de rendre inutile la disposition de la loi du 28 février 1872. Il serait aisé en effet de faire une donation de fonds de commerce, au lieu d'une vente, et de faire souscrire au donataire apparent des billets pour une somme représentant le prix de cette vente déguisée en donation[1].

A l'inverse, la loi du 29 janvier 1881 a, pour les navires, substitué au droit proportionnel un droit fixe de 3 francs. Cette faveur ne s'applique qu'aux navires maritimes et pour les transmissions à titre onéreux, non aux successions et donations comprenant des navires[2].

397. La loi ne frappe pas seulement la vente, mais aussi le marché par lequel une personne s'engage à livrer une certaine quantité de denrées, ce qu'en d'autres termes on appelle, au moins en droit fiscal, le *marché-vente*. Le droit de 2 fr. p. 100 est applicable en ce cas, quoiqu'il n'y ait qu'obligation, comme s'il s'agissait d'une vente proprement dite avec translation actuelle de propriété. Il n'en serait pas de même pour les marchés-ventes ayant des immeubles pour objet. Le marché-vente d'immeubles que le vendeur promet de livrer n'est qu'un acte innomé soumis uniquement au droit fixe de 2 francs. A quoi tient cette différence? C'est que les marchés-ventes de meubles se réalisent par une simple tradition et sans acte qui les constate. Aussi sont-ils taxés sur le titre d'obligation qui fournit l'occasion unique d'exiger ce droit. Pour les ventes d'immeubles, au con-

[1] Solution de la régie du 17 août 1873. M. Naquet (t. I, p. 271) n'admet pas l'opinion de l'administration; il s'en tient au texte de l'art. 7 de la loi du 28 février 1872 et décide *à contrario* du texte de l'art. 7 que les mutations à titre gratuit d'un fonds de commerce ne doivent être taxées qu'à titre de donations d'effets mobiliers. — Le tribunal de la Seine a jugé que l'art. 7 de la loi du 28 février 1872 doit être appliqué aux mutations à titre gratuit comme aux mutations à titre onéreux, 21 janvier 1881 (P. P. 1883, III, 126). — En sens contraire, tribunal de Vannes, 30 novembre 1882 (D. P. 1883, III, 126).

[2] Instruct. de la Régie du 10 février 1881 (D. P. 1882, I, 425).

traire, la réalisation du marché sera certainement constatée ultérieurement, et l'occasion ne manquera conséquemment pas de percevoir le droit de mutation, sans qu'il soit besoin de faire une dérogation aux principes.

L'article 51 n° 3 de la loi du 28 avril 1816 réduit le droit à 1 p. 100 pour les marchés de fournitures qui intéressent le Trésor, les villes ou établissements publics. Cette faveur est accordée *intuitu personne*, et le mot « Trésor, » qui ne peut s'entendre que du Trésor français, prouve que la dispense n'a été faite qu'en faveur des villes ou établissements publics de notre pays à l'exclusion des établissements publics étrangers[1].

398. Le marché-vente, que l'objet soit mobilier ou immobilier, est dans une situation particulière quant au droit de résiliement. A quelque époque que soit conclu l'accord de résilier, il n'y a lieu à percevoir qu'un droit fixe pour acte civil innomé. Au contraire, dans la vente translative de propriété mobilière ou immobilière, le résiliement, après un délai de plus de vingt-quatre heures, est soumis à un second droit de mutation de 2 fr. p. 100. Cette distinction tient à ce que, dans la vente translative de propriété, le résiliement emporte une rétrocession qui est taxée à un second droit de vente, tandis que dans le marché-vente, il n'y a pas de translation de propriété, ni conséquemment de rétrocession, tant que la réalisation n'a pas été effectuée. Aussi l'accord de résiliement n'est-il qu'un *distrat*, à quelque époque qu'il soit fait avant la résiliation du marché[2].

[1] Cass., 8 mai 1882 (D. P. 1882, I, 425). V. les observations sur cet arrêt de M. Testoud, *Revue critique*, juin 1883, p. 392.

[2] Quelques dispositions spéciales ont modéré le droit de vente :

Les procès-verbaux constatant les ventes de navires, soit totales, soit partielles, ne sont soumis qu'au droit fixe de 1 fr. (Loi du 21 avril 1818, art. 64).

Le droit est réduit à 50 cent. p. 100 pour les ventes de marchandises, lorsqu'elles sont faites à la Bourse et aux enchères, par les courtiers de commerce, avec l'autorisation du tribunal de commerce (Loi du 15 mai 1818, art. 74).

Ne paient que 50 cent. p. 100 les marchandises vendues conformément à l'art. 492. C. com. (Loi du 24 mai 1834, art. 12).

Le droit d'enregistrement sur les ventes de marchandises en gros est fixé à 10 cent. p. 100 (Loi du 28 mai 1858, art. 4).

399. Il arrive quelquefois que dans le même acte on traite sur des meubles et des immeubles. Or, les règles des ventes mobilières étant très-différentes de celles qui sont suivies pour les ventes immobilières, il y a grand intérêt à déterminer quels principes seront adoptés. Cette question a été prévue par l'article 9 de la loi du 22 frimaire an VII. D'après cette disposition, le droit est perçu sur l'acte entier suivant le tarif des ventes d'immeubles, à moins que les parties n'aient fixé un prix spécial pour ce qui concerne les meubles : « *à moins*, dit la loi, *qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat*[1]. » Sans cette précaution, les parties n'auraient pas manqué d'exagérer la portion du prix afférente aux meubles, afin de payer une somme moindre. Il est vrai que l'administration aurait pu contester et rétablir la vérité; mais la difficulté se serait présentée fréquemment, et il était plus simple, pour prévenir la fraude, de contraindre les contractants à bien déterminer le prix de chaque objet mobilier, sous peine du droit le plus élevé[2].

400. Faut-il appliquer aux récoltes et aux fruits pendants par branches et par racines le tarif des ventes mobilières ou celui des ventes immobilières? Ce qui est vendu, c'est une récolte destinée à être détachée du fonds, et qui, par conséquent, est, au moment de la vente, considérée dans sa nature mobilière. On appliquera donc le tarif de 2 fr. par 100 fr. Il en serait de même de la vente d'un bâtiment à démolir; car il est évident, en ce cas, que l'objet vendu est considéré par les parties comme objet mobilier[3].

[1] La vente d'un terrain sur lequel des constructions ont été commencées et doivent être complétées ultérieurement, par exemple, pour former un hôtel, est une vente d'immeuble, et le droit proportionnel est exigible pour le prix entier. Ce n'est pas un simple *marché*. Trib. civ. de la Seine, jugement du 21 juillet 1865 (D. P. 66, III, 15).

[2] « Il est facile d'éviter la perception d'un droit unique; il suffit de faire deux contrats différents, l'un pour les valeurs mobilières, l'autre pour les immeubles ou d'annexer à l'acte un état estimatif des meubles. Un inventaire authentique ou autre acte analogue tient lieu de cet acte lorsque l'acte s'y réfère » (Dujardin, p. 212).

[3] Langres, jugement du 31 août 1845 et Perpignan, jug. du 18 août 1876.

401. Cependant, les parties ne pourraient pas, lorsqu'elles traitent sur un terrain couvert de bois prêt à être coupé ou sur la propriété d'un terrain qu'occupe un bâtiment prêt à être démoli, diviser le prix par ventilation entre le fonds et la superficie. Du moment qu'on transmet la pleine propriété, l'acquéreur acquiert le *plenum in re dominium*. Ce droit absolu lui donnera le pouvoir de faire de sa chose ce qu'il entendra, de la garder dans l'état où il la reçoit ou de séparer la superficie du fonds. Aussi le droit de vente immobilière sera dû.

402. La vente *d'immeubles par destination* est soumise au droit de vente immobilière. Cependant, comme c'est la destination du propriétaire qui en fait des immeubles, ce caractère immobilier ne dure qu'autant que la volonté persiste. Si donc le propriétaire fait cesser cette destination, les biens reprennent leur nature mobilière, et la vente n'est taxée qu'à 2 fr. p. 100. La puissance de la volonté est telle que si le vendeur aliénait, par le même acte, un domaine avec les animaux attachés à la culture, il pourrait diviser le prix, de sorte que la vente des animaux ne serait taxée qu'à 2 p. 100. Il peut, en effet, faire cesser la destination tout aussi bien dans un seul acte que par des actes séparés[1].

[1] Les constitutions de servitudes à titre onéreux rentrent dans les actes translatifs de propriété : car les servitudes sont des démembrements, et, pour ainsi dire, une propriété partielle. Ce sont des immeubles par l'objet auquel elles s'appliquent (art. 526 C. civ.), et partant la vente donne lieu au droit de 5 fr. 50, le droit de transcription étant, pour les ventes, fondu avec le droit de mutation. Quant aux actes translatifs de propriété, autres que la vente, il y aurait lieu de se demander si la transcription des aliénations de servitudes présente une utilité quelconque aux parties (art. 54 de la loi du 28 avril 1816). Les actions tendant à revendiquer des immeubles sont considérées comme des immeubles et, par conséquent, la cession de ces actions donne lieu au droit de 5 fr. 50 p. 100. S'agit-il de la revendication d'un immeuble, le droit de 5 fr. 50 est perçu sur le prix de la cession. Si c'est une action en réméré, le cessionnaire est censé avoir acheté pour une somme qui serait formée par le prix de la cession ajouté à ce qu'il sera tenu de rembourser au premier acquéreur. Ainsi le prix d'achat étant de 6,500 fr., charges comprises, si l'action en réméré coûte 1,000 fr., le cessionnaire aura l'immeuble pour 7,500 fr. C'est donc sur cette somme que le droit de mutation sera calculé à 5 fr. 50 p. 100 On calculera, d'une manière analogue, pour la

403. Échange. — L'échange est le troc d'un corps certain contre un autre corps certain avec translation réciproque de propriété. Les parties peuvent changer : 1° un immeuble contre un immeuble ; 2° un meuble contre un meuble ; 3° un immeuble contre un meuble. Reprenons ces trois hypothèses.

L'échange d'un immeuble contre un autre immeuble a lieu tantôt sans soulte et tantôt avec soulte. S'il n'y pas de soulte, le droit à percevoir est de 3 fr. 50 c. p. 100 (2 fr. + 1 fr. 50 pour cent) sur la valeur de l'un seulement des objets échangés. Cette valeur est déterminée, non d'après une estimation de la valeur vénale, mais au moyen d'une capitalisation du revenu multiplié par vingt-cinq pour les immeubles ruraux et par vingt pour les autres immeubles[1]. Dans le droit de 3 fr. 50 c. p. 100 sont compris les droits de transcription à raison de 1 fr.

cession d'une action en rescision pour lésion de plus de sept douzièmes. Supposons que le prix payé soit de 50,000 fr. et que la cession soit faite pour 40,000 fr., le cessionnaire aura l'immeuble pour 90,000 fr. C'est donc sur ce prix qu'il faudra payer le droit de 5 fr. 50.

La résolution donnera-t-elle lieu à la perception d'un nouveau droit de mutation avec droit de transcription? Pour le droit de mutation de 4 p. 100, nous avons vu qu'il est exigible même quand la résolution est prononcée entre le vendeur et l'acquéreur; à plus forte raison est-il dû si la résolution est prononcée sur la demande d'un cessionnaire. Quant au droit de transcription, il n'est pas exigible pour la résolution qui est prononcée au profit du vendeur. Mais lorsqu'il y a un tiers cessionnaire, ce droit est exigible; car les choses se passent, en ce cas, comme si le vendeur avait fait prononcer la résolution, et qu'ensuite il eût cédé à un tiers (C. cass., arr. des 29 août 1839 et 6 mars 1855). — Les actions de la Banque de France peuvent être immobilisées (décret du 16 janvier 1808), et aussi longtemps qu'elles conservent ce caractère, elles sont assujetties aux règles sur la transmission des immeubles. Elles ne cessent d'être immeubles qu'en observant les formes prescrites par la loi du 17 mai 1834. Tant qu'elles ne sont pas mobilisées, leur transmission à titre onéreux donne lieu au droit de 5 fr. 50 p. 100. Il faut, pour rendre leur nature mobilière, que la déclaration en soit faite à la Banque de France et inscrite au bureau des hypothèques de Paris.

[1] Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, n° 3, et même article, § 7, n° 5, modifiés par la loi du 16 juin 1824, art. 2, et loi du 21 juin 1875, art. 2. « Dans tous les cas où, conformément à l'art. 15 de la loi du 22 frimaire an VII, le revenu doit être multiplié par 20 ou par 10 il sera à l'avenir multiplié par 25 et 12 1/2. Cette disposition ne s'appliquera qu'aux immeubles ruraux. »

50 c. p. 100. Le droit principal de mutation, en cas d'échange, est donc de 2 p. 100. Ce droit qui était de 1 p. 100 d'après la loi du 16 juin 1824 a été relevé à 2 francs par la loi du 21 juin 1875, art. 4, c'est-à-dire au chiffre adopté par la loi du 22 frimaire an VII.

404. Si l'échange était fait avec soulte en argent, on percevrait le droit d'échange sur la plus petite portion, et quant à la soulte, elle serait soumise au même droit que la vente, c'est-à-dire à 5 fr. 50 c. p. 100[1].

La loi ne se borne pas à dire que le droit de vente sera perçu sur les *soultes;* elle ajoute qu'il sera dû pour la *plus-value*. Cette addition a été faite afin de prévenir une fraude facile. On n'aurait pas mentionné la soulte au contrat et, l'argent de retour étant donné de la main à la main, il n'y aurait eu qu'à payer le droit proportionnel d'échange. S'il y a *plus-value* de l'un des immeubles à l'égard de l'autre, l'administration peut, alors même qu'il n'y aurait pas de soulte, provoquer une expertise à l'effet d'établir exactement l'assiette du droit à payer. Cette proposition serait applicable alors même qu'il n'y aurait pas eu de soulte par suite de raisons de convenance, le propriétaire n'en ayant pas exigé réellement. Aussi le droit de 5 fr. 50 c. p. 100 est-il, sans distinction, exigible sur la plus-value[2].

405. L'échange d'un meuble contre un meuble est assujetti

[1] On pouvait se demander si le droit de 5 fr. 50 était dû comme s'il s'agissait d'une vente ou s'il était du 4 0/0 pour mutation immobilière et 1 fr. 50 pour transcription, *si l'acte était de nature à être transcrit*. Mais le doute a été levé par la loi du 16 juin 1824, art. 2, qui applique sur le montant de la plus-value, l'art. 52 et non l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816.

[2] Comme s'est par la multiplication du revenu que la valeur est déterminée, il en résulte que c'est l'immeuble du plus faible revenu qui est la moindre portion. On s'est demandé comment il faudrait percevoir dans l'espèce suivante. Un château estimé, d'après son revenu, à 100,000 fr., est échangé contre une maison estimée 200,000 fr. d'après son revenu bien supérieur à celui du château. Le propriétaire de la maison paie 80,000 fr. de soulte. Il y a trois systèmes, en ce cas, sur le calcul des droits d'échange.

1° Droit d'échange à 2 fr. + 1, 50 0/0 sur cent mille fr.; droit de vente 5 fr. 50 sur la soulte ou 80,000 fr.;

2° Droit d'échange 2 fr. + 1 fr. 50 p. 0/0, sur cent mille francs, et droit

au droit de 2 fr. p. 100, c'est-à-dire au droit qui atteint tous les actes translatifs de propriété mobilière à titre onéreux. On ne perçoit du reste le droit que sur la valeur de l'un des meubles échangés et non sur la valeur des deux cumulativement. La transmission de l'un des objets est la condition de la transmission de l'autre. Aussi applique-t-on ici la règle que nous avons indiquée plus haut sur les clauses accessoires et dépendantes de l'acte principal. Le droit ne sera dû que si l'acte est présenté à l'enregistrement et d'après l'évaluation des parties. L'administration, en matière mobilière, n'a ni le droit de rechercher la mutation secrète ni celui de recourir à l'expertise pour établir la valeur vraie.

406. L'échange d'un immeuble contre un meuble dissimule quelquefois une vente. Les tribunaux doivent donc rechercher quelle est l'opération qui a eu lieu réellement, et si d'après les faits il est prouvé que sous le nom d'échange les parties ont fait une vente réelle, on appliquera le droit de 5 fr. 50 c. Mais c'est une preuve à faire, et il n'y a pas de présomption légale. Dans les cas où il y aura vente, les tribunaux appliqueront le tarif de 5 fr. 50 c., que l'acte soit ou non *de nature à être transcrit* (art. 54 de la loi du 28 avril 1816). Que s'il n'y a pas vente, mais échange, le droit de 1 fr. 50 c. p. 100 ne sera exigible que dans les cas où l'acte est de nature à être transcrit. Seulement il sera difficile d'imaginer un échange qui ne soit pas de nature à être transcrit.

407. L'échange est résoluble, d'après l'art. 1705 C. civ., lorsque l'une des parties est évincée de la chose qu'elle avait reçue. Celui qui éprouve l'éviction a le choix entre la résolution

de vente sur 180,000 fr. qui est la différence de valeur, c'est-à-dire de la véritable soulte;

3° Droit d'échange de 2 fr. + 1 fr. 50 0/0, sur 200,000 fr., et droit de vente sur 80,000 fr.

La soulte payée par le propriétaire de la maison prouve que son immeuble est la moindre portion, quoique la multiplication du revenu, conduise à une estimation élevée. C'est le système qu'a soutenu M. Garnier et qui paraît être admis aujourd'hui par l'administration de l'enregistrement et des domaines (solution du 27 juillet 1867). M. Demante, t. Ier, p. 325, se prononce pour le premier système (3e édition). — V. Dujardin, p. 274.

et l'action en dommages-intérêts. S'il demande la résolution, le jugement qui la prononce donne lieu au droit de mutation de 4 p. 100. En effet, le jugement qui résout l'échange n'est pas un échange, mais un acte translatif de propriété à titre onéreux. Comme il s'agit d'une résolution rétroactive et que, par conséquent, la transcription n'aurait pas d'utilité, on exige le droit de 4 p. 100 et non celui de 5 fr. 50 c. p. 100[1].

Une loi du 27 juillet 1870, art. 4, maintenue par la loi du 21 juin 1875, art. 4, a favorisé par un abaissement des droits les échanges de biens ruraux non bâtis quand ils sont contigus. Cette disposition n'exige que 20 centimes au lieu de 2 fr. par cent francs. Mais afin de n'accorder cette faveur que d'après la pensée qui l'a inspirée, la loi du 27 juillet 1870 a fixé les conditions suivantes : 1° il faut que l'un des immeubles échangés soit contigu aux propriétés du coéchangiste qui le reçoit; 2° il faut que les immeubles échangés aient été acquis depuis plus de deux ans par acte enregistré ou reçus à titre héréditaire. 3° que les immeubles soient situés dans le même canton ou dans des cantons limitrophes; 4° que la parcelle contiguë ne dépasse pas 50 ares. — La soulte, s'il y en a, est taxée à 1 p. 100; mais il faut, pour être admis au bénéfice de ce tarif de faveur, que la soulte ne dépasse pas la valeur du quart de la moindre part[2]. De ces quatre conditions la troisième est la seule qui soit conservée par un projet de loi déjà voté par le Sénat et qui ne tardera pas à devenir loi définitive.

408. Transaction. — La transaction est un accord par lequel deux ou plusieurs parties terminent une contestation née ou à naître. Ordinairement elle est faite moyennant des sacrifices

[1] C'est l'opinion qu'enseigne M. Demante, 3e édit., t. I, p. 333. « Nous croyons, dit M. Garnier, que si la résolution n'opère pas un échange proprement dit, elle y doit du moins être assimilée pour la perception. » (Garnier n° 7,160 et *instruction* 245, § 2.)

[2] Les échanges de biens entre les particuliers et l'État sont exemptes des droits d'échange. Cette exemption doit être entendue dans un sens large. Elle s'étend aux actes préparatoires, tels que l'ordonnance nommant un expert. Solut. du 31 juillet 1880 (D. P. 1881, III, 88).

réciproques. Tantôt chaque contractant prend une portion des objets litigieux, et tantôt l'une des parties conserve le tout à la charge de payer soit une somme, soit une indemnité en nature[1]. Cette distinction est capitale au point de vue du droit fiscal. L'art. 68, § 1, n° 45, taxe au droit fixe (ce droit fixe a été élevé à 3 fr. par la loi du 28 avril 1816, art. 44, n° 8 et à 4 fr. 50 par la loi du 28 février 1872, art. 4, § 1er). « Les transactions, en quel-« que matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation « de somme et valeur ni dispositions soumises à un plus fort droit « d'enregistrement. » D'après l'art. 69, § 3, n° 3, on perçoit le droit proportionnel de 1 fr. p. 100 fr. sur « les contrats, *tran-« sactions* et tous autres actes et écrits qui contiendront obliga-« tions de sommes sans libéralité, et sans que l'obligation soit « le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles non en-« registrée[2]. »

400. L'administration de l'enregistrement a souvent perçu sur les transactions, même quand elles ne contiennent aucune obligation de somme ou de valeur, un droit proportionnel pour mutation. Il y a, suivant la doctrine qui est au fond de cette pratique, translation de propriété, puisque l'un des contractants avait incontestablement droit à la chose entière. Il est vrai que cette partie (on ignore d'ailleurs quelle est cette partie) n'aliène qu'une portion; mais elle renonce à son action pour le surplus et, en conséquence, le droit de mutation est exigé pour le tout, tant sur la translation de propriété que sur la cession de l'action immobilière. En ajoutant le droit sur la translation de propriété avec le droit sur la cession d'action, l'administration arrive à percevoir un droit de mutation sur la valeur entière des objets litigieux. La jurisprudence de la Cour de cassation ne va

[1] Quelques jurisconsultes, et notamment M. Demante père, *Programme*, 3e édit., t. III, n° 805, admettent que la transaction peut être faite à titre de bienfaisance par considération pour une personne, quoique le renonçant n'abandonne qu'en protestant de son droit et en exigeant qu'il soit reconnu par les termes de la convention. M. Gab. Demante adopte l'opinion de son père, t. I, p. 264, et 3e édit., t. Ier, p. 338. V. *contrà*, Troplong, sur l'art. 2044, nos 4 et 21.

[2] Dujardin, p. 182 et suiv.

pas aussi loin. Elle décide qu'il y a translation seulement pour partie, et afin de savoir de quel côté est la cession, la Cour suprême considère comme cédant celui qui est en possession, au moment de la transaction, soit d'après la loi, soit d'après les titres ostensibles[1]. Ainsi le légataire universel envoyé en possession, qui transige avec un héritier non réservataire, ou qui, transigeant avec un réservataire, lui abandonne une part supérieure à la réserve, fait un acte contenant mutation. Il en est de même du légataire, en vertu d'un testament révocatoire, qui transige avec un légataire universel institué dans un testament révoqué. Il n'y aurait pas mutation si le légataire transigeait avec un réservataire en lui abandonnant la part réservée, à moins que la réserve ne fût elle-même litigieuse comme l'est, par exemple, celle de l'enfant naturel. En première instance, le défendeur qui est en possession est cédant, et en appel, c'est l'intimé, qu'il soit ou non détenteur. Il est vrai que l'appel remet tout en question, et qu'il semble dès lors que le possesseur et non l'intimé devrait être considéré comme cédant. L'appel cependant n'a pas pour effet d'empêcher le jugement de première instance de subsister, et l'*effet suspensif* ne fait qu'arrêter son exécution. Mais la suspension ne détruit pas la présomption favorable qui s'attache à la décision des premiers juges, et c'est sur cette présomption que repose la doctrine de la Cour de cassation[2], lorsqu'elle attribue le rôle de cédant à la partie qui a triomphé en première instance. Or il importe beaucoup de déterminer quel est le cédant et quel est le cessionnaire; car, lorsque les portions attribuées à chaque partie ne sont pas égales, la somme à percevoir dépendra de la quantité cédée. Dans le système de l'administration, cette distinction n'a pas le même intérêt, parce que la régie reprend sur la

[1] La transaction qui termine un procès, si elle ne contient aucune obligation de somme ou valeur, aurait dû être considérée comme un acte *déclaratif*, d'autant plus que d'après l'article 2052, il a entre les parties l'autorité de la chose jugée.

[2] Arr. de la C. cass. du 19 novembre 1839. — Cet arrêt a été rendu contrairement à la doctrine qu'avait émise Merlin (*Répertoire*, v° *Partage*, § 11, n° 5).

cession d'action immobilière ce qu'elle n'obtient pas sur la translation de propriété[1].

410. Nous ne reprendrons pas cette discussion qui a été tranchée par un arrêt de la Cour de cassation, chambres réunies, dont la doctrine est devenue la base de la perception des droits en matière de transaction. Nous citerons seulement un passage où Merlin avait exprimé de la manière la plus heureuse le système que nous croyons avoir été celui que les auteurs de nos lois fiscales avaient voulu consacrer : « La loi ne voit dans la transaction sur des droits immobiliers que la fin d'un procès douteux; elle ne permet pas de peser les prétentions dont les parties ont fait respectivement le sacrifice; elle ne se permet pas de dire : *Telle prétention était fondée et en y renonçant celui qui la formait en a aliéné l'objet.* La transaction est pour elle un voile sacré, elle le respecte religieusement et ne permet pas qu'on le soulève. Telle a été, à toutes les époques de notre jurisprudence, la règle qui a guidé les jurisconsultes et les tribunaux. La loi du 22 frimaire an VII n'a donc fait, sur les transactions, qu'adapter au droit d'enregistrement ce qui était précédemment établi pour le retrait et les lods[2]. »

411. Société. — La société est un contrat que la loi fiscale considère comme déclaratif et, pour cette raison, il n'est soumis qu'au paiement d'un droit fixe.

Art. 68, § 3, n° 4. *Droit fixe* (porté à *cinq francs* par loi du

[1] La question a été tranchée, à plusieurs reprises, par des arrêts de la Cour de cassation des 30 janvier 1866 (D. P. 1866, I, 72); 11 avril 1866 (D. P. 1866, I, 151); 16 avril 1866 (D. P. 1866, I, 175), et l'arrêt des *Chambres réunies* du 12 décembre 1865 (D. P. 1865, I, 457). — Cet arrêt, rendu sur les conclusions de M. Delangle, a été combattu par M. Pont, *Revue critique*, t. XXVIII, p. 289 et suivantes.

[2] Dans l'espèce de l'arrêt en audience solennelle du 12 décembre 1865, la Cour de cassation a recherché dans les clauses de la transaction les éléments de la mutation. La mère naturelle d'un testateur avait attaqué le légataire universel : 1° en nullité de son legs universel pour captation; 2° mais *subsidiairement* en réduction du legs, la mère ayant droit à une réserve. — Sur le premier point, il y avait transaction sérieuse sur des faits dont l'appréciation échappait à la Cour de cassation.

28 avril 1816, article 45, n° 2 et gradué d'après la loi du 28 février 1872, article 1er, n° 1 : « Les actes de société qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes[1]. »

Le droit gradué s'applique aux actes de prorogation aussi bien qu'aux actes de constitution de société et il est calculé d'après l'ensemble des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif[2]. Quant aux actes de dissolution, ils ne paient toujours que le droit fixe de 5 fr. augmenté de moitié en sus par l'article 4, § 1er de la loi du 28 février 1872 (en tout 7 fr. 50).

Ainsi la convention d'apport n'est pas considérée comme un acte translatif de propriété à titre onéreux. La loi ne distingue d'ailleurs pas entre le cas où la société est une personne morale et celui où elle n'a pas d'existence distincte de celle des associés. Dans l'une et l'autre hypothèse, il n'y a lieu à percevoir qu'un droit fixe.

413. Est-ce une faveur de la loi ou une conséquence des principes? Si c'est une faveur, elle doit être limitée aux termes de la loi. Or, la régie a élevé la prétention de percevoir le droit proportionnel de transcription par le motif que l'exception n'est faite textuellement que pour le droit proportionnel de mutation, et qu'il n'y a pas lieu d'étendre la disposition exceptionnelle à la transcription. Ce système s'appuyait sur les arguments suivants : 1° Il y a mutation, et c'est par rémittence que la loi fiscale n'exige pas le droit de 4 p. 100 en matière de translation d'immeubles à titre onéreux. 2° La faveur de la loi n'a été accordée que pour le droit de mutation, et conséquemment le droit de transcription est dû. 3° L'article 54 de la loi du 28 avril 1816

[1] Le droit gradué est exigible sur l'ensemble des apports. Les apports en nature sont l'objet d'une déclaration estimative des parties, sauf le contrôle et la discussion de la Régie. A défaut de déclaration, la Régie ferait une estimation provisoire, sauf à augmenter ou diminuer d'après la déclaration à intervenir (C. cass., civ. rej., 2 juillet 1879). L'apport en industrie serait évalué d'après l'article 1853, § 2 du Code civil, c'est-à-dire sur le pied de la plus faible part en capital. Trib. de Lille du 14 mars 1879. Cette solution est critiquée par M. Demasure, *Régime fiscal des sociétés*, p. 26.

[2] Trib. de la Seine, 28 avril 1882 (D. P. 1882, III, 119).

exige le droit de transcription, toutes les fois que l'acte à titre onéreux est de nature à être transcrit [1]. L'administration cédant à une jurisprudence persistante de la Cour de cassation, a abandonné son interprétation par une solution du conseil d'administration, en date du 16 septembre 1859, solution insérée dans l'instruction générale du 5 décembre 1859 (art. 2163[2]). Cette instruction avait pour objet de notifier aux employés un arrêt par lequel la Cour de cassation avait décidé que le droit de transcription sur l'apport en société ne pouvait pas être exigé, si la formalité de la transcription n'était pas requise effectivemcnt [3].

413. La dispense du droit de mutation n'est accordée que si l'acte de société ne contient ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou les autres personnes [4]. Il ne s'agit plus de l'apport fait à la société, mais de clauses qui seraient faites au profit des associés ou de personnes étrangères au contrat de société. L'acte de société serait alors mélangé ou de vente, ou de donation, ou de bail, ou

[1] Ce système a été consacré par un arrêt de la Cour de cassation, du 18 avril 1853. M. Gab. Demante le combat en se fondant sur ce que le droit de transcription est un droit accessoire qu'il serait contraire à l'esprit et même au texte de la loi d'exiger lorsque le droit principal de mutation n'est pas perçu (t. I, p. 283 et 3e édit. t. I, p. 368). A l'arrêt du 18 avril 1853 on peut opposer un arrêt antérieur de la Cour de cassation, du 5 février 1850.

[2] Au moment où la régie a fait abandon de ses prétentions, le tribunal de la Seine venait de lui donner gain de cause par un jugement du 7 janvier 1859.

[3] Quel droit sera dû pour transcription? Est-ce le droit de 1 fr. 50 pour cent ou le droit fixe de 1 fr. d'après la loi du 23 mars 1855? L'acte n'étant ni translatif ni de nature à être transcrit, le droit fixe semblerait devoir être appliqué. La Cour de cassation a décidé que le droit de 1 fr. 50 pour cent est exigible parce qu'il est le droit commun en matière de transcription. Le conservateur n'a pu examiner si la transcription était ou non obligatoire. Si la partie lui demande une transcription, il a le droit d'exiger 1 fr. 50 pour cent. C. cass., arr. 18 juillet 1882 (D. P. I, 233).

[4] L'apport fait par un des associés à charge par la société de lui payer une somme est soumis au droit de vente (2 0/0 en matière mobilière et 5,50 0/0 en matière immobilière). — C. cass. (4 août 1869; 14 janvier 1878 et 13 mai 1879) a décidé que le droit proportionnel de vente serait dû si l'apport avait été fait à la charge de payer le passif de l'associé. Cette jurisprudence est critiquée par M. Demasure, p. 63.

d'obligation, ou de quittance. Aussi le droit proportionnel sera-t-il perçu sur la convention accessoire, suivant la nature de l'acte qu'elle contient. Opposera-t-on à cette proposition qu'il n'est dû aucun droit distinct sur les clauses dépendantes de l'acte principal? Mais, en admettant que ce principe fût applicable ici, il y aurait dérogation en vertu de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII. Nous pensons de plus que la règle des clauses dépendantes est applicable seulement toutes les fois qu'il s'agit d'une convention inhérente à l'acte principal. Ainsi l'obligation de payer le prix n'est pas taxée spécialement dans les ventes, pas plus que la libération, si les parties traitent au comptant. La raison est que le prix est de l'essence du contrat de vente, et que l'acte principal serait impossible sans obligation de payer le prix ou sans paiement au comptant. Il en est autrement des conventions accidentelles par lesquelles les associés se font des avantages entre eux ou stipulent, comme condition de leur association, des avantages au profit de tierces personnes.

L'apport d'un immeuble rend la société propriétaire, mais non les associés personnellement. Aussi lorsqu'après la dissolution, la personne morale étant éteinte, l'immeuble est adjugé à l'un des associés autre que celui qui en a fait l'apport, même quand il est attribué à tous les associés indivisément, dans la proportion de leurs parts, il y a mutation et droit proportionnel[1].

414. Transmission à titre onéreux d'un usufruit immobilier. — L'usufruit d'un immeuble est lui-même un immeuble par l'objet auquel il s'applique (art. 526 C. civ.). Aussi le droit proportionnel de mutation est-il exigible suivant les règles que nous avons développées plus haut pour la translation à titre onéreux des immeubles par nature. Pour les ventes d'usufruit immobilier comme pour les ventes de propriété, on percevra donc 5 fr. 50 p. 100 dans tous les cas, sans qu'il y ait à examiner si l'acte est ou non de nature à être transcrit, et pour les contrats translatifs autres que la vente, on percevra le droit de

[1] C. cass., arr. des 8 nov. 1864 (D. P. 1864, I, 473) et 14 février 1866 (D. P. 1866, I, 60).

4 p. 100 si l'acte n'est pas de nature à être transcrit, et de 5 fr. 50 p. 100 s'il y avait intérêt à transcrire.

415. Qu'arrivera-t-il lorsque l'usufruit sera réuni à la propriété? Si l'usufruit cesse par le décès ou par toute autre cause d'extinction légale, sa réunion à la propriété ne donne lieu à la perception d'aucun droit[1]. Mais la jouissance finit quelquefois d'une manière anticipée, parce que l'usufruitier renonce à sa jouissance ou qu'il la cède au nu-propriétaire. Il faut distinguer entre la renonciation pure et simple et la renonciation à titre onéreux. Dans le premier cas, il n'est dû qu'un droit fixe de 4 fr. 50, et dans le second, le droit proportionnel de mutation à titre onéreux est exigible[2]. Lorsqu'il y a plusieurs ayants-droit à la nue-propriété, la renonciation, même gratuite, au profit d'un ou de quelques-uns des nu-propriétaires ne peut pas être considérée comme une renonciation pure et simple. Par conséquent, dans cette circonstance, l'acte donnera lieu à la perception du droit proportionnel pour mutation à titre gratuit ou onéreux suivant les cas. Mais la renonciation à titre gratuit au profit du nu-propriétaire, lorsqu'il est seul, ou de tous les propriétaires à la fois, s'il y en a plusieurs, doit être considérée comme pure et simple et taxée seulement au droit fixe de 4 fr. 50[3].

Il vaudrait mieux, en ce cas, employer la formule de la re-

[1] Dans le cas de vente d'un immeuble grevé d'usufruit faite avec le concours de l'usufruitier, la valeur de cet usufruit doit être distraite pour la liquidation du droit de vente. Le nu-propriétaire, en effet, avait acquitté le droit intégral de mutation et, par conséquent, l'expectative de la réunion de l'usufruit avec la propriété. Trib. civ. d'Orléans, 24 janvier 1882 (D. P. 1883, III, 56).

[2] Art. 68, § 1, n° 42 et loi du 28 avril 1816, art. 44, n° 4, qui porte le droit à trois fr. Le droit de 3 fr. est élevé de moitié en sus : 3 + 1,50 = 4 fr. 50 (Loi du 28 février 1872, art. 4, § 1er).

[3] La Régie paraît vouloir s'écarter de la doctrine exposée au texte dans la solution du 6 janvier 1876 : « Il y a deux sortes de renonciation à usufruit : la réunion extinctive, celle qui se produit lorsque le légataire d'un usufruit, *avant d'avoir accepté la libéralité*, déclare y renoncer; et la réunion translative qui s'opère lorsqu'après avoir accepté, l'usufruitier renonce à tout l'usufruit ou à une portion seulement de cet usufruit. Dans le premier cas, il n'y a pas une réunion proprement dite puisqu'il n'y a pas eu démembrement; dans le second, au contraire, il s'opère une mutation. »

nonciation pure et simple. Sans ajouter qu'elle est faite *au profit du nu-propriétaire*. Mais cette addition n'est qu'inutile et n'a pas pour effet d'altérer la nature de la renonciation. Pour bien se rendre compte des différentes espèces de renonciation, il faut se reporter à l'art. 780 du Code civil, où les distinctions sont indiquées avec une grande précision de doctrine.

416. Lorsque la renonciation n'est soumise qu'au droit fixe, la régie élève la prétention de percevoir le droit de transcription par les motifs suivants : 1° il y a mutation; 2° si le droit de mutation n'est pas exigé, c'est en vertu d'une dispense formelle qui ne doit pas être étendue; 3° c'est un acte de nature à être transcrit, la transcription offrant de l'utilité au point de vue de la purge des hypothèques. Mais cette prétention est, avec raison, condamnée par la jurisprudence. En effet, le droit de transcription ne doit pas être ajouté au droit fixe; il est dans l'esprit de la loi qu'on l'ajoute seulement au droit principal et proportionnel de mutation [1].

Le législateur a réglé spécialement le cas où l'usufruit est constitué par la réserve que fait à son profit le vendeur d'un immeuble. L'article 15, n° 16, de la loi du 22 frimaire an VII porte que « si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera éva-« lué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le « droit sera perçu sur le total; mais il ne sera dû aucun droit « pour la réunion de la propriété à l'usufruit [2]. » Pourquoi cette disposition rigoureuse? Pourquoi exiger un droit supérieur à celui qu'il y aurait à percevoir sur l'acte, d'après le prix qui s'y trouve mentionné? Le législateur a craint que les parties, en *cisaillant* la propriété, ne trouvassent un moyen facile de frauder

[1] Arrêt de la Cour de cassation, du 5 février 1850.

[2] « Lorsque la réunion de l'usufruit à la propriété s'opère par un acte de « cession, et que le prix soit supérieur à l'évaluation qui en aura été faite « dans l'acte portant translation de la propriété, il est dû un droit par *sup-« plément* sur ce qui se trouvera excéder cette évaluation. » De ce que le droit est dû par *supplément*, MM. Championnière et Rigaud concluent qu'il faut appliquer le tarif en vigueur au moment de l'acte. *Traité*, n° 3516. M. Gab. Demante, 3e édition, t. I, p. 391, est en désaccord avec MM. Championnière et Rigaud, mais seulement sur les motifs.

le fisc. Le propriétaire aurait vendu avec réserve d'usufruit, en payant le droit de mutation sur le prix de la nue-propriété; il aurait en même temps consenti une contre-lettre pour promettre la renonciation ultérieure, et plus tard en exécution de la contre-lettre, fait une renonciation pure et simple moyennant le droit fixe. L'article 15, n° 16, a été fait pour prévenir cette fraude, mais cette disposition n'est relative qu'aux ventes avec réserve d'usufruit, et ne s'applique pas aux autres modes de constitution de la jouissance, les mêmes dangers n'étant pas à craindre. Ainsi lorsque le propriétaire, séparant la nue-propriété de la jouissance, vend les deux objets à deux acquéreurs distincts, l'usufruit et la nue-propriété paient, chacun pour son prix, le droit de 5 fr. 50 0/0; mais la réunion de la jouissance à la propriété ne donne lieu qu'à la perception du droit fixe. Le fisc ne perd rien puisqu'il a perçu le droit de vente sur la pleine propriété, et s'il l'a reçu en deux fois, il ne l'a pas moins reçu en totalité.

§ 18. — Enregistrement (suite).

Sommaire.

417. Droits d'acte. — Droit proportionnel en matière de baux.
418. Baux à durée illimitée.
419. Bail à vie.
420. Emphytéose.
421. Cessions de baux et sous-baux.
422. Vente de fruits et récoltes.
423. Clause qui oblige le preneur à construire sur le sol qui lui est donné à bail.
424. Le droit de bail n'est qu'un droit d'acte.
425. De la résolution du bail.
426. Du louage d'ouvrage.
427. De l'entreprise.
428. Louage de transport.
429. Devis pour les marchés de travaux.
430. Cession de travaux.
431. Baux de nourriture.
432. Distinction entre le bail de nourriture et la pension viagère.
433. Dot des religieuses.
434. Baux de pâturage.
435. Antichrèse.
436. Assiette du droit en cas d'antichrèse.

437. Distinction de l'antichrèse et du bail.
438. Les intérêts de la dette ne sont pas comptés pour le calcul du droit proportionnel d'antichrèse.
439. Droit proportionnel d'obligation.
440. De la promesse de prêter.
441. De l'ouverture de crédit.
442. L'obligation ayant pour objet des choses en nature, c'est-à-dire autres que des *sommes ou valeurs*, ne donne lieu qu'au droit fixe.
443. Du dépôt.
444. Des arrêtés de compte.
445. L'énonciation de faits obligatoires ne produit d'effet qu'à l'égard des parties à l'acte, et non à l'égard des tiers.
446. Des billets qui ne portent pas le *bon* ou l'*approuvé*.
447. Des cessions, transports et délégations.
448. Cession du prix de vente.
449. Assiette du droit en cas de cession.
450. Rentes. — Définition.
451. Rentes perpétuelles et rentes viagères.
452. Le droit proportionnel de 2 p. 100 ne s'applique qu'aux rentes constituées à titre onéreux.
453. De la rente constituée moyennant l'abandon d'un objet mobilier ou immobilier, autrement qu'à « *purs deniers.* »
454. Exemption pour les rentes sur l'État.
455. Cautionnement réel et personnel.
456. Distinction entre le cautionnement et l'obligation solidaire.
457. Comment la distinction sera-t-elle établie?
458. Le droit de cautionnement ne doit pas dépasser le droit sur l'obligation principale.
459. Cautionnement réel.
460. Indemnités mobilières.
461. Effets négociables.
462. Du cas où le débiteur consent une hypothèque pour la sûreté d'un effet négociable.
463. De la lettre de change.
464. Des chèques-mandats.
465. Actions et obligations des compagnies.
466. Cession d'un intérêt.
467. Différence entre l'action et l'obligation.
468. Obligations des départements et des communes.
469. Assurances et contrats à la grosse aventure.
470. Prêts sur consignation.
471. Libération de sommes et valeurs. — Droit proportionnel de quittance.
472. Le droit de quittance n'est dû que pour la libération résultant de la volonté des parties, et non pour celle qui vient de la loi, notamment la compensation légale.
473. Du paiement avec subrogation.
474. Atermoiements et concordats.
475. Actes portant condamnation, collocation ou liquidation. — Condamnation pour dommages-intérêts.

476. *Quid* si l'État est en cause?
477. Condamnations éventuelles.
478. Restitution des droits en cas d'annulation d'une adjudication.
479. Minimum spécial aux droits de condamnation, de liquidation et de collocation.
480. Droit de titre.
481. Disposition spéciale aux marchés commerciaux. — Loi du 11 juin 1859, articles 22-24.

417. Droits proportionnels. — Droits d'acte. — Louage. — La loi du 22 frimaire an VII fait une distinction entre les baux qui ont une durée limitée c'est-à-dire ceux qui sont faits pour un temps déterminé et les baux dont la durée est illimitée, c'est-à-dire ceux qui sont faits sans assignation de durée. Les baux à loyer ou à ferme des biens meubles ou immeubles, les baux de pâturage et de nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux ou conventions pour nourriture de personnes paient, lorsque leur durée est limitée, un droit proportionnel de 20 c. par 100 fr. sur le prix de toutes les années cumulées.

Le paiement du droit de 0 fr. 20 sur le total des années a été atténué par la loi du 23 août 1871, art. 11. « Si le bail est de plus de trois ans et *si les parties le requièrent,* le montant du droit pourra être fractionné en autant de paiements égaux qu'il y aura de périodes triennales dans la durée du bail. » Cet adoucissement n'est pas de droit; il n'est accordé que si les parties le requièrent et, à défaut, le droit est perçu sur le total des années cumulées.

La durée du bail est-elle illimitée, il est impossible de faire un total en cumulant les années. Aussi la loi soumet-elle ces baux au droit de 2 fr. par 100 fr. et porte-t-elle le droit à 4 fr. par 100 fr. sur les baux à rente perpétuelle de biens immeubles. Le capital sur lequel est assis le droit proportionnel de 2 ou 4 fr. p. 100, est formé en multipliant par 25 pour les biens ruraux, et par 20 pour les autres le prix annuel et les charges. Si le bail illimité était consenti moyennant une rente viagère, on ne multiplierait que par 10 au lieu de multiplier par 20 et par 12 1/2, au lieu de 25. Lorsque le prix du bail n'est pas stipulé en argent, mais en nature, par exemple pour une certaine quantité de denrées, on l'évalue d'après les mercuriales du can-

ton à l'époque de l'acte. Enfin si les fruits ne peuvent pas être estimés d'après les mercuriales, les parties font une déclaration qui sert de base à la perception[1].

418. Les baux à rente perpétuelle étaient fréquents dans l'ancien droit sous différents noms, et comme ils équivalent à translation de propriété, on les avait soumis aux droits de mutation par analogie des ventes. C'est pour cela que la loi de frimaire les taxe à raison de 4 p. 100 comme les actes translatifs à titre onéreux. L'application de cette disposition présente une difficulté à cause de la loi du 29 décembre 1790, qui prohibe pour l'avenir les baux perpétuels. « Il est défendu de plus *à l'avenir* dit l'art. 1er, § 2, de cette loi, de créer aucune redevance foncière non remboursable, sans préjudice des baux à rente ou emphytéoses *et non perpétuels*, qui seront exécutés pour toute leur durée, et pourront être faits *à l'avenir* pour quatre-vingt-dix-neuf ans et au-dessous, ainsi que les baux à vie, même sur plusieurs têtes, à la charge qu'elles n'excéderont pas le nombre de trois. » Puisque cette loi, qui est toujours en vigueur, n'autorise pas les baux perpétuels, comment se fait-il que la loi du 22 frimaire an VII les taxe spécialement à 4 p. 100. Les baux perpétuels qui avaient été conclus avant la loi du 29 décembre 1790 ont pu être continués en vertu de la non-rétroactivité des lois, et les traités qui se feraient actuellement sur ces baux perpétuels, tels que cessions et subrogations, seraient tarifés à 4 p. 100.

Il ne faut pas confondre les baux à rente perpétuelle avec les baux à durée illimitée. Les premiers sont translatifs de propriété, de nature à être transcrits et passibles conséquemment du droit de mutation et de transcription (4 + 1,50 0/0). De plus, comme il est dû un droit de mutation et non un simple droit d'acte, l'administration a le droit d'expertise pour contrôler l'exactitude des déclarations contenues dans l'acte. Au contraire, pour les baux à durée illimitée, il n'y a lieu ni à droit de trans-

[1] V. les art. 1 de la loi du 16 juin 1824; 69, § 1, nos 1 et 2; § 2, n° 5; § 3, n° 2 de la loi du 22 frimaire an VII; art. 8 et 9 de la loi du 27 ventôse an IX; art. 69, § 5, n° 2; art. 69, § 7, n° 2; art. 14, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII, et art. 75 de la loi du 15 mai 1818.

cription si la formalité de la transcription n'est pas requise, ni à expertise pour contrôler les déclarations des parties dans l'acte.

419. Le bail à vie, dont parle la loi du 29 décembre 1790, était fort usité dans l'ancien droit. Il est, au contraire peu pratiqué actuellement, quoique cependant il y en ait encore des exemples. C'est l'abandon d'une propriété en jouissance pendant la vie d'une ou de plusieurs personnes, à la charge de payer une redevance. Il ne faut pas confondre ce bail avec l'usufruit, parce que le bail à vie ne crée que des rapports d'obligation personnels et ne constitue pas un droit réel susceptible d'hypothèque comme l'usufruit. Aussi est-il, au point de vue fiscal, traité comme un bail et non comme un acte constitutif de droit réel.

Les baux à vie sont à la vérité soumis au droit proportionnel de 4 p. 100, mais le capital sur lequel ce droit est exigible n'est formé qu'en multipliant la rente par 10 ou 12 1/2, tandis que dans les baux à durée illimitée la multiplication se fait par 20 ou 25. Quoique le tarif soit le même, cependant l'impôt n'est que de moitié, parce que l'assiette de l'impôt n'est pas aussi étendue dans le bail à vie que dans le bail perpétuel.

420. L'emphytéose perpétuelle est abrogée pour l'avenir par la loi du 29 décembre 1790, et il n'est plus permis que de faire des emphytéoses temporaires, dont la durée ne peut pas excéder quatre-vingt-dix-neuf ans. Les emphytéoses perpétuelles, en vertu d'anciens contrats, sont des titres de propriété auxquels s'appliquent toutes les règles précédemment développées sur les actes translatifs de propriété. Quant aux emphytéoses temporaires, on se demande sur quelle base le droit sera perçu? Si c'est un louage à durée limitée, on n'exigera que 20 cent. pour 100 fr. sur le total des années; si c'est autre chose qu'un bail, s'il y a constitution d'un droit réel, immobilier et susceptible d'hypothèque, il faudra percevoir le droit de mutation immobilière à titre onéreux, augmenté du droit de transcription. La jurisprudence de la Cour de cassation, établie par plusieurs arrêts[1], considère l'emphytéose comme un droit réel, immobi-

[1] C. cass., arr. des 17 novembre 1852 et 26 juillet 1853.

lier, susceptible d'hypothèque[1], et cette jurisprudence, aujourd'hui constante, entraîne, au point de vue fiscal, la perception d'un droit de mutation à titre onéreux (5 fr. 50 c. p. 100), au lieu du droit de bail fixé à 20 cent. p. 100[2]. D'un autre côté, comme l'emphytéose temporaire est transmissible aux héritiers, elle ne peut pas être assimilée à l'usufruit qui s'éteint par le décès de l'usufruitier. Comment donc le droit serait-il liquidé? Multiplication par 20 et 25 ou par 10 et 12 1/2? L'estimation par la multiplication n'est applicable que dans les cas déterminés par la loi et l'emphytéose temporaire ne rentre dans aucun de ces cas : « Il faut donc, dit M. Demante, à défaut d'évaluation légale, recourir à la déclaration estimative des parties (L. frimaire an VII, art. 16). Tel est le système qui tend à prévaloir aujourd'hui *post magnas varietates*[3] ».

491. Les cessions, sous-baux, subrogations et *rétrocessions* sont soumis au même droit que le bail originaire (art. 69, § 3, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII). Cette disposition, faite pour les baux à durée limitée, n'a pas été répétée pour les baux à durée illimitée ou à vie. Il est évident cependant que les *sous-baux* et *cessions de baux* sont des *baux,* et qu'ils peuvent être imposés en vertu de la disposition générale qui frappe les baux à durée illimitée d'un droit de 4 p. 100. Quant aux *rétrocessions,* les règles d'interprétation juridique ne nous paraissent pas autoriser l'extension. Il est, en effet, contraire aux principes que la rétrocession du bail soit considérée comme un bail; car le bailleur ne peut pas être locataire de ce qui lui appartient. La

[1] La doctrine de la Cour de cassation a été combattue par MM. Valette, *Traité des privilèges et hypothèques,* p. 191; Demolombe, t. IX, n° 491; Paul Pont, *Revue critique,* t. IV, p. 18; Gab. Demante, t. I, p. 335.

[2] La Régie a d'abord traité l'emphytéose comme bail et l'a imposé à 20 centimes par 100 fr. Elle a plus tard exigé le droit de transcription et ensuite celui de mutation. *Instruction générale,* 1166, § 17 et 1282, § 1. — Quels sont les caractères distinctifs de l'emphytéose? Ce sont : 1° la longue durée; 2° la modicité de la redevance; 3° le droit de jouir et disposer conféré au preneur; 4° le but d'amélioration poursuivi par le bailleur, intention qui se manifeste par l'obligation imposée au preneur de construire, défricher, etc. — V. Naquet, t. I, p. 254.

[3] Gab. Demante, 3e édit., t. I, p. 430.

rétrocession ne peut être ici qu'une renonciation et n'est pas, comme en matière de vente, une reconstitution du droit qui avait été transmis[1]. A la vérité, la loi fiscale parle de rétrocession de baux; mais cette opération peut avoir lieu lorsqu'un preneur, après avoir cédé son bail, traite de la rétrocession par le deuxième preneur. En ce cas, il y a encore bail, ce qui est inadmissible si on suppose que le locataire rend la chose au propriétaire. La Régie admet aujourd'hui que la rétrocession du bail au propriétaire ne donne lieu qu'au droit fixe[2].

422. Il y a deux opérations qui présentent de l'analogie, l'une avec fermage, l'autre avec le loyer des maisons, et qui, quoique différents dans le fond, pourraient être confondus avec le louage. Ainsi la vente des récoltes ou fruits ressemble au fermage, et cependant il y a plusieurs différences entre les deux actes, car : 1° la vente ne confère le droit à l'acquéreur que sur les fruits, tandis que le fermage donne au preneur un droit à se servir de la chose affermée. 2° La perte fortuite des fruits vendus est supportée par l'acquéreur, tandis que la perte fortuite des récoltes sur la ferme est à la charge du bailleur. 3° Au point de vue fiscal, la vente des fruits supporte un droit proportionnel de 2 p. 100, tarif des ventes mobilières, et le bail à durée limitée ne paie que 20 cent. p. 100. Il serait possible cependant, au moyen de clauses accidentelles, de rapprocher ces deux contrats, et le tarif du bail étant moins élevé de dissimuler une vente de fruits sous le nom du bail. Les tribunaux examineront, d'après les faits de la cause, ce que les parties ont voulu faire, et appliqueront le tarif suivant la nature de l'acte, quelle que soit la qualification adoptée par les parties[3].

[1] Un arrêt de la Cour de cassation, du 18 janvier 1825, considère cependant comme constant que le droit de 4 p. 100 est applicable aux *rétrocessions* de baux à durée illimitée.

[2] Gab. Demante, 3e édit., t. I, p. 416. Solutions des 14 novembre — 4 décembre 1871 — 30 juillet 1872. Il résulte de ces solutions : 1° qu'en cas de fractionnement par périodes du bail, le droit n'est pas dû sur les périodes non encore échues; 2° que la résiliation ne donne lieu qu'au droit fixe.

[3] En ce qui concerne le bail des mines, minières et tourbières, la Cour de cassation décide qu'il ne peut être qu'une vente de fruits et non un louage. Elle en donne pour motif que l'exploitation épuise le fonds, tandis que le

423. Une opération qui est souvent jointe, par des clauses accessoires, au bail à ferme, c'est l'obligation par le preneur de construire sur le sol. Voici les deux combinaisons qui peuvent s'offrir, et cette distinction est importante pour la perception du droit proportionnel : 1° Le preneur s'engage à construire, et il est convenu qu'en fin de bail la propriété entière appartiendra au bailleur, sans aucune *indemnité*. L'obligation de construire est une charge du bail, charge dont l'évaluation est ajoutée à la redevanee pour former le capital sur lequel sera perçu le droit de 20 cent. p. 100. 2° S'il était convenu qu'à la fin du bail, le bailleur deviendra propriétaire sur le prix qui sera fixé *après expertise*, le preneur serait propriétaire des constructions sous condition résolutoire, et le bailleur propriétaire sous condition suspensive. A la fin du bail, il y aurait une vente qui donnerait lieu à la perception du droit proportionnel de 5 fr. 50 c. p. 100. Aussi, en ce cas, l'obligation de construire ne serait pas, comme une charge, ajoutée au prix du bail pour asseoir le droit de 20 cent. par 100 fr.; puisque la construction donnera plus tard lieu à une mutation de propriété immobilière [1].

424. Remarquons, en terminant, que le droit de bail n'est qu'un *droit d'acte*. Il n'est donc exigible qu'autant que l'enregistrement en est requis par la partie, et il n'appartient pas à la régie de rechercher les conventions de louage non déclarées, comme elle peut le faire pour les *mutations secrètes*. Cette proposition a cependant été fort restreinte par la loi du 23 août 1871, article 11, qui soumet à l'enregistrement les locations verbales d'immeubles, et donne à l'administration le droit de rechercher ces locations dans le cas où elles ne seraient pas déclarées. Cette innovation ne s'applique cependant qu'à titre exceptionnel et, par conséquent, elle laisse subsister le principe. Ainsi l'obligation de déclarer ne s'applique pas : 1° aux locations d'appartements garnis; 2° aux baux à colonage partiaire; 3° aux baux

bail suppose un fruit périodique dont l'extraction n'épuise pas le fonds. C. cass., Ch. civ., arr. des 17 janvier 1844, 26 janvier 1847, 6 mars 1855, et Ch. req., 28 janvier 1857. — V. *contrà*, Troplong, *Louage*, n° 93, et Lebon, *Revue critique*, 1855, t. VI, p. 432; Demante, 3e édit., t. I, p. 424.

[1] C. cass., 24 novembre 1869 et 15 nov. 1875. Trib. Seine, 12 août 1876.

dont la durée est inférieure à trois années ; et dont le prix n'excède pas 100 fr. — Cependant, si le bailleur faisait plusieurs baux verbaux excédant cette somme, il serait tenu d'en faire la déclaration. Au reste, la déclaration est toujours à la charge du bailleur, sauf son recours contre les locataires (art. 6 de la loi du 28 février 1872).

495. En cas de résolution prononcée pour défaut de paiement du prix, y a-t-il lieu d'exiger un droit proportionnel de bail sur le jugement qui prononce la résolution? L'administration a soutenu que ce droit est exigible, puisque la rétrocession de bail est imposée au droit proportionnel, et qu'il serait aisé, si le jugement était affranchi de ce droit, de dissimuler une rétrocession au moyen d'un procès fictif. Nous avons vu plus haut qu'elle avait abandonné sa doctrine relativement aux rétrocessions volontaires.

496. Louage d'ouvrage. — Le droit civil distingue le louage de services, l'entreprise ou marché de travaux et le louage pour le transport. Nous ne trouvons dans la loi fiscale aucune disposition qui soit particulière au louage de services. Quant aux marchés de travaux, l'article 69, § 3, n° 1, établit un droit proportionnel de 1 p. 100 sur « les adjudications au rabais « et marchés..... pour constructions, réparations et entretien, « et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation faits « entre particuliers, qui ne contiendront ni vente ni promesse « de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobi- « liers. »

La loi dit « *faits entre particuliers,* » parce que les *marchés administratifs* sont au nombre des actes dispensés. Elle exige aussi que l'acte ne contienne ni vente ni promesse de fournir des marchandises. Autrement il y aurait lieu de percevoir le droit de vente mobilière ou 2 p. 100, au lieu du droit spécial de 1 p. 100.

497. Il y a entre le louage de services et le marché, une grande différence qui est bien exprimée par les mots *ouvrier* et *entrepreneur*[1]. L'entrepreneur est indépendant, et n'est tenu

[1] En droit romain, *locatio operis* et *locatio operarum*.

que de se conformer aux termes et conditions de son contrat. Au contraire, celui qui loue ses services est dans la dépendance du maître qui a le droit de lui donner des ordres et de changer ses résolutions. La disposition ci-dessus ne s'applique textuellement qu'aux marchés et non au louage de services. Aussi quelques écrivains ont-ils proposé de n'appliquer à ces derniers que le droit fixe auquel sont sujets tous les *actes civils innomés*. Dans la pratique, on les considère comme des marchés, sujets au droit proportionnel de 1 p. 100. Au reste, si le louage de services ne rentrait pas dans la catégorie des marchés, il faudrait percevoir le droit de 1 p. 100, en vertu du principe qui établit ce droit proportionnel sur tous les actes contenant obligation. C'est aussi le droit d'obligation qui serait exigible sur les stipulations de *services intellectuels*. Même dans le système de ceux qui admettent qu'en ce cas il n'y a pas de louage, mais mandat, on ne peut point contester qu'il n'y ait obligation et, par conséquent, lieu à percevoir le droit proportionnel de 1 p. 100.

428. Les entreprises de voitures étant soumises à d'autres contributions indirectes, la loi du 22 frimaire an VII n'exige que le droit fixe sur le louage de transport. Les lettres de voiture paient un droit fixe de 4 fr. 50[1], et ce droit est porté à 3 fr. pour les connaissements et les reconnaissances de chargement[2]. Il n'est dû qu'un droit fixe pour les lettres de voiture et connaissements, alors même que ces titres portent des obligations de sommes ou de valeurs. C'est une faveur que le législateur accorde à l'industrie des entreprises de transport.

429. Les devis pour les marchés de travaux ne paient qu'un droit fixe de 3 francs, à la condition de ne contenir ni obligation de sommes ou de valeur ni libération[3]. S'il y avait obligation ou quittance, on percevrait le droit proportionnel de 1 p. 100 ou de 50 cent. p. 100.

430. La cession d'un marché est, comme le marché lui-même, taxée à 1 p. 100, mais il ne peut pas y avoir en cette

[1] Loi du 18 mai 1850, art. 8 et loi du 28 février 1872, art. 4.
[2] Loi du 28 avril 1816, art. 44, n° 6 et loi du 28 février 1872, art. 4.
[3] Loi du 18 mai 1850, art. 8.

matière de rétrocession. La notion de rétrocession implique l'idée d'une translation de propriété ou de jouissance. Or, dans le cas de marché il n'y a pas translation, et le résiliement ne peut être qu'une renonciation. Aussi n'y a-t-il pas rétrocession, alors même que le résiliement n'aurait lieu qu'après vingt-quatre heures.

Par une disposition de faveur pour les ouvriers, la loi du 22 février 1851, art. 1, ne soumet les contrats d'apprentissage qu'au droit fixe de 1 fr., *alors même qu'ils contiennent des obligations de sommes ou valeurs ou des quittances.*

431. Baux de nourriture. — Pour les baux et conventions de nourriture, l'article 1 de la loi du 16 janvier 1824 fait une distinction entre les baux de nourriture à durée limitée et les baux à durée illimitée. Dans le premier cas, on perçoit 20 cent. pour 100 sur le capital formé par l'addition de toutes les annuités. Si le bail de nourriture est illimité, le droit proportionnel est de 2 pour 100, et l'on forme le capital qui doit servir d'assiette en multipliant la redevance par 10[1] (Décision du ministre des finances du 12 septembre 1809).

432. En quoi le bail de nourriture se distingue-t-il de la pension viagère? Dans un bail de nourriture, une personne s'engage, moyennant une somme ou une prestation périodique, à fournir à une autre tout ce qui lui est nécessaire pour la subsistance. Les fournitures sont données dans l'état de préparation qui est nécessaire pour la consommation. Au contraire, dans la pension viagère, le bailleur fournit de l'argent ou des denrées, et c'est le preneur qui pourvoit à son entretien. Il dispose de l'argent ou des denrées comme il l'entend et, s'il le veut, il les place ou les aliène au lieu de les consommer.

Les pensions viagères sont taxées au droit de 20 cent. p. 100, au denier 10 de la pension stipulée[2]. Que si la pension est

[1] M. Dalloz décide qu'il faut multiplier par 20 (n° 2013 du mot *Enregistrement* au *Répert. général*). — L'administration applique par analogie, dans ce cas, l'article 14, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII.

[2] Décision de l'administration, du 12 septembre 1809, et article 450 de l'instruction générale.

simplement une liquidation de la dette d'aliments que la loi établit entre certaines personnes (art. 205 et suiv. C. civ.), il n'y a pas d'acte portant obligation, et l'on ne perçoit que le droit fixe de 3 fr. Il faut en ce cas, pour ne pas payer au delà du droit fixe, que les parties déclarent que leur convention n'est que la liquidation d'une obligation légale; sinon le droit proportionnel de 20 cent. p. 100 serait exigé.

433. La dot des religieuses n'est pas un apport social, les communautés n'étant point considérées comme des sociétés civiles. C'est un bail de nourriture qui doit être tarifé suivant la règle que nous venons d'expliquer[1].

434. Baux de pâturage. — Les baux de pâturage, de nourriture d'animaux et les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux, quand ils sont faits pour une durée limitée, sont taxés à 20 cent. par 100 fr. Le droit est perçu sur le prix exprimé dans l'acte ou, à défaut, d'après une estimation qui sera faite du bétail (art. 1 de la loi du 16 juin 1824 combiné avec l'article 79, § 2, de la loi du 22 frimaire an VII). S'il n'y a pas de durée fixée pour le bail, la loi ne dit pas quel tarif il y aura lieu d'appliquer; mais l'article 1815 C. civ. rend cette distinction inutile, puisqu'il établit la présomption que le bail à cheptel est censé fait pour trois ans, lorsque sa durée n'a pas été fixée expressément par une convention[2].

[1] C. cass., Ch. civ., rej. du 7 novembre 1855. La Cour, dans cet arrêt, se borne à dire que la dot des religieuses présente la plus *grande affinité* avec le bail de nourriture. L'affinité, en admettant qu'elle existât, ne suffirait pas pour rendre le droit exigible; il faut, pour justifier cette conclusion, dire que ce n'est qu'un bail de nourriture. C'est l'observation que fait M. Demante en ajoutant : « Ces précautions oratoires conviennent mal au style des arrêts » (t. I, p. 450).

[2] Le cheptel à moitié est une société (art. 1818 C. civ.) et non un bail; car le preneur, fournissant une partie des animaux, ne peut pas prendre à bail sa propre chose. Aussi MM. Championnière et Rigaud (n° 3113) soutiennent-ils qu'il faut appliquer le tarif des sociétés, et non le tarif du bail de pâturage. Mais le texte de la loi de 1824, pas plus que celui de la loi du 22 frimaire an VII, ne distingue, au point de vue fiscal, entre les différentes espèces de cheptel.

435. Antichrèse[1]. — L'antichrèse est le seul engagement d'immeubles qui soit reconnu par le Code civil. C'est l'unique contrat, par conséquent, auquel s'applique l'article 69, § 5, n° 5, qui taxe à 2 fr. par 100 fr. *les engagements de biens immeubles*. Si la loi fiscale a employé cette dénomination générique, au lieu de prendre le mot plus limité et plus précis d'antichrèse, c'est que l'ancien droit reconnaissait plusieurs espèces d'engagements d'immeubles, tandis que le Code civil n'en reconnaît qu'un seul. Or, la loi fiscale est antérieure au Code civil.

436. Quant à la formation du capital sur lequel la taxe est exigible, on s'en tient « *aux prix et sommes pour lesquels les engagements sont faits* » (Art. 15, n° 5, de la loi du 22 frimaire an VII). Si la valeur des immeubles engagés n'a pas été prise pour base, c'est que l'antichrèse n'est pas un contrat translatif de propriété, que les parties ne peuvent pas convenir qu'à défaut de paiement le créancier gagiste sera propriétaire de l'immeuble (art. 2088 C. civ.). D'un autre côté, l'antichrèse étant consentie pour la sûreté d'une créance, le législateur a pensé que la valeur de l'immeuble sera presque toujours supérieure aux sommes garanties. Il pourrait arriver cependant, — et l'on en a vu quelques exemples dans la pratique, — que la valeur de l'immeuble fût au-dessous des sommes engagées. Mais la loi est conçue en termes généraux, et, même dans ce cas, il faudrait appliquer le droit de 2 fr. p. 100 sur le total des sommes garanties[2].

437. Le tarif du bail et celui de l'antichrèse diffèrent assez pour qu'il y eût intérêt à dissimuler un des deux contrats sous

[1] Par l'antichrèse le créancier reçoit un immeuble dont les revenus lui appartiennent en totalité mais à la charge de les imputer sur les intérêts de sa créance et ensuite sur le capital. A moins de convention contraire, l'antichrésiste conserve la jouissance de l'immeuble jusqu'à parfaite libération du débiteur.

[2] Dans une espèce où il s'agissait d'un immeuble valant 1,200 fr. donné à antichrèse pour une somme de 6,222 fr., le ministre des finances a décidé que la perception serait faite sur la valeur de l'immeuble. C'était très équitable, et le ministre a pu le décider *motu proprio*, certain que l'équité de la

les apparences de l'autre. Il importe donc d'établir une règle qui permette de ne pas confondre le louage avec l'antichrèse. Ce qui les distingue, c'est que dans le bail chacune des parties est liée jusqu'à la fin du terme, et qu'elles ne peuvent se dégager que d'un commun accord, tandis que dans l'antichrèse le débiteur a le moyen, en remboursant la créance, de faire cesser l'engagement de l'immeuble [1]

438. Le droit de 2 fr. par 100 fr. étant exigible sur les *sommes pour lesquelles l'engagement est fait*, les intérêts ne sont pas compris dans la liquidation du droit. On n'en tiendrait compte que si l'engagement avait été fait spécialement pour la garantie du paiement des intérêts. On ajouterait, en ce cas, les annuités à courir jusqu'à l'exigibilité du capital. Si le paiement n'était pas fait à l'échéance, l'engagement continuerait en vertu d'un consentement tacite (art. 2087 C. civ.); mais cet accord ne donnerait pas lieu à la perception d'un droit supplémentaire, parce que le droit en matière d'antichrèse est un *droit d'acte*, qui n'est exigible que si un acte écrit est représenté au receveur de l'enregistrement [2].

439. Obligations. — Sont taxés à raison de 1 fr. pour 100 fr. :

« Les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de compte, billets, mandats; les transports, cessions et délégations de créance à terme; les délégations de prix stipulées dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers sans énonciation de titre enregistré, sauf, pour ce cas, la restitution dans un délai prescrit, s'il est justifié d'un titre précédemment

mesure dégagerait sa responsabilité; mais cette décision bienveillante était contraire au texte de l'article 15, n° 5, de la loi du 22 frimaire an VII. Décision du ministre des finances du 3 novembre 1820. — V. G. Demante, t. I, p. 460 (3e édit.).

[1] D'après l'art. 2088 C. civ., le créancier ne devient pas propriétaire de l'immeuble engagé, faute de paiement du prix. Toute clause contraire est nulle, et le créancier n'a que le droit de faire exproprier l'immeuble avec les formalités de justice.

[2] Demante, 3e édit., t. I, p. 461.

enregistré ; les reconnaissances, celles de dépôt des sommes chez les particuliers, et tous autres actes ou écrits qui contiendront obligations de sommes, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles non enregistrée » (Art. 69, § 3, n. 3, loi du 22 frimaire an VII). Ce droit avait été réduit de moitié par la loi du 7 août 1850 ; mais l'ancien tarif a été rétabli depuis par la loi du 5 mai 1855 (art. 15). Quant à la liquidation du droit, l'art. 14, n° 2, porte que le droit est exigible sur « *le capital exprimé dans l'acte et qui en fait « l'objet.* »

L'obligation de sommes vient ordinairement du prêt : mais ce n'est pas la source unique, et tout acte portant obligation de sommes donne lieu au droit proportionnel de 1 fr. p. 100 fr. La loi exige : 1° que cette obligation ne soit pas une libéralité, sans quoi il faudrait appliquer le tarif des donations, et 2° qu'elle ne contienne pas de transmission de meubles ou d'immeubles, auquel cas il y aurait lieu d'appliquer les droits de mutation à titre onéreux.

440. Pour que le droit proportionnel d'obligation soit exigible, suffit-il qu'il y ait *promesse de prêter,* ou faut-il qu'il y ait obligation actuelle? La promesse de prêter contient, à la vérité, un engagement immédiat à la charge du promettant ; mais c'est une obligation de faire qui se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution (art. 1142 C. civ.). Il n'y a obligation de sommes qu'après la réalisation du prêt. L'emprunteur n'est donc, au moment de la promesse de prêter, que débiteur sous condition suspensive. Aussi le droit proportionnel n'est-il pas dû au moment de l'acte portant promesse de prêt, mais seulement lorsque le prêt est effectué[1]. Sur la promesse de prêt, il n'y a lieu d'exiger qu'un droit fixe. C'est ce que le ministre des finances a décidé pour l'enregistrement des prêts faits par le Crédit fon-

[1] Comment la réalisation du prêt sera-t-elle établie? L'administration ne peut pas rechercher ce fait tant qu'il est tenu secret par les parties, puisque le droit d'obligation n'est qu'un *droit d'acte.* Mais la preuve peut être puisée dans tout acte émané de la partie, et porté à la connaissance de la régie par la présentation d'un titre à l'enregistrement. Elle résulterait notamment d'énonciations constatant des délégations consenties au crédité, en vertu des-

cier. Cette compagnie consent aux emprunteurs : 1° un prêt conditionnel, en vertu duquel une inscription est prise; 2° un prêt définitif, avec tradition des valeurs, après la purge des hypothèques. Si le prêt définitif n'a pas lieu, l'inscription de l'hypothèque est annulée, et s'il est réalisé, il est garanti par l'inscription prise en vertu de l'acte de prêt conditionnel. D'après la décision du ministre des finances, en date du 20 août 1852, et une pratique conforme à cette décision, l'administration de l'enregistrement perçoit.

1° Un droit fixe sur la promesse de prêter ou prêt conditionnel;

2° Sur le prêt définitif, 1 fr. par 100 fr.;

3° En cas de réalisation du prêt, le droit fixe n'est pas imputable sur le droit proportionnel.

La régie a décidé que les sociétés libres de Crédit foncier seraient traitées comme le Crédit foncier[1].

La solution qui a été adoptée pour les prêts du Crédit foncier est encore suivie, bien que les droits aient été modifiés en matière d'*ouverture de crédits* par la loi du 23 août 1871, art. 3 :

« Les actes d'ouverture de crédit sont soumis à un *droit proportionnel* de 0 fr. 50 pour 100 francs. — La réalisation ultérieure du crédit sera assujettie aux droits fixés par les lois en vigueur; mais il sera tenu compte dans la liquidation du montant du droit payé en exécution du § 1er du présent article. — Le droit d'hypothèque fixé à 1 fr. pour 1,000 par l'article 60 de la loi du 28 avril 1816 sera perçu lors de l'inscription des hypothèques garantissant l'ouverture de crédit. »

Entre les opérations du Crédit foncier et l'*ouverture de crédit,* il y a une différence. Dans l'ouverture de crédit, le créditeur seul est obligé, et le crédité est libre de prendre ou de

quelles celui-ci aurait fait des encaissements pour des sommes égales ou supérieures au montant du crédit. C. cass., Ch. civ., arr. du 23 janvier 1867 (D. P. 1867, I, 164). V. aussi C. cass., Ch. civ., arr. du 26 décembre 1866 (D. P. 1867, I, 165).

[1] Décision du 28 juin 1881. V. les observations sur cette décision de M. Testoud, *Revue critique,* juin 1883, p. 309.

laisser les sommes mises à sa disposition. Dans les conventions avec le Crédit foncier, les deux parties sont engagées sous condition, l'une à prêter, l'autre à recevoir le prêt, après l'accomplissement des formalités de la purge. Il y a deux obligations sous condition suspensive, et c'est pour cela qu'il n'est perçu qu'un droit fixe avant la réalisation de la condition. — Dans l'ouverture de crédit, l'une des parties est engagée actuellement.

441. Il pourrait arriver que la promesse fût plus précise, par exemple si l'une des parties *s'engageait à fournir une somme que l'autre partie s'engageait à recevoir et à restituer, après l'avoir touchée*. La jurisprudence décide qu'il y a là un *véritable prêt* « dont le capital est certain, qui doit être fourni intégrale-« ment, *qui est déclaré aliéné,* et dont le remboursement est « promis intégralement [1]. » Aussi le droit est-il exigible immédiatement et avant la tradition des espèces. S'il en était autrement, il serait facile de frauder le fisc. L'inscription hypothécaire serait prise en vertu de la promesse de fournir, qui contient obligation de rembourser. Quant à la numération des espèces, elle serait faite postérieurement et constatée par un acte sous-seing privé qu'on ne présenterait pas à l'enregistrement. Les prêts les plus considérables pourraient ainsi être faits pour un demi-droit, sans que les parties perdissent aucune garantie ni aucun avantage. Au reste, dans les affaires sur lesquelles la jurisprudence a eu à se prononcer, la dissimulation n'était pas douteuse, et le mot *promesse* avait été employé pour déguiser un véritable contrat de prêt [2].

442. La loi n'a textuellement assujetti au droit proportionnel de 1 fr. pour 100 fr. que les *obligations de sommes*, sans ajouter, comme elle l'a fait en plus d'une circonstance, le mot *valeurs;* faut-il conclure de cette différence de rédaction que les obligations de choses en nature ne donnent lieu qu'à un

[1] Cour cass., arr. du 2 avril 1845 (D. P. 1845, I, 200) et Cour de Besançon, arr. du 8 juin 1853.

[2] L'acte par lequel une personne donne mandat à une autre de reconnaître une dette envers un tiers renferme une reconnaissance de dette passible du droit de 1 p. 100. 4 avril 1865, jugement de Beauvais (D. P. 1867, III, 48).

droit fixe? La régie perçoit le droit d'obligation sur les *valeurs* lorsque les valeurs sont devenues la propriété du débiteur. Si la loi ne parle que de sommes, si elle n'ajoute pas le mot valeurs, il n'y a rien à conclure de cette rédaction, car elle établit le droit de quittance de 0 fr. 50 pour cent des sommes ou *valeurs*. Or la quittance est corrélative à l'obligation, et si le droit de libération est dû pour les valeurs, c'est que le droit d'obligation était dû aussi. Mais il en serait autrement dans les cas où les valeurs dues et restituables ne seraient pas devenues la propriété du débiteur[1].

Ainsi l'obligation de restituer par le commodataire ne doit être imposée qu'au droit fixe. Il est vrai que, s'il ne restitue pas, l'emprunteur à usage sera condamné à des dommages-intérêts; mais l'obligation de payer des dommages-intérêts est éventuelle, et il y aura lieu de ce chef à payer un droit proportionnel sur le jugement portant condamnation.

Nous aurions décidé de même pour le remplacement militaire à l'époque où il était autorisé par la loi. De la part du remplacé, il y a obligation de sommes, et partant droit proportionnel de 1 fr. pour 100 fr. Mais si le prix du remplacement est payé comptant, il n'y a de la part du remplaçant qu'une obligation de faire. Il est vrai qu'il y a obligation éventuelle de dommages-intérêts, en cas d'inexécution; mais une obligation sous condition suspensive ne donne pas lieu à un droit proportionnel immédiat[2]. La question n'a plus qu'un intérêt théorique,

[1] Naquet, t. II, p. 6, n° 534. — Garnier, *Répertoire général*, n°s 11, 947.

[2] La Cour de cassation a cependant décidé, par arrêt du 12 mai 1847, qu'il y avait obligation de somme de la part du remplaçant. Ainsi, d'après la doctrine de cet arrêt, si le prix a été payé comptant par le remplacé, on percevait 1 p. 100 sur l'obligation du remplaçant. Il est cependant impossible de voir dans l'obligation du remplaçant autre chose qu'une obligation de faire. Sans doute, le remplaçant sera tenu, en cas d'inexécution, de payer des dommages-intérêts, et le prix du remplacement qu'il a reçu sera un des éléments de l'indemnité; mais il en est ainsi de toutes les obligations de faire; le débiteur n'est d'ailleurs tenu de dommages-intérêts que par suite de l'inexécution et en vertu du jugement qui le condamnera. Naquet, t. II, n°s 539, 540.

u 27 juillet 1872 sur le recrutement ayant interdit le
ement et rendu le service obligatoire pour tous.

Le dépôt d'effets mobiliers, restituables en nature, ne
u qu'au droit fixe de 3 francs comme acte civil innomé.
as où il est fait entre les mains d'un officier public, ce
xigible en vertu de l'art. 68, § 1, n° 27 (modifié par
816, art. 43, n° 11). Dans les deux cas, le droit fixe
r. Mais dans le premier cas, le droit est perçu en
rif spécial sur le dépôt, tandis que dans le second on
tarif général des actes innomés.

dépôt de sommes ou dépôt irrégulier, la loi dis-
est-il confié à un particulier, le dépôt de sommes donne lieu au droit proportionnel de 1 p. 100. Est-il confié à un officier public, le dépôt est taxé au droit fixe. Cette différence a été faite en vue de prévenir la fraude. Il aurait été facile de dissimuler une obligation de sommes sous la forme d'un dépôt et d'éviter ainsi le droit proportionnel, si l'on n'avait exigé qu'un droit fixe pour les dépôts de sommes chez les particuliers.

444. Les arrêtés de compte rendent exigible le droit proportionnel de 1 p. 100 pour toutes les sommes portées au reliquat soit contre le rendant, soit contre l'oyant[1]. Le compte lui-même n'est pas tarifé à 1 p. 100, parce qu'il se compose d'une série d'articles qui se compensent et s'annulent réciproquement. Aussi l'arrêté de compte, lorsqu'il y a balance exacte, ne donne-t-il lieu qu'à la perception d'un droit fixe. C'est seulement sur l'obligation de sommes qui résulte de l'arrêté fixant le reliquat qu'est exigible le droit proportionnel. Il est vrai que ce règlement n'est qu'une reconnaissance en exécution d'actes antérieurs, et qu'il n'est pas dû de droit proportionnel toutes les fois que la reconnaissance est faite en exécution d'un acte antérieur enregistré. Mais il faut remarquer que l'arrêté de compte opère *novation*, et qu'il y a là, par conséquent, un fait obligatoire nouveau. Ainsi, par exemple, lorsque le tuteur rend son compte, quoiqu'il procède en vertu d'un mandat lé-

[1] Cass., Req., arr. du 21 février 1883 (D. P. 1883, I, 399).

gal, l'arrêté produit une novation; car l'action en paiement du reliquat ne se prescrit pas par dix ans comme se prescrirait l'action en reddition de compte[1].

445. L'énonciation de faits obligatoires ne donne lieu à la perception du droit proportionnel qu'à l'égard des personnes qui ont été parties dans l'acte[2].

Lorsque après un décès ou une faillite, les héritiers ou les syndics présentent à l'enregistrement une liasse de papiers, parmi lesquels se trouve un billet signé du défunt ou du failli, et portant promesse de payer, aucun droit proportionnel n'est exigible sur ce billet. En effet, puisqu'il est en la possession du signataire, de deux choses l'une : ou il n'y a jamais eu obligation, ou au moins un fait de libération est intervenu.

446. Les billets qui ne contiennent pas la mention du *bon* et de l'*approuvé* (art. 1326 C. civ.) donnent-ils lieu à la perception d'un droit proportionnel de 1 p. 100? Oui, car la régie, pas plus que les autres tiers, n'est tenue de faire vérifier l'écriture du signataire. Quoiqu'il n'y ait ni *bon* ni *approuvé,* l'écrit est censé être l'œuvre de celui qui l'a souscrit, et la régie peut exiger les droits suivant le contenu de l'acte qu'on lui présente, sans être tenue, n'y ayant d'ailleurs aucun intérêt, de vérifier l'écriture du signataire[3].

447. Les cessions[4], les transports et les délégations sont

[1] M. Gab. Demante distingue si l'arrêté de compte ou la reconnaissance ont été faits avant la cessation des pouvoirs ou après. D'après cette distinction, si les pouvoirs durent encore au moment du règlement, le droit fixe est seul exigible. Si les pouvoirs ont cessé, il y a novation et droit proportionnel.

[2] L'énonciation de faits obligatoires ne donne lieu au droit proportionnel que dans les cas où la partie veut se faire un titre au moyen de cette mention. Ainsi la déclaration dans un inventaire, pour établir la consistance d'une succession n'a pas pour effet de créer un titre, et le droit de 1 p. 100 n'est pas dû. C. cass., Ch. civ., arr. du 24 mars 1862 (D. P. 1862, I, 217).

[3] V. en ce sens Championnière et Rigaud, n° 863.

[4] L'intervention du débiteur à la cession ne donne pas lieu à un droit spécial parce que c'est une clause dépendante. Solut. de l'administration du 27 novembre 1860 (D. P. III, 1861, 46). — V. aussi trib. de Lyon du 2 mars 1860 (D. P. 1863, 45), et trib. de Rambouillet du 17 février 1860 (D. P. 1863, t. III, 45, note 3).

également tarifés au droit proportionnel de 1 p. 100 (art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII). Mais la loi fiscale fait une grande différence entre les délégations de créances à terme ordinaire, et les délégations des *prix*. Le transport de créances à terme donne toujours lieu à la perception du droit proportionnel, tandis que la délégation du prix n'est taxée au droit de 1 p. 100 qu'autant qu'elle serait faite pour l'acquit d'une dette dont le titre n'aurait pas été enregistré. Le droit proportionnel, à la vérité, serait exigible si le contrat de vente n'énonçait pas un titre enregistré; mais on en ferait la restitution dans le cas où plus tard il serait justifié d'un titre semblable.

448. Il y a donc grand intérêt à distinguer entre les créances à terme ordinaires et les créances qui proviennent d'un prix. Il y a *prix* dans les contrats de vente (obligation de l'acheteur), dans les baux (obligation du preneur), dans les échanges ou partages à charge de soulte, dans les donations avec charges ou, d'une manière générale, toutes les fois qu'il y a obligation de sommes par suite d'une transmission de propriété ou de jouissance. Aussi la loi parle-t-elle des délégations de prix stipulées dans les *contrats*, en prenant le mot *contrats* d'une manière générale, et sans limitation au contrat de vente, quoique la vente soit le contrat principal où il y ait un prix.

449. Le droit proportionnel est exigé, non sur le prix de la cession, mais sur la somme exprimée dans l'acte qui en fait l'objet. Sans doute, la valeur vraie de la créance dépend de la solvabilité du débiteur, et la probabilité du paiement est l'élément qui détermine la fixation du prix; mais il serait facile aux parties de dissimuler le prix véritable sans qu'il y eût moyen pour la régie d'établir la base exacte de la perception. Comme la fraude aurait été fréquente et d'une vérification difficile, sinon impossible, le législateur a disposé que le droit serait exigible sur la somme qui est l'objet de la créance cédée. Cette disposition exorbitante doit cesser avec le motif qui l'a fait établir. Aussi, lorsque la vente de la créance a été faite en justice, on ne perçoit le droit proportionnel que sur le prix de la cession, tel qu'il a été fixé par l'enchère. En ce cas, la fraude n'est pas à craindre, puisque le prix n'a pas été déterminé par la convention des

parties mais par adjudication, ce qui rend la dissimulation impossible[1].

450. Rentes. — D'après le Code civil (art. 1909), la constitution de rente est une stipulation d'intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger. Par cette définition

[1] La délégation d'un prix n'est affranchie du droit proportionnel que lorsqu'elle est faite par l'acte même où le prix est stipulé. Si la délégation avait été faite par un acte séparé, elle serait soumise au droit de 1 p. 100. La jurisprudence de la Cour de cassation (arr. du 26 mai 1834) a consacré, sur ce point, les prétentions de la régie. Cette solution donne un grand intérêt à la question suivante : Faut-il considérer les ordres amiables comme des délégations de prix par acte séparé? Si on leur attribuait ce caractère, ces ordres donneraient lieu à un droit proportionnel de 1 p. 100, alors qu'ils sont affranchis du droit de collocation fixé à 50 cent. p. 100; car le règlement étant amiable, il n'y a pas de *collocation*. Les créanciers auraient, dans ce système, intérêt à ne pas faire de règlement amiable et à suivre la procédure d'ordre jusqu'au bout, pour n'avoir à payer que le droit de collocation, qui est moindre. — Le règlement peut être fait de trois manières, qu'il est important de distinguer : 1° par les créanciers, en présence du débiteur saisi, et sans assistance du juge-commissaire. C'est un *ordre consensuel* entre les parties intéressées; 2° *l'ordre amiable* est celui qui, en vertu de la loi du 21 mai 1858, est arrêté par l'accord des parties devant le juge-commissaire; 3° en justice, par une procédure qui aboutit à la *collocation*. Dans *l'ordre amiable*, le juge dresse un procès-verbal du règlement; mais ce procès-verbal ne contient pas une collocation à laquelle soit applicable le droit de 50 cent. p. 100. A plus forte raison n'y a-t-il pas lieu d'exiger le droit proportionnel de délégation à raison de 1 p. 100. Comment l'ordre consensuel ou l'ordre amiable se distingueront-ils de la délégation? La délégation est faite par le vendeur, tandis que l'ordre se passe entre créanciers, le débiteur saisi n'assistant au règlement que pour le confirmer et le mettre à l'abri de toute contestation ultérieure. Ce trait suffit pour distinguer les deux opérations. Cependant l'administration exige davantage, et ne reconnaît l'existence de l'ordre que si les sommes ne suffisent pas pour payer tous les créanciers. L'ordre, selon cette doctrine, n'existe que si l'un des créanciers ne peut pas être payé. Autrement tous les créanciers étant désintéressés, le rang du paiement est chose indifférente, et par conséquent, il n'y a pas ordre mais délégation. M. Gab. Demante fait observer avec beaucoup de raison (t. I, p. 414) que l'intérêt peut naître précisément à cause du droit à payer. Il se pourrait, en effet, que le prix fût suffisant pour payer tous les intéressés, et que la somme à payer au fisc réduisît la part du créancier qui serait le dernier en date d'inscription. V. Naquet, t. II, nos 556, 557.

notre loi indique clairement le rapport de ressemblance qui existe entre le prêt et la constitution de rente. La différence tient à ce que dans le prêt le capital est exigible, tandis qu'il ne l'est pas dans la rente ou du moins ne l'est que par exception (art. 1912 C. civ.). Cette théorie de la rente devait conduire à n'exiger qu'un droit proportionnel de 1 p. 100 sur les rentes comme sur toutes *les obligations de sommes*. Mais la loi fiscale a suivi la doctrine admise dans l'ancienne législation, d'après laquelle, dans la constitution de rente, le débiteur était considéré, non comme un emprunteur, mais comme le vendeur d'un droit incorporel (*la rente*) moyennant l'abandon d'un capital inexigible. Le droit incorporel étant considéré comme un objet mobilier, il y avait vente d'un meuble, et c'est pour cela que la loi du 22 frimaire an VII a frappé d'un droit de 2 p. 100 les constitutions de rentes, à titre de ventes mobilières, au lieu de les soumettre au droit de 1 p. 100 comme obligations de sommes.

451. Si la rente est payable indéfiniment au prêteur et à ses héritiers, elle est dite *perpétuelle*. Si elle s'éteint au décès du créancier, elle est *viagère*. Qu'elle soit viagère ou perpétuelle, le droit est toujours de 2 p. 100. Mais si la taxe ne varie pas, il en est autrement de son assiette lorsque le capital n'a pas été exprimé par les parties. A défaut de mention, le capital est formé en multipliant la prestation annuelle par 20, si la rente est perpétuelle. On ne multiplierait que par 10, si la rente était viagère. Cela revient à dire que l'impôt n'est, pour la rente viagère, que la moitié de ce qu'il est pour la rente perpétuelle. Au reste, si la rente est viagère, la loi ne tient aucun compte de l'âge du crédi-rentier. Qu'il soit jeune ou vieux, il faut toujours multiplier par 10. Ce procédé conduit quelquefois à des résultats injustes, mais il y aurait eu de trop grandes complications si l'on avait eu, pour chaque affaire, à estimer le capital d'après l'âge du crédi-rentier. On a sacrifié la stricte justice à la facilité des calculs. La loi a poussé la simplification jusqu'à disposer que l'on ne tiendrait aucun compte, pour l'évaluation du capital, de l'unité ou de la multiplicité de têtes (art. 14, n°s 6, 7 et 9 de la loi du 22 frimaire an VII).

Si le capital avait été exprimé dans la constitution de rente,

on établirait le droit de 2 p. 100 sur cette base, et alors on ne distinguerait plus entre les rentes constituées et les rentes viagères. Est-ce à dire que, si le capital est exprimé, il n'y aura pas de différence entre les deux espèces de rentes? Évidemment il y en a une au fond, parce que les parties, en fixant le capital, ont dû tenir compte du caractère perpétuel ou viager du droit.

452. Le droit de 2 p. 100 n'est exigible qu'autant que la rente a été constituée à titre onéreux; si elle l'avait été à titre gratuit, nous retomberions dans la série des actes à titre gratuit, dont nous aurons bientôt à nous occuper[1].

Les délégations, cessions et transports de rentes sont également tarifées à 2 p. 100, s'ils sont faits à titre onéreux. Quant aux renouvellements et reconnaissances de rentes (consentement de *titre nouvel*), la loi ne les impose qu'au droit fixe gradué (loi du 28 février 1872, art. 1, § 10[2]).

453. Il arrive quelquefois que la rente n'est pas constituée moyennant l'abandon d'une somme en numéraire, mais comme prix de transmission d'un objet soit mobilier, soit immobilier. Au lieu de 2 p. 100, on percevra 5 fr. 50 c. p. 100 dans le cas où la constitution de rente sera le prix d'une transmission immobilière. Il est vrai que pour les rentes constituées moyennant l'abandon d'un meuble, l'intérêt ne sera pas le même puisque le droit est, dans les deux cas, de 2 p. 100. Il y aura cependant toujours une raison de distinguer au point de vue de la liquidation; car, d'un côté, le droit est perçu sur un capital formé en

[1] Si l'acte contenait une libéralité sous le nom d'une constitution de rente à titre onéreux, c'est le tarif des donations qu'il faudrait appliquer : « Si, par exemple, une personne remet une somme en stipulant, à titre d'arrérages, des prestations qui ne sont pas supérieures aux intérêts qu'aurait produits cette somme, on peut dire qu'il y a donation dans la nue-propriété du capital. » Naquet, t. II, p. 602. V. Jugements des tribunaux de Châtillon, 28 décembre 1858, et Lille, 23 juin 1870.

[2] Loi du 28 février 1872, art. 1, § 19 : « Les titres nouvels et reconnaissances de rentes dont les actes constitutifs ont été enregistrés. » Aux termes de l'article 2263 du Code civil, « après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais, à son créancier ou à ses ayants-cause. »

multipliant la prestation annuelle, tandis que, dans une vente mobilière, lorsque le prix n'est pas énoncé, on se base, pour asseoir la taxe, sur l'estimation des parties.

454. Dans l'intérêt du crédit public, la loi a exempté de l'enregistrement les rentes sur l'État ainsi que les cessions et transports à titre onéreux desdites rentes. La loi du 22 frimaire an VII (art. 70, n° 3, § 3) exemptait même les transmissions à titre gratuit; mais la loi du 18 mai 1850, art. 7, a disposé que les transmissions à titre gratuit des rentes sur l'État seraient soumises au droit de donation et de succession, tels qu'ils sont exigés pour les donations et sucessions de meubles. La même extension a été faite par la loi du 23 août 1871 aux actions, rentes et valeurs dépendant de la succession d'un étranger, admis ou non à fixer son domicile en France (art. 4).

L'exemption subsiste donc encore pour les cessions à titre onéreux. En ce cas, elle profite à toutes les clauses qui forment une dépendance de l'acte principal. Ainsi la dispense s'étendrait à la quittance donnée pour tout ou partie du transfert. De même l'obligation de payer à terme le prix du transport ne serait pas sujette au droit, parce que c'est une dépendance de l'opération principale qui est exempte. Mais si le transfert était fait moyennant l'abandon d'un immeuble, il ne serait plus que l'accessoire d'une mutation immobilière, et il faudrait percevoir le droit proportionnel de 5 fr. 50 cent. p. 100.

455. Cautionnement. — On entend par cautionnement : 1° l'accession d'une personne qui s'oblige à payer pour le cas où le débiteur principal ne s'acquitterait pas : c'est le *cautionnement personnel,* et il est de son essence que l'obligation qu'il contient est soumise à la condition : *si reus promittendi non solverit;* 2° la garantie résultant d'une affectation soit mobilière, soit immobilière pour la sûreté d'une dette. C'est le *cautionnement réel.*

La loi fiscale frappe d'un droit proportionnel de 50 cent. p. 100 le cautionnement soit réel, soit personnel, et ce droit est exigible indépendamment du droit proportionnel de 1 p. 100 qui est perçu sur l'engagement du débiteur. Ainsi l'acte donne

lieu à deux taxes proportionnelles, une pour l'obligation principale et une seconde pour l'obligation accessoire[1].

Le droit proportionnel de 50 cent. p. 100 est également exigible sur les cautionnements de se représenter en justice ou de représenter un tiers, en cas de mise en liberté provisoire sous caution, soit en matière civile, soit en matière correctionnelle ou criminelle. La taxe, en ce cas, a été abaissée à 50 cent. p. 100 par la loi du 28 avril 1816, art. 50; car, en vertu de la loi du 22 frimaire an VII, le cautionnement de se représenter ou de représenter un prévenu en justice était tarifiée à 1 p. 100.

Quant aux certifications de cautions et de cautionnement, la loi n'exige qu'un droit fixe de 3 fr. (Loi du 28 avril 1816, art. 43, n° 18 et loi du 28 février 1872, art. 4).

456. L'obligation solidaire offre la plus grande analogie avec le cautionnement. Activement la différence est petite, et elle consiste seulement en ce que l'action peut être dirigée contre l'un des débiteurs solidaires, au choix du créancier, tandis que la caution ne doit être actionnée que si le débiteur principal ne paie pas. Le débiteur solidaire ne pourrait pas, comme la caution, opposer le bénéfice de discussion (art. 2022 C. civ.). Cette différence même cesse lorsque la *caution est solidaire*. Entre la caution solidaire et le débiteur solidaire, il y a cette distinction à faire que le débiteur solidaire ne peut, après avoir payé, recourir contre les autres débiteurs qu'en déduisant sa part dans la dette, tandis que la caution solidaire, a au contraire, le droit d'exercer son recours pour le tout sans aucune déduction. Il résulte de là que le lien des obligés solidaires est plus étroit que celui des cautions[2]. Cependant les principes conduisent à percevoir un droit moins élevé dans le premier cas que dans le second. En cas de solidarité, il n'y a qu'une seule obligation et le droit de 1 p. 100 n'est exigible qu'une seule fois : *Una res*

[1] Lorsqu'une donation d'immeubles a été acceptée, mais non transcrite, et que le donataire vend le bien donné avant la transcription, il n'est pas dû un droit spécial de cautionnement pour la garantie que fournit le donateur en concourant à la vente sur la demande de l'acquéreur et pour sa sécurité. Administr., Solut. du 15 février 1866 (D. P. 1866, V, 164, n° 2) et Cass., arr. du 28 avril 1856.

[2] Naquet, t. II, n° 628.

vertitur et una obligatio nectitur. Dans le cautionnement, il y a une obligation principale et une obligation accessoire, dont l'une est taxée à un droit de 1 p. 100, et l'autre à un demi-droit. Sans doute il y a là une incohérence; mais la loi seule pourrait la corriger; car cette solution découle naturellement de l'application des principes[1]. Par la même raison qui fait qu'on exige un seul droit de 1 p. 100 sur l'obligation solidaire, on ne perçoit qu'un droit de 50 cent. p. 100 sur les *cofidéjusseurs,* quel que soit leur nombre; car ils sont coobligés solidaires quant à la garantie[2].

457. La différence de tarif crée un intérêt suffisant pour que les parties cherchent à dissimuler un cautionnement sous la forme d'une obligation solidaire. L'administration et les tribunaux rechercheront la réalité, sans avoir égard aux termes employés. En principe, ce qui distingue le cautionnement de l'obligation solidaire, c'est que le codébiteur (*correus promittendi*) est intéressé dans l'affaire; il est *socius,* comme disaient les jurisconsultes romains, tandis que la caution accède à la dette d'autrui, et n'a pas d'intérêt dans la dette. Cependant les parties pourraient facilement donner satisfaction à cette raison de distinguer. Ainsi on a vu, dans la pratique, des actes où il était déclaré que, sur 40,000 fr., l'un des obligés solidairement avait reçu 39,900 fr. et l'autre 100 fr. Il est évident qu'on avait voulu déguiser un cautionnement sous le nom d'une obligation solidaire. Aussi les tribunaux ont-ils donné raison à la régie, qui demandait à percevoir le droit proportionnel de cautionnement[3].

Il est des circonstances où les tribunaux n'ont pas à rechercher dans les faits de la cause pour trouver le cautionnement, parce que l'obligation accessoire résulte de la position des parties.

[1] Elle est aussi consacrée par le texte de l'article 68, § 1, n° 30 *in fine.* Demante, t. II, p. 24, n° 458.

[2] L'engagement solidaire d'une femme pour une acquisition du mari est affranchi, *même quand il est postérieur au contrat,* du droit de cautionnement. Solut. de l'administr. du 18 juin 1860 (D. P. 1864, III, 90).

[3] Arr. C. cass. du 31 janvier 1840 cassant un jugement du tribunal de Pontoise, qui avait ordonné la restitution du droit proportionnel de cautionnement.

Ainsi lorsque deux personnes acquièrent solidairement un office ministériel, il est évident que l'un des obligés est caution, l'office ne pouvant reposer sur deux têtes.

458. Le droit proportionnel de cautionnement ne doit pas dépasser le droit principal d'obligation. Cette proposition est écrite dans un article formel qui n'est que l'application du principe : *Fidejussor non potest obligari in duriorem causam* (art. 2013 C. civ. et art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII). Il paraît, au premier abord, extraordinaire que la caution taxée à 1/2 p. 100, puisse avoir à payer une somme qui excède le droit exigible sur l'obligation principale tarifée à 1 p. 100. Cet effet est impossible dans les cas ordinaires; mais il est des obligations qui, par une faveur particulière, sont taxées à moins de 1/2 p. 100. D'après ce principe, les lettres de change, lorsqu'elles ne donnaient lieu qu'à la perception de 0 fr. 25 p. 100, pouvaient être avalisées au même droit, la caution ou donneur d'aval ne devant pas payer plus que le débiteur principal. Quelquefois l'obligation principale ne paie qu'un droit fixe, et ce droit est un maximun qui arrête le droit proportionnel de cautionnement. Par exemple, la reconnaissance d'une somme par le futur époux, dans un contrat de mariage, ne donne pas lieu à la perception d'un droit proportionnel particulier. Aussi le droit proportionnel de cautionnement, en ce cas, ne peut-il être exigé que jusqu'à concurrence du droit fixe gradué dont la loi frappe le contrat de mariage (Loi du 28 février 1872, art. 1er, § 4).

459. Le *cautionnement réel* consiste ordinairement dans l'affectation d'un objet mobilier à la sûreté d'une créance. Il faut également comprendre sous cette désignation l'affectation d'une somme d'argent ou d'un immeuble, ou plus généralement, comme l'indique le mot lui-même, l'affectation d'une chose par opposition au cautionnement proprement dit qui résulte de l'engagement contracté par une personne[1]. Le cautionnement réel

[1] L'usufruitier qui renonce à son usufruit sur un immeuble hypothéqué à l'égard du prêteur fait un acte qui n'a pour but que d'assurer le prêt. C'est un cautionnement réel qui donne lieu au droit proportionnel de 50 cent. p. 100. Trib. de Bernay, jugement du 24 avril 1861 (D. P. 1862, III, 70). — Trib. de la Seine, jugement du 29 novembre 1861 (D. P. 1862, III, 15).

comme la caution est, en principe, soumis au droit proportionnel de 0 fr. 50 pour 100 francs.

Le droit proportionnel est de 25 c. p. 100 (au lieu de 50 c. p. 100) pour les *comptables envers l'État*. Cette exception s'applique aux *comptables envers l'État,* par conséquent aux comptables de matières comme aux comptables de deniers. La pratique administrative étend même cette faveur à tous les comptables qui sont justiciables de la Cour des comptes, notamment aux receveurs municipaux et aux receveurs d'octrois[1].

Les cautionnements en numéraire des comptables sont même dispensés de tout droit proportionnel. Si les fonds sont fournis par le titulaire, l'acte est exempté de la formalité de l'enregistrement, et si c'est un tiers qui fait les fonds, il n'est dû qu'un droit fixe de 3 francs[2].

La liberté provisoire, en matière criminelle, peut être accordée suivant les cas, avec ou sans caution ou cautionnement. Le droit proportionnel de 0 fr. 50 est dû pour tout cautionnement de *se représenter* ou de *représenter un tiers* (loi du 28 avril 1816, art. 50, § *ult.*). Ainsi le droit est dû même sur le cautionnement fourni avec les deniers de l'inculpé.

La garantie hypothécaire[3] peut aussi être un cautionnement réel et elle donnerait lieu au même droit proportionnel que la fidéjussion[4].

[1] Décision du ministre des finances du 20 juillet 1815. M. Gabr. Demante décide qu'il faudrait appliquer la même faveur aux receveurs des hospices, puisque leur comptabilité est soumise aux règles de la comptabilité communale (loi du 7 août 1851, art. 12). Mais cette opinion n'est pas suivie dans la pratique (Demante, 3e édition, t. II, p. 36).

[2] Décret du 22 mars 1812, art. 3, et loi du 18 mai 1850, art. 8.

[3] Le comptable qui est admis à fournir son cautionnement en garantie hypothécaire se cautionne lui-même; ce n'est pas une dette qu'il garantit, mais sa gestion. Toute constitution d'hypothèque n'est pas un cautionnement. Ainsi, on ne perçoit pas le droit de 0 fr. 50 pour 100 francs sur la constitution d'hypothèque consentie par le débiteur pour la sûreté de sa dette. Au contraire, l'hypothèque pour la sûreté de la dette d'autrui est un cautionnement passible du droit proportionnel de 0 fr. 50 pour cent.

[4] On ne doit pas considérer comme un cautionnement l'obligation par laquelle *on se porte fort*. Celui qui se porte fort promet la ratification d'une

400. Indemnités mobilières. — L'indemnité mobilière est la réparation d'un dommage causé par un fait préjudiciable. Si la somme est fixée à l'amiable, la loi fiscale n'exige, en ce cas, qu'un droit proportionnel de 50 cent. p. 100. La convention ne crée pas le droit à l'indemnité; elle se borne à déterminer le chiffre des dommages-intérêts. Que si le droit à indemnité est contesté et qu'il soit nécessaire de prendre un jugement, le droit proportionnel est de 2 p. 100[1]. Si au lieu de fixer le *quantum* de l'indemnité, les parties faisaient « *promesse d'in-* « *demnité non susceptible d'évaluation au moment de l'acte,* » il n'y aurait pas lieu à percevoir un droit proportionnel, mais seulement à exiger un droit fixe. La raison en est que le droit proportionnel n'est dû qu'autant que la somme est déterminée. C'est en effet la détermination même qui est la base du droit[2].

autre personne et, la ratification obtenue, il est dégagé. Celui qui cautionne garantit l'exécution de l'obligation par le débiteur. Celui qui se porte fort est un obligé principal et peut être sujet au droit de 1 0/0 à moins que son engagement ne soit une clause dépendante d'un acte pour lequel d'autres droits proportionnels sont dus. Naquet, t. II, p. 72, n° 618.

[1] Loi du 27 ventôse an XI (art. 11). Il est cependant difficile d'admettre que le même fait soit qualifié et tarifé différemment, suivant qu'il y a ou non réclamation en justice. Il faut que la qualification et la tarification tienne à la nature du fait et non à cette circonstance accidentelle qu'il faut agir en justice pour obtenir la condamnation. La jurisprudence a d'abord considéré comme *indemnité,* la réparation d'un préjudice qui avait diminué le patrimoine du réclamant et comme *dommages-intérêts,* une condamnation qui a pour conséquence d'augmenter ce patrimoine. — C. cass., arr. du 18 mars 1870 et du 28 août 1872 (D. P. 1872, I, 421). D'après une autre doctrine, il y a dommages-intérêts toutes les fois qu'il y a condamnation pour faute ou inexécution; il y a indemnité, lorsqu'il n'y a pas faute du défendeur, par exemple, s'il est condamné à rembourser une dépense. C. cass., Ch. réunies, arr. du 23 juin 1875 (D. P. 1875, I, 421). V. les conclusions de M. l'avocat-général Bédarrides. V. aussi Naquet, t. II, 97, n° 640.

[2] La clause pénale est une promesse d'indemnité déterminée à l'avance pour le cas où le débiteur n'exécuterait pas son obligation. Cette promesse est faite tantôt par le débiteur lui-même, et tantôt par un tiers. Si elle est faite par le débiteur lui-même, le droit d'indemnité à raison de 50 cent. pour 100 n'est dû que dans les cas où, par suite de l'inexécution de l'obligation, la clause pénale deviendrait exigible. *Interim,* c'est une clause dépendante qui ne donne lieu à aucun droit spécial. — Au contraire, si la clause

481. Effets négociables. — Les effets négociables sont ceux dont la cession peut être faite par endossement et sans observer les formalités qui sont prescrites dans l'art. 1690 C. civ. Cette facilité particulière de circulation est la conséquence de la *clause à ordre* insérée dans la lettre de change ou le billet. Pour favoriser l'usage d'un titre aussi utile aux affaires, la loi fiscale a, par plusieurs dérogations, modéré, en ce qui le concerne, les droits auxquels donnent lieu les actes obligatoires.

En principe, les effets négociables sont tarifés au droit de 50 cent. p. 100, au lieu de celui de 1 p. 100 qui frappe les obligations ordinaires de sommes. Le droit n'est pas dû au moment de l'acte, mais au moment *du protêt;* il n'est exigible qu'à défaut de paiement et en cas de poursuites. Loi du 28 février 1872, art. 10 : « Sont soumis au droit proportionnel de 0 fr. 50 par cent francs les lettres de change et tous autres effets négociables, lesquels pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui auraient été faits. »

La taxe de 50 cent. p. 100 serait seule exigible alors même que le billet négociable porterait la mention : *Valeur reçue en marchandises.* Quoiqu'évidemment, dans l'espèce, le billet manifestât une vente de meubles, on ne percevrait cependant pas le droit proportionnel de 2 p. 100. Réciproquement, alors même que le droit de vente aurait été perçu, le billet négociable qui serait fait pour règlement du prix donnerait lieu à la perception d'un droit proportionnel de 50 cent. p. 100. Il est impossible de considérer ce titre comme n'étant qu'un simple acte d'exécution d'une opération antérieure; car il contient quelque chose de nouveau, puisque l'obligation première a été transformée en un titre négociable [1].

pénale est promise par un tiers, le droit proportionnel de 50 cent. p. 100 est immédiatement exigible.

[1] V. cependant une décision du ministre des finances en date du 1er juin 1813. D'après cette décision, il n'y a lieu à percevoir que le droit fixe (de 2 fr) pour les traites souscrites en forme de billets à ordre par les ajudicataires des coupes de bois de l'État par le motif « qu'elles se rattachent à des « adjudications pour lesquelles le droit porportionnel d'enregistrement a été « acquitté. »

402. Lorsque le débiteur lui-même consent une hypothèque pour la sûreté d'un billet à ordre, la jurisprudence décide que le droit de 1 p. 100 est dû sur l'acte constitutif de l'hypothèque, parce qu'il contient une *reconnaissance d'obligation de sommes*, indépendamment du droit de 50 cent. exigible sur le titre négociable. Cette solution, qui est adoptée par la pratique, n'est pas contraire aux principes du droit fiscal. Il y a là une obligation de somme dont la reconnaissance est tarifée à 1 p. 100, et un billet négociable, qui donne lieu à un droit de 50 cent. p. 100, à raison de son caractère propre au point de vue de la circulation. Il est incontestable que si l'on avait commencé par faire la reconnaissance et terminé par l'émission du billet négociable, il n'y aurait pas à hésiter sur le cumul des deux droits. La date des deux actes ne doit pas changer le fond et, quel que soit l'ordre qu'on suive, il n'y a pas lieu à modifier la perception [1].

La loi ne distingue pas entre les effets négociables sous-seings privés et les effets de même nature qui sont rédigés par notaire. La modération du droit proportionnel d'obligation s'applique donc aux effets négociables notariés aussi bien qu'aux effets négociables sous signature privée. *Ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus* [2].

403. Quant aux lettres de change que la loi répute *simples promesses* (art. 112, 113, 636 C. comm.), si elles sont encore négociables (ce qui pourrait être malgré leur imperfection), on percevra le droit de 50 cent. p. 100 en vertu de la règle générale sur les effets négociables. Que si la lettre, réputée simple promesse, n'est même pas négociable, elle sera soumise au droit proportionnel de 1 p. 100.

Les cessions par voie d'endossement ne sont assujetties à aucun droit particulier d'enregistrement, soit fixe, soit proportionnel. Cependant les endossements et acquits, s'ils étaient faits devant notaire, devraient comme tous les actes notariés être soumis à l'enregistrement dans les délais de la loi (art. 20 de la

[1] C. cass., Ch. civ., arr. du 20 août 1834, et Ch. réunies, arrêt du 8 avril 1839. Ces deux arrêts ont été rendus dans la même affaire.

[2] Naquet, t. II, nos 643 et suiv., spécialement no 644, p. 104.

loi du 22 frimaire an VII). Mais quel droit serait perçu? Comme les endossements et acquits ne sont pas soumis aux droits ordinaires de cession ou de quittance, il n'y aurait à exiger que le droit des actes innomés, c'est-à-dire le droit fixe de 3 fr. [1].

464. *Chèques.* — Les chèques ne sont pas soumis à un droit spécial d'enregistrement. Si le chèque est à ordre, c'est un effet négociable, sujet au droit de 0 fr. 50 pour cent francs. — S'il n'est pas négociable, c'est un mandat de paiement, au droit de 1 franc pour cent francs. — Négociables ou non, ils acquittent un droit de timbre de 10 centimes d'après la loi du 23 août 1871, article 18, n° 2 et de 20 centimes, s'il est de place à place, d'après la loi du 19 février 1874, article 8.

465. Actions et obligations des compagnies. — La *société* et la *compagnie* ne diffèrent que par leur importance relative, non par leur nature. La société est ordinairement moins importante que la compagnie.

Les actions furent soumises par la loi du 5 juin 1850, article 14, à un droit proportionnel de timbre fixé à 0 fr. 50 pour 100 fr. si la société avait une durée de moins de dix ans et de 1 fr. par cent francs si elle devait durer plus de dix ans. L'article 15 ajoutait que moyennant ce droit de timbre, les cessions de titres ou de certificats d'actions seraient exemptés de tout droit et de toute formalité d'enregistrement. Cette exemption est abrogée : le droit de timbre a été maintenu et les transmissions d'actions ont été taxées. D'après la loi du 23 juin 1857, article 6, les cessions d'actions nominatives sont soumises à un droit de transmission fixé à 20 cent. p. 100 fr. (aujourd'hui 0 fr. 50) de la

[1] En général, la somme énoncée dans l'effet négociable comprend les intérêts jusqu'à l'échéance. Quid si les intérêts étaient en dehors? Si par exemple la lettre portait : Dans un an je paierai à X.... ou à son ordre la somme de 2,000 fr. avec intérêt à 6 0/0 » l'administration avait considéré comme essentielle à l'effet négociable ce qui n'est qu'un usage; en conséquence, elle percevait 1 0/0, comme sur une obligation en la forme ordinaire. Elle admet aujourd'hui que la somme est suffisamment indiquée lorsqu'elle peut être déterminée au seul vu du titre. Délibération du 1er octobre 1857. V. Demante, t. II, p. 65.

valeur négociée[1]. Quant aux titres au porteur et généralement pour tous ceux dont le transfert se fait sans mention sur les registres de la société[2], le droit de transmission est remplacé par un droit annuel de 12 cent. (aujourd'hui 20)[3] par 100 fr. du capital desdites actions. Pour fixer le capital qui sert d'assiette à la taxe annuelle, on prend le cours moyen de l'année précédente. Le droit établi par la loi du 23 juin 1857 ne s'applique qu'aux actions transmissibles soit par la tradition, si l'action est au porteur (droit annuel), soit par le changement de nom sur les registres de la société (droit de cession). Si la transmission ne pouvait être faite que conformément à l'article 1690 du C. civ., il y aurait lieu de percevoir le droit de cession d'action, tel qu'il était établi par la loi du 22 frimaire an VII, c'est-à-dire le droit proportionnel de 50 cent. p. 100 (art. 69, § 2, n° 6).

466. La cession d'un intérêt[4] dans une société dont le capital n'est pas divisé en actions, est une aliénation de meubles tant que la société existe, alors même que la société aurait des immeubles dans son actif (art. 529 et 530 C. civ.). Aussi le droit de cession est-il, en ce cas, fixé à 2 p. 100. Après la dissolution de la société, la cession est immobilière, s'il y a des

[1] Le droit a été porté à 0 fr 50 par la loi du 16 septembre 1871 et maintenu à ce chiffre par les lois des 30 mars et 29 juin 1872.

[2] La taxe annuelle de 20 cent. (aujourd'hui 0 fr. 50) p. 100 est applicable aux actions ou obligations transmissibles par endossement. Mais il en serait autrement si la transmission, pour valoir à l'égard de la société, devait en dehors de l'endossement être inscrite sur un registre spécial de la société avec signature du cédant et du cessionnaire. C. cass., Req., arr. des 28 nov. et 3 déc. 1866 (D. P. 1867, I, 60 et 61) et 5 mars 1867, Ch. civ. (D. P. 1867, I, 116). V. aussi Req., 4 avril 1860 (D. P. 1860, I, 260) et Ch. civ., 2 février (D. P. 1863, I, 31).

[3] Le droit fixé à 0 fr. 12 par la loi du 23 juin 1857 fut élevé à 0 fr. 25 par la loi du 16 septembre 1871, maintenu à ce chiffre par la loi du 30 mars 1872 et réduit à 0 fr. 20 par la loi du 29 juin 1872, comme une compensation du droit de 3 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières.

[4] M. Demasure, *Régime fiscal des sociétés*, p. 77 et suivantes, cherche à établir la différence entre l'action et l'intérêt et montre quelle est l'utilité de cette distinction. Mais il se borne, pour la solution de ce problème difficile, à citer l'opinion de MM. Lyon-Caen et Renault sur la distinction entre l'action et l'intérêt.

immeubles dans l'actif social, et donne lieu à la perception d'un droit proportionnel de vente (5 fr. 50 c. p. 100). Il y a dissolution de la société lorsque toutes les parts d'intérêts sont réunies sur une seule tête; car il est de l'essence de la société qu'elle se compose de plusieurs personnes. La cession d'un intérêt, qui comprendrait toutes les parts primitives, porterait donc sur une société dissoute et serait, par conséquent, passible du droit de mutation immobilière si l'actif était immobilier. L'associé lui-même, s'il devenait acquéreur de toutes les parts de ses coassociés, devrait le droit de mutation immobilière, du moment qu'il serait seul intéressé; car il serait un *nouveau possesseur*. Au lieu de posséder une part mobilière dans une compagnie (art. 529 C. civ.), il serait propriétaire d'immeubles qui auparavant ne lui avaient jamais appartenu. La décision serait différente dans le cas où il aurait lui-même apporté l'immeuble ou les immeubles dans la société. La jurisprudence, d'accord avec la pratique de l'administration, ne considère pas comme un *possessor nouveau* celui qui, par l'effet du partage ou de la réunion de tous les intérêts sur sa tête, reprend des immeubles qu'il avait mis dans l'actif social.

487. Entre l'*action* et l'*obligation*, il y a cette différence que la première est une part du capital social, tandis que la seconde est une dette à la charge de la société. Aussi les porteurs d'obligations sont-ils payés avant les porteurs d'actions; car les actions sont débitrices et les obligations créancières. D'après la loi du 5 juin 1850, art. 27 et 32, les *obligations* émises par les compagnies ont à payer, à leur émission, un droit de timbre de 1 p. 100. Le paiement de ce droit affranchissait la circulation de l'obligation de tout droit de transmission; mais la loi du 23 juin 1857 a, pour les obligations comme pour les actions, exigé sur les transferts nominatifs le droit de 20 cent. (aujourd'hui 50) p. 100 fr., ou, sur les titres au porteur, le droit annuel de 12 cent. aujourd'hui 0 fr. 20 p. 100 fr.

488. Le droit de timbre proportionnel s'appliquait, d'après la loi du 5 juin 1850, aux obligations des compagnies[1] et à celles

[1] D'après la loi du 30 mars 1872, art. 14, les sociétés et compagnies peu-

des départements, des communes et des établissements publics. Mais le droit de transmission ne frappait que sur les obligations des compagnies. Le texte de la loi du 23 juin 1857 ne parlait pas des départements, communes et établissements publics. Cette exemption a été supprimée par l'article 11 de la loi du 16 septembre 1871. « Ces droits seront applicables à la transmission des obligations des départements, des communes, des établissements publics et du Crédit foncier. »

Le droit de cession établi par la loi du 23 juin 1857 est applicable à tous les transferts de quelque manière que la transmission soit faite en la forme, qu'elle ait lieu par le ministère d'un agent de change ou par celui d'un notaire. Ce tarif ne cesserait d'être applicable que si la régularité de la cession était subordonnée à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1690 C. civ.

La loi du 5 juin 1850, article 24, exempte du droit de timbre les sociétés ou entreprises qui se seront mises ou qui auront été mises en liquidation. Cette exemption n'a été faite que pour les actions; elle ne doit donc pas être étendue aux obligations. D'un autre côté, la loi du 23 juin 1857 n'a exempté des droits de transmission ni les actions ni les obligations. Aussi après quelques hésitations la jurisprudence s'est-elle arrêtée aux décisions suivantes : 1° les obligations des compagnies en liquidation sont soumises à l'abonnement pour timbre; 2° les actions et obligations des compagnies en liquidation ne sont pas dispensées du droit de transmission [1].

Nous n'avons, au reste, parlé que des transmissions à titre onéreux; car, les transmissions à titre gratuit sont soumises au tarif des donations entre-vifs et mutations par décès, dont nous aurons bientôt à nous occuper.

vent pour le droit de timbre contracter un abonnement qui est fixé à cinq centimes pour cent du capital nominal de l'action.

[1] C. cass., arr. en *Chambres réunies* du 27 décembre 1877. Trois arrêts du même jour (D. P. 1878, I, 154). La Cour de cassation a consacré la même doctrine soit pour le cas de faillite soit pour le cas de liquidation. V. Demasure, *Régime fiscal des sociétés*, nos 87 et suiv., p. 121 et suiv.

469. Assurances et contrats à la grosse aventure. — Les actes et contrats d'assurance sont soumis au droit proportionnel de 1 p. 100 sur le montant de la prime; en temps de guerre, la taxe est réduite de moitié [1].

Ce tarif est toujours en vigueur pour toutes les assurances autres que les assurances maritimes et celles contre l'incendie. Les droits ont été modifiés, pour ces deux espèces d'assurances, par la loi du 23 août 1871, article 6. Ils sont fixés : 1° pour les assurances maritimes à 0 fr. 50 par 100 fr. sur le montant des primes; 2° pour les assurances contre l'incendie à 8 p. 100, annuellement, du montant des primes et accessoires; 3° pour les assurances mutuelles à 8 p. 100 annuellement des cotisations ou contributions.

Les contrats à la grosse aventure paient le droit proportionnel de 50 c. p. 100. La taxe est due sur le capital exprimé dans l'acte. Il n'y a pas à distinguer entre le temps de paix et le temps de guerre, et le droit de 50 c. p. 100 est uniforme dans tous les temps [2].

Quant aux abandonnements pour assurance ou pour grosse aventure, la loi distingue entre les temps de paix et les temps de guerre. Elle fixe le droit proportionnel à 1 p. 100 dans le premier cas, et à 50 cent. p. 100 dans le deuxième [3]. Le droit est exigé sur la valeur des objets abandonnés.

Ainsi l'assiette du droit est :

1° *Pour l'assurance,* le montant des primes additionnées de toutes les années;

2° *Pour le prêt à la grosse aventure,* le capital exprimé dans l'acte;

3° *Pour l'abandonnement,* la valeur des objets abandonnés.

470. Prêts sur consignation. — D'après la loi du 8 septembre 1830, les prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français, actions des compagnies de finance

[1] Loi du 28 avril 1816, art. 51.

[2] Demasure, nos 295 et suiv.

[3] Art. 51 de la loi du 28 avril 1816.

ou d'industrie, dans les cas prévus par l'article 95 Code commerce, sont exemptés du droit proportionnel, et n'acquittent que le droit fixe de 2 fr. (aujourd'hui 3 fr.). Cette loi, qui n'a jamais été abrogée, quoique les circonstances exceptionnelles d'où elle est sortie, aient cessé depuis longtemps, n'a été faite qu'en faveur des commerçants « qui font habituellement des actes de commerce[1]. »

La loi s'exprime en termes généraux et il n'y a par conséquent pas à distinguer entre le cas où le prêt et le dépôt sont simultanés et celui où le prêt aurait précédé la consignation[2].

Un décret du 24 mars 1848, article 10, a consacré une faveur analogue pour les nantissements consentis au profit des sous-comptoirs de garantie. Ces actes sont enregistrés moyennant le droit fixe de 2 fr. 20 cent. (aujourd'hui 3 fr. et avec les décimes, 3 fr. 75).

471. Libération des sommes et valeurs. — L'article 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frimaire an VII, soumet au droit proportionnel de 50 cent. pour 100 « tous actes ou écrits « portant libération de sommes et valeurs mobilières. » D'après l'article 14, n° 3, de la même loi, le droit est liquidé sur « le « total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve « libéré. »

S'il n'y a pas libération de sommes ou valeurs, mais décharge de toute autre obligation, il n'y a lieu à percevoir qu'un droit fixe de 2 francs (aujourd'hui 3 francs). (Loi du 28 février 1872, art. 4). Ainsi l'acte constatant, entre les héritiers du mari et les héritiers de la femme, la restitution à ceux-ci des reprises dont le mari avait gardé la jouissance, n'est sujet qu'au droit fixe comme décharge. La femme en effet était propriétaire, et il n'y avait pas, à proprement parler, une dette[3].

[1] C. cass., arr. des 17 novembre 1834 et 2 décembre 1837. — C'est au moins le système de l'administration. *Contrà* Demante, t. II, p. 102 et trib. de la Seine, 6 juin 1862.

[2] C. cass., arr. du 26 mai 1857.

[3] C. cass., arr. du 30 janvier 1866 (D. P. 1866, I, 73) et trib. de Bourg, ju-

473. La loi ne taxe au droit proportionnel que les libérations résultant d'*actes* ou d'*écrits*. Celles qui ont lieu en vertu de la loi ne sont donc pas soumises à cet impôt. Ainsi la compensation légale, la confusion, la prescription et la perte de la chose[1] éteignent l'obligation sans qu'il y ait à payer aucun droit d'enregistrement. La différence entre la libération qui résulte d'un acte et celle qui s'opère légalement se montre dans tout son jour en matière de paiement d'intérêts. Si l'acte portant quittance énonce les intérêts payés, le droit proportionnel sera dû pour cette partie de la somme, en vertu de l'art. 14, n° 2; car d'après cette disposition, le droit est exigible sur *le total des sommes dont le débiteur est libéré*. Que si, au contraire, la quittance se borne à énoncer le capital, il n'est pas dû de droit proportionnel pour les intérêts; car il y a, pour les intérêts, seulement présomption légale de libération. D'après cette présomption, qui est écrite dans l'art. 1908, « la quittance du ca-« pital donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le « paiement et en opère la libération[2]. »

gement du 9 mai 1865 (D. P. 1866. III, 76). M. Demante explique le droit de décharge appliqué à la restitution des sommes en disant que le déposant ou le mandant avait gardé *un droit de propriété abstrait qui se réalise au moment du paiement*. M. Naquet, qui critique l'explication de M. Demante, en donne une autre qui n'en diffère pas beaucoup. Le mandant et le déposant, dit-il, n'ont pas eu l'intention de transférer la propriété des deniers et la translation n'a eu lieu que par la confusion des deniers dans le patrimoine de l'*accipiens*. T. II, n° 700, p. 162.

[1] La question est des plus controversées. V. *dans le sens énoncé au texte :* trib. de la Seine, 8 avril 1837; 19 novembre 1851 et 6 janvier 1865 (D. P. 1866, III, 95); trib. de Limoges, 21 mars 1837; trib. de Saint-Omer, 25 mars 1854; C. cass., arg. tiré de l'arr. du 14 mars 1854 (D. P. 1854, I, 132). Naquet, t. II, n° 709, p. 167. — *En sens contraire :* délib. de l'administration des 8 septembre 1821 et 10 janvier 1824; trib. de Lyon, 6 mars 1863 et trib. de Valenciennes, 17 janvier 1866 (D. P. 1866, III, 96). — La proposition énoncée au texte ne s'applique pas à la *compensation conventionnelle*. Celle-ci serait un acte de libération soumise au droit proportionnel. Mais il ne faudrait pas considérer comme constituant une compensation conventionnelle, l'acte portant reconnaissance d'une compensation légale. Il n'y aurait, en ce cas, à percevoir qu'un droit fixe de 3 fr.

[2] C. cass., arr. du 6 janvier 1865, *Pavie* (D. P. 1866, III, 94).

473. L'extinction de l'obligation résulte aussi quelquefois d'actes qui ont un caractère mixte d'obligation et de libération. Tels sont le paiement avec subrogation et la novation. Dans le cas de novation, il y a extinction d'une obligation et création d'une seconde, par un acte dont toutes les parties forment un tout indivisible. Il est dû un seul droit proportionnel, mais c'est le plus élevé, c'est-à-dire 1 p. 100. Car l'obligation nouvelle est la partie principale de l'acte, et cette raison coïncide avec le principe mis en avant par l'administration, que la perception la plus avantageuse doit être préférée, s'il y a concurrence de deux droits. Quant à la subrogation, plusieurs distinctions sont à faire[1].

S'il y a une subrogation légale, dans les cas prévus par l'article 1251 C. civ., le droit de libération est seul dû; car la subrogation vient de la loi, et l'acte est une quittance pure et simple.

La subrogation conventionnelle, dans les cas où elle résulte d'un accord entre le créancier et le tiers, est une espèce de transport-cession qui donne lieu au paiement du droit proportionnel de cession de 1 p. 100.

Si la subrogation est faite conformément à l'article 1250-2°, deux hypothèses peuvent se présenter : ou l'emprunt et la quittance ne forment qu'un seul acte, ou ils sont faits par actes séparés. Lorsque les actes sont séparés, il y a lieu de percevoir le droit d'obligation sur l'acte d'emprunt, et le droit de libération sur la quittance[2]. Mais s'il n'a été fait qu'un seul acte, on perçoit le droit d'obligation qui est le plus élevé, et il ne se cumule pas avec le droit de quittance[3].

[1] L'arrêté de compte de tutelle qui constitue le tuteur créancier d'un reliquat pour avance donne lieu à la perception d'un droit proportionnel de 1 p. 100. Mais s'il était démontré que le tuteur a fait des avances pour payer avec subrogation à la décharge du mineur, il ne serait dû qu'un droit de quittance. Trib. de la Seine, jugement du 13 janvier 1865, *Guichard* (D. P. 1866, III, 22).

[2] C. cass., arr. du 19 janvier 1858.

[3] La main-levée d'hypothèque n'est sujette qu'à un droit fixe; mais le droit de quittance serait exigible s'il apparaissait que le créancier, en se

La loi du 23 août 1871, art. 18, 19, 20, a établi un droit de 10 centimes sur les reçus, décharges et quittances. C'est un droit de timbre qui s'ajoute au droit d'enregistrement dans les cas où il y a lieu à percevoir le droit de libération.

474. Atermoiements et concordats. — Les conventions d'atermoiement ont été soumises au droit de 50 cent. p. 100, et ce droit est exigible « *sur les sommes que le débiteur s'oblige à payer.* » L'atermoiement est accordé à un débiteur qui est dans la gêne; il ne contient pas de nouvelle obligation. C'était donc le cas de n'exiger qu'un droit fixe, mais le législateur s'est borné à mitiger le droit proportionnel.

La loi n'impose qu'au droit fixe le concordat fait conformément aux articles 507 et suiv. du Code de commerce (loi du 24 mai 1834, art. 14), et le concordat par abandon qui a été assimilé, en ce point, à l'union des créanciers (loi du 17 juillet 1856). Le droit fixe est de 3 fr. (aujourd'hui 4 fr. 50), pour les concordats, les actes d'union et le concordat par abandon[1].

Les concordats amiables demeurent soumis au droit proportionnel de 50 c. p. 100. En effet, ils ne rentrent pas dans l'exception faite par la loi du 24 mai 1834 qui ne s'applique qu'aux concordats faits suivant les règles du Code de commerce, ni à celle qui est écrite dans la loi du 17 juillet 1856 relative uniquement aux concordats par abandon.

Si la convention d'atermoiement se bornait à accorder un délai au débiteur, cette prorogation échapperait au droit gradué, étant soumise au droit proportionnel de 0 fr. 50 c. p. 100; si les créanciers avaient des titres antérieurs à la prorogation, ils pourraient accorder une prorogation pure et simple qui ne serait passible que du droit fixe de 3 fr. (aujourd'hui 4 fr. 50).

La main-levée d'hypothèque est soumise au droit gradué sur

désistant « *de son hypothèque et de tous droits,* » a entendu renoncer à son droit de créancier. Trib. de la Seine, jugem. du 25 juillet 1863 (D. P. 1864, III, 16).

[1] Art. 68, § 3, n° 6, et art. 69, § 2, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII.

le montant des sommes faisant l'objet de la main-levée. S'il y a seulement réduction de l'inscription, il ne sera perçu qu'un droit de 5 fr. par chaque acte (Loi du 28 février 1872, art. 1er, n° 7).

475. Actes portant condamnation, collocation ou liquidation. — « La *condamnation* est l'injonction faite par « le juge à une partie qui succombe d'accomplir une dation, une « prestation, un fait quelconque. La *liquidation* est la détermi- « nation des droits d'une partie, non contestés dans leur prin- « cipe. La *collocation* est une espèce de liquidation particulière « à la procédure d'ordre[1]. » Le droit proportionnel de condamnation, collocation[2] ou liquidation est de 50 cent. p. 100.

Une disposition exceptionnelle élève le tarif à 2 fr. p. 100 lorsqu'il s'agit d'une condamnation à des *dommages-intérêts en matière civile* (loi du 25 ventôse an XI, art. 11). Cette disposition est conçue en termes tellement généraux qu'elle s'applique aux dommages-intérêts prononcés par toutes les juridictions de l'ordre civil et même par les tribunaux de commerce[3]. Les mots *en matière civile* sont employés, dans la loi de l'an XI, par opposition à matière criminelle. Ainsi, en interprétant cette disposition *secundum subjectam materiam*, il est évident que les dommages-intérêts en matière commerciale sont compris dans les mots *en matière civile*.

Quant aux dommages-intérêts prononcés par les tribunaux

[1] Gab. Demante, *op. cit.*, t. I, p. 525 et 3e édit., t. II, p. 183.

[2] Le procès-verbal d'ordre amiable fait conformément à la loi du 21 mai 1858 n'est sujet qu'à un droit fixe comme acte judiciaire innomé (art. 68, § 1, n° 51, de la loi du 22 frimaire an VII). V. en ce sens, solut. de l'administration du 21 juin 1865 (D. P. 1865, III, 85).

[3] Les condamnations à des dommages-intérêts donnent lieu à la perception de 2 p. 0/0, tandis que les indemnités mobilières ne sont taxées qu'à 1/2 ou 0 fr. 50 pour 100. A quoi reconnaîtra-t-on les dommages-intérêts des indemnités? A cette différence tient une différence importante pour l'application des tarifs. V. C. cass., arrêt du 28 août 1872, qui pose la distinction assez nettement. Les dommages-intérêts font entrer dans le patrimoine de celui qui les obtient une valeur qui ne s'y trouvait pas, tandis que l'indemnité y rétablit une valeur préexistante. Cour cass., *Chambres réunies*, 28 juin 1876.

criminels, le droit avait déjà été porté à 2 fr. p. 100 par l'article 69, § 5, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII. En étendant aux dommages en *matière civile* un tarif qui était déjà en vigueur pour les tribunaux criminels, le législateur n'a pas entendu placer en dehors de sa disposition les dommages-intérêts par les juridictions administratives[1].

Si la condamnation pour dommages-intérêts était prononcée en vertu d'un titre préexistant, où ils étaient stipulés, le tarif de 2 fr. p. 100 cesserait d'être applicable; on ne percevrait que le droit ordinaire de 50 c. p. 100 pour condamnation.

476. Le droit de condamnation est-il dû sur les jugements des tribunaux lorsque l'État ou les établissements sont parties au procès? La loi du 22 frimaire an VII ne l'exigeait que pour les décisions judiciaires *entre particuliers*. Mais l'article 39 de la loi du 28 avril 1816 dispose que « les jugements des tribu-« naux en matière de contributions publiques ou locales et « autres sommes dues à l'État et aux établissements publics, « seront assujettis aux mêmes droits d'enregistrement que ceux « rendus entre particuliers. » Cette disposition a été entendue en ce sens que le droit serait exigible seulement sur les condamnations prononcées pour les sommes dues à l'État, *en vertu de titres antérieurs*. Quant aux amendes, le droit proportionnel de 50 c. p. 100 n'est pas exigible parce qu'il augmenterait *indirectement* la condamnation. Or, la loi ayant fixé les amendes d'après les besoins de la répression, il ne serait pas conforme à son esprit de faire une addition à la pénalité en l'augmentant d'un droit de condamnation.

477. Les condamnations éventuelles, telles que l'injonction de payer une somme faute de restituer un objet réclamé dans

[1] Les indemnités peuvent être fixées à l'avance au moyen d'une clause pénale stipulée pour le cas d'inexécution. Il n'y a rien à percevoir sur l'acte du chef de cette clause parce qu'elle est conditionnelle. S'il y a condamnation pour inexécution, il y aura lieu de percevoir sur le jugement : 1° 0 fr. 50 pour 100 comme droit de titre pour *indemnité mobilière* due en vertu de la convention ; 2° 0 fr. 50 pour 100 à titre de condamnation.

un délai déterminé, sont prononcées sous condition suspensive. Le droit proportionnel ne sera donc perçu qu'après l'événement de la condition. Quant aux jugements par défaut, le droit proportionnel est immédiatement exigible, et la décision qui est rendue sur l'opposition donne lieu seulement à la perception du droit supplémentaire sur l'excédant de la condamnation, lorsqu'il y en a. S'il n'y a pas de supplément, le jugement est enregistré pour le droit fixe. Ordinairement, la condamnation prononcée sur l'opposition sera inférieure à celle du jugement par défaut. La restitution sera-t-elle ordonnée pour la différence? Elle n'a pas lieu à cause de la règle posée par l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII.

478. Un avis du Conseil d'État du 22 octobre 1808 a décidé que le droit perçu est restituable pour les adjudications qui sont *annulées par les voies légales*. C'est une exception aux règles ordinaires et, comme toutes les dérogations, elles ne doivent pas être étendues. Quelque juste que soit cette décision, elle déroge cependant au principe général posé dans l'article 60 de la loi de frimaire; elle ne doit donc être appliquée qu'aux *adjudications d'immeubles faites en justice*.

479. Les droits de condamnation, collocation et liquidation sont limités par un minimum spécial qui est égal au *droit fixe* exigible suivant le degré de la juridiction (art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII. Le droit de condamnation, liquidation ou collocation, ne tomberait donc pas au-dessous de 1 fr. 50, — 4 fr. 50, — 7 fr. 50, — 15 fr., d'après le degré de juridiction.

480. En règle générale, les jugements sont déclaratifs; ils reconnaissent le droit préexistant et ne le créent pas. Cependant ce sont des actes authentiques; une fois rendus, ils ont date certaine, sont pourvus de la force exécutoire, et forment le titre le plus complet que les parties puissent avoir. N'exiger que le droit proportionnel de condamnation, ce serait donner le moyen d'échapper aux droits plus élevés auxquels le titre, suivant sa nature, donnerait lieu. En simulant un procès sur conventions verbales et en reconnaissant l'existence de ces conventions, les intéressés causeraient au fisc un préjudice réel, et

cette façon d'éluder la loi serait d'autant plus employée qu'il s'agirait d'intérêts plus considérables[1]. Aussi lorsque le jugement a pour base, soit une convention verbale, soit un acte non enregistré, il y a lieu de percevoir, indépendamment de 50 cent. p. 100 pour la condamnation, un droit proportionnel pour le titre[2].

Il y a cependant une grande différence entre le cas où l'une des parties produit un acte sous-seing privé non enregistré et celui où elle demande une condamnation en vertu de conventions verbales. Dans le premier cas, l'acte non enregistré est passible du double droit, parce qu'il y a contravention pour présentation tardive au receveur, et que la peine est encourue. Alors même qu'une partie de la somme aurait été payée, et que le jugement ne porterait condamnation que pour la différence, le droit de titre au double serait exigible pour le tout. Au contraire, en cas de conventions verbales, le droit de titre ne serait dû que sur le montant de la condamnation; car les conventions verbales ne sont pas sujettes au droit d'enregistrement jusqu'au moment où elles sont converties en acte, et cette conversion n'a d'effet que pour la portion encore due (loi du 28 avril 1816, art. 57). Autre différence! Le droit de titre, en vertu de conventions verbales, n'est dû que s'il y a condamnation; il n'est pas exigible lorsque le procès finit par un désistement ou un acquiescement non suivi de condamnation. Au contraire, le droit de titre sur un acte non enregistré, qui est produit pendant la procédure, est exigible par le fait seul de la production, et alors même qu'il n'y aurait pas jugement contenant condamnation. Du mo-

[1] On ne manquerait pas d'employer ce subterfuge pour les droits élevés et, par exemple, pour le droit de mutation immobilière. Aussi le jugement qui condamne le détenteur à livrer l'immeuble en vertu de conventions verbales, est soumis au droit de 5 fr. 50 pour cent.

[2] Le droit de titre est exigible sur les actes sous-seings privés ou pour les conventions verbales à l'occasion desquels le jugement est intervenu. — C'est ce qui a été décidé par un ugement rendu en Savoie après l'annexion, mais sur des actes qui, au moment où ils ont été faits, étaient exemptés par la loi sarde. C. cass., Ch. civ., arr. du 20 décembre 1865 (D. P. 1866, I, 136).

ment que la production du titre a été constatée, le droit est dû sur l'acte lui-même et non sur la condamnation[1].

481. Une disposition exceptionnelle régit les marchés et traités sous signatures privées qui ont pour objet des actes de commerce. La loi du 11 juin 1859, art. 22-24, autorise l'enregistrement *à titre provisoire* de ces actes moyennant le droit fixe de 2 fr. (aujourd'hui 3 fr.). Le droit de titre proportionnel n'est dû que sur la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, si elle survient plus tard. Même en ce cas, comme pour les conventions verbales, le droit de titre n'est dû que sur le montant de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, non sur le montant des sommes portées dans l'acte produit en justice.

§ 19. — Enregistrement (suite).

Sommaire.

482. Actes à titre gratuit. — La donation n'est parfaite que par l'acceptation si elle a lieu dans l'acte même, ou par la notification si elle est faite par acte séparé. — Liquidation des droits d'enregistrement.
483. De la réserve, par le donateur, de disposer des objets compris dans la donation.
484. De la donation avec réserve d'usufruit.
485. Résolution des donations. — Ingratitude.
486. Résolution pour survenance d'enfants.
487. Clause de retour en cas de prédécès du donataire sans enfants.
488. Résolution pour inexécution des conditions.
489. Donations indirectes et déguisées.
490. Donations indirectes.
491. Donations déguisées.
492. Transcription des donations.
493. Indivisibilité du droit de transcription et du droit de mutation.

[1] Le droit de condamnation ne peut être demandé qu'à la partie qui en profite, non à la partie qui est condamnée. Arrêts des 7 juin 1848 (D. P. 1848, I, 126) et 19 novembre 1855 (D. P. 1856, I, 26). La Cour de cassation, après avoir adopté la doctrine contraire, a fixé sa jurisprudence en ce sens que la régie ne peut demander le droit de condamnation qu'à celle des parties qui obtient le jugement. Arr. Ch. civ. du 9 août 1861 (D. P. 1861, I, 147) et Ch. civ., 21 juin 1865 (D. P. 1865, I, 378).

494. Donations par contrat de mariage. — Réduction du tarif.
495. Réserve, par contrat de mariage, de disposer d'un objet compris dans la donation de biens présents.
496. Donations de biens présents entre époux *pendente matrimonio*.
497. Dons manuels. — Loi du 18 mai 1850, art. 11.
498. Donations des biens à venir.
499. Donations cumulatives de biens présents et à venir.
500. Conventions matrimoniales. — De l'apport.
501. Du remploi à l'égard du mari.
502. Du remploi à l'égard de la femme.
503. Restitution de la dot.
504. Des reprises de la femme.
505. Droits de succession.
506. Différence entre les légataires et les héritiers. — Art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII.
507. De la distraction des legs. — Des legs qui ont des corps certains pour objet.
508. Distraction des legs portant sur des sommes ou valeurs.
509. Privilège du Trésor sur les fruits et revenus postérieurs à l'ouverture de la succession.
510. Le privilège ne porte pas sur la valeur capitale des biens.
511. Le fisc peut-il concourir avec les créanciers de la succession?
512. De l'acceptation pure et simple. — Du bénéfice d'inventaire et de la renonciation.
513. De la renonciation à titre onéreux.
514. De la succession vacante.
515. Réfutation de la jurisprudence relativement au droit que le fisc prélève sur les successions vacantes.
516. De l'absence.
517. Des biens que doit comprendre la déclaration de succession.
518. Des créances dont le recouvrement est incertain.
519. La déclaration ne doit pas comprendre le droit au bail.
520. Des droits conditionnels.
521. De la chose vendue et du paiement du prix.
522. Du paiement des droits de mutation *sans distraction des charges*.
523. Des sommes données en quasi-usufruit.
524. Des reprises des époux. — Distraction des charges.
525. Distraction des charges. — Suite.

482. Actes à titre gratuit. — Donations entre-vifs de biens présents. — La donation entre-vifs n'est parfaite que par l'acceptation, et l'acceptation peut être faite soit par une déclaration formelle dans l'acte, soit par un acte notifié au donateur. Lorsque le donataire est présent à l'acte, il ne suffit pas que son concours soit mentionné; il faut encore que son acceptation soit exprimée. Si le donataire n'était pas présent, l'acceptation par acte séparé ne rendrait la donation parfaite que par la notification. Le décès du donataire, sur-

venant entre l'acceptation et la signification, serait donc un obstacle à la formation de la donation.

Lorsque l'acceptation de la donation n'a pas été mentionnée à l'acte, quoique le donataire fût présent, le droit proportionnel de mutation n'est pas exigible, l'acte étant imparfait. Cependant si, en exécution de cette donation, le donataire se mettait en possession, le droit proportionnel serait dû, parce qu'il y aurait mutation secrète à titre gratuit[1]. Cette proposition n'est vraie que des donations immobilières; pour les donations mobilières, le droit proportionnel qui est un *droit d'acte* n'est exigible que sur un écrit portant acceptation, sauf ce qui sera dit ultérieurement pour les dons manuels. Dans le cas où l'acceptation a lieu postérieurement à la donation, le droit proportionnel n'est dû qu'au moment de la signification de l'acceptation, puisqu'alors seulement la donation est parfaite[2]. Ainsi l'acte de donation et l'acte d'acceptation, s'ils étaient présentés au receveur avant la notification, devraient être enregistrés au droit fixe de 2 fr. (aujourd'hui 3 fr.) comme actes civils innomés. En pratique cependant, le droit proportionnel est perçu sur l'acte d'acceptation, mais il est restitué si avant la notification de l'acceptation survient une révocation pour cause quelconque. Cette restitution implique que le droit n'était pas dû au moment de l'acceptation; car s'il avait été légitimement perçu, l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII serait un obstacle à sa restitution.

483. Lorsque le donateur se réserve le droit de disposer de la chose donnée ou d'une partie seulement, il y a nullité totale ou partielle de la donation. Cependant l'acte porte les caractères d'une donation, d'après sa teneur apparente. Quoique nul, le contrat *existe*, et cela suffit pour donner lieu à une perception régulière.

[1] Sans doute la donation non acceptée est un acte imparfait qui ne donne pas lieu à la perception du droit, mais à côté de ce principe se trouve l'art. 4 de la loi du 27 ventôse an IX et l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII. Trib. d'Avallon, jugem. du 6 avril 1864 (D. P., 1864, III, 102). — Dans le même sens, *Journal des communes*, 1864, p. 216.

[2] Naquet, t. II, n° 914.

484. Si le donateur retient l'usufruit, il n'y a pas moins transmission à titre gratuit de la *propriété;* or, la loi (loi du 22 frimaire an VII, art. 14, n° 7, et art. 15, n° 7) taxe la transmission de *propriété;* elle n'emploie pas l'expression *pleine propriété.* Le même raisonnement nous conduirait à dire que, s'il y avait de nouvelles donations de cette nue-propriété, l'usufruit durant encore, il faudrait acquitter le droit intégral sans aucune déduction à cause de la jouissance. La Cour de cassation cependant a décidé que le premier donataire, en acquittant le droit entier, paie *l'expectative de la réunion de la jouissance à la propriété.* En conséquence, les autres aliénations ne donnent lieu qu'à la perception du droit sur la moitié de la valeur, l'usufruit séparé équivalant à la moitié de la pleine propriété [1].

485. Les donations entre-vifs peuvent être faites sous condition résolutoire, par clause expresse insérée dans l'acte. Quelquefois la condition résolutoire résulte de la loi. La résolution légale a lieu pour inexécution des conditions, pour survenance d'enfants et pour ingratitude.

Lorsque la donation est résolue, il n'y a pas lieu à restitution, le droit ayant été régulièrement exigé (art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII). Mais la résolution est-elle soumise à un nouveau droit, comme s'il s'agissait d'une retranslation de propriété? C'est ce qui a lieu dans le cas d'ingratitude, parce que cette cause de résolution n'opère pas rétroactivement, mais seulement dans l'avenir, et laisse subsister tous les droits réels conférés sur la chose par le donataire, antérieurement à la condamnation. Il y a donc retranslation de propriété et, comme la retranslation du donataire au donateur n'est pas une libéralité, on lui appliquera l'article du tarif qui comprend « les actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de « propriété, à titre onéreux, » 2 p. 100 pour les meubles et 4 p. 100 pour les immeubles; le droit additionnel de 1 fr. 50 c. n'est pas exigible, *le jugement n'étant pas de nature à être transcrit* dans le sens de l'article 54 de la loi du 28 avril 1816; car la transcription des jugements n'a été prescrite que par la loi

[1] C. cass., Ch. réun., arrêt du 27 décembre 1847.

du 23 mars 1855 et la transcription en vertu de cette loi a lieu moyennant le droit fixe de 1 fr.

486. La survenance d'enfants, au contraire, anéantit la donation rétroactivement et résout les droits réels conférés sur l'objet donné par le donataire (art. 963 C. civ.). Le donateur reprend donc sa chose de plein droit et en vertu d'une cause ancienne (*ex causâ primævâ et antiquâ*). Aussi la résolution ne donne-t-elle pas lieu à un second droit de transmission. Il semble résulter de là que si le donateur renonçait au bénéfice de la résolution en faveur du donataire, il faudrait payer un deuxième droit de transmission. Mais on applique, en ce cas, la règle générale d'après laquelle un droit fixe seulement est dû sur « les actes refaits, pour cause de nullité ou autres motifs, « sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions « ou à leur valeur[1]. »

487. C'est aussi en vertu d'une cause ancienne que le donateur reprend sa chose lorsqu'il y a clause de retour (art. 951 C. civ.). L'exercice du retour, en cas de mort sans enfant du donataire avant le donateur, n'est donc pas taxé à un nouveau droit proportionnel de transmission.

488. Il en devrait être de même de l'inexécution des conditions, cette cause de résolution produisant ses effets rétroactivement ou *ex tunc,* pour employer une expression scolastique. Comme le donateur reprend la chose donnée *ex causâ primævâ,* les principes ne s'accordent pas avec la perception d'un deuxième droit; mais, dans la pratique, le jugement qui prononce la résolution est considéré comme un acte judiciaire translatif de propriété à titre onéreux[2]. On exige, en conséquence, un droit proportionnel de 2 p. 100 s'il s'agit de meubles et de 4 p. 100 en matière d'immeubles. Ici le caractère onéreux résulte de ce que la résolution est demandée comme *réparation* du préjudice causé par l'inexécution des charges.

489. La donation est faite quelquefois sous la forme d'un

[1] Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, n° 7, et loi du 28 avril 1816, art. 43, n° 3. Loi de 1872, art. 4.

[2] Art. 69, § 5, n° 1 et § 7, n° 1.

acte à titre onéreux et, en ce cas, il y a *donation indirecte*. Il se peut même que l'acte onéreux enveloppe si bien la libéralité qu'il y ait *donation déguisée*. Ainsi le propriétaire d'un immeuble valant 100,000 fr. le vend pour 50,000 avec l'intention non dissimulée de faire un avantage à l'acheteur; c'est une donation simplement indirecte[1]. S'il vend pour 100,000 fr. et déclare avoir reçu le prix, quoiqu'il ne l'ait réellement pas touché, la donation est déguisée. La jurisprudence admet la validité de la donation indirecte, même celle de la donation déguisée, sauf l'article 1099 C. civ., relativement aux donations entre époux. Comment seront taxées les donations indirectes ou déguisées?

490. Pour la donation indirecte, le droit proportionnel de transmission est dû d'après le tarif de l'acte à titre onéreux *réellement subsistant*. Ainsi quoiqu'il y ait libéralité pour partie, on appliquera le tarif de la vente, puisqu'il y a réellement vente, et que l'avantage tient à la réduction du prix. Seulement l'administration a le droit de provoquer une expertise pour faire établir la valeur véritable de l'immeuble donné; car il y a présomption que le prix a été dissimulé. Cette faculté n'appartient à la régie qu'en matière de translation de propriété immobilière, parce que pour les meubles ou même pour le louage d'immeubles, l'avantage indirect ne donne lieu à la perception d'aucun droit proportionnel. Comme il n'y a pas droit de *mutation*, la régie n'a pas à rechercher les avantages que les parties se font par des titres soumis seulement au droit d'acte[2].

[1] La cession d'un office, avec donation d'une partie du prix, donne lieu au droit de vente sur une partie et au droit de donation sur l'autre. C. cass., req., arr. du 22 janvier 1866 (D. P. 1866, I, 232).

[2] La stipulation d'un avantage indirect au profit d'un tiers donnerait lieu à la perception d'un droit proportionnel d'après le tarif des actes gratuits. On ne peut appliquer la théorie des *clauses dépendantes* qu'aux rapports entre donateur et donataire et non aux rapports avec un tiers non partie au contrat. C. cass., *Chambres réunies*, 23 décembre 1862. *Quid* si le tiers avantagé est le conjoint du stipulant? La Cour de cassation, arr. du 11 mars 1863, applique la même solution lorsque le tiers avantagé est le conjoint du stipulant. *Contrà*, G. Demante, t. II, p. 229 (3e édit.).

491. En cas de donation déguisée, il pourrait arriver que le droit exigible sur l'acte apparent fût moindre que celui auquel donnerait lieu l'acte réel. Ainsi la vente d'immeuble est taxée en principal à 5 fr. 50 c. p. 100, tandis que la donation du même immeuble à un étranger, c'est-à-dire à un non-parent, coûterait 9 p. 100 pour droits de mutation. Il y aurait donc, en ce cas, intérêt à dissimuler la libéralité faite à un étranger sous la forme d'une vente portant quittance du prix. Si plus tard il était démontré qu'il y avait donation, par exemple à la suite d'une action en nullité ou en rapport suivie par les autres cohéritiers, les principes demanderaient qu'il fût perçu, à titre de supplément, un droit égal à la différence entre le tarif du contrat réel et celui du contrat apparent[1]. Mais la jurisprudence va plus loin et reconnaît à l'administration le droit, quand un acte est présenté à l'enregistrement, d'en vérifier le caractère et de rechercher, par toutes les *voies autorisées par la loi,* quelle est l'opération qui est au fond de l'acte[2].

492. La transcription des donations immobilières a été prescrite par le Code civil (art. 932 C. civ.). Il est donc certain que c'était un acte *de nature à être transcrit* avant la loi du 23 mars 1855. Il résulterait de là que le droit de 1 fr. 50 c. p. 100 serait exigible d'office par l'administration, alors même que la formalité ne serait pas requise par les parties intéressées. Cette proposition comporte quelques distinctions. D'après l'interprétation adoptée dans la pratique, pour les donations d'immeubles en ligne directe et pour les donations entre époux, le droit de transcription est exigible d'office par addition au droit de mutation[3]. Quant aux donations d'immeubles entre colla-

[1] V. en ce sens, Gab. Demante, *op. cit.*, t. II, p. 231 (3e édit.). V. Naquet, t. II, n° 918 et jugements : Vervins, 22 juin 1877; Saintes, 14 mars 1877.

[2] « L'élément de preuve doit reposer sur des faits et actes parvenus à la connaissance de la régie et propres à établir les insuffisances ou omissions qu'elle allègue, tels que partages, transactions, inventaires, liquidations, répertoires de notaires et autres actes semblables *soumis à l'enregistrement.* » C. cass., arr. du 29 février 1860.

[3] En ligne directe, la pratique qui consiste à percevoir d'office le droit de

téraux et entre étrangers, le tarif qui a été fixé par la loi du 21 avril 1832, comprend à la fois le droit de mutation et celui de transcription exprimés par un chiffre indivisible.

493. L'indivisibilité du tarif entre collatéraux produit une conséquence importante dans l'application de la loi du 18 mai 1850, article 10. D'après cette disposition, les transmissions de meubles, à titre gratuit, par donation entre-vifs ou pour cause de décès, sont assujetties aux mêmes droits que les transmissions d'immeubles. La partie du droit qui correspond à la transcription ne s'applique pas aux meubles, et elle n'est pas due pour les donations mobilières soit en ligne directe soit entre époux. Mais pour les donations mobilières entre collatéraux ou étrangers, le tarif de la loi du 21 avril 1832 est appliqué tout entier aux meubles comme aux immeubles; car la loi ne décompose pas le chiffre à percevoir sur ces mutations en droit de transmission et droit de transcription[1]. Cette doctrine s'appuie sur la division du droit dans un cas et sur l'indivisibilité du tarif dans l'autre. Le résultat est assurément fort extraordinaire, mais l'incohérence s'explique par la diversité des dates auxquelles ont été faites les lois à exécuter.

494. Les donations de biens présents par contrat de mariage sont sujettes au droit proportionnel de mutation. Seulement la loi accorde une réduction en faveur du mariage. Cette modération ne s'applique qu'au droit de mutation et non à la transcription. Lors donc que le droit de transcription est distinct du principal, on perçoit 1 fr. 50 c. Pour les donations entre collatéraux et étrangers, la modération est accordée sur le tout, le tarif étant indivisible. Cette modération s'applique non-seulement aux donations faites par des étrangers aux futurs, mais aussi à celles que les époux se feraient entre eux; qu'elles émanent d'un tiers ou d'une des parties contractantes, il s'agit toujours d'une *donation faite aux*

transcription a été confirmée implicitement par la loi du 16 juin 1824, C. cass., 9 juillet 1861, et par la loi du 21 juin 1875, art. 4. Quant aux *donations entre époux de biens présents*, elles sont comprises dans l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816, et l'art. 54 leur est, par conséquent, applicable.

[1] C. cass., arr. du 17 novembre 1851. — Naquet, t. II, n° 907.

futurs, et cela suffit pour que la réduction soit accordée (art. 53 de la loi du 28 avril 1816).

495. Dans les donations par contrat de mariage, le donateur peut se réserver le droit de disposer d'un objet compris dans la donation, l'acte n'étant sur ce point définitif qu'à défaut de nouvelle disposition (art. 1086 combiné avec 947 C. civ.). La libéralité est faite, en ce cas, sous condition résolutoire; le droit proportionnel est donc perçu tout entier à l'enregistrement de la donation, et n'est pas restituable lorsque plus tard la résolution se réalise (art. 60).

496. Pendant le mariage, les époux peuvent se faire des donations de biens présents. Quoiqu'elles soient révocables à la volonté du donateur, ce sont des donations de biens présents; car, à part la révocabilité, elles en ont tous les caractères et en produisent tous les effets. Le droit proportionnel est perçu comme s'il s'agissait d'une donation ordinaire, et la restitution n'est pas due si la révocation se réalise[1].

497. Avant 1850, les *dons manuels* ne donnaient lieu à aucun droit, même quand ils étaient révélés dans un acte postérieur. Le droit de transmission n'était exigible que si l'acte mentionnant le don formait titre, ce qui impliquait le concours du donateur et du donataire. La loi du 18 mai 1850, art. 11, a fait une modification sur ce point. « Les actes renfermant, soit « la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la « reconnaissance judiciaire d'un don manuel, seront sujets au « droit de donation. » Ce n'est pas un vrai droit de mutation, puisqu'il n'est exigible qu'en vertu d'un acte présenté à l'enregistrement; cependant ce n'est pas un droit d'acte, puisqu'il est dû en vertu d'énonciations qui ne forment pas titre[2]. En exigeant qu'il y eût déclaration pour le donataire ou ses représentants, la loi a voulu écarter les recherches litigieuses. Aussi

[1] C. cass., arr. du 31 août 1853. La perception du droit ne peut pas être évitée sous prétexte que l'acte contient une donation mutuelle, et que cette espèce de libéralité est interdite par l'art. 1099 C. civ. La régie n'a pas à contrôler la légitimité des conventions. C. cass., Ch. civ., arr. du 14 novembre 1865 (D. P. 1866, I, 111).

[2] Demante, t. II, p. 238, n° 603.

l'administration ne pourrait-elle pas, à l'aide de présomptions, établir qu'un acte énonce un véritable don manuel, quoique le fait ne soit pas qualifié tel. Spécialement si une future épouse se constituait en dot, comme provenant de ses économies, une somme qu'elle ne pourrait pas avoir gagnée d'après son âge et la nature de ses travaux, l'administration ne serait pas admise à prouver l'existence du don manuel[1]. Il n'y a pas à distinguer entre l'acte passé en la forme administrative et l'acte ordinaire public ou privé; il importe peu, d'un autre côté, que le donateur se soit fait connaître ou non. En conséquence, est passible de l'impôt la délibération régulièrement approuvée par laquelle le conseil d'administration d'un hospice accepte les dons anonymes adressés aux administrateurs ou déposés dans le tronc, avec notes indicatives de la destination des valeurs[2].

La mutation secrète ne peut pas être recherchée en matière mobilière et, pour exiger le droit proportionnel, la loi du 18 mai 1850 veut que la déclaration du don manuel soit faite pour le donataire ou ses représentants[3]. Le droit ne serait pas exigible si le don manuel résultait d'un acte présenté à l'enregistrement par un tiers ou par toute personne autre que le donataire. L'art. 6 de la loi du 18 mai 1850 s'exprime ainsi : « Les actes renfermant soit la déclaration pour le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel seront sujets au droit de donation. La *déclaration pour le donataire ou ses représentants* doivent être entendus comme s'il y avait :

[1] L'article 6 de la loi du 18 mai 1850 n'a pas subordonné l'exigibilité de l'impôt à l'existence d'un lien de droit entre le donateur et le bénéficiaire de l'acte. La régie doit rechercher si le *don manuel* existe ou plutôt s'il a été reconnu par les parties, et non s'il est valable. Cass., Ch. civ., 8 août 1882, 22 janvier et 4 avril 1883 (D. P. 1883, I, 345). Mais pour que le droit soit exigible il faut que la reconnaissance judiciaire du don manuel soit non équivoque. C. cass., 4 avril 1883 (D. P. 1883, I, 345).

[2] C. cass., arr. du 1er février 1882 (D. P. 1882, I, 329). V. dans le même sens, C. cass., Ch. réunies, du 19 mai 1874 (D. P. 1875, I, 17) et Naquet, t. II, n° 934. *Contrà*, Trib. d'Arras, 6 décembre 1879. C'est le jugement qui a été cassé par l'arrêt du 1er février 1882.

[3] C. cass., arr. du 28 novembre 1859.

« la déclaration par le donataire ou pour lui par ses repré-
« sentants[1]. »

498. Donations des biens à venir. — L'institution contractuelle par contrat de mariage ne produit son effet qu'au jour du décès du donateur, et comme l'instituant conserve le droit d'aliéner à titre onéreux les biens compris dans la disposition, il serait impossible de déterminer au moment du contrat l'assiette du droit. Le contrat de mariage sera donc enregistré au droit gradué (Loi du 28 février 1872, art. 1er, n° 4), et au décès le droit proportionnel deviendra exigible. On n'appliquera du reste pas le tarif mitigé *favore nuptiarum*, mais celui des mutations par décès. La raison théorique de cette solution est que l'institué n'est propriétaire qu'à partir du décès, et que son droit ne rétroagit pas au jour du contrat de mariage qui contient l'institution.

499. La donation *cumulative des biens présents et à venir* présente plus de difficulté que l'institution contractuelle. Il est évident, quant à la partie des biens à venir, que le droit proportionnel de transmission n'est exigible qu'au décès comme dans l'institution contractuelle. Les biens présents donnent lieu à la distinction suivante : Si le donataire n'est pas entré en possession après le contrat de mariage, le droit fixe gradué est seul exigé et la perception du droit proportionnel est renvoyée au décès. Lors, au contraire, que le donataire a été mis en possession en vertu d'une clause du contrat, le droit proportionnel est immédiatement perçu sur les biens présents, quoique la donation soit soumise à deux conditions résolutoires : 1° le prédécès du donataire; 2° son option pour le tout à l'époque de la mort.

[1] Le droit de mutation à titre gratuit est-il exigible, en vertu de la loi du 18 mai 1850, sur un don manuel lorsque le donateur est anonyme, par exemple sur un don fait à un hospice lorsque la libéralité consiste en billets de banque remis sous enveloppe cachetée à un administrateur ou jetée dans la boîte aux lettres de l'établissement? Le droit est exigible, mais aux conditions de la loi du 18 mai 1850. Cass., arr. déjà cité du 1er février 1882 (D. P. 1882, I, 329). *Revue critique*, 6 juin 1883, p. 389, article de M. Testoud.

Si la première de ces conditions se réalise, il n'y aura pas restitution des droits, la perception ayant été faite régulièrement (art. 60, l. 22 frim. an VII)[1].

Si la seconde s'accomplit, il y a lieu de percevoir un droit supplémentaire sur les biens présents, indépendamment du droit de transmission pour décès sur les biens à venir. Le droit proportionnel au moment du contrat n'a été exigé qu'à titre d'usufruit[2] et, au décès, le donataire acquiert la nue-propriété; on exigera donc un droit proportionnel assis sur un capital formé de dix fois ou 12 et demi (au lieu de 20 ou 25) le revenu annuel.

Supposons, au contraire, qu'au lieu d'accepter le tout, le donataire opte pour les *biens présents* et répudie les biens à venir. S'il avait payé un droit fixe, n'étant pas entré en possession, il acquittera un droit de transmission au décès. Mais quel tarif suivra-t-on? Le tarif mitigé des donations par contrat de mariage, ou bien celui des mutations pour décès? Le premier nous paraît devoir être adopté de préférence parce que le donataire qui déclare s'en tenir aux biens présents est propriétaire en vertu de la donation. Au décès, il n'y a pas constitution d'un droit nouveau, mais confirmation de celui qui résultait du contrat de mariage[3]. « Mais, dit M. Demante, d'après un motif, tout spécial, tiré de l'économie des lois financières, il

[1] Cette distinction est consacrée par un avis du Conseil d'État du 22 décembre 1809 : « Le droit proportionnel est dû, pour les biens présents, « toutes les fois qu'il est stipulé que le donataire entrera de suite en *jouis-* « *sance.* » Le mot jouissance est employé ici dans le sens de *possession*. Cependant l'administration, en s'appuyant sur le mot jouissance, ne perçoit qu'un droit proportionnel à titre *d'usufruit* et non le droit pour mutation de propriété. C'est une application erronée des principes du droit; mais comme la déviation n'a pour conséquence qu'un adoucissement de la perception, cette solution n'a pas été combattue.

[2] Cette perception à titre d'usufruit est faite en vertu de l'application, erronée selon nous, que fait l'administration de l'avis du Conseil d'État, du 22 décembre 1809 (V. à la note précédente).

[3] L'administration résiste à cette doctrine, et prétend qu'il y a mutation par décès toutes les fois que l'acquisition est subordonnée à la condition de survie. C. cass., arr. des 15 mai 1834, 14 août 1838 et 9 avril 1856.

faut décider contrairement aux déductions de la *ratio civilis*; le cas rentre dans les cas des mutations par décès qui s'effectuent *par acte de libéralité à cause de mort*[1]. »

Si, au lieu de se mettre en possession en vertu d'une stipulation, le donataire entrait de fait en jouissance, il faudrait appliquer les règles des mutations secrètes. Il y aurait lieu sans doute de présumer qu'il n'est qu'usufruitier; mais s'il avait agi en propriétaire on appliquerait le tarif des mutations de droit de propriété.

500. Conventions matrimoniales. — Le contrat de mariage est enregistré au droit fixe gradué toutes les fois qu'il ne contient que les clauses essentielles. On considère comme telles : 1° la déclaration du régime adopté par les époux; 2° la mention de l'apport fait par les époux; 3° la reconnaissance par le mari du paiement de la dot[2].

Les conséquences qui résultent de la loi, à raison du régime adopté par les époux, ne donnent pas lieu à la perception d'un droit proportionnel. Il en est autrement des libéralités qui sont faites dans le contrat soit par un tiers, soit par les époux. Ainsi la constitution dotale faite par la femme avec des deniers lui appartenant est une clause dépendante du contrat de mariage; mais la constitution par un donateur donne ouverture au droit proportionnel. De même la clause de préciput, dans le cas où il peut être réclamé par la femme renonçante (art. 1515 C. civ.), est un avantage conventionnel qui n'est pas considéré comme une clause dépendante. C'est une donation éventuelle pour laquelle il y a lieu d'exiger : 1° au jour du contrat, le droit fixe; 2° au décès, le droit de mutation[3].

[1] T. II, p. 256 (3e édit.).

[2] La loi du 28 février 1872, article 1, n° 4, n'a fait que changer le tarif en substituant le droit gradué dans le cas où il n'y avait lieu qu'au droit fixe de 5 fr. d'après la loi antérieure.

[3] Le droit gradué n'est pas dû sur les biens appartenant personnellement aux futurs époux, mais *dont l'existence ne résulterait d'aucune mention de ces contrats*. — Jugement du tribunal de la Seine du 9 janvier 1875 et instruction, n° 2519.

La différence entre la clause naturelle et la clause accidentelle, au point de vue qui nous occupe, apparaît d'une façon remarquable dans le cas d'*apport avec estimation* sous le régime dotal. D'après l'article 1551 Code civil, l'apport d'objets mobiliers *avec estimation* transfère la propriété au mari, à moins que les parties ne déclarent que cette estimation n'emportera pas vente. La transmission est, en ce cas, l'œuvre de la loi et aucun droit proportionnel n'est exigible. Quant aux immeubles, l'article 1552 établit une règle inverse. L'estimation ne transfère la propriété au mari que si elle est accompagnée d'une déclaration formelle qu'elle vaudra vente. Ici la transmission n'est pas l'œuvre de la loi, mais l'effet d'une convention expresse. Aussi exigera-t-on le droit de 5 fr. 50 c. p. 100.

501. Pendant le mariage, le *remploi* donne lieu à quelques difficultés relatives au paiement des droits d'enregistrement. Il n'y a pour le mari de remploi que sous le régime de la communauté; car sous les régimes sans communauté tout ce qu'il acquiert lui appartient, à moins qu'il ne déclare acquérir pour autrui et, en particulier, pour sa femme. Pour la femme, au contraire, il peut y avoir remploi sous tous les régimes avec ou sans communauté.

A l'égard du mari, le remploi est tenu pour fait, d'après l'art. 1434 C. civ., toutes les fois que lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite des deniers provenant de l'aliénation de l'immeuble qui lui était personnel et pour lui tenir lieu de remploi. Indépendamment du droit de mutation immobilière sur le prix d'achat, l'administration a-t-elle à percevoir un droit fixe pour la déclaration de remploi? Cette clause est considérée comme dépendante par cette raison que la déclaration de remploi a pour effet de déterminer la personne de l'acquéreur [1].

502. A l'égard de la femme, les formalités du remploi sont plus compliquées. L'art. 1435 C. civ. exige : 1° la déclaration du mari au moment de l'acquisition; 2° l'acceptation par la femme.

Lorsque l'acceptation de la femme est faite *in continenti* dans

[1] Décision du ministre des finances du 28 juin 1808. Mais V. solution du 10 septembre 1872.

l'acte même d'acquisition, on perçoit le droit proportionnel de mutation mais non le droit fixe pour la déclaration de remploi qui est, dans ce cas comme dans le précédent, une clause dépendante. Si l'acceptation de la femme a lieu *ex intervallo*, l'administration perçoit, au moment de l'achat, le droit de mutation sans y ajouter de droit fixe pour la déclaration de remploi, cette déclaration ne produisant pas d'effet avant l'acceptation de la femme. Sur l'acte d'acceptation fait postérieurement à l'acquisition, on perçoit : 1° le droit fixe pour la déclaration de remploi et 2° le droit proportionnel de transcription. En effet, l'acceptation de la femme est *confirmative* entre les époux et *translative* par rapport aux tiers [1].

Cependant si, dans l'acte d'acquisition, le mari avait eu soin d'ajouter à la déclaration de remploi que l'acceptation de la femme serait faite dans un délai préfix; les tiers étant avertis par cette addition, il y aurait rétroactivité à leur égard et l'acte ne serait pas de nature à être transcrit. On ne percevrait que le droit fixe sur l'acte d'acceptation[2]. Il faudrait décider de même si le remploi était fait en vertu d'une clause du contrat de mariage portant que « la femme deviendrait propriétaire, absente ou présente, des biens que le mari déclarerait acquérir en remploi. » Sans aller jusqu'à dire qu'en ce cas l'acceptation par la femme serait inutile, il est évident qu'elle rétroagit au jour de l'acquisition, même à l'égard des tiers. Il s'agit donc alors d'un acte qui n'est pas de nature à être transcrit, et le droit proportionnel de transcription n'est pas dû.

503. Après la dissolution du régime matrimonial, le mari ou ses héritiers sont tenus de restituer la dot. Si elle est restituée en nature, l'acte qui constate la restitution n'est soumis à aucun droit proportionnel, puisqu'il ne contient ni mutation, ni obligation, ni libération, ni condamnation. La femme qui

[1] C. cass., arr. des 18 avril et 17 juin 1853. M. G. Demante n'admet pas qu'il y ait lieu d'exiger le droit de transcription, parce que jamais, d'après son opinion, ce droit ne doit être ajouté au droit fixe, mais seulement au droit de mutation. La pratique est fixée en sens contraire.

[2] Solut. de l'admin. du 24 mars 1857, et jugement du tribunal de la Seine du 9 janvier 1858.

n'a pas cessé d'être propriétaire reprend sa propriété. Même quand la restitution porte sur des sommes et valeurs, il n'y a pas à percevoir le droit proportionnel de libération. Le mari n'est pas, en ce cas, un débiteur qui obtient *quittance*, mais un administrateur auquel il est donné *décharge*, et nous avons vu plus haut que la décharge ne rend exigible que le droit fixe de 2 fr. (aujourd'hui 3 fr.). Il en serait autrement si, par exemple, sous le régime dotal, il était démontré que le mari a reçu les deniers paraphernaux de la femme non comme mandataire, mais en qualité d'emprunteur. Le droit proportionnel de libération serait dû en ce cas. Il y a, du reste, présomption que le mari n'est que mandataire, même à l'égard des paraphernaux, et pour exiger le droit proportionnel de quittance, il faudrait que la régie fît la preuve de l'emprunt (art. 1577-1580 C. civ.).

Lorsque la restitution de la dot est faite par la *dation en paiement* de biens appartenant au mari, il y a une transmission de propriété qui donne lieu au droit proportionnel de 5 fr. 50 p. 100 pour les immeubles et de 2 p. 100 pour les meubles[1].

504. La dissolution du régime de la communauté a fait naître de graves difficultés sur lesquelles la jurisprudence a plusieurs fois changé, et ces changements ont entraîné des variations de la pratique fiscale. Pendant longtemps, la Cour de cassation avait décidé que la femme exerçait ses reprises comme propriétaire, ce qui entraînait en sa faveur un véritable privilège à l'égard des créanciers de la communauté. En conséquence, l'administration ne percevait pas de droit proportionnel si les reprises étaient demandées à la communauté; elle ne l'exigeait que dans les cas où elles étaient exercées sur les biens personnels du mari. Mais un arrêt du 16 janvier 1858, rendu dans une espèce où il s'agissait de la femme renonçante, a décidé que la reprise n'était qu'une créance. L'administration en a tiré cette conclusion que la reprise exercée par la femme renonçante était une *attribution en paiement* qui emportait mutation et, par conséquent, droit proportionnel[2]. Il

[1] C. cass., Ch. civ., arr. du 15 janvier 1867 (D. P. 1867, I, 158).

[2] La Cour de cassation a consacré cette conséquence de sa jurispru-

est vrai que les motifs de l'arrêt s'appliquaient aussi bien à l'acceptation qu'à la renonciation; mais le dispositif ne prononçait que sur le cas de la renonciation. La pratique n'a pas été modifiée, quant à la perception du droit, dans le cas où la femme accepte et, conformément à une décision qui date du 18 juillet 1817, aucun droit proportionnel n'est exigé.

505. Droits de succession. — Le droit de mutation pour décès est perçu d'après un tarif qui est applicable aux successions *ab intestat*, aux successions testamentaires et aux donations éventuelles. Le tarif s'élève à mesure que le degré de parenté s'éloigne, et le droit le plus fort est exigé dans le cas où la succession est transmise à des personnes non parentes. C'est ce droit qui est dû lorsque les conjoints et les enfants naturels succèdent aux biens à défaut de parents au degré successible (art. 758 et 767 du Cod. civ.). Si, au contraire, ils sont appelés en concours avec d'autres héritiers, l'époux survivant paie suivant son tarif spécial et l'enfant naturel paie d'après le tarif en ligne directe, dans la succession de son père ou de sa mère. C'est aussi le tarif de la ligne directe qui est applicable aux père et mère naturels (art. 765). En ligne collatérale, les frères ou sœurs naturels qui succèdent à un frère ou à une sœur naturels (art. 766 C. civ.) paient le droit proportionnel de 6 fr. 50 pour cent. Les descendants des frères et sœurs naturels (art. 766 C. civ.), paient 6 fr. 50 p. 100 comme neveux, ou 7, 50 comme petits-neveux.

Le droit de succession est un droit de mutation proportionnel; c'est le seul qui soit dû en cas de succession *ab intestat*. Quant aux successions testamentaires et aux successions contractuelles, elles procèdent d'un titre qui, au moment de sa confection, donne lieu à un droit fixe, en attendant que le décès rende le droit proportionnel exigible.

dence. Arr. des 24 août 1858 et 24 décembre 1860 (D. P. 1861, I, 23). Mais s'il avait été stipulé dans le contrat de mariage que la communauté appartiendrait au survivant des époux, sauf la déduction des apports par les héritiers du prédécédé, la restitution de l'apport aux héritiers ne donnerait lieu qu'au droit fixe de décharge. Dans cette espèce, les reprises sont une valeur que leur appartient en vertu d'une clause du contrat de mariage. C. cass., Ch. civ., arr. du 12 février 1867 (D. P. 1867, I, 157).

La mort naturelle, depuis que la mort civile a été supprimée par la loi du 31 mai 1854, est la seule cause qui donne ouverture à la succession. Dans le délai de six mois qui suit l'ouverture, l'héritier, le légataire ou le donataire éventuel est tenu de faire la déclaration de succession, à peine de payer un demi-droit en sus si la déclaration est faite tardivement (art. 39 de la loi du 22 frimaire an VII). Cette déclaration doit être faite au bureau du *receveur compétent*, c'est-à-dire pour les meubles au bureau du domicile du défunt et, pour les immeubles, au bureau de la situation de chacun d'eux.

508. Il y a, d'après l'art. 32 de la loi de frimaire, une différence importante entre les héritiers et les donataires ou légataires. Les premiers sont solidairement obligés au paiement du droit, tandis que les autres ne sont tenus que pour leur part et portion. Cette proposition résulte de l'opposition qui existe entre les deux parties du § 1er de cet article. Il y a conséquemment grand intérêt à savoir quels sont les successeurs auxquels s'applique la qualité *d'héritiers*. Elle appartient aux parents légitimes, — ascendants, descendants ou collatéraux. — Il n'y aurait pas solidarité, par exemple, entre un légataire universel et un héritier réservataire; ils ne sont pas cohéritiers dans le sens de notre article, car le droit, pour chacun d'eux, procède d'un titre différent. Les légataires à titre universel ne seraient pas tenus solidairement, parce que, étant *colégataires*, ils ne rentrent pas dans l'expression *cohéritiers* employée par l'art. 32 de la loi de frimaire. D'un autre côté, le légataire à titre universel, qui succéderait concurremment avec les héritiers *ab intestat*, ne serait pas tenu solidairement ni réciproquement; car les deux titres de succession sont différents comme ils le sont dans le cas précédemment examiné du légataire universel en concours avec des héritiers à réserve[1].

509. D'après l'art. 1016 du Code civil les droits d'enregis-

[1] « Rien même ici n'autorise à restreindre les effets de cette solidarité en deçà des règles tracées par le Code civil pour la solidarité parfaite et proprement dite. » (Gab Demante, t. II, p. 302 et suiv. Trib. civ. de la Seine, jugement du 23 novembre 1861 (D. P. 1862, III, 40.)

trement sont dus par le légataire, et chaque legs peut être enregistré séparément, sans que cet enregistrement profite à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayants-cause. Cette disposition a pour objet de fixer les relations entre l'héritier et les légataires.

Comment seront réglés les rapports entre les légataires et l'administration? Si les objets légués existent en nature dans la succession, ils passent directement du défunt au légataire et, comme la propriété n'a pas un seul instant reposé sur la tête de l'héritier, celui-ci ne doit le droit proportionnel que sur la succession, déduction faite des legs à titre particulier. La question est plus difficile lorsque les choses léguées n'existant pas dans la succession, le légataire n'a qu'une créance *ex testamento* contre l'héritier. Dans ce cas, on pourrait dire qu'il y a une double mutation :

1° Du défunt à l'héritier qui est tenu de payer le droit proportionnel sur le patrimoine sans distraction des charges;

2° De l'héritier au légataire.

Mais la prétention qu'avait élevée l'administration de percevoir les deux droits de mutation, repoussée d'abord par a jurisprudence de la Cour de cassation[1], a été condamnée définitivement par un avis du Conseil d'État du 10 septembre 1808, auquel généralement est attribuée la valeur d'une interprétation officielle. On peut, à la vérité, dire subtilement qu'il existe deux mutations; mais au fond, la distraction des legs est tout aussi équitable lorsque la disposition donne au légataire une créance dont l'effet est de diminuer la succession que dans le cas où les objets légués se trouvent en nature dans la succession. Il est vrai que le droit de succession est assis sur les biens héréditaires *sans distraction de charges;* mais le principe de la non-distraction a été fait pour les dettes et on ne considère pas comme des charges, dans cette acception, les dispositions testamentaires; car les legs sont plutôt une délibération qu'une charge de la succession.

[1] C. cass., arr. des 27 mai 1806 et 12 avril 1808. Merlin, *Répertoire*, v° *Légataire*, § VIII. V. aussi C. cass., Ch. civ., arr. des 25 juin 1862 (D. P. 1862, I, 370) et 29 novembre 1865 (D. P. 1866, I, 157).

Comment se fera le calcul des droits? D'après le système adopté par la jurisprudence, — le plus équitable selon nous, — le droit proportionnel est perçu à l'égard du légataire et de l'héritier suivant le degré de leur parenté; seulement pour la liquidation du droit exigible de l'héritier, on fait la déduction du legs. Ainsi, supposons un patrimoine de 200,000 fr., un légataire universel non parent, et un frère du défunt, légataire d'une somme de 100,000 fr., somme qui n'existe pas en nature dans la succession. Le frère du défunt, à raison de 6 fr. 50 c. p. 100, paiera en principal 6,500 fr.[1]; cette déduction faite, il restera pour le légataire universel une somme de 100,000 fr., pour lesquels, à 9 p. 100, il sera dû 9,000 fr. de droit principal (11,250 avec les décimes). Le Trésor recevra donc 15,500 fr. de droits de mutation en principal (19,375 fr. avec les décimes). Cette manière de *supputer* et *d'imputer* est conforme aux principes qui ont servi de base à l'avis du 10 septembre 1808[2].

508. Quoique cet avis ne s'occupe expressément que du legs ayant pour objet des *sommes d'argent*, il serait applicable :

1° Lorsque le testateur a légué des effets mobiliers qui ne se trouvent pas en nature dans la succession;

2° Même si le testateur avait légué un immeuble appartenant à son héritier, en l'obligeant à le transférer au légataire (*legatum per sinendi modum*).

Si l'avis ne prévoit pas expressément ces deux cas, son esprit, selon nous, en autorise l'extension. L'administration accepte cette solution pour les effets mobiliers, mais non pour les immeubles dont l'abandon serait imposé à l'héritier sur son patrimoine propre. D'après cette doctrine, le droit de trans-

[1] 8,125 avec les décimes.

[2] D'après un calcul qui a été soutenu par Merlin, il faudrait percevoir 9 p. 100 sur 200,000 fr., c'est-à-dire 18,000 fr. en principal. Mais on déduirait les 6,500 fr. payables par le légataire à titre particulier, ce qui laisserait seulement 11,500 fr. à la charge du légataire universel. Le Trésor recevrait en principal, d'après cette manière de calculer, 18,000 fr. au lieu de 15,500 qu'il perçoit d'après le mode admis par la jurisprudence de la Cour de cassation (C. cass., arr. du 30 mars 1858). L'opinion de Merlin a été soutenue par l'administration.

mission serait payé en entier par l'héritier sur la succession sans déduction relative au legs ; de son côté, le légataire paierait un droit pour la libéralité qu'il reçoit en immeubles, et le tarif serait, pour chaque bénéficiaire, gradué suivant son degré de parenté.

509. Indépendamment de l'action personnelle sur tous les biens de son débiteur, l'administration a une action réelle sur les *revenus* des biens à déclarer, *en quelques mains qu'ils se trouvent* (art. 32 *in fine* de la loi du 22 frimaire an VII). Malgré la généralité de ces expressions, le privilège ne confère pas au Trésor un droit *de suite* à l'égard des tiers acquéreurs, mais seulement un droit de *préférence* envers les autres créanciers. Cette restriction à la loi de frimaire résulte d'un avis du Conseil d'État approuvé le 21 septembre 1810, ayant la force d'une interprétation obligatoire[1].

L'affectation par préférence ne porte que sur les revenus postérieurs au décès[2] ; il n'y a pas à distinguer entre les revenus des meubles et ceux des immeubles, entre les fruits civils et les fruits naturels ou industriels[3].

510. La régie a élevé, dans ces derniers temps, la prétention à un droit de préférence sur la propriété des biens héréditaires, et cette doctrine a été soutenue, dans une affaire qui fit grand bruit, par le ministère public devant la Cour d'appel de Paris[4]. Elle était dans le réquisitoire appuyée sur deux raisons : 1° le droit de mutation est dû à l'État qui assure à chacun le droit de disposer des biens dont il a été primitivement propriétaire. Le privilège du Trésor ne serait donc qu'une rétention

[1] Mais la restriction ne profite qu'au *tiers acquéreur ;* elle ne pourrait pas être invoquée par le légataire de l'usufruit ; c'est un successeur et non un tiers acquéreur.

[2] « C'est le décès qui est la cause de l'obligation et, en général, le nantissement ne précède pas la créance garantie. » Demante, 3e édit., t. II, p. 321. — Lyon, 21 avril 1863.

[3] Les auteurs de la loi de frimaire étaient partis de cette idée que le droit de mutation pouvait être payé avec le revenu d'une année.

[4] Conclusions de M. de Labaume, premier avocat général, depuis premier président à Montpellier.

sur la concession primitive ; 2° les droits de mutation sont dus sur l'actif brut de la succession et sans distraction de charges. La première de ces raisons a été repoussée comme subversive du droit de propriété. La seconde tient à une fausse interprétation de l'article qui oblige à payer sans distraction des charges ; car cette règle n'a été établie qu'en vue des rapports entre l'administration et l'héritier et non pour les relations de la régie avec les créanciers[1]. — Au reste, le privilège du Trésor n'est assis par l'article 32 de la loi de frimaire que sur les revenus postérieurs à l'ouverture de la succession, et aucun autre texte n'a étendu sa portée au delà de cette mesure. La spécialité de cette disposition nous paraît emporter exclusion de tout autre droit de préférence fondé sur des considérations générales. *Inclusione unius fit exclusio alterius.* Il est vrai que ce n'est là qu'un argument *à contrario ;* mais cette espèce d'argument a ici une force particulière parce qu'il produit un retour au droit commun[2].

511. Le privilège écarté, on se demande encore si l'administration peut concourir avec les créanciers héréditaires dans la distribution par contribution des capitaux de la succession. En d'autres termes, le Trésor est-il, en ce qui concerne les droits de mutation, créancier de l'héritier ou créancier du défunt? La succession ne peut être grevée que des dettes transmises par le défunt, et cette transmission n'a pas lieu en ce qui concerne une obligation qui ne prend naissance qu'après le

[1] Une jurisprudence aujourd'hui constante n'accorde à l'administration de privilège que sur les revenus postérieurs à l'ouverture de la succession. La Cour de Paris, sans adopter le motif tiré du droit primordial de l'Etat, avait cependant reconnu l'existence du privilège sur les biens héréditaires dans son arrêt du 13 mars 1855. Mais la Cour de cassation, par quatre arrêts du même jour, du 23 juin 1857, a limité le privilège du Trésor aux revenus. L'administration s'est rendue, ainsi que cela résulte de *l'Instruction générale*, 2114, § 8.

[2] Il y a dans la législation de frimaire un souvenir de l'ancien droit ; cependant les effets de la saisie féodale étaient plus étendus. *Coutume de Paris*, art. 24 : « Le seigneur féodal s'en peut prendre à la chose pour les profits de son fief. » Par la saisie féodale, le seigneur faisait les fruits siens pendant tout le temps que durait la saisie. Il avait en outre une action hypothécaire contre tout tiers acquéreur du fief. Claude de Ferrière, sur l'article 24.

décès. La dette est donc personnelle à l'héritier et par conséquent le Trésor, loin d'être privilégié à l'encontre des créanciers héréditaires sur les capitaux de la succession, n'est même pas cocréancier. Les créanciers de la succession, s'ils ont demandé la séparation des patrimoines, auront donc conservé leur position à l'égard de l'administration aussi bien qu'à l'égard des créanciers de l'héritier[1]. Cette proposition n'est pas inconciliable avec le privilège du Trésor sur les revenus de la succession; car ces revenus appartenant à l'héritier pouvaient être affectés à la sûreté d'une dette contractée par l'héritier à l'occasion de la succession qui produit ces fruits. Le privilège n'a d'ailleurs pour objet que les fruits postérieurs au décès.

512. Après l'ouverture de la succession, l'héritier peut choisir entre trois partis. S'il accepte purement et simplement, sa qualité devient définitive et les droits de mutation qu'il a payés au Trésor, avant de se prononcer, sont irrévocablement acquis. Il en serait de même en cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire. A l'égard du Trésor, l'héritier bénéficiaire est un débiteur personnel; le droit de mutation n'est pas une dette de la succession, mais une dette propre du successeur, puisqu'elle n'appartient pas à la catégorie des obligations qui sont transmises. Si l'héritier ne peut pas opposer à la régie son bénéfice d'inventaire, pourrait-il, à l'égard des créanciers héréditaires, porter en compte la somme qu'il a été obligé de payer? Non; parce qu'il n'a fait, en payant le droit de mutation, qu'acquitter sa propre dette[2]. Avant d'accepter sous bénéfice d'inventaire, qu'il examine si l'actif sera suffisant non-seulement pour couvrir le passif, mais aussi pour le paiement des droits de succession. Son acceptation ne doit pas nuire aux créanciers héréditaires et, s'il a mal fait son calcul, il supportera les conséquences de son erreur[3].

[1] « Nous admettons cependant, dit M. Demante, pour ne pas rendre illusoire le privilège de l'administration, qu'elle pourrait saisir-arrêter les capitaux jusqu'à parfait paiement des droits de mutation au moyen des revenus (3e édit., t. II, p. 326).

[2] Trib. de Châtillon-sur-Seine, jugement du 20 mai 1863 (D. P. 1863, III, 43)et la note de Dalloz sur ce jugement, notes 4 et 5.

[3] M. G. Demante décide que, dans ce cas, l'héritier bénéficiaire sera, s'il

L'héritier renonçant est censé n'avoir jamais été héritier, et la succession passe aux successibles de la classe ou du degré postérieurs. Or il pourrait se faire que l'héritier appelé, à défaut du renonçant, eût à payer par suite de l'éloignement de sa parenté, un droit de mutation plus élevé. Il y aurait lieu à un supplément de droit; et les sommes antérieurement payées seraient remboursées à l'héritier qui renonce par celui qui prend sa place. La restitution ne peut pas être demandée au Trésor à cause de l'article 60; mais l'héritier qui profite des paiements faits par le renonçant est tenu d'indemniser ce dernier qui ne doit rien, sa déclaration au greffe l'ayant rendu étranger à la succession. Si, au contraire, la renonciation appelait un héritier dont la parenté donnerait lieu à la perception d'un droit plus faible que celle du renonçant, si, par exemple, un frère était remplacé par un ascendant, le Trésor ne rendrait pas la différence, parce que la perception a été faite régulièrement.

513. Les développements qui précèdent ne s'appliquent qu'à la renonciation pure et simple par déclaration au greffe. Si elle était faite pour un prix, elle pourrait constituer un acte d'acceptation; il y aurait alors deux mutations et, par conséquent, deux droits à percevoir (art. 780 C. civ.).

514. Lorsque la succession est vacante, les créanciers font nommer un curateur afin d'avoir un contradicteur à leurs actions et réclamations. Le curateur n'est pas un successeur, mais un représentant à titre de mandataire. Il semble donc qu'aucun droit ne devrait être exigé, en cas de vacance de la succession. Cependant la jurisprudence de la Cour de cassation, d'accord avec la pratique de l'administration, décide qu'en ce cas le droit de mutation est exigible[1]. La raison la plus plausible qui puisse

le demande, subrogé expressément par l'administration sur les fruits postérieurs au décès (3e éd., t. II, p. 330). A cette doctrine nous opposons que la subrogation légale n'est admise par l'art. 1251 C. civ au profit de l'héritier bénéficiaire que dans les cas où il paie les dettes de la succession, et la dette des droits de succession est une obligation personnelle de l'héritier. Quant à la subrogation expresse ou conventionnelle, comment l'héritier qui paie *sa propre dette* peut-il l'obtenir?

[1] C. cass., arr. du 23 juin 1857.

être invoquée à l'appui de cette doctrine est celle que donnait Merlin quand il disait[1] que « le curateur était chargé d'agir « dans l'intérêt de l'héritier inconnu qui peut se présenter et « qu'ainsi il doit, par mesure conservatoire, acquitter les droits « du chef de cet héritier contre lequel, à son insu, court le délai « fatal. » Cette doctrine rencontre, dans l'application, une difficulté grave qui tient à ce que l'héritier que représente le curateur est inconnu. D'après quel tarif le droit sera-t-il payé? L'administration distingue entre le cas où la succession devient vacante par la renonciation d'un héritier et celui où il n'y a jamais eu d'héritier connu. Dans la première hypothèse, elle perçoit le droit de mutation d'après la parenté du renonçant et, dans la seconde, elle suppose que l'héritier inconnu est au delà du quatrième degré, ce qui donne lieu au paiement du droit à raison de 8 p. 100. Enfin l'administration restitue la différence si un héritier plus rapproché se présente pour réclamer la succession vacante. Cette restitution implique la non-régularité de la perception; car l'art. 60 de la loi de frimaire serait un obstacle à la restitution du droit, s'il avait été perçu régulièrement[2].

515. La solution arbitraire à laquelle la régie a été obligée de recourir démontre que la jurisprudence et la pratique administrative sont engagées dans une fausse voie. Au reste, il est à remarquer que s'il ne se présente personne qui réalise l'hypothèse de *l'héritier inconnu,* l'administration ne restituera pas le droit aux créanciers. Ceux-ci, par conséquent, auront perdu une partie de leur créance, de sorte que le curateur aura par mesure conservatoire payé le droit de mutation, sans qu'il y ait mutation, et dans l'intérêt d'un héritier non-seulement inconnu mais qui n'existe pas. Il serait plus conforme à la vérité de considérer le curateur comme un liquidateur, et de ne percevoir

[1] Merlin, *Questions de droit,* v° *Succession vacante,* § 2.

[2] La succession est vacante à deux conditions : 1° qu'il n'y ait pas d'héritier régulier connu ; 2° qu'il n'y ait pas d'héritier irrégulier acceptant. L'État lui-même s'abstient de réclamer une succession si elle est onéreuse. Les instructions aux agents des domaines leur recommandent de ne pas exercer en ce cas les droits de l'État.

aucun droit de mutation tant que l'héritier ne réclamera pas. L'héritier inconnu qui se présenterait après les délais accordés pour la déclaration, paierait le demi-droit, peine de sa négligence, ou en obtiendrait la remise, s'il n'avait rien à se reprocher. Aucun successible ne se présentant, si la liquidation donnait un reliquat en excédant, l'État en profiterait à titre de déshérence. Ainsi l'équité serait pleinement satisfaite : si la succession était onéreuse, les créanciers se partageraient l'actif, sans avoir à subir la concurrence de l'administration. S'il restait un excédant, le Trésor en profiterait. En tout cas, l'héritier inconnu qui réclamerait ce *boni* ne l'obtiendrait qu'en acquittant le droit de mutation d'après son degré de parenté et même le demi-droit en sus après l'expiration du délai de six mois[1].

516. En cas d'absence, l'article 40 de la loi du 28 avril 1816 dispose que « les héritiers, légataires ou tous autres appelés à exercer des droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés par l'effet de la mort, et d'acquitter les droits sur la *valeur entière* des biens ou droits qu'ils recueillent. » Il s'agit ici des héritiers présomptifs au jour de la disparition ou des dernières nouvelles (art. 120 C. civ.). Cependant si le tarif des droits avait été modifié, on n'appliquerait pas celui du jour des dernières nouvelles. Le texte de l'article 40 de la loi du 28 avril 1816 veut qu'on suive le tarif en vigueur au moment où a été rendu le jugement déclarant l'absence, car le délai de six mois court de l'envoi en possession provisoire. Ce paiement n'est que provisoire, et si l'absent revenait, les droits seraient restitués. Le Trésor retiendrait seulement une part afférente à la *jouissance* des héritiers.

[1] Les droits de mutation sont dus par les héritiers d'un étranger décédé en France sur les biens auxquels ils succèdent d'après la loi française. Trib. de Rouen, jugement du 22 juin 1864 (D. P. 1865, III, 13). Cette solution peut être appuyée non sur le caractère *réel* du statut fiscal, mais sur ce motif que l'enregistrement est un impôt, et que les étrangers qui profitent de la protection sociale en France doivent participer aux charges publiques par le paiement des taxes.

C'est en s'appuyant sur le mot *jouissance* qu'emploie l'article 40 de la loi du 28 avril 1816, que l'administration perçoit le droit comme s'il s'agissait d'un usufruit. L'usufruit est des neuf dixièmes, des quatre cinquièmes ou de la totalité, suivant les distinctions établies par l'article 127 C. civ.[1].

517. La déclaration de succession ne doit comprendre que les biens qui ont une consistance actuelle et ne dépendent d'aucune éventualité[2]. Les objets subordonnés à une condition ne sont mentionnés que pour mémoire, l'impôt ne les frappant qu'après la réalisation de la condition[3]. Il en est de même des biens litigieux, dont l'existence même est en question. Il est vrai que la cession à titre onéreux d'un droit litigieux est taxée au droit proportionnel; mais, en ce cas, l'impôt frappe sur le prix qui est fixé pour la vente à forfait. La cession d'ailleurs confère actuellement et définitivement le droit à profiter des chances du litige, et c'est le droit transmis moyennant une somme déterminée qui sert de base à l'application du tarif proportionnel. Pour les droits de succession, il est impossible de dire, au moment de la déclaration, si l'objet litigieux est ou non dans les biens du *de cujus*, et quant au droit à profiter du litige, il est impossible, à défaut de prix de dire ce qu'il vaut[4].

518. Les créances dont le recouvrement est incertain devraient, en équité, être comprises dans la déclaration, non

[1] Instruction du 3 fructidor an XIII, n° 290. Il est probable que l'article 40 de la loi du 28 avril 1816 a voulu consacrer la doctrine qui se trouvait exposée dans cette instruction, dont la date est antérieure à celle de la loi.

[2] Le droit de mutation perçu sur des biens déclarés par erreur de fait comme faisant partie d'une succession, peut-il être répété quand l'erreur est démontrée? Une décision ministérielle du 12 avril 1828 admet « la faculté de répéter lorsqu'il s'agit d'une erreur de fait où, comme dans l'espèce, les héritiers auraient déclaré des biens qui seraient reconnus légalement étrangers à la succession. » V. les observations de M. Testoud, *Revue critique*, 6 juin 1883 et Cour de cass., 13 décembre 1881.

[3] L'immeuble acheté par le supérieur d'une communauté religieuse, lorsque celle-ci n'a pas été autorisée à faire l'acquisition, doit être compris dans la succession du religieux acquéreur, bien que celui-ci ait, à plusieurs reprises, déclaré qu'il avait acheté pour le compte de la communauté. Trib. de Lyon, jug. du 31 juillet 1883 (D. P. 1883, V, 247).

[4] V. Trib. de Condom, 24 février 1881 (D. P. 1883, V, 247).

pour le capital exprimé au titre, mais pour une somme à laquelle les parties évaluent la probabilité de paiement, sauf le droit pour l'administration de vérifier l'exactitude de la déclaration comme s'il s'agissait de meubles corporels[1] (art. 14, n° 8, de la loi de frimaire an VII). La loi qui ordonne la perception du droit sur le capital exprimé ne parle formellement que des titres constitutifs de la créance et de leurs *cessions* ou *transports*, c'est-à-dire des transmissions à titre onéreux. Cette disposition ne fait donc nullement obstacle à ce que, pour les transmissions à titre gratuit, le droit ne soit restreint à la valeur réelle de la créance. Cependant la jurisprudence de la Cour de cassation décide qu'en ce cas il y a lieu de percevoir un droit sur la valeur exprimée dans l'acte, alors même que le créancier ne pourrait recouvrer qu'une partie de sa créance[2]. Par suite l'héritier n'est admis à porter ces créances pour mémoire qu'autant qu'il déclare *renoncer à exiger les créances devenues caduques par l'insolvabilité du débiteur ou par la prescription.* Mais on peut à cette jurisprudence faire deux objections décisives : 1° cette renonciation ne produirait aucun effet, puisque le débiteur n'est pas partie dans la déclaration de succession; 2° il serait impossible d'imposer cette renonciation dans le cas où il s'agirait de successions échues à des mineurs ou à d'autres incapables. Ainsi, en s'écartant de l'équité, on est conduit à des mesures qui ne sont même pas praticables[3].

519. Le droit au bail, qui, dans les grandes villes, est quelquefois une véritable fortune, ne doit cependant pas être compris dans la déclaration de succession. C'est un droit qui ne vaut que par l'habileté de celui qui l'exerce, et, à défaut de

[1] L'erreur commise dans la déclaration par l'administrateur d'une succession ne donne pas lieu à la restitution des droits perçus; car, la perception est régulière puisqu'elle se fait sur la *déclaration* (art. 60 de la loi de frimaire). Trib. de la Seine, jug. du 4 août 1866 (D. P. 1867, III, 3).

[2] C. cass., arrêt du 24 avril 1861.

[3] Les biens recouvrés postérieurement au décès du *de cujus*, doivent être l'objet d'une déclaration supplémentaire, et le délai de six mois ne court que du recouvrement de ces biens. C. cass., arr. du 5 mars 1883 (D. P. 1883, I, 396).

cette industrie, c'est plutôt une charge, souvent fort lourde, qu'un avantage. Le *bail héréditaire*, tel qu'il existe en Alsace, n'est lui-même, en règle générale, qu'une jouissance, et n'est passible d'aucun droit de mutation pour décès[1].

520. Lorsqu'un titre est affecté d'une condition, le bien auquel il se réfère doit être porté dans la déclaration de succession de celle des parties qui est propriétaire sous condition résolutoire[2]. La possibilité de résolution n'empêche pas que la propriété ne réside sur la tête du possesseur actuel, et d'ailleurs la condition ne se réalisera peut-être jamais. Ainsi la chose vendue à réméré doit être portée dans la succession de l'acheteur, s'il meurt *pendente conditione*. Cependant il pourrait se faire que le réméré fût exercé avant la déclaration de succession; la déclaration comprendrait alors la somme remboursée par le vendeur et non la chose elle-même. Si le vendeur mourait laissant à ses héritiers la faculté d'exercer le réméré, la déclaration de succession ne comprendrait pas la chose vendue, parce que les successeurs ne recueillent qu'une option dont l'effet est d'ailleurs subordonné à un remboursement onéreux.

521. La chose vendue, dont le prix n'a pas encore été payé, doit être portée dans la déclaration de succession de l'acheteur, puisqu'il est propriétaire, que le paiement peut, à tout moment, être fait, et que d'ailleurs les droits de mutation sont dus sur la succession, *sans distraction de charges*. Si le vendeur mourait

[1] C. cass., Ch. réunies, arr. du 24 novembre 1837. La Chambre civile, par un arrêt du 16 juin 1852, a décidé qu'il y avait, dans le cas des baux emphytéotiques, transmission du *domaine utile* et obligation de payer le droit de mutation pour décès. Cet arrêt ne se met cependant pas en contradiction avec l'arrêt de 1837, et s'appuie, pour exiger le droit de mutation, sur des circonstances particulières à la cause. C'est par la déclaration estimative des parties que doit être établi le revenu du domaine utile pour la liquidation du droit de mutation à titre gratuit ou par décès des biens compris dans un bail emphytéotique? Solut. de l'administration de l'enregistrement du 14 septembre 1881 (D. P. 1883, V, 247).

[2] Si un propriétaire exproprié pour cause d'utilité meurt après le jugement d'expropriation, il faut porter dans la déclaration de sa succession non la propriété mais le droit à l'indemnité. Sol. de l'administration, du 4 mai 1881 (D. P. 1881, III, 8).

avant la libération de l'acheteur, la créance du prix devrait être portée dans la déclaration de sa succession, comme y figurerait l'argent provenant du paiement antérieur à la déclaration [1]. Quant à l'action en résolution (art. 1184 C. civ.), il n'y a pas lieu de la porter à l'actif de la succession du vendeur pour plusieurs raisons : 1° parce que les héritiers ne reçoivent qu'une faculté; 2° parce que ce n'est qu'un droit accessoire qui garantit le droit principal de la demande en paiement du prix, et que la créance du prix a été déclarée; 3° parce qu'en cas de résolution, le vendeur sera tenu de payer un droit de mutation à titre onéreux, comme s'il devenait propriétaire *ex causâ novâ*.

Si la créance du prix avait été déléguée, à partir de quel moment serait-elle sortie du patrimoine du vendeur? Le jour où la délégation aurait été acceptée par le délégataire.

Quant aux offices, leur transmission a été soumise à des règles spéciales par la loi du 25 juin 1841. Le droit proportionnel de transmission ne peut jamais être inférieur à 2 0/0. Ainsi, même en ligne directe, on percevrait 2 au lieu de 1 0/0.

Enfin d'après la loi du 21 juin 1875, article 6, il faut déclarer comme faisant partie de la succession les sommes qui sont dues par l'assureur pour indemnité à raison du décès de l'assuré. Avant que la question ne fût tranchée par cette disposition, on discutait sur le point de savoir si une créance née après la mort et à cause de la mort du *de cujus* pouvait être considérée comme une part de la succession. Le décès étant la condition à laquelle la créance est subordonnée, il y a effet rétroactif de la condition au moment même du décès.

599. La loi dit que le droit de mutation pour décès est exi-

[1] La créance du prix devrait être comprise dans la déclaration de succession, alors même qu'elle serait absorbée par les hypothèques inscrites sur l'immeuble. Le passif n'empêche pas que la créance ne soit dans l'actif de la succession. Cependant nous ne pensons pas que la créance dût être comprise dans la déclaration de succession, si le décès arrivait après le *règlement définitif* de l'ordre. La raison en est qu'après cette époque, les créanciers ont un titre direct contre l'acheteur, et que la créance du prix leur est attribuée. V. en ce sens, G. Demante, 3e édit. t. II, p. 353, n° 686.

gible *sans distraction des charges*[1]. Il n'y a donc aucune déduction à faire en ce qui concerne les dettes du défunt. Mais il en est autrement des obligations qu'il avait contractées pour le compte d'autrui, comme mandataire ou dépositaire.

Si le *de cujus* était détenteur de choses dont la propriété appartenait à un mandant ou à un déposant, la distraction serait

[1] Le paiement des droits de succession *sans distraction des charges* a été souvent attaqué; des écrivains appartenant les uns à la théorie, les autres à la pratique, ne lui ont pas ménagé leurs critiques. M. Dujardin, toujours au point de vue de la proportionnalité de l'impôt, a démontré que ce principe frappait d'autant plus fort que la matière imposable était plus restreinte, p. 329 et suiv.

« Prenons, dit-il, une succession ordinaire en ligne directe, que nous supposerons mobilière pour simplifier les calculs. Le tableau suivant établit, avec une exactitude mathématique, la progression que suit l'impôt des mutations, à mesure que le passif s'élève :

100,000 fr. nets de passif paient, en ligne directe, 1,250 fr. ou			1 fr. 25 0/0
100,000 fr. grevés de		10,000 fr.	1 fr. 39 0/0
100,000 fr.	—	20,000 fr.	1 fr. 56 0/0
100,000 fr.	—	30,000 fr.	1 fr. 78 0/0
100,000 fr.	—	40,000 fr.	2 fr. 08 0/0
100,000 fr.	—	50,000 fr.	2 fr. 50 0/0
100,000 fr.	—	60,000 fr.	3 fr. 12 0/0
100,000 fr.	—	70.000 fr.	4 fr. 17 0/0
100,000 fr.	—	80,000 fr.	6 fr. 25 0/0
100,000 fr.	—	90,000 fr.	12 fr. 50 0/0

« En ligne collatérale la progression est beaucoup plus rapide. Le tableau suivant indique les proportions quand les héritiers sont les frères et sœurs du défunt.

100,000 fr. nets de passif paient 8,125 fr. ou			8 fr. 125 0/0
100.000 fr. grevés de		10,000 fr.	9 fr. 03 0/0
100,000 fr.	—	20,000 fr.	10 fr. 15 0/0
100,000 fr.	—	30,000 fr.	11 fr. 60 0/0
100,000 fr.	—	40,000 fr.	13 fr. 54 0/0
100,000 fr.	—	50,000 fr.	16 fr. 25 0/0
100,000 fr.	—	60,000 fr.	20 fr. 31 0/0
100,000 fr.	—	70,000 fr.	27 fr. 08 0/0
100,000 fr.	—	80,000 fr.	40 fr. 62 0/0
100,000 fr.	—	90,000 fr.	81 fr. 25 0/0 »

évidemment ordonnée, puisque ces objets ne font pas partie du patrimoine du défunt. Il en serait de même pour les valeurs dont il devrait compte, quoique le règlement fût fait en argent ou autres choses fongibles. Si la distraction n'était pas faite, la décision prendrait un caractère particulier d'injustice dans les cas où il s'agirait d'officiers publics et d'agents d'affaires, auxquels le public remet des valeurs importantes.

523. La distraction devrait également être ordonnée à l'égard des sommes données en quasi-usufruit. Quoique la succession, lorsqu'il s'agit de choses *quæ numero, pondere, mensurâve constant* (art. 587 C. civ.), ne soit pas débitrice d'un corps certain, il faut appliquer ici les règles de l'usufruit, la loi ayant voulu que le quasi-usufruit fût, autant que possible, semblable à l'usufruit[1].

524. Quant aux reprises des époux sur les biens du prédécédé, il faut distinguer : Si le conjoint prélève, avant partage, ses reprises à titre de propriétaire, elles doivent être distraites de la succession. Si les reprises ne sont qu'une créance ordinaire, il n'y a pas lieu à en faire la distraction.

525. La jurisprudence de la Cour de cassation avait commencé par pousser très loin le principe de la non-distraction des charges dans le cas où un donateur dispose d'une somme d'argent *à prendre sur sa succession*. Elle décidait : 1° que le droit proportionnel est dû pour cette somme si le donataire meurt, puisque la créance est dans sa succession; 2° qu'au moment de la donation, le droit proportionnel est également exigible. Elle allait même jusqu'à dire que si le donateur mourait, il n'y avait pas lieu de distraire, pour le paiement des droits, la somme donnée, parce que c'était une charge de sa succession, une dette ordinaire ayant sa source dans un titre gratuit au lieu de procéder d'un titre onéreux[2]. Mais la Cour, sur ce dernier

[1] C. cass., arr. du 6 décembre 1858. La Cour de cassation a décidé qu'il y avait lieu à distraction de charges dans une espèce où l'usufruitier d'une somme de 300,000 fr. laissait une succession presque exclusivement composée d'immeubles.

[2] C. cass., Ch. req., arr. du 2 avril 1839; Civ. 20 novembre 1849, 31 janvier 1854 et 19 juin 1855, et 4 février 1867 (D. P. 1867, I, 74).

point, a reconnu que si le donateur était dessaisi, il y avait contradiction à comprendre la somme dans la déclaration à faire après sa mort[1].

La justice et la logique voulaient que la donation de sommes payables au décès fût considérée comme une délibération de la succession, à l'exemple de ce qui a été décidé pour les legs. La non-distraction des charges est un principe exorbitant et, loin de l'étendre, il est juste de le restreindre autant que possible. Il était assurément plus naturel d'assimiler aux legs les donations de sommes payables au décès que d'appliquer la disposition relative aux créances grevant la succession. Or la question ne fait pas doute en ce qui concerne les legs, lorsque, dans la succession, il y a des choses du genre de celles qui ont été léguées. Il y aurait plus de difficulté si l'héritier avait été chargé de payer une somme d'argent[2], alors que la succession n'a pas de numéraire; mais, même en ce cas, l'équité demande la distraction de la valeur léguée[3].

[1] C. cass., Ch. civ., arr. du 30 juillet 1861 (D. P. 1862, I, 369).

[2] En ce sens, G. Demante, t. II, p. 666, n° 698, et plus haut, n° 664, 3e édit., p. 363, t. II, et nos 576, 585, 609 et 697.

[3] La question de la distraction des charges ayant été soumise par une pétition au Sénat de l'Empire, un rapport présenté à la séance du 18 mars 1859 conclut au rejet et soutint la non-distraction des charges par les arguments suivants : 1° l'enregistrement, en cas de décès, est un droit sur la mutation de propriété et, nonobstant les dettes, il y a mutation sur tout l'actif; 2° le droit de succession n'est pas établi sur toute la valeur des immeubles, mais sur le revenu multiplié par 25 ou 20; 3° les héritiers pourraient facilement frauder le fisc en simulant un passif non-existant. M. Dujardin réfute ces arguments, p. 364 et suiv. Après avoir rappelé que le droit du vingtième, établi sous Auguste sur les successions (*vicesima pars hereditatum*) était corrigé par le principe : *Bona non intelligantur nisi deducto ære alieno;* après avoir montré que dans l'ancien droit, en matière de centième denier, la jurisprudence des parlements avait soutenu la déduction du passif et que c'est la jurisprudence du Conseil qui avait fait prévaloir l'opinion contraire, M. Dujardin réfute les arguments du rapport du 18 mars 1859 et finit en faisant observer que la Belgique (Loi du 17 décembre 1851) et l'Italie (L. de 1862) ont adopté la distraction des charges. — Il est vrai que la loi belge du 27 décembre 1817 a substitué la valeur vénale à la valeur capitalisée.

§ 20. — De l'enregistrement (suite).

Sommaire.

526. Effets du principe que le *partage est déclaratif*.
527. Le droit de transcription est-il dû sur le partage des immeubles?
528. L'adjudicataire ne doit pas le droit de mutation s'il n'a rien à débourser.
529. L'exemption du droit de mutation n'est accordée que dans le cas où l'adjudication fait cesser l'indivision à l'égard de tous.
530. Retrait successoral.
531. Du rapport.
532. De la réduction.
533. Partage d'ascendants.
534. La donation contenant partage anticipé n'est pas un acte de nature à être transcrit.
535. Le droit proportionnel de mutation est dû sur la soulte. — Loi du 18 mai 1850, art. 5.
536. Partage des sociétés.
537. Droit de retour.
538. Substitution fidéicommissaire.
539. Transmission d'usufruit.
540. Déclaration. — Expertise. — Différence entre l'acte gratuit et l'acte à titre onéreux au point de vue de l'expertise.
541. De l'échange. — Particularité relative à l'expertise, en cas d'échange.
542. Les conclusions des experts sont-elles obligatoires?
543. L'expertise ne s'applique pas aux ventes judiciaires.
544. Comment est garantie la sincérité de la déclaration pour les successions mobilières?
545. Prescription.
546. Actes à enregistrer *en débet*.
547. Actes à enregistrer *gratis*.
548. Actes dispensés d'enregistrement.
549. Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.
550. Droit comparé.

526. Partages. — D'après les principes de notre droit, le partage est un acte déclaratif et non translatif de propriété (art. 883 C. civ.). Chaque copartageant est donc censé être propriétaire de la part qui lui est attribuée par le partage depuis le jour où l'indivision a commencé[1]. En conséquence,

[1] Le partage de communauté ou de succession entre majeurs et mineurs devant être fait en justice n'est définitif que par l'homologation. Le droit gradué n'est exigible que sur le jugement homologatif. Cass., 19 juillet 1880 (D. P. 1881, I, 85).

tous les droits réels conférés avant le partage par un des copropriétaires, autre que celui au lot duquel l'objet est tombé, sont anéantis rétroactivement. Il résulte de ces principes, au point de vue fiscal, qu'aucun droit proportionnel de mutation n'est dû sur le partage. Aussi est-il enregistré au droit fixe gradué (art. 68, § 3, n° 2, et art. 45, n° 2, de la loi du 28 avril 1816 et loi du 28 février 1872, art. 1er, n° 5). Cette règle est constante lorsque chacun des copartageants est rempli avec des valeurs qui existaient dans la succession, alors même que l'un prendrait des immeubles et l'autre de l'argent comptant. Mais si l'un des copartageants s'engageait à payer à l'autre ou aux autres une somme d'argent ou à donner des objets qui ne feraient pas partie de la masse partageable, il y aurait soulte et mutation à titre onéreux. Le droit sur le retour de lots est exigible à 2 p. 100 pour les meubles et à 4 p. 100 pour les immeubles (art. 69, § 5, nos 6 et 7 et art. 69, § 7, nos 4 et 5 de la loi du 22 frimaire an VII)[1].

527. Dans le cas de partage d'immeubles, le droit de transcription doit-il être ajouté sur les soultes au droit de mutation? Il serait exigible si la transcription était requise effectivement; mais il ne devrait pas être perçu d'office, à défaut de transcription réelle, parce que la soulte n'est pas une vente mais une clause de partage et que le partage n'est pas un acte de nature à être transcrit, précisément à cause de son caractère déclaratif et de la résolution rétroactive des hypothèques et autres droits constitués sur les biens pendant l'indivision (art. 54 de la loi du 28 avril 1816). Cette doctrine est suivie dans la pratique[2].

[1] Le principe que le partage est déclaratif s'applique aux biens de communauté. Ainsi on ne percevrait aucun droit proportionnel de mutation sur un partage qui attribuerait toute la nue-propriété de la communauté à l'héritier du conjoint prédécédé, et tout l'usufruit au conjoint survivant. C. cass., Req., arr. du 20 novembre 1866 (D. P. 1866, I, 105).

[2] Le partage d'une hérédité dont un seul héritier a joui pendant trente ans, constitue une vente et donne lieu au droit de 5 fr. 50, sur les biens abandonnés par cet héritier alors que son droit exclusif est établi par les faits. Cass., 16 février 1881 (D. P. 1881, I, 372). Il n'est que de 0 fr. 50 par 100 fr. s'il s'agit de parts dans une société et 1 fr. pour 100 s'il s'agit de créances.

Les biens qui ne peuvent pas être partagés sont licités, c'est-à-dire vendus aux enchères pour être transformés en une somme d'argent facile à diviser. Si toutes les parties sont majeures, elles peuvent décider que les étrangers seront exclus de l'adjudication et que la vente sera faite devant notaire. S'il y a des mineurs parmi les copartageants, les étrangers doivent être admis pour que l'enchère atteigne le plus haut prix, et de plus la vente doit être faite devant le tribunal, avec l'observation des formes voulues pour les ventes par autorité de justice.

L'adjudicataire étranger paie sur la totalité du prix 2 p. 100 si la chose licitée est mobilière, et 5 fr. 50 c. p. 100 si elle est immobilière. On exige de lui le droit de transcription en sus du droit de mutation, parce que c'est une vente.

Le copropriétaire qui se rend adjudicataire ne paie pas le droit de mutation sur sa part, mais seulement sur les portions de ses copartageants; car ces portions sont les seules qui soient acquises à titre onéreux. C'est sur la partie du prix qui correspond aux portions des autres copartageants que le droit de 4 p. 100 sera exigible. Si la formalité de la transcription était requise, on ajouterait le droit de 1 fr. 50 p. 100. Cette addition serait même due d'office si deux colicitants se portaient adjudicataires; car, en ce cas, l'adjudication ne ferait pas cesser l'indivision, et il y aurait intérêt à faire transcrire.

En matière de licitation, dans les cas où le droit proportionnel de transcription s'ajoute au droit de mutation, la jurisprudence de la Cour de cassation exige le droit de transcription sur la somme entière de l'adjudication par ce motif vague et presque mystérieux « que la formalité de la transcription, qui a son but « propre et ses effets spéciaux est indivisible et ne peut être « assimilée au droit d'enregistrement[1]. » Non-seulement cette raison est vague et obscure, mais de plus elle est contraire à la règle posée par l'article 25 de la loi du 21 ventôse an VII[2] portant que « le droit de transcription sera de 1 et demi p. 100 « du prix intégral des mutations, *suivant qu'il aura été réglé à*

[1] C. cass., arr. des 2 décembre 1851 et 23 novembre 1853.

[2] Loi sur l'*organisation de la conservation des hypothèques.*

« *l'enregistrement.* » Or, à l'enregistrement, le droit de mutation est assis sur le prix, déduction faite de la part qui appartenait à l'adjudicataire comme copropriétaire[1].

528. L'adjudicataire copartageant ne doit aucun droit de mutation s'il est convenu qu'au lieu de payer le prix, il prendra moins dans les autres biens de la masse à partager. En d'autres termes, le droit de mutation n'est pas exigible si le copartageant *n'a rien à débourser*. Mais la jurisprudence de la Cour de cassation n'accorde cette immunité qu'autant qu'il a été fait un acte de partage antérieurement à la licitation et qu'il est présenté au moment de l'enregistrement de l'acte d'adjudication[2].

529. La jurisprudence de la même Cour n'accorde l'exemption du droit de mutation que si le partage fait complètement cesser l'indivision entre tous les copropriétaires. La licitation qui n'est qu'un acte préparatoire, qui fait sortir de la copropriété seulement quelques-uns des copartageants, est sujette au droit de mutation parce que ce n'est plus un partage du moment qu'elle ne fait pas cesser entièrement l'indivision.

[1] M. Dujardin, p. 256 et suiv., énumère les cas où l'acte est de nature à être transcrit :

1° Quand la licitation a lieu entre copropriétaires qui n'ont pas un titre commun;

2° Quand l'indivision ne cesse pas entre copropriétaires;

3° Quand le tiers-acquéreur ou le donataire d'une part indivise acquiert le surplus;

4° Quand un ou plusieurs héritiers sous bénéfice d'inventaire deviennent adjudicataires d'un immeuble de la succession.

Après de longues controverses sur cette dernière question, un arrêt de la Cour de cassation, *Chambres réunies,* du 12 janvier 1876, a décidé que l'adjudication de l'héritier bénéficiaire était de nature à être transcrite et que le droit de transcription était exigible même quand la transcription n'était pas requise.

[2] C. cass., Ch. réun., arr. des 6 novembre 1851, 5 mars 1855 et 31 janvier 1860 (D. P. 1860, I, 82). — V. *contrà*, *Revue de droit français et étranger*, 1850, t. VII, p. 18, article de Championnière. La Cour de cassation exige que ce partage soit définitif. Ainsi le droit de mutation serait exigé si le partage qui précède la licitation était soumis à une homologation. L'homologation faite postérieurement au paiement des droits, il n'y aurait pas lieu à restitution (art. 60). C. cass., Ch. civ., arr. du 30 mai 1866 (D. P. 1866, I, 210).

530. Le *retrait successoral* (art. 841 C. civ.) n'opère pas de transmission du cessionnaire au retrayant : il anéantit seulement la cession faite par un des cohéritiers, et il n'y a pas lieu à payer d'autre droit que celui de quittance pour le remboursement des sommes nécessaires à l'exercice du retrait.

531. Le rapport, s'il est fait en moins prenant, laisse la propriété des choses données aux mains du donataire, et il n'y a pas de mutation puisqu'il n'y pas changement de propriétaire. En serait-il de même si le rapport en nature faisait rentrer les choses données à la masse? La donation en avancement d'hoirie a fait sortir les objets donnés du patrimoine du donateur, et en a saisi les héritiers sur la tête de l'un d'eux. Il n'y a pas mutation nouvelle par suite du rapport, puisqu'il y avait eu attribution par avance d'une portion aux héritiers, attribution dont le rapport en nature n'est que la conséquence et le développement. Cependant si l'héritier dans le lot duquel tombera la chose, après le partage définitif, était parent à un degré plus éloigné que le donataire sujet à rapport, un supplément serait exigible à raison de la différence des tarifs[1].

532. La même solution est applicable à la réduction des libéralités par préciput, lorsque l'action est exercée contre un donataire copartageant. Ce n'est alors qu'une opération de partage assimilable au rapport en nature. Il en serait autrement si le donataire était étranger au partage ; comme il n'est pas appelé à la succession, la réduction ne serait pas évidemment une opération de partage. Il y aurait mutation et droit proportionnel[2].

[1] La Cour de cassation a décidé qu'un droit proportionnel de mutation est dû lorsqu'un jugement condamne un héritier à restituer un immeuble dont il s'était porté adjudicataire du vivant du défunt et qu'il avait payé avec des deniers fournis par le défunt. C. cass., arr. du 9 avril 1866 (D. P. 1866, I, 245). M. Dalloz, note 1, critique cet arrêt comme contraire au principe que les jugements sont déclaratifs.

[2] Lorsque les époux se sont, par contrat de mariage, fait donation mutuelle de l'usufruit de l'universalité des biens « que laissera le prémourant et qui composeront sa succession, » avec stipulation qu'en cas d'existence d'enfants, la libéralité sera réduite à la moitié en usufruit; il n'y a pas lieu pour la détermination de la quotité disponible et celle du droit à payer pour la mutation par décès, à réunir fictivement aux biens existants réellement,

533. Partage d'ascendant. — Le partage d'ascendant, fait conformément aux articles 1075 et suiv. C. civ., est considéré comme une ouverture de succession anticipée. Aussi, même quand il est contenu dans une donation entre-vifs, n'y a-t-il lieu de percevoir que le droit proportionnel de 1 0/0, tant pour les meubles que pour les immeubles. C'est le droit de mutation pour décès en ligne directe (loi du 18 mai 1850, art. 10). Le droit exigible (1 0/0 au lieu de 2 fr. 50) démontre que le partage anticipé n'est pas une donation, mais une ouverture de la succession faite avant le décès. On considère aussi comme opération de partage la libéralité à titre de préciput et hors part, qui serait faite dans une donation entre-vifs contenant partage anticipé. En conséquence, le tarif réduit à 1 0/0 (loi du 16 juin 1824, art. 3 et loi du 18 mai 1850, art. 10), est applicable même à la part du préciputaire.

Il n'est, du reste, pas nécessaire que le partage contienne une division matérielle des objets, et le tarif mitigé s'appliquerait à une démission de biens dans le cas où l'acte se bornerait à fixer la part *in abstracto* de chaque copartageant. Même à défaut de fixation des parts, le tarif adouci doit être adopté, parce que la loi opère une division en portions égales, comme le ferait une disposition formelle. Cette solution est équitable, la faveur étant accordée, non au partage, mais à l'ouverture anticipée de la succession par démission au profit des enfants et descendants[1].

Au reste, cet adoucissement du tarif ne s'applique qu'aux partages faits conformément aux articles 1075 et suivants. Une donation à d'autres qu'aux enfants et descendants serait soumise au tarif ordinaire des donations suivant le degré de parenté[2].

les dots constituées aux enfants en avancement d'hoirie. Solut. du 8 octobre 1879 (D. P. 1881, III, 16).

[1] La logique conduisait à traiter la démission de biens au profit d'un descendant unique de la même manière qu'une démission de biens *pro indiviso* au profit de tous les héritiers. Mais la pratique et la jurisprudence voient dans ce cas une donation soumise au droit ordinaire. C. cass., arr. des 13 août 1838, 20 janvier 1840 et 14 mai 1879. — Solution du 16 mai 1861.

[2] Les sommes données par acte entre-vifs à l'un des enfants et payables au décès du donateur doivent être déduites de la masse pour la perception des droits de mutation. Les droits ont été payés sur la donation, et, au

534. La donation entre-vifs était un acte de nature à être transcrit, mais si elle contenait partage anticipé — et c'est une nouvelle faveur accordée à cette espèce d'actes — une disposition expresse avait disposé que le droit de transcription ne serait exigible que dans le cas où les parties intéressées requerraient la transcription (loi du 16 juin 1824, art. 3, *in fine*). La loi du 21 juin 1875, art. 1er, a réduit à 0 fr. 50 p. 100 le droit sur la transcription des actes de donation contenant les partages faits entre-vifs conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil, en ajoutant : « Le droit sera perçu lors de l'enregistrement de l'acte de donation, mais la formalité de la transcription au bureau des hypothèques ne donnera plus lieu qu'au droit fixe déterminé par l'article 61 de la loi du 28 avril 1816[1]. »

535. D'après la loi du 16 juin 1824, les soultes ne donnaient pas lieu à un droit proportionnel de mutation à titre onéreux dans les partages d'ascendants. Le motif de cette disposition était tiré de ce que la propriété n'avait jamais reposé sur la tête des cohéritiers autres que celui qui avait été chargé de payer des soultes. Il ne pouvait donc pas y avoir de droit à payer pour mutation à titre onéreux. Mais la loi du 18 mai 1850, art. 5, a écarté cette doctrine ancienne[2] et déclaré « applicables les règles de perception » concernant « les soultes et retours de lots[3]. »

point de vue fiscal, la somme est censée ne plus se trouver dans l'actif du donateur. C. cass., arr. du 30 juillet 1862, et solut. de l'administr., du 14 juin 1864 (D. P. 1865, V, 151).

[1] M. Dujardin, p. 269, exprime la crainte que l'obligation de payer 1 fr. 50 (avec les deux décimes et demi 1 fr. 87), ne détourne les parents de faire des partages anticipés, les droits au décès n'étant que de 1 fr. pour 100 en principal (1 fr. 25 avec les décimes). Cette crainte nous paraît excessive.

[2] V. Bosquet, v° *Démission de biens*. — « Il n'y a effectivement qu'une seule transmission de biens, puisque les *démissionnaires n'ont point eu la propriété intermédiaire*. »

[3] Il arrive souvent que le survivant des père et mère fait un partage anticipé au profit de ses enfants, 1° avec réserve d'usufruit; 2° à condition que les enfants lui abandonneront la jouissance des biens laissés par l'époux décédé. L'administration ne perçoit pas deux droits, parce que la théorie des *clauses dépendantes* s'y oppose. Mais, suivant l'intérêt du Trésor, elle exige le droit le plus élevé.

536. Partage des sociétés. — Les partages de sociétés et communautés n'acquittent, comme les partages de successions, que le droit fixe gradué (Loi du 28 février 1872, art. 1er, n° 5), sauf les droits de mutation sur les soultes et retours de lots[1]. Cependant l'article 68, § 3, n° 2, ajoute : « *pourvu qu'il en soit justifié,* » c'est-à-dire qu'il soit justifié d'un titre commun. La preuve résulte de l'ouverture de la succession, lorsqu'il s'agit d'un partage après décès; mais, en cas d'indivision conventionnelle, le titre commun qui l'établit doit être représenté[2]. Si cette précaution n'était pas exigée, il serait facile d'éluder la loi. Le propriétaire qui voudrait acheter un immeuble commencerait par en acquérir le centième pour entrer en indivision. On ferait ensuite une licitation qui donnerait lieu à des droits moindres que ceux de la mutation à titre onéreux. En l'absence d'un titre commun, le copropriétaire qui se porterait adjudicataire est donc tenu de payer les droits que supporterait un adjudicataire étranger[3].

Nous avons vu précédemment que le législateur, pour favoriser la formation des sociétés, n'a soumis leur constitution qu'à un droit fixe gradué. Le paiement du droit proportionnel est suspendu par une condition, et cette condition se réalise lorsque,

[1] Lorsque, après la dissolution d'une société qui avait été formée pour l'exploitation d'un hôtel, l'associé qui se retire abandonne aux coassociés qui restent et forment une société nouvelle pour continuer ladite exploitation, son apport et sa part dans les bénéfices moyennant l'attribution de valeurs qui faisaient partie de l'actif social, c'est un acte de partage tarifé au droit fixe gradué. Solut. de l'administr., du 15 septembre 1865 (D. P. 1867, III, 31).

[2] Trib. de Toulon, jugement du 30 mai 1865 (D. P. 1866, III, 47).

[3] L'associé qui a usé de la faculté à lui reconnue par l'acte de société de conserver le fonds, au décès de son coassocié, d'après un inventaire fait dans le mois du décès, peut être poursuivi en paiement d'un droit de mutation pour vente mobilière, sans qu'il soit besoin de prouver la réalisation de la clause du contrat de société, en invoquant un acte émané de lui. Il suffit que les faits établissent qu'il a exercé son droit d'option, si, par exemple, on trouvait le prix mentionné dans le compte de tutelle rendu à ses enfants par la veuve de l'associé décédé. Trib. civ. de la Seine, jugement du 27 janvier 1866 (D. P. 1867, III, 31); C cass., Ch. req., arr. des 28 mai 1859 (D. P. I, 370), 5 décembre 1866 (D. P. 1867, I, 127) et 3 mars 1868 : Demasure, *Régime fiscal des Sociétés*, n° 105.

à la suite du partage de l'actif, un des associés succède à des objets que d'autres ont apportés[1]. Au contraire, la condition serait censée défaillie si chaque associé gardait son apport, et aucun droit proportionnel ne serait exigible.

537. Droit de retour. — Le retour conventionnel (art. 951 C. civ.) opère rétroactivement et anéantit tous les droits réels conférés sur la chose par le donataire. Le donateur rentre en possession *ex causâ primævâ et antiquâ*, et ne doit conséquemment pas de droit proportionnel pour retranslation de propriété. — Il en est autrement du retour légal (art. 352, 747 et 766 C. civ.). Le donateur reprend à titre de succession les biens qu'il avait donnés, et, par conséquent, il est passible du droit de mutation pour décès.

538. Substitution fidéicommissaire. — Dans les cas où, par exception, la substitution fidéicommissaire est permise (art. 1048 et suiv. C. civ.), le *grevé* est un propriétaire sous condition résolutoire. Le droit proportionnel est donc exigible au moment de la donation ou, s'il s'agit d'un legs, au décès du testateur, et n'est pas restituable à la mort du grevé, le droit ayant été régulièrement perçu. A l'ouverture de la substitution l'*appelé* devrait être considéré, par suite de cette résolution, comme un successeur du donateur : *substitutus capit a gravante non a gravato*. Mais, conformément à l'ancienne jurisprudence, notre législation voit dans l'appelé un successeur du grevé, d'où résulte l'obligation de payer un droit proportionnel de mutation pour décès, du grevé à l'appelé[2].

539. Transmission d'usufruit. — Le droit propor-

[1] C. cass., Ch. réunies, arr. du 16 juin 1842. — *Contrà*, C. cass. belge, arr. du 28 novembre 1844.

[2] Lorsqu'un testateur a institué conjointement plusieurs légataires universels avec déclaration qu'au décès de l'un d'eux sa part accroîtra aux survivants, cette disposition contient une substitution prohibée si elle est faite en dehors des cas où elle est autorisée par la loi. Aussi il y a mutation du décédé aux survivants si la substitution est exécutée. Solut. du 10 août 1880 (D. P. 1881, III, 56).

tionnel sur la transmission de l'usufruit est perçu d'après le même tarif que le droit de mutation sur la propriété. En réalité cependant, le droit sur l'usufruit n'est que de moitié, parce que la liquidation est faite sur une somme égale à vingt fois le revenu (25 fois pour les biens ruraux) pour la propriété, et à dix fois le revenu (12 fois 1/2 pour les biens ruraux) pour la jouissance. L'évaluation de l'usufruit à la moitié de la propriété n'est pas absolue, et les textes ne la consacrent que pour les transmissions à titre gratuit (art. 14, n° 11, de la loi du 22 frimaire an VII). Pour les mutations à titre onéreux, cette estimation à forfait n'est pas applicable. La liquidation du droit aura donc lieu suivant les circonstances de l'affaire, c'est-à-dire en tenant compte de l'âge de l'usufruitier et de la durée probable de la jouissance.

Celui qui acquiert une propriété dont l'usufruit est réservé ou donné à un autre paie la mutation comme s'il était plein propriétaire. En ce cas, aucun droit proportionnel n'est dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété (loi du 22 frimaire an VII). Si l'acquéreur de la nue-propriété n'avait, par une erreur des agents de la régie, acquitté qu'un droit sur la nue-propriété, la réunion de l'usufruit serait l'occasion d'un supplément à la perception primitive[1].

Le titre de l'usufruitier ne contient pas une expectative de la nue-propriété comme la nue-propriété renferme virtuellement le droit à la jouissance, dans l'avenir. La réunion de la nue-propriété à l'usufruit sur la tête de l'usufruitier ne peut donc se faire qu'en vertu d'un titre nouveau pour lequel sera exigible un droit de mutation sur la propriété, déduction faite de l'usufruit qui déjà lui appartient. Si l'acquisition de la nue-propriété résulte d'une vente, la déduction de l'usufruit sera faite par la *fixation du prix* qui sera plus ou moins élevé suivant les chances d'extinction de l'usufruit. Si elle vient d'un acte à titre gratuit les parties feront leur déclaration estimative (art. 16 de la loi du 22 frimaire an VII).

[1] V. sur l'accroissement entre colégataires universels de propriété et d'usufruit, solution du 10 août 1880 (D. P. 1881, III, 56).

540. Déclaration et expertise. — Lorsque l'acte ou le jugement qui est passible d'un droit proportionnel ne détermine pas les sommes ou valeurs, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte (art. 16, loi de frimaire an VII). Quelle garantie aura l'administration dans le cas où la déclaration sera insuffisante? L'article 17 de la même loi porte que la régie pourra demander une expertise « dans le cas où le prix « énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de « biens immeubles à titre onéreux paraît inférieur à leur va- « leur vénale à l'époque de l'aliénation. » Le droit de provoquer une expertise sur la valeur vénale n'est donc pas consacré en termes généraux, et l'article 17 en limite l'application au cas où il s'agit d'un acte à titre onéreux translatif de propriété ou de jouissance de biens immeubles[1]. D'après l'article 19, l'expertise peut également être requise, en cas de translation à titre gratuit. Mais l'expertise porte sur le revenu, quand il s'agit de mutations gratuites, tandis qu'elle porte sur la valeur vénale pour les actes à titre onéreux[2].

Le droit de recourir à l'expertise a été étendu par la loi du 28 février 1872, articles 7 et 8 à la vente des fonds de commerce. Le droit proportionnel de 2 p. 0/0 est exigible sur le prix déclaré et, s'il y a dissimulation, l'administration a les mêmes droits qu'en matière de dissimulation de prix de vente.

541. L'échange est régi par une disposition particulière; car c'est un contrat à titre onéreux, dont le titre ne contient l'énonciation d'aucun prix. L'article 15, n° 4, porte que la liquidation du droit proportionnel dû en cas d'échange est « faite en « capital d'après le revenu multiplié par 20 (25 pour les biens

[1] Les formes ont été tracées dans l'article 18 de la loi du 22 frimaire an VII.

[2] La mutation peut être prouvée par des actes extrajudiciaires présentés à l'enregistrement, spécialement par une sommation de passer un acte authentique avec des acquéreurs auxquels a vendu un premier acheteur qui n'avait pas été mis en possession. C. cass., Req., arr. du 11 juillet 1865 (D. P. 1865, I, 446).

« ruraux), sans distraction des charges. » Cette évaluation ne doit cependant pas, malgré l'analogie, être faite suivant l'article 19, mais conformément à l'article 17 qui est spécial aux actes à titre onéreux. Ainsi l'expertise, en cas d'échange, devra être requise dans l'année de l'enregistrement, terme fixé par l'article 17, tandis que pour les actes à titre gratuit, l'article 61, n° 1, accorde deux ans par une disposition générale qui complète l'article 19, muet sur ce point.

542. Une règle constante en procédure civile n'attribue au rapport des experts que la valeur d'un avis. *Nunquam dictum expertorum transit in rem judicatam.* La jurisprudence de la Cour de cassation s'est écartée de cette maxime, en matière fiscale; elle reconnaît un caractère obligatoire à l'expertise. Il est cependant impossible de citer un seul texte qui demande cette dérogation aux principes. A défaut de texte, aucune raison tirée de la bonne administration de la justice ne commandait cette exception. Il y a même des inconvénients à transporter le pouvoir de juger à des experts dont la position accidentelle n'offre pas les mêmes garanties que celle de magistrats choisis pour une fonction permanente[1].

543. C'est pour combattre la dissimulation frauduleuse des parties que l'expertise a été établie. Elle ne peut donc être demandée que dans le cas de ventes amiables. Si la vente avait été faite par autorité de justice, le prix serait définitivement fixé par l'adjudication; car les enchères publiques, sous la surveil-

[1] C. cass., arr. des 28 mars 1831, 17 décembre 1844, 24 avril 1850 (D. P. 1850, I, 127), 7 novembre 1859 (D. P. 1859, I, 499). V. trib. de Lyon, 19 février 1845 (D. P. 1845, V, 110); trib. de Nîmes, 28 avril 1845 (D. P. 1846, II, 242). Ces jugements ont rectifié le travail des experts en tenant compte, pour la fixation du revenu, des non-valeurs que l'article 5 de la loi du 3 frimaire an VII fixe au quart du revenu : « Mais à supposer, dit M. Dalloz (D. P. 1859, I, 499, *note*), que l'expertise dût être rectifiée, ce n'était pas aux juges qu'il appartenait de faire cette rectification. Il ne pouvait y avoir lieu qu'à *une nouvelle expertise.* » Cette conséquence de la doctrine adoptée par la jurisprudence démontre, par l'énormité des effets, que l'application du droit commun était préférable. V. dans le sens de la jurisprudence, Bonnier, *Preuves*, n° 88, et *contrà*, Gab. Demante, 3e édit., t. II, p. 429, n° 762.

lance de la justice, sont une garantie suffisante pour l'administration comme pour les parties[1].

544. L'expertise ne peut être demandée que pour les mutations immobilières. Est-ce à dire qu'en matière d'actes portant sur des objets mobiliers, les agents de l'administration sont complètement désarmés contre les fraudes à la loi? Il faut distinguer entre les *droits d'acte* et les *droits de mutation*. Les premiers sont perçus d'après les clauses du titre présenté à l'enregistrement, et le Trésor n'a pas d'autre garantie que l'intérêt civil des parties. Il n'y aurait lieu à forcer la perception que si la dissimulation était découverte par les parties elles-mêmes ou par une contre-lettre (art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII). Quant aux *mutations mobilières* (sauf ce que nous dit plus haut des ventes de fonds de commerce), le droit est dû sur la transmission, et l'insuffisance de la déclaration peut, en principe, être prouvée par l'administration. Seulement, la loi ne dit pas quels moyens de preuve pourront être employés. Le silence des textes nous conduirait à l'application des règles de droit commun, c'est-à-dire aux preuves écrite ou testimoniale, aux présomptions et aux serments[2], à l'interrogatoire sur faits et articles. Mais plusieurs de ces preuves ont paru incompatibles avec la procédure en matière d'enregistrement; car, d'après les articles 65 de la loi du 22 frimaire an VII et 17 de la loi du 27 ventôse an IX, les procès d'enregistrement sont jugés sur mémoires, sans avoués et sans autres frais que ceux de papier timbré et de jugement. L'interrogatoire, le serment, l'enquête ne peuvent donc pas

[1] Lorsque la mise aux enchères d'un immeuble vendu à l'amiable est requise par un créancier hypothécaire, l'expertise commencée dans l'intervalle devient inutile par suite de la vente aux enchères. L'administration n'a plus d'action contre le premier acquéreur, dont le titre est résolu. C. cass., arr. des 10 février 1852 et 15 mars 1854. Cependant l'acquéreur évincé est condamné aux frais de l'expertise. C. cass., arr. du 28 août 1854. Ces décisions n'impliquent pas contradiction. Quoique évincé, l'acquéreur n'en doit pas moins les frais à titre d'indemnité pour avoir, en participant à une dissimulation, rendu l'expertise nécessaire.

[2] C. cass., Ch. req., arr. de 24 mars 1846 (D. P. 1846, I, 321). — 29 décembre 1857, Ch. req. (D. P. 1858, I, 133); trib. de Gourdon, 13 mai 1856 (D. P. 1856, III, 63).

être ordonnés parce que ces formes impliquent soit la présence des parties, soit le concours des officiers ministériels. Il en est de même des présomptions judiciaires qui, d'après l'article 1353 C. civ., ne sont employées que dans les cas où la preuve testimoniale est admise[1]. L'administration ne pourra donc combattre la dissimulation que par des actes portant la preuve écrite de la fraude, tels que les inventaires, les liquidations, les partages, répertoires de notaires et généralement tous actes soumis au contrôle de l'administration de l'enregistrement[2]. La valeur constatée par l'inventaire pourrait ne pas coïncider avec le prix qui sera produit par les enchères; mais pour la perception des droits, on ne s'en rapportera pas nécessairement aux enchères pour deux raisons : 1° parce qu'elles sont postérieures au décès et que depuis la déclaration, la valeur des objets a pu changer; 2° parce que la mode et le caprice donnent souvent aux objets d'art une valeur factice que les parties n'étaient pas en mesure de déclarer[3].

545. Prescription. — Quelques prescriptions spéciales ont été établies en matière d'enregistrement (art. 61 de la loi de frimaire an VII).

1° Il y a prescription après deux ans, à compter du jour de l'enregistrement, pour les droits à percevoir sur les dispositions contenues dans un acte ou pour les suppléments, en cas de perception insuffisante[4]. Le même délai s'applique aux demandes d'expertise, sauf celles qui ont pour but de constater les fausses évaluations dans un acte à titre onéreux (art. 17 de la loi du

[1] C. cass., arr. du 29 février 1860 (D. P. 1860, I, 139); Merlin, *Répertoire*, v° *Fraude*, p. 387; Garnier, *Répertoire de l'enregistrement*, n° 6195; Championnière et Rigaud, *Supplément*, n° 1084; Gab. Demante, t. II, p. 730, n° 767.

[2] V. un jugement du tribunal de Versailles, du 22 avril 1858, qui admet des *présomptions judiciaires* (*Bull.*, J. Pal., n° 528).

[3] C. cass., Ch. civ., arr. du 11 février 1867 (D. P. 1867, I, 73).

[4] La prescription biennale est-elle applicable au supplément de droit à percevoir en cas d'ouverture de crédit, la somme totale n'ayant pas été déclarée? — Il n'y a, en ce cas, ni perception insuffisante, l'acte ayant été taxé régulièrement suivant les énonciations qu'il contenait; ni *fausse évaluation*;

22 frimaire an VII). La prescription de deux ans s'applique aussi aux amendes des contraventions en matière d'enregistrement et de timbre (loi du 16 juin 1825, art. 14). Se prescrivent également par deux ans les actions en restitution des droits irrégulièrement perçus (art. 61 de la loi de frimaire). Cette prescription s'applique à tous les cas de restitution, soit que le droit ait été irrégulièrement perçu, soit qu'il ait été régulièrement exigé, mais dans des circonstances où les textes formels accordent la dispense et autorisent la restitution, par exemple, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique[1].

2° Le délai de la prescription est de trois ans pour les omissions de biens dans une déclaration faite après décès.

3° Il est de cinq ans pour les actions relatives aux successions non déclarées (art. 61, n°s 2 et 3, de la loi du 22 frimaire au VII, modifié par l'art. 11 de la loi du 18 mai 1850).

La prescription est suspendue[2] par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais. La discontinuation des poursuites, pendant une année, opère une péremption *sui generis* qui fait que les droits sont irrévocablement acquis (art. 61 *in fine*).

La prescription est, en général, suspendue par l'effet du principe : *Contrà non valentem agere non currit præscriptio*. Cette règle profite à la régie en matière d'enregistrement. Ainsi quoique le point de départ soit fixé *au jour de l'enregistrement,*

car les sommes d'argent ne sont pas susceptibles d'évaluation. La prescription de deux ans n'est pas applicable ; c'est celle de de 30 ans d'après le droit commun. Tribunal de la Seine, 29 juillet 1881. Que faut-il, en effet, entendre par *évaluation?* C'est l'estimation *exprimée en monnaie* de la valeur d'un objet. Mais une somme d'argent porte en soi son évaluation et s'il peut y avoir fraude dans la déclaration d'une somme, il ne peut pas y avoir *fausse évaluation* dans le sens de l'art. 61, de la loi de frimaire. V. Testoud, *Revue critique*, 6 juin 1883, p. 403 et suiv. C. cass., 6 juin 1882 (D. P. 1882, I, 428); voir aussi trib. de Charleville, 29 juillet 1880 (D. P. 1882, III, 15).

[1] C. cass., Ch. civ., arr. du 5 février 1867 (D. P. 1867, I, 23).

[2] La loi dit *suspendue*, mais plusieurs écrivains font observer que c'est une erreur de terminologie. Suivant eux, il aurait fallu dire que c'est une interruption qui rend inutile le temps écoulé jusqu'à la signification.

la prescription ne courrait pas à partir de ce moment si le forcement de la perception était rendu nécessaire par suite d'une pétition d'hérédité formée contre l'héritier apparent par le véritable héritier.

Dans les autres cas, la prescription n'a lieu, conformément au droit commun, que par l'expiration du délai de trente ans (art. 2262 C. civ.). La loi a même quelquefois rappelé expressément l'application de la règle générale. Ainsi la loi du 8 juillet 1832, article 26, dispose que « les droits de mutation pour décès des inscriptions de rentes sur l'État, et les *peines encourues en cas de retard ou d'omission de ces valeurs*, dans la déclaration des héritiers, légataires ou donataires, ne seront soumis qu'à la prescription de trente ans[1]. »

546. Actes à enregistrer en débet. — L'enregistrement en débet a lieu toutes les fois que, par une disposition spéciale, le poursuivant est dispensé de faire l'avance des droits, sauf recouvrement ultérieur contre ceux qui, en définitive, doivent supporter l'impôt. Ainsi les actes et procès-verbaux des juges de paix en matière de police; les actes et procès-verbaux des procureurs de la République; les actes et procès-verbaux de commissaires de police; les actes et jugements qui interviennent sur ces procès-verbaux, généralement tous actes en matière de police ordinaire, sont enregistrés en débet, et les droits sont ensuite recouvrés contre les parties condamnées (art. 70 de la loi du 22 frimaire an VII et loi du 25 mars 1817, art. 74). Les procès-verbaux des gardes des particuliers ne sont pas enregistrés en débet. Cette faveur cesse également toutes les fois qu'il y a une *partie civile poursuivante*. C'est cette partie qui doit avancer les frais. L'enregistrement en débet est accordé dans plusieurs cas qui sont prévus par des lois spéciales, notamment dans les affaires d'assistance judiciaire et pour celles qui

[1] V. aux appendices à la fin du volume un tarif par ordre alphabétique des droits d'enregistrement. Nous donnons aussi à la fin des appendices le texte d'une circulaire du directeur général de l'enregistrement sur les droits qui ont été remis en vigueur par la loi qui rétablit le divorce (loi du 28 juillet 1884).

sont de la compétence des conseils de prud'hommes (loi du 22 janvier 1851, art. 14 et 27 [1]).

547. Actes à enregistrer gratis. — L'enregistrement gratuit ne donne lieu à aucun recouvrement ultérieur. Ainsi l'enregistrement a lieu *gratis* toutes les fois qu'il s'agit d'acquisitions faites par l'État ou de partages entre l'État et les particuliers (art. 70, § 1, de la loi du 22 frimaire an VII, 58 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation d'utilité publique). En cas de vente, l'acquéreur des biens domaniaux paie le droit de mutation d'après un tarif spécial qui fixe à 2 p. 100 le droit de mutation pour les ventes d'immeubles [2]. Les actes en recouvrement des contributions publiques sont aussi enregistrés gratuitement. Quelquefois cette faveur est accordée par des raisons d'humanité. A cette idée se rattachent la loi du 10 décembre 1850, article 4; le décret du 26 mars 1852, article 11; la loi du 17 avril 1832, article 30.

La gratuité est aussi accordée pour favoriser et faciliter certains actes dont la conclusion paraît au législateur être désirable; c'est pour ce motif que la loi du 30 juillet 1880 l'étend à tous les actes faits pour le rachat des ponts à péage sur les chemins de la grande ou de la petite voirie. Cependant l'administration n'applique cette exemption qu'aux actes qui se

[1] Loi du 29 juin 1838, article 29, pour les réclamations formées par les aliénés.

Loi du 25 mars 1817, article 94, al. 2, pour les appels de police correctionnelle, *quand l'appelant est emprisonné.*

Code forestier, articles 104 et 170.

Loi du 15 avril 1829, article 47, *pêche fluviale.*

Ordonn. du 17 avril 1839, article 42, *poids et mesures.*

Loi du 15 juillet 1845, article 24, *police des chemins de fer.*

Loi du 30 juillet 1851, article 19, *police des messageries.*

Décret du 27 décembre 1851. *lignes télégraphiques.*

[2] Loi du 15 floréal an X; ordonn. du 10 décembre 1817, et loi du 18 mai 1850, article 2. M. Gab. Demante critique cette législation par d'excellentes raisons économiques. Comme le vendeur supporte, par la loi de l'incidence, l'impôt qui est mis à la charge de l'acquéreur, il aurait été plus simple d'accorder, au lieu d'une réduction, la gratuité complète pour les ventes comme pour les acquisitions (*Exposition raisonnée*, 3e édit., t. II, p. 564, n° 859).

rattachent à une expropriation faite en vertu de la loi du 30 juillet 1880. Ceux qui seraient soumis aux droits en cas d'expropriation ordinaire devraient les payer aussi en cas de rachat de ponts à péage par expropriation (Solution du 1er décembre 1880).

548. Actes dispensés de l'enregistrement. — Dans les cas où la loi accorde la gratuité, la formalité de l'enregistrement a lieu cependant, parce que la loi veut que les actes soient soumis au contrôle pour la garantie des parties. Il y a des actes, au contraire, pour lesquels la formalité elle-même n'est pas exigée. En parcourant l'énumération qui est faite par l'article 70, § 3, de la loi du 22 frimaire an VII, on voit que ces dispenses procèdent de la même idée. Le législateur a pensé qu'il aurait été contraire aux règles de la hiérarchie de soumettre au contrôle des employés de l'enregistrement les actes émanés de l'autorité publique. Mais il ne faut pas considérer comme émanés de l'autorité publique les actes en la forme administrative qui constatent des contrats de droit commun. Quoiqu'ils soient en la forme administrative, au fond ce sont des actes soumis à l'enregistrement, sauf la gratuité dans les cas où elle est accordée[1].

549. Impôt sur le revenu des valeurs mobilières. — Nous parlons à cette place de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, parce que, d'après l'art. 5, § 2, de la loi du 29 juin 1872, « le recouvrement de la taxe sur le revenu sera suivi, et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement. »

Lorsque pour faire face aux difficultés financières résultant de la guerre, il fallut créer de nouveaux impôts, l'*impôt sur le*

[1] Loi du 15 mai 1818, art. 78 et 80. L'exemption du timbre et de l'enregistrement en faveur de tous actes, arrêtés et décisions des autorités administratives ne contenant ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance ni adjudication, ni marché, ni contrairement ne peut être étendue aux actes reçus par des notaires lors même qu'ils intéressent une commune. Aussi l'acte constatant un prêt par une commune ou un paiement effectué de ses deniers est soumis au droit comme le seraient les mêmes actes intéressant des particuliers. Trib. de Corbeil, 13 mai 1880 (D. P. 1881, III, 55).

revenu fut proposé à plusieurs reprises. Il s'agissait d'atteindre directement tous les revenus mobiliers et immobiliers du contribuable. On fit observer contre cette proposition que notre système de contribution atteignait le revenu d'après des faits apparents, des signes extérieurs, tels que la propriété, la jouissance ou possession, la valeur locative de l'appartement ou des locaux occupés par l'industrie, les portes et fenêtres et qu'il était impossible de superposer à un impôt sur le revenu *présumé* un impôt sur le revenu *prouvé* et recherché directement par tous moyens de preuve. Il fallait, disait-on, choisir entre le revenu prouvé et le revenu présumé; mais on ne pouvait pas cumuler ces deux moyens d'atteindre le revenu imposable; car le cumul aurait pour conséquence inévitable de frapper deux fois certains revenus tandis que d'autres le seraient seulement une fois[1].

Cette objection aurait été éloignée par un amendement tendant à déduire les impôts grevant déjà le revenu; mais cette déduction aurait, par la réduction du produit de l'impôt, rendu l'innovation inutile.

Au lieu d'un impôt sur l'ensemble du revenu, on s'arrêta au parti de lever une taxe sur certains revenus mobiliers afin de rétablir l'égalité entre la fortune mobilière et les fortunes immobilières; car les propriétaires ou possesseurs de biens ruraux se sont toujours plaints d'être soumis à des impôts fort onéreux tandis que les porteurs d'actions et obligations échappent, suivant une opinion fort accréditée, à l'action du fisc ou du moins ne supportent que des charges relativement peu importantes.

La loi du 29 juin 1872 établit un impôt de 3 p. 0/0 sur le revenu des actions et obligations : 1° sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature, des sociétés, compagnies et entreprises quelconques,

[1] L'impôt général sur le revenu fut rejeté dans la séance du 27 décembre 1871 à la suite de l'intervention de M. Thiers qui combattit un amendement soutenu par M. Wolowski. A l'impôt sur l'ensemble du revenu on substitua la taxe sur *quelques revenus*. M. Casimir Périer, ayant repris la proposition de soumettre à l'impôt les revenus professionnels, industriels et commerciaux, l'Assemblée rejeta son amendement (séance du 6 juillet 1872).

financières, industrielles, commerciales ou civiles, quelle que soit l'époque de leur création; 2° sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics, ainsi que des compagnies, sociétés et entreprises ci-dessus désignées; 3° sur les intérêts produits et bénéfices annuels des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions.

L'application de cette loi a donné lieu à de nombreuses difficultés et à une abondante jurisprudence.

La Régie avait d'abord reconnu qu'elle ne s'appliquait pas aux sociétés commerciales en nom collectif; mais elle revint plus tard sur cette opinion et elle fut suivie par la Cour de cassation[1]. Il fallut retourner à la loi pour redresser la direction de la pratique et tel fut l'objet de la loi du 1er décembre 1875, dont l'art. 1er est ainsi conçu : « Les dispositions de l'article 1er, § 3, de la loi du 29 juin 1872 ne sont pas applicables aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif, et elles ne s'appliquent dans les sociétés en commandite dont le capital n'est pas divisé en actions qu'au montant de la commandite. » — Si le capital de la société en commandite est divisé en actions, la loi du 29 juin 1872 s'étend au capital entier et la taxe de 3 0/0 est due par les associés en nom aussi bien que par les commanditaires[2]. Les sociétés civiles ne sont pas exemptées, ainsi que cela résulte du rejet d'un amendement qui tendait à leur accorder l'exemption[3]. Les sociétés coopératives n'y sont pas soumises, mais seulement quand elles sont formées exclusivement entre ouvriers et artisans, au moyen de leurs cotisations périodiques[4]. La taxe ne grève ni les participations[5], ni les pactes de

[1] Régie, *Instruction* du 11 décembre 1872 et C. cass., arrêts du 23 août 1875 (D. P. 1875, I, 347).

[2] Trib. de la Seine, 13 avril 1877, et C. cass., 27 mars 1878 (D. P. 1878. I, 308).

[3] Au Sénat, M. Léon Clément proposa un amendement qui fut rejeté.

[4] Art. 2 de la loi du 1er décembre 1875.

[5] Solution de la Régie du 25 août 1879. Lille, 20 mars 1880, et Seine, 29 décembre 1882.

famille[1], ni les entreprises[2]. Il faut qu'il y ait une société constituant une personne morale[3].

Cette loi avait pour but d'atteindre la fortune mobilière et, en conséquence, la taxe de 3 p. 0/0 sur le revenu frappait les actions des compagnies, actions qui, d'après l'article 529 du Code civil, sont mobilières alors même que l'actif social comprend des immeubles. La distinction si difficile à établir entre les actions et les parts d'intérêts n'avait pas grande importance, au point de vue de l'application de cette loi; car une disposition taxait le revenu des actions et une autre disposition étendait le même impôt aux parts d'intérêt dans les sociétés, compagnies et entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions.

Des difficultés se sont élevées aussi sur la question de savoir quelles sommes sont sujettes à la taxe et spécialement sur ce qu'il faut entendre par *produit* et *revenu*. Les réserves doivent-elles être taxées? Nous ne le pensons pas, bien qu'elles viennent de la société; car elles sont grevées d'une affectation ou destination qui peut empêcher de les mettre en distribution. Mais si les réserves étaient distribuées aux associés, elles deviendraient sujettes à la taxe de 3 0/0[4]. Nous pensons que la solution devrait être la même, sans distinguer entre la distribution en argent et la distribution faite en parts de fondateurs ou par augmentation du nombre des actions.

La loi de finances du 28 décembre 1880, article 3, a étendu la taxe de 3 0/0 sur le revenu à des sociétés qui n'y étaient pas soumises d'après la loi du 28 juin 1872.

Article 3 de la loi du 29 décembre 1880 : « L'impôt établi par la loi du 29 juin 1872 sur les produits annuels et bénéfices des actions, parts d'intérêt et commandites sera payé par toutes les sociétés dans lesquelles les produits ne sont pas distribués en tout ou en partie entre leurs membres. Les mêmes dispositions

[1] Solution de la Régie du 30 septembre 1881.

[2] C. cass., 6 août 1878 (D. P. 1879, I, 291).

[3] Demasure, n° 199.

[4] Trib. de la Seine, 22 juin 1877. V., sur toutes ces questions, Demasure, p. 253 et suiv.

s'appliquent aux associations reconnues et aux sociétés et associations même de fait existant entre tous ou quelques-uns des membres des associations reconnues ou non reconnues. »

L'impôt est perçu d'après le rapport du Conseil d'administration, s'il y en a; à défaut, d'après la déclaration des représentants des sociétés et, à défaut, soit de rapport du Conseil d'administration, soit de déclaration, à raison de 5 0/0 de l'évaluation détaillée des meubles et des immeubles composant le capital social.

L'administration a le droit de constater l'exactitude des déclarations au moyen d'une expertise, conformément aux règles fixées par la loi en matière de mutations de propriété ou d'usufruit d'immeubles (art. 17, 18 et 19 de la loi du frimaire an VII, 13 et 15 de la loi du 23 août 1871).

Cette extension est-elle conforme au but et à l'esprit de la loi du 29 juin 1872? Cette loi avait voulu atteindre la fortune mobilière et frapper le revenu des capitaux mobiliers sous quelque nom qu'ils se cachent et quelle que soit la combinaison adoptée pour les faire valoir. Or, la loi du 28 décembre 1880 permet d'atteindre les sociétés dont l'actif est purement immobilier et même celles qui ne distribuent pas de dividendes. Il est évident que la loi de 1880 a de beaucoup dépassé la pensée des législateurs de 1872. Ce qu'elle a voulu atteindre, c'est l'œuvre même qui est l'objet de la société plutôt que les revenus provenant de l'entreprise.

La loi du 28 décembre 1880 a été plus loin. Son article 4 dispose que dans les sociétés civiles, quelles qu'elles soient, qui admettent l'adjonction de nouveaux membres, les accroissements résultant de clauses de réversion au profit des membres restants donneraient lieu à la perception du droit de mutation par décès ou de donation, suivant la nature des biens et d'après la liquidation prescrite pour les *transmissions d'immeubles* (art. 4). Il y a là une dérogation au droit commun, car la disposition permet d'appliquer aux meubles les règles des mutations immobilières et de faire, pour vérifier les déclarations de mutations mobilières, les mêmes recherches que pour les mutations d'immeubles.

Il est à remarquer aussi que les droits de mutation à titre gratuit sont perçus en vertu d'une présomption légale. Cette réversion n'est cependant pas nécessairement à titre gratuit et il pourrait arriver qu'en vertu de l'acte social, elle n'eût lieu que moyennant le paiement d'une somme soit au membre sortant, soit à ses héritiers. Elle serait, en ce cas, à titre onéreux. Nous en fîmes l'observation lors de la discussion au Sénat, dans la séance du 28 décembre, et de la réponse que fit le rapporteur il résulte que la présomption légale établie par l'article 4 est absolue et n'admet aucune distinction. Il y aurait donc présomption *juris et de jure* que l'accroissement est une mutation à titre gratuit et la preuve ne serait pas admise pour démontrer que l'accroissement est à titre onéreux. Cette doctrine est manifestement injuste et elle est même inutile au but de la loi. Une présomption légale *juris tantum,* jusqu'à preuve contraire, était suffisante pour en remplir l'objet. Nous inclinons donc à croire que cette interprétation rigoureuse de la loi n'est qu'une opinion personnelle du rapporteur et que la volonté du législateur a été seulement de présumer la mutation gratuite jusqu'à preuve du contraire[1]. La loi est, par l'intention de ses rédacteurs, dirigée contre les congrégations où la réversion n'a pas lieu à titre onéreux; mais le texte est général et comprend toutes les sociétés, même les associations laïques où il pourrait être stipulé que la réversion profiterait aux survivants, mais à charge par eux de payer une somme à la famille du membre prédécédé. Même en ce cas, le texte de la loi du 28 décembre 1880 exige le droit de mutation pour décès ou à titre gratuit[2].

DROIT COMPARÉ.

550. En *Angleterre,* le droit d'enregistrement est remplacé, tant pour les droits d'acte que pour les droits de muta-

[1] Le produit de ces taxes a été évalué aux sommes ci-après dans l'exposé des motifs.

Impôt sur le revenu	1,350,000 fr.
Droits de donation ou succession	3,247,500 fr.

[2] V. Demasure, p. 125-140.

tion à titre onéreux, par le timbre proportionnel. Mais cette confusion ne comprend pas les droits de mutation par décès ou donation. Avant 1853, les droits de mutation par décès ou par donation n'atteignaient que la fortune mobilière qui était frappée par une et souvent par deux des taxes suivantes : 1° les droits de preuves (*probate duties*) exigibles sur la succession mobilière dans le cas où il y avait un testament; 2° les droits d'administration *(letters of administration)*, également exigible sur la succession mobilière, mais dans le cas où le défunt était mort intestat; 3° les droits de legs *(legacy duties)* qui atteignaient certaines valeurs mobilières épargnées par les droits de preuve. Chose digne de remarque! Dans un pays où l'impôt sur le revenu est progressif, les taxes de succession se réduisent à partir d'une certaine somme. Ainsi le droit d'administration est de 3 p. 100 jusqu'à 2,000 liv. st., chiffre après lequel il descend à 2 p. 100. Pour un million de liv. st., le droit est de 22,500 livres, droit maximum qui n'est susceptible d'aucun accroissement quelle que soit la somme des valeurs transmises. C'est un véritable *impôt rétrogressif* dans une législation qui, à d'autres égards, admet *l'impôt progressif*. Une loi du 4 août 1853, tout en conservant les droits de preuve et d'administration, a étendu les droits de legs *(legacy duties)* aux propriétés immobilières, et compris les donations parmi les modes de transmission qui donnent lieu à la perception de cette taxe. D'après l'art. 10 de cette loi, le droit de legs est ainsi gradué :

Ligne directe ascendante ou descendante	1 p. 100
De frère ou sœur à frère ou sœur	3 —
Si le successeur est frère ou sœur ou descendant du frère ou de la sœur de l'aïeul ou de l'aïeule du défunt	6 —
Succession entre tous autres collatéraux ou entre étrangers	10 —

Dans le nouveau royaume d'*Italie* les droits multiples qui étaient perçus dans les anciens États ont été ramenés à un système uniforme par diverses loi du 21 avril 1863. Ces modifica-

tions ont augmenté le produit du *Registro* d'environ 50 millions, et porté le produit total à 95,915,999 livres. D'après cette législation, les droits de succession sont tarifés de la manière suivante :

Pour la ligne directe	1/2 p. 100
Entre époux	1 —
Entre oncles, frères et sœurs.	5 —
Entre cousins-germains.	7 —
Entre parents successibles	9 —
Pour les autres héritiers, c'est-à-dire non parents . .	10 —

Les établissements de bienfaisance et d'instruction ne paient que 5 p. 100 sur les successions qu'ils recueillent. — Le droit de vente est, pour les meubles, de 2 p. 100 et pour les immeubles, de 4 p. 100.

En *Belgique* et en *Hollande*, la loi française n'a pas été abrogée après la fin de notre domination dans ces pays. C'est la loi du 22 frimaire an VII qui là, comme chez nous, est la base de la perception. Elle a cependant été modifiée par quelques lois postérieures sur des points de détail; mais les règles fondamentales sont les mêmes.

En *Allemagne*, dans le grand-duché de Bade, le droit de succession (*Erbschaft-Accise*) établi par une loi du 4 janvier 1812 exempte les descendants en ligne directe et ne demande aux ascendants, neveux et nièces, conjoints, frères et sœurs que 1/3 p. 100 de la succession. Le droit s'élève à 2 p. 100 pour les autres successeurs. Les ventes des immeubles et même des rentes foncières (*Grundgefællen*) acquittent une taxe de 2 1/2 p. 100 sous le nom *Verkaufs-oder-Immobilisen-Accise*. Il y a cependant exemption de ce droit pour les aliénations au profit des descendants, des époux, des établissements publics et pour les ventes forcées sur poursuite hypothécaire.

A Hambourg, d'après une loi du 1er mars 1882, il est dû un droit pour tout changement de propriétaire. Il est, en matière de vente, fixé à 2 0/0 dont moitié payable par le vendeur et moitié par l'acquéreur. Si la mutation est à titre gratuit, le do-

nataire doit 1 pour cent. Le donateur qui recevrait une contre-valeur partielle aurait à payer 1 0/0 sur cette contre-valeur[1].

En *Bavière,* la loi du 25 mai 1852 exempte de tout droit la transmission de successions aux enfants. Elle taxe à 1 kreutzer par florin ou 5/6 p. 100 les successions entre frères et sœurs; à 1 kreutzer 1/2 entre parents du 3e degré; à 2 kreutzers entre parents du quatrième degré; à 3 kreutzers ou 5 p. 100 entre les autres héritiers.

En *Autriche,* depuis 1850, le droit de succession est de 1 p. 100 en ligne directe; de 4 p. 100 pour les collatéraux rapprochés et de 8 p. 100 pour les autres successeurs. La législation fiscale de l'Autriche frappe la vente des immeubles d'un droit de 3 1/2 p. 100 (*Veræusserung*).

En *Prusse,* la transmission des successions est exempte de tous droits : 1° entre toutes personnes, lorsque l'actif héréditaire ne dépasse pas 30 thalers; 2° les successions ou legs en ligne directe, quelle que soit la consistance de la succession. En dehors de ces exceptions, on perçoit un droit qui, suivant le degré de parenté, est de 1, 2, 4 et 8 p. 100.

En *Russie,* les collatéraux et les étrangers, seuls soumis aux droits de succession, paient 4 p. 100. Les ventes d'immeubles y sont frappées d'un droit de mutation qui a successivement été réduit de 10 p. 100, chiffre primitif, à 6, à 5 et enfin à 4 p. 100, taux actuel.

En *Espagne,* le droit de succession n'atteint pas la ligne directe tant ascendante que descendante. Quant aux collatéraux, ils ne sont grevés que de droits modérés; car le produit total ne dépasse pas 20 millions de réaux ou environ 4 millions de francs.

Les renseignements qui précèdent nous conduisent à des remarques d'une grande importance : 1° Dans presque tous les États, la ligne directe est affranchie de taxes ou ne paie que des taxes qui sont inférieures aux droits établis par la loi française, sauf en Autriche où, comme chez nous, on perçoit 1 p. 100.

[1] *Annuaire de la Soc. de législ. comp.,* 1883, p. 413.

2° Les droits de vente sur les immeubles sont presque partout plus modérés que chez nous.

3° Il est des pays où les successions ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, quand l'actif est de petite importance.

§ 21. — TIMBRE.

Sommaire.

551. Timbre de dimension et timbre proportionnel.
552. Des cas où le timbre de dimension est obligatoire.
553. Timbre de dimension des journaux.
554. Timbre des affiches.
555. Timbre proportionnel.
556. Timbre proportionnel sur les titres, actions ou certificats d'actions des sociétés ou compagnies.
557. Visa pour timbre et timbre extraordinaire.
558. Actes timbrés en débet. — Actes timbrés gratis. — Actes dispensés du timbre.
559. Droit comparé.

551. Le timbre est un impôt de consommation sur l'emploi du papier destiné aux actes. On distingue le *timbre de dimension* qui est un droit fixe, quelles que soient les sommes énoncées dans l'écrit; et le *timbre proportionnel* qui, pour certains actes, varie suivant l'importance des valeurs.

Le timbre de dimension avait été fixé par la loi du 28 avril 1816, art. 62, entre un maximum de 2 fr. et un minimum de 35 cent. Ce tarif a été modifié ainsi qu'il suit par la loi du 2 juillet 1862, art. 17 :

Feuille de grand registre	3f,00
— grand papier	2f,00
— moyen papier	1f,50
— petit papier	1f,00
Demi-feuille de petit papier	0f,50

En ajoutant au tarif de la loi du 2 juillet 1862, les deux décimes ajoutés après la guerre (loi du 23 août 1871, art. 1 et

2 de la loi du 2 juin 1875, art. 6), on obtient le tableau suivant :

Feuille de grand registre	3f,60
— grand papier	2f,40
— moyen papier	1f,80
— petit papier	1f,20
Demi-feuille de petit papier	0f,60[1].

552. Le timbre de dimension est obligatoire pour tous les actes judiciaires et les écritures qui peuvent faire foi en justice. Les seules exceptions qui soient admises ont été énumérées par l'art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII. Sont exemptés les actes, décisions, minutes des administrations de l'État; les pièces de comptabilité à l'usage exclusif de l'administration; les quittances délivrées aux particuliers pour secours divers; les engagements; les enrôlements et autres pièces du service de la guerre; les certificats d'indigence; les quittances et récépissés délivrés au public quand la somme y exprimée est inférieure à 10 fr. D'après l'art. 4 de la loi de finances du 8 juillet 1865, le timbre des quittances délivrées par les comptables des deniers publics est réduit à 20 cent. (aujourd'hui à 0 fr. 25). Cependant les quittances relatives au traitement des fonctionnaires ne paient que 10 centimes (loi du 23 août 1871, art. 20). Les quittances pour les contributions directes sont toujours régies par la loi du 13 brumaire an VII, art. 16; celles des douanes et contributions indirectes par les art. 19 et 243 de la loi du 28 avril 1816. En d'autres termes, les quittances des contributions directes sont dispensées du timbre, et celles des contributions indirectes soumises à un timbre de 10 cent.

553. Les journaux ont pendant longtemps été soumis au timbre de dimension. Ils en ont été affranchis par le décret du

[1] Papier de grand registre 0m,4204 de hauteur sur 0m,5946 de largeur.

Grand papier	—	0m,3536	—	0m,5000	—
Moyen papier	—	0m,2973	—	0m,4204	—
Petit papier	—	0m,2500	—	0m,3536	—
Demi-feuille de petit papier		0m,2500	—	0m,1768	—

5 septembre 1870 et les lois sur la presse qui ont été votées depuis cette époque ne l'ont pas rétabli.

554. Les affiches autres que celles de l'autorité publique paient un timbre suivant leur dimension. A partir du 1er janvier 1867, la loi de finances du 18 juillet 1866, art. 4, les soumit au tarif suivant :

Par feuille de 12 déc. carrés et demi ou au-dessous.	0f,05
Au-dessus de 12 1/2 jusqu'à 25.	0f,10
Au-dessus de 25 jusqu'à 50.	0f,15
Au-dessus de 50 décimètres carrés	0f,20

Si l'affiche contenait plusieurs annonces distinctes, on exigerait le maximum (20 cent.), et ce maximum pourrait être doublé dans le cas où il y aurait plus de cinq annonces (art. 4 de la loi de finances pour l'exercice 1867).

Les affiches peuvent être imprimées sur papier non timbré; mais le timbre doit être apposé avant l'affichage. Les affiches peuvent aussi être peintes sur les murs; elles doivent, d'après la loi de finances du 8 juillet 1852 :

50 cent. pour 1 mètre carré et au dessous;

1 fr. pour les dimensions supérieures.

Les affiches ordinaires et les affiches peintes sont soumises aux décimes.

555. Le timbre proportionnel avait été tarifé par une loi du 5 juin 1850; il fut après la guerre doublé par la loi du 23 août 1871, puis augmenté de moitié par la loi du 19 février 1874. La loi du 22 décembre 1878 est revenue au taux de 1850 en disposant que les droits seraient réduits des deux tiers, à partir du 1er mai 1879. Les effets au-dessous de 1,000 fr. paient un droit de 100 fr. en 100 fr. conformément au tableau suivant :

Effets de 100 fr. et au-dessous	0f,05
— de 100 fr. à 200.	0f,10
— de 200 fr. à 300.	0f,15
— de 300 fr. à 400.	0f,20
— de 400 fr. à 500.	0f,25
— de 500 fr. à 1,000	0f,30

La contravention aux lois sur le timbre est punie : 1° d'une amende[1]; 2° de la perte du recours contre les endosseurs. Lorsque l'effet est sur papier non timbré ou d'un timbre insuffisant, le porteur peut toujours actionner le souscripteur, mais non les endosseurs qui sont à l'abri de son action, comme dans le cas où le recours n'aurait pas été exercé dans le délai fixé par la loi (art. 5 de la loi du 5 juin 1850)[2].

556. Le timbre proportionnel a été appliqué par la loi de 1850 aux titres, actions, ou certificats d'actions des sociétés ou compagnies industrielles, à raison de 50 cent. par 100 fr. du capital nominal pour celles dont la durée n'excède pas dix années, et 1 fr. lorsque leur durée est au-dessus de dix ans. Le même droit est exigible sur les obligations des départements, communes et établissements publics, lorsque ces titres sont négociables sans application des articles 1690 et suivants du Code civil. Les sociétés, compagnies ou entreprises peuvent s'affranchir des obligations de payer les droits de timbre, en contractant avec l'État un abonnement pour toute la durée de la société. Le droit à payer par abonnement est annuel et de cinq centimes par cent francs du capital nominal de chaque action émise. A défaut de capital nominal, le droit est de cinq centimes par cent francs du capital réel (Loi du 30 mars 1872).

Un timbre fixe de 20 cent. est perçu : 1° sur les récépissés délivrés par les comptables publics, à l'exception des quittances en matière de contributions (loi du 8 juillet 1865) et du traitement des fonctionnaires. Une disposition de cette loi oblige les parties intéressées à retirer la quittance; 2° sur les quittances délivrées par les compagnies des chemins de fer (loi du 13 mai 1863, art. 10); 3° sur les quittances au-dessus de 10 fr. envoyées par l'administration des postes (loi du 8 juin 1864).

557. La loi de brumaire autorise le *visa pour timbre* et le

[1] L'amende est de 6 p. 100.

[2] La loi anglaise est plus sévère; elle prononce la nullité de l'effet à ordre. Une loi du canton du Valais, du 25 mai 1878 porte, art. 1er : « Tous les actes soumis à l'impôt du timbre tant fixe que proportionnel, ne ressortiront leur effet qu'après avoir été munis des timbres respectifs. » *Annuaire de la Soc. de législ. comp.*, 1879, p. 607.

timbre extraordinaire. Le premier consiste dans une mention signée par le receveur, qui perçoit le droit de timbre correspondant. Les titres venant de l'étranger, les actes produits en justice et écrits sur papier non timbré, tous les actes faits en contravention sont visés pour timbre. Aujourd'hui les receveurs peuvent, au lieu de mentions écrites, appliquer des timbres mobiles (art. 5 de la loi du 8 juillet 1865). Le timbre mobile est également appliqué toutes les fois que les parties ne veulent pas, pour la rédaction des actes, employer le papier fabriqué par la régie (Voir notamment pour les borderaux des agents de change et courtiers, l'art. 19 de la loi du 2 juillet 1862).

558. Comme en matière d'enregistrement, on distingue :

1° Les actes timbrés *en débet*. — Exemple, ceux qui doivent être produits en justice par des parties pourvues de l'assistance judiciaire.

2° Les actes timbrés *gratis*. — Notamment les actes nécessaires pour l'expropriation d'utilité publique (loi du 3 mai 1841, art. 58); les actes nécessaires au mariage des indigents; les actes nécessaires pour la légitimation de leurs enfants.

3° Les actes *exempts de timbre*. — Tels sont les actes des administrations; les prospectus, avis, annonces, feuilles et écrits périodiques consacrés aux lettres, sciences et arts.

DROIT COMPARÉ.

559. En *Angleterre*, le droit de timbre varie suivant la nature des actes pour lesquels le papier est employé, et s'élève proportionnellement aux sommes. Il remplace l'enregistrement pour les obligations et pour les mutations à titre onéreux : « Le droit qui porte sur les ventes, dit M. de Parieu, et sur les mutations diverses comprises sous le nom de *conveyance* était, il y a quelques années :

Pour une somme de 20 liv. st. de.		10 sh.
— de 20 à 50 liv.	1 liv.	
— de 50 à 150 liv.	1 liv.	10 sh.

et ainsi de suite jusqu'à la somme de 100,000 livres, pour laquelle le droit est de 1,000 livres sterl. Au-dessus de cette somme, la taxe était invariable. Ce droit a été diminué en 1850 d'environ moitié; mais il a été rendu plus élastique, et il suit toute la progression des valeurs auxquelles il est applicable.— Les *billets of exchange*, pour les transactions faites dans l'intérieur du pays, étaient soumis à un droit qui variait, par degrés, de 1 sh. à 1 liv. 5 sh. pour les billets de 40 sh. à 3,000 liv. et à deux mois de date; au delà de ce terme du paiement, les droits étaient de 1 sh. 6 den. à 1 liv. 10 sh. pour les mêmes sommes. Quant aux *billets of exchange*, avec l'étranger, ils ne payaient que 1 sh. 6 den. au-dessous de 100 liv. et à 3,000 liv. ils ne devaient que 15 sh. Ces droits ont été rendus proportionnels en 1854. — Les obligations (*bonds*), souscrites par une ou plusieurs personnes, étaient taxées d'après l'échelle progressive suivante :

Pour les sommes de	50 liv.	le droit était de	1 liv.
—	100	—	1,10
—	200	—	2
—	300	—	3
—	500	—	4
—	1,000	—	5
—	2,000	—	6
—	3,000	—	7
—	4,000	—	8
—	5,000	—	9
—	10,000	—	12
—	15,000	—	15
—	20,000	—	20

Une loi de 1850 a rendu ce droit proportionnel. — Les pièces de procédure, jugements copies, mémoires, et en général tous les actes du pouvoir judiciaire, sont soumis à un droit de timbre variant avec la nature de ces actes [1]. »

La perception des droits de timbre est garantie, en Angleterre par des peines fort rigoureuses. En effet, la loi anglaise ne se borne pas à prononcer des amendes comme le fait notre lé

[1] *Traité des impôts*, t. III, p. 90.

fiscale ; elle déclare nuls, dans certains cas, les actes qui sont écrits sur des papiers non timbrés ou portant un timbre insuffisant. Quand elle édicte l'amende, la loi anglaise en élève considérablement le chiffre. Ainsi un acte de Georges III punit de 50 liv. d'amende, ou 1,250 fr., ceux qui *émettent, acceptent,* ou *paient* des lettres de change non timbrées.

L'administration du timbre a, pendant longues années, été confiée à un bureau spécial (*board*) ; elle a, dans ces derniers temps, été réunie aux taxes assises (*Assessed tax*) et à l'excise, et depuis lors ces trois impôts sont dirigés par un bureau unique qui s'appelle le *bureau du revenu intérieur* (Inland revenue).

En *Italie* le droit de timbre (*carta bollata*) a été établi sur des bases analogues à celles qui sont adoptées en France (lois des 21 avril 1862 et 14 septembre 1862). On en pourra juger par le tableau suivant, qui indique approximativement le produit total de cet impôt en Italie, en décomposant les éléments dont il est formé :

Détail du produit des droits de timbre pour 1864.

Proportionnel ordinaire.	4,347,913	fr.
— mobile. — Effets de commerce . .	1,305,416	
— — Rentes étrangères. . .	1,165	
De dimension. — Ordinaire	36,120,445	
— Mobile.	2,115,502	

Timbre extraordinaire et visa pour timbre.

Proportionnel. — Actions et obligations	6,483,549
— Titres de rentes des gouvernements étrangers.	2,630,986
— Autres titres.	5,407,296
De dimension. — Journaux et écrits périodiques.	7,258,630
— Ecrits non périodiques	38,826
— Récépissés de chemin de fer. .	4,003,246
— Autres papiers de dimension. .	6,526,692
Droits d'affichage.	6,107
Total.	76,245,779

Le droit de timbre est perçu dans presque tous les États : en *Prusse* (loi du 7 mars 1822)[1], où il est toujours proportionnel, c'est-à-dire levé à raison de tant pour 100 , quelle que soit la somme; en *Autriche* (loi du 20 janvier 1840), où il est exigé en suivant une échelle de 12 degrés, depuis 3 kr. pour 20 fl. jusqu'à 20 fl. quand la somme et de 8,000 fl., somme au delà de laquelle le tarif ne s'élève plus ; en *Espagne* (décr. du 8 août 1851) ; en *Hollande* et en *Belgique*, deux pays où, comme chez nous, le droit de timbre est combiné avec les taxes d'enregistrement.

[1] Une loi du 18 février 1877 a permis au ministre de fixer la dimension et la valeur relative et progressive des papiers timbrés qui doivent être confectionnés et mis en vente. « Les lois antérieures contenaient des prescriptions gênantes. Celle du 7 mars 1822, en particulier, établissait la valeur des papiers timbrés d'après une progression qui reposait sur l'ancienne monnaie et qui ne concordait pas avec le système décimal ni avec la nouvelle monnaie en marcs » (*Annuaire de la Société de législ. comp.*, 1878, p. 158). — Une loi antérieure, du 26 mars 1873, avait réduit les droits de timbre sur certains actes, notamment sur les quittances et les demandes en radiation d'inscription hypothécaire. *Annuaire*, 1874, p. 133.

CHAPITRE TRENTE-NEUVIÈME.

IMPOTS DÉPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX.

Sommaire.

560. Système financier des départements et des communes.
561. Prestation pour les chemins vicinaux. — Historique.
562. Critique de la prestation. — Réponses aux objections.
563. Les centimes spéciaux et les prestations ne sont votés que dans le cas d'insuffisance des ressources communales.
564. Suite.
565. Conditions auxquelles la prestation est due. — Prestation due *à raison de l'habitation*.
566. Prestation due *à raison de la possession*.
567. Prestation due à raison des chevaux et des voitures attelées. — Exceptions.
568. La prestation est due pour les faits d'habitation ou de possession au 1er janvier.
569. Rédaction des rôles. Options entre le paiement en nature et le paiement en argent.
570. Subventions extraordinaires.
571. La subvention extraordinaire est due pour *tout établissement industriel*.
572. Elle n'est due que pour les chemins entretenus à l'*état de viabilité*.
573. Des dégradations extraordinaires.
574. Constatation de la dégradation.
575. La décision du conseil de préfecture n'a d'effet que pour l'année où elle est rendue.

560. Le système financier des départements se compose exclusivement d'impôts directs et de revenus domaniaux[1]; on n'y trouve pas, comme dans les budgets de l'État et de la commune, une combinaison des contributions directes avec les contributions indirectes. L'impôt direct départemental se réduit

[1] Les revenus des biens appartenant au département se réduisent à peu de chose; car le département est une personne morale de création récente et qui n'a pour patrimoine que des biens récemment acquis.

même aux centimes additionnels dont nous avons traité plus haut. Le budget de la commune, au contraire, nous offre des particularités qui le distinguent du budget départemental. Nous ne reviendrons pas sur les centimes additionnels communaux; mais nous aurons à nous occuper de quelques impôts directs spéciaux à la commune et des octrois, qui représentent les contributions indirectes dans le budget communal.

§ 1er. — Impôts directs communaux. — Prestations pour les chemins vicinaux.

561. Avant 1789, les chemins vicinaux étaient considérés comme la propriété des seigneurs, qui en avaient la police et l'administration. Les communautés pourvoyaient à leur entretien soit par des taxes spéciales, soit par des corvées. Les lois de la Révolution[1] déclarèrent que les chemins faisaient partie du domaine national, et pourvurent à leur entretien par une addition à la contribution foncière[2]. Malgré l'abolition légale des corvées, il paraît que l'usage se conserva de consacrer des journées de travail à l'entretien des chemins; mais ce service était fort irrégulier, et ne donnait que de fort petits résultats. Des tentatives furent faites sous le Consulat et l'Empire pour lui imprimer une marche régulière (arrêté consulaire du 4 thermidor an X et instruction du 6 prairial an XIII). Il résulte même des mesures qui furent prises à cette époque que la prestation n'avait jamais cessé d'être employée; car, sous le Consulat, l'administration se bornait à lui donner une meilleure organisation[3]. Ce mode de contribution fut à peu près abandonné dans

[1] Loi du 1er décembre 1790.

[2] Loi du 6 octobre 1791.

[3] L'arrêté des consuls du 4 thermidor an X (23 juillet 1802) disposait que les chemins vicinaux étaient à la charge des communes; que les conseils municipaux émettraient leur vœu sur le mode qu'ils jugeraient le plus convenable pour parvenir à leur réparation et qu'ils proposeraient à cet effet l'organisation qui leur paraîtrait devoir être préférée pour la prestation en nature (art. 6).

les premières années de la Restauration. Une loi du 15 mai 1818, art. 39 à 41, avait disposé que les contributions extraordinaires communales ne pourraient être levées qu'en vertu d'une délibération prise par le conseil municipal réuni avec les plus imposés et approuvée par une ordonnance royale. Or, les prestations furent, par une interprétation erronée peut-être, mais pratiquée, mises au nombre des impositions extraordinaires. C'était anéantir cette ressource par la multiplication des formalités. Aussi les travaux sur les chemins vicinaux furent-ils arrêtés à partir de 1818, et leur abandon fut tellement général que des plaintes ne tardèrent pas à s'élever dans les Chambres[1]. Différents projets furent présentés, et de cette longue élaboration sortit la loi du 28 juillet 1824. L'ordre établi par cette loi, pour la création des ressources spéciales destinées aux chemins vicinaux, mettait en première ligne les prestations en nature; encore ne devait-on y recourir qu'en cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune. Si les prestations elles-mêmes ne suffisaient pas, les conseils municipaux pouvaient voter des centimes additionnels spéciaux. Enfin, lorsque les prestations en nature et les centimes spéciaux ne donnaient pas les ressources nécessaires, des impositions extraordinaires pouvaient être votées; mais l'approbation spéciale de l'administration supérieure était exigée. Le conseil municipal n'avait donc pas la faculté de choisir entre les prestations en nature et les centimes additionnels; ces derniers ne devaient être imposés qu'après épuisement des premiers. Au reste, la dépense avait un caractère facultatif, et si le conseil municipal ne la votait pas, elle ne pouvait pas être imposée d'office. L'efficacité de la loi fut médiocre, et la pratique démontra jusqu'à l'évidence que l'intérêt bien entendu n'est pas toujours un stimulant assez actif du progrès. La question fut reprise après la révolution

[1] En 1821 — Proposition de M. du Hamel et projet du Gouvernement; — Rapport de M. du Hamel à la séance du 4 juin 1821. — Ce projet ne fut pas discuté. — Nouveau projet en 1824. — Rapport de M. du Hamel à la Chambre des députés, le 29 juin 1824. — Exposé des motifs à la Chambre des pairs, le 8 juillet 1824. Rapport à la Chambre des pairs par le comte de Breteuil, le 17 juillet 1824.

de 1830, et à la suite de délibérations qui durèrent deux années (de 1834 à 1836) fut adoptée la loi du 21 mai 1836, qui est encore le Code de la matière[1]. Cette loi modifia celle du 28 juillet 1824 en plusieurs points. Ainsi le nombre des journées de prestation fut porté de deux à trois. Le conseil municipal put, à son choix, voter les centimes additionnels et les prestations dans l'ordre qu'il lui convenait de déterminer ou les imposer concurremment. Il est même dans l'esprit de la loi que les centimes spéciaux soient combinés avec les prestations en nature, afin que toutes les facultés contributives soient appelées à concourir. Ainsi, au lieu de voter 2 centimes spéciaux sans journées de prestations ou inversement, il serait juste et conforme à la volonté du législateur d'imposer 1 centime et une journée. La loi de 1836 n'exigea pas, comme la loi de 1824, la réunion des plus imposés en nombre égal à celui des conseillers municipaux. Enfin la dépense fut rendue obligatoire, et là est la disposition véritablement importante; car c'est par l'obligation que la vicinalité a véritablement été transformée.

Les ressources qui servent aujourd'hui à la confection et à l'entretien des chemins vicinaux peuvent être divisées en trois catégories : 1° les ressources ordinaires qui comprennent les revenus ordinaires des communes, les centimes spéciaux ordinaires et les prestations en nature; 2° les ressources extraordinaires qui comprennent : les centimes spéciaux extraordinaires dans la mesure du maximum fixé par le conseil général, la 4e journée de prestation autorisée par l'article 3 de la loi du 11 juillet 1868; les impositions extraordinaires au-dessus du maximum fixé par le conseil général, autorisées par des actes spé-

[1] 28 janvier 1834, proposition de M. Vatout à la Chambre des députés. — Le 7 mars 1834, proposition à la Chambre des pairs par M. Humblot-Conté. — Les deux propositions ne furent pas discutées, mais le Gouvernement forma une commission dont les travaux préparèrent le projet de loi qui fut présenté à la Chambre des députés le 24 mars 1835. M. Vatout fut chargé du rapport et le déposa le 22 avril 1835. Le comte Roy fit le rapport à la Chambre des pairs le 25 avril 1836. Amendée par la Chambre des pairs, la loi fut renvoyée à la Chambre des députés, qui l'adopta, sur le rapport de M. Vatout.

ciaux et les emprunts; les allocations sur le produit de la vente des biens; 3° les ressources éventuelles qui sont : les subventions industrielles (art. 14 de la loi du 21 mai 1836); les souscriptions, les subventions des départements et de l'État[1].

562. La prestation en nature a été critiquée sous plusieurs rapports. On lui reproche d'être un reste de l'ancienne corvée, et cette qualification est tellement impopulaire qu'elle entraînerait, si elle était justement appliquée, la condamnation du système. Mais l'analogie est factice, soit que l'on compare la prestation aux corvées royales, soit qu'on la compare aux corvées seigneuriales. Les corvées royales étaient requises pour les travaux de grandes routes; elles ne grevaient que les habitants voisins des travaux, et n'étaient point imposées aux habitants éloignés. L'inégalité était forcée parce que les habitants éloignés auraient mis trop de temps pour arriver sur les chantiers et n'auraient pu y amener que des animaux fatigués. Indépendamment de cette exemption inhérente à la situation topographique des intéressés, la corvée épargnait les nobles et le clergé, dont la qualité était exclusive de tout travail corporel.

[1] De 1837 à 1871 on a pu dépenser pour le service de la vicinalité la somme de 2,968,785,795 fr., en chiffres ronds près de trois milliards. Après un ralentissement dans les années 1870 et 1871, les ressources créées pour ce service ont repris une marche progressive :

1872	153,257,838 fr.
1873	156,036,322
1874	159,859,621
1875	163,701,337
1876	170,408,467

Voici maintenant quelle était la situation des chemins vicinaux en 1877 :

	Chemin de grande communication.	Chemin d'intérêt commun.	Vicinaux ordinaires.
A l'état d'entretien	95,638,394	55,472,637	178,398,762
— de viabilité	4,087,688	7,523,786	45,322,105
— en construction	838,129	3,414,971	26,401,063
— en lacune	2,152,844	6,800,785	143,591,090
Total	102,717,055	73,212,179	393,713,020
Total général	569,642,254 mètres.		

Au contraire, la prestation en nature étant affectée à une destination locale atteint, en général, tous les habitants, et, comme elle est employée à des travaux dont l'utilité profite à tous, on la supporte sans répugnance comme un impôt justement réparti. Elle ne peut pas davantage être assimilée aux corvées seigneuriales; car celles-ci avaient un caractère d'assujettissement dans un intérêt privé, tandis que la prestation en nature est d'utilité publique. Le nombre des journées de corvées qui pouvaient être demandées aux redevables dépassait de beaucoup celui de nos prestations; il était en bien des pays à peu près décuple du nombre de nos journées de prestations. Au point de vue du poids de l'impôt, aucune comparaison n'est donc à faire entre les anciennes corvées royales ou seigneuriales et nos prestations.

D'après une autre critique, la prestation en nature est une capitation directe qui demande à tous la même contribution, sans faire de distinction suivant la fortune. Elle a aussi, dit-on, l'inconvénient d'accorder aux femmes riches une exemption contraire à la justice. Cette objection n'est pas mieux fondée que la précédente. Tout habitant profite des chemins vicinaux, et la loi lui demande trois journées de travail[1], contribution qui est à la portée de tous les contribuables comme l'impôt personnel levé au profit du Trésor. Les propriétaires concourent à la dépense proportionnellement à leur fortune en acquittant les centimes additionnels[2]. Les femmes riches elles-mêmes contribuent non-seulement par les centimes additionnels d'après leur fortune, mais aussi par le paiement de la prestation pour leurs domestiques, pour leurs chevaux et pour leurs charrettes. Ainsi par la combinaison de la prestation en nature avec les centimes

[1] La loi du 11 juillet 1868, art. 3, a autorisé le vote d'une quatrième journée ou plutôt l'option entre la quatrième journée et les trois centimes extraordinaires autorisés par la loi du 24 juillet 1867.

[2] Il n'appartient pas aux conseils municipaux de substituer aux prestations en nature des centimes additionnels établis dans les conditions prescrites par la loi municipale du 5 avril 1884, art. 142, pour les contributions extraordinaires dépassant 5 centimes. C. d'Ét., 21 janvier 1881 (D. P. 1882, III, 44).

additionnels, tous les habitants sont à peu près atteints proportionnellement à leurs facultés.

563. Les centimes spéciaux et les prestations en nature ne sont votés qu'en cas d'insuffisance des revenus ordinaires[1]. Aussi les communes sont-elles, au point de vue de la vicinalité, divisées en deux catégories, dont l'une, peu nombreuse, comprend celles qui pourvoient à cette dépense sans recourir aux ressources spéciales créées par la loi du 21 mai 1836; dont l'autre est formée des communes qui s'imposent des prestations ou des centimes additionnels. La dernière catégorie embrasse la presque totalité du territoire de la France. — La question de l'insuffisance des revenus se rattache à l'utilité relative des dépenses; car il est évident que les revenus ordinaires seront suffisants ou non, suivant que la dépense des chemins vicinaux passera la première ou ne viendra que dans un rang inférieur. C'est là une difficulté administrative qui n'est pas susceptible de recevoir une solution générale; elle ne peut qu'être tranchée *in concreto*, suivant la situation spéciale de chaque commune[2].

564. Les communes qui pourvoient aux dépenses de la vicinalité sur leurs revenus ordinaires sont régies par la loi du 5 avril 1884; la loi du 21 mai 1836 ne s'applique qu'à celles

[1] Pour déterminer si les ressources d'une commune sont insuffisantes et s'il y a lieu de créer des ressources spéciales, il ne faut pas considérer comme disponible le montant d'un crédit affecté à une dépense extraordinaire, demeuré sans emploi sur l'exercice précédent, mais reporté à l'exercice courant avec son application spéciale. C. d'Ét., 21 novembre 1879 (D. P. 1880, III, 35). Il y a insuffisance lorsque les dépenses ordinaires approuvées sont supérieures aux recettes ordinaires. L'instruction du 24 juin 1836 recommande aux préfets d'indiquer la session de mai comme celle où les conseils municipaux devront s'occuper de la création des ressources affectées aux chemins vicinaux. Mais ce n'est là qu'une recommandation. Ce n'est pas une prescription à peine de nullité. Le conseil municipal pourrait donc voter les prestations en cours d'exercice, s'il se trouvait en présence d'un déficit. C. d'Ét., 7 décembre 1883, *Mabille-Lemaire*.

[2] L'article 51 du modèle de règlement de 1854 était ainsi conçu : « Dans le « cas où les revenus ordinaires de la commune seront insuffisants pour pour- « voir en tout ou en partie aux besoins du service vicinal, le conseil mu- « nicipal affectera à ces besoins la portion de ces revenus que d'autres *dé-* « *penses plus urgentes ne réclameraient pas.* »

dont les conseils votent les ressources spéciales. On a cependant soutenu qu'il fallait établir entre elles une assimilation dans la mesure de ce qui est possible. D'après cette doctrine, le préfet ne pourrait pas ordonner le prélèvement d'office, sur des revenus ordinaires, d'une somme dépassant le produit de trois journées de travail et de 5 cent. additionnels. Mais cette assimilation n'est écrite dans aucune disposition, et elle est condamnée par l'économie générale de la loi sur la matière. La dépense des chemins vicinaux est déclarée obligatoire par la loi de 1836 (art. 1 et 5); elle peut donc être imposée d'office, sans autre limitation que celle qui résulte de l'étendue des ressources. Des ressources extraordinaires pourraient même être créées par ordre de l'administration supérieure, en cas d'insuffisance soit des recettes ordinaires, soit ressources spéciales [1].

585. La prestation en nature est due pour deux causes, d'après l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836 : 1° à raison de *l'habitation*. Tout *habitant,* chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de fermier, de régisseur ou de colon partiaire, mâle, *valide,* âgé de dix-huit à soixante ans, inscrit au rôle des contributions directes, doit pour sa personne trois journées de travail. La loi a évité le mot *domicile* pour bien exprimer que l'obligation est attachée à la résidence. Celui qui habite dans l'année plusieurs communes doit cette partie de l'imposition au lieu de son principal établissement [2]. La loi exige l'inscription au rôle des contributions directes, afin d'exonérer les indigents. Cependant si telle a été la pensée du législateur, il ne faut pas

[1] Circulaire du 30 avril 1839.

[2] La question d'âge est facile à résoudre par la représentation de l'acte de naissance, ou à défaut par un acte de *notoriété*. Quant *à la validité,* elle donne lieu à plus de difficulté. On entend par homme valide, au point de vue qui nous occupe, l'homme qui est en état de se livrer habituellement aux travaux des champs. Celui qui travaillerait effectivement ne serait pas admis à prouver son invalidité par son inspection corporelle. Arr. du Cons. d'Et. des 1er août 1834, *Thomas,* et 19 avril 1854, *Perrin*. Un homme qui a perdu un œil sur le champ de bataille n'en est pas moins valide dans le sens de l'article 3 de la loi du 21 mai 1836. Cons. d'Ét., 10 février 1858 (D. P. 1859, V, col. 406) et 30 juillet 1880 (D. P. 1881, V, col. 56) et 28 mars 1884, *Raguet.*

en conclure que l'indigence soit une condition *sine quâ non*. Par conséquent, l'homme riche[1] qui, par erreur, n'aurait pas été porté au rôle des contributions directes, ne devrait pas être imposé à la prestation. Mais une fois qu'il est inscrit au rôle des contributions directes, tout habitant doit les prestations, quelle que soit la profession qu'il exerce et alors même que son exercice serait incompatible avec le travail effectif sur les chemins[2]. Le conseil municipal pourrait seulement exonérer, parmi les inscrits à la contribution directe, ceux qu'il jugerait être indigents.

L'option entre le paiement en argent et le paiement en nature donne à chacun le moyen de s'acquitter.

568. 2° A raison de la *possession*. L'habitant doit la prestation non-seulement pour lui-même, mais pour tout individu mâle, valide, âgé de dix-huit à soixante ans, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune. S'il occupe habi-

[1] Cons. d'Ét., 25 avril 1855 (D. P. 1855, III, 61), 25 février 1881 (D. P. 1882, III, 66) et 1er juin 1883, *Gandon*.

[2] Aucune disposition ne dispense de la prestation ni les fonctionnaires publics ni les personnes qui sont par leur profession éloignées des travaux manuels. Ne sont pas dispensés notamment : 1° les ecclésiastiques. Arr. du Cons. d'Ét. des 1er juillet 1840, *Vial;* 31 décembre 1841, *Delpy;* 2 juin 1843, *Guernier;* 3 décembre 1846, *Roumette;* 28 décembre 1850, *Puppinck;* 5 octobre 1857, *Bataille*, et 28 février 1870, *Gauthier*.

2° Les gardes forestiers. Arr. du Cons. d'Ét. du 7 décembre 1843, *Scheiyer*.

3° Les facteurs ruraux. Arr. du Cons. d'Ét. des 16 mars 1842, *Lucas;* 5 juin 1845, *Tomasini;* 8 avril 1863, *Andréani*, et 31 août 1865, *Le Digabel*.

4° Officiers sans troupes, ayant une résidence fixe, tels que le commandant d'un fort. Arr. du Cons. d'Ét. du 18 juillet 1838, *Courtois*.

5° Les officiers généraux en non-activité. Arr. du Cons. d'Ét. du 18 février 1839, *de Vénevelle*.

Il en est autrement des militaires en activité, parce qu'ils sont exempts de tout impôt personnel, et conséquemment de la prestation en nature. Mais, pour obtenir l'exemption, il ne suffit pas de justifier qu'on est porté sur les registres de l'inscription maritime. Arr. du 7 avril 1866, *Bideau*. Aujourd'hui, sous la loi du 27 juillet 1872, sont soumis à la prestation en nature les jeunes gens, avant l'appel de leur classe; ceux qui, après un an de service sont renvoyés mais à la disposition du ministre; ceux qui font partie de la réserve. C. d'Ét., 20 novembre 1874, *Mousset*. Les gendarmes ne sont pas exemptés. C. d'Ét., 19 juin 1874, *Kocher*, ni les sapeurs-pompiers, à moins que le conseil municipal, avec l'autorisation du préfet, ne les en ait dispensés.

tuellement ces personnes sur une propriété située dans une commune voisine, c'est dans cette commune que, de ce chef, il devra payer la prestation. La loi suppose — c'est le cas ordinaire — que les serviteurs et les membres de la famille habitent avec le redevable; mais si, par exception, les serviteurs étaient établis dans une commune voisine, le prestataire paierait, dans celle-ci, pour les serviteurs, et, au lieu de sa résidence, pour lui-même.

La loi exige que les serviteurs ou membres de la famille soient mâles, valides, âgés de dix-huit à soixante ans; elle ne demande pas qu'ils soient imposés aux contributions directes; cette condition ne concerne que l'habitant pour la prestation afférente à sa personne. Si même l'habitant avait été omis au rôle des contributions directes, il n'en serait pas moins tenu aux prestations du chef des serviteurs ou membres de la famille [1].

567. L'habitant doit aussi, à raison de la possession, trois journées de travail pour chacune des charrettes ou voitures attelées et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de selle ou de trait au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. On n'entend par voitures ou charrettes *attelées* que

[1] Arr. du Cons. d'Ét. du 13 février 1840, *Saint-Oyent;* 25 avril 1855 (D. P. 1855, III; 61); 12 juin 1874, 2 juillet 1875 et 25 février 1881 (D. P. 1882, III, 66). — On entend par *serviteurs* ceux qui reçoivent des gages et font un service permanent. Ainsi, ne sont pas considérés comme serviteurs : 1° les ouvriers à la journée ou à la tâche, ou qui ne sont employés que passagèrement pendant le temps de la moisson ou d'un travail temporaire; ainsi un individu même employé trois jours par semaine, bien que rémunéré par des gages, n'est pas un *serviteur* dans le sens de la loi du 21 mars 1836. C. d'Ét., 21 avril 1882 (D. P. 1883, V, 80); 2° les employés, contre-maîtres, chefs d'atelier et maîtres-ouvriers attachés à l'exploitation des établissements industriels; 3° les postillons titulaires de relais de poste. Ces personnes ne sont pas des serviteurs, et elles pourraient être imposées pour leur propre compte. Alors même que les ouvriers ou employés seraient logés et nourris par le patron, ils ne seraient pas considérés comme *serviteurs;* car cette qualité implique le service du patron ou de la famille. On considère comme *serviteurs*, les domestiques attachés à la personne, les valets de ferme, les concierges. C. d'Ét., 10 décembre 1870, *Couche;* 11 avril 1872, *Chrétien;* 14 mars 1873, *Ozenne;* 16 avril 1875, *Corde;* 18 février 1876, *Fabien;* 31 mars 1876, *Kerambrun.*

celles dont le propriétaire possède, d'une manière permanente, le nombre de chevaux ou d'animaux nécessaires pour qu'elles puissent être employées simultanément[1].

Tous les chevaux de trait ou de selle ne sont pas sujets à la prestation, la loi exigeant qu'ils soient au *service de la famille ou de l'établissement* (art. 3 *in fine* de la loi du 21 mai 1836). C'est en partant des termes de cette disposition que la jurisprudence a exempté des bêtes qui sont énumérées dans le règlement modèle de 1854.

« Ne donnent pas lieu à l'imposition de la prestation en nature : 1° les bêtes de somme, de trait ou de selle que leur âge ou toute autre cause ne permet pas d'assujettir au travail ; 2° celles qui sont destinées à la consommation, à la reproduction[2] et celles qui ne sont possédées que comme objet de commerce, à moins que, nonobstant leur destination, le possesseur n'en retire du travail ; 3° les chevaux des relais de poste, mais seulement dans les limites du nombre fixé pour chaque relai par le règlement d'administration des postes ; 4° les chevaux des agents du gouvernement tenus, par lesrèglements émanés de leur administration, de posséder un cheval pour l'accomplissement de leur service[3]. »

588. La prestation en nature est exigible pour les faits d'habitation ou de possession au 1er janvier. Les états-matrices

[1] Arr. du Cons. d'Ét. du 22 avril 1842, *Ferrand de la Comté*. Les voitures qui ne sont attelées qu'avec des chevaux de louage ne doivent pas la prestation. Arr. du Cons. d'Ét. des 22 juin 1845, *Hesse*, et 21 avril 1852, *Épailly ;* 12 mars 1870, *Moralis*, et 28 novembre 1873, *Bunoust*.

[2] Les vaches laitières qui ne travaillent pas sont exemptées. C. d'Ét., 28 mars 1884, *Reboul*.

[3] Sont dispensés en conséquence : 1° les animaux trop jeunes pour être appliqués au travail, à moins que, par exception, on ne les fasse travailler prématurément. Arr. du Cons. d'Ét. du 28 décembre 1850, *Deplanque ;* 3 février et 4 mai 1883, *Dommanget*.

2° Les animaux destinés à la consommation, à la reproduction ou au commerce. Arr. du Cons. d'Ét. des 9 juin 1842, *Bourru ;* 24 janvier 1855, *Frigard ;* 22 juin 1848, *Velliad*. — Les vaches, qui ne sont employées ni comme bêtes de somme ni comme animaux de trait. Arr. du Cons. d'Ét. du 18 juillet 1855, *Clément ;* et 28 mars 1884, *Reboul*. La prestation serait due

sont formés et révisés, chaque année, avant l'ouverture de de l'exercice, et les contrôleurs y font entrer tous les éléments dont la réalisation peut être prévue; ils y portent notamment les habitants qui, au 1er janvier, auront l'âge de 18 ans. C'est d'après ces matrices révisées que le directeur des contributions directes dresse les rôles qui sont rendus exécutoires par le préfet. Il arrivera souvent qu'entre le 1er janvier et la révision des matrices, l'état des choses aura été modifié et que des prestations se trouveront indûment imposées par suite de ces changements. Le contribuable alors réclamera dans trois mois après la publication des rôles, comme en matière de contributions directes, c'est-à-dire sans frais, et par conséquent sans le ministère des avocats au Conseil d'État. Ainsi le contribuable qui habitait la commune au moment de la révision de l'état-matrice, et qui ne l'habitait plus au 1er janvier obtiendra sa décharge[1]. Il en serait de même pour le fait de possession si, au 1er janvier, le prestataire n'avait pas le même nombre de serviteurs, d'animaux ou de voitures et charrettes attelées[2].

Le conseil de préfecture, en prononçant la décharge au profit d'un habitant qui a quitté la commune, pourrait-il charger de cette imposition l'habitant qui a remplacé le réclamant? Ce serait un dégrèvement par mutation de cotes. Or la loi a expressément indiqué dans quels cas le conseil de préfecture pourrait

si les vaches étaient habituellement employées aux travaux agricoles. Arr. du Cons. d'Ét. des 27 mars 1865, *Petavi*, et 19 janvier 1866, *Daries*. — Les chevaux entretenus dans un pâturage pendant la saison des herbes, achetés dans cette saison pour être revendus à l'automne. Arr. du Cons. d'Ét. du 9 juin 1856, *Barriol*.

3° Chevaux des relais de poste. Arr. du Cons. d'Ét. des 27 juin 1833, *Pagart;* 18 juillet 1838, *Esmain;* 25 janvier 1839, *Gurgot;* 16 juillet 1840, *Trépagne;* 29 juillet 1841, *Buttet;* 12 avril 1844, *Collin;* 18 avril 1845, *Narbonne;* 3 juillet 1848, *Decrept;* 22 mars 1854, *Lefèvre*.

4° Sont dispensés les chevaux entretenus par un ingénieur. Arr. du Cons. d'Ét. des 24 juillet 1845, *Lefranc*, et 22 mars 1845, *Tourvieille;* — par un garde général des forêts. Arr. du Cons. d'Ét. du 27 juillet 1853, *Roux;* — par un contrôleur des contributions directes. Arr. du Cons. d'Et. du 8 avril 1842, *Gromard*.

[1] Arr. du Cons. d'Et. du 13 août 1851, *de Piperey*.

[2] Arr. du Cons. d'Ét. du 18 février 1854, *Huet*.

Statuer de cette manière, et aucun texte ne lui attribue le pouvoir de prononcer par mutation de cotes en matière de prestations[1].

Quant aux faits postérieurs au 1er janvier qui auraient été impossibles s'ils avaient existé au 1er janvier, il ne peut pas être dressé de rôle supplémentaire. Cette dérogation au principe de l'annualité que nous avons trouvée dans la matière des patentes n'a été faite par aucun texte relatif à la prestation en nature[2].

La prestation pour les serviteurs attachés à la personne et pour les voitures ou chevaux employés au service de la famille est due au lieu du domicile ou principal établissement. Ainsi le redevable qui a son domicile dans une ville, et qui ne passe que la belle saison à la campagne, ne doit pas les prestations dans la commune rurale[3].

569. Les rôles énoncent le nombre des journées dues pour les diverses catégories (personnes, animaux, voitures ou charrettes attelées), et, en outre, « le montant en argent de la cote, « d'après le tarif de conversion arrêté pour chaque espèce de « journée, par le conseil général du département. » Le prestataire, en effet, a l'option entre le paiement en nature et le paiement en argent. Il faut que le choix soit, dans le mois, déclaré devant le maire. Faute de se prononcer dans ce délai, la prestation est de droit exigible en argent (art. 4 de la loi du 21 mai

[1] Arr. du Cons. d'Ét. des 23 décembre 1844, *Briant;* 8 mars 1851, *de Saint-Aignan;* 29 juillet 1859, *Baudesson;* 22 janvier 1864, *Debois.* V. *École des communes,* année 1854, 113-169.

[2] C. d'Ét., 9 juin 1876 (D. P. 1876, III, 103); 4 mai 1877 (D. P. 1877, V, 72); 8 février 1878 (D. P. 1878, V, 104); 23 juin 1882 (D. P. 1883, V, 79).

[3] Arr. du Cons. d'Ét. du 7 février 1866, *Martin.* Un entrepreneur de diligences qui a dans une commune des chevaux pour le service d'un relai et qui n'est imposé dans aucune autre commune pour ces chevaux, peut être imposé à la prestation dans la commune où il a son relai comme ayant dans cette commune un établissement de nature à donner lieu à la taxe. C. d'Ét., 25 février 1881 (D. P. 1882, III, 66). Lorsqu'un établissement agricole est situé sur la ligne séparative de deux communes, le cultivateur doit la prestation dans la commune où se trouve sa maison d'habitation. C. d'Ét., 1er avril 1881, *Chadeffaut* (D. P. 1882, V, 90).

1836). Ainsi, au point de vue de l'assiette de cette contribution, le législateur considère la capacité de travail. Mais, pour le paiement, la loi ne voit plus dans le travail en nature qu'une *facultas solutionis,* et c'est la libération en argent qui est de règle. La possibilité de fournir la prestation en nature sert de base *ad constituendam obligationem;* mais la cote en argent, une fois le rôle formé, est l'objet de l'obligation, et le travail est seulement *in facultate solutionis,* à la condition de déclarer l'option dans le mois.

§ 2. — Subventions extraordinaires.

570. L'entretien des chemins vicinaux étant à la charge de tous parce que tous en profitent, il était juste de faire contribuer extraordinairement les établissements qui les dégradent par un usage exceptionnel. L'article 14 de la loi du 21 mai 1836 permet d'imposer cette subvention spéciale toutes les fois qu'un chemin entretenu à l'état de viabilité est dégradé par des exploitations de carrières, de mines, de forêts ou de tout autre établissement industriel appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à l'État. Ces subventions sont réglées annuellement par le conseil de préfecture, sur la demande des communes, après expertise faite conformément à l'article 17 de la loi du 21 mai 1836. Elles peuvent, au choix des redevables, être acquittées en argent ou en nature. L'article 14 accorde aussi à ces prestataires le droit de remplacer la subvention extraordinaire par un abonnement moyennant une somme annuelle. La subvention par abonnement était, d'après l'article 14 de la loi du 21 mai 1836, réglée par le préfet en conseil de préfecture, mais est-ce là une matière contentieuse qui ait été restituée au conseil de préfecture par l'article 11 de la loi des 21-26 juin 1865, sur les conseils de préfecture?

La circulaire du 24 juin 1836 dit que l'abonnement annuel n'est pas une matière contentieuse : « En effet, dit-elle, le mot « *abonnement* emporte l'idée d'une convention amiable entre

« les parties, convention que le préfet est seulement appelé à « homologuer pour lui donner force exécutoire, comme en « matière de contributions directes. A défaut de cet accord, il y « aurait lieu à faire régler la subvention par le conseil de pré- « fecture. » C'est donc le préfet qui continuera, en conseil de préfecture, à régler l'abonnement.

571. La subvention spéciale ne peut être demandée qu'aux trois conditions suivantes : 1° qu'il s'agira d'un chemin vicinal *entretenu à l'état de viabilité*. Chaque année au commencement du mois de janvier, un tableau préparé par l'agent cantonal et approuvé par le maire ou le préfet, fait connaître les chemins vicinaux ordinaires, d'intérêt commun ou de grande communication qui sont entretenus à l'état de viabilité. L'approbation du tableau est donnée par le préfet pour les chemins de grande communication ou d'intérêt commun; par le maire pour les chemins ordinaires. Le tableau est publié et affiché dans la commune. La publication et l'affichage sont constatés par un certificat délivré par le maire. Ce certificat doit être adressé au sous-préfet de l'arrondissement dix jours après sa publication. Les intéressés sont admis à présenter leurs observations pendant les dix jours qui suivent la publication; ils peuvent demander que l'entretien à l'état de viabilité soit constaté contradictoirement entre eux ou leurs représentants et les agents de la commune. Cette constatation aura lieu dans les dix jours de la réclamation. Le procès-verbal de cette constatation contradictoire doit être déposé à la mairie pour les chemins ordinaires et à la préfecture pour les chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun[1].

[1] Ces formalités ne sont pas prescrites à peine de nullité et si le tableau n'avait pas été affiché, la commune n'en pourrait pas moins demander la subvention spéciale en prouvant que le chemin était entretenu à l'état de viabilité au moment où les dégradations extraordinaires ont eu lieu. C. d'État, 22 juin 1858, *Boulard;* 24 août 1858, *Ministre des finances;* 9 juillet 1859, *Bourdon;* 4 avril 1872, *Renard;* 24 avril 1874, *Sueur*. Le tableau n'est d'ailleurs pas une preuve insurmontable de la viabilité et la preuve contraire pourrait être faite. C. d'Ét., 12 avril 1860, *Piéron*, et 16 janvier 1874, *Stiévenard*.

2° Qu'il s'agisse de dégradations *extraordinaires*. Il faut que le chemin ait été notablement dégradé pour qu'il y ait lieu à subvention spéciale et il ne faudrait pas considérer que le vœu de la loi fût rempli si la réparation pouvait être faite au moyen d'une faible somme. C'est là une question de fait qui est appréciée par le conseil de préfecture et le Conseil d'État suivant les circonstances spéciales à chaque affaire[1].

3° Il faut que la dégradation ait été commise par un établissement compris dans l'énumération de l'article 14. Cette disposition soumet à la subvention spéciale « les exploitations de mines, de carrières, de forêts ou toute *entreprise industrielle* appartenant à des particuliers, à des établissements publics ou à l'État. »

578. Ne sont pas compris dans la disposition les établissements ayant un caractère simplement agricole ou commercial; il faut que l'exploitation soit industrielle ou qu'elle soit une mine, une carrière ou une forêt. Ainsi les transports de chaux ou de marne par les cultivateurs qui s'approvisionnent aux lieux d'extraction ou de fabrication sont considérés comme appartenant à l'exploitation agricole[2]. — De même les transports de marchandises ou de voyageurs par des voituriers de profession ne donneraient pas lieu à la subvention spéciale; car, la destination naturelle de ces chemins est de servir à ces transports[3]. Cette solution devrait être étendue aux transports pour le commerce du bois à brûler, de charbon de terre ou de bois, de vins, de farines, de fer ou d'épiceries en gros[4] et au transport de

[1] Le Conseil d'État a, par de nombreux arrêts, rejeté des demandes de subvention extraordinaire dans des affaires où la dépense s'élevait jusqu'à 50 fr. C. d'Ét., arr. du 10 décembre 1856, *Dupuis Vaillant*. Cependant dans une affaire, le Conseil a reconnu qu'il y avait *dégradation extraordinaire*, bien que la dépense ne fût que de 15 fr. 80; dans une autre, de 40 fr.; 24 juin 1858, *Boulard*.

[2] C. d'Et., 7 février 1873, *Drouelle;* 9 janvier 1874, *Mines de la Sarthe;* 13 mars 1874, *Thomas*.

[3] C. d'Ét., 6 avril 1870, *Dubreuil;* 23 mars 1877, *Compagnie du Midi*.

[4] C. d'Ét., 11 janvier 1870, *Tripier, Geudrop, Lambert de Caillaux, Driancourt, Poitrinot, Boileau, Fournier;* 4 avril 1873, *Dautrevaux*.

grains ou de farines pour l'exploitation des moulins dits *au petit sac*, moulins qui fonctionnent pour les besoins des localités voisines[1].

573. Faut-il que l'établissement industriel soit la cause de la dégradation extraordinaire par des moyens de transport lui appartenant, ou suffit-il qu'il en soit l'occasion en attirant sur un point déterminé une circulation très-active? Il n'y a pas de raison pour faire de distinction et adopter des solutions différentes pour les deux cas. Il importe peu que le chemin soit dégradé par les voitures de l'industriel ou par celles des chalands. Qu'il soit la *cause* ou l'*occasion* du dommage, il est juste qu'il fournisse le moyen de le réparer. Après quelques hésitations, la jurisprudence du Conseil d'État a décidé que les deux hypothèses devaient être assimilées et que, notamment pour les fabriques de sucre, les transports pour l'approvisionnement de l'usine donnaient lieu à la subvention spéciale, même quand les transports sont faits par les cultivateurs conduisant les produits de leurs récoltes. Ces cultivateurs font, en quelque sorte, partie de l'exploitation et l'industriel est responsable d'un dommage qu'il cause en attirant les transports sur un point déterminé[2]. Que les transports soient effectués dans l'étendue des communes de production ou qu'ils viennent de plus loin, la subvention spéciale est due; le texte ne distingue pas et la raison de distinguer ferait défaut, car la dégradation extraor-

[1] C. d'Ét., 9 mars 1870, *Beaufrère;* 16 juillet 1870, *Collet* et *Corbière;* 9 janvier 1874, *Beaufrère*. La subvention est due s'il s'agit d'un meunier qui transporte des blés venus de l'étranger qu'il transforme en farine pour les livrer ensuite au commerce. C. d'Ét. 5 janv. 1883, *Braux* et 29 juin 1883, *Devillers*.

[2] Cons. d'Ét., 1er décembre 1876, *Labarre;* même date, *Préfet du Pas-de-Calais* c. *Mention;* 12 janvier 1877, *fabrique centrale de Meaux* c. *commune de Saint-Perthuis;* 26 janvier 1877, *Durier et Cie;* 2 février 1877, *Labruyère et Cie;* 2 mars 1877, 2 septembre 1877, *Desmarest et Cie;* 23 mars 1877, *Gilbert, Vuaflard, Lemaire et Cie;* 13 juin 1879, *Brard et Cie*. — Les transports des pulpes de betteraves que les cultivateurs emmènent de l'usine sont considérés comme agricoles et ne donnent pas lieu à la subvention spéciale. Cons. d'Ét., 12 janvier 1877, *Société de la sucrerie de Ponthierry,* et 23 mars 1877, *Gilbert, Vuaflard*..

dinaire est la même, que le transport vienne de loin ou de près[1].

574. La loi soumet à la subvention spéciale par une mention expresse les *mines*, les *carrières* et les *forêts* et, en ce qui les concerne, il n'y a pas à se demander si ces établissements ont ou non un caractère industriel. La jurisprudence décide que la subvention est due par les propriétaires de mines, de carrières ou de forêts, soit qu'ils transportent eux-mêmes leurs produits, soit qu'ils les vendent sur place à des acheteurs qui se chargent de les transporter. Cette solution est d'autant plus justifiée qu'il y a un motif *à fortiori* pour imposer les propriétaire de mines, de carrières ou de forêts lorsqu'ils vendent leurs produits sur place. C'est pour eux un grand avantage que de n'avoir pas à supporter la dépense des transports et il ne faudrait pas que l'exonération de cette charge leur procurât en outre la libération de l'impôt spécial qu'ils paieraient s'ils faisaient les transports avec leurs voitures[2]. Cependant si les industriels qui s'approvisionnent aux mines, carrières ou forêts étaient eux-mêmes, pour leur propre exploitation, soumis à la subvention spéciale, ils seraient seuls imposés pour les transports qu'ils effectuent[3].

575. Chaque année, dans le courant du mois de janvier, l'agent-voyer cantonal, pour les chemins ordinaires et l'agent-voyer d'arrondissement pour les chemins de grande communication ou d'intérêt commun préparent un état, par commune ou par chemin, des subventions à réclamer en raison des dégradations commises pendant l'année précédente. L'état relatif aux chemins ordinaires est remis au maire et celui qui concerne les chemins de grande communication ou d'intérêt commun est remis au préfet.

[1] Cons. d'Ét., 3 août 1883, *Lallouette* et 16 novembre 1883, *Préfet du Pas-de-Calais* c. *de Mot et Wanderwallen*.

[2] Cons. d'Ét., 18 juin 1860, *Mangenot;* 2 juillet 1870, *Ardoisières de Fresnais;* 24 février 1860, *duc de Luynes*.

[3] Cons. d'Ét., 7 mai 1857, *Cie de Vicoigne;* 7 janvier 1858, *Cie générale des Mines de la Mayenne;* 28 juillet 1859, *Mines de Lens*; 29 novembre 1866, *Mines de Saint-Louis*.

C'est au préfet qu'il appartient de réclamer la subvention spéciale pour les chemins de grande communication, par application de l'article 9 de la loi du 21 mai 1836; il a les mêmes pouvoirs relativement aux chemins d'intérêt commun; car la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux a presque entièrement assimilé les chemins d'intérêt commun aux chemins de grande communication et les a par suite placés, dans la même mesure, sous l'autorité du préfet[1]. Quant aux chemins ordinaires, il appartient au maire de demander la subvention spéciale.

La loi ne dit pas dans quel délai les subventions spéciales doivent être réclamées; car, l'article 14 dit seulement que ces subventions doivent être réglées annuellement. On en a conclu que la réclamation devait être faite dans l'année, après l'expiration de celle pendant laquelle a été causée la dégradation extraordinaire[2].

Le contribuable a le droit d'acquitter la subvention spéciale en argent ou en prestations. La loi ne fixant aucun délai pour cette option, la pratique a adopté l'usage de mettre en demeure le débiteur de faire son choix dans les quinze jours et d'ordinaire cette mise en demeure est faite en même temps que la notification de l'arrêté du conseil de préfecture qui fixe la subvention spéciale. Mais rien ne s'oppose à ce que la mise en demeure ait lieu postérieurement à la notification de l'arrêté du conseil de préfecture et le délai pour l'option peut être plus long ou plus court que celui de quinze jours.

§ 3. — Taxe des chiens.

Sommaire.

576. Caractère de la taxe sur les chiens.
577. Formalité de la déclaration.
578. De l'époque où doit être faite la déclaration.

576. La taxe des chiens est municipale en ce sens que le

[1] C. d'Ét., 12 janvier 1877, *Pirognat;* 9 mars 1877, *Haletie et compagnie.*
[2] C. d'Ét., 9 février 1850, *Vuillet;* 26 mai 1853, *Debains.*

produit profite à la commune; mais elle est générale parce qu'elle est établie par une loi qui l'applique à toutes les communes. C'est en quelque sorte une recette forcée, et le conseil municipal n'est pas appelé à se prononcer sur son établissement mais seulement sur le tarif. D'après la loi du 2 mai 1855, la taxe est de 10 fr. au plus et de 1 fr. au moins. La taxe la plus élevée porte sur les chiens de luxe ou d'agrément; la moins élevée sur les chiens de garde, et cette catégorie comprend ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les habitations, les troupeaux, les magasins et les ateliers (art. 1er du règlement du 4 août 1855). Des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition des conseils municipaux et après avoir pris l'avis des conseils généraux, fixent les tarifs à appliquer dans chaque commune. Ces tarifs peuvent être révisés tous les trois ans. La taxe est due pour les chiens possédés au 1er janvier de l'année, à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère; elle est due pour toute l'année (art. 8 du règlement du 4 août 1855). Elle est imposée d'après la déclaration des parties[1], et la sincérité de cette déclaration est garantie par une surtaxe, qui est du double en cas de déclaration inexacte ou incomplète, et du triple en cas d'omission totale. Le contribuable qui, après avoir payé un droit double, récidive l'année suivante, paie le triple, et celui qui avait payé le triple est soumis à payer le quadruple s'il tombe en récidive l'année qui suit.

577. D'après le système adopté par le règlement du 4 août 1855, les contribuables étaient tenus de faire chaque année une

[1] La déclaration dans une commune autre que celle où l'animal est resté pendant l'année précédente et où il se trouvait encore au 1er janvier, ne peut soustraire le contribuable à la triple taxe qu'il a encourue pour défaut de déclaration dans la commune où le chien est imposable. Arr. Cons. d'Ét. du 4 mai 1864, *Carrère* (D. P. 1864, V, col. 350), 9 janvier 1880 (Lebon 1880, p. 2 et 9 novembre 1883), *Péré*. Lorsqu'un chien a été déclaré comme appartenant à la deuxième catégorie, c'est à l'administration à prouver que la déclaration est inexacte et, faute de cette preuve, le conseil de préfecture doit accorder la réduction au contribuable qui se pourvoit contre le rôle qui l'impose à la première catégorie. Arr. Cons. d'Ét. du 4 mai 1864, *Brun et Pinot* (D. P. 1864, V, col. 351 et 352).

déclaration, à peine de surtaxe, alors même qu'aucun changement n'était survenu depuis la déclaration précédente. Un décret du 3 août 1861 a disposé que la perception sera continuée jusqu'à déclaration contraire. « Les changements de résidence du contribuable, dit l'art. 1er, § 2, de ce décret, ainsi que toute modification dans le nombre et la destination des chiens entraînant une aggravation de taxe, rendront une nouvelle déclaration obligatoire[1]. » Mais, en vertu de ce nouveau décret, le contribuable demeure imposé conformément à sa déclaration s'il ne fait pas une déclaration nouvelle pour faire connaître les changements survenus[2]. On admet cependant que le contribuable pourrait se pourvoir en décharge de la taxe en se fondant sur la perte des chiens avant le 1er janvier et s'il était dans le délai de trois mois à partir de la publication, le retard de la déclaration ne ferait pas obstacle à sa demande[3].

578. La déclaration par les propriétaires doit être faite du 15 octobre au 15 janvier[4], avec indication du nombre des chiens ainsi que des usages auxquels ils sont destinés. Au 15 janvier, le maire et les répartiteurs, assistés du percepteur, dressent les états-matrices des personnes imposables. Ces états relatent les déclarations faites par les propriétaires avec les détails nécessaires pour apprécier les différences entre les déclarations et les faits constatés (art. 5, 7 et 8 du règlement du 4 août 1855[5]).

[1] Cet article est applicable au possesseur de chiens qui a été inscrit d'office aussi bien qu'au possesseur de chiens qui avait fait sa déclaration. Arr. Cons. d'Ét. du 24 juillet 1863, *Morin* (D. P. 1866, Ve partie, col. 457).

[2] Cons. d'Ét., 26 février 1863; 12 septembre 1864, *Ville de Lille;* 1er janvier 1865, *Barry.*

[3] Cons. d'Ét., 26 mai 1866, *Deloche.*

[4] C. d'Ét., 3 août 1883, *Lafauche.*

[5] L'impôt semble avoir amené la destruction d'un certain nombre de chiens. En 1856, il y avait 1,870,876 chiens soumis à l'impôt, et le montant des taxes simples s'élevait à 5,470,000 fr., avec les taxes doubles et triples, à 6,046,000 fr. En 1860, il ne restait que 1,746,000 chiens, donnant une taxe totale de 5,345,000 fr. Le rapport sur la situation financière des communes présenté en 1865 par le ministre de l'intérieur, évalue le produit de 1862 à 4,975,000 francs.

§ 4. — Patentes.

Sommaire.

579. Part attribuée aux communes sur le produit des patentes.

579. La loi attribue à la commune une portion des sommes produites par l'impôt des patentes. Cette portion est fixée à 8 cent. p. 0/0 du principal.

§ 5. — Taxe de pavage et autres taxes assimilées.

Sommaire.

580. Taxe de pavage. — Historique.
581. Conditions nécessaires pour l'établissement de la taxe de pavage.
582. Taxe de pavage à Paris. — Lettres patentes du 30 décembre 1785.
583. Trottoirs.
584. L'utilité publique doit être reconnue.
585. Taxe de pâturage ou pacage.
586. Taxe pour l'entretien d'un pâtre commun.
587. Les taxes précédentes ne sont pas, à proprement parler, des impôts, mais la rémunération de services spéciaux.

580. Pavage. — L'obligation imposée aux propriétaires riverains de contribuer aux frais de pavage est d'origine fort ancienne. On la trouve dans la loi 1re, § 3, au Dig., *De viâ publicâ* et, chez nous, elle était, avant 1789, consacrée par de nombreux règlements (ord. du prévôt de Paris, du 22 décembre 1600, art. 20; édit de décembre 1607). Deux ordonnances du bureau des finances de la généralité de Paris avaient réglementé cette obligation. C'étaient, il est vrai, au moment où elles furent faites, des ordonnances locales, uniquement applicables dans la généralité de Paris. Mais une ordonnance royale du 10 février 1821 a décidé que ces dispositions s'étendraient à toute la France[1].

[1] *Contrà, Travaux publics*, par M. Husson, t. II, p. 64, n° 6. Dans le sens

La loi du 11 frimaire an VII, qui distingue les dépenses à la charge de l'État et celles qui doivent être supportées par la commune, met au nombre de ces dernières l'entretien du pavage pour les parties de chemin qui ne sont pas grandes routes[1]. On avait tiré de cette disposition la conséquence que les anciens usages étaient abolis, et que les propriétaires n'étaient plus imposables. Mais un avis du Conseil d'État approuvé par décret et inséré au *Bulletin des lois,* le 25 mars 1807, a décidé que par la loi du 11 frimaire an VII la question avait été tranchée entre l'État et les communes, non entre les communes et les particuliers. Il résulte de cette interprétation officielle que les particuliers n'ont pas cessé d'être soumis à cette servitude. C'est une charge pécuniaire qui grève l'immeuble lui-même. Aussi est-elle exigible du détenteur, quel qu'il soit, de la maison riveraine.

581. Deux conditions sont nécessaires pour que les propriétaires soient tenus de supporter les frais de pavage. Il faut : 1° que les ressources de la commune soient insuffisantes, et 2° qu'il existe un usage. Le défaut de l'une ou de l'autre des conditions fait que la taxe est mal imposée, et que le propriétaire pourrait demander son dégrèvement. Le conseil de préfecture serait compétent pour juger si ces conditions sont réalisées, puisqu'elles sont indispensables pour constituer l'obligation du contribuable[2]. Quant au chiffre de la taxe, il faudra consulter

énoncé au texte, *Servitudes d'utilité publique*, par Jousselin, t. II, p. 333, n° 79.

[1] La taxe de pavage peut-elle être réclamée seulement pour les voies publiques classées comme rues? Pourrait-elle être exigée des riverains d'une voie comprise dans les limites d'une ville, mais n'ayant jamais été classée comme rue et formant le prolongement d'un chemin vicinal? La jurisprudence n'a pas eu à se prononcer sur cette question et le conseil a pu, par des raisons de fait, l'éviter dans l'arrêt du 2 décembre 1881, *Charriaut*. — Voir dans le sens de l'affirmative, *Revue générale d'administration*, 1882, t. I, p. 178, article de M. Baudenet.

[2] Jousselin, *Servitudes* (t. II, p. 480, n° 52), considère la question d'insuffisance des revenus comme purement administrative et point contentieuse. Il nous semble cependant que l'insuffisance n'est que la condition *sine quâ non* de l'obligation, et, par conséquent, un élément de la discussion au

l'usage[1] et se guider d'après ses indications. Les taxes sont réparties entre les détenteurs de maisons par délibération du conseil municipal que le préfet rend exécutoire (art. 68 et 133 de la loi du 5 avril 1884). L'obligation des riverains peut d'ailleurs, en vertu d'une délibération du conseil municipal et sur un tarif arrêté par décret, être convertie en une taxe semblable aux cotisations municipales (art. 28 de la loi de finances du 25 juin 1841).

582. A Paris, l'usage est écrit dans les lettres patentes en date du 30 décembre 1785. Les propriétaires sont obligés de supporter les frais de premier établissement, aux conditions que fixe l'administration, mais ne doivent pas les frais de reconstruction de la chaussée. Chaque riverain ne doit le pavage que sur la moitié de la voie en face de sa propriété, et si les travaux n'étaient exécutés que sur le côté opposé, il ne pourrait pas être forcé à contribuer[2].

La loi du 16 juin 1859, qui a reculé jusqu'aux fortifications les limites de la ville de Paris et absorbé dans la ville capitale les communes suburbaines a donné lieu à la question de savoir

contentieux. La jurisprudence du Conseil d'État admet le recours contentieux et statue au fond sur les pourvois formés pour insuffisance de revenus. C. d'Ét., 2 décembre 1881, *Charriant* et 27 avril 1883, *Piattier*.

[1] Ainsi à Bordeaux l'usage est de faire le premier empierrement en pavés de grés de sept à huit pouces. L'usage local veut aussi que les propriétaires de maisons joignant la voie publique contribuent aux frais de pavage sans qu'il y ait à distinguer entre les maisons en bordure et les maisons en retraite. C. d'Ét., 2 décembre 1881, *Charriant* (Lebon, 1881, 947).

[2] Arr. du Cons. d'Ét. du 21 juillet 1864, *Cottin*. Cet arrêt a consacré un changement de jurisprudence. — V. en sens contraire, arr. du Cons. d'Ét. des 17 avril 1856, *Chollet*, et 29 décembre 1859, *Saint-Salvi*.

Les magasins et bâtiments qui dépendent d'une gare de chemin de fer sont, quand ils longent une voie publique, assujettis à la taxe du pavage. Arr. du Cons. d'Ét. du 28 juillet 1864, *Chemin de fer de l'Est*. V. cependant arr. des 24 mai 1860, *Chemin d'Orléans*, et 12 décembre 1861. — L'objection était tirée de ce que les gares et leurs dépendances font elles-mêmes partie de la grande voirie, et qu'il serait extraordinaire de soumettre la voie publique à une taxe de pavage pour une autre partie de la voirie. Mais, dans l'espèce du chemin de l'Est, l'art. 63 du cahier des charges assimilait les magasins et bâtiments aux propriétés bâties de la localité.

si l'extension de la capitale a eu pour effet de soumettre les communes annexées aux règlements sur le pavage. La jurisprudence s'est prononcée pour l'affirmative; mais il résulte de cette doctrine que si les règlements de la ville de Paris sont applicables à la banlieue, les propriétaires ne sont, dans les communes annexées comme dans la capitale, tenus que des frais de premier établissement et non des reconstructions [1].

583. Trottoirs. — La taxe de pavage ne peut être établie que dans les communes où elle est consacrée par l'usage. Il en est autrement de celle qui est destinée à la dépense des trottoirs; car la loi du 7 juin 1845 donne à l'administration un droit général qui s'étend sur toutes les communes. Il y a cependant, même pour les trottoirs, une grande différence entre le cas où des usages locaux existent et celui où il n'y en a pas. S'il existe des usages qui mettent toutes les dépenses à la charge des particuliers, on peut en continuer l'observation et faire supporter toute la dépense par les riverains, tandis que dans les communes où l'établissement des trottoirs est nouveau, la part à supporter par les propriétaires ne doit pas dépasser la moitié de la dépense (art. 2 et 4 de la loi du 7 juin 1845).

584. Pour faire contribuer les particuliers à cette dépense, il faut que l'utilité publique ait été reconnue suivant certaines formes. La demande est faite par une délibération du conseil municipal qui désigne les rues et places où les trottoirs seront établis, arrête les devis des travaux d'après la nature des matériaux entre lesquels les particuliers sont autorisés à faire un choix, et répartit les frais entre la commune et les propriétaires. — On procède ensuite à une enquête *de commodo et incommodo,* et un arrêté du préfet prononce tant sur la déclaration d'utilité publique que sur les autres parties de la délibération du conseil municipal. D'après la loi du 7 juin 1845, c'est par un acte du gouvernement qu'il devrait être statué sur la déclaration d'utilité publique; mais la compétence a été transportée au pré-

[1] C. d'Ét., 23 janvier 1880, *Ville de Paris*, Lebon, 1880, p. 88.

fet par le décret de décentralisation (décr. du 13 avril 1861, tabl. A, § 60).

L'observation de ces formalités n'est cependant pas la seule condition qui soit exigée. Il faut de plus qu'il s'agisse de rues et de places dont le plan d'alignement ait été arrêté (art. 1er de la loi du 7 juin 1845). S'il n'y avait pas de plan général, la commune ne pourrait établir des trottoirs qu'en supportant toute la dépense.

Le recouvrement des taxes pour l'établissement des trottoirs est fait comme en matière de contributions directes (art. 3 de la loi du 7 juin 1845 combiné avec l'art. 28 de la loi de finances du 25 juin 1841[1].

Quelques villes ont établi des taxes spéciales pour la construction et l'entretien des égouts; mais cette prétention ne pouvait être appuyée sur aucun texte, il a été jugé avec raison que cet impôt était illégalement établi[2].

[1] La taxe des trottoirs et celle de pavage, sont assimilées aux contributions directes pour le recouvrement. Il résulterait de cette assimilation qu'après trois ans elles ne pourraient pas être réclamées par les percepteurs et que les rôles ne pourraient pas être renouvelés (art. 149 de la loi du 3 frimaire an VII). Mais la jurisprudence du Conseil d'État ne considère pas qu'il y ait lieu d'appliquer cette prescription. La taxe de pavage ou de trottoirs n'est que le remboursement d'une dépense à la charge des propriétaires riverains, et il ne faut pas appliquer à une créance pour remboursement une prescription spéciale au recouvrement des impôts. Sans aucun doute, si le percepteur agissait en vertu d'un rôle remontant à plus de trois années, le propriétaire pourrait opposer l'expiration du délai de trois ans, à ce titre périmé. Mais la créance n'étant pas éteinte, le Conseil d'État admet la validité des poursuites après ce délai, si le rôle a été renouvelé. L'assimilation ne porte donc que sur les formalités de recouvrement et non sur la nature de la créance qui n'est pas un impôt mais une demande de remboursement. Cette différence au fond entraîne une différence pour les formalités. Tandis qu'en matière de contributions directes, les rôles doivent être dressés annuellement et ne peuvent pas être faits après l'expiration de l'année, en matière de pavage et de trottoirs les rôles peuvent être faits ou renouvelés, tant que dure la créance. C. d'Ét., 4 février 1881, *Dazet*; 14 novembre 1879, *Entrepôts généraux*; 1er juin 1877, *Truchot*; 12 mai 1876, *Ville de Paris*; 5 mai 1876, *Mosmer*; 26 novembre 1875, *Fournier* (Lebon, 1881, p. 146; voir une *note* sur l'arrêt du 4 février 1861, *Dazet*).

[2] C. d'Ét., 11 février 1883. Cie *Lyon-Méditerranée*.

585. Taxe de pâturage ou pacage. — Les conseils municipaux « *règlent* le mode de jouissance et la répartition des pâturages communaux, autres que les bois, ainsi que les *conditions à imposer aux parties prenantes* » (art. 17 de la loi du 18 juillet 1837). Or, bien que cette loi soit abrogée, les conseils municipaux tiennent de la nouvelle loi des pouvoirs plus étendus. Les conseils peuvent notamment, comme condition, imposer *aux parties prenantes* une taxe de pâturage. Cette taxe est recouvrée d'après les formes suivies en matière de contributions directes; par conséquent, le conseil de préfecture sera compétent pour connaître des demandes en décharge ou réduction. Le recours au conseil de préfecture ne serait pas recevable s'il était formé contre la délibération qui établit la taxe de pâturage; car c'est là un acte d'administration qui n'a aucun caractère contentieux, et il ne peut être, en certains cas, qu'annulé par le préfet. Les contribuables ont seulement le droit de se pourvoir en décharge ou réduction contre le rôle annuel pour la part qui leur est demandée individuellement[1].

A quelles personnes la taxe de pâturage peut-elle être demandée? Est-il nécessaire pour qu'elle puisse être exigée, que le redevable soit domicilié dans la commune? Faut-il qu'il ait fait connaître son intention d'envoyer ses animaux aux lieux de dépaissance? Il suffit qu'en fait, il ait profité du pâturage. Alors même qu'il ne serait pas domicilié, alors même qu'il n'aurait pas déclaré vouloir profiter de la dépaissance, l'administration municipale le comprendrait parmi les débiteurs de la taxe s'il avait effectivement envoyé ses animaux au pâturage[2].

586. Une taxe pourrait être imposée pour l'entretien d'un pâtre commun, et toutes les personnes qui enverraient leurs troupeaux aux pâturages seraient tenues d'acquitter cette contribution. Un particulier aurait-il le droit de s'affranchir de cette charge en confiant ses troupeaux à un pâtre particulier? Une distinction doit être faite suivant que le propriétaire envoie ses

[1] Arr. du Cons. d'Ét. des 22 décembre 1863 et 21 avril 1864, *Piquesnal*. Dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait de communes ayant un intérêt commun et syndiquées.

[2] C. d'Ét., 19 mars 1880, *Reybaud* (Lebon, 1880, 314).

animaux sur des terrains livrés au parcours et à la vaine pâture, ou sur des terrains de vive et grasse pâture appartenant à la commune. Dans le premier cas, l'emploi du pâtre commun n'est pas obligatoire, et il appartient à chaque habitant d'avoir son pâtre privé; car chaque propriétaire a un droit propre sur les propriétés non closes (loi du 6 octobre 1791, tit. I, section IV, art. 1er). Mais pour les vives pâtures appartenant à la commune, le propriétaire ne peut pas se dispenser de contribuer à l'entretien du pâtre commun par la raison que le conseil municipal a le droit de fixer les conditions de la jouissance des fruits communaux[1].

587. Les taxes dont nous venons de parler ne sont pas, à proprement parler, des impôts; car elles manquent de généralité et n'atteignent que certaines personnes déterminées. Ce sont des charges imposées à quelques habitants en compensation d'avantages spéciaux qu'on leur procure. Aussi n'étaient-elles pas comptées pour le cens électoral, sous le régime politique qui subordonnait l'exercice des droits électoraux, au paiement d'une certaine somme de contributions directes[2]. La décision était fondée sur cette raison que ces charges ne sont que la rémunération d'un service déterminé, et qu'il est impossible d'y voir un signe de la richesse qui était la base du cens électoral[3].

§ 6. — Des octrois[4].

Sommaire.

588. Historique des droits d'octroi.
589. Les droits d'octroi peuvent porter sur tous les objets de consommation locale, soit industrielle, soit domestique.

[1] Arr. du Cons. d'Ét. du 9 juin 1849, *Lefèvre*.

[2] C'est au moins ce que la Cour de cassation a décidé pour les taxes de pavage. Arr. du 25 mai 1846, *Séjourné-Dubois*.

[3] V. *suprà* p. 430, *note* 1 et voir Lebon, 1881, p. 156, *note* sur l'arrêt du 4 février 1881, *Dazet*.

[4] *Octroium, licentia vasallo data*, dit Ducange. C'est un mot de basse latinité qui vient, par corruption, de *auctoritas*, dont on a fait *octorisare, octrisar* et enfin *octroyer;* en espagnol *otorgar*.

590. Matières exemptées en vertu de décisions ministérielles.
591. Les droits d'octroi doivent garder un caractère purement fiscal.
592. Les produits fabriqués à l'intérieur doivent être taxés à l'octroi comme ceux qui viennent du dehors.
593. Limite des taxes d'octroi sur les boissons.
594. Dans les *grandes villes* la banlieue peut être comprise dans le rayon de l'octroi.
595. Les communes ne peuvent recourir aux taxes d'octroi qu'en cas d'insuffisance des revenus.
596. Formalités à suivre pour l'établissement des octrois.
597. Formalités à suivre pour la suppression d'un octroi.
598. Modification à ces formalités par la loi du 24 juillet 1867 sur les conseils municipaux.
599. Périmètre de l'octroi.
600. Courriers chargés des dépêches. — Chemins de fer.
601. Perception des droits d'octroi dans les communes ouvertes.
602. Du transit.
603. Du passe-debout.
604. De la faculté d'entrepôt.
605. Modes de perception de l'octroi.
606. Comparaison du bail à ferme avec la régie intéressée.
607. L'adjudication n'est définitive qu'après l'approbation du ministre des finances.
608. Le preneur est obligé de fournir un cautionnement.
609. Des réclamations élevées par le fermier.

588. Plusieurs communes et villes furent, avant 1789, autorisées par des ordonnances royales à établir des taxes locales de consommation, sous le nom d'*octrois,* mot qui exprimait la permission donnée par le souverain. Dans plusieurs circonstances les rois pressés par le besoin d'argent, firent contribuer les villes au moyen d'un prélèvement sur le produit de leurs octrois. C'est ce qui eut lieu sous Mazarin, en 1663, en vertu d'un édit qui attribua au Trésor la moitié des recettes de l'octroi [1]. La législation de la Constituante supprima les octrois comme toutes les taxes qui formaient, à l'intérieur, des barrières fiscales entre les parties du même pays. Cet état de chose dura jusqu'au Directoire. Une loi du 27 vendémiaire an VII établit à Paris un octroi dit *municipal et de bienfaisance.* Bientôt après une loi générale (la loi du 11 frimaire an VII) dé-

[1] En 1323, un édit avait fixé le prélèvement aux deux tiers. En 1647, un édit ordonne le versement au Trésor de la totalité du produit des octrois mais avec autorisation de les porter au double.

termina les règles à suivre pour l'établissement des taxes indirectes et locales qu'elles permettaient de créer, à l'effet de suppléer à l'insuffisance des recettes ordinaires, dans les villes *formant à elles seules un canton.* Plusieurs communes profitèrent de la faculté écrite dans la loi du Directoire, et deux ans après on comptait 293 octrois. Le nombre augmenta peu à peu et en l'an XIII, lorsque la France était composée de 108 départements, il y avait 3,262 octrois. Les réductions de notre territoire et la suppression de l'octroi dans quelques villes ont ramené ce nombre à 1,434 et donnant un produit brut d'environ 110 millions. Dans ce chiffre n'est pas compris l'octroi de Paris dont le produit brut s'élève à 120 millions [1].

Les lois et règlements déterminèrent d'abord sur quels objets porteraient les taxes d'octroi, et certaines consommations furent exceptées, à cause de la faveur spéciale qu'elles méritaient. Ainsi, l'ordonnance du 9 décembre 1814 interdisait l'imposition des *grains et farines, beurre, lait, légumes et autres menues denrées.* La même ordonnance divisait en cinq catégories les matières qui pourraient être taxées à l'octroi : 1° les boissons et liquides; 2° les comestibles; 3° les combustibles; 4° les fourrages; 5° les matériaux. Cette division est encore de fait conservée dans les décrets qui autorisent l'établissement d'un octroi; mais elle n'est pas obligatoire, et les tarifs pourraient être composés d'une suite d'articles sans classification.

589. L'exception écrite dans l'article 16 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 n'a pas été reproduite dans l'article 147 de la loi du 28 avril 1816, qui permet, sans aucune exception, d'imposer à l'octroi « *les objets de consommation locale.* » Des termes généraux de cette disposition, la jurisprudence a con-

[1] En 1877, le produit de tous les octrois a été de 229,554,371 fr., somme qui se décomposait de la manière suivante :

Paris	119,241,116 fr.
Banlieue	1,200,231
Départements	109,112,994
Total	229,554,341 fr.

(*Statistique de la France*, t. VIII, nouvelle série, 1877.)

clu : 1° qu'on peut légalement imposer les farines et les blés; 2° qu'on peut soumettre aux taxes d'octroi les objets qui sont employés, par l'industrie locale, à la fabrication de produits destinés à sortir de la ville pour entrer dans le commerce général. Il est vrai que généralement les farines et les blés ne sont pas taxés à l'octroi[1], et qu'on introduit ordinairement dans le décret une clause qui dispense la consommation industrielle[2]. Mais la question de légalité diffère de la question d'opportunité.

500. Des décisions ou ordonnances ont exempté des taxes d'octroi les matières suivantes :

1° Les consommations faites à bord des bâtiments de l'État;

2° Les matières servant à la fabrication des poudres;

[1] Les blés sont imposés à l'octroi de Marseille parce que, en raison de la situation de cette ville, le droit d'octroi est une espèce de droit de douane (observations de M. Thiers dans l'*Enquête sur les boissons*, p. 201). A l'octroi de Paris, les blés et farines ont été imposés pour alimenter la caisse de la boulangerie, lorsque, après le décret du 22 juin 1863, les règlements sur la boulangerie de Paris étant abrogés, il a fallu modifier aussi l'organisation de la caisse de la boulangerie (C. cass., arr. des 18 juillet 1834, 18 février 1852 et 19 juillet 1854). Une jurisprudence constante décide que ce droit est exigible sur les farines quelle que soit leur destination. Spécialement la farine destinée à la fabrication des pâtes alimentaires est passible du droit d'octroi comme celle qui est employée à la boulangerie. Cass., civ., 20 juin 1873 (D. P. 1873, I, 440) et Cass., req., 15 mars 1876 (D. P. 1876, I, 271).

[2] Dans les décrets qui autorisent l'établissement d'un octroi, on insère ordinairement une clause ainsi conçue : « Ne seront pas soumis aux droits établis par les présentes, les matières destinées à entrer dans la fabrication des produits manufacturés pour le commerce général. » Mais si cette clause manquait, la taxe serait exigible sur toutes les matières portées au tarif, sans distinction entre la consommation domestique et la consommation industrielle; car la loi ne fait aucune distinction, et la question d'opportunité ne se confond pas avec celle de légalité (C. cass., arr. des 8 mars, 20 mai et 6 décembre 1847; 18 février 1852). La jurisprudence paraît être définitivement fixée sur la question de légalité concernant les blés ou farines, et les objets destinés à la consommation industrielle. La question, en ce qui touche la consommation industrielle, a été discutée à l'occasion des charbons, dont l'emploi sert à tant d'industries, et des soudes qui sont employées pour la fabrication des savons. — La plupart des décrets exemptent les bois qui entrent pour le charbonnage et la tonnellerie.

3° Les papiers imprimés du gouvernement;

4° Les médicaments;

5° Les morues[1].

Généralement, on ne soumet pas au droit d'octroi les matières qui sont atteintes par les droits de douane, tels que les sucres et les cafés. Les sucres, cependant, ont été taxés et le sont encore dans quelques villes de l'ouest, du centre et du midi de la France[2].

591. Les droits d'octroi ne sont établis que dans un but fiscal, et ce serait en altérer le caractère que de s'en servir pour favoriser un produit au détriment de produits analogues. Ainsi des avis du Conseil d'État ont repoussé des différences proposées entre la taxe des fourrages artificiels et celle des fourrages naturels[3]; entre les bœufs et les vaches[4]; entre les agneaux de saisons différentes[5].

592. Par respect encore pour la liberté de la concurrence, il faut que les produits venant du dehors soient taxés comme ceux qui sont fabriqués à l'intérieur (ord. du 9 décembre 1814, art. 24). Il y a cependant exception en ce qui concerne les bières (art. 14[6]). On a vu aussi se glisser, dans quelques tarifs d'octroi, des droits protecteurs en faveur des productions lo-

[1] Les exceptions introduites dans le règlement de l'octroi doivent être strictement limitées aux termes dans lesquels elles sont accordées. Ainsi l'exemption des pierres et sables destinés aux travaux des chemins publics ne s'applique pas aux matériaux employés pour l'enrochement d'un fleuve. Cass., 5 mai 1878 (D. P. 1878, I, 407). L'exemption accordée par le décret du 12 février 1870 en faveur des matériaux employés aux chemins de fer ne s'applique pas aux matériaux employés pour l'établissement des tramways. Cass. civ., 12 novembre 1877 (D. P. 1877, I, 465).

[2] V. *Traité des impôts*, par M. de Parieu, t. IV, p. 17.

[3] Avis du Cons. d'Ét. des 4 et 25 juin 1846.

[4] Avis du Cons. d'Ét. des 25 février et 13 juillet 1847.

[5] Avis du 24 août 1847.

[6] « On a vu aussi, dit M. de Parieu, des droits différentiels établis sur certains objets d'après le lieu de leur fabrication, par exemple pour les tuiles et carreaux, *octroi de Melun*, 12 août 1847. On a même admis en Corse la faculté d'imposer sur les vins, d'après leur provenance, des tarifs différentiels dont les octrois de Bastia et d'Ajaccio montrent l'application. » (*Traité des impôts*, t. IV, p. 17 et 18.)

cales, et c'est ainsi que dans le midi, les bières sont surtaxées pour diminuer la concurrence qu'elles font aux vins. Ce procédé est contraire au principe de l'octroi; car cette taxe ne doit être qu'une mesure fiscale prise dans le cas où les ressources de la commune sont insuffisantes, et c'est par abus qu'on l'a transformée en droit protecteur ou douane intérieure.

593. Les boissons étant déjà frappées, au profit du Trésor, de droits à l'entrée des villes, le législateur a limité le chiffre des taxes d'octroi qui pourraient être établies sur cette denrée. L'article 149 de la loi du 28 avril 1816 avait disposé qu'on ne pourrait pas lever pour la commune une somme supérieure à celle qui est perçue par l'État. Le même article cependant admettait qu'il pourrait être dérogé à la règle générale par une ordonnance royale. Une loi du 11 juin 1842, tout en maintenant la règle et les dérogations, décida qu'au lieu d'une ordonnance royale, il faudrait une loi spéciale pour la validité de l'exception. La même loi portait qu'après une période de dix années (au 31 décembre 1852), toutes les taxes seraient ramenées aux limites du droit d'entrée; cependant des dérogations ont été consacrées par des dispositions formelles qui ont prorogé le délai de dix années. D'ailleurs, avant l'expiration du délai, un décret-loi du 17 mars 1852 diminua de moitié les droits d'entrée au profit du Trésor, diminution qui entraînait comme conséquence une réduction de l'octroi dans les villes où les taxes avaient été poussées jusqu'à la limite du droit d'entrée[1]. Mais la loi de finances du 22 juin 1854, art. 18, est revenue sur cette concession en portant le maximum des droits d'octroi au double des droits d'entrée qui sont levés dans les villes de 4,000 âmes et au-dessus. Aucune dérogation à ce maximum ne peut être établie que par une loi spéciale. C'est ce qu'on appelle les surtaxes qui sont définies par la loi du 5 avril 1884, art. 160, § dernier : « Les surtaxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés,

[1] « L'effet de ces dispositions du décret du 17 mars 1852 a été un remaniement assez profond dans les octrois d'un grand nombre de communes. Déjà les dispositions de la loi du 11 juin 1842 atteignaient 371 localités. On a calculé que la seconde réduction de 1852 réduirait de 3,558,303 fr. les recettes de 941 communes en France. » (De Parieu, *op. cit.*, t. IV, p. 21.)

hydromels et alcools, au delà des proportions déterminées par les lois spéciales concernant les droits d'entrée du Trésor, ne peuvent être autorisées que par une loi. »

594. La fraude serait très-fréquente dans les grandes villes si les communes des faubourgs n'étaient pas comprises dans le périmètre de l'octroi. L'article 152 de la loi du 28 avril 1816 a prévu ce cas. « Des perceptions pourront être établies, dans les banlieues, autour des *grandes villes*, afin de restreindre la fraude, mais les recettes faites dans ces banlieues appartiendront toujours aux communes dont elles seront composées. » C'est là une disposition exorbitante puisqu'elle fournit le moyen de soumettre une commune à l'octroi, sans son consentement. Aussi faut-il qu'elle soit rigoureusement restreinte aux cas pour lesquels elle a été faite. Or, l'article 152 n'admet cette exception que pour les banlieues autour des *grandes villes*. Ce serait sortir des termes de cette disposition que de l'appliquer à de *petites villes*[1].

Quoique l'extension de l'octroi à la banlieue puisse être faite sans le consentement de la commune du faubourg, cependant il faut que le conseil municipal de cette dernière soit appelé à délibérer. Son avis ne sera pas obligatoire, mais il faut le demander, à peine de commettre un excès de pouvoir, ce qui rendrait annulable le décret approuvant l'établissement de l'octroi[2].

L'article 26 de l'ordonnance de 1814 dispose que « les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal « sont affranchies des droits d'octroi. » Cet article paraît être confirmé par l'article 21 de la loi du 28 avril 1816, qui dispense aussi les habitations rurales des droits d'entrée. Il semble ré-

[1] Un arrêt du Conseil d'État, du 23 août 1836 (*octroi de Mont-de-Marsan et commune de Saint-Pierre*) a décidé que Mont-de-Marsan, n'ayant qu'une population de 3,774 habitants, ne pouvait pas être considéré comme une grande ville donnant lieu à l'application de l'art. 152 de la loi, et que son octroi ne pouvait pas être étendu au delà de son territoire.

[2] Décret du 17 mai 1809 combiné avec l'art. 152 de la loi du 28 avril 1816. Cette opinion a été consacrée par la jurisprudence du Conseil d'État. Arr. du Cons. d'Ét. du 28 décembre 1854.

sulter de la combinaison de ces deux dispositions qu'on ne doit soumettre aux taxes que la partie agglomérée et non les dépendances rurales. Mais l'article 21 de la loi du 28 avril 1816 ne s'occupe que du droit d'entrée levé sur les boissons au profit du Trésor, droit qui n'est exigible qu'à la barrière, tandis que l'octroi peut être établi même dans les villages non fermés. D'un autre côté, la restriction écrite dans l'ordonnance de 1814 n'a pas été reproduite par la loi du 28 avril 1816. L'article 147 permet d'imposer les objets de consommation locale, sans aucune restriction; il contient donc une abrogation virtuelle de l'ordonnance sur ce point, comme sur l'imposition des blés et farines. En résumé, l'article 21 de la loi du 28 avril 1816 n'est pas applicable puisqu'il ne s'occupe que des droits d'entrée perçus par l'État, et quant à l'article 26 de l'ordonnance de 1814, les termes généraux de l'article 147 de la loi du 28 avril 1816 l'ont implicitement abrogé[1].

595. Une commune ne peut recourir à l'octroi qu'en cas d'insuffisance de ses ressources. Il résulte de là que, pour l'autoriser à s'imposer les taxes de cette espèce, il faut examiner sa situation financière. C'est pour cela que l'affaire, lorsque l'autorisation par décret est exigée, est instruite par deux sections du Conseil d'État : par la section de l'intérieur, au point de vue des ressources de la commune, et par la section des finances, au point de vue des tarifs.

596. D'après l'article 137 de la loi du 5 avril 1884, l'établissement des taxes d'octroi votées par les conseils municipaux, ainsi que les règlements relatifs à leur perception, sont autorisés par décrets rendus sur l'avis du Conseil d'État. L'initiative appartient aux conseils municipaux. « La désignation « des objets exposés, dit l'article 147 de la loi de 1816, le « tarif, le mode et les limites de la perception sont délibérés par « les conseils municipaux. » L'autorité supérieure ne pourrait

[1] La jurisprudence du Conseil d'État décide que les *dépendances rurales* peuvent être comprises dans l'octroi. Arr. des 1er septembre 1819 et 11 février 1836. Elle est d'accord avec celle de la Cour de cassation. C. cass., arr. des 26 mai 1827 et 19 mai 1836.

donc pas modifier les propositions, mettre une taxe à la place d'une autre en changeant la matière imposable. Elle n'a que le pouvoir d'empêcher ou d'approuver, c'est-à-dire d'exercer les attributions inhérentes à la tutelle administrative. Le droit d'empêcher comprend celui de réduire une taxe proposée, la réduction n'étant pas autre chose qu'un empêchement partiel. Mais l'autorité supérieure dépasserait ses pouvoirs si elle mettait, à la place d'un article non approuvé, un autre droit que le conseil municipal ne propose pas. Décider autrement serait contrevenir au texte de l'article 147 de la loi du 28 avril 1816 et porter une grave atteinte au droit d'initiative qui, en règle générale, appartient à la commune sur toutes les parties de son budget[1].

La délibération du conseil municipal portant proposition d'établir un octroi est envoyée par le sous-préfet au préfet, qui la transmet, avec son avis, au ministre de l'intérieur. La section de l'intérieur du Conseil d'État est appelée à délibérer et donne son avis sur la situation financière de la commune. Après avoir pris cet avis, le ministre autorise, s'il y a lieu, le conseil municipal à délibérer sur les tarifs. Une nouvelle délibération du conseil municipal propose les tarifs, et le préfet transmet le dossier au directeur général des contributions indirectes, avec l'avis du directeur des contributions indirectes

[1] La législation a varié sur cette question. D'après la loi du 11 frimaire an VII, l'initiative appartenait à l'administration municipale, et l'autorité supérieure n'était investie que du pouvoir d'annuler ou d'approuver. Au contraire, le décret du 17 décembre 1809, tout en appelant (art. 2) les conseils municipaux à délibérer sur la proposition des tarifs d'octroi, conférait au gouvernement le droit d'établir d'office cette taxe locale dans le cas où le conseil municipal négligerait de la voter. Ce régime fut conservé par l'ordonnance du 9 décembre 1814. Mais ces dispositions ont été abrogées par la partie de l'article 147 qui permet d'établir des droits *sur la demande des conseils municipaux*. Cette abrogation fait d'autant moins doute que, par elle, la législation se trouve ramenée au système de l'initiative municipale, c'est-à-dire à la règle générale qui a prévalu dans la loi du 5 avril 1884 comme dans les lois antérieures. Cette doctrine a été consacrée par la jurisprudence du Conseil d'État. Arr. des 16 décembre 1842, *ville de Troyes*, et 5 juin 1848, *ville d'Auch*. Mais l'autorité supérieure peut rejeter un article du tarif ou le réduire. Arr. du Cons. d'Ét. des 18 juillet 1838, *ville de Commercy*, et 25 avril 1845, *ville d'Amboise*.

dans le département. Le ministre des finances consulte la section des finances du Conseil d'État. L'assemblée générale est même appelée à délibérer d'après l'article 7, n° 14, du règlement du 2 août 1879[1]. Le décret est ensuite rendu par le chef de l'État, sur la proposition du ministre des finances qui le contre-signe. Pour abréger, le conseil municipal pourrait, par la même délibération, demander l'établissement de l'octroi et proposer les tarifs. Le dossier serait ensuite transmis avec les avis exigés par les règlements au ministre de l'intérieur, qui arrêterait le projet dans le cas où la situation financière de la commune ne demanderait pas l'établissement de l'octroi. Au contraire, dans le cas où il approuverait la proposition, le dossier serait transmis au ministre des finances, qui le renverrait au Conseil d'État (section des finances et assemblée générale). En suivant cette marche, on abrégerait l'instruction de l'affaire et on mettrait la section de l'intérieur à même de faire officieusement, sur les tarifs, des observations qui pourraient éclairer la délibération de la section des finances[2].

597. Les délibérations des conseils municipaux, en cette matière, n'ont pas toutes pour objet l'établissement d'un octroi. Les conseils en peuvent prendre aussi soit pour supprimer, soit

[1] Art. 7 : « Sont portés à l'assemblée générale du Conseil d'État..... 14° La création des octrois ou l'autorisation de taxes pour une durée supérieure à cinq ans. »

[2] Le décret qui autorise l'établissement d'un octroi peut-il être attaqué par la voie contentieuse? Oui, lorsqu'il y a violation de la loi ou excès de pouvoir. Ainsi, lorsque l'article 152 de la loi du 28 avril 1816 a été appliqué au faubourg d'une petite ville, le pourvoi contentieux a été jugé recevable. Arr. du 23 août 1836, *ville de Mont-de-Marsan.* — Il en serait de même si le pourvoi était fondé sur l'inobservation des formes exigées pour l'établissement de l'octroi; car de cette inobservation résulte l'excès de pouvoir. Arr. du Cons. d'Ét. du 25 avril 1845, *ville d'Amboise.* — Avant le décret qui a supprimé le prélèvement du dixième au profit du Trésor, le Conseil d'État a examiné les réclamations au fond, ce qui impliquait la recevabilité des pourvois tendant à faire écarter le prélèvement comme indûment imposé. Arr. du Cons. d'Ét. des 16 décembre 1842, *ville de Troyes;* 20 novembre 1845, *ville de Versailles;* 8 avril 1846, *ville d'Orléans;* 21 mai 1847, *ville de Melun;* 5 juin 1848, *ville d'Auch;* 5 février 1849, *ville de Nancy,* et 26 juillet 1851, *ville de Bourges.* — Dans les affaires dont nous venons de

pour modifier, soit pour proroger les octrois déjà établis. L'article 137 de la loi du 5 avril 1884 exige que les délibérations relatives aux octrois soient approuvées par décret du Président de la République, rendu en Conseil d'État, après avis du conseil général ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions. Ces formalités sont exigées non-seulement pour l'établissement des octrois, mais aussi : 1° pour les règlements relatifs à la perception ; 2° pour toute augmentation de taxe ou pour toute prorogation pour une période de plus de cinq ans; 3° pour les modifications aux règlements et aux périmètres existants; 4° pour l'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés au tarif local; 5° pour l'établissement et le renouvellement d'une taxe non comprise au tarif général; 6° pour l'établissement ou le renouvellement d'une taxe excédant le *maximum* fixé par ledit tarif général.

598. Par exception, l'approbation par arrêté du préfet suffit lorsque la délibération du conseil municipal a pour objet la suppression ou la diminution des taxes d'octroi. L'avis du conseil général ou, dans l'intervalle des sessions, de la commission départementale doit être demandé (art. 138 de la loi du 5 avril 1884). Enfin l'approbation du préfet n'est même pas nécessaire et la délibération du conseil municipal est exécutoire par elle-

parler, le pourvoi était formé par la commune elle-même, et la qualité de la commune n'a pas été contestée lorsqu'elle attaquait le décret, en se fondant sur la violation de la loi ou l'excès de pouvoir. La question a fait plus de doute en ce qui concerne le pourvoi des particuliers. Après avoir, pendant longtemps et à plusieurs reprises, décidé que les particuliers étaient irrecevables pour attaquer au contentieux des dispositions réglementaires (V. arr. du Cons. d'Ét. des 30 novembre 1836, *Anglade;* 28 août 1837, 2e aff. *Anglade,* et 15 juillet 1842, *octroi de Douai*), le conseil a admis le pourvoi formé par les habitants de la banlieue d'une ville qui attaquaient le décret par le motif que le conseil municipal n'avait pas été appelé à délibérer (arr. du Cons. d'Ét. du 28 février 1854). « Par ce dernier décret, dit M. Vuatrin, le Conseil nous paraît abandonner la doctrine de ses arrêts précédents. Il résulte, en effet, de cette dernière décision que les simples particuliers peuvent attaquer, par la voie contentieuse, les décrets portant approbation des taxes d'octroi. » (*Dictionnaire* de M. Block, v° *Octroi,* article de M. Vuatrin.

V. le *Journal de droit administratif* de M. Chauveau (Adolphe), cahier de juillet 1867, p. 330 et suiv. (article de M. Amb. Godoffre).

même quand elle a pour objet « l'augmentation ou la prorogation des taxes d'octroi pour une période de cinq ans au plus, sous la réserve, toutefois, qu'aucune des taxes maintenues ou modifiées n'excèdera pas le tarif maximum déterminé par le tarif général et ne portera que sur des objets compris dans le tarif » (art. 139 de la loi du 5 avril 1884)[1].

599. Le périmètre de l'octroi est fixé par le règlement, sur la proposition du conseil municipal approuvée par l'administration supérieure. D'après l'article 26 de l'ordonnance de 1814, les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal ne devraient pas être comprises dans ce rayon. Mais nous avons déjà fait observer que la loi du 28 avril 1816 n'ayant pas reproduit cette restriction, la jurisprudence en a conclu avec raison qu'elle était abrogée comme les articles qui exigeaient la classification des matières sujettes et excluaient les matières alimentaires[2]. Il est vrai que l'article 21 de la loi du 28 avril 1816 déclare que les dépendances rurales détachées du lieu principal sont affranchies du *droit d'entrée* perçu sur les boissons au profit du Trésor. Cette exemption spéciale à une taxe de l'État ne doit pas être étendue à la matière des octrois, d'autant qu'il est juste de faire contribuer tous les habitants aux dépenses de la commune. Elle s'appliquerait sans doute aux octrois perçus à la barrière comme les droits d'entrée; mais tous les octrois ne sont pas perçus de cette manière et notamment dans les communes ouvertes, l'octroi grève des faits de consommation locale, ou qu'ils se passent, dans la partie agglomérée ou dans la partie rurale de la commune.

Le règlement fixe également les bureaux de perception, ainsi que les obligations et les formalités à remplir par les redevables ou par les employés. Dans le silence des règlements spéciaux, il faut suivre l'ordonnance règlementaire du 9 décembre 1814. Les prescriptions de ce règlement peuvent être modifiées sui-

[1] V. le Tarif général, à la fin du volume, appendices. V. Décr. du 12 février 1870.

[2] Arr. du Cons. d'Ét. des 1er septembre 1819 et 11 février 1836. — C. cass., arr. des 26 mai 1827 et 19 mai 1836.

vant les localités, à l'exception cependant des dispositions prohibitives qui sont obligatoires dans toutes les villes. Ainsi l'art. 30 de l'ordonnance porte que les personnes, voyageant à pied, à cheval ou en voitures suspendues, ne peuvent pas être *arrêtées à la barrière, questionnées ou visitées.* Cette prohibition a été abrogée par la loi du 24 mai 1834, art. 9, en ce qui concerne les voitures suspendues; mais elle subsiste pour les personnes voyageant à pied ou à cheval. Un règlement local n'y pourrait pas déroger, tandis qu'il établirait valablement les distinctions suivant lesquelles les voitures suspendues seront soumises à la visite des employés. Au reste, les personnes voyageant à pied ou à cheval sont tenues de faire la déclaration des matières sujettes à la taxe qu'elles portent avec elles. En cas d'infraction, les denrées introduites en fraude pourraient être suivies et saisies au déchargement, sans préjudice du procès-verbal et de la poursuite en simple police[1]. Tout individu soupçonné de faire la fraude peut être conduit devant le maire qui l'interroge et, s'il y a lieu, ordonne la visite de ses effets[2].

●●●. Les courriers chargés du service des postes ne peuvent pas être arrêtés à leur passage; mais l'administration a le droit d'assister au déchargement des malles et bagages. Des agents spéciaux sont chargés d'accompagner les courriers, et le surcroît de frais qui en résulte est à la charge de la ville. Il

[1] On entend par *voyageur* toute personne qui entre, d'où qu'elle vienne. C. cass., arr. des 25 août 1827 et 22 mars 1834. Tous les moyens de preuve sont admissibles pour prouver la contravention en matière d'octroi; mais il faut que la preuve soit directe et complète tant pour l'introduction que pour le défaut de déclaration et de paiement. C. de Lyon, 5 mai 1881 (D. P. 1882, II, 126). A qui incombe l'obligation de déclarer? Lorsque d'après la convention des parties, la marchandise doit voyager aux risques de l'acheteur, ce n'est pas au vendeur mais au transporteur ou à l'acheteur à faire la déclaration au bureau de l'octroi. Cass., crim., 10 juin 1882 (D. P. 1882, I, 481).

[2] Ord. du 9 décembre 1814, art. 31. En l'absence de poteaux indicateurs, il n'y a pas lieu de poursuivre comme contrevenant l'individu qui a introduit, sans les déclarer, des objets soumis aux droits d'octroi, dans une partie du territoire assujetti située en dehors de la partie principale. Cass., 18 mai 1877 (D. P. 1878, I, 189).

en est autrement pour les diligences publiques, autres que les courriers ou malles-postes. Sans doute, l'administration de l'octroi n'use pas du droit qu'elle a de les arrêter et, au moins pour les plus importantes d'entre elles, elle envoie des agents spéciaux au moment de l'arrivée; mais la dépense qui en résulte est supportée par l'entreprise de diligence au lieu de l'être par la ville, comme elle l'est pour les courriers ou malles-postes[1]. Quant aux chemins de fer, il a été jugé[2] que le service spécial de l'inspection des malles et bagages, à l'arrivée des trains, devait être payé par la ville, et non par la compagnie. Tous les chemins de fer font le service de *courriers*, et rien n'indique, dans la disposition où cette exemption est consacrée, qu'elle soit limitée au cas où le courrier est réellement porteur de dépêches. Cette vérification serait difficile; il y aurait lieu d'ailleurs à une répartition de frais compliquée entre la ville et la compagnie si le chemin de fer était traité comme courrier pour certains trains, et comme messageries pour les autres.

601. Dans les communes ouvertes, les taxes ne pouvant pas être exigées à la barrière, il y a un bureau central où doivent être déclarées les matières sujettes, avant d'être portées au domicile des destinataires[3]. De même toute personne qui prépare ou récolte, dans l'étendue d'un lieu sujet, des matières soumises à la taxe, doit en faire la déclaration au bureau et acquitter le droit qui serait payable à l'entrée si la matière venait du dehors[4].

602. L'octroi ne peut porter que sur les objets de *consommation locale* (art. 147 de la loi du 28 avril 1816). Aussi ne doit-on pas atteindre ceux qui traversent la commune pour aller à une destination plus éloignée; d'où les règles spéciales au passe-debout et au transit. D'un autre côté, il n'est pas juste, pour les approvisionnements considérables, de faire acquitter le droit avant que ces objets n'entrent effectivement dans la consommation; d'où est venue la faculté d'entrepôt[5].

[1] Ord. du 9 décembre 1814, art. 33.
[2] Arr. du Cons. d'Ét. du 17 juillet 1843.
[3] Art. 34 de l'ord. du 9 décembre 1814.
[4] Art. 36, *ibid.*
[5] Un fait d'insurrection ne dispense pas *de plein droit* de payer les droits

603. Le *passe-debout*[1] est délivré au conducteur toutes les fois qu'il déclare vouloir traverser la commune, ou au moins ne pas séjourner plus de vingt-quatre heures. Il donne caution de payer les droits pour le cas où il ne justifierait pas de la sortie dans le délai ou, ce qui est plus simple, il les consigne. Si la sortie a lieu dans le délai, la caution est déchargée ou le droit restitué. Sinon, la caution est tenue de payer ou la somme consignée est définitivement acquise à la caisse municipale. Lorsque l'administration a un personnel suffisant pour accompagner les voitures, les conducteurs sont dispensés soit de consigner, soit de fournir caution.

Si le conducteur a l'intention de séjourner plus de vingt-quatre heures, il doit faire une déclaration de *transit*. Les droits sont consignés ou cautionnés, comme pour le passe-debout. Ce qu'il y a de particulier en cas de transit, c'est que pendant la durée du séjour les objets doivent être représentés aux employés à toute réquisition[2].

604. L'*entrepôt* consiste à déposer provisoirement les marchandises soumises à la taxe dans un local sous la surveillance de l'administration, de manière qu'elles n'acquittent les droits qu'au fur et à mesure de leur entrée dans la consommation. L'entrepôt est réel ou fictif. Il est réel lorsque les marchandises sont reçues dans un magasin public sous la clef de la régie; le propriétaire les en retire au fur et à mesure du besoin qu'il en a, et acquitte les droits sur les quantités retirées. L'entrepôt fictif a lieu dans le magasin même du redevable[3].

sur les quantités qui manquent à l'entrepôt, mais c'est un commencement de preuve qui permet aux juges de rechercher quelle est la cause des *manquants*. Cass., 5, 12 février 1878 (D. P. 1878, I, 17).

[1] L'introduction dans une localité soumise au droit d'entrée et d'octroi ne peut avoir lieu que moyennant déclaration suivie de paiement ou avec un passe-debout. Cass., crim., 25 juin 1881 (D. P. 1882, I, 387).

[2] Ord. du 9 décembre 1814, art. 37 et 38; loi du 27 frimaire an VIII, art. 22, et décret de 1809, art. 60. En cas de déchargement, la déclaration doit être faite au plus prochain bureau; mais il n'y a pas violation de cette règle si, au moment où le procès-verbal a été dressé, les personnes étaient encore occupées au déchargement. Cass., crim., 25 juin 1881 (D. P. 1882, I, 387).

[3] Ord. de 1814, art. 41 à 45.

Les marchandises sont entreposées à domicile, sous la surveillance de la régie, qui a le droit d'exercer les magasins pour constater les *manquants*. C'est sur les manquants que le droit d'octroi est exigible. Dans les communes où est établi un entrepôt réel, l'entrepôt fictif est supprimé sur la demande du conseil municipal[1]. Quant aux matières pour lesquelles la faculté d'entrepôt sera accordée et aux quantités au-dessous desquelles on ne l'admettra pas, elles sont déterminées par les règlements locaux.

Il est toujours accordé aux entrepositaires, lors du règlement des comptes, une déduction pour déchet, alors même que le règlement de l'octroi n'a pas déterminé la déduction. C'est, en ce cas, à l'autorité judiciaire qu'il appartient de déterminer la quantité ou la proportion de cette réduction[2].

605. La perception des droits d'octroi a lieu de quatre manières :

1° *Le bail à ferme* moyennant un prix à forfait déterminé par des enchères publiques. Si le produit de l'octroi est supérieur au prix augmenté des dépenses de gestion, le bénéfice profite au fermier. Lorsque le produit, au contraire, est inférieur, il y a perte et le fermier la supporte. L'adjudicataire ne peut pas transférer son bail à un cessionnaire sans le consentement de l'autorité municipale et l'approbation du ministre des finances.

2° *La régie* par des préposés de la commune, agissant sous l'autorité immédiate du maire[3]. Les frais d'exploitation et de

[1] L'admission à l'entrepôt fictif est un acte d'administration qui ne peut être contrôlé par les tribunaux civils; mais les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur la question de savoir si un fabricant justifie de l'emploi des matières premières dans des proportions suffisantes pour avoir droit à l'exemption aux termes de l'art. 8 du décret du 12 février 1870, Cass., 16 décembre 1879 (D. P. 1880, I, 173).

[2] Cass., 21 juin 1880 (D. P. 1880, I, 309). Art. 45 et 151 de l'ord. du 9 décembre 1814.

[3] En vertu de l'art. 5 du décret de décentralisation du 25 mars 1852, il appartient au préfet de nommer les préposés en chef des octrois des villes sur la présentation par le maire, d'une liste de trois candidats et sur l'avis du directeur des contributions indirectes du département. L'art. 88 de la loi du 5 avril 1884 n'a pas changé cette compétence en ce qui concerne la nomi-

premier établissement sont réglés par l'autorité locale et soumis à l'approbation du ministre des finances, qui ne la donne qu'après avoir pris l'avis du ministre de l'intérieur. Le directeur des contributions indirectes est consulté[1].

3° *La régie intéressée*. C'est une combinaison qui consiste à traiter avec un préposé moyennant un prix fixe qu'il s'engage à payer, en y ajoutant un partage du produit au delà d'une somme déterminée. C'est donc un contrat mixte qui tient du bail et de la société. Pour déterminer la somme après laquelle commencera le partage, on ajoute au prix de ferme les frais de gestion par abonnement. Cet abonnement ne doit pas dépasser 12 p. 100 du prix fixe qui a été stipulé pour le bail.

4° *L'abonnement* avec la régie des contributions indirectes. Cette administration est autorisée à traiter avec les communes, mais les traités ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par le ministre des finances. L'abonnement ne porte que sur le traitement des préposés; car les frais sont supportés intégralement par la commune sur le produit brut de l'octroi. Le maire conserve le droit de surveillance sur les agents au point de vue spécial de l'octroi. Il a le pouvoir de transiger[2].

606. Le bail à ferme et la régie intéressée ont des côtés

nation et la révocation. Le § 2 de l'art. 88 n'attribue au maire que le droit de suspension. — La révocation est un acte d'administration pure qui ne peut pas être attaqué par la voie contentieuse. Il en est de même de la nomination; mais si le préfet avait nommé sans demander la présentation par le maire, il commettrait un excès de pouvoir, et l'arrêté de nomination pourrait être attaqué par la voie contentieuse. Le préfet, si aucun des candidats présentés ne lui agrée, ne peut que demander au maire de nouvelles présentations. C. d'Et., 17 février 1882, *Granger*.

[1] Les employés de l'octroi et ceux des contributions indirectes ont le droit de faire concurremment des visites dans les brasseries situées dans le rayon de l'octroi. — Par suite, il y a refus de l'exercice dans le fait d'un brasseur qui s'oppose à l'entrée des employés de l'octroi dans la brasserie. C. de Paris, 22 novembre 1879 (D. P. 1881, II, 48) et Cass., crim., 16 février 1877 (D. P. 1878, I, 399).

[2] Loi du 28 avril 1816, art. 158, et ord. du 9 décembre 1814, art. 95, 97 et 98. Est nulle la convention en vertu de laquelle le maire d'une commune dispense un redevable *non abonné* de se soumettre aux formalités de l'entrepôt. C. de Paris, 6 décembre 1882 (D. P. 1883, III, 47).

communs, puisqu'ils sont adjugés aux enchères, et que toute la différence consiste dans la participation aux bénéfices qui se trouve dans une des combinaisons et pas dans l'autre. L'adjudication est faite devant le maire ou le sous-préfet, à l'extinction des bougies, au dernier et plus offrant enchérisseur[1]. En cas de collusion ou de fraude soupçonnée, les soumissions cachetées sont substituées à l'adjudication au plus offrant[2]. Le bail ou la régie intéressée ne peuvent pas être faits pour plus de trois ans. En tout cas, ils doivent finir au 31 décembre. La surenchère est admise à la condition : 1° qu'elle sera déposée dans les vingt-quatre heures; 2° que le surenchérisseur prendra l'engagement d'élever le prix d'un douzième en sus de la première adjudication.

607. L'adjudication n'est d'ailleurs jamais définitive que si elle est approuvée par le ministre des finances. Celui-ci, avant de donner son approbation, examinera si les formalités ont été remplies, et particulièrement si l'adjudicataire remplit les conditions, car les enchères ont lieu entre personnes d'une moralité, d'une capacité et d'une solvabilité qui doivent être reconnues par le maire, sauf recours au préfet. Or, dans le cas où l'adjudication aurait été prononcée au profit d'une personne qui n'avait pas été régulièrement admise, l'approbation serait, par le ministre, refusée à cette adjudication irrégulière. Le ministre pourrait-il aller jusqu'au refus d'approuver sans motif? La jurisprudence décide que le refus *ad nutum* est conforme au système de la loi. Il pourrait se faire que des circonstances eussent postérieurement au commencement des enchères, révélé l'incapacité on l'immoralité de l'adjudicataire, et il faut que, jusqu'au dernier moment, le ministre puisse refuser son approbation sans expliquer ses motifs; car l'obligation de manifester des raisons blessantes pour le fermier serait propre à gêner la décision du ministre[3].

[1] Art. 110-113 du décret de 1809.

[2] Circul. minist. du 6 novembre 1816.

[3] Arr. du Cons. d'Ét. du 16 janvier 1828. — Il résulte de cet arrêt que le refus ne peut pas être déféré au Conseil d'État par la voie contentieuse.

608. Le preneur est tenu, avant d'entrer en fonctions, de fournir un cautionnement dont le chiffre est fixé par le cahier des charges[1]. Il paie, chaque mois et d'avance, un douzième du prix du bail; en cas de retard, la commune peut le contraindre à payer par toutes les voies de droit[2]. Si le retard se prolonge, l'administration municipale a le droit de faire une nouvelle adjudication à la folle enchère du premier adjudicataire[3]. Le preneur doit donner communication de tous les procès-verbaux de contravention, et il ne peut transiger avec les contrevenants qu'à la condition d'y être autorisé par le maire[4]. C'est le preneur qui nomme et révoque les employés; mais le préfet a aussi le droit d'en ordonner la révocation sur la plainte du sous-préfet, du maire ou du directeur des contributions indirectes[5].

609. Les adjudicataires ont droit à indemnité toutes les fois que, dans un intérêt public, l'administration prend une mesure qui diminue le produit de l'octroi, par exemple, si la longueur du délai accordé aux entrepositaires retarde trop les recouvrements[6]. Il en serait de même si l'administration avait apporté un retard préjudiciable à la mise en possession de l'adjudicataire[7]. A plus forte raison, y aurait-il lieu à indemnité si l'octroi était supprimé[8]. Toute demande d'indemnité serait repoussée si, dans le cahier des charges, il avait été dit qu'aucune réclamation ne pourrait être élevée par le fermier. Cependant l'effet de cette clause serait limité aux événements que l'adjudicataire aurait pu prévoir. Ainsi les troubles populaires donneraient ouverture à une indemnité, nonobstant la clause générale

[1] Décret de 1809, art. 121.
[2] Décret de 1809, art. 123.
[3] *Id.*, art. 131.
[4] *Id.*, art. 124.
[5] *Id.*, art. 119.
[6] Arr. du Cons. d'Ét. des 17 juin 1818, 2 juin 1819 et 8 septembre 1819.
[7] Arr. du Cons. d'Ét. des 20 juin et 23 août 1820.
[8] Arr. du Cons. d'Ét. du 10 février 1816. Il ne serait pas dû d'indemnité à un entrepreneur d'éclairage au gaz pour les droits d'octroi qui, depuis le traité, seraient établis sur les matières premières servant à la fabrication dont le paiement augmenterait les frais de production du gaz. C. de Nîmes, 22 mai 1878 (D. P. 1878, I, 175).

du cahier des charges. Il faudrait pour décider autrement, que le cahier des charges eût spécifié *la non-indemnité pour tous événements prévus ou imprévus*[1]. Le fermier ne peut d'ailleurs que réclamer des indemnités, et il ne lui appartiendrait pas de demander la résiliation du bail lui-même, quelle que fût la diminution des recettes[2].

L'octroi de Paris est régi par une législation spéciale (art. 155 de la loi du 28 avril 1816), et c'est dans une ordonnance du 22 juillet 1831 que se trouvent, pour la plupart, les dispositions spéciales à l'octroi de Paris [3]. Ainsi le n° 25 de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 ne s'applique pas à l'octroi de Paris et le préfet de la Seine est compétent dans les cas où, dans les autres départements, cette part d'attributions a été transportée au conseil général [4]. D'un autre côté, la loi du 5 avril 1884 ne s'applique pas à la ville de Paris.

§ 7. — Impositions départementales et communales. — Droit comparé.

Sommaire.

610. Droit comparé. — Angleterre.
611. — Belgique.
612. — Allemagne.
613. — Espagne.

610. Angleterre. — Les ressources principales des comtés et des communes sont demandées à la contribution directe, à

[1] Arr. du Cons. d'Ét. du 27 novembre 1835.

[2] Arr. du Cons. d'Ét. du 22 juin 1836.

[3] La réduction des droits d'octroi accordée par une délibération du conseil municipal aux usiniers des communes annexées ne s'applique pas à ceux dont les usines sont situées dans l'enceinte de la ville de Paris, telles qu'elles étaient avant la loi du 16 juin 1859. Cass., 28 juin 1879 (D. P. 1879, I, 199).

[4] Cass., Req., 25 janvier 1876 (D. P. 1877, I, 251).

l'inverse de ce qui est pratiqué pour emplir le Trésor public. Tandis que l'Échiquier s'alimente surtout par les douanes et le timbre, les recettes provinciales et communales viennent de taxes spéciales sur la propriété immobilière (*the real visible property in the parish*). Les contributions indirectes, et particulièrement les octrois, auraient l'inconvénient d'entraver le commerce intérieur, et, d'un autre côté, c'est une idée répandue en Angleterre qu'il ne serait pas juste de faire contribuer aux dépenses locales ceux qui n'ont pas les avantages de la résidence. Aussi les taxes indirectes au profit des villes ne sont-elles qu'un fait assez rare. « A part de rares exceptions, comme à Londres, les droits sur les charbons, les grains, les fruits et les vins; comme à Douvres, les droits insignifiants sur la chaux et le houblon; comme à Newcastle, les droits sur les marchandises entrant ou sortant par terre, et à Édimbourg, le droit sur le bétail, les taxes indirectes ne sont autre chose au fond que des *droits de port* affectés aux dépenses spéciales faites dans l'intérêt de la navigation et du commerce maritime. Du reste, en Angleterre l'opinion publique se montre peu favorable à ce genre de taxes. C'est ainsi qu'à Londres, par exemple, on ne cesse depuis longtemps de réclamer la suppression du droit sur les charbons, qui a rapporté 90,000 livres en 1861 [1].

Un caractère remarquable des taxes provinciales et communales de l'Angleterre, c'est leur *spécialité*. Au lieu d'une contribution générale dont le produit serait affecté aux dépenses de toute nature, on lève des taxes multiples dont chacune correspond à une espèce particulière de dépenses. Il en résulte de grandes complications dans l'assiette et la répartition, ainsi que des frais de perception relativement considérables. Quelquefois les frais de perception menaçaient de dépasser le produit de la taxe et, pour éviter ce résultat, les juges de paix, renonçant à lever cette contribution, ont reporté la dépense sur la taxe des pauvres. « Qui pourrait croire, dit M. Robert de Mohl [2], que dans l'Angleterre et le pays de Galles, il n'y a pas moins

[1] *Rapport aux Chambres belges*, p. 384.

[2] *Histoire et littérature des sciences politiques*, t. II, p. 104.

de vingt-quatre diverses taxes, qui sont imposées et levées, d'après les dipositions de 173 lois différentes, par 180,000 fonctionnaires le plus souvent gratuits? Que pour plusieurs de ces taxes un mode de perception très prodigue, une supputation incertaine, une comptabilité défectueuse accompagnent un luxe exagéré dans les dépenses que l'impôt doit couvrir? Qu'il en est de même en Écosse et en Irlande, bien qu'à un moindre degré? Qu'enfin il se lève de cette manière environ 12 millions de livres sterl., soit 300 millions de francs? »

Il existe cependant une taxe générale de comté (*county rate*) dont le produit n'a pas d'affectation déterminée. Elle est répartie tous les trois mois par les juges de paix siégeant en assemblée trimestrielle, suivant les besoins pour le trimestre à venir, entre les paroisses situées dans l'étendue du comté. Le recouvrement en est confié aux agents qui lèvent la taxe des pauvres, et il est même loisible aux inspecteurs d'en faire l'avance sur le produit de la taxe des pauvres, sauf à recouvrer le montant de cette avance par une augmentation de l'imposition l'année qui suit.

A côté de cette taxe générale on lève dans les comtés les taxes spéciales suivantes : 1° pour les asiles d'aliénés (*county rate for lunatic asylums*); 2° pour l'enterrement des cadavres laissés sur le rivage (*burial of dead bodies rate*). Elle est inusitée et n'est d'ailleurs applicable que dans les contrées maritimes; 3° pour la police *(police rate)*. L'assiette, la répartition et le recouvrement de la taxe de police se font de la même manière que pour la taxe du comté.

La spécialité et la multiplicité des taxes locales se montrent surtout dans le budget des bourgs et paroisses. Pour nous en faire une idée claire et exacte, il faut suivre la division suivante : 1° la taxe des pauvres; 2° les taxes établies sur la même base que la taxe des pauvres; 3° quelques taxes reposant sur des bases diverses.

I. La taxe des pauvres est due par tout habitant de la paroisse qui occupe des biens soumis à l'impôt, et l'expression d'occupant *(occupier)* s'applique à quiconque a l'usage, la jouissance ou la possession réelle du bien, n'importe où il réside;

cependant la même propriété ne peut pas être taxée deux fois; et si le propriétaire est imposé, le locataire est exempt. Quels biens sont soumis à la taxe? Elle a pour base le revenu net des terres, carrières, sources, etc., etc. (*lands);* des maisons et constructions quelconques pouvant servir d'abri (*houses);* les dîmes ou les rentes qui ont été subtituées aux anciennes dîmes: les houillères *(coalmines);* les bois destinés à la vente et exploités par coupes périodiques; enfin les fonds engagés dans le commerce (*stocks in trade).* Les rôles sont dressés par les inspecteurs des pauvres et rendus exécutoires par ordonnance de deux juges de paix. Le premier dimanche qui suit l'ordonnance, la mise en recouvrement est publiée par affiches apposées sur toutes les églises et chapelles de la paroisse. Le recouvrement se fait à domicile par les inspecteurs qui, au besoin, sont assistés d'agents spéciaux nommés par l'assemblée de la paroisse ou *vestry.*

II. Les taxes paroissiales établies sur les mêmes bases que la taxe des pauvres sont les suivantes : 1° la taxe des dépôts de mendicité *(Workhouse building rate);* 2° la taxe d'arpentage et d'évaluation (*Survey and valuation rate*). Le produit est employé aux frais d'arpentage et d'évaluation du revenu pour la répartition des taxes. Dans la plupart des paroisses, cette contribution spéciale n'est pas perçue séparément, et la dépense est prélevée sur la taxe des pauvres; 3° taxe pour les frais de prison (*Gaol fees rate);* elle est destinée au remboursement des frais qu'occasionne la détention des vagabonds dans les prisons du comté, frais que la loi met à la charge de la paroisse à laquelle ces vagabonds appartiennent; 4° taxe des constables *(Constables rate);* elle n'est plus levée que dans les paroisses où n'existe pas la taxe des pauvres. Là où la taxe des pauvres est établie, les dépenses du service des constables sont supportées sur les fonds qui en proviennent; 3° la taxe des grandes routes *(Highway rate);* 6° taxe d'éclairage et de surveillance *(Lighting and Wachting rate);* quoique cette taxe soit établie sur les mêmes bases que celle des pauvres, elle offre cependant cette particularité que les propriétés bâties sont imposées trois fois autant que les propriétés non bâties. Au reste, depuis l'or-

ganisation de la police dans les comtés, on ne perçoit plus cette taxe que pour l'éclairage, sauf dans les bourgs où la *Wacht rate in borough* est toujours exigée pour couvrir les frais de la police locale.

III. Les taxes municipales pour lesquelles n'ont pas été adoptées les bases de la taxe des pauvres sont au nombre de cinq : 1° la taxe d'église (*Church rate*); elle est assise sur les mêmes biens que la taxe des pauvres, et son recouvrement se fait de la même manière. Mais elle présente quelques caractères particuliers. Ainsi elle ne peut pas dépasser 1 shill. ou 1 fr. 25 par livre sterling du revenu annuel des propriétés imposables. D'un autre côté, les réclamations des contribuables sont portées devant la *Vestry* pour la première instance, et, en appel, devant les cours ecclésiastiques[1]; 2° taxe pour réparation ou construction d'église (*Church rate for repairs, Church rate for new churchs);* comme elle a une destination analogue à celle de la précédente, qu'elle est assise et recouvrée de la même manière, il arrive fréquemment qu'elle est levée au moyen d'une addition à la taxe d'église ; 3° taxe des cimetières (*Burial Ground rate);* 4° taxe des égouts (*Sewer's rate*). Indépendamment des terres, sont imposables à la taxe des égouts les droits de pâturage, les droits sur les tourbières et les profits de la pêche. La propriété mobilière, cependant, n'est pas imposable pour cette dépense; 5° taxe de drainage et de clôture (*Drainage and Enclosure rate*).

611. Belgique et Hollande. — La loi provinciale du 30 avril 1836, art. 68, 69 et 70, détermine les dépenses qui seront supportées par les provinces et celles qui sont payables sur le budget général de l'État. La première catégorie se subdivise en dépenses obligatoires et dépenses facultatives. Celles qui sont obligatoires peuvent, lorsqu'elles ne sont pas portées avec un crédit suffisant au budget de la province, être inscrites d'office par ordonnance royale.

[1] Les quakers ont plusieurs fois résisté, et notamment en 1840, au paiement de la taxe d'église (Gneist, t. II, p. 476).

A l'aide de quelles ressources est-il pourvu à ces dépenses? Le conseil provincial a un pouvoir absolu pour créer les taxes de toute nature qu'il lui paraîtra convenable d'établir. Il n'est limité par aucun maximun[1] ni par aucune classification légale. Mais comme le budget de la province est soumis à l'approbation du pouvoir central, la nécessité de cette autorisation sert de frein à l'excès des contributions locales, et suffit pour écarter les taxes qui ne seraient pas justement assises ou réparties.

La taxe des chiens, qui est établie en Belgique depuis environ quarante ans, est graduée d'après les catégories de lévriers, chiens de chasse, chiens de garde. Les chiens d'aveugle sont exemptés. Le produit de cette taxe est tantôt abandonné tout entier aux communes, à la charge de supporter certaines dépenses de voirie; et tantôt partagé entre les communes et les provinces, suivant la proportion que fixe le conseil provincial.

Les provinces de Liège et de Hainaut ont imposé les voitures de luxe et les voitures mixtes. On trouve aussi dans le budget de quelques provinces une taxe sur les bestiaux, taxe dont le produit est employé à venir en aide aux fermiers qui ont été victimes de maladies épizootiques. C'est plutôt une assurance mutuelle imposée par l'administration provinciale qu'un impôt destiné aux dépenses publiques.

La Flandre orientale, le Hainaut et Liège ont voté une imposition sur les permis de chasse.

Enfin il faut compter parmi les ressources des provinces : 1° les revenus patrimoniaux, recette peu importante puisqu'elle ne dépasse pas 7,000 fr. pour les neuf provinces; 2° les contributions qui, pour certaines dépenses, sont payées aux provinces par l'État ou les communes.

La principale ressource est tirée des centimes additionnels ordinaires, extraordinaires et spéciaux. L'article 15 de la loi de

[1] D'après la loi du 12 juillet 1821, chaque province percevrait 6 centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et des patentes, et ce chiffre était un maximun qui ne pouvait pas être dépassé sans une autorisation expresse du roi. Cette limite n'a pas été conservée par la loi du 30 avril 1836, d'après laquelle le droit du conseil provincial n'est plus restreint que par le pouvoir général d'homologuer le budget.

12 juillet 1821 fixait à cinq le nombre des centimes qui pourraient être ajoutés au principal des contributions directes. Au-dessus de ce chiffre, une autorisation expresse du roi était exigée, et c'est là ce qui faisait la différence entre les centimes additionnels ordinaires et les centimes additionnels extraordinaires. Ce maximum a été supprimé, après 1830, par la loi communale du 30 mars 1836, et cependant on distingue toujours dans les budgets communaux les centimes ordinaires et les centimes extraordinaires. D'après la loi du 30 juin 1865, article 2, n° 5, § 2, l'approbation de la députation permanente ou du conseil provincial suffisent toutes les fois que le nombre des centimes additionnels ne dépasse pas vingt. C'est seulement au-dessus de ce chiffre que commence l'obligation d'obtenir l'autorisation du roi.

La dépense des chemins vicinaux est à la charge des communes en vertu de la loi du 10 avril 1841. Elle est couverte au moyen des revenus ordinaires des communes et, en cas d'insuffisance, avec les ressources spéciales suivantes : 1° une prestation d'une journée de travail à fournir par chaque chef de famille non indigent, mais inscrit au rôle des contributions directes pour une somme inférieure à 3 fr. 2° Deux journées de travail à fournir par chaque chef de famille ou d'établissement inscrit au rôle des contributions directes pour une somme supérieure à 3 fr. 3° Une prestation de deux journées de travail pour chaque bête de somme, de trait ou de selle au service de la famille ou des établissements dans la commune, à fournir avec conducteurs et moyens de transport par les propriétaires usufruitiers et détenteurs. — Ces diverses prestations sont de droit converties en argent si le contribuable n'a pas, dans le délai d'un mois, déclaré qu'il entendait les exécuter en nature. 4° Des centimes spéciaux additionnels aux contributions directes levées dans la commune, patentes comprises. Afin d'assurer la répartition proportionnelle de cette dépense, la loi exige qu'un tiers au moins soit supporté par les centimes additionnels. — Les ressources spéciales affectées aux chemins vicinaux ne doivent pas excéder le dixième du produit des contributions directes qui sont levées dans la commune, à moins qu'une ordonnance royale n'ait

autorisé l'administration municipale à dépasser cette limite.

La loi n'ayant pas fixé la classification des taxes communales, la tutelle administrative a laissé s'introduire dans le système des communes des taxes très-variées. Dans un très-grand nombre, on lève des cotisations personnelles qui sont payables par « qui-« conque habite dans une commune, soit pendant l'année entière, « soit pendant trois mois de l'année, avec ou sans interruption, « quand même il serait domicilié ailleurs » (art. 5 de l'arrêté royal du 4 octobre 1816). Mais cette contribution tend à décroître, et des propositions formelles ont été faites pour en demander la suppression. On a constaté dans plusieurs communes l'existence des impositions suivantes :

Des taxes de répartition basées sur le revenu des propriétés foncières;

Des taxes de répartition basées sur les propriétés bâties;

Des taxes sur les fours à brique;

Des taxes sur l'exploitation des carrières; et un grand nombre de taxes de compensation pour certains services locaux, analogues à nos droits de voirie, de pavage, de trottoirs et de pâturage.

Quelques villes ont imposé certaines jouissances. Ainsi à Gand et à Spa, la commune taxe les voitures de luxe; et à Bruxelles, Dison et Verviers, les voitures servant au transport des personnes sont imposées au profit de la caisse municipale.

Suppression des octrois. — Une loi du 18 juillet 1860 a prononcé la suppression des droits d'octroi qui arrêtaient les voyageurs à la porte des 78 villes principales du royaume. Comme cette mesure avait pour effet de diminuer les ressources des communes urbaines, pour une somme totale d'environ 13 millions, la même loi a créé un fonds communal qui est destiné à en tenir lieu. Il est formé au moyen : 1° de l'abandon par l'État de 40 p. 100 dans le produit brut de l'administration des postes; 2° de l'abandon par l'État de 75 p. 100 dans le produit du droit d'entrée sur le café; 3° de l'abandon par l'État de 34 p. 100 dans le produit des droits d'accise sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur les eaux-de-vie indigènes, sur les bières et vinaigres,

sur les sucres. Le minimum du fonds communal est fixé à 15 millions, et en cas d'insuffisance du rendement des parts abandonnées dans les revenus de l'État, la différence devrait encore être couverte par le Trésor public.

En Hollande, les taxes d'octroi étaient fort anciennes, car elles remontaient au commencement du XIVe siècle. Aussi cet impôt s'y était-il généralisé et sur 1138 communes on en comptait 987 qui avaient des octrois. La suppression a été prononcée par la loi du 7 juillet 1865. Pour remplacer le produit, l'État a fait abandon aux communes des 4/5 de la contribution personnelle et de 2 centimes 1/2 additionnels au principal de l'impôt foncier sur les propriétés bâties[1].

812. Allemagne. — Dans les États où une partie des dépenses publiques est mise à la charge des provinces, on distingue ordinairement entre les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives. Il est pourvu aux premières par des sommes prises sur le budget général. Quant aux secondes, elles sont payées au moyen d'additions aux contributions tant directes qu'indirectes. Ces additions sont votées par les conseils locaux sous l'approbation du ministère. On les nomme *Provinzial-Umlagen* ou *Kreis-Umlagen*, suivant qu'elles sont levées sur la province ou sur le cercle.

Les communes peuvent également, lorsque les revenus de leurs domaines ne suffisent pas au paiement de leurs dépenses, créer des taxes communales (*Gemeinde-Umlagen*), soit par addition aux impôts qui sont levés pour l'État, soit par création de contributions communales spéciales. Ainsi en Prusse, d'après les ordonnances des 30 mai 1853 et 19 mars 1856, organiques du régime municipal, les conseils communaux peuvent imposer des droit additionnels aux contributions de l'État, tantôt avec l'approbation de la Régence, tantôt avec celle du Gouvernement central. L'approbation du Gouvernement central est nécessaire : 1° pour les suppléments à l'impôt sur le revenu; 2° pour les additions excédant 50 p. 100 au principal des autres taxes directes;

[1] Bonnal, *Traité des octrois*, p. 378

3° pour les additions aux taxes indirectes. Quant aux contributions communales spéciales, soit directes, soit indirectes, elles ne sont pas classifiées par la loi; mais comme elles ne peuvent pas être établies sans une autorisation expresse du Gouvernement, cette nécessité d'homologation est, en Prusse comme en Belgique, la garantie des contribuables.

Enfin la loi détermine certaines matières sur lesquelles ne peut porter aucune addition au profit des communes. Telles sont le papier timbré, le sel, le commerce ambulant, le sucre de betteraves, l'eau-de-vie et le tabac.

« En Prusse, dit M. Maurice Block, l'octroi n'existe que dans les cent et quelques villes où l'État perçoit des taxes sur l'abattage et la mouture (*Schlacht-und-Mahlsteuer*). On ajoute assez généralement un quart au profit de la villle. Cet impôt remplace la contribution directe dite des *Classes* (*Classensteuer*) qui est, à proprement parler, un impôt sur le revenu. Le Gouvernement ne s'oppose pas à la conversion de la *Schlacht-und-Mahlsteuer* en impôt des classes; mais la conversion n'est pas sans éprouver des difficultés. »

En Autriche, lorsque les revenus patrimoniaux des communes sont insuffisants, les autorités municipales peuvent voter des droits additionnels au principal des contributions directes, et ce n'est qu'après avoir épuisé cette ressource qu'on peut ajouter des droits aux taxes indirectes. Les surtaxes aux impôts de consommation ne peuvent d'ailleurs avoir lieu que dans les villes fermées, et la loi ne les admet pas dans les pays ouverts.

« A Darmstadt, dit M. de Parieu, il y a un octroi perçu sur le vin, le cidre, l'eau-de-vie, la bière, la farine, le pain, les lièvres, les chevreuils, les oies, la houille, la tourbe et les bois de chauffage. Dans le même État, à Mayence, il y a un octroi municipal *(städtisches Octroi)*, et le même mot se retrouve avec la même institution au chef-lieu de la Bavière Rhénane, à Spire, où, sur une population de 11,000 âmes, le produit de cet impôt est d'environ 18,000 florins [1]. »

[1] V. dans le *Traité des impôts*, par M. de Parieu, t. IV, p. 214.

613. Espagne. — Les recettes des provinces, en Espagne, se divisent en *ordinaires* et en *extraordinaires*. Les premières se composent : 1° des produits généraux, tels que rentes, cens, redevances de greniers publics; 2° des droits de péage sur les routes et ponts (*portagos, pontagos, barcajes*); 3° de taxes locales (*arbitrios*); 4° des produits de l'instruction publique; 5° des produits des établissements de bienfaisance. En cas d'insuffisance de ces recettes, le déficit du budget provincial est couvert dans l'ordre suivant :

1° Par des taxes additionnelles à la contribution foncière; et, en cas d'insuffisance,

2° Par une surtaxe de même nature sur la contribution industrielle et commerciale; si cette dernière elle-même ne produit pas assez,

3° Par des surtaxes sur les objets de consommation compris dans les tarifs des droits du Trésor sur ces objets; ensuite,

4° Par des taxes sur les objets de consommation non atteints par le Trésor;

5° Enfin par des impôts sur d'autres objets, qu'ils soient ou non de consommation, établis avec l'homologation de l'autorité compétente.

La loi ne fixe pas de maximum aux taxes additionnelles; mais, dans la pratique, le gouvernement espagnol s'est imposé la règle suivante qui a été généralement observée : le supplément à la contribution foncière et à la contribution industrielle ou commerciale ne dépasse pas le dixième du contingent total imposé à la province. Quant aux taxes de consommation, l'addition ne peut pas dépasser le tarif des droits perçus pour l'État[1].

Le système des taxes communales ressemble à celui des taxes provinciales. Les *ayuntamientos*, comme les *diputaciones*, peuvent, lorsque le revenu des biens communaux est insuffisant, augmenter, au profit de la commune, les contributions levées par le Trésor. Si la loi n'établit pas de maximum infranchis-

[1] Colmeiro, *Derecho administrativo español*, t. II, p. 258. V. édit. de 1876, t. II, p. 326 et suiv.

sable, le Gouvernement observe, dans la pratique, la limite suivante : l'addition aux contributions foncière, commerciale et industrielle, ne doit pas dépasser le quart du contingent payable à l'État et, quant aux taxes de consommation, l'addition au profit de la commune ne doit pas dépasser le tarif des droits perçus par l'État.

Les droits *d'entrée et de consommation* (puertas y consumos) sont composés d'une partie qui profite à l'État et d'une autre qui est levée par les communes. Les *consumos* portent sur neuf espèces de matières : le vin, le vinaigre, l'eau-de-vie, les liqueurs, l'huile d'olive, la glace, les viandes vivantes, les viandes mortes, le savon. Quelques-unes de ces matières sont taxées uniformément (par exemple, la bière, le cidre et le chacoli); mais la plupart d'après un tarif à sept degrés proportionnellement au chiffre de la population. Quant aux droits d'entrée (*puertas*), ils ne peuvent être établis que sur 99 articles qui sont énumérés par le décret du 31 décembre 1851. Ces 99 articles sont divisés en neuf classes : 1° les cires et graisses; 2° les oiseaux et menu gibier; 3° les combustibles; 4° les confitures et sucreries; 5° les fruits; 6° les graines, semoules et farines; 7° les légumes; 8° les poissons; 9° les articles divers. Les octrois ne peuvent pas être établis sur ces matières dans les localités où l'État lève l'impôt des *consumos*[1].

[1] *Derecho administrativo español*, t. II, p. 251 et 253, nos 1673 et 1674. Edit. de 1876, t. II, p. 329, n° 2072.

APPENDICES.

I. Loi du 14 août 1884, sur la répartition des contributions directes.

II. Décret du 11 août 1884, sur la perception des droits relatifs aux vinaigres.

III. Tableaux annexés à la loi du 15 juillet 1880, sur les patentes.

IV. Tarif général des douanes.

V. Décret des 12-17 février 1870 et Tarif maximum annexé au décret en matière d'octrois.

VI. Tarif des droits d'enregistrement.

VII. Instruction de la Direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en date du 5 août 1884, relative à l'exécution de la loi du 28 juillet 1884, sur le divorce.

I.

LOI SUR LA RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

(Du 14 août 1884.)

TITRE Ier. — *Budget ordinaire.*

Article premier. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront établies pour 1885, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de trois cent quatre-vingt-seize millions trois cent cinquante-neuf mille francs (396,359,000 fr.).

Le contingent de chaque département pour les contributions foncière (propriétés non bâties), foncière (propriétés bâties), personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

Art. 2. Les diverses taxes assimilées aux contributions directes énoncées au paragraphe 1er de l'état C annexé à la présente loi seront établies, pour 1885, au profit de l'État, conformément aux lois existantes.

Les taxes spéciales applicables aux dépenses ordinaires du budget de l'exercice 1885 sont évaluées, conformément à la première partie de l'état D annexé à la présente loi, à la somme de vingt-six millions neuf cent cinquante-six mille huit cent quatre-vingt-dix francs (26,956,890 fr.).

Art. 3. Les contributions et taxes spéciales à percevoir en Algérie énoncées dans l'état E annexé à la présente loi seront établies, pour 1885, au profit de l'État, conformément aux lois existantes. Ces contributions et taxes sont évaluées à la somme de huit millions cent quinze mille neuf cent soixante-quatorze francs (8,115,974 fr.).

Art. 4. Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées établies pour l'exercice 1885 en conformité de la présente loi.

TITRE II. — *Budget des dépenses sur ressources spéciales.*

Art. 5. Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront établies, pour 1885, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de trois cent quarante-huit millions six cent cinquante-cinq mille quatre cent soixante-dix francs (348,655,470 fr.).

Art. 6. Les contributions directes à percevoir en Algérie, applicables aux dépenses spéciales inscrites au budget, seront établies, pour 1885, conformément à la seconde partie de l'état E annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de deux millions deux cent vingt-huit mille neuf cent quarante-cinq francs (2,228,945 fr.).

Art. 7. Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 58 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour l'année 1885, à vingt-cinq centimes (0 fr. 25) sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, plus un centime (0 fr. 01) sur les quatre contributions directes.

Art. 8. Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour l'année 1885, à douze centimes (0 fr. 12).

Dans ce nombre sont compris les centimes dont l'imposition a été précédemment autorisée par des lois spéciales antérieures à la mise à exécution de la loi du 18 juillet 1866 sur les conseils généraux.

Art. 9. Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour la même année à deux centimes (0 fr. 02).

Art. 10. Le maximum du nombre de centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871, ne pourra dépasser, en 1885, vingt centimes (0 fr. 20).

Art. 11. Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

Art. 12. En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1885, à titre d'imposition spéciale, sept centimes (0 fr. 07) additionnels aux quatre contributions directes.

Art. 13. Les diverses taxes assimilées aux contributions directes énoncées au second paragraphe de l'état C annexé à la présente loi seront établies, pour 1885, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, conformément aux lois existantes.

Art. 14. Les taxes spéciales assimilées aux contributions di-

rectes dont le produit est applicable au budget des dépenses sur ressources spéciales sont évaluées, pour l'exercice 1885, à la somme de un million cent quarante-neuf mille cinq cent soixante francs (1,149,560 fr.), conformément à la seconde partie de l'état D annexé à la présente loi.

Art. 15. Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838 et 10 août 1871 sur les attributions départementales; des 16 septembre 1871 et 21 mai 1873 sur la composition du conseil général de la Seine; du 5 avril 1884 sur l'organisation communale; du 24 juillet 1867 sur l'administration communale, mais exclusivement en ce qui touche la disposition de l'article 9, relative à l'établissement du tarif général, et l'article 17, lequel n'est maintenu en vigueur qu'en ce qui concerne la ville de Paris; du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux; des 21 juillet 1870 et 20 août 1881 sur les chemins ruraux; du 16 juin 1881, article 2 et 4; du 29 décembre 1882, article 21, sur la gratuité absolue de l'enseignement primaire; et enfin du 21 décembre 1882, tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

ÉTAT

(ÉTAT A). — **Tableau des contributions directes à impo**

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	FONCIÈRE des propriétés non bâties.		FONCIÈRE des propriétés bâties.		PERSONNELLE MOBILIÈRE	
	Cent. addit[ls]		Cent. addit[ls]		Cent. addit[ls]	
				1re PARTIE. — EC		
Principal des contributions.....	»	118.628.980	»	58.033.896	»	56
A retrancher pour cotisations en principal des propriétés non bâties ayant cessé d'être imposables, déduction faite des cotisations afférentes aux propriétés non bâties devenues passibles de l'impôt (art. 11, 12 et 13 de la loi du 1er mai 1822).....	»	28.980	»	»	»	
A ajouter pour cotisations en principal des propriétés nouvellement bâties, imposables à partir du 1er janvier 1885, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies (Art. 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844).....	»	»	»	866.104	»	1
Total du principal.....	»	118.600.000	»	58.900.000	»	57
A retrancher pour attribution aux communes sur la contribution des patentes.....	»	»	»	»	»	
Reste.....	»	118.600.000	»	58.900.000	»	57
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal).....	»	»	»	»	17	9
Centimes additionnels généraux extraordinaires, avec maintien des exceptions déterminées par l'article 1er de la loi du 24 juillet 1873.....	»	»	»	»	»	
Totaux.....	»	118.600.000	»	58.900.000	»	67
A retrancher de la contribution des patentes, en principal et centimes additionnels généraux, pour attribution au compte spécial établi en exécution de l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises.....	»	»	»	»	»	
Reste.....	»	118.600.000	»	58.900.000	»	67

3/5es de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'Ét

Total du budget ordinaire.....

NEXÉS.

incipal et centimes additionnels pour l'exercice 1885.

ONS			TOTAUX		OBSERVATIONS.
PORTES fenêtres.	DES PATENTES. Cent. additx		PAR NATURE de contributions.	PAR AFFECTATION de contributions.	
NAIRE.					
39.115.323	»	84.000.000	356.129.351		
»	»	»	en moins : 28.980		
584.677	»	»	en plus : 2.699.629		
39.700.000	»	84.000.000	358.800.000		
»	»	6.720.000	6.720.000		
39.700.000	»	77.280.000	352.080.000		
6.272.600	14 6	12.264.000	28.328.600		
»	20	16.619.600	16.619.600		
45.972.600	»	106.163.600	397.028.200		
»	»	1.277.000	1.277.000		
45.972.600	»	104.886.600	395.751.200		
oi du 15 mai 1818)			(a) 607.800		
.....			396.359.000	396.359.000	

(a) Sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 20,260,000 avertissements, pour rôles confectionnés aux frais de l'État, rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de ces 3 centimes est de 607,800 fr.

Le produit des 2 autres centimes est attribué aux percepteurs pour la distribution des avertissements aux contribuables et figure à la deuxième partie du présent tableau.

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	FONCIÈRE des propriétés non bâties.		FONCIÈRE des propriétés bâties.		PERSONNEL-MOBILIER	
	Cent. additionnels		Cent. additionnels		Cent. additionnels	
2e PARTIE. — BUDGET DES DÉPENSES						
Fonds pour dépenses départementales :						
BUDGET DÉPARTEMENTAL ORDINAIRE.						
Centimes additionnels portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, votés annuellement par les conseils généraux (loi du 10 août 1871, art. 58) : maximum, 25 centimes.....	»	30.080.000	»	14.725.000	»	14.4
Centimes additionnels portant sur les quatre contributions directes, pour dépenses ordinaires des départements : maximum, 1 centime.....	»	1.203.200	»	589.000	»	
— pour dépenses du service vicinal, maximum : 7 centimes.....	»	8.422.400	»	4.123.000	»	4.2
— pour dépenses de l'instruction primaire (art. 4 de la loi du 16 juin 1881) : 4 centimes, sauf prélèvement sur d'autres ressources.....	»	4.812.800	»	2.356.000	»	2.4
— imposés d'office, en cas d'omission, au budget départemental, d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'art. 61 de la loi du 10 août 1871 : maximum, 2 centimes. (Mémoire).....	»	»	»	»	»	
Centimes pour dépenses du cadastre : maximum, 5 centimes.....	»	37.600	»	28.400	»	
BUDGET DÉPARTEMENTAL EXTRAORDINAIRE.						
Centimes additionnels extraordinaires sur les quatre contributions directes à recouvrer en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871 (maximum, 12 centimes) et en vertu de lois spéciales, pour dépenses de l'instruction primaire.....	»	432.400	»	177.400	»	
— pour dépenses autres que celles de l'instruction primaire.....	»	21.695.700	»	9.863.900	»	9.9
A reporter.....	»	66.684.100	»	31.862.700	»	31.5

)NS			TOTAUX		
PORTES fenêtres.	DES PATENTES.		PAR NATURE de contributions.	PAR AFFECTATION de contributions.	OBSERVATIONS.
	Cent. additls				
RESSOURCES SPÉCIALES.					
»	»	»	59.205.000		
397.000	»	840.000	3.605.200		
2.779.000	»	5.880.000	25.236.400		
1.588.000	»	3.360.000	14.420.800		
»	»	»	»	165.626.300	
»	»	»	66.000		
131.900	»	245.900	1.166.000		
6.724.600	»	13.919.600	61.926.900		
11.620.500	»	24.245.500	165.626.300	165.626.300	

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	FONCIÈRE des propriétés non bâties.		FONCIÈRE des propriétés bâties.		PERSONNEL-MOBILIER	
	Cent. addit[ns]		Cent. addit[ns]		Cent. addit[ns]	
Report.....	»	66.684.100	»	31.862.700	»	
Fonds pour dépenses communales :						
Centimes pour dépenses ordinaires : maximum, 5 centimes.....	»	6.015.200	»	2.853.900	»	
Centimes pour dépenses extraordinaires (approuvés par des actes du Gouvernement, par des arrêtés des préfets, votés par les conseils municipaux dans les limites légales, ou imposés d'office en vertu de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884).....	»	39.095.700	»	19.356.600	»	
Centimes pour dépenses des chemins vicinaux : maximum, 5 centimes....	»	5.993.500	»	2.048.000	»	
Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (loi du 16 juin 1881, article 2) : 4 centimes, sauf prélèvement sur d'autres ressources.....	»	4.812.800	»	2.356.000	»	
Centimes pour frais de perception des impositions communales y compris les contributions spéciales pour frais de bourses et chambres de commerce (3 centimes du montant de ces impositions).....	»	1.694.291	»	806.419	»	
Fonds de 8 centimes sur le principal des patentes attribué aux communes par l'article 36 de la loi du 15 juillet 1880.....	»	»	»	»	»	
Contributions spéciales pour frais de bourses et chambres de commerce (y compris le fonds de non-valeurs)...	»	»	»	»	»	
Fonds provenant de l'augmentation du produit des patentes attribuée au compte spécial établi en exécution de l'article 19 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises...	»	»	»	»	»	
Fonds pour secours en cas de grêle, inondations et autres cas fortuits...	1	1.186.000	1	589.000	1	
Fonds de non-valeurs et frais de rôles :						
Sur le principal des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres (décharges et réductions non susceptibles de réimposition, remises et modérations et frais de rôles).....	1	1.186.000	1	589.000	1	
A reporter.....	»	126.667.591	»	60.461.619	»	

ONS			TOTAUX		
PORTES fenêtres.	DES PATENTES.		PAR NATURE de contributions.	PAR AFFECTATION de contributions.	OBSERVATIONS.
	Cent. addit[s]				
11.620.500	.....	24.245.500	165.626.300	165.626.300	
»	»	»	11.620.700		
12.738.300	»	21.627.200	111.229.500		
1.577.500	»	2.691.800	14.502.800		
				163.157.803	
1.588.000	»	3.360.000	14.420.800		
491.427	»	894.389	4.664.003		
»	»	6.720.000	6.720.000		
»	»	750.000	750.000	750.000	
	»	1.277.000	1.277.000	1.277.000	
»	»	»	2.351.000	2.351.000	
1.191.000	»	»	3.542.000	3.542.000	
29.206.727	»	61.565.889	336.704.103	336.704.103	

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	FONCIÈRE des propriétés non bâties.		FONCIÈRE des propriétés bâties.		PERSONNELLE MOBILIÈRE	
	Cent. addit[ns]		Cent. addit[ns]		Cent. addit[ns]	
Report.....	»	126.667.591	»	60.461.619	»	58 [illegible]
Sur le principal de la contribution des patentes (décharges, réductions, remises et modérations, frais de rôles, frais d'impression des bulletins de recensement et frais d'expédition des formules de patentes).....	»	»	»	»	»	
Centimes à ajouter au montant des impositions départementales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs, décharges et réductions, etc. (Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 11 de la loi du 4 septembre 1871).....	»	666.841	»	318.627	»	[illegible]
Centimes à ajouter au montant des impositions communales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs, décharges et réductions, etc. (Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 11 de la loi du 4 septembre 1871).....	»	559.172	»	266.145	»	5
Fonds de réimpositions.....	»	800	»	113.600	»	1.[illegible]
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires.....	»	8.300	»	16.800	»	
Totaux.....	»	127.902.704	»	61.176.791	»	60.[illegible]
2/5es de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État (art. [illegible] avertissements pour rôles spéciaux.....						
Total du budget des dépenses sur ressources spéciales.....						
Budget ordinaire.....	»	118.600.000	»	58.900.000	»	57.[illegible]
Taxe de premier avertissement.....	»	»	»	»	»	
Budget des dépenses sur ressources spéciales.....	»	127.902.704	»	61.176.791	»	60.[illegible]
Taxe de premier avertissement.....	»	»	»	»	»	
Total général des contributions directes.....	»	246.502.704	»	120.076.791	»	125.[illegible]

)NS			TOTAUX		OBSERVATIONS.
PORTES fenêtres.	DES PATENTES.		PAR NATURE de contributions.	PAR AFFECTATION de contributions.	
	Cent. addit[s]				
29.206.727	.....	61.565.889	336.704.103	336.704.103	(a) 3 centimes sur 420,000 avertissements pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, établis aux frais des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impression et de confection desdits avertissements : le produit de ces 3 centimes est de..... 12.600 2 centimes sur la totalité des avertissements (20,680,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements, soit..... 413.600 Total..... 426.200
»	5	4.200.000	4.200.000		
348.615	»	1.212.275	2.858.493	10.001.467	
477.114	»	1.383.950	2.942.974		(b) Le produit des impositions affectées à des dépenses spéciales est attribué aux ministères ci-après : instruction publique, 15,586,800 fr.; intérieur, 149,973,500 fr.; agriculture, 2.351.000 fr.; finances, 180,744,170 fr. Total, 348,655,470 fr.
33.700	»	»	1.485.400	1.485.400	
3.500	»	4.200	38.300	38.300	
30.069.656	»	68.366.314	348.229.270	348.229.270	(c) Ce chiffre se compose du total des quatre contributions (colonnes 2 à 6) et des sommes de 607,800 fr. et de 426,200 fr. formant le montant de la taxe de premier avertissement.
15 mai 1818) et taxe entière des			426.200	(a) 426.200	
.....			348.655.470	348.655.470	
TION.					
45.972.600	»	104.886.600	395.751.200	396.359.000	
»	»	»	607.800		
30.069.656	»	68.366.314	348.229.270	(b) 348.655.470	
»	»	»	426.200		
76.042.256	»	173.252.914	745.014.470	(c) 745.014.470	

(ETAT B.) — Contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres.

Tableau de fixation du contingent de chaque département, en principal pour 1885.

Nos D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.			
		FONCIÈRE		PERSONNELLE-mobilière.	PORTES et fenêtres.
		des propriétés non bâties.	des propriétés bâties.		
1	2	3	4	5	6
1	Ain.....	1.071.888	213.338	352.850	233.040
	Aisne.....	2.178.685	790.094	805.719	692.710
3	Allier.....	1.152.221	315.093	445.813	310.097
4	Alpes (Basses-)....	542.712	82.958	134.148	86.290
5	Alpes (Hautes-)....	439.879	74.741	100.253	70.685
6	Alpes-Maritimes....	410.925	368.105	438.048	251.435
7	Ardèche.....	730.537	226.515	283.137	189.714
8	Ardennes.....	976.839	425.461	442.432	299.908
9	Ariège.....	509.876	112.745	185.204	125.580
10	Aube.....	1.149.579	379.152	407.252	308.070
11	Aude.....	1,480.164	406.111	393.385	232.809
12	Aveyron.....	1.309.772	199.936	329.175	239.102
13	Bouches-du-Rhône..	854.850	1.684.885	1.468.075	977.606
14	Calvados.....	3.258.634	703.122	810.161	673 350
15	Cantal.....	1.008.954	130.381	195.874	109.576
16	Charente.....	1.532.835	434.113	482.578	306.687
17	Charente-Inférieure.	1.943.908	610.317	640.160	364.037
18	Cher.....	824.023	282.212	364.634	207.109
19	Corrèze.....	771.481	110.993	206.212	139.047
20	Corse.....	141.899	52.462	157.162	61.694
21	Côte-d'Or.....	2.137.102	625.152	586.019	369.309
22	Côtes-du-Nord.....	1.434.869	343.162	445.657	235.760
23	Creuse.....	646.363	98.459	188.480	119.537
24	Dordogne.....	1.883.225	343.339	463.212	265.700
25	Doubs.....	973.026	331.627	400.196	265.746
26	Drôme.....	1.030.860	261.986	367.402	237.567
27	Eure.....	2.682.582	657.944	576.851	603.710
28	Eure-et-Loir.....	1.829.920	448.023	465.769	285.919
29	Finistère.....	1.095.993	542.882	562.261	389.589
30	Gard.....	1.395.098	587.899	553.658	415.489
31	Garonne (Haute-)...	1.829.905	683.760	690.096	635.892

Nos D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL			
		FONCIÈRE		PERSONNELLE-mobilière.	PORTES et fenêtres.
		des propriétés non bâties.	des propriétés bâties.		
1	2	3	4	5	6
32	Gers.....	1.500.907	178.660	332.076	202.148
33	Gironde.....	1.994.895	1.729.665	1.550 910	1.025.811
34	Hérault.....	1.775.376	895.278	775.956	483.774
35	Ille-et-Vilaine.....	1.588.379	520.960	597.358	380.665
36	Indre.....	834.867	248.192	312.552	163.331
37	Indre-et-Loire.....	1.247.179	527.364	511.633	324.511
38	Isère.....	2.004.535	556.442	609.589	415.152
39	Jura.....	1.131.121	259.987	311.451	199.046
40	Landes.....	632.892	159.465	222.493	186.239
41	Loir-et-Cher.....	1.053.702	372.197	358.099	194.956
42	Loire.....	1.085.286	799.685	674.487	642.280
43	Loire (Haute-).....	908.362	160.067	255.820	166.004
44	Loire-Inférieure.....	1.227.040	657.903	757.870	528.219
45	Loiret.....	1.348.538	678.958	559.535	350.062
46	Lot.....	1.136.795	148.633	290.266	154.240
47	Lot-et-Garonne.....	1.859.846	325.832	437.407	227.846
48	Lozère.....	528.360	73.394	97.017	72.290
49	Maine-et-Loire.....	2.130.585	635.062	640.041	506.824
50	Manche.....	3.028.473	447.166	658.478	458.494
51	Marne.....	1.466.439	619.590	779.864	610.683
52	Marne (Haute-).....	1.141.795	315.615	336.222	196.108
53	Mayenne.....	1.272.015	434.792	387.087	234.151
54	Meurthe-et-Moselle.	1.238.928	484.308	596.449	379.381
55	Meuse.....	1.262.481	307.292	364.877	216.781
56	Morbihan.....	1.196.492	386.256	392.243	217.123
57	.....	.....	.....	.....	.....
58	Nièvre.....	1.055.372	326.155	391.795	214.210
59	Nord.....	2.496.585	2.390.512	2.091.018	2.242.885
60	Oise.....	2.333.246	556.515	669.942	585.761
61	Orne.....	2.054.992	386.953	497.227	362.662
62	Pas-de-Calais.....	2.493.651	787.362	891.767	945.693
63	Puy-de-Dôme.....	2.117.116	339.941	581.368	354.366
64	Pyrénées (Basses-)..	711.544	247.301	433.019	379.268
65	Pyrénées (Hautes-)..	504.066	100.250	202.302	145.955
66	Pyrénées-Orientales.	584.326	184.874	207.903	133.199
67	.....	.....	.....	.....	.....
68	Territoire de Belfort.	155.792	59.410	84.371	72.229

Nos d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL			
		FONCIÈRE		PERSONNELLE mobilière.	PORTES et fenêtres.
		des propriétés non bâties.	des propriétés bâties.		
1	2	3	4	5	6
69	Rhône.....	1.082.263	1.963.104	1.474.788	1.116.05
70	Saône (Haute-).....	1.283.727	237.545	324.324	215.8
71	Saône-et-Loire.....	2.447.125	627.343	672.579	447.1
72	Sarthe.....	1.765.075	635.850	563.510	366.20
73	Savoie.....	515.453	94.876	176.746	102.5
74	Savoie (Haute-)....	435.427	105.539	136.050	83.8
75	Seine.....	285.860	15.823.559	11.613.275	6.864.7
76	Seine-Inférieure....	3.191.139	2.644.296	1.673.870	2.543.9
77	Seine-et-Marne....	2.372.047	694.570	688.339	425.6
78	Seine-et-Oise.....	2.512.397	1.522.980	1.725.434	913.2
79	Sèvres (Deux-).....	1.246.726	304.857	336.505	194.3
80	Somme.....	2.566.715	849.510	781.953	849.3
81	Tarn.....	1.415.675	316.314	364.582	257.8
82	Tarn-et-Garonne....	1.447.480	244.531	270.983	148.8
83	Var.....	910.753	406.448	460.440	325.9
84	Vaucluse.....	725.802	257.329	342.855	268.9
85	Vendée.....	1.393.361	289.487	382.215	218.7
86	Vienne.....	1.022.299	291.333	381.540	270.7
87	Vienne (Haute-)....	768.203	238.690	302.079	228.2
88	Vosges.....	993.078	243.751	369.832	273.9
89	Yonne.....	1.468.163	412.952	506.888	322.4
	Totaux.....	118.628.980	58.033.896	56.351.152	39.115.5

(ETAT C.) — **Tableau des droits, produits et revenus** *dont les rôles peuvent être établis, pour* 1885, *conformément aux lois existantes.*

§ 1er. — BUDGET ORDINAIRE.

Perception au profit de l'État.

Taxe des biens de mainmorte. (Lois des 20 février 1849, 30 mars 187[illegible] 30 décembre 1873.)

Redevances des mines, y compris les centimes additionnels pour fonds non-valeurs et frais de perception. (Loi du 21 avril 1810 et décrets des 6 [illegible] 1811, 27 juin 1866 et 11 février 1874.)

Droits de vérification des poids et mesures (Décrets des 26 février 1873, 15 novembre 1875 et 7 janvier 1878, lois des 24 juillet et 5 août 1874) et des alcoomètres (loi du 28 juillet 1883).

Droits de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers. (Loi du 21 germinal an XI, arrêté du Gouvernement du 25 thermidor de la même année et décret du 22 mars 1859.)

Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, déduction faite du vingtième attribué aux communes. (Lois des 2 juillet 1862, 16 septembre 1871, 23 juillet 1872 et 22 décembre 1879.)

Taxe sur les billards publics et privés. (Lois des 16 septembre 1871 et 18 décembre 1871.)

Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se paient des cotisations. (Lois des 16 septembre 1871, 18 décembre 1871 et 5 août 1874, art. 7.)

§ 2. — Budget des dépenses sur ressources spéciales.

Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 et taxes d'affouages où il est d'usage et utile d'en établir.

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent. (Loi du 14 floréal an XI [4 mai 1803].)

Taxes syndicales pour l'assèchement des mines. (Loi du 27 avril 1838, art. 5.)

Taxes pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations. (Loi du 28 mai 1858, art. 5.)

Taxes au profit des associations syndicales autorisées par la loi du 21 juin 1865.

Taxe des frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains. (Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII [1er décembre 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807, et article 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841.)

Taxe d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845.

Taxe municipale de balayage imposée aux propriétaires riverains des voies de communication de Paris. (Loi du 26 mars 1873.)

Frais de travaux intéressant la salubrité publique. (Loi du 16 septembre 1807.)

Taxe d'arrosage autorisée par le Gouvernement. (Loi du 14 floréal an XI [4 mai 1803] et article 25 de la loi du budget de 1858.)

Contributions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques, dépôts d'eaux minérales pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements. (Article 30 de la loi des recettes de 1842, du 2 juin 1841, et lois de finances antérieures.)

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses de chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements. (Loi des 23 juillet 1820, art. 11 à 16, et 15 juillet 1880, art. 38.)

Prestations en nature pour les chemins vicinaux. (Loi du 21 mai 1836.)

Prestations en nature pour les chemins ruraux. (Loi du 21 juillet 1870 et loi du 20 août 1881.)

Taxes syndicales pour les chemins ruraux. (Loi du 20 août 1881.)

Taxe municipale sur les chiens. (Loi du 2 mai 1855 et décret du 4 août suivant.)

Huit centimes, au profit des communes, du principal de la contribution des patentes. (Article 36 de la loi du 15 juillet 1880.)

Un vingtième, au profit des communes, du principal de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets. (Article 10 de la loi du 23 juillet 1872.)

(État D.) — Tableau des taxes assimilées aux contributions directes, *à établir pour l'exercice* 1885.

Première partie. — **Budget ordinaire.**		Évaluations pour 1885.
Taxe des biens de mainmorte		6.074.500
Redevances des mines		2.800.000
Droits de vérification des poids et mesures		4.425.000
Droits de vérification des alcoomètres		80.000
Droits de visite des pharmacies et magasins de drogueries		295.000
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets		10.642.090
Taxe sur les billards publics et privés		1.142.200
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion		1.498.100
Total		26.956.890
Deuxième partie. — Budget des dépenses sur ressources spéciales.		
Frais de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte		6.3[illegible]
Frais de premier avertissement des redevances des mines		[illegible]
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets :		
Fonds du vingtième attribué aux communes sur le principal de la contribution	558.400	
Fonds de non-valeurs (5 centimes par franc du principal)	558.400	1.138.46[illegible]
Portion de la taxe de premier avertissement (2/5es)	21.660	
A reporter		1.144.88[illegible]

DEUXIÈME PARTIE (*suite*).	ÉVALUATIONS pour 1885.
Report.....	1.144.880
Frais de premier avertissement de la taxe sur les billards publics et privés.....	4.400
Frais de premier avertissement de la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion.....	280
Total du budget sur ressources spéciales.....	1.149.560
RÉCAPITULATION.	
Budget ordinaire.....	26.956.890
Budget des dépenses sur ressources spéciales.....	1.149.560
Total général.....	28.106.450

(ETAT E.) — **Tableau des contributions directes et taxes assimilées de l'Algérie**, *à établir pour l'exercice* 1885.

PREMIÈRE PARTIE. — **Budget ordinaire.**	ÉVALUATIONS pour 1885.
CONTRIBUTIONS DIRECTES.	
Contributions arabes.....	6.340.754
Patentes.....	1.625.027
Total.....	7.965.781
TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.	
Redevances des mines.....	35.744
Droits de vérification des poids et mesures.....	102.824
Droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie..	11.625
Total.....	150.193
Total du budget ordinaire.....	8.115.974
DEUXIÈME PARTIE. — **Budget des dépenses sur ressources spéciales.**	
CONTRIBUTIONS ARABES.	
Centimes additionnels au principal des contributions arabes :	
Pour le service de l'assistance hospitalière (6 centimes)...	698.670
Pour la constitution de la propriété individuelle indigène (4 centimes en territoire arabe et 20 centimes en territoire kabyle).....	680.275
Dixième du principal des impôts arabes attribué aux chefs collecteurs.....	850.000
Total du budget des dépenses sur ressources spéciales.	2.228.945
RÉCAPITULATION.	
Budget ordinaire.....	8.115.974
Budget des dépenses sur ressources spéciales.....	2.228.945
Total général.....	10.344.919

II.

DÉCRET SUR LA PERCEPTION DES DROITS RELATIFS AUX VINAIGRES.

(11 août 1884.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 17 juillet 1875, dont les articles 7 et 8 sont ainsi conçus :

« Art. 7. Sont applicables aux visites et vérifications des contributions indirectes dans les fabriques de vinaigres ou d'acides acétiques les dispositions des articles 235, 236, 237, 238 du 28 avril 1816 et 24 de la loi du 21 juin 1873;

« Art. 8. Un règlement d'administration publique statuera sur les mesures complémentaires que nécessiterait l'exécution des présentes dispositions, et déterminera, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles s'exercera l'immunité accordée par l'article 5 pour les acides acétiques employés à des usages industriels; »

Vu les articles 1 à 19, 235 à 238, et 245 de la loi du 28 avril 1816;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article premier. Le prix de la licence établie par l'article de la loi du 17 juillet 1875 doit être acquitté au moment où est faite au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration prescrite par l'article précité de la loi du 17 juillet 1875.

Les fabricants et commerçants en gros, tant qu'ils n'ont pas

déclaré cesser leur industrie, doivent payer le droit de licence dès le 1er janvier de chaque année.

Le droit est dû pour l'année entière, à quelque époque que commence ou cesse la fabrication ou le commerce en gros des vinaigres et des acides acétiques.

A défaut de paiement, le recouvrement de ce droit est poursuivi par voie de contrainte dans les conditions fixées par la législation des contributions indirectes.

Art. 2. La déclaration prescrite par l'article 3 de la loi du 17 juillet 1875 doit présenter la description de la fabrique.

Elle doit indiquer également :

1° Les procédés généraux de fabrication;

2° Pour les fabriques d'acide acétique, le régime de l'usine quant aux jours et heures de travail;

3° Le nombre et la contenance des vaisseaux et appareils divers servant soit à la fabrication et à l'emmagasinement des vinaigres ou des acides acétiques, soit à la rectification et à la cristallisation des acides.

La contenance est vérifiée par le jaugeage métrique. En cas de contestation, elle est constatée par empotement.

Chaque vaisseau ou appareil reçoit un numéro d'ordre avec l'indication de sa contenance en litres.

Les numéros et les contenances sont tracés en caractères apparents et durables, par les soins et aux frais du fabricant. L'administration peut exiger que tout appareil d'acétification soit pourvu d'un indicateur de niveau. Cet indicateur peut toutefois être remplacé par un trou, avec ou sans fermeture mobile, de dimension suffisante pour introduire une jauge ou une sonde dans l'appareil.

Art. 3. Tout changement dans les procédés généraux de fabrication ou de rectification, et, en ce qui concerne les fabriques d'acide acétique, dans les jours et heures de travail, toute modification de l'outillage doivent faire l'objet, quarante-huit heures d'avance, d'une déclaration à la recette buraliste des contributions indirectes.

Doivent faire une déclaration, dans le même délai, les industriels qui veulent cesser ou suspendre leurs travaux.

La reprise des travaux doit être également déclarée.

Art. 4. A l'extérieur du bâtiment principal de tout établissement où l'on fabrique des vinaigres ou des acides acétiques, les mots « fabriques de vinaigres ou fabriques d'acides acétiques » doivent être inscrits en caractères apparents.

Art. 5. L'administration peut exiger que deux chaises et une table avec tiroir fermant à clef soient mises à la disposition des employés dans un local convenable dépendant de la fabrique.

Le prix de location de ces meubles est fixé de gré à gré, et, à défaut de fixation amiable, réglé par le préfet.

Art. 6. Il est interdit aux fabricants de vinaigre admis exceptionnellement, par le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1875, à exercer, dans les dépendances de la vinaigrerie, le commerce en gros des vins et des cidres, de se livrer dans les mêmes dépendances à la fabrication de ces espèces de boissons.

Art. 7. Toute introduction, chez le fabricant, d'alcool, de vin, de cidre et de bière doit être justifiée par la représentation d'un acquit-à-caution.

Il est ouvert à tout fabricant de vinaigre un compte d'entrepôt, tant pour les matières premières qu'il reçoit en crédit des droits que pour les produits de sa fabrication, sous la condition de fournir préalablement une caution solvable qui s'engage solidairement avec lui au paiement des taxes afférentes aux manquants qui pourraient se produire soit dans les matières premières, soit dans les produits de la fabrication.

Art. 8. Les quantités d'alcool, de vin, de cidre et de bière introduites sont vérifiées par les employés, qui les prennent en charge au compte des matières premières.

Ce compte est successivement déchargé, au fur et à mesure de leur emploi, des quantités dont la dénaturation a été opérée dans les conditions spécifiées à l'article 18 ci-après et sous la réserve des dispositions contenues dans l'article 14 du présent règlement.

Les employés peuvent arrêter la situation des restes et opérer la balance du compte des matières premières aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire.

Les excédents que fait ressortir cette balance sont saisis par procès-verbal. Les manquants qu'elle fait apparaître jouissent de la déduction réglementaire allouée, en pareil cas, aux marchands en gros pour les vins, les cidres et les alcools, et sont soumis aux droits fixés pour ces boissons.

Art. 9. Indépendamment du compte des matières premières qui fait l'objet de l'article 8 ci-dessus, deux autres comptes sont tenus pour chaque fabrique de vinaigre :

Un compte de fabrication;

Un compte de magasin.

Art. 10. Les bières, les vins, cidres et alcools, dont le compte des matières premières est déchargé après dénaturation, donnent lieu à la prise en charge, au compte de fabrication, de la quantité d'acide acétique que ces boissons peuvent produire d'après les conditions de la fabrication et la déclaration de l'industriel.

Le rendement en acide acétique ne peut être déclaré au-dessous de 75 p. 100 de l'alcool contenu dans les liquides mis en œuvre.

Le compte de fabrication est chargé, en outre, des quantités d'acide acétique contenues dans les vinaigres employés à la dénaturation des matières premières mises en œuvre ou reversés dans les appareils d'acétification.

Ce compte est déchargé des quantités d'acide acétique que représentent les vinaigres extraits des appareils d'acétification et prises en charge au compte de magasin.

Art. 11. Au compte de magasin sont pris en charge, pour leur volume et pour la quantité d'acide acétique qu'ils représentent :

1° Les vinaigres extraits des appareils d'acétification d'après les indications du registre tenu par le fabricant;

2° Les vinaigres reçus de l'extérieur et régulièrement introduits dans l'usine.

Le fabricant peut mélanger et couper les vinaigres pris en charge au compte de magasin. Il doit indiquer aux employés, lors de leur première visite à l'usine, le liquide ajouté, qui est pris en charge à ce compte à titre complémentaire, pour le volume qu'il représente.

Sont portés en décharge au compte de magasin, pour leur volume et pour la quantité d'acide acétique qu'ils représentent :

1° Les vinaigres expédiés de l'usine ;

2° Les vinaigres employés à la dénaturation des alcools, des vins et des cidres destinés à l'acétification ;

3° Les vinaigres reversés dans les appareils d'acétification ;

4° Les vinaigres employés dans l'usine à des usages industriels dans les conditions déterminées par l'article 24 ci-après.

Art. 12. Les employés peuvent arrêter à toute époque la situation du compte de magasin des vinaigres fabriqués.

Si la vérification opérée contradictoirement fait ressortir un excédent, cet excédent est saisi par procès-verbal et ajouté aux charges.

Si la vérification fait ressortir un manquant en acide acétique, ce manquant, après allocation, à titre de déchet de magasin, d'une déduction de 7 p. 100 par an, est soumis au droit applicable aux vinaigres à 8 degrés et au-dessous. A cet effet, la conversion du manquant d'acide en vinaigre est établie en prenant pour base le minimum de la richesse acétique des produits expédiés de l'usine.

Art. 13. Un inventaire des produits de la fabrication est opéré toutes les fois que l'administration le juge nécessaire.

Les quantités d'acide acétique qui, à la suite de chaque inventaire, constituent un excédent sur la prise en charge au compte de fabrication sont ajoutées aux charges.

Les manquants que fait apparaître la balance de ce compte sont imposables dans les conditions indiquées par l'article 11 ci-après.

Art. 14. Dans les fabriques où l'on ne met en œuvre que des alcools, les manquants constatés par inventaire au compte de fabrication donnent lieu au paiement des droits applicables aux spiritueux, pour la quantité d'alcool que représente l'acide manquant, d'après le rendement minimum déterminé par l'article 10, c'est-à-dire à raison de 100 litres d'alcool pour 75 litres d'acide acétique.

Dans les usines où l'on ne soumet à l'acétification que des vins, des cidres et des bières, les manquants sont imposés

comme vinaigre, en comptant huit litres d'acide acétique pour un hectolitre de vinaigre à 8 degrés et au-dessous.

Dans les usines où l'on emploie tout à la fois des alcools, des vins, des cidres et des bières, les manquants sont répartis proportionnellement à la prise en charge afférente à chaque matière première, et imposés, selon le cas, d'après l'un ou l'autre des modes qui font l'objet des deux paragraphes précédents.

Lorsque les industriels demandent décharge des manquants constatés au compte de fabrication, le ministre statue, après avoir pris l'avis de la section des finances du Conseil d'État.

Art. 15. Le fabricant de vinaigre doit inscrire sur un registre spécial, à la fin de chaque journée, sans interruption ni lacune, et sans rature ni surcharge :

1° La quantité et le degré alcoolique des liquides introduits dans les vaisseaux-mères ou autres appareils d'acétification;

2° La quantité et la richesse acétique des vinaigres retirés de ces vaisseaux ou appareils et versés dans les cuves de clarification ou dans tout autre récipient.

Dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 11, le fabricant inscrit, en outre, sur le même registre la quantité de liquide employée pour le coupage des vinaigres achevés, et qui augmente d'autant leur volume.

Le registre dont la tenue est prescrite par le présent article est fourni gratuitement par l'administration. Il doit être représenté à toute réquisition des employés.

Art. 16. Il est interdit aux fabricants de vinaigre qui mettent en œuvre des alcools de fabriquer ou de recevoir des acides acétiques de production chimique.

Toute quantité de vinaigre présentant une force acétique supérieure à celle des vinaigres fabriqués sur place ou reçue régulièrement du dehors est saisissable.

Art. 17. Le bénéfice de l'immunité concédée par l'article 6 de la loi du 17 juillet 1875, en ce qui concerne les bières destinées à être transformées en vinaigre, est subordonné à la condition que ces bières soient, en vertu de déclarations spéciales, exclusivement préparées pour cette destination; qu'elles

ne soient point houblonnées; qu'elles soient entonnées et emmagasinées distinctement, et qu'elles soient prises en charge à un compte particulier.

Ce compte est successivement déchargé des quantités expédiées aux vinaigreries sous le lien de l'acquit-à-caution.

Les manquants constatés à ce même compte sont passibles de la taxe afférente à la bière forte.

Art. 18. La dénaturation des boissons destinées à la fabrication des vinaigres ne peut avoir lieu que de jour. Elle doit être effectuée en présence des employés de la régie.

Les déclarations de dénaturation doivent être faites par écrit, au bureau des contributions indirectes, vingt-quatre heures au moins à l'avance dans les villes, et quarante-huit dans les campagnes.

Chaque déclaration doit énoncer le volume et le degré alcoolique du liquide à acétifier, ainsi que le rendement en acide acétique, qui ne peut être inférieur au rendement minimum fixé par l'article 10 du présent règlement.

Le fabricant est tenu de préparer d'avance les liquides destinées aux dilutions.

La dénaturation est opérée au moyen des procédés ci-après :

Bières et vins. — Addition de 10 à 12 p. 100 de vinaigre à 7 degrés.

Cidres. — Addition de 8 p. 100 de vinaigre à 7 degrés.

Alcools. — Addition, pour 100 litres d'alcool pur, de 100 litres de vinaigre titrant au moins 7 degrés. Versement immédiat de ce mélange sur une quantité d'eau ou d'autre liquide préparé pour la fabrication du vinaigre, calculée de telle sorte que la dilution totale n'ait pas une richesse alcoolique supérieure à 14 p. 100.

Dans les usines où on ne fabrique pas de vinaigre au-dessus de 8 degrés, le degré alcoolique des dilutions ne doit même jamais dépasser le degré auquel ces dilutions sont employées.

L'administration peut autoriser, exceptionnellement pour certaines fabrications spéciales, et aux conditions qu'elle juge nécessaires, l'emploi de liquides alcooliques d'un titre supérieur à 14 degrés.

Les quantités d'alcool dénaturé doivent être limitées aux besoins de la fabrication. En aucun cas, le volume des dilutions non immédiatement versées dans les appareils d'acétification et laissées à la disposition de l'industriel ne peut dépasser celui des vinaigres représentant la fabrication moyenne de quinze jours.

Art. 19. Toute fabrication d'acide acétique doit être précédée d'une déclaration indiquant :

1° La nature des acétates et des autres matières premières qui doivent être traités en vue de la production des acides acétiques ;

2° La richesse acétique des acétates, et, d'après le résultat normal de la fabrication ; la quantité d'acide acétique pur, bon ou mauvais goût, qui, au mininum, doit être obtenue par 100 kilogrammes d'acétate ou de matières premières. La déclaration prescrite par le présent article doit être faite, par écrit, à la recette des contributions indirectes, vingt-quatre heures d'avance dans les villes, et quarante-huit heures dans les campagnes.

Les déclarations modificatives de la richesse acétique des acétates et autres matières premières et de leur rendement minimum doivent être faites au même bureau.

Art. 20. Le registre de fabrication est fourni gratuitement par l'administration. Il doit être tenu par le fabricant et représenté à toute réquisition des employés.

Il doit indiquer, sans interruption ni lacune, et sans rature ni surcharge,

Au moment de la mise en activité de chaque appareil de distillation, de rectification ou de cristallisation :

1° Le numéro de l'appareil ;

2° La date et l'heure du commencement de l'opération ;

3° En ce qui concerne la distillation, le poids et la nature des acétates et autres matières premières employés, et, en ce qui concerne les rectifiations et les cristallisations, la quantité et la richesse en acide des liquides acétiques soumis à ce traitement.

A la fin de chaque opération :

1° L'heure à laquelle l'opération a été terminée ;

2° La quantité et la richesse acétique des produits obtenus.

Art. 21. Les employés prennent en charge au compte du fabricant : 1° pour leur volume et leur richesse acétique, les acides acétiques liquides; 2° pour leur poids, les acides cristallisés ou cristallisables inscrits au registre de fabrication comme produits achevés bon ou mauvais goût.

Art. 22. Les acides liquides et les acides cristallisés ou cristallisables sortis de la fabrique avec des titres de mouvement réguliers sont portés en décharge au compte du fabricant.

Art. 23. A toute époque, les employés peuvent établir la balance du compte des fabricants d'acide acétique et opérer le recensement des produits achevés.

Les excédents constatés à la suite de chaque opération sont saisis par procès-verbal et ajoutés aux charges.

Après allocation, à titre de déchet de magasin, d'une déduction de 7 p. 100 par an, les manquants sont soumis aux droits.

Les manquants afférents aux acides acétiques liquides sont soumis aux droits qui frappent les acides acétiques en prenant pour base le minimum de la richesse acétique des produits expédiés de l'usine.

Les manquants en acides cristallisés dont le compte est suivi en poids sont imposés d'après le tarif spécial aux produits de l'espèce.

Art. 24. Toute personne qui, par application de l'article 5 de la loi du 17 juillet 1875, réclame l'exemption des droits sur les vinaigres et les acides acétiques qu'elle destine à des usages industriels, est tenue d'inscrire, à la fin de chaque journée, sur un registre qui lui est fourni à cet effet par l'administration :

1° La quantité et la richesse acétique des vinaigres ou des acides mis en œuvre;

2° La quotité pour cent d'acide acétique qui entre dans les produits ainsi préparés;

3° La nature et la quantité de ces produits.

Les produits de toute nature restant dans l'usine doivent être représentés à toute réquisition des employés.

Lorsque l'administration juge que la franchise des droits doit être subordonnée à la dénaturation préalable des vinaigres et

des acides acétiques destinés à des usages industriels, cette dénaturation est effectuée, en présence des employés, d'après les procédés indiqués par les industriels et approuvés par le ministre des finances, sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures.

Art. 25. Les marchands en gros admis au crédit de l'impôt par application des deux derniers paragraphes de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1875 sont tenus de déclarer aux employés de la régie, lors des vérifications que ceux-ci sont autorisés à faire dans leurs ateliers ou magasins, les quantités et le degré des vinaigres et acides acétiques existant dans chaque vaisseau ou récipient quelconque.

La même obligation est imposée aux préparateurs de vinaigre de toilette et autres produits de la parfumerie, ainsi qu'aux préparateurs de conserves alimentaires, qui réclament le crédit des droits. Pour ces divers industriels, le détail des quantités et de la richesse acétique doit porter sur les produits de toute nature qui constituent leur stock.

Art. 26. La déclaration que doivent faire au bureau de la régie les fabricants de vinaigre et d'acide acétique pour l'expédition de leurs produits doit indiquer le degré acétique des produits expédiés, c'est-à-dire la quotité pour cent d'acide que renferment ces produits.

Art. 27. L'administration peut accorder décharge des alcools, vins, cidres, bières, vinaigres et acides acétiques dont la perte a été régulièrement constatée par les employés.

Elle peut, en outre, autoriser la décharge des vinaigres et des acides acétiques avariés et devenus impropres à la consommation, à la condition que ces produits soient détruits en présence des employés.

Art. 28. Tout ce qui concerne les acquits-à-caution délivrés pour le transport des vinaigres et des acides acétiques est réglé suivant les dispositions de la loi du 22 août 1791 et de l'ordonnance du 11 juin 1816.

Art. 29. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Nomenclature générale des commerces, industries et professions passibles des droits de patentes.

TABLEAU A. — **TARIF général des professions imposées eu égard à la population.**

CLASSES.	DROIT FIXE									OBSERVATIONS.
		DANS LES COMMUNES								
	à Paris.	au-dessus de 100.000 âmes.	de 50.001 à 100.000 âmes.	de 30.001 à 50.000 âmes.	de 20.001 à 30.000 âmes.	de 10.001 à 20.000 âmes.	de 5.001 à 10.000 âmes.	de 2.001 à 5.000 âmes.	de 2.000 âmes et au-dessous.	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
1re.....	400	300	240	180	120	80	60	45	35	Les patentables des 7e et 8e classes, vendant en ambulance, en étalage ou sous échoppe, sont exempts du droit proportionnel. Le signe * veut dire exemption du droit proportionnel dans les villes de 20.000 âmes et au-dessous.
2e.....	200	150	120	90	60	45	40	30	25	
3e.....	140	100	80	60	40	30	25	22	18	
4e.....	75	75	60	45	30	25	20	15	12	
5e.....	50	50	40	30	20	15	12	9	7	
6e.....	40	40	32	24	16	10	8	6	4	
7e.....	20	20	16	12	8	*8	*5	*4	*3	
8e.....	12	12	10	8	6	*5	*4	*3	*2	

Sont réputés :
Marchands en gros, ceux qui vendent principalement à d'autres marchands.
Marchands en demi-gros, ceux qui vendent habituellement aux détaillants et aux consommateurs.
Marchands en détail, ceux qui ne vendent habituellement qu'aux consommateurs.

TABLEAU A.

Professions imposées eu égard à la population d'après le tarif général.

1re CLASSE.

Droit proportionnel au 20e, sauf les exceptions.

Aiguilles à coudre et à tricoter (Marchand d') en gros.
Alcool ou eau-de-vie (Marchand d') en gros.
Bas et bonneterie (Marchand de) en gros.
Beurre frais ou salé (Marchand de) en gros.
Bimbelotier (Marchand) en gros.
Blondes (Marchand de) en gros.
Bois à brûler (Marchand de), celui qui, ayant chantier ou magasin, vend au stère ou par quantité équivalente ou supérieure.
Bois de marine ou de construction (Marchand de).
Bois merrain (Marchand de) en gros, s'il vend par bateau ou charrette.
Bois de sciage (Marchand de) en gros.
Bouchons (Marchand de) en gros.
Cachemires de l'Inde (Marchand de).
Café en grains, moulu, torréfié ou de chicorée (Marchand de) en gros.
Café chantant, café concert, café spectacle (Exploitant de), qu'il y ait ou non un droit d'entrée; que le prix des objets de consommation soit ou ne soit pas payé à part.
Châles (Marchand de) en gros.
Changeur de monnaies.
Chapeaux de feutre, de soie ou de paille (Marchand de) en gros.
Chapellerie (Marchand de matières premières pour la).
Charbon de bois (Marchand de) en gros.
Charbon de terre épuré ou non (Marchand de) en gros; celui qui vend principalement par quantités de 1.000 kilogrammes et au-dessus.
Chiffonnier (Marchand) en gros; celui qui vend principalement par quantités excédant 2.000 kilogrammes.
Cloutier (Marchand) en gros.
Coton en laine (Marchand de) en gros.
Coton filé (Marchand de) en gros.
Coutellerie (Marchand de) en gros.
Crin frisé (Marchand de) en gros.
Cuirs en vert étrangers (Marchand de) en gros.

Cuirs tannés, corroyés, lissés, vernissés (Marchand de) en gros.
Déchets de laine, de coton ou de lin (Marchand de) en gros; celui qui vend principalement par quantités supérieures à 1.000 kilogrammes.
Denrées coloniales (Marchand de) en gros.
Dentelles (Fabricant ou marchand de) vendant en gros. Le fabricant de dentelles travaillant pour le commerce ne sera imposé, d'après les règles du tableau C, que dans le cas où il aurait un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occuperait plus de dix ouvriers d'une manière permanente. Dans le cas contraire, il sera considéré comme marchand et imposé comme tel, sans tenir compte des ouvriers disséminés qu'il pourrait occuper.
Droguiste (Marchand) en gros.
Épicerie (Marchand d') en gros.
Épingles (Marchand d') en gros.
Escompteur.
Essences ou eaux parfumées ou médicinales (Marchand d') en gros.
Faïence (Marchand de) en gros.
Fanons ou barbes de baleine (Marchand de) en gros.
Farines (Marchand de) en gros.
Fer en barre ou fonte de fer (Marchand de) en gros; celui qui vend principalement par quantités d'au moins 500 kilogrammes.
Fil de fer ou de laiton (Marchand de) en gros.
Fleurets et filoselle (Marchand de) en gros.
Fleurs artificielles (Marchand de) en gros.
Fourrures (Marchand de) en gros.
Fromage de pâte grasse (Marchand ou fabricant de) vendant en gros.
Fromages secs (Marchand de) en gros.
Fruits secs (Marchand de) en gros.
Gaz (Entrepreneur et concessionnaire de l'éclairage au); celui qui se charge de distribuer, pour l'éclairage, du gaz qu'il ne fabrique pas lui-même.
Glaces (Marchand de) en gros.
Graine de vers à soie (Marchand de) en gros.
Graines fourragères, oléagineuses et autres (Marchand de) en gros; celui qui vend principalement par quantités égales ou supérieures à 10 hectolitres.
Grains (Marchand de) en gros; celui qui vend principalement par quantités égales ou supérieures à 100 hectolitres.
Horlogerie (Marchand en gros de pièces d').
Houblon (Marchand de) en gros.
Huiles (Marchand d') en gros.
Laine brute ou lavée (Marchand de) en gros.
Laine filée ou peignée (Marchand de) en gros.
Lait (Marchand expéditeur de).
Légumes secs (Marchand de) en gros.
Liège brut (Marchand de) en gros.

Lin ou chanvre brut ou filé (Marchand de) en gros.
Liqueurs (Marchand de) en gros.
Maroquinerie (Marchand de) en gros.
Mercerie (Marchand de) en gros.
Métaux (Marchand en gros de), autres que l'or, l'argent, le platine, le fer en barre ou la fonte.
Miel ou cire brute (Marchand de) en gros.
Mine de plomb (Marchand de) en gros.
Œufs et volailles (Marchand et expéditeur d').
Os (Marchand d') en gros.
Papetier (Marchand) en gros.
Parfumeur (Marchand) en gros.
Passementier (Marchand) en gros.
Pastels (Marchand de) en gros.
Pâtes alimentaires (Marchand de) en gros.
Peaussier (Marchand) en gros.
Peignes (Marchand de) en gros.
Pelleteries (Marchand de) en gros, s'il tire habituellement des pelleteries de l'étranger ou s'il en exporte.
Pendules, bronzes, montres, chronomètres, objets en métal doré ou argenté (Marchand de) en gros.
Pharmacien vendant en gros.
Planches (Marchand de) en gros.
Plume et duvet (Marchand de) en gros.
Plumes pour parures (Marchand de) en gros.
Poisson salé, mariné, sec ou fumé (Marchand de) en gros.
Porcelaine (Marchand de) en gros.
Produits chimiques ou pharmaceutiques (Marchand de) en gros.
Quincaillerie ou ferronnerie (Marchand de) en gros.
Résines et autres matières analogues (Marchand de) en gros.
Rogue ou œufs de morue (Marchand de) en gros.
Rouge végétal (Marchand de) en gros.
Rubans pour modes (Marchand de) en gros.
Safran (Marchand de) en gros.
Sangsues (Marchand de) en gros.
Savon (Marchand de) en gros.
Sel (Marchand de) en gros.
Soie (Marchand de) en gros.
Soies de porc ou de sanglier (Marchand de) en gros.
Soufre (Marchand de) en gros.
Sucre brut et raffiné (Marchand de) en gros.
Suif fondu (Marchand de) en gros.
Tabacs ou cigares, dans le département de la Corse (Marchand ou fabricant de), vendant en gros.

Tabac en feuilles (Marchand de).
Tapis peints ou vernis (Marchand de) en gros.
Teinture (Marchand en gros de matières premières pour la).
Thé (Marchand de) en gros.
Tissus de laine, de fil, de coton, de soie ou de crin (Marchand de) en gros.
Toiles cirées ou vernies (Marchand de) en gros.
Vannerie (Marchand de) en gros.
Ventes à l'encan (Directeur d'un établissement de).
Verrerie et cristaux (Marchand de) en gros.
Verres à vitres (Marchand de) en gros.
Viandes salées, fumées ou desséchées (Marchand de) en gros.
Vinaigre (Marchand de) en gros.
Vins (Marchand de) en gros, vendant principalement des vins par pièces ou paniers de vins fins, soit aux marchands en détail et aux cabaretiers, soit aux consommateurs.

2e CLASSE.

Droit proportionnel au 20e, sauf les exceptions.

Affineur de platine.
Aiguilles à coudre et à tricoter (Marchand d') en demi-gros.
Alcool ou eau-de-vie (Marchand d') en demi-gros.
Approvisionneur de navires.
Bas et bonneterie (Marchand de) en demi-gros.
Beurre frais ou salé (Marchand de) en demi-gros.
Bijoutier (Marchand fabricant) ayant atelier et magasin.
Blondes (Marchand de) en demi-gros.
Bois à brûler (Marchand de); celui qui n'ayant ni chantier, ni magasin, vend sur bateau ou sur les ports, au stère ou par quantité équivalente ou supérieure.
Bois de teinture (Marchand de) en demi-gros.
Boucher (Marchand) en gros; celui qui achète des bestiaux sur pied, les fait abattre et les vend par quartiers à d'autres bouchers.
Bouteilles de verre (Marchand de) en gros.
Café en grain, moulu, torréfié ou de chicorée (Marchand de) en demi-gros.
Carrossier (Fabricant).
Chapeaux de feutre, de soie ou de paille (Marchand de) en demi-gros.
Cheveux (Marchand de) en gros; celui qui vend principalement aux autres marchands, aux coiffeurs et aux perruquiers.
Cloutier (Marchand) en demi-gros.
Condition pour les soies, la laine ou le coton (Entrepreneur ou fermier d'une).
Coton filé (Marchand de) en demi-gros.

Coutellerie (Marchand de) en demi-gros.
Crin frisé (Marchand de) en demi-gros.
Cuirs tannés, corroyés, lissés, vernissés (Marchand de) en demi-gros.
Dentelles (Fabricant ou marchand de) vendant en demi-gros. Le fabricant de dentelles, travaillant pour le commerce, ne sera imposé, d'après les règles du tableau C, que dans le cas où il aurait un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occuperait plus de dix ouvriers d'une manière permanente. Dans le cas contraire, il sera considéré comme marchand et imposé comme tel, sans tenir compte des ouvriers disséminés qu'il pourrait occuper.
Diorama, panorama, néorama, géorama (Directeur de).
Droguiste (Marchand) en demi-gros.
Entrepôt (Concessionnaire, exploitant ou fermier des droits d'emmagasinage dans un).
Épicerie (Marchand d') en demi-gros.
Épingles (Marchand d') en demi-gros.
Essences ou eaux parfumées ou médicinales (Marchand de) en demi-gros.
Fanons ou barbes de baleine (Marchand de) en demi-gros.
Fil de fer ou de laiton (Marchand de) en demi-gros.
Fleurets et filoselle (Marchand de) en demi-gros.
Fourrures (Marchand de) en demi-gros.
Glaces (Marchand de) en demi-gros.
Huiles (Marchand d') en demi-gros.
Joaillier (Marchand ou fabricant) ayant atelier ou magasin.
Laine filée ou peignée (Marchand de) en demi-gros.
Lin ou chanvre brut ou filé (Marchand de) en demi-gros.
Linger (Marchand ou fabricant) vendant en gros.
Linger (Fournisseur).
Liqueurs (Marchand de) en demi-gros.
Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser et autres machines analogues (Marchand de) en gros.
Magasin général (Exploitant un).
Maroquinerie (Marchand de) en demi-gros.
Mercerie (Marchand en demi-gros de) autres que l'or, l'argent, le platine, le fer en barre ou la fonte.
Nouveautés (Marchand de), n'occupant pas plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.
Or, argent ou platine (Marchand de).
Orfèvre (Marchand fabricant) avec atelier et magasin.
Papetier (Marchand) en demi-gros.
Parfumeur (Marchand) en demi-gros.
Passementier (Marchand) en demi-gros.
Pâtes alimentaires (Marchand de) en demi-gros.

Peaussier (Marchand) en demi-gros.
Pendules, bronzes, montres, chronomètres, objets en métal doré ou argenté (Marchand de) en demi-gros.
Pharmacien vendant en demi-gros.
Porcelaine (Marchand de) en demi-gros.
Produits chimiques ou pharmaceutiques (Marchand de) en demi-gros.
Quincaillerie ou ferronnerie (Marchand de) en demi-gros.
Résines et autres matières analogues (Marchand de) en demi-gros.
Rubans pour modes (Marchand de) en demi-gros.
Savon (Marchand de) en demi-gros.
Sel (Marchand de) en demi-gros.
Serrurerie (Marchand en gros d'objets de).
Soie (Marchand de) en demi-gros.
Soies de porc ou de sanglier (Marchand de) en demi-gros.
Soufre (Marchand de) en demi-gros.
Sucre brut et raffiné (Marchand de) en demi-gros.
Suif fondu (Marchand de) en demi-gros.
Tabletterie (Marchand de) en gros.
Tapis peints ou vernis (Marchand de) en demi-gros.
Thé (Marchand de) en demi-gros.
Tissus de laine, de fil, de coton, de soie ou de crin (Marchand de) en demi-gros.
Toiles cirées ou vernies (Marchand de) en demi-gros.
Verrerie et cristaux (Marchand de) en demi-gros.
Verroterie et gobeleterie (Marchand de) en demi-gros.
Vêtements confectionnés (Marchand de) en gros, n'occupant pas habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.

3e CLASSE.

Droit proportionnel au 20e, sauf les exceptions.

Agréeur.
Amidon (Marchand d') en gros.
Appareils en fer ou en fonte pour le filtrage ou la clarification des eaux (Fournisseur ou entrepreneur de l'établissement d').
Ardoises (Marchand d') en gros; celui qui vend principalement par quantités supérieures à 1.000 ardoises.
Bâtiments (Entrepreneur de).
Bazar de voitures (Tenant un).
Bière (Entrepositaire ou marchand en gros de).
Bijoutier (Marchand) n'ayant point d'atelier.
Bimbelotier (Marchand) en demi-gros.

ɔufs (Marchand de).
ɔis de sciage (Marchand de); celui qui ne vend qu'aux menuisiers, ébénistes, charpentiers et aux particuliers.
ɔis d'ébénisterie (Marchand de).
ɔis en grume ou de charronnage (Marchand de).
·oderies (Marchand ou fabricant de) vendant en gros. Le fabricant de broderies travaillant pour le commerce ne sera imposé, d'après les règles du tableau C, que dans le cas où il aurait un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occuperait plus de dix ouvriers d'une manière permanente. Dans le cas contraire, il sera considéré comme marchand et imposé comme tel, sans tenir compte des ouvriers disséminés qu'il pourrait occuper.
rton ou carton pierre (Marchand fabricant d'ornements en pâte de).
âles (Marchand de) en détail.
ardons pour le cardage (Marchand de) en gros.
eveux (Marchand de) en demi-gros; celui qui vend habituellement aux autres marchands, aux coiffeurs, aux perruquiers et aux particuliers.
imiste expert.
ocolat (Marchand de).
dre (Marchand de) en gros; celui qui vend principalement par pièces ou par quantités supérieures, soit aux marchands en détail, soit aux cabaretiers, soit aux consommateurs.
ls, collets, cravates ou rabats (Marchand de) en gros.
mestibles (Marchand de).
nfiseur.
nserves alimentaires (Marchand de).
raux (Préparateur de).
raux bruts (Marchand de).
rsets (Marchand ou fabricant de) vendant en gros.
irs en vert du pays (Marchand de) en gros.
gras (Marchand ou fabricant de) vendant en gros.
ménagements (Entrepreneur de), s'il a plusieurs voitures.
ntelles (Entrepreneur de fabrication de); celui qui, fournissant le fil et, moyennant un prix convenu, fait fabriquer pour les maisons qui lui donnent des dessins.
oguiste (Marchand) en détail.
u filtrée ou clarifiée et dépurée (Entrepreneur d'un établissement de).
ere à écrire (Fabricant ou marchand d') vendant en gros.
grais ou amendements (Marchand d') en gros; celui qui vend aux autres marchands ou fait des envois sur commande.
onges (Marchand d') en gros.
uipement militaire (Marchand d'objets d').
cules (Marchand de) en gros.
lets, gants, mitaines, résilles ou autres ouvrages à mailles (Marchand ou fabricant de) vendant en gros. Le fabricant, travaillant pour le commerce,

ne sera imposé d'après les règles du tableau C que dans le cas où il aurait un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occuperait plus de dix ouvriers d'une manière permanente. Dans le cas contraire, il sera considéré comme marchand et imposé comme tel, sans tenir compte des ouvriers disséminés qu'il pourrait occuper.

Fleurs artificielles (Marchand de) en demi-gros.

Fondeur d'or et d'argent.

Fruits secs (Marchand de) en demi-gros.

Gants (Marchand de) en gros.

Glacier-limonadier.

Graine de vers à soie (Marchand de) en demi-gros.

Harpes (Facteur ou marchand de), ayant boutique ou magasin.

Horloger.

Hôtel (Maître d').

Housses et autres articles analogues pour les bourreliers et les selliers (Marchand ou fabricant de).

Hydromel (Fabricant ou marchand d').

Imprimeur-typographe.

Imprimerie (Marchand de presses, caractères et ustensiles d').

Instruments de chirurgie en métal (Fabricant d') ayant atelier ou magasin.

Instruments de musique (Marchand d'); celui qui vend à d'autres marchands ou fait des envois sur commande.

Joaillier (Marchand) n'ayant point d'atelier.

Lattes (Marchand de) en gros.

Libraire-éditeur.

Liqueurs (Fabricant de).

Literies (Marchand d'articles de).

Luthier (Fabricant) pour son compte.

Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser, et autres machines analogues (Marchand de) en demi-gros.

Marbre (Marchand de) en gros.

Marc d'olive (Marchand de); celui qui achète des marcs d'olive pour les revendre aux fabricants d'huile de ressence.

Modes (Marchand de).

Musique (Marchand de), éditeur.

Nacre brute (Marchand de).

Oranges ou citrons (Marchand d') en gros.

Orfèvre (Marchand), sans atelier.

Orgues d'églises (Fabricant d').

Pacotilleur; celui qui expédie par petites quantités dans les colonies ou à l'étranger des marchandises diverses, et qui reçoit en retour, soit de l'argent, soit des marchandises d'une autre nature.

Pâtissier, vendant en gros.

Pendules, bronzes, montres, chronomètres, objets en métal doré ou argenté (Marchand de) en détail.
Pharmacien vendant en détail.
Pianos et clavecins (Facteur ou marchand en boutique ou magasin de).
Plaqué ou doublé d'or et d'argent (Fabricant ou marchand d'objets en).
Plume et duvet (Marchand de) en détail.
Plumes à écrire — plumes d'oie, de cygne, de corbeau — (Marchand de) en gros.
Plumes métalliques (Marchand de) en gros.
Poisson salé, mariné, sec ou fumé (Marchand de) en demi-gros.
Produits chimiques ou pharmaceutiques (Marchand de) en détail.
Restaurateur et traiteur à la carte ou portant en ville.
Saleur de viandes.
Sarraux ou blouses (Marchand ou fabricant de) vendant en gros.
Sellier-carrossier.
Soie (Marchand de) en détail.
Soudes végétales indigènes (Marchand de) en gros.
Tabac ou cigares, dans le département de la Corse (Marchand ou fabricant de) vendant en demi-gros.
Tabletterie (Marchand de matières premières pour la).
Tailleur ou couturier (Marchand) pour hommes ou pour femmes, avec magasin d'étoffes.
Tapis de laine et tapisseries (Marchand de).
Tissus de laine, de fil, de coton, de soie ou de crin (Marchand de) en détail.
Tour (Marchand en gros d'objets faits au).
Tourteau (Marchand de) en gros; celui qui vend principalement par quantités de 1.000 kilogrammes et au-dessus.
Truffes (Marchand de) en gros.
Varech (Marchand de) en gros.
Verres à vitres (Marchand de) en demi-gros.
Viandes salées, fumées ou desséchées (Marchand de) en demi-gros.
Voilier, pour son compte.

4e CLASSE.

Droit proportionnel au 30e, sauf les exceptions.

Agent d'affaires.
Aiguilles à coudre et à tricoter (Marchand d') en détail.
Alambics ou autres grands vaisseaux en cuivre (Marchand d').
Anchois (Saleur d').
Apparaux (Maître d').
Appréciateur au Mont-de-Piété.

Arbitre rapporteur près les tribunaux de commerce, s'il en fait sa profession habituelle.

Balais (Marchand de) en gros.

Baleine (Marchand de brins de).

Bas et bonneterie (Marchand de) en détail.

Billards (Fabricant de) ayant magasin.

Billard (Maître de).

Blondes (Marchand de) en détail.

Bois de teinture (Marchand de) en détail.

Boisselier (Marchand).

Bottier ou Cordonnier (Marchand); celui qui tient magasin de chaussures.

Boucher (Marchand).

Boulangerie par procédés mécaniques (Exploitant de).

Boules à teinture (Fabricant de).

Brodeur sur étoffes, en or et en argent.

Broderies (Marchand ou fabricant de) vendant en demi-gros. Le fabricant de broderies, travaillant pour le commerce, ne sera imposé, d'après les règles du tableau C, que dans le cas où il aurait un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occuperait plus de dix ouvriers d'une manière permanente. Dans le cas contraire, il sera considéré comme marchand et imposé comme tel, sans tenir compte des ouvriers disséminés qu'il pourrait occuper.

Cafetier.

Caoutchouc, gutta-percha ou autres matières semblables (Fabricant ou marchand d'objets confectionnés ou d'étoffes garnies en).

Cartier, fabricant de cartes à jouer.

Cercles ou sociétés littéraires (Entrepreneur d'établissements pour les); celui qui fournit aux cercles le local chauffé et éclairé, ainsi que les journaux, revues, brochures et le mobilier de toute espèce qui leur est nécessaire.

Charcutier.

Charpentier (Entrepreneur-fournisseur).

Chasubles ou autres ornements d'église (Marchand ou fabricant de).

Chaussons de lisière, pantoufles ou sandales (Marchand de) en gros.

Chevaux (Marchand de).

Cire à cacheter (Fabricant de).

Cirier (Marchand).

Cochons (Marchand de).

Cocons (Marchand de).

Commissionnaire au Mont-de-Piété.

Commissionnaire en marchandises; lorsqu'il s'entremet seulement pour la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs.

Cordier, marchand de câbles et cordages pour la marine ou la navigation intérieure.

Corroyeur (Marchand).
Coton filé (Marchand de) en détail.
Cotrets sur bateaux (Marchand de).
Couleurs, vernis et droguerie à l'usage des peintres (Marchand de).
Courses de chevaux (Entrepreneur d'établissement pour les).
Courtier de marchandises; lorsqu'il s'entremet seulement pour la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs.
Couverts et autres objets en fer battu ou étamé (Marchand de) en gros.
Couvertures de soie, bourre, laine, coton, etc. (Marchand de).
Couvreur (Entrepreneur).
Crin frisé (Marchand de) en détail.
Cuirs tannés, corroyés, lissés, vernissés (Marchand de) en détail.
Décors et ornements d'architecture (Marchand de).
Dentelles (Fabricant ou marchand de), vendant en détail. Le fabricant de dentelles, travaillant pour le commerce, ne sera imposé, d'après les règles du tableau C, que dans le cas où il aurait un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occuperait plus de dix ouvriers d'une manière permanente. Dans le cas contraire, il sera considéré comme marchand et imposé comme tel, sans tenir compte des ouvriers disséminés qu'il pourrait occuper.
Dorures et argentures sur métaux (Fabricant de) n'employant pas les procédés galvaniques.
Dorures pour passementerie (Marchand ou fabricant de).
Eaux gazeuses, eaux minérales naturelles ou factices, ou limonade gazeuse (Marchand d').
Écorces de bois pour tan (Marchand d').
Encriers perfectionnés (syphoïde, pompe, inoxydable, etc.) (Fabricant ou marchand d').
Essayeur pour le commerce.
Estaminet (Maître d').
Estampeur en or et en argent.
Expert près les tribunaux, s'il en fait sa profession habituelle.
Facteur de denrées et marchandises, lorsqu'il s'entremet seulement pour la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs.
Faïence (Marchand de) en demi-gros.
Farines (Marchand de) en demi-gros.
Fer en barre ou fonte de fer (Marchand de) en détail; celui qui vend habituellement par quantités inférieures à 500 grammes.
Fer vieux (Marchand de) en gros.
Fil de fer ou de laiton (Marchand de) en détail.
Filets, gants, mitaines, résilles ou autres ouvrages à mailles (Marchand ou fabricant de), vendant en demi-gros. Le fabricant, travaillant pour le commerce, ne sera imposé, d'après les règles du tableau C, que dans le cas où il aurait un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occu-

perait plus de dix ouvriers d'une manière permanente. Dans le cas contraire, il sera considéré comme marchand et imposé comme tel, sans tenir compte des ouvriers disséminés qu'il pourrait occuper.

Fleurets et filoselle (Marchand de) en détail.

Fleurs naturelles et plantes d'ornement (Marchand de) en gros.

Fonte ouvragée (Marchand de).

Fosses mobiles inodores (Entrepreneur de).

Fourreur.

Fourrures (Marchand de) en détail.

Fromages de pâte grasse (Marchand ou fabricant de), vendant en demi-gros.

Fromages secs (Marchand de) en demi-gros.

Graines fourragères, oléagineuses et autres (Marchand de) en demi-gros; celui qui vend habituellement par sacs ou par balles.

Grainetier-fleuriste (Marchand) en gros; celui qui vend aux autres marchands ou fait des envois sur commande.

Grains (Marchand de) en demi-gros, celui qui vend habituellement par quantités de 20 à 100 hectolitres.

Graveur sur cylindres.

Herboriste (Marchand) en gros.

Hongroyeur ou hongrieur.

Horlogerie (Marchand de fournitures d').

Hôtel garni (Maître d'), louant à la semaine, à la quinzaine ou au mois.

Houblon (Marchand de) en demi-gros.

Imprimeur-lithographe éditeur.

Instruments pour les sciences (Facteur ou marchand d') ayant boutique ou magasin.

Jardin public (Tenant un).

Laine brute ou lavée (Marchand de) en détail.

Laine filée ou peignée (Marchand de) en détail.

Laineur.

Lait (Marchand de) en gros; celui qui vend aux crémiers, laitiers, cafetiers, etc.

Légumes frais, champignons et autres comestibles analogues (Marchand de) en gros.

Légumes secs (Marchand de) en demi-gros.

Limonadier non glacier.

Lin ou chanvre filé (Marchand de) en détail.

Linger (Marchand ou fabricant) vendant en demi-gros.

Liqueurs (Marchand de) en détail.

Location d'immeubles (Entrepreneur de); celui dont la profession consiste à louer, par spéculation, des maisons exclusivement en vue de les sous-louer.

Lustres (Fabricant ou marchand de).

Maçonnerie (Entrepreneur de).

Maillechort et autres compositions métalliques (Fabricant ou marchand en gros d'objets en).
Mandataire salarié pour l'administration des faillites, s'il en fait sa profession habituelle.
Manège d'équitation (Tenant un).
Maroquinerie (Marchand de) en détail.
Mâts (Constructeur de).
Mécanicien.
Menuisier (Entrepreneur).
Mercerie (Marchand de) en détail.
Métaux (Marchand en détail de) autres que l'or, l'argent, le platine, le fer en barre ou la fonte.
Meules de moulin (Fabricant de).
Miel et cire brute (Marchand de) en détail.
Moutardier (Marchand en gros).
Moutons et agneaux (Marchands de).
Mulets et mules (Marchand de).
Nécessaires (Marchand de).
Nougat (Marchand de) en gros.
Œufs ou volailles (Marchand d') en gros.
Orgues portatives ou harmoniums (Fabricant pour son compte ou marchand d').
Ornemaniste.
Pains d'épices (Marchand ou Fabricant de) vendant en gros.
Papetier (Marchand) en détail.
Pastels (Marchand de) en détail.
Pâtissier vendant en détail.
Peaussier (Marchand) en détail.
Peaux en vert ou crues (Marchand de).
Peinture en bâtiments (Entrepreneur de).
Pelleteries (Marchand de) en détail.
Photographie (Fabricant ou marchand d'appareils, ustensiles et fournitures pour la) ayant boutique ou magasin.
Pierre artificielle ou factice (Fabricant d'objets en)
Plafonneur ou plâtrier (Entrepreneur).
Plieur d'étoffes.
Pommes et autres fruits considérés comme n'étant pas des fruits secs (Marchand de) en gros.
Pommes de pin et d'autres arbres résineux (Marchand de) en gros.
Pommes de terre (Marchand de) en gros, celui qui vend principalement par quantités égales ou supérieures à vingt hectolitres.
Pompes à incendie (Fabricant de).
Poterie (Marchand de) en gros.
Presseur de poisson de mer.

Quincaillerie (Marchand de) en détail.
Receveur de rentes.
Registres (Fabricant de) pour son compte.
Représentant de commerce, lorsqu'il s'entremet seulement pour la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs.
Restaurateur et traiteur à la carte et à prix fixe.
Rubans pour modes (Marchand de) pour son compte.
Sabots (Marchand de) en gros.
Safran (Marchand de) en demi-gros.
Sangsues (Marchand de) en demi-gros.
Sécheurs de morue; celui qui se charge de laver et de faire sécher en plein air la morue apportée en vert.
Serrurier (Entrepreneur).
Serrurier (Mécanicien).
Serrurier en voitures suspendues.
Sondes (Fabricant de grandes).
Suif en branches (Marchand de).
Suif fondu (Marchand de) en détail.
Tapissier (Marchand).
Teinturier dégraisseur pour les particuliers, travaillant avec machine à vapeur.
Thé (Marchand de) en détail.
Tiges, empeignes ou brides de chaussures (Fabricant ou marchand de), ayant magasin de vente.
Tôle vernie (Fabricant d'ouvrages en).
Tonneaux, barriques, etc. (Fabricant ou marchand de) pour expéditions maritimes ou commerciales.
Tourbe (Marchand de) en gros.
Truffes (Marchand de) en demi-gros.
Tulles (Marchand de) en détail.
Tuyaux en fil de chanvre, en ciment, etc., pour les pompes à incendie et les arrosements (Fabricant de).
Vaches ou veaux (Marchand de).
Vannerie (Marchand de) en demi-gros.
Viandes salées, fumées ou desséchées (Marchand de) en détail.
Vinaigrier en détail.
Vins (Marchand de), en détail, vendant habituellement, pour être consommés hors de chez lui, des vins au panier ou à la bouteille.
Voiturier marchand de vin, de bière, de cidre, de sel.
Volailles truffées (Marchand de).

5e CLASSE.

Droit proportionnel au 30e, sauf les exceptions.

Accouchement (chef de maison d').
Acier poli (Fabricant d'objets en) pour son compte.
Affineurs de métaux autres que l'or, l'argent et le platine.
Agrafes (Fabricant d') par les procédés ordinaires pour son compte.
Agréeur, dégustateur ou inspecteur des eaux-de-vie; celui qui constate à la requête et aux frais des parties intéressées, le poids, le goût des alcools ou leur indentité avec les échantillons pris au moment des expéditions.
Albâtre (Fabricant ou marchand d'objets en).
Alcool ou eau-de-vie (Marchand d') en détail.
Almanachs ou Annuaires (Editeur propriétaire d').
Appareils et ustensiles pour l'éclairage au gaz (Fabricant ou Marchand d').
Appareils électriques ou à air comprimé pour les appartements (Fabricant ou Marchand d').
Apprêteur de chapeaux de paille.
Apprêteur d'étoffes pour les particuliers.
Armurier.
Arrosage, balayage ou enlèvement des boues (Entreprise de l') de toute une ville.
Aubergiste ou cabaretier-logeur.
Bains publics et douches (Entrepreneur de).
Balancier (Marchand).
Bals publics (Entrepreneur de).
Barques, bateaux ou canots (Marchand de).
Bijoutier (Fabricant) pour son compte sans magasin.
Bijoux en faux (Marchand de).
Bimbeloterie fine (Marchand de) en détail.
Blanchisseur de toiles et fils pour les particuliers.
Blatier avec voiture.
Bois à brûler (Marchand de), celui qui, n'ayant ni chantier ni magasin, ni bateau, vend par voiture au domicile des consommateurs.
Bois de bateaux (Marchand de).
Bois de boisellerie (Marchand de).
Bois de volige (Marchand de).
Bois feuillard (Marchand de).
Boites et bijoux à musique (Fabricant de mécaniques pour) pour son compte.
Boucher à la cheville; celui qui revend la viande achetée par quartiers.
Boucherie (Marchand ou Fabricant de), pour son compte.
Bougies de cire, stéarine, paraffine, etc. (Marchand de).

Boulanger.
Bourre de soie, déchets de soie, ou débris de cocons (Marchand de).
Bouteilles de verre (Marchand de) en détail.
Boutons de métal, corne, cuir bouilli, etc. (Fabricant de), pour son compte.
Brocanteur en boutique ou magasin.
Broches et cannelets pour la filature (Fabricant de), pour son compte.
Broderies (Marchand ou fabricant de) vendant en détail. Le fabricant de broderies, travaillant pour le commerce, ne sera imposé d'après les règles du tableau C, que dans le cas où il aurait un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occuperait plus de dix ouvriers d'une manière permanente. Dans le cas contraire, il sera considéré comme marchand et imposé comme tel, sans tenir compte des ouvriers disséminés, qu'il pourrait occuper.
Bureau de distribution d'imprimés, de cartes de visite, annonces, etc. (Entrepreneur d'un).
Bureau d'indication pour la vente ou la location des propriétés, bureau de renseignements divers (Tenant un).
Cabaretier ou marchand de bière ou de cidre en détail, ayant billard.
Calandreur d'étoffes neuves.
Caractères mobiles en métal autre que la fonte d'imprimerie (Fabricant de).
Carrossier raccommodeur.
Cartonnage fin (Fabricant ou marchand de).
Cercles ou sociétés (Fournisseur des objets de consommation dans les).
Chapeaux de paille (Marchand de) en détail.
Chapelier en fin.
Chapellerie (Marchand de fournitures pour la chapellerie).
Charbon de bois (Marchand de) en demi-gros.
Charbon de terre épuré ou non (Marchand de) en demi-gros; celui qui vend habituellement par quantités inférieures à 1.000 kilogrammes.
Chaudronnier.
Chevaux (Loueur de).
Chevaux (Tenant pension de).
Cheveux (Marchand de) en détail.
Chiffonnier (Marchand) en demi-gros; celui qui vend habituellement par quantités de 1.000 à 2.000 kilogrammes.
Chocolat, bonbons ou menue confiserie (Marchand de) en détail.
Cierges en stéarine (Marchand de).
Cloches de toutes dimensions (Marchand de).
Cloutier (Marchand) en détail.
Coffretier-malletier en cuir.
Colle solide ou en poudre pour la clarification des vins et liqueurs (Fabricant de).
Colleur d'étoffes.
Corne brute (Marchand de).

Corsets (Fabricant ou marchand de) vendant en demi-gros.
Coutelier (Marchand).
Crémier-glacier.
Crics (Fabricant ou marchand de).
Crin frisé (Apprêteur de).
Culottier en peau (Marchand).
Curiosité (Marchand en boutique d'objets de).
Cylindres pour filature (Tourneur et couvreur de).
Décatisseur.
Déchets de laine, de coton ou de lin (Marchand de) en demi-gros; celui qui vend habituellement par quantité de 500 à 1.000 kilogrammes.
Déchireur ou dépeceur de bateaux.
Dents et râteliers artificiels (Fabricant ou marchand de).
Dés à coudre en métal autre que l'or et l'argent (Fabricant de) pour son compte.
Ébéniste (Marchand), ayant boutique ou magasin.
Éclairage à l'huile pour le compte des particuliers (Entrepreneur d').
Emballeur pour les vins.
Emplacement pour dépôt de marchandises (Exploitant un); celui qui, propriétaire ou locataire d'un emplacement, reçoit des marchandises en dépôt moyennant rétribution.
Éperonnier pour son compte.
Épicerie (Marchand d') en détail.
Éponges (Marchand d') en détail.
Équipages (Maître d').
Essences ou eaux parfumées ou médicinales (Marchand d') en détail.
Étain (Fabricant de feuilles d').
Étriers (Fabricant d') pour son compte.
Étrilles (Fabricant d') pour son compte.
Ferblantier-lampiste.
Ferronnerie (Marchand de) en détail.
Fleurs artificielles (Fabricant de), ayant boutique ou magasin.
Fleurs artificielles (Marchand de) en détail.
Forces (Fabricant de) pour son compte.
Forgeron de petites pièces (canons, platines), pour son compte.
Fourrages (Marchand de) par bateaux, charrettes ou voitures.
Frangier (Marchand).
Galonnier (Marchand).
Gants (Marchand de) en détail.
Glaces (Marchand de) en détail.
Glacier.
Gymnase (Maître de).
Huiles (Marchand d') en détail.
Huîtres (Marchand d') pour la consommation locale, vendant habituelle-

ment, par bourriche ou par paniers, aux détaillants, aux restaurateurs, aux aubergistes, aux traiteurs, aux cafetiers.
Instruments de chirurgie en métal (Marchand).
Instruments de musique à vent, en bois ou en cuivre (Facteur ou marchand d').
Ivoire (Marchand d'objets en).
Jeu de paume (Maître de).
Joaillier (Fabricant) pour son compte.
Lampiste.
Lapidaire en pierres fausses (Marchand).
Laveur de laines par procédés ordinaires.
Layetier-emballeur.
Libraire non éditeur.
Liège brut (Marchand de) en détail.
Loueur de voitures suspendues.
Lunettier (Marchand).
Lutherie (Fabricant ou marchand de pièces de).
Luthier rhabilleur (Marchand).
Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser et autres machines analogues (Marchand de) en détail.
Magasinier.
Maréchal expert; celui qui, ayant ou non un atelier de maréchalerie, soigne, sans être muni du diplôme de vétérinaire, les animaux malades.
Maroquinier pour son compte.
Marrons et châtaignes (Marchand de) en gros.
Mégissier pour son compte.
Menuisier-mécanicien.
Meubles (Marchand de).
Meules à aiguiser (Fabricant ou marchand de).
Meules de moulins (Marchand de).
Mine de plomb (Marchand de) en détail.
Minerai de fer (Marchand de), ayant magasin.
Miroitier.
Modiste.
Monteur d'agrès et de manœuvres de navires.
Monteur de boîtes de montres pour son compte.
Monuments funèbres (Entrepreneur de).
Moulures (Fabricant de) pour son compte.
Moulures (Marchand de) en boutique.
Musique (Marchand de), non éditeur.
Nacre de perles (Fabricant d'objets en) pour son compte.
Natation (tenant une école de).
Orfèvre (Fabricant) pour son compte.
Osier (Marchand d') vendant par voiture ou par bateau.

Papiers peints pour tentures (Marchand de).
Papiers ou taffetas préparés pour usages médicinaux (Marchand de).
Parc aux charrettes (Tenant un).
Parfumeur (Marchand) en détail.
Passementier (Marchand) en détail.
Pavés (Marchand de).
Peignes de soie (Marchand de).
Peintre-vernisseur en voitures ou équipages.
Perles fausses (Marchand de).
Photographe.
Pianos et clavecins (Fabricant de), n'ayant ni boutique ni magasin.
Pianos (Loueur de).
Pierres à feu (Marchand de).
Pierres lithographiques (Marchand de).
Planches (Marchand de) en détail; celui qui ne vend qu'aux menuisiers, ébénistes, charpentiers et particuliers.
Plaqueur pour son compte.
Plombier.
Plumassier (Fabricant ou marchand).
Poisson frais (Marchand de) en gros.
Pompes de métal (Fabricant de).
Porcelaine (Marchand de).
Relais (Entrepreneurs de).
Résines et autres matières analogues (Marchand de) en détail.
Restaurateur et traiteur à prix fixe seulement.
Rogues ou œufs de morue (Marchand de) en détail.
Rôtisseur.
Rouge végétal (Marchand de) en détail.
Saleur d'olives.
Sang (Marchand de), pour usage autres que l'engrais des terres.
Savon (Marchand de) en détail.
Seaux à incendie (Fabricant de).
Sellier-harnacheur.
Serrurier non entrepreneur.
Soies de porcs ou de sanglier (Marchand de) en détail.
Soufflets (Fabricant ou marchand de gros) pour les forgerons, bouchers, etc.
Soufre (Marchand de) en détail.
Sparterie pour modes (Marchand ou fabricant de).
Sucre brut et raffiné (Marchand de) en détail.
Tableaux, aquarelles, dessins (Marchand de).
Taffetas gommés ou cirés (Marchand de).
Taillandier.
Tailleur marchand d'habits neufs.

Tailleur ou couturier (Marchand) pour hommes ou pour femmes, sans magasin d'étoffes, fournissant sur échantillons.
Tapis peints ou vernis (Marchand de) en détail.
Taureaux pour les courses (Loueur de).
Tir au pistolet (Maître de).
Toiles cirées ou vernies (Marchand de).
Toiles métalliques (Fabricant de), pour son compte.
Tôle vernie (Marchand d'ouvrage en).
Traçons (Maître de).
Tricots à l'aiguille (Fabricant ou Marchand de).
Ustensiles de chasse ou de pêche (Marchand d').
Verrerie et cristaux (Marchand de) en détail.
Vidange (Entrepreneur de).
Vin (Marchand de) en détail, donnant à boire chez lui et tenant billard.
Voilier-emballeur; celui qui, au débarquement, ouvre les balles ou sacs de marchandises, les répare ou en confectionne de neufs, ou qui fournit des tentes ou les bâches pour abriter les marchandises déposées sur les quais.
Voitures à bras pour enfants ou pour malades (Fabricant ou marchand de).
Voiturier ou roulier, ayant plusieurs équipages.
Zinc doré, bronzé ou galvanisé (Fabricant ou marchand d'objets en).

6e CLASSE.

Droit proportionnel au 30e, sauf les exceptions.

Abeilles (Marchand d').
Affiches (Entrepreneur de la pose et de la conservation des).
Agaric (Marchand d').
Agent dramatique.
Aiguilles, clefs et autres petits objets pour montres ou pendules (Fabricant d'), pour son compte.
Allumettes chimiques (Marchand d') en détail.
Amidon (Marchand d') en détail.
Anatomie (Fabricant de pièces d').
Anatomie (Tenant cabinet d').
Anes (Marchand d').
Annonces et avis divers (Entrepreneur d'insertions d').
Appréciateur de denrées, de marchandises ou d'objets d'art.
Apprêteur de peaux.
Apprêteur de plumes, laines, duvet et autres objets de literie.
Ardoises (Marchand d') en détail; celui qui vend par quantités n'excédant pas mille ardoises.
Arrimeur.

ırtificier.
ıssortisseur, marchand de petites coupes d'étoffes.
Baies de genièvre (Marchand de).
Bains de rivière en pleine eau, bains de mer ou à la lame (Entrepreneur de).
Balancier (Fabricant), pour son compte.
Balançons (Marchand de).
Bandagiste.
Bardeaux (Fabricant ou marchand de).
Baromètres (Fabricant ou marchand de).
Barques, bateaux ou canots (Constructeur de).
Bascule (Maître de).
Bateaux à laver (Exploitant de).
Batteur d'or et d'argent.
Baudruches (Apprêteur de).
Bazar d'articles de ménage, de bimbeloterie, etc. (Tenant un).
Betteraves (Entrepreneur du déchargement et de l'ensilage des) pour la fabrication du sucre.
Beurre frais ou salé (Marchand de) en détail.
Biberons (Fabricant de), pour son compte.
Bière ou cidre (Marchand de) en détail.
Bijoutier en faux (Fabricant), pour son compte.
Billards (Fabricant de), sans magasin.
Bisette (Fabricant ou Marchand de).
Blanc de craie (Marchand de).
Blanchisseur de linge, ayant un établissement de buanderie.
Blatier avec bêtes de somme.
Bluteaux ou blutoirs (Fabricant ou marchand de).
Bois merrains (Marchand de) en détail.
Boiseries (Marchand de vieilles).
Boissellier (Marchand) en détail.
Bombagiste.
Bombeur de verres.
Bossetier.
Bottier ou cordonnier, tenant magasin de chaussures communes sans assortiment.
Bottier ou cordonnier travaillant sur commande.
Boucher en petit bétail, ne vendant que veau, mouton, agneau, chevaux.
Bouchons (Fabricant de), par procédés ordinaires.
Bouchons (Marchand de) en détail.
Bouilleur ou brûleur d'eau-de-vie.
Bouillon et bœuf cuit (Marchand de).
Boulanger ne fabriquant que du pain bis de qualité inférieure.
Bourrelier.

Boyaudier.
Brasseur à façon.
Bretelles ou jarretières (Fabricant de), par procédés non mécaniques.
Bretelles ou jarretières (Marchand de).
Briques (Marchand de).
Briquets phosphoriques et autres (Fabricant de).
Brocanteur d'habits en boutique.
Brossier(Fabricant), pour son compte.
Brossier (Marchand).
Buffletier (Marchand),
Buis ou racines de buis (Marchand de).
Bureau (Marchand de menues fournitures de).
Bustes et figures en plâtre ou en terre (Mouleur ou Marchand de).
Cabaretier.
Cabinet de lecture (Tenant un), où l'on donne à lire les journaux et les nouveautés littéraires.
Cabinets d'aisances publics (Tenant).
Cadrans de montres et de pendules (Fabricant de), pour son compte.
Cadres pour glaces et tableaux (Marchand de).
Café-crémerie ou restaurant-crémerie (Tenant un).
Café en grains, moulu, torréfié ou de chicorée (Marchand de) en détail.
Cafetières, bouillottes, marabouts (Fabricant ou marchand de).
Caisses de tambour (Facteur de).
Calfat, radoubeur de navires.
Cannelles et robinets en cuivre (Fabricant de), pour son compte.
Cannes (Marchand de) en boutique.
Cantinier, dans les prisons, hospices et autres établissements publics.
Caparaçonnier, pour son compte.
Capsules métalliques (Fabricant de) pour boucher les bouteilles.
Cardes (Fabricant de) par les procédés ordinaires, pour son compte.
Carreaux à carreler (Marchand de).
Carrés de montre (Fabricant de), pour son compte.
Cartes de géographie (Marchand de).
Cartes à jouer (Marchand de).
Cartons pour bureaux et autres (Fabricant de), pour son compte.
Carton en feuilles de papier collées (Fabricants de).
Carton en pâte ou en feuilles (Marchand de).
Casquettes, toques, bonnets carrés et autres (Fabricant ou marchand de).
Cendres (Laveur de).
Cercles ou cerceaux (Marchand de).
Chaînes de fil, laine ou coton, préparées pour la fabrication des tissus (Marchand de).
Chaises fines (Marchand ou fabricant de).
Chambres ou appartements meublés (Loueur de).

Chamoiseur pour son compte.
Chandeliers en fer ou en cuivre (Fabricant de), pour son compte.
Chandelles (Marchand de) en détail.
Chapelier en grosse chapellerie.
Charcutier revendeur.
Chargement et déchargement des navires, des bateaux ou des voitures de chemins de fer (Entrepreneur de).
Charpentier.
Charron.
Châsses de lunettes (Fabricant de), pour son compte.
Chaussons autres qu'en lisière, ou sandales (Fabricant de).
Chef de ponts et pertuis.
Cheminées dites économiques (Marchand ou fabricant de).
Chocolat (Fabricant de) à la main.
Cimentier (Marchand); celui qui vend des mastics et ciments qu'il n'a point fabriqués ou qu'il a fabriqués par des procédés ne donnant pas lieu à l'application des droits déterminés au tableau des professions imposées sans égard à la population.
Ciseleur.
Clinquant (Fabricant de), pour son compte.
Coffretier-malletier en bois.
Coiffeur.
Cols, collets cravates ou rabats (Fabricant de), pour son compte.
Colles, collets cravates ou rabats (Marchand de) en détail.
Combustibles (Marchand de) en détail.
Commissionnaire porteur pour les fabricants de tissus.
Commissionnaire accrédité près la douane, celui qui, avec l'autorisation de l'administration, assiste, pour le compte et aux frais des voyageurs, à la vérification de leurs effets dans les bureaux des douanes.
Commissionnaire expéditeur de charbons.
Coquetier avec voiture.
Cordes harmoniques (Fabricant de), pour son compte.
Cordes métalliques (Fabricant de), pour son compte.
Cordier (Marchand).
Corne (Apprêteur de), pour son compte.
Corne (Fabricant de feuilles transparentes de), pour son compte.
Corsets (Fabricant ou marchand de) vendant en détail.
Cosmorama (Directeur de).
Costumier.
Coupeurs de poils, par procédés ordinaires, pour son compte.
Courtier-gourmet-piqueur de boissons.
Courtier en essences; celui qui s'entremet pour la vente des essences entre le distillateur et le fabricant parfumeur.
Courtier en soie.

Courtier de produits alimentaires ou agricoles ; celui qui s'entremet entre le producteur et le marchand ou le fabricant pour la vente d'une seule nature de produits.
Couverts et autres objets en fer battu ou étamé (Marchand de) en détail.
Couvreur (Maître).
Crayons (Marchand de).
Crépins (Marchand de).
Crinières (Fabricant de), pour son compte.
Crins plats (Marchand de).
Cuir bouilli et verni (Fabricant ou marchand d'objets en).
Cuirs ou pierres à rasoirs (Fabricant ou marchand de).
Cuivre de navire (Marchand de vieux).
Dalles (Marchand de).
Damasquineur.
Découpoirs (Fabricant de), pour son compte.
Déménagement (Entrepreneur de), s'il a une seule voiture.
Dentiste non pourvu du diplôme de docteur en médecine, chirurgien ou d'officier de santé.
Dépeceur de voitures.
Dessinateur, modeleur ou sculpteur pour fabrique.
Dessinateur de parcs et jardins.
Diamants pour vitrier ou miroitier (Monteur de), pour son compte.
Doreur, argenteur et applicateur d'autres métaux que l'or et l'argent, n'employant pas les procédés galvaniques.
Doreur sur bois.
Drainage (Entrepreneur de).
Drêche ou marc de l'orge qui a servi à faire la bière (Marchand de).
Ébéniste (Fabricant), pour son compte, sans magasin.
Écorcheur ou équarrisseur d'animaux, ayant abattoir ou clos d'équarrissage.
Écrans (Fabricant d'), pour son compte.
Émailleur, pour son compte.
Emballeur non layetier.
Encre à écrire (Fabricant ou marchand d') vendant en détail.
Enduit contre l'oxydation (Applicateur d').
Engrais ou amendements (Marchand d') en détail.
Enjoliveur (Marchand).
Enlaceur de carton ; celui qui lie, en observant un ordre déterminé, les cartons de lisage employés dans la fabrication des étoffes façonnées.
Épingles (Fabricant d') par les procédés ordinaires.
Essayeur de soie.
Estampes et gravures (Marchand d').
Étameur de glaces.
Eventailliste (Marchand fabricant), ayant boutique ou magasin.
Expert pour le partage et l'estimation des propriétés.

Facteur de Fabrique; celui qui, avec les matières premières fournies par les fabricants ou les marchands, se charge de faire confectionner les objets de leur fabrication ou de leur commerce et en garantit la bonne exécution.
Fagots et bourrées (Marchand de), vendant par voiture.
Faïence (Marchand de) en détail.
Farines (Marchand de) en détail.
Fécules (Marchand de) en détail.
Ferblantier.
Feuillages ou fruits artificiels (Marchand de).
Feuilles de cuivre imitant l'or battu (Marchand de).
Feutre (Fabricant ou marchand de) pour la papeterie, le doublage des navires, plateaux vernis, etc.
Filigraniste.
Filasse de nerfs (Fabricant de), pour son compte.
Filets pour la pêche, la chasse, etc. (Fabricant de).
Fileur (Entrepreneur).
Filotier.
Fleuriste ou feuillagiste (Fabricant), sans boutique ni magasin; celui qui, n'ayant ni boutique ni magasin, monte les fleurs ou feuillages et les vend, prêts à être employés, soit aux marchands, soit aux modistes.
Fleurs artificielles (Marchand d'apprêts et papier pour).
Fleurs d'oranger (Marchand de).
Fleurs naturelles et plantes d'ornement (Marchand de), en boutique.
Fondeur d'étain, de plomb ou fonte de chasse.
Fontaines à filtrer (Fabricant ou marchand de).
Force motrice (Loueur de); celui qui, possesseur de bâtiments et de moteurs qu'il n'emploie pas pour son propre compte, les loue à divers industriels auxquels il s'engage à fournir une force déterminée.
Forgeron; celui qui se borne à faire ou à réparer les instruments et outils aratoires.
Formaire pour la fabrication du papier pour son compte.
Fouleur de bas et autres articles de bonneterie.
Fouleur de feutre pour les chapeliers.
Fourbisseur (Marchand).
Fournaliste.
Fourneaux potagers (Fabricant ou marchand de).
Fourrage (Débitant de) à la botte ou en petite partie au poids.
Fripier.
Fromage de pâte grasse (Marchand ou fabricant de), vendant en détail.
Fromages secs (Marchand de), en détail.
Fruitier-oranger.
Fruits ou légumes (Marchand de), vendant par panier.
Fruits secs (Marchand de) en détail.

Fruits secs pour poisson (Marchand de).
Fumiste.
Garde-robes inodores (Fabricant ou marchand de).
Gibernes (Fabricant de), pour son compte.
Glace, eau congelée (Marchand ou Fabricant de).
Globes terrestres et célestes (Fabricant ou marchand de).
Gommeur d'étoffes.
Graine de moutarde blanche (Marchand de).
Grains et graine (Marchand de) en détail.
Graine de vers à soie (Marchand de) en détail.
Grainetier-fleuriste en détail.
Graveur sur métaux fabricant les timbres secs et gravant sur bijoux.
Grue (Maître de).
Harpes (Facteur de), n'ayant ni boutique ni magasin.
Herboriste-droguiste.
Horloger-rhabilleur (Marchand).
Histoire naturelle (Marchand d'objets d').
Horlogerie (Fabricant de pièces d'), pour son compte.
Images (Fabricant ou marchand d').
Imprimeur-lithographe non éditeur.
Infirmerie d'animaux (Tenant une).
Instruments aratoires (Fabricant ou marchand d').
Instruments de chirurgie en gomme élastique (Fabricant d').
Instruments de chirurgie en métal (Fabricant d'), pour son compte, sans magasin.
Instruments de musique en cuivre (Facteur pour son compte ou marchand de pièces d').
Instruments pour les sciences (Facteur d'), sans boutique ni magasin.
Ivoire (Fabricant d'objets en), pour son compte.
Jais ou jaïet (Fabricant ou marchand d'objets en).
Jeux et amusements publics, tels que jeux de quilles ou de mail, manège à chevaux de bois, billard anglais, etc. (Maître de).
Kaolin, pétunzé, manganèse (Marchand de).
Lamineur, n'employant que des laminoirs mus à bras d'hommes.
Lanternier.
Lattes (Marchand de) en détail.
Lavoir public (Tenant un).
Layetier.
Levure ou levain (Marchand de) en détail.
Lin ou chanvre (Fabricant de); celui qui, après avoir roui et battu le lin ou le chanvre, le vend par bottes.
Linge de table et de ménage, objets d'ameublement ou de literie (Loueur de).
Linger (Marchand ou fabricant), vendant en détail.

Liseur de dessins; celui qui fait les dispositions nécessaires pour reproduire dans les tissus, les dessins donnés par les fabricants.
Lithocrome, imprimeur.
Lithocromies (Marchand de).
Lithographies (Marchand de).
Lithophanies (Fabricant ou marchand de).
Loueur de tableaux et dessins.
Lunetier (Fabricant).
Lustreur de fourrures.
Maçon (Maître).
Maillechort et autres compositions métalliques (Marchand d'objets en) détail.
Marbre factice (Fabricant ou marchand d'objets en).
Marbrier.
Maréchal ferrant.
Masques (Fabricant ou marchand de).
Matériaux (Marchand de vieux).
Mèches (Marchand de).
Menuisier.
Mercerie (Marchand de menue).
Metteur en œuvre pour son compte.
Meubles et outils d'occasion (Marchand de).
Moireur d'étoffes, pour son compte.
Monteur de métiers.
Mosaïques (Marchand de).
Mulquinier; celui qui prépare le fil pour les chaînes servant à la fabrication des tissus.
Nécessaires (Fabricant de), pour son compte.
Nettoyage des devantures (Entrepreneur du).
Nourrisseur de vaches ou de chèvres pour le commerce du lait.
Oranges ou citrons (Marchand d') en boutique et en détail.
Os (Fabricant d'objets en), pour son compte.
Outres (Fabricant d'), pour son compte.
Outres (Marchand d').
Paille (Fabricant de tissus pour chapeaux de), pour son compte.
Paillettes et paillons (Fabricant de), pour son compte.
Pains à cacheter ou à chanter (Fabricant ou marchand de).
Pain d'épices (Marchand ou fabricant de) vendant en détail et en boutique.
Pantoufles (Marchand de) en détail.
Papiers de fantaisie, papiers déchiquetés, papier végétal (Fabricant pour son compte ou marchand de).
Papiers pour emballage et pour sacs (Marchand de).
Parapluies (Fabricant ou marchand de).
Parcheminier, pour son compte.
Parqueteur (Menuisier).

Pâtes alimentaires (Marchand de) en détail.
Paveur.
Peaux de lièvre et de lapin (Marchand de) en boutique.
Peignes à sérancer (Fabricant de), pour son compte.
Peignes d'écaille, d'ivoire, de corne, de buis, etc. (Fabricant de), pour son compte.
Peignes (Marchand de) en détail.
Peintre en bâtiments, non entrepreneur.
Pension bourgeoise (Tenant).
Pension particulière de vieillards (Tenant).
Perles fausses (Fabricant de), pour son compte.
Peseur, mesureur ou jaugeur.
Photographe, travaillant seul.
Pierres à brunir (Fabricant ou marchand de).
Pierres bleues (Marchand de), pour le blanchissage du linge.
Pierres brutes ou taillées (Marchand de).
Pierres fausses (Fabricant de).
Pinceaux (Fabricant de), pour son compte.
Pipes assorties (Marchand de).
Piqueur de cartons; celui qui prépare les cartons destinés à reproduire dans les tissus les dessins donnés par les fabricants.
Plafonneur ou plâtrier.
Plants, arbres ou arbustes (Marchand de); celui qui ne se borne pas à vendre des plants, arbres ou arbustes provenant des terrains par lui cultivés.
Plâtre (Marchand de).
Plomb et fonte de chasse (Fabricant ou marchand de).
Plumes à écrire — plumes d'oie, de cygne, de corbeau — (Marchand de en détail.
Plumes métalliques (Marchand de) en détail.
Poêlier en faïence, fonte, etc.
Polisseur d'objets en or, argent, cuivre, acier, écaille, os, corne, etc.
Ponton-débarcadère (Exploitant de).
Portefeuilles ou autres objets de menue maroquinerie (Fabricant de), pour son compte.
Portefeuilles ou autres objets de menue maroquinerie (Marchand de).
Potier d'étain.
Poudre d'or, de bronze et autres métaux (Fabricant ou marchand de).
Poulieur (Fabricant).
Queues de billard (Fabricant de), pour son compte.
Ramonage (Entrepreneur de).
Rampiste (Menuisier).
Ressorts de bandage pour les hernies (Fabricant de), pour son compte.
Ressorts de montres et de pendules (Fabricant de), pour son compte.

Sabots ou galoches garnis (Fabricant ou marchand de); celui qui fabrique ou vend des galoches ou des sabots élégants garnis en cuir verni, en velours, en drap, etc.
Sacs de toile (Fabricant ou marchand de).
Salpêtrier.
Sarraux ou blouses (Marchand ou fabricant de) vendant en détail.
Sculpteur en bois pour son compte.
Sécheur de garance; celui qui fait sécher la garance récoltée par les propriétaires qui n'ont pas les appareils nécessaires pour la faire sécher eux-mêmes.
Sécheur de grains, de graines, de cafés, etc.
Sécheur de houblon; celui qui fait sécher, par des procédés artificiels et moyennant rétribution, le houblon récolté par les propriétaires.
Son, recoupe et remoulage (Marchand de).
Sparterie (Fabricant ou marchand d'objets en).
Sphères (Fabricant de).
Stores (Fabricant ou marchand de).
Stucateur.
Sumac (Marchand de).
Tabac ou cigares, dans le département de la Corse (Marchand ou fabricant de) vendant en détail.
Table d'hôte (Tenant une).
Tabletier (Marchand).
Tabletterie (Fabricant d'objets en), pour son compte.
Tambours, grosses caisses, tambourins (Fabricant de).
Tamisier (Fabricant ou marchand).
Tan (Marchand de).
Tapissier à façon.
Tartrier.
Teinturier-dégraisseur pour les particuliers, n'employant pas de machine à vapeur.
Terrassier (Maître).
Tiges, empeignes ou brides de chaussure (Fabricant de), travaillant sur commande.
Tireur d'or ou d'argent, par procédés non mécaniques.
Tissus grossiers et communs (Marchand de) sans assortiment.
Tôlier, pour son compte.
Tonneaux (Marchand de).
Tonnelier (Maître).
Tourneur sur métaux.
Tourneur en marbre ou en pierre.
Tours et autres ouvrages pour la coiffure, en cheveux, soie, etc. (Fabricant ou marchand de).
Tourteaux (Marchand de) en détail; celui qui vend habituellement par quantités inférieures à 1.000 kilogrammes.

Tréfileur par les procédés ordinaires.
Troupes de passage (Entrepreneur du logement des).
Truffes (Marchand de) en détail.
Tuiles (Marchand de).
Vannerie (Marchand de) en détail.
Vannier, fabricant de vannerie fine.
Vérificateur de bâtiments.
Vernisseur sur cuir, feutre, carton ou métaux, pour son compte.
Verres à vitre (Marchand de) en détail.
Verres bombés (Marchand de).
Verroterie et gobeleterie (Marchand de) en détail.
Vignettes et caractères à jour (Fabricant de), pour son compte.
Vignettes et caractères à jour (Marchand en boutique de).
Vins (Éprouveur de); celui qui détermine le degré et la quantité de l'alcool existant dans les vins.
Vin (Marchand de) en détail, donnant à boire chez lui et ne tenant pas de billard.
Vis ou tire-bouchons (Fabricant de) par procédés ordinaires, pour son compte.
Vitraux (Faiseur ou ajusteur de), pour son compte.
Vitrier en boutique.
Volaille ou gibier (Marchand de).
Yeux artificiels (Fabricant d').

7e CLASSE.

Droit proportionnel au 50e dans les communes au-dessus de 20,000 âmes.

NOTA. — Les patentables vendant en ambulance, en étalage ou sous échoppe, seront dans tous les cas exempts du droit proportionnel.

Accordeur de pianos, harpes et autres instruments.
Acheveur en métaux.
Acier poli (Fabricant d'objets en) à façon.
Alambic (Loueur d'); celui qui loue les ustensiles nécessaires pour la fabrication de l'eau-de-vie.
Albâtre (Fabricant d'objets en) à façon.
Alevin (Marchand d').
Allèges (Maître d').
Anes (Loueur d').
Apprêteur de barbes ou fanon de baleine.
Apprêteur de bas ou autres objets de bonneterie pour les particuliers.
Archets (Fabricant d').
Arçons (Fabricant ou ferreur d').

Armurier-rhabilleur.
Armurier à façon.
Arpenteur.
Attelles pour colliers de bêtes de trait (Fabricant ou marchand d').
Avironnier.
Badigeonneur.
Balancier (Fabricant) à façon.
Ballons pour lampes (Fabricant de), pour son compte.
Bandagiste à façon.
Bardeaux (Fabricant de), pour son compte.
Bâtier.
Battoirs de paume (Fabricant de).
Baugeur.
Biberons (Fabricant de), à façon.
Bijoutier à façon.
Bijoutier en faux (Fabricant) à façon.
Bimbeloterie (Fabricant d'objets de), sans boutique ni magasin.
Bimbeloterie commune (Marchand de) en détail.
Blanchisseur de chapeaux de paille.
Blanchisseur de fin.
Blanchisseur sur pré.
Boisselier (Fabricant), pour son compte.
Boîtes et bijoux à musique (Fabricant de mécaniques pour) à façon.
Bonbons et confiseries (Revendeur de).
Bottes remontées (Marchand de).
Boules vulnéraires, dites d'acier ou de Nancy (Fabricant de).
Bouquetière (Marchande) en boutique.
Bouquiniste.
Bourre ou déchets de tannerie (Marchand de).
Bourrelets d'enfants (Fabricant ou marchand de).
Boutons de soie (fabricant de), pour son compte.
Briquets phosphoriques et autres (Marchand de).
Brocanteur dans les ventes, sans boutique ni magasin.
Broches pour la filature (Rechargeur de).
Broderies (Blanchisseur et apprêteur de).
Broderies (Dessinateur-imprimeur de).
Broderies (Fabricant de) à façon.
Bronze (Metteur en); celui qui met en couleur de bronze des pendules, candélabres et autres objets en métaux.
Brunisseur.
Buanderie (Loueur d'établissement de); celui qui loue à tout venant un établissement de buanderie, muni de ses ustensiles et appareils.
Buffletier (Fabricant), pour son compte.
Bureau de placement (Tenant un).

Bustes en cire pour les coiffeurs (Fabricant de).
Cabinet de figures en cire (Tenant un).
Cabinet de lecture où l'on donne à lire les journaux seulement (Tenant un).
Cabinet particulier de tableaux, d'objets d'histoire naturelle ou d'antiquités (Tenant un).
Calandreur de vieilles étoffes ou de chapeaux de paille.
Cambreur de tiges de bottes.
Camées faux ou moulés (Fabricant de).
Cannelles et robinets en cuivre (Fabricant de) à façon.
Cannes (Fabricant de), pour son compte.
Cannetille (Fabricant de).
Canots (Loueur de).
Caractères d'imprimerie (Graveur en).
Caractères mobiles en bois ou en terre cuite (Fabricant ou marchand de).
Carcasses ou montures de parapluies (Fabricant de), pour son compte.
Cardeur de laine, de coton, de bourre de soie, filoselle, etc.
Carreleur.
Carrioles (Loueur de).
Carton en feuilles de papiers collées (Fabricant de) à façon.
Ceinturons, visières et menus objets en cuir (Fabricant de), pour son compte.
Cendres ordinaires (Marchand de).
Chapelets (Fabricant ou marchand de).
Chapelier à façon.
Charbonnier-cuiseur; celui qui, pour le compte des exploitants, entreprend de transformer le bois en charbon.
Charnières en fer, cuivre ou fer-blanc (Fabricant de), par procédés ordinaires, pour son compte.
Charpentier à façon; travaillant à la journée pour des maîtres ou pour des particuliers qui lui fournissent la matière.
Charron à façon; travaillant à la journée pour des maîtres ou pour des particuliers qui lui fournissent la matière.
Chasubles ou autres ornements d'église (Fabricant de) à façon.
Chaudronnier-rhabilleur.
Chaussons de lisière et autres, ou sandales (Marchand de) en détail.
Chenilles en soie (Fabricant de), pour son compte.
Chevaux (Courtier de).
Chèvres et chevreaux (Marchand de).
Chiffonnier en détail; celui qui vend habituellement par quantités inférieures à 1.000 kilogrammes.
Chineur.
Cirage ou encaustique (Marchand ou fabricant de), par procédés ordinaires.
Cloutier au marteau, pour son compte.
Coiffes de femmes (Faiseuse et marchande de).

Colle de pâte, de peau, de graisse, de gélatine (Fabricant ou marchand de).
Colleur de chaînes pour fabrication de tissus.
Colliers de chiens (Fabricant ou marchand de).
Confiseur en chambre.
Coquetier avec bêtes de somme.
Cordes harmoniques (Fabricant de) à façon.
Cordes métalliques (Fabricant de) à façon.
Cordier, fabricant de menus cordages, tels que cordes, ficelles, longes, traits, etc.
Cordons, lacets, tresses, ganses en fil, soie, laine, coton (Fabricant de), pour son compte.
Corroyeur à façon.
Cosmétiques et pommades au petit détail (Marchand de).
Coton cardé ou gommé (Marchand de).
Coupeur de poils, par procédés ordinaires, à façon.
Courroies (Apprêteur de), pour son compte.
Courtier de bestiaux.
Courtier de mouture; celui qui se charge de faire moudre le grain des particuliers dans les moulins exploités par d'autres.
Courtier en grains; celui qui s'entremet pour la vente des grains entre les cultivateurs et les marchands ou les boulangers.
Coutelier à façon.
Couturière en corsets, en robes ou en linge, à façon.
Couvreur en paille ou en chaume.
Couvreur à façon.
Crémier ou laitier.
Crépin en buis (Fabricant d'articles de), pour son compte.
Criblier.
Cristaux (Tailleur de).
Crochets pour les fabriques d'étoffes (Fabricant de), pour son compte.
Cuivre vieux (Marchand de).
Débarreur d'étoffes; celui qui, opérant à la main, fait disparaître avec un pinceau les défauts de teinture existant dans les étoffes.
Déchets de laine, de coton ou de lin (Marchand de) en détail; celui qui vend habituellement par quantités inférieures à 500 kilogrammes.
Découpeur en marqueterie.
Décrueur de fil.
Dégraisseur.
Dégras (Marchand ou fabricant de), vendant en détail.
Denteleur de scies.
Dentelles (Fabricant de) à façon, n'employant pas de métiers.
Dents et râteliers artificiels (Fabricant de) à façon.
Dépolisseur de verres.
Diamants pour vitriers et miroitiers (Monteur de) à façon.

Doreur sur tranches, sur cuir, sur papier.
Drogues (Pileur de).
Ébéniste (Fabricant) à façon.
Écailles d'ables ou ablettes (Marchand d').
Échalas (Marchand d').
Échelles, fourches, râteaux et râteliers (Fabricant ou marchand d').
Écorcheur ou équarrisseur d'animaux.
Écritures (Entrepreneur d'); celui qui se charge de faire exécuter, chez lui ou au dehors, les copies de toutes sortes d'écrits, de plans, de dessins, etc.
Émailleur à façon.
Embouchoirs (Faiseur d').
Enjoliveur (Fabricant), pour son compte.
Épicier regrattier; celui qui ne vend qu'au petit poids et à la petite mesure quelques articles d'épiceries, et joint à ce commerce la vente de quelques autres objets, comme poterie de terre, charbon en détail, bois à la falourde, etc.
Épinglier-grillageur.
Équarrisseur.
Epiqueur-monteur.
Escargots (Marchand d').
Essence d'Orient (Fabricant d').
Estampeur ou repousseur en métaux autres que l'or et l'argent.
Étoffes (Crêpeur d'); celui qui, après le tissage, crêpe les étoffes pour en faire ressortir le duvet.
Étrilles (Fabricant d') à façon.
Évantailliste (Fabricant), pour son compte.
Expert visiteur de navires.
Fendeur de brins de baleine ou de jonc.
Fendeur en bois.
Ferblantier en chambre.
Ferrailleur; celui qui vend de vieux objets en fer.
Filets, gants, mitaines, résilles ou autres ouvrages à mailles (Marchand ou fabricant de), vendant en détail.
Finisseur en horlogerie.
Fleuriste ou feuillagiste à la botte (Fabricant); celui qui prépare une ou plusieurs parties consécutives de la fleur, telles que boutons, pétales, etc., et les vend par paquets ou bottes aux fleuristes monteurs.
Fleurs, feuillages ou fruits artificiels (Fabricant de) à façon.
Fontaines en grés, à sable (Marchand de).
Forces (Fabricant de) à façon.
Forets (Fabricant de).
Forgeron de petites pièces à façon.
Formier.

Fouets, cravaches (Fabricant ou marchand de), pour son compte.
Fournier ou cuiseur; celui qui fait cuire le pain, la viande ou autres aliments.
Fourreaux pour sabres, épées, baïonnettes (Fabricant de), pour son compte.
Fourreur à façon.
Frangier, pour son compte.
Fretin (Marchand de).
Friseur de drap et autres étoffes de laine.
Friteur ou friturier, en boutique.
Fruitier.
Gabare (Maître de) ou gabarrier.
Gaînier (Fabricant), pour son compte.
Galettes, gauffres, brioches et gâteaux (Marchand de), en boutique.
Galochier.
Galonnier (Fabricant), pour son compte.
Gantier-dresseur; celui qui examine la couture et la qualité des gants reçus de fabrique, les lustre et leur donne le dernier apprêt.
Gargotier.
Gauffreur d'étoffes, de rubans, etc.
Gaules ou perches (Marchand de).
Graines fourragères, oléagineuses et autres (Marchand de) en détail.
Grainier ou Grainetier.
Gravatier.
Graveur en caractères d'imprimerie.
Graveur sur métaux, se bornant à graver des cachets ou des planches pour factures et autres objets dits de ville.
Guêtrier.
Guillocheur.
Guimpier.
Hameçons (Fabricant d').
Herboriste, ne vendant que des plantes médicinales fraîches ou sèches.
Hongreur.
Horloger-repasseur.
Horloger-rhabilleur, non marchand.
Horlogerie (Fabricant de pièces d') à façon.
Horloges en bois (Fabricant ou marchand d').
Huîtres (Marchand d'), pour la consommation locale.
Imprimeur en taille-douce pour objets dits de ville.
Imprimeur sur porcelaine, faïence, verre, cristal, émail, etc.
Instruments de musique en cuivre (Facteur de pièces d') à façon.
Ivoire (Fabricants d'objets en) à façon.
Joaillier (Fabricant) à façon.
Lait d'ânesse (Marchand de).
Layettes d'enfant (Marchand de).

Légumes secs (Marchand de) en détail.
Librairie (Agent de).
Lie de vin (Marchand de).
Liens de paille, d'écorce, etc. (Fabricant ou marchand de).
Linge (Marchand de vieux).
Liqueurs et eaux-de-vie (Débitant de).
Logeur.
Logeur de bestiaux, de chevaux et autres bêtes de somme.
Loueur de livres.
Loueur de bêtes de trait pour le halage ou pour le renfort aux voituriers sur les routes de terre.
Lunettes (Fabricant de verres de).
Luthier (Fabricant) à façon.
Luthier rhabilleur, non marchand.
Maçon à façon.
Marbreur sur tranches.
Marbrier à façon.
Maroquinier à façon.
Mécanicien à façon, travaillant pour des maîtres ou pour des particuliers qui lui fournissent la matière.
Mégissier à façon.
Menuisier à façon, travaillant pour les maîtres ou pour des particuliers qui lui fournissent la matière.
Mesures linéaires, règles et équerres (Fabricant de), pour son compte.
Métreur de bâtiments, de bois, de pierres.
Metteur en œuvre à façon.
Monteur en bronze.
Monteur de boîtes de montres à façon.
Moulures (Fabricant de) à façon.
Moutardier (Marchand) en détail.
Muletier.
Nacre de perle (Fabricant d'objets en) à façon.
Naturaliste-préparateur.
Navetier (Fabricant).
Noir de fumée ou noir animal (Marchand de).
Oignons (Cuiseur ou grilleur d').
Oiselier.
Orfèvre (Fabricant) à façon.
Orgues portatives ou harmoniums (Fabricant d') à façon.
Ouate (Marchand ou fabricant d'), par procédés non mécaniques.
Outils, instrument et harnais à l'usage des ouvriers tisseurs (Marchand d'):
Outres (Fabricant d') à façon.
Ovaliste.
Paille (Fabricant de tissus pour chapeaux de) à façon.

Paille (Fabricant de tresses, cordonnets, etc., en).
Paille ou mousse teinte (Fabricant ou marchand de).
Paille coupée pour chaises (Marchand de).
Pain (Revendeur de) en boutique.
Pantoufles (Fabricant de), pour son compte.
Papiers de fantaisie, papiers déchiquetés, papier végétal (Fabricant de) à façon.
Papiers imprimés et vieux papiers (Marchand de).
Passementier (Fabricant), pour son compte, lorsqu'il fabrique des articles dont la confection n'exige point l'emploi de métiers. Le passementier qui emploie des métiers est imposable en raison de leur nombre, suivant les règles inscrites au tableau C.
Pastilleur; celui qui fabrique des pastilles ou fait en pâte sucrée des petites figures, des fleurs et autres objets.
Patachier.
Pédicure.
Peigneur de chanvre, de lin ou de laine.
Peigneur ou gratteur de toiles de coton.
Peintre en armoiries, attributs et décors.
Peintre ou doreur, soit sur verre ou cristal, soit sur porcelaine, etc., pour son compte.
Perruquier.
Pierre de touche (Marchand de).
Piquonnier.
Plafonneur ou plâtrier à façon.
Planches ou ifs à bouteilles (Fabricant de).
Planeur en métaux.
Plaqueur à façon.
Plumeaux (Fabricant pour son compte ou marchand de).
Poires à poudre (Fabricant de), pour son compte.
Poisson (Marchand de) en détail.
Pompes de bois et pièces pour la conduite des eaux (Fabricant de).
Poterie de terre (Marchand de).
Presseur d'étoffes pour les teinturiers et les dégraisseurs.
Présurier.
Queues de billard (Fabricant de) à façon.
Raquettes ou volants (Fabricant de), pour son compte.
Raseur de velours.
Registres (Fabricant de) à façon.
Relieur de livres.
Rentrayeur ou conservateur de tapis, de couvertures de laine et de coton.
Repasseuse de linge.
Ressorts de bandages pour les hernies (Fabricant de) à façon.
Ressorts de montres et de pendules (Fabricant de) à façon.

Revendeur à la toilette.
Roseaux (Marchand de).
Roseaux préparés pour le tissage (Marchand de).
Rouettes ou harts pour lier les trains de bois (Marchand de).
Routoir ou fossé à rouir le lin ou le chanvre (Exploitant de).
Ruches pour les abeilles (Fabricant de), pour son compte.
Sacs de toile (Loueur de).
Sangsues (Marchand de), en détail.
Scieur de long.
Sculpteur en bois à façon.
Seaux ou baquets en sapin (Fabricant), pour son compte.
Sécheur de morues, sans établissement de sécherie.
Séchoir à linge (Exploitant un).
Sel (Marchand de) en détail.
Sellier à façon.
Semelles mobiles de paille, de liège, de feutre, etc., fourrées ou non fourrées, pour l'intérieur des chaussures (Fabricant de), pour son compte.
Serrurier à façon, travaillant pour des maîtres qui lui fournissent la matière.
Sertisseur ou monteur à façon; celui qui monte des pierres fines ou fausses.
Socques en bois (Fabricant ou marchand de).
Soufflets ordinaires (Fabricant ou marchand de).
Tableaux (Restaurateur de).
Tabletterie (Fabricant d'objets en) à façon.
Tailleur d'habits à façon.
Tailleur de pierres.
Tapisseries à la main (Fabricant de).
Teinturerie (loueur d'établissement de); celui qui loue à tout venant un établissement de teinturerie muni de ses ustensiles et appareils.
Toiles grasses pour emballage (Fabricant de).
Toiles métalliques (Fabricant de) à façon.
Tondeur ou presseur de draps et autres étoffes de laine.
Tonneaux (Marchand de vieux).
Tonnelier à façon; celui qui travaille pour les marchands, les fabricants ou les particuliers qui lui fournissent la matière.
Torcher.
Tour (Marchand en détail d'objets en bois faits au tour).
Tourneur en bois (Fabricant), en boutique.
Treillageur.
Tripier, cuiseur ou échaudeur d'abats, abatis et issues.
Tubes en papier, en zinc, etc., pour filatures (Fabricant de), par pièces ordinaires.
Ustensiles de ménage (Marchand de vieux).
Vaisselle ou ustensiles de bois (Fabricant ou marchand de).
Vernisseur sur cuir, feutre, carton ou métaux, à façon.

Vin, bière, cidre (Débitant au petit détail de); celui qui vend au pot ou à la bouteille et ne donne pas à boire chez lui.
Vitraux (Faiseur ou ajusteur de) à façon.
Voitures de remise (Maître de station de); celui qui loue des emplacements où, moyennant une rétribution, des voitures de remise peuvent stationner.

8e CLASSE.

Droit proportionnel au 50e, dans les communes au-dessus de 20.000 âmes.

NOTA. — Les patentables vendant en ambulance, en étalage ou sous échoppe, seront, dans tous les cas, exempts du droit proportionnel.

Accoutreur.
Affiloir (Marchand d').
Agglomérés, charbon artificiel ou briques combustibles (Marchand d').
Agraffes (Fabricant d'), par les procédés ordinaires, à façon.
Aiguilles pour les métiers à faire des bas (Monteur d').
Allumettes ou amadou (Fabricant ou marchand d').
Appeaux pour la chasse (Fabricant d').
Apprêteur de chapeaux de feutre.
Apprêteur de cure-dents.
Approprieur de chapeaux.
Arçonneur.
Arrosage, balayage ou enlèvement des boues (Entreprise de l') pour partie d'une ville.
Artiste en cheveux.
Assembleur ou brocheur.
Balais de bouleau, de bruyère ou de grand millet (Marchand de).
Balances (Loueur de).
Ballons pour lampes (Fabricant de) à façon.
Barbier.
Bardeaux (Fabricant de) à façon.
Batelier; celui qui passe les piétons d'un côté d'une rivière à l'autre.
Bâtonnier.
Baudelier.
Blanchisseur de linge, sans établissement de buanderie.
Blanchisseur de bas de soie.
Bobines pour les manufactures (Fabricant de).
Bois à brûler (Marchand de); celui qui vend à la falourde, au fagot ou au cotret.
Bois de galoches et de socques (Faiseur de).
Boisselier (Fabricant) à façon.
Bottier ou cordonnier à façon; celui qui travaille pour des maîtres qui lui fournissent la matière.

Bouchons de flacons (Ajusteur de).
Bouclerie (Fabricant de) à façon.
Boutons de métal, corne, cuir bouilli, etc. (Fabricant de) à façon.
Boutons de soie (Fabricant de) à façon.
Bretelles ou jarretières (Fabricant de) à façon, par procédés non mécaniques
Brioleur avec bêtes de somme.
Briquetier à façon.
Brocanteur d'habits sans boutique.
Broches et cannelets pour la filature (Fabricant de) à façon.
Brosses (Fabricant de bois pour).
Brossier (Fabricant) à façon.
Broyeur à bras.
Buffletier (Fabricant) à façon.
Cabas (Faiseur de).
Cadrans de montres et de pendules (Fabricant de) à façon.
Café tout préparé (Débitant de).
Cafetières, bouillottes, marabouts (Fabricant de) à façon.
Cages, souricières ou tournettes (Marchand ou fabricant de).
Canevas (Dessinateur de).
Cannes (Fabricant de) à façon.
Caparaçonnier à façon.
Carcasses ou montures de parapluies (Fabricant de) à façon.
Carcasses pour modes (Fabricant de).
Cardes (Fabricant de) à façon, par les procédés ordinaires.
Carrés de montre (Fabricant de) à façon.
Cartons pour bureaux et autres (Fabricant de) à façon.
Casquettes, toques, bonnets carrés et autres (Fabricant de) à façon.
Castine (Marchand de).
Ceinturons, visières et menus objets en cuir (Fabricant de) à façon.
Cerclier.
Chaises communes (Fabricant ou marchand de).
Chaises à porteur ou fauteuils roulants (Loueur de).
Chaises (Empailleur de).
Chambre meublée (Loueur d'une).
Chamoiseur à façon.
Chandeliers en fer ou en cuivre (Fabricant de) à façon.
Chapeaux (Marchand de vieux), en boutique ou en magasin.
Chapeaux (Fabricant de coiffes de).
Chapeaux (Garnisseur de).
Charbon de bois (Marchand de) en détail.
Charbon de terre épuré ou non (Marchand de) en détail.
Charbonnier voiturier.
Charnières en fer, cuivre ou fer-blanc (Fabricant de), par procédés ordinaires, à façon.

:harrettes (Loueur de).
:hâsses de lunettes (Fabricant de) à façon.
:haussons de lisière (Fabricant de).
:henilles en soie (Fabricant de) à façon.
:hevilleur.
:linquant (Fabricant de) à façon.
:loutier au marteau à façon.
:olleur de papiers peints.
:oloriste enlumineur.
:ols, collets, cravates ou rabats (Fabricant de) à façon.
:oquetier, sans voiture ni bête de somme.
:ordes d'écorces (Fabricant de).
:ordons, lacets, tresses, ganses en fil, soie, laine, coton, etc. (Fabricant de) à façon.
:orne (Apprêteur de) à façon.
:orne (Fabricant de feuilles transparentes de) à façon.
:ourroies (Apprêteur de) à façon.
:répin en buis (Fabricant d'articles de) à façon.
:rin (Apprêteur, crêpeur ou friseur de) à façon.
:rinières (Fabricant de) à façon.
:rochets pour les fabriques d'étoffes (Fabricant de) à façon.
:uillers d'étain (Fondeur ambulant de).
:ylindres pour filateur (Garnisseur de).
)écoupeur d'étoffes ou de papiers.
)écoupoirs (Fabricant de) à façon.
)écrotteur en boutique.
)és à coudre en métal autre que l'or et l'argent (Fabricant de) à façon.
:crans (Fabricant d') à façon.
:lastiques pour bretelles, jarretières, etc. (Fabricant d').
:meri et rouge à polir (Marchand d').
:ncadreur d'estampes.
:njoliveur (Fabricant) à façon.
:peronnier à façon.
:pileur.
:pinceleur; celui qui, à l'aide d'un instrument nommé épincette, enlève les nœuds, paille, etc., qui paraissent à la surface des étoffes au sortir du métier.
:pingles (Fabricant d'), par les procédés ordinaires, à façon.
:tameur ambulant d'ustensiles de cuisine.
:toupes (Marchand d'), pour le calfatage des navires.
:triers (Fabricant d') à façon.
:tuis et sacs de papier (Fabricant ou marchand d').
:ventailliste (Fabricant) à façon.
'agots et bourrées (Marchand de), vendant au fagot.

Faines (Marchand de).
Ferreur de lacets.
Feuilles de blé de Turquie (Marchand de).
Figures en cire (Mouleur de) à façon.
Filasse de nerfs (Fabricant de) à façon.
Filets, gants, mitaines, résilles ou autres ouvrages à mailles (Fabricant de) à façon.
Formaire pour la fabrication du papier, à façon.
Fouets et cravaches (Fabricant de) à façon.
Fourreaux pour sabres, épées, baïonnettes (Fabricant de) à façon.
Frangier à façon.
Frappeur de gaz.
Fuseaux (Fabricant de).
Gaînier (Fabricant) à façon.
Galonnier (Fabricant) à façon.
Garnisseur d'étuis pour instruments de musique.
Garnitures de parapluies et cannes, telles que bouts, anneaux, crosses, manches, etc. (Fabricant de).
Gibernes (Fabricant de) à façon.
Graveur de musique.
Graveur sur bois.
Harmonicas (Facteur d').
Instruments pour les sciences (Fabricant d') à façon.
Langueyeur de porcs.
Limailles (Marchand de).
Limes (Tailleur de).
Livrets (Fabricant de) pour les batteurs d'or ou d'argent.
Loueur d'abris sur les marchés.
Maillechort et autres compositions métalliques (Fabricant d'objets en) à façon.
Marrons et châtaignes (Marchand de) en détail.
Matelassier.
Mesures linéaires, règles et équerres (Fabricant de) à façon.
Modiste à façon.
Moireur d'étoffes à façon.
Mottes à brûler (Fabricant ou marchand de).
Moules de boutons (Fabricant de).
Nattier.
Nécessaires (Fabricant de) à façon.
Nerfs (Batteur de).
Œillets métalliques (Fabricant d').
Opticien à façon, travaillant pour des maîtres qui lui fournissent la matière.
Oribus (Faiseur et marchand d').
Os (Fabricant d'objet en) à façon.

Osier (Marchand d') vendant à la botte ou par petites quantités.
Ourdisseur de fils.
Paillassons (Fabricant de).
Paillettes et paillons (Fabricant de) à façon.
Pantoufles ou sandales (Fabricant de) à façon.
Papiers verrés ou émerisés (Fabricant de).
Parcheminier à façon.
Passementier (Fabricant) à façon, lorsqu'il fabrique des articles dont la confection n'exige point l'emploi des métiers. Le passementier à façon qui emploie des métiers est imposable en raison de leur nombre, d'après les règles du tableau C.
Pâte de rose (Fabricant de bijoux en).
Peignes à sérancer (Fabricant de) à façon.
Peignes d'écaille, d'ivoire, de corne, de buis, etc. (Fabricant de) à façon.
Peignes en cannes ou roseaux pour le tissage (Fabricant ou marchand de).
Peintre ou doreur, soit sur verre ou cristal, soit sur porcelaine, etc., à façon.
Pelles de bois (Fabricant ou marchand de).
Perceur de perles.
Perles fausses (Fabricant de) à façon.
Pinceaux (Fabricant de) à façon.
Pipes de terres (Marchand de) en détail.
Piqueur de cartes à dentelles.
Piqueur de grès.
Plieur de fils de soie à façon.
Plumassier à façon.
Plumeaux (Fabricant de) à façon.
Plumes à écrire (Apprêteur de).
Poires à poudre (Fabricant de) à façon.
Pois d'iris (Fabricant de).
Portefeuilles ou autres objets de menue maroquinerie (Fabricant de) à façon.
Porteur d'eau filtrée ou non filtrée, avec cheval et voiture.
Puits (Maître cureur de).
Raquettes ou volants (Fabricant de) à façon.
Régleur de papier.
Remiseur de charrettes à bras et de hottes.
Rémouleur ou repasseur de couteaux.
Reperceur.
Repriseuse de châles.
Rognures de peaux (Marchand de).
Rognures de papier (Marchand de).
Rouleaux (Tourneur de) pour la filature.
Ruches pour les abeilles (Fabricant de) à façon.
Sable (Marchand de).

Sabotier (Fabricant).
Sabots (Marchand de) en détail.
Satineur ou lisseur de papier.
Sciure de bois (Marchand de).
Seaux ou baquets en sapin (Fabricant de) à façon.
Semelles mobiles de paille, de liège, de feutre, etc., fourrées ou non fourrées, pour l'intérieur des chaussures (Fabricant de) à façon.
Souliers (Marchand de vieux).
Têtes en carton servant aux marchandes de modes (Fabricant de).
Tiges, empeignes ou brides de chaussures (Fabricant de) à façon.
Tôlier à façon.
Tourbe (Marchand de) en détail.
Tourneur en bois (Fabricant), sans boutique.
Vannier, fabricant de vannerie commune.
Varech (Marchand de) en détail.
Veilleuses (Marchand ou fabricant de).
Viandes (découpeur ou dépeceur de); celui qui se charge de dépecer, de découper ou de parer, au gré des acheteurs, les quartiers de viandes vendus en bloc.
Vignettes et caractères à jour (Fabricant de) à façon.
Vis ou tire-bouchons (Fabricant de), par procédés ordinaires, à façon.
Voiturier ou roulier n'ayant qu'un équipage.

TABLEAU B.

Professions imposées eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel.

TABLEAU B	DROIT FIXE	
	TAXE déterminée	Taxe par personne employée en sus du nombre de cinq, aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.
	fr. c.	fr.
Droit proportionnel au dixième, sauf les exceptions.		
Agent de change.		
A Paris	2.000 »	50
Dans les villes autres que Paris où il existe un parquet pour la négociation des effets publics	500 »	25
Dans les villes de 100.001 âmes et au-dessus	250 »	12
Dans les villes de 50.001 à 100.000 âmes	200 »	10
Dans les villes de 30.001 à 50.000 âmes, et dans celles de 15.001 à 30.000 âmes qui ont un entrepôt réel	150 »	8
Dans les villes de 15.001 à 30.000 âmes et dans celles d'une population de 15.000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	100 »	5
Dans toutes les autres communes	75 »	5
Assurances Maritimes (Entrepreneur d').		
A Paris	300 »	15
Dans les villes de 100.001 âmes et au-dessus	250 »	12
Dans les villes de 50.001 à 100.000 âmes	200 »	10
Dans les villes de 30.001 à 50.000 âmes et dans celles de 15.001 à 30.000 âmes qui ont un entrepôt réel	150 »	8
Dans les villes de 15.001 à 30.000 âmes et dans celles de 15.000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	100 »	5
Dans toutes les autres communes	50 »	5
Banquier.		
A Paris	2.000 »	50
Dans les villes de 100.001 âmes et au-dessus	1.000 »	40
Dans les villes de 50.001 à 100.000 âmes	500 »	25
Dans les villes de 30.001 à 50.000 âmes et dans celles de 15.001 à 30.000 âmes qui ont un entrepôt réel	400 »	20

TABLEAU B

	DROIT FIXE	
	TAXE déterminée	Taxe par personne employée en sus du nombre de cinq, aux entretures, aux caisses, à la surveillance aux achats aux ventes intérieures et extérieures.
	fr. c.	fr.
Dans les villes de 15.001 à 30.000 âmes et dans celles d'une population de 15.000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	300 »	15
Dans toutes les autres communes	200 »	10
Le droit fixe sera rehaussé de moitié pour les banquiers dont les opérations comprennent l'émission des titres d'états étrangers, de sociétés, de compagnies et villes étrangères, et pour ceux qui se chargent du paiement des intérêts et dividendes desdits titres, pour le compte de ces mêmes états, sociétés, compagnies et villes.		
Cabriolets, fiacres et autres voitures semblables, sous remise ou sur place (Entreprise de).		
Par voiture en circulation :		
A Paris	4 »	»
Dans les villes de 100.001 âmes et au-dessus	3 »	»
Dans les villes de 50.001 à 100.000 âmes	2 »	»
Dans les villes de 50.000 âmes et au-dessous	1 50	»
Caisse ou comptoir d'avances ou de prêts, de recettes ou de paiements (Tenant).		
A Paris	500 »	25
Dans les villes de 100.001 âmes et au-dessus	400 »	20
Dans les villes de 50.001 à 100.000 âmes	300 »	15
Dans les villes de 30.001 à 50.000 âmes et dans celles de 15.001 à 30.000 âmes qui ont un entrepôt réel	200 »	10
Dans les villes de 15.001 à 30.000 âmes et dans celles d'une population de 15.000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	150 »	8
Dans toutes les autres communes	100 »	5
Caisse ou comptoir pour opérations sur les valeurs (Tenant).		
A Paris	500 »	25
Dans les villes autres que Paris, où il existe un parquet pour la négociation des effets publics	200 »	10
Dans les villes de 100.001 âmes et au-dessus	100 »	5
Dans les villes de 50.001 à 100.000 âmes	75 »	5
Dans toutes les autres communes	50 »	5
Commissionnaire de transports par terre ou par eau.		
A Paris	300 »	15
Dans les villes de 100.001 âmes et au-dessus	250 »	12

TABLEAU B	DROIT FIXE — TAXE déterminée	DROIT FIXE — Taxe par personne employée en sus du nombre de cinq, aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.
	fr. c.	fr.
Dans les villes de 50.001 à 100.000 âmes	200 »	10
Dans les villes de 30.001 à 50.000 âmes et dans celles de 15.001 à 30.000 âmes qui ont un entrepôt réel	150 »	8
Dans les villes de 15.001 à 30.000 âmes et dans celles de 8.001 à 15.000 âmes qui ont un entrepôt réel	100 »	5
Dans les villes de 8.001 à 15.000 âmes, et dans celles de 8.000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	50 »	5
Dans toutes les autres communes	30 »	5
Commissionnaire en marchandises.		
A Paris	400 »	20
Dans les villes de 50.001 âmes et au-dessus	300 »	15
Dans les villes de 30.001 à 50.000 âmes et dans celles de 15.001 à 30.000 âmes qui ont un entrepôt réel	200 »	10
Dans les villes de 15.001 à 30.000 âmes et dans celles de 15.000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	150 »	8
Dans toutes les autres communes	75 »	5
Si les opérations que font les commissionnaires en marchandises, ou auxquelles ils prêtent leur entremise ont pour objet habituel la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs, les droits de patente seront ceux de la 4e classe du tableau A.		
Courtier de marchandises, facteur de denrées et marchandises, représentant de commerce et tout individu prêtant son entremise pour l'achat ou la vente des marchandises, ou achetant ou vendant des marchandises pour le compte de tiers, et dont la profession n'est pas spécialement dénommée aux tarifs des patentes :		
A Paris	200 »	10
Dans les villes de 50.001 âmes et au-dessus	150 »	8
Dans les villes de 30.001 à 50.000 âmes et dans celles de 15.001 à 30.000 âmes qui ont un entrepôt réel	100 »	5
Dans les villes de 15.001 à 30.000 âmes et dans celles de 15.000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	75 »	5
Dans toutes les autres communes	50 »	5
Si les opérations que font les patentables ci-dessus énumérés, ou auxquelles ils prêtent leur entremise, ont pour objet habituel la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs, les droits de patente seront ceux de la 4e classe du tableau A.		

TABLEAU B

	DROIT FIXE	
	TAXE déterminée	Taxe par personne employée en sus du nombre de cinq, aux écritures, aux caisses, à la surveillance aux achats et aux ventes intérieures et extérieures.
	fr. c.	fr.
Commissionnaire entrepositaire.		
A Paris	300 »	15
Dans les villes de 100.001 âmes et au-dessus	250 »	12
Dans les villes de 50.001 à 100.000 âmes	200 »	10
Dans les villes de 30.001 à 50.000 âmes et dans celles de de 15.001 à 30.000 âmes qui ont un entrepôt réel	150 »	8
Dans les villes de 15.001 à 30.000 âmes et dans celles de 15.000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	100 »	5
Dans toutes les autres communes	50 »	5
Courtier d'assurances.		
A Paris	300 »	15
Dans les villes de 100.001 âmes et au-dessus	250 »	12
Dans les villes de 50.001 à 100.000 âmes	200 »	10
Dans les villes de 30.001 à 50.000 âmes et dans celles de 15.001 à 30.000 âmes qui ont un entrepôt réel	150 »	8
Dans les villes de 15.001 à 30.000 âmes et dans celles de 15.000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	100 »	5
Dans toutes les autres communes	50 »	5
Courtier de navires.		
A Paris	300 »	15
Dans les villes de 100.001 âmes et au-dessus	250 »	12
Dans les villes de 50.001 à 100.000 âmes	200 »	10
Dans les villes de 30.001 à 50.000 âmes et dans celles de 15.001 à 30.000 âmes qui ont un entrepôt réel	150 »	8
Dans les villes de 15.001 à 30.000 âmes et dans celles de 15.000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	100 »	5
Dans toutes les autres communes	50 »	5
Diamants ou pierres fines (Marchand de).		
A Paris	500 »	25
Dans les villes de 100.001 âmes et au-dessus	400 »	20
Dans les villes de 50.001 à 100.000 âmes	300 »	15
Dans les villes de 30.001 à 50.000 âmes	200 »	10
Dans les villes de 15.001 à 30.000 âmes	150 »	8
Dans toutes les autres communes	100 »	5
Eau (Entrepreneur de distribution d').		
Par 1.000 âmes de la population normale totale des différentes communes desservies par l'entreprise	3 »	»

TABLEAU B	DROIT FIXE — TAXE déterminée	DROIT FIXE — Taxe par personne employée en sus du nombre de cinq, aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.
	fr. c.	fr.
Facteur aux halles de Paris.		
On ne comptera comme employés que les commis aux écritures et les commis crieurs	100 »	8
Facteur aux marchés aux bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris	150 »	8
Inhumations et Pompes funèbres (Entreprise des).		
Par 1.000 âmes de la population normale totale des différentes communes desservies par l'entreprise	3 »	»
Magasin de plusieurs espèces de marchandises (Tenant un).		
Lorsqu'il occupe habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures :		
Dans les villes de 100.001 âmes et au-dessus	100 »	25
Dans les villes de 50.001 à 100.000 âmes	80 »	20
Dans les villes de 50.000 âmes et au-dessous	30 »	15
Magasin de vêtements (Tenant un).		
Lorsqu'il occupe habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures :		
Dans les villes de 100.001 âmes et au-dessus	100 »	25
Dans les villes de 50.001 à 100.000 âmes	80	20
Dans les villes de 50.000 âmes et au-dessous	30 »	15
Négociant.		
Celui qui, dans le même établissement, vend en gros plusieurs espèces de marchandises.		
A Paris	500 »	25
Dans les villes de 100.001 âmes et au-dessus	400 »	20
Dans les villes de 50.001 à 100.000 âmes	300 »	15
Dans les villes de 30.001 à 50.000 âmes et dans celles de 15.001 à 30.000 âmes qui ont un entrepôt réel	200 »	10
Dans les villes de 15.001 à 30.000 âmes et dans celles de 15.000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	150 »	8
Dans toutes les autres communes	100 »	5

TABLEAU B

	DROIT FIXE	
	TAXE déterminée	Taxe par personne employée en sus du nombre de cinq, aux entreprises, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures et extérieures.
	fr. c.	fr.
Omnibus (Entreprise d').		
Par place des voitures en circulation :		
Dans les villes de 100.001 âmes et au-dessus	1 »	»
Dans les villes de 50.001 à 100.000 âmes	0 75	»
Dans les villes de 50.000 âmes et au-dessous	0 50	»
Le droit sera réduit de moitié pour les places dont le prix est au-dessous de 20 centimes.		
Paquebots étrangers (Tenant une agence de).		
Celui qui se charge d'assurer du fret aux paquebots des Compagnies étrangères.		
A Paris	300 »	15
Dans les villes de 100.001 âmes et au-dessus	250 »	12
Dans les villes de 50.001 à 100.000 âmes	200 »	10
Dans les villes de 30.001 à 50.000 âmes et dans celles de 15.001 à 30.000 âmes qui ont un entrepôt réel	150 »	8
Dans les villes de 15.001 à 30.000 âmes et dans celles de 15.000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	100 »	5
Dans toutes les autres communes	50 »	5
Pont (Concessionnaire ou fermier de péage sur un).		
Dans l'intérieur de Paris	200 »	»
Dans l'intérieur d'une ville de 50.001 âmes et au-dessus	100 »	»
Dans l'intérieur d'une ville de 20.001 à 50.000 âmes	75 »	»
Dans les autres communes d'une population de 20.000 âmes et au-dessous, lorsque le pont réunit deux parties :		
D'une route nationale	75 »	»
D'une route départementale	50 »	»
D'un chemin vicinal de grande communication	25 »	»
D'un chemin vicinal	15 »	»
Lorsque le pont réunit deux routes ou chemins de classes différentes, le droit fixe est établi d'après la moyenne des taxes afférentes aux deux classes.		
Roulage (Entrepreneur de).		
A Paris	150 »	»
Dans les villes de 100.001 âmes et au-dessus	125 »	»
Dans les villes de 50.001 à 100.000 âmes	100 »	»
Dans les villes de 30.001 à 50.000 âmes, et dans celles de 15.001 à 30.000 âmes qui ont un entrepôt réel	75 »	»

TABLEAU B	DROIT FIXE	
	TAXE déterminée	Taxe par personne employée en sus du nombre de cinq, aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.
	fr. c.	fr.
Dans les villes de 15.001 à 30.000 âmes et dans celles de 8.001 à 15.000 âmes qui ont un entrepôt réel.....	50 »	»
Dans les villes de 8.001 à 15.000 âmes et dans celles de 8.000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel.....	40 »	»
Dans toutes les autres communes.....	25 »	»
Signaux télégraphiques à l'entrée des ports (Entrepreneur de).		
Dans les villes de 50.001 âmes et au-dessus.....	100 »	»
Dans les villes de 30.001 à 50.000 âmes, et dans celles de 15.001 à 30.000 âmes qui ont un entrepôt réel	75 »	»
Dans les villes de 15.001 à 30.000 âmes et dans les villes de 15.000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel..	50 »	»
Dans toutes les autres communes.....	25	»

TABLEAU C.

Professions imposées sans avoir égard à la population.

1re PARTIE.

Droit proportionnel au 20e, sauf les exceptions.

Allumettes chimiques (Concessionnaire ou sous-concessionnaire de la vente des).

Par département :

400 francs, lorsque le monopole de la vente a été concédé pour la totalité du département;

50 francs, lorsque la concession ne comprend qu'une partie du département.

Sont considérés comme allumettes chimiques tous les objets quelconques amorcés ou préparés de manière à pouvoir s'enflammer ou produire du feu par frottement ou par tout moyen autre que le contact direct avec une matière en combustion.

Armateur pour le long cours :

10 centimes par chaque tonneau des navires à voiles;

40 centimes par chaque tonneau des navires à vapeur;

Le nombre des tonneaux est compté d'après la jauge nette de la douane.

Armateur pour le grand et le petit cabotage, la pêche de la baleine, celle de la morue, la pêche ordinaire ou la petite pêche, et armateur au bornage :

5 centimes par chaque tonneau des navires à voiles;

20 centimes par chaque tonneau des navires à vapeur.

Le nombre des tonneaux est compté d'après la jauge nette de la douane.

Assurances non mutuelles (Entreprises d') :

100 francs pour chaque département où elle opère.

Banque de France y compris ses comptoirs..... 50,000 fr.

Barques et bateaux pour le transport des marchandises sur les fleuves, rivières et canaux (Entrepreneur, maître ou patron de) :

3 centimes par chaque tonneau de la capacité brute des barques et bateaux.

Si le conducteur n'est qu'un homme à gages, la patente est due par l'entrepreneur, le maître ou le patron qui l'emploie.

Bateaux à vapeur (Entreprise de) sur fleuves, rivières ou lacs :

13 centimes par chaque tonneau de la capacité brute des bateaux.

Bateaux à vapeur omnibus (Entreprises de) :

25 centimes par place.

Bateaux à vapeur remorqueurs (Entreprise de) :

60 francs par bateau.

Ce droit sera réduit de moitié pour les bateaux à vapeur remorqueurs jaugeant dix tonneaux et au-dessous.

Canaux navigables avec péage ou canaux d'irrigation (Concessionnaire de.

7 francs par kilomètre complet.

Dans le cas où le canal aurait moins d'un kilomètre, le droit de 7 francs serait applicable.

Défrichement ou desséchement (Compagnie de) :

50 centimes par hectare des concessions.

Fournisseur d'objets concernant le grand et le petit équipement, l'habillement, la remonte, le harnachement, le campement, etc., des troupes de terre et de mer, lorsqu'il n'est pas fabricant de ces objets :

25 centimes par cent francs ou fraction de cent francs du montant des adjudications ou des marchés.

Fournisseur de chauffage et d'éclairage aux troupes :

1 centime par homme de l'effectif moyen entretenu dans l'arrondissement de fournitures et indiqué, par l'administration de la guerre, pour servir de base aux adjudications ou aux marchés.

Fournisseur de pain aux troupes :

7 centimes par homme de l'effectif moyen entretenu dans l'arrondis-

ment de fournitures et indiqué, par l'administration de la guerre, pour servir de base aux adjudications ou aux marchés.

Marchand forain :

Avec voiture : 20 francs par voiture et 20 francs par collier.

Avec bête de somme : 15 francs par bête de somme.

Avec balle : 8 francs.

Les droits ci-dessus sont réduits de moitié lorsque les marchands forains ne vendent que des balais, de la boissellerie, des bouteilles, des pierres à aiguiser, de la poterie, de la vannerie ou de la fonte ouvragée.

Les taxes par voiture et par collier sont réduites de moitié lorsque les marchands forains ne transportent pas habituellement leurs marchandises dans un rayon excédant 20 kilomètres à partir du lieu de leur domicile, ou lorsqu'ils attellent exclusivement leurs voitures avec des ânes. Dans le cas où une voiture sera attelée avec des chevaux et des ânes, la taxe par collier sera réduite de moitié pour chaque année.

Marchand forain sur bateau :

20 francs par bateau.

Papiers ou taffetas pour usage médicinaux (Fabrique de)..... 5 fr.

Plus 10 francs par ouvrier.

Péage sur une route (Adjudicataire, concessionnaire ou fermier des droits de) :

30 centimes par cent francs ou fraction de cent francs du prix de ferme.

Dans le cas où le péage serait concédé à titre d'indemnité ou de remboursement de frais de construction, de réparation, etc., le concessionnaire serait annuellement imposé d'après le montant de la somme représentant l'annuité nécessaire pour assurer à la fin de la concession l'indemnité ou le remboursement dont il s'agit.

Réassurances (Compagnie, Société ou Comptoir de) :

Moitié du droit fixe que paie la Société d'assurances avec laquelle ils traitent.

Dans le cas où ils traiteront avec plusieurs Sociétés différentes, le droit fixe sera égal à la moitié de celui que paiera la Compagnie d'assurances la plus imposée.

Sociétés formées par actions pour opérations de banque, de crédit, d'escompte, de dépôts, comptes-courants, etc. :

30 centimes par 1.000 francs du capital versé ou non versé.

Dans le cas où l'ensemble des droits fixe et proportionnel calculés conformément au tableau C serait inférieur au total qui résulterait de l'application du tarif du tableau A ou du tableau B, selon la nature des professions exercées, ce serait le tarif de ces derniers tableaux qu'on devrait appliquer.

Tontine (Société de)..... 360 fr.

2e PARTIE.

Droit proportionnel : { **au 20e sur la maison d'habitation.** / **au 40e sur l'établissement industriel.**

Affineur d'or ou d'argent..... 5 fr.
Plus 10 francs par ouvrier et 100 francs par appareil de dissolution.

Amidon (Fabrique d')..... 5 fr.
Plus 5 francs par ouvrier.

Ardoisières (Exploitant d')..... 5 fr.
Plus 3 francs par ouvrier.

Asphalte ou bitume (Fabrique d')..... 5 fr.
Plus 3 francs par ouvrier.

Blanc de baleine (Raffinerie de)..... 5 fr.
Plus 5 francs par ouvrier.

Bougies ou cierges, en cire, stéarine, paraffine, etc. (Fabrique de).. 5 fr.
Plus 5 francs par ouvrier.

Brais, poix, résines ou matières résineuses (Fabrique de) :
3 francs par hectolitre de la capacité brute des **alambics**; 30 centimes par hectolitre de la capacité brute des chaudières **épuratoires**; 2 fr. par four épuratoire.

Café de chicorée, de glands ou autres matières **analogues** (Fabrique de)..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier, et par machine à moudre, **à écraser** ou à torturer, le droit dont elle est passible, considérée comme moulin. Ne sont point comptés les ouvriers qui ne sont employés qu'à la **culture** de la chicorée ou à la récolte des glands.

Caramel (Fabrique de)..... 5 fr.
Plus 3 francs par ouvrier.

Cendres gravelées (Fabrique de)..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Cendres de métaux précieux (Exploitant une fonderie de)..... 5 fr.
Plus 3 francs par ouvrier et 30 francs par fourneau.

Chandelles (Fabrique de)..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Chapeaux (Fabricant de)..... 5 fr.
Plus 3 francs par ouvrier.

Chaux ou ciments naturels (Fabrique de) :
1 fr. 20 c. par mètre cube de la capacité brute des fours à feu intermittent;
1 fr. 50 c. par mètre cube de la capacité brute des fours à feu continu.
Le droit sera réduit de moitié pour les fours à feu intermittent dans

quels on cuira moins de huit fois par an et pour les fours à feu continu qui ne seront en activité que deux mois par an.

Chaux ou ciments artificiels (Fabrique de) :

1 fr. 80 c. par mètre cube de la capacité brute des fours.

Le droit sera réduit de moitié pour les fours dans lesquels on cuira moins de huit fois par an.

Chocolat (Fabricant de) par procédés mécaniques..... 5 fr.

Plus 1 francs par ouvrier et 6 francs par meule, cylindre ou autre machine à broyer et par appareil à mélanger.

Cirage ou encaustique (Fabrique de) par procédés mécaniques..... 5 fr.

Plus 5 francs par ouvrier.

Cire (Blanchisserie de)..... 5 fr.

Plus 5 francs par ouvrier.

Coke (Fabrique de) :

15 centimes par fraction de la capacité des fours, susceptibles de recevoir une charge de 100 kilogrammes de charbon.

Les droits seront réduits de moitié pour les fours où la carbonisation dure plus de 18 heures.

Colle forte (Fabrique de)..... 5 fr.

Plus 1 francs par ouvrier.

Colle végétale pour les papeteries (Fabrique de)..... 5 fr.

Plus 1 francs par ouvrier.

Conserves alimentaires (Fabrique de)..... 5 fr.

Plus 1 francs par ouvrier.

Cossettes de betteraves ou de chicorée (Fabrique de)..... 5 fr.

Plus 1 francs par ouvrier.

Couleurs et vernis (Fabrique de)..... 5 fr.

Plus 5 francs par ouvrier.

Crayons (Fabrique de)..... 5 fr.

Plus 1 francs par ouvrier.

Distillateur d'essences et eaux parfumées ou médicinales :

2 francs par hectolitre de la capacité brute de tous les alambics.

Le droit sera réduit de moitié pour les distillateurs ambulants.

Distillateur-parfumeur.

Celui qui, à la distillation des essences ou eaux parfumées, joint la fabrication des matières premières de parfumerie (pommades, extraits et huiles parfumées) :

2 francs par hectolitre de la capacité brute de tous les alambics et 15 francs par presse.

Distillateur-liquoriste :

5 francs par hectolitre de la capacité brute des alambics et 1 franc par hectolitre de la capacité brute de toutes les bassines.

Les alambics servant uniquement à la rectification des alcools ne seront taxés qu'à raison de 1 franc par hectolitre.

Encre d'impression (Fabrique d') ..... 5 fr.
Plus 5 francs par ouvrier.

Esprit ou eau-de-vie de vin (Fabrique d'). ..... 60 fr.
Ce droit sera réduit de moitié pour les fabricants qui fabriquent moins de 100 hectolitres.

Esprit ou eau-de-vie de marc de raisin, cidre, poiré (Fabricant d'). 30 fr.
Ce droit sera réduit de moitié pour les fabricants qui fabriquent moins de 100 hectolitres.

Étain pour glaces (Fabrique d') ..... 5 fr.
Plus 5 francs par ouvrier.

Fécules (Fabrique de). ..... 5 fr.
Plus 5 francs par ouvrier.

Fontainier, sondeur ou foreur de puits artésiens. ..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Fournisseur de fourrages aux troupes :
50 centimes par cheval de l'effectif moyen entretenu dans l'arrondissement des fournitures et indiqué, par l'administration de la guerre, pour servir de base aux adjudications ou aux marchés.

Fromages de Roquefort ou autres fromages secs (Fabrique de).... 5 fr.
Plus 2 fr. 50 par ouvrier et 25 fr. par machine à monter, brosser ou piquer

Gélatine (Fabrique de) ..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Glacière (Maître de) :
20 centimes par mètre cube de la capacité brute des glacières.

Glucose (Fabrique de) ..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Goudron (Fabrique de) ..... 5 fr.
Plus 2 fr. 50 c. par ouvrier.

Malt ou orge germée servant à la fabrication de la bière (Fabrique de). 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Mèches pour les mines et les artifices (Fabrique de) ..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Noir animal (Fabrique de) ..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Pâtes alimentaires (Fabrique de) ..... 5 fr.
Plus 5 francs par ouvrier.

Pierres à feu (Fabrique de) ..... 5 fr.
Plus 2 fr. 50 c. par ouvrier.

Pierres fausses (Tailleur de), pour son compte ..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Pierres fines (Tailleur de), pour son compte ..... 5 fr.
Plus 6 francs par ouvrier.

Pierres fines ou fausses (Tailleur de) à façon ..... 5 fr.
Plus 2 fr. 50 c. par ouvrier.

Pipes de terre (Fabrique de)..... 5 fr.
Plus 2 fr. 50 c. par ouvrier.

Plâtre (Fabrique de) par procédés ordinaires :
70 centimes par mètre cube de la capacité brute des fours.
Ce droit sera réduit de moitié pour les fours dans lesquels on fera moins de huit fournées par an.

Plâtre (Fabrique de) au moyen de fours à feu continu :
8 francs par four.

Pointes (Fabrique de) par procédés ordinaires..... 5 fr.
Plus 3 fr. 50 c. par ouvrier.

Réglisse (Fabrique de)..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Savon (Fabrique de) :
70 centimes par hectolitre de capacité brute des chaudières.

Sel (Raffinerie de)..... 5 fr.
Plus 5 fr. par ouvrier.

Suif (Fondeur de)..... 5 fr.
Plus 5 francs par ouvrier.

Tan carbonisé (Fabrique de) :
2 francs par mètre cube de la capacité brute des fours.

Toiles ou tapis cirés ou vernis (Fabricant de)..... 5 fr.
Plus 5 francs par ouvrier.

Tourbes carbonisées (Fabrique de)..... 5 fr.
Plus 2 fr. 50 c. par ouvrier.

Vinaigre (Fabrique de) :
12 centimes par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux servant à la fermentation.
Ce droit sera réduit de moitié pour les établissements qui fabriquent moins de 100 hectolitres.

3e PARTIE.

Droit proportionnel : { Au 20e sur la maison d'habitation. / Au 50e sur l'établissement industriel.

Aciers (Fabrique d') :
Acier naturel ou de forge :
40 francs par fourneau de fusion, par feu d'affinerie ou par four à puddler.
Acier de cémentation..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.
Acier fondu..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.
Acier fondu par le procédé Bessemer :
3 francs par fraction de la contenance des convertisseurs, susceptible de recevoir une charge de 100 kilogrammes.

Agglomérés, charbon artificiel ou briques combustibles (Fabrique de). 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Agrafes (Fabrique d') par procédés mécaniques..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Aiguilles à coudre, à tricoter ou à métier pour faire des bas (Fabrique d')..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Alcool ou eau-de-vie de fécules, de grains, de betteraves et autres substances analogues (Fabrique d') :
12 centimes par hectolitre de la capacité brute des cuves de fermentation et 60 centimes par hectolitre de la capacité brute des chaudières et colonnes à rectifier.
Le droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui travaillent moins de trois mois par an.

Alcool ou eau-de-vie de garance (Fabrique d') :
2 centimes par hectolitre de la capacité brute des cuves ou bassins de fermentation, et 60 centimes par hectolitre de la capacité brute des chaudières et colonnes à rectifier.
Le droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui travaillent moins de trois mois par an.

Allumettes chimiques (Fabrique d')..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.
Sont considérés comme allumettes chimiques tous les objets quelconques amorcés ou préparés de manière à pouvoir s'enflammer ou produire du feu par frottement ou par tout moyen autre que le contact direct avec une matière en combustion.

Apprêteur de chapeaux de feutre ou de paille par procédés mécaniques..... 5 fr.
Plus 3 francs par ouvrier.

Armes de guerre (Fabrique d')..... 5 fr
Plus 2 francs par ouvrier.

Bâtonnier par procédés mécaniques..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Batteur de laines par procédés mécaniques..... 5 fr.
Plus 3 francs par ouvrier.

Biscuit de mer (Fabrique de)..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Blanc de craie (Extracteur ou fabricant de)..... 5 fr.
Plus 2 fr. 50 c. par ouvrier.

Blanchisserie de toiles, fils, étoffes de laine, pour le commerce, par procédés mécaniques ou chimiques..... 5 fr.
Plus 3 francs par ouvrier.

Bois de brosses (Fabrique de) par procédés mécaniques :
6 francs par perçoir.

Bois d'allumettes (Fabrique de) par procédés mécaniques..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Bouchons de liège (Fabrique de) par procédés mécaniques :
1 fr. 20 c. par lame.

Brasserie (Exploitant de) :
1 franc par hectolitre de la capacité brute de toutes les chaudières.
Ce droit sera réduit de moitié pour les établissements qui ne brassent que quatre fois au plus par an, d'un quart pour ceux qui ne brassent que huit fois au plus par an, et d'un huitième pour ceux qui ne brassent que douze fois au plus par an.

Briques, creusets, poterie, tuiles, tuyaux pour le drainage ou la conduite des eaux, objets en terre cuite pour la construction ou l'ornementation (Fabrique de)..... 5 fr.
Plus 2 fr. 50 c. par ouvrier ou par série d'ouvriers momentanément employés, équivalente à un ouvrier complètement occupé, et 6 francs par malaxeur ou autre machine à broyer, à écraser, à mêler, à mouler, à pulvériser, etc.
Le droit sera réduit de moitié pour les machines à bras ou à manège.

Buffet dans l'intérieur d'une gare de chemin de fer (Exploitant un). 5 fr.
Plus 10 francs par personne employée au service ou à la surveillance.

Câbles et cordages pour la marine ou la navigation intérieure (Fabrique de)..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Calorifères pour le chauffage des maisons, serres ou établissements publics (Fabricant ou entrepreneur de la construction des)..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Caoutchouc, gutta-percha ou autres matières analogues (Etablissement pour la préparation ou l'emploi du) par procédés mécaniques ..... 5 fr.
Plus 5 francs par ouvrier employé soit à la préparation des matières, soit à la confection mécanique des objets fabriqués.

Capsules ou cartouches pour armes à feu (Fabrique de) ..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Caractères d'imprimerie (Fondeur de) ..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Carton à la cuve (Fabrique de) :
36 francs par cuve.

Casino (Exploitant de)..... 5 fr.
Plus 10 francs par personne préposée au service ou à la surveillance de l'établissement.

Charpie (Fabrique de) par procédés mécaniques :
6 francs par carde.

Chaussures (Fabricant de) par procédés mécaniques ..... 5 fr.
Plus 3 francs par ouvrier et 12 francs par machine à battre, à découper, à presser, à coudre ou à visser.

Chemin de fer avec péage (Concessionnaire ou exploitant de) :

40 francs par kilomètre pour les lignes ou portions de ligne à double voie.

5 francs par kilomètre pour les lignes ou portions de ligne à simple voie.

Ne seront comptées dans les lignes à double voie que les parties pourvues de deux voies et reliant au moins deux stations entre elles. Dans le cas où la ligne aurait moins d'un kilomètre, les droits ci-dessus seraient applicables.

Clous et pointes (Fabrique de) par procédés mécaniques :

6 francs par métier.

Cocons (Filerie de) :

1 fr. 80 par bassine ou tour.

Conservation des bois, des toiles et des cordages (Établissement pour la) au moyen de préparations chimiques :

60 centimes par mètre cube des bassins, cuves ou fosses renfermant les préparations conservatrices ou servant à l'immersion des objets à conserver.

Coupeur de poils par procédés mécaniques :

6 francs par machine à couper et par machine à souffler.

Courroies (Fabricant de) par procédés mécaniques..... 5 fr.

Plus 3 francs par ouvrier et 12 francs par machine à jonction et par machine à découper, à tendre, à coudre ou à visser.

Coutellerie (Fabricant de) expédiant sur commande..... 5 fr.

Plus 4 francs par ouvrier ou par série d'ouvriers partiellement employés, équivalente à un ouvrier employé complètement.

Coutellerie (Fabricant non expéditeur de)..... 4 fr.

Plus 2 fr. 50 c. par ouvrier ou par série d'ouvriers partiellement employés, équivalente à un ouvrier employé complètement.

Couverts et autres objets de service de table en argent ou en alliage (Fabricant de) par procédés mécaniques..... 5 fr.

Plus 5 francs par ouvrier.

Couverts et autres objets en fer battu ou étamé (Fabricant de) par procédés mécaniques..... 5 fr.

Plus 5 francs par ouvrier.

Couverts et autres objets en fer battu ou étamé (Fabricant de) par procédés ordinaires..... 5 fr.

Plus 3 fr. 50 c. par ouvrier.

Crin végétal (Fabrique de) par procédés mécaniques :

6 francs par machine à peigner.

Cristaux (Fabrique de)..... 5 fr.

Plus 3 francs par ouvrier employé à la fabrication proprement dite et aux façons complémentaires de la taille, de la gravure, etc.

Déchireur de chiffons, vieux cordages, vieilles étoffes et déchets de laine et de coton par procédés mécaniques :

12 francs par machine.

Découpeur d'étoffes par procédés mécaniques :

6 francs par métier.

Dégraisseur par procédés mécaniques..... 5 fr.

Plus 3 francs par ouvrier.

Diligences partant à jour et heures fixes (Entreprise de) :

Par kilomètre de chaque ligne parcourue : 48 centimes pour chaque voiture ayant dix places et au-dessous; 60 centimes pour chaque voiture ayant plus de dix places.

Ces droits seront réduits de moitié lorsque l'entrepreneur n'effectuera que trois voyages au plus par semaine sur une ligne de moins de deux myriamètres.

Dans le cas où les voyages pour l'aller et le retour sont effectués sur la même route, on ne compte qu'une seule fois, pour chaque voiture, la distance comprise entre les deux points extrêmes de la ligne parcourue.

Eaux minérales ou thermales (Exploitant d') :

2 francs par baignoire, appareil pour douches et cabinet pour traitement spécial; 50 centimes par appareil de pulvérisation; 25 centimes par mètre carré de la superficie des piscines et des salles communes d'inhalation ou de fumigation; 15 francs par buvette ou, si la buvette a des préposés spéciaux, 15 francs par préposé; 15 francs par personne employée à la vente et à l'expédition des eaux, ou à la fabrication des sels, pastilles, etc., et à l'expédition de ces produits.

Écorces pour la fabrication du papier (Déchireur d'), par procédés mécaniques :

12 francs par machine.

Enclumes, essieux et gros étaux (Manufactures d') :

30 francs par feu.

Engrais (Fabricant d')..... 5 fr.

Plus 3 francs par ouvrier.

Épingles (Fabrique d'), par procédés mécaniques :

6 francs par machine complète et trois francs par machine simple.

Fabricant.

Celui dont la profession, inscrite sous une dénomination quelconque au tableau des commerces, industries ou professions dont le droit fixe est réglé eu égard à la population et d'après un tarif général, consiste dans un travail de fabrication, de confection ou de main-d'œuvre, lorsqu'il travaille pour le commerce et qu'il occupe plus de dix ouvriers disséminés ou réunis dans le même établissement.

Pour les 10 premiers ouvriers..... 18 fr.

Plus, pour les ouvriers au-dessus de dix, 3 fr. 60 c. par ouvrier ou par série d'ouvriers momentanément occupés, équivalente à un ouvrier employé complètement.

Les droits ci-dessus seront réduits de moitié pour les fabricants à façon.

Dans aucun cas, l'ensemble des droits fixes et proportionnels de patentes

ne pourra être inférieur au total qui résulterait de l'application, à la profession du fabricant, du tarif réglé en raison de la population.

Fabricant d'objets concernant le grand et le petit équipement, l'habillement, la remonte, le harnachement, le campement, etc., des troupes de terre et de mer, lorsque la fabrication de ces objets ne rentre pas dans les dénominations spéciales comprises au tableau des professions dont le droit fixe est réglé sans égard à la population..... 5 fr.

Plus 3 fr. 60 c. par ouvrier ou par série d'ouvriers momentanément occupés, équivalente à un ouvrier employé complètement.

Faïence (Fabrique de) :

1 franc par mètre cube de la capacité brute des fours.

Le droit sera réduit de moitié pour les fours à la houille dans lesquels on fera moins de 25 fournées par an et pour les fours au bois dans lesquels on fera moins de 20 fournées par an.

Faux ou faucilles (Fabrique de)..... 5 fr.

Plus 3 francs par ouvrier.

Fer-blanc (Fabrique de)..... 5 fr.

Plus 5 francs par ouvrier.

Ferronnerie, serrurerie, clous forgés (Fabrique de)..... 5 fr.

Plus 3 fr. 50 c. par ouvrier.

Fonderie de cuivre ayant laminoirs ou martinets (Exploitant de) :

100 francs par laminoir et 10 francs par martinet.

Fonderie de cuivre sans laminoirs ni martinets (Exploitant de) :

30 francs par chaufferie, feu, four ou fourneau de fusion.

Fonderie de cuivre et bronze (Entrepreneur de) :

Fondant des objets de grande dimension..... 5 fr.

Plus 7 francs par ouvrier.

Fondant des objets de petite dimension..... 5 fr.

Plus 4 francs par ouvrier.

Fonderie de fer de seconde fusion (Entrepreneur de)..... 5 fr.

Plus 4 francs par ouvrier.

Fonderie ou affinage de plomb ou de zinc (Entrepreneur de)..... 5 fr.

Plus 4 francs par ouvrier.

Fondeur stéréotypeur..... 5 fr.

Plus 4 francs par ouvrier.

Forges (Maître de) :

40 francs par feu d'affinerie, par four à puddler et par forge dite catalane; 80 francs par four à réchauffer.

Le maître de forges dont l'établissement renferme des usines à fours ou à feux telles que fonderies, laminoirs, martinets, etc., pour lesquelles il existe au tarif des bases de cotisation spéciales, ne doit néanmoins être imposé pour ces usines que d'après le nombre de leurs feux ou de leurs fours; mais on devra compter dans ce cas, indépendamment des éléments de production tarifés ci-dessus, les chaufferies et les feux ordinaires, ainsi

que les fourneaux de seconde fusion. Les taxes seront de 30 francs par chaufferie et par feu ordinaire, et de 80 francs par fourneau de seconde fusion. Si les usines dont il s'agit forment des établissements distincts ou si l'on y traite d'autres métaux que le fer, le maître de forges doit être imposé d'après les bases qui concernent spécialement ces établissements.

Formes à sucre (Fabricant de)..... 5 fr.
Plus 5 francs par ouvrier.

Formes pour la chaussure par procédés mécaniques (Fabrique de).. 5 fr.
Plus 3 fr. 50 c. par ouvrier.

Foulonnier.
3 francs par pot à fouler ou à laver.
10 francs par machine à fouler ou à laver.

Galvanisation du fer (Exploitant une usine pour la)..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Galvanoplastie (Fabricant de), doreur, argenteur ou applicateur de métaux par les procédés galvaniques..... 5 fr.
Plus 6 francs par ouvrier.

Gants (Fabricant de)..... 5 fr.
Plus 2 fr. 50 par ouvrier et 8 francs par machine à coudre.
Les droits ci-dessus seront réduits de moitié pour les fabricants à façon.

Gaz pour l'éclairage (Fabrique de) :
20 centimes par mètre cube de la capacité brute des gazomètres.

Glaces (Fabrique de) :
70 francs par creuset et 15 francs par ouvrier employé à l'étamage.

Guimperie (Fabricant de), par procédés mécaniques :
12 centimes par corde ou bout de corde.

Hauts-Fourneaux (Maître de) :
3 francs par mètre cube de la capacité brute des hauts-fourneaux.
Plus 4 francs par ouvrier employé à la fabrication des objets moulés avec la fonte de première fusion.

Horlogerie (Fabrique de pièces d') par procédés mécaniques..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Huile de goudron (Fabrique d')..... 5 fr.
Plus 5 francs par ouvrier.

Huiles (Fabrique d') par procédés chimiques :
12 centimes par hectolitre de la capacité brute des récipients extracteurs ; 60 centimes par hectolitre de la capacité brute des chaudières à distiller.

Huîtres (Marchand d') vendant à des expéditeurs ou à des marchands, faisant des envois sur commande ou expédiant pour son compte.
Lorsque les ventes, envois ou expéditions comprennent annuellement :
Plus de 800,000 huîtres..... 100 fr.
800,000 huîtres ou moins..... 40 fr.

Instruments de mathématiques, d'optique, de physique et, en général, de sciences (Fabricant d') par procédés mécaniques..... 5 fr.
Plus 5 francs pa ouvrier.

Jus de betteraves (Fabricant de) :
48 francs par chaque presse de première ou de seconde pression.

Lamier-rotier ..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Laminerie (Entrepreneur de) :
Par cylindre d'un mètre de longueur et au-dessus..... 60 fr.
Par cylindre au-dessous d'un mètre de longueur..... 30 fr.

Lamineur en fin.
Celui qui, au moyen de laminoirs de petites dimensions transforme en feuilles minces à l'usage des fabricants d'objets d'art et d'ornementation, bijoutiers en faux, estampeurs, lampistes, etc., les plaques de métal provenant des fonderies de cuivre, laiton, zinc, etc.
Par cylindre :
D'un mètre de longueur et au-dessus..... 60 fr.
De moins d'un mètre de longueur et de plus de 70 centimètres de longueur..... 30 fr.
Ayant de 30 centimètres à 70 centimètres de longueur..... 10 fr.
Ayant moins de 30 centimètres de longueur..... 5 fr.

Laveur de laines par procédés mécaniques ou chimiques..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Laveur de vieilles étoffes pour les filatures de laine..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Limes (Fabrique de)..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Lin ou chanvre (Fabrique de) par procédés mécaniques ou chimiques. 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Lits militaires (Entreprise générale des)..... 1.200 fr.

Maison particulière de retraite (Tenant une)..... 5 fr.
Plus 3 francs par personne attachée au service de l'établissement.

Maison particulière de santé (Tenant une)..... 5 fr.
Plus 5 francs par personne attachée au service de l'établissement.

Mareyeur expéditeur..... 60 fr.

Maroquin (Fabrique de) avec machine à vapeur ou moteur hydraulique..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Martinets (Maître de) :
6 francs pour chacun des marteaux mis en mouvement par l'arbre de camage.

Moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser
6 francs par paire de meules ou de cylindres et par presse et 1 fr. 20 c par pilon.

Lorsque les meules et les cylindres ne fonctionneront pas par paire, le droit fixe afférent à la paire sera appliqué à la machine ou au jeu des machines qui en tiendra lieu.

Le droit sera réduit de moitié pour les moulins à bras, à manège ou à vent.

Les exploitants de moulins qui achètent les matières premières pour revendre ensuite les produits de leur usine sont imposables comme marchands, lorsque l'ensemble des droits fixe et proportionnel afférents à cette dernière qualification excède l'ensemble des droits fixe et proportionnel afférents à l'exploitation du moulin.

Les usines à bras seront exemptes du droit proportionnel.

Moulinier en soie, qu'il travaille pour son compte ou à façon :

6 centimes par tavelle.

20 centimes par broche dite de filature dans les établissements qui emploient le système Meynard ou un procédé analogue.

1 centime par broche, fuseau, baguette ou axe supportant les bobines, roquets ou roquelles de toute nature.

On imposera également à raison de 1 centime les bobines des flotteurs ou moulins de dévidage, alors même qu'elles ne seraient pas supportées par des axes.

Orthopédie (Tenant un établissement d')..... 5 fr.

Plus 5 francs par personne attachée au service de l'établissement.

Ouate (Fabrique d') par procédés mécaniques :

4 francs par carde.

Paille (Fabricant d'enveloppes de bouteilles et autres objets en).... 5 fr.

Plus 3 francs par ouvrier.

Papeterie à la cuve :

18 francs par cuve.

Papeterie à la mécanique :

60 francs par machine ne pouvant fabriquer que du papier d'un mètre de largeur et au-dessous et, lorsque la machine peut fabriquer du papier plus large, 2 francs en sus pour chaque centimètre de largeur excédant le mètre; plus 6 francs par machine à rogner, à lisser ou à satiner.

Les droits seront réduits de moitié :

1° Pour les machines ne séchant pas le papier qu'elles fabriquent;

2° Pour les machines ne servant qu'à fabriquer, rogner, lisser, etc., du carton ou des papiers gris d'emballage.

Papiers peints pour tenture (Fabrique de) :

6 francs par table.

Dans les machines à imprimer à bras, chaque rouleau comptera pour une table; dans les machines à imprimer mues mécaniquement; chaque rouleau comptera pour deux tables; chaque machine à imprimer au tire-ligne comptera pour deux tables et chaque machine à estamper, pour trois. Lorsque la peinture aura lieu à la brosse, au pinceau, etc., sans le secours des machines précitées, on imposera 4 francs par ouvrier.

Parfumerie (Fabricant d'articles de)..... 5 fr.

Plus 2 francs par hectolitre de la capacité brute de tous les alambics et 5 francs par ouvrier.

Parquets (Fabricant de) par procédés mécaniques..... 5 fr.

Plus 4 francs par ouvrier.

Pâte à papier (Fabricant de)..... 5 fr.

Plus 4 francs par ouvrier.

Patouillet ou lavoir de minerai (Exploitant de) : 40 francs pour chaque lavoir ou patouillet; plus, pour chaque pilon ou pour chaque cylindre les droits dont ils sont passibles d'après le tarif applicable aux moulins ou autres usines à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser.

Peignes (Fabricant de) par procédés mécaniques..... 5 fr.

Plus 4 francs par ouvrier.

Peinture sur verre (Exploitant un établissement de)..... 5 fr.

Plus 5 francs par ouvrier.

On ne comptera pas comme ouvriers les artistes qui composent les cartons.

Perceur de pierres fines et diamants par procédés mécaniques.... 5 fr.

Plus 4 francs par ouvrier.

Plumes métalliques (Fabricant de)..... 5 fr.

Plus 4 francs par ouvrier.

Polisseur, tourneur, émouleur ou planeur par procédés mécaniques. 5 fr.

Plus 4 francs par ouvrier.

Porcelaine (Fabrique de) :

4 fr. 20 c. par mètre cube de la capacité brute des fours.

Le droit sera réduit de moitié pour les fours à la houille dans lesquels on fera moins de 25 fournées par an, et pour les fours au bois dans lesquels on fera moins de 20 fournées par an.

Produits chimiques ou pharmaceutiques (Fabrique de)..... 5 fr.

Plus 5 francs par ouvrier.

Quincaillerie (Fabrique de)..... 5 fr.

Plus 3 fr. 50 c. par ouvrier.

Sabots, bois de galoches ou bois de socques (Fabricant de) par procédés mécaniques..... 5 fr.

Plus 3 francs par ouvrier.

Scierie mécanique (Exploitant de) :

Pour le *sciage des bois de construction*, menuiserie et tonnellerie :

4 francs par lame;

1 fr. 50 c. par machine à mortaiser, à raboter, à rainer et autre machine analogue.

Pour le *sciage des bois de marqueterie*, de placage et de tabletterie, de os et de la nacre :

4 francs par couteau à trancher;

3 francs par lame circulaire;

2 francs par lame droite;

4 fr. 50 c. par machine à polir ou autre machine analogue.

Pour le *sciage des pierres et du marbre :*

60 centimes par lame.

Les exploitants de scierie qui achètent des matières premières pour revendre ensuite les produits de leur usine sont imposables comme marchands, lorsque l'ensemble des droits fixe et proportionnel afférents à cette dernière qualification excède l'ensemble des droits fixe et proportionnel afférents à l'exploitation de la scierie.

Scies (Fabrique de)..... 5 fr.

Plus 4 francs par ouvrier.

Sculptures (Fabrique de) par procédés mécaniques..... 5 fr.

Plus 4 francs par ouvrier.

Sirop de fécule de pommes de terre (Fabrique de)..... 5 fr.

Plus 4 francs par ouvrier.

Soufflerie de poils pour la chapellerie et autres industries, par procédés mécaniques :

6 francs par assortiment de machines à souffler.

Sucre (Raffinerie de)..... 5 fr.

Plus 10 francs par ouvrier.

Sucre de betteraves (Fabrique de) :

3 francs par hectolitre de la capacité nette, soit des chaudières à défécation, soit des chaudières ou bacs de première carbonatation.

La capacité nette se déterminera au moyen d'une déduction, sur la capacité brute, d'un dixième pour les chaudières à défécation et cinq dixièmes pour les chaudières ou bacs de première carbonatation.

Tanneur de cuirs forts et mous :

40 centimes par mètre cube de fosses et de cuves.

Teinturier pour les fabricants et les marchands..... 5 fr.

Plus 4 francs par ouvrier.

Télégraphie privée (Entreprise de)..... 600 fr.

Tireur d'or, d'argent ou de platine par procédés mécaniques.... 5 fr.

Plus 4 francs par ouvrier et 3 francs par bobine de traction.

Tondeur de tapis par procédés mécaniques :

6 francs par tondeuse.

Transport de détenus :

Entreprise générale..... 360 fr.

Entreprise pour le transport des détenus du ressort d'une Cour d'appel au moins..... 120 fr.

Entreprise pour le transport des détenus d'une circonscription moins étendue que celle d'une Cour d'appel..... 30 fr.

Tréfilerie en fer ou en laiton (Exploitant de)..... 5 fr.

Plus 4 francs par ouvrier et 2 francs par bobine.

Le droit par bobine sera réduit de moitié lorsque le diamètre des fils fabriqués sera inférieur à un demi-millimètre.

Trieur ou nettoyeur de déchets de coton par procédés mécaniques :
12 francs par machine.

Trieur de laines par procédés ordinaires..... 5 fr.
Plus 3 francs par ouvrier.

Trieur de laines par procédés mécaniques :
12 francs par machine.

Tuyaux de plomb (Fabrique de) par procédés mécaniques :
60 francs par presse à refouler.

Ustensiles en fer battu (Fabriques d') par procédés mécaniques... 5 fr.
Plus 5 francs par ouvrier.

Verrerie ou gobeleterie (Exploitant de)..... 5 fr.
Plus 2 fr. 50 c. par ouvrier employé à la fabrication proprement dite, et aux façons complémentaires de la taille, de la gravure, etc.

Verres de montres ou de lunettes (Fabrique de) par procédés mécaniques..... 5 fr.
Plus 3 francs par ouvrier.

Vis (Fabrique de) par procédés mécaniques :
8 francs par tour à tarauder ou par machine à tarauder.

4e PARTIE.

Droit proportionnel : { au 20e, sur la maison d'habitation. / au 60e, sur l'établissement industriel.

Apprêteur d'étoffes pour les fabriques..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Apprêteur de bas ou autres objets de bonneterie pour les fabricants et les marchands..... 5 fr.
Plus 3 francs par ouvrier.

Apprêteur et lustreur de fils pour les fabriques..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Cardes (Fabrique de) par procédés mécaniques :
6 francs par métier.

Chaudronnerie pour les appareils à vapeur, à distiller, à concentrer, etc. (Fabrique de)..... 5 fr.
Plus 5 francs par ouvrier.

Collage et séchage de chaînes et tissus (Exploitant un établissement de par procédés ordinaires..... 5 fr.
Plus 4 francs par ouvrier.

Collage et séchage de chaînes et tissus (Exploitant un établissement de par procédés mécaniques :
6 francs par tournant ou cylindre.

Cordes ou ficelles (Fabrique de) par procédés mécaniques :
2 centimes par broche ou fuseau.

Drap feutre (Fabricant de) par procédés mécaniques :

1 fr. 20 c. par paire de cylindres des machines à feutrer.

Fil (Dévideur de) :

1 centime par broche.

Fil à coudre, à broder, à tricoter, etc. (Retordeur ou Fabricant de) :

Pour une retorderie de fil de coton : 2 centimes par broches des moulins et des métiers à retordre.

Pour une retorderie de fil de laine : 4 centimes par broches des moulins et des métiers à retordre.

Pour une retorderie de fil de déchets ou de bourre de soie : 6 centimes par broche des moulins et des métiers à retordre.

Pour une retorderie de fil de chanvre, de lin, d'étoupe ou de jute : 8 centimes par broche des moulins et des métiers à retordre.

Plus 4 francs par ouvrier employé aux opérations autres que la mise en action des moulins et des métiers à retordre.

Le retordeur de fils mélangés paiera la taxe afférente à la retorderie passible du droit le plus élevé.

Fil de coton, de laine, de chanvre, de lin, d'étoupe, de déchets, ou de bourre de soie pour le tissage (Retordeur de).

Celui qui convertit le fil simple en fil retors destiné à fabriquer les chaînes pour le tissage.

1 centime par broche.

Filature de laine cardée :

4 centimes par broche.

Ce droit sera réduit de moitié pour les filatures non pourvues de carderie.

Les broches des métiers en gros susceptibles d'être assimilés aux bancs à broches ne sont pas passibles de la taxe.

Filature de laine peignée :

4 centimes par broche.

Ce droit se cumulera avec le droit fixe afférent aux carderies ou peigneries pour les filatures qui renfermeront des machines à peigner ou à carder.

Les broches des bancs à broches ne sont pas passibles de la taxe.

Filature de chanvre, de lin, d'étoupes ou de jute :

8 centimes par broche.

Ce droit sera réduit de moitié pour les filatures non pourvues de peignerie ou de carderie.

Les broches des bancs à broches ne sont pas passibles de la taxe.

Filature de coton :

2 centimes par broche.

Ce droit sera réduit de moitié pour les filatures non pourvues de peignerie ou de carderie.

Les broches des bancs à broches ne sont pas passibles de la taxe.

Filature de déchets ou de bourre de soie :

6 centimes par broche.

Ce droit sera réduit de moitié pour les filatures non pourvues de peignerie ou de carderie.

Les broches des bancs à broches ne sont pas passibles de la taxe.

Imprimeur d'étoffes ou de fils :

4 francs par table.

Dans les machines à imprimer au rouleau, chaque rouleau comptera pour 25 tables.

Dans les machines à imprimer dites *perrotines*, chaque couleur comptera pour 6 tables.

Dans les machines à imprimer à la planche plate, chaque planche plate comptera pour 6 tables.

Lacets ou tresses en laine, coton ou soie (Fabrique de) par procédés mécaniques :

2 centimes par fuseau.

Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser et autres machines analogues (Constructeur de)..... 5 fr.

Plus 5 francs par ouvrier.

Machines à vapeur, métiers mécaniques pour la filature et pour le tissage et autres grandes machines (Constructeur de)..... 5 fr.

Plus 5 francs par ouvrier.

Métiers (Fabrique à) :

Tissage de coton, chanvre ou lin :

2 fr. 50 c. par métier mû mécaniquement; 1 fr. 50 c. par métier à bras.

Tissage de laine :

3 francs par métier mû mécaniquement; 2 francs par métier à bras.

Tissage de soie;

3 francs par métier ordinaire mû mécaniquement; 2 fr. par métier ordinaire à bras; 1 fr. 20 c. par métier à ruban dit de montagne ne faisant qu'une seule pièce.

Tissage de coton ou de lin, mélangé de laine ou de soie :

3 francs par métier mû mécaniquement; 2 fr. par métier à bras.

Tissage de rubans de fil (chanvre ou lin), de coton, de fil et coton :

8 centimes par bande des métiers à tisser.

Tissage de bretelles, ceintures, jarretières, etc. :

40 centimes par bande des métiers à tisser.

Tricots et bonneterie (Fabrique de) :

1 fr. 50 c. par métier à bras dit *métier français ou anglais.*

3 franc par métier mécanique rectiligne n'ayant pas plus de deux divisions et 1 franc par chaque division en sus;

1 franc par métier circulaire ayant moins de 20 centimètres de diamètre.

3 francs par métier circulaire ayant de 20 mètres à 50 centimètres de diamètre.

5 francs par métier circulaire ayant plus de 50 centimètres de diamètre.

Tapis et tapisseries (Fabrique de) :

4 francs par métier mû à bras ou mû mécaniquement.

4 francs par ouvrier occupé aux métiers de tapisseries à point noué ou point sarrasinois.

Passementerie (Fabrique de) :

4 francs par métier à plusieurs bandes ;

1 fr. 20 c. par métier à une bande.

Tulle ou dentelle d'imitation (Fabrique de) :

20 francs par métier à bobines et 10 francs par métier à chaîne.

Le fabricant qui fera compléter à la main des tulles façonnés qu'il aura fabriqués ne sera assujetti à aucun droit fixe en raison des ouvriers qu'il emploiera pour ce travail; mais il paiera double droit pour les métiers munis de *jacquart*.

Pour les *tissages autres* que ceux spécialement désignés au présent article :

2 fr. 50 c. par métier mû mécaniquement;

1 fr. 50 c. par métier à bras.

Le droit fixe sera réduit de moitié pour le fabricant travaillant exclusivement à façon, lorsque ce droit, calculé conformément au présent tarif, n'excèdera pas 50 francs en principal.

Sera exempt de patente le fabricant travaillant exclusivement à façon, dont le droit fixe, calculé conformément au présent tarif, n'excédera pas 10 francs en principal.

Navires (Constructeur de)..... 5 fr.

Plus 5 francs par ouvrier.

Peignerie ou carderie de bourre de soie par procédés mécaniques :

5 francs par machine à peigner ou à carder.

Peignerie ou carderie de coton par procédés mécaniques :

3 francs par machine à peigner ou à carder.

Peignerie ou carderie de laine par procédés mécaniques :

5 francs par carde, si l'établissement ne comporte que des cardes.

Si l'établissement comporte des cardes et des peigneuses marchant solidairement :

10 francs par peigneuse produisant moins de 40 kilogrammes par 12 heures de travail;

15 francs par peigneuse produisant de 40 à 80 kilogrammes par 12 heures de travail.

25 francs par peigneuse produisant plus de 80 kilogrammes par 12 heures de travail.

Les cardes qui ne seront pas nécessaires pour l'alimentation des peigneuses seront taxées à raison de 5 francs chacune.

Dans aucun cas, le droit fixe ne pourra être inférieur à celui qui résulterait de l'application du droit de 5 francs par carde, en comptant la peigneuse pour une carde.

Tubes en papier pour filature (Fabrique de) par procédés mécaniques :

6 francs par métier.

5e PARTIE.

Droit proportionnel au 20e, sur la maison d'habitation seulement.

Abattoir public (Adjudicataire, concessionnaire ou fermier des droits à percevoir dans un) :

50 centimes par cent francs ou fraction de cent francs du prix de ferme ou du montant de l'adjudication.

Dans les cas où la perception des droits serait concédée à titre d'indemnité ou de remboursement, le concessionnaire serait annuellement imposé sur la somme représentant l'annuité nécessaire pour assurer, à la fin de la concession, l'indemnité ou le remboursement stipulé.

Bac (Adjudicataire, concessionnaire ou fermier de) :

50 centimes par cent francs ou fraction de cent francs du prix de ferme ou du montant de l'adjudication.

Dans le cas où la perception des droits de péage serait concédée à titre d'indemnité ou de remboursement, le concessionnaire serait annuellement imposé sur la somme représentant l'annuité nécessaire pour assurer, à la fin de la concession, l'indemnité ou le remboursement stipulé.

Barques ou bateaux (Loueur de) :

3 francs par barque ou bateau.

Bestiaux (Marchand expéditeur de)..... 60 c.

Bois sur pied (Entrepreneur par adjudication de l'abattage et du façonnage des) :

30 centimes par cent francs ou par fraction de cent francs du prix des entreprises.

Lorsque le prix des entreprises sera de 500 francs et au-dessous, l'entrepreneur sera exempté de patente.

Carrières souterraines ou à ciel ouvert (Exploitant de)..... 5 fr.

Plus 2 fr. 50 c. par ouvrier.

Cendres noires (Extracteur de)..... 5 fr.

Plus 2 fr. 50 c. par ouvrier.

Chaises (Loueur de) :

50 centimes par cent francs ou fraction de cent francs du prix de ferme ou du montant de l'adjudication.

Dans le cas où la perception du prix de location des chaises serait concédée à titre d'indemnité ou de remboursement, le concessionnaire serait annuellement imposé sur la somme représentant l'annuité néces-

saire pour assurer, à la fin de la concession, l'indemnité ou le remboursement stipulé.

Concerts publics (Entrepreneur de) :

3/40es d'une recette complète, si les concerts ont lieu plus de trois fois par semaine; 3/20es, si les concerts n'ont lieu qu'une, deux ou trois fois par semaine.

Desséchement (Entrepreneur de travaux de)..... 5 fr.

Plus 2 fr. 50 par ouvrier.

Dragues avec moteur mécanique (Exploitant de)..... 5 fr.

Plus 4 francs par ouvrier.

Dragueur avec machine à bras ou à manège..... 5 fr.

Plus 3 francs par ouvrier.

Dragueur travaillant à bras seulement..... ..... 5 fr.

Plus 2 fr. 50 c. par ouvrier.

Éclairage à l'huile (Entrepreneur d') :

50 centimes par cent francs ou par fraction de cent francs du montant des entreprises.

Fabrication dans les prisons, etc. (Entrepreneur de) :

1 franc par détenu occupé à la fabrication.

Fabrication dans les dépôts de mendicité (Entrepreneur de) :

40 centimes par détenu occupé à la fabrication.

Flottage (Entrepreneur de)..... 5 fr.

Plus 3 francs par ouvrier.

Fontaines publiques (Fermier de) :

50 centimes par cent francs ou fraction de cent francs du prix de ferme.

Fournisseur général dans les prisons ou dépôts de mendicité :

A forfait et par tête de détenu,

50 centimes par tête de détenu.

Fruits, légumes frais, champignons et autres comestibles analogues (Marchand expéditeur de)..... 60 fr.

Gare d'eau (Entrepreneur de) :

25 centimes par are de la superficie des bassins ainsi que des terrains affectés à l'exploitation de la gare.

Halles, marchés ou emplacements sur les places publiques (Adjudicataire, concessionnaire ou fermier des droits de) :

50 centimes par cent francs ou fraction de cent francs du prix de ferme ou du montant de l'adjudication.

Dans le cas où la perception des droits serait concédée à titre d'indemnité ou de remboursement, le concessionnaire serait annuellement imposé sur la somme représentant l'annuité nécessaire pour assurer, à la fin de la concession, l'indemnité ou le remboursement stipulé.

Jaugeage, mesurage ou pesage (Adjudicataire, concessionnaire ou fermier des droits de) :

50 centimes par cent francs ou fraction de cent francs du prix de ferme ou du montant de l'adjudication.

Dans le cas où la perception des droits serait concédée à titre d'indemnité ou de remboursement, le concessionnaire serait annuellement imposé sur la somme représentant l'annuité nécessaire pour assurer à la fin de la concession, l'indemnité ou le remboursement stipulé.

Madragues (Fermier de)..... 30 fr.

Minières non concessibles (Exploitant de) ou extracteur de minerai de fer..... 5 fr.

Plus 4 francs par ouvrier.

Octroi (Adjudicataire, concessionnaire ou fermier des droits d') :

50 centimes par cent francs ou fraction de cent francs du prix de ferme ou du montant des adjudications.

Dans le cas où la perception des droits d'octroi serait concédée à titre d'indemnité ou de remboursement, le concessionnaire serait annuellement imposé sur la somme représentant l'annuité nécessaire pour assurer, à la fin de la concession, l'indemnité ou le remboursement stipulé.

Pêche (Adjudicataire ou fermier de) :

50 centimes par cent francs ou fraction de cent francs du prix de ferme ou du montant de l'adjudication.

Restaurateur sur bateaux à vapeur..... 5 fr.

Plus 10 francs par personne employée au service ou à la surveillance.

Sonnerie des cloches (Adjudicataire ou fermier de la) :

50 centimes par cent francs ou fraction de cent francs du montant de l'entreprise.

Spectacles (Directeur de) :

1° 3/10 d'une représentation complète dans les théâtres où l'on joue tous les jours;

2° 3/20, si l'on ne joue pas tous les jours et si la troupe est sédentaire;

3° Si la troupe n'est pas sédentaire, c'est-à-dire si elle ne réside pas quatre mois consécutifs dans la même ville..... 60 fr.

Spectacles, bals, concerts et autres réunions semblables (Adjudicataire ou fermier des droits à percevoir au profit des pauvres dans les) :

50 centimes par cent francs ou par fraction de cent francs du prix de ferme ou du montant de l'adjudication.

Tourbières (Exploitant de)..... 5 fr.

Plus 2 fr. 50 par ouvrier.

Travaux publics (Entrepreneur de)..... 5 fr.

Plus 25 centimes par cent francs ou fraction de cent francs du montant des entreprises.

Lorsque le prix des entreprises sera de 500 francs et au-dessous, l'entrepreneur sera imposé conformément aux règles du tableau A et en raison de l'objet spécial des entreprises, pourvu toutefois qu'il n'en résulte

aucune surcharge comparativement aux taxes que produirait l'application du tarif ci-dessus.

Viandes (Marchand expéditeur de)..... 60 fr.

TABLEAU D.

Taux du droit proportionnel.

Le droit proportionnel est fixé aux taux ci-après :

Taux du 10e.

Le droit proportionnel est, sauf les exceptions énumérées au présent tableau, fixé au 10e de la valeur locative de tous les locaux occupés :

Par les patentables compris dans le tableau B;

Par les entreprises d'assurances non mutuelles;

Par les Compagnies, Sociétés ou Comptoirs de réassurances;

Par les Sociétés formées par actions pour opérations de banque, de crédit, d'escompte, de dépôts, de comptes-courants, etc.

Par la Banque de France et ses comptoirs.

Taux du 15e.

Il est fixé au 15e de la valeur locative de tous les locaux occupés par les patentables exerçant les professions ci-après qui comportent le droit proportionnel sans droit fixe :

Architectes;

Avocats inscrits aux tableaux des cours et tribunaux;

Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation;

Avoués;

Chirurgiens-dentistes;

Commissaires-priseurs;

Docteurs en chirurgie;

Docteurs en médecine;

Greffiers;

Huissiers;

Ingénieurs civils;

Mandataires agréés pres les tribunaux de commerce;

Notaires;

Officiers de santé;

Référendaires au sceau;

Vétérinaires.

Les chefs d'institution et maîtres de pension paient également le droit proportionnel au taux du quinzième sans droit fixe; mais les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves ne sont pas compris dans l'estimation de la valeur locative.

Taux du 20e.

Le droit proportionnel est, sauf les exceptions énumérées au présent tableau, fixé au 20e de la valeur locative de tous les locaux occupés :

Par les patentables de la première, de la deuxième et de la troisième classe du tableau A ;

Par les patentables de la première partie du tableau C.

Il est fixé au 20e de la valeur locative de la maison d'habitation pour les patentables de la deuxième, de la troisième et de la quatrième partie du tableau C.

Il est fixé au 20e de la valeur locative de la maison d'habitation seulement :

Pour les patentables de la cinquième partie du tableau C ;

Pour les concessionnaires, exploitants ou fermiers des droits d'emmagasinage dans un entrepôt ;

Pour les directeurs de diorama, panorama, géorama, néorama ;

Pour les concessionnaires ou fermiers de péage sur un pont.

Taux du 30e.

Le droit proportionnel est, sauf les exceptions énumérées au présent tableau, fixé au 30e de la valeur locative de tous les locaux occupés par les patentables de la quatrième, de la cinquième et de la sixième classe du tableau A.

Il est fixé également au 30e de la valeur locative de l'habitation seulement pour les fournisseurs d'objets de consommation dans les cercles et sociétés.

Taux du 40e.

Le droit proportionnel est fixé au quarantième de la valeur locative :

Des établissements industriels compris dans la deuxième partie du tableau C ;

Des locaux servant à l'exercice des professions ci-après :

Marchand de farines en gros ;

Marchand de grains en gros ;

Marchand de houblon en gros ;

Marchand de planches en gros ;

Marchand de bois compris dans la première classe du tableau A ;

Marchand de charbon de bois et de charbon de terre compris dans la première classe du tableau A ;

Marchand de vins en gros ;

Marchand d'huiles en gros ;

Blanchisseur de linge ayant un établissement de buanderie ;

Maître-d'hôtel garni, mais seulement pour les locaux loués en garni ;

Maître-d'hôtel, mais seulement pour les écuries, les remises et les locaux destinés au logement particulier des voyageurs. Les salles à manger et les

autres locaux destinés à l'usage commun des voyageurs sont imposés au 20e comme l'habitation du maître-d'hôtel ;

Exploitant de magasin général ;

Imprimeur-typographe employant des presses mécaniques ;

Individus tenant une école de natation ;

Individus tenant un manège d'équitation ;

Individus tenant une maison d'accouchement ;

Individus tenant un jardin public ;

Individus tenant un lavoir public ;

Individus tenant un parc aux charrettes ;

Magasinier ;

Entrepreneur de roulage ;

Entrepreneur de bains publics et douches ;

Entrepreneur de bains de mer dits à la lame ;

Entrepreneur de bains de rivière en pleine eau ;

Entrepreneur du logement des troupes de passage ;

Entrepreneur de distribution d'eau ;

Entrepreneur d'établissement pour les courses de chevaux, le droit proportionnel ne devant pas, d'ailleurs, porter sur le terrain des courses ;

Entrepreneur d'omnibus ;

Entrepreneur de cabriolets, fiacres et autres voitures semblables sous remise ou sur place ;

Loueur de force motrice ;

Maître de jeu de paume ;

Maître de gymnase ;

Marchand de bois de sciage ayant chantier ou magasin et ne vendant qu'aux menuisiers, ébénistes, charpentiers et particuliers ;

Marchand en gros d'engrais ou amendements ;

Entreprise d'inhumation et pompes funèbres ;

Exploitant de bateaux à laver ;

Loueur de chambres ou appartements meublés ;

Carrossier fabricant, mais seulement pour l'établissement industriel ; l'habitation et les magasins de vente sont imposés au 20e ;

Commissionnaire-entrepositaire de vins ;

Commissionnaire de transports par terre ou par eau, pour les locaux, autres que les bureaux servant à l'exercice de la profession ; l'habitation ou les bureaux sont imposés au 10e.

Taux du 50e.

Le droit proportionnel est, sauf les exceptions énumérées au présent tableau, fixé au 50e de la valeur locative de tous les locaux occupés par les patentables de la septième et de la huitième classe du tableau A, mais seulement dans les communes de plus de 20.000 âmes.

Il est fixé également au 50e de la valeur locative des établissements industriels compris dans la troisième partie du tableau C.

Taux du 60e.

Le droit proportionnel est fixé au 60e de la valeur locative des établissements industriels compris dans la quatrième partie du tableau C.

Exemptions.

Sont exempts du droit proportionnel :

Les patentables des septième et huitième classes du tableau A qui exercent leur profession en ambulance, sous échoppe ou en étalage ;

Les patentables des mêmes classes qui résident dans les communes d'une population de 20.000 âmes et au-dessous ;

Les loueurs d'une chambre meublée ;

Les individus qui exploitent à bras les moulins ou autres usines à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser, pour la valeur locative de ces usines ;

Les loueurs de chambres ou appartements meublés, mais seulement pour leur habitation personnelle.

IV.

TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES.

Article premier. Le tarif général relatif à l'importation et l'exportation est établi conformément aux tableaux A et B annexés à la présente loi.

Les infractions à la disposition prohibant la sortie des chiens de forte race par les frontières de terre donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi du 28 avril 1816 pour les importateurs en contrebande des marchandises prohibées.

Art. 2. Les produits d'origine extra-européenne, importés d'un pays d'Europe, seront soumis aux surtaxes spécifiés dans le tableau C annexé à la présente loi.

Les sucres étrangers continueront à acquitter les surtaxes établies par la loi du 19 juillet 1880.

Les produits européens, importés d'ailleurs que des pays d'origine, acquitteront les surtaxes spécifiées au tableau D annexé à la présente loi.

Art. 3. Les droits et immunités applicables aux produits importés des colonies et possessions françaises sont fixés conformément au tableau E annexé à la présente loi.

Pour les colonies qui ne sont pas régies par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, complété par celui du 4 juillet 1866, les tarifs de douane seront établis par décret du Gouvernement métropolitain, le conseil d'État entendu.

Art. 4. L'article 19 de la loi du 27 juillet 1822 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Les deux négociants ou fabricants adjoints aux commissaires experts pour chaque affaire de douanes seront, à l'avenir, désignés l'un par la douane, l'autre par le déclarant, et choisis sur une liste que dressera, chaque année, la chambre de commerce de Paris. Dans le cas où l'une des parties refu-

serait de désigner son arbitre, cette désignation sera faite, sur la même liste, à la requête de l'autre partie, par le juge de paix du canton dans lequel sera situé le bureau d'importation. Si les deux experts tombent d'accord, le comité d'expertise légale enregistrera leur décision qui sera définitive. En cas de désaccord, le comité d'expertise, opérant dans les conditions prescrites par l'article 19 de la loi du 28 juillet 1822, remplira le rôle de tiers arbitre et décidera en dernier ressort.

« La même procédure sera suivie pour les expertises relatives aux marchandises taxées à la valeur. Lorsque la valeur constatée par les experts sera supérieure à la valeur déclarée, on appliquera les pénalités édictées par l'article 21 du titre II de la loi du 22 août 1791, en matière de fausses déclarations quant à l'espèce. »

Art. 5. La forme des déclarations à faire à la douane sera déterminée par décrets.

TABLEAUX ANNEXÉS

au projet de loi relatif à l'établissement du Tarif général des Douanes.

TABLEAU A.

N. B. — Voir à la fin les modifications au Tableau A.

TARIF D'ENTRÉE.

Nos des ARTICLES.	MATIÈRES ANIMALES.	DROITS.
	Animaux vivants.	par tête. — fr. c.
1	Chevaux, entiers ou hongres, et juments	30 »
	Chevaux, Poulains	18 »
2	Mules et mulets	5 »
3	Anes et ânesses	Ex.
4	Bestiaux, Bœufs	30 »
5	Bestiaux, Vaches	20 »
6	Bestiaux, Taureaux	30 »
7	Bestiaux, Bouvillons, taurillons et génisses	10 »
8	Bestiaux, Veaux	2 50
9	Bestiaux, Béliers, brebis et moutons	3 »
10	Bestiaux, Agneaux	1 »
11	Bestiaux, Boucs, chèvres et chevreaux	» 50
12	Bestiaux, Porcs	5 »
13	Bestiaux, Cochons de lait	1 »
14	Gibier, volailles et tortues	20 les 100 kil.
15	Animaux vivants non dénommés	Ex.

Nos des ARTICLES.	MATIÈRES ANIMALES.	DROITS.
		les 100 kil. — fr. c.
	Produits et dépouilles d'animaux.	
16	Viandes. fraîches : de boucherie	10 »
	Viandes. fraîches : Gibier, volailles et tortues	20 »
17	Viandes. salées	10 »
18	Viandes. Conserves en boîtes	10 »
19	Viandes. (Extraits de) en pains ou autres	4 »
20	Peaux brutes, fraîches ou sèches. Grandes	Ex.
	Peaux brutes, fraîches ou sèches. Petites. de bélier, de brebis et de mouton	Ex.
	Peaux brutes, fraîches ou sèches. Petites. d'agneau, de chevreau et autres	Ex.
21	Pelleteries brutes	Ex.
22	Laines, y compris celles d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack et le poil de chameau : en masse	Ex.
	Laines, y compris celles d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack et le poil de chameau : Déchets de laine	Ex.
23	Crins bruts, préparés ou frisés	Ex.
24	Poils. bruts	Ex.
	Poils. peignés : de chèvres	10 »
	Poils. peignés : autres	10 »
	Poils. en bottes de longueurs assorties	10 »
25	Plumes. de parure, brutes ou apprêtées	Ex.
	Plumes. à écrire, brutes ou apprêtées	Ex.
	Plumes. à lit (duvet et autres)	20 »
26	Soies. en cocons	Ex.
	Soies. grèges et moulinées	Ex.
	Soies. teintes, à coudre, à broder ou autres	Ex.
	Soies. bourre de soie : en masse	Ex.
	Soies. bourre de soie : peignée	10 »
27	Cheveux non ouvrés	Ex.
28	Byssus de pinnes marines	Ex.
29	Poils de Messine	Ex.
30	Graisses animales autres que de poisson : Suifs	Ex.
	Graisses animales autres que de poisson : Saindoux et autres	4 les 100 kil.
31	Dégras de peaux	Ex.
32	Cire brute : jaune, brune ou blanche	10 »
	Cire brute : Résidu de cire	Ex.
33	Œufs. de volaille et de gibier	10 »
	Œufs. de vers à soie	Ex.
34	Lait	Ex.
35	Fromages : de pâte molle	6 »
	Fromages : de pâte dure	8 »
36	Beurre : frais et fondu	13 »
	Beurre : salé	15 »
37	Miel	10 »
38	Engrais	Ex.
39	Os calcinés à blanc	Ex.
40	Noir d'os (noir animal)	Ex.
41	Oreillons	Ex.
42	Autres produits et dépouilles à l'état brut	Ex.

Nos des ARTICLES.	MATIÈRES ANIMALES.	DROITS.
		les 100 kil.
	Pêches.	fr. c.
43	Produits de la pêche française	Ex.
44	Produits de pêche étrangère. — Poissons — frais — de mer	5 »
	Produits de pêche étrangère. — Poissons — frais — d'eau douce	5 »
45	Produits de pêche étrangère. — Poissons — secs, salés ou fumés. — Morue, y compris le Stockfisch ou Klipfish	48 »
	Produits de pêche étrangère. — Poissons — secs, salés ou fumés. — Autres	10 »
46	Produits de pêche étrangère. — Poissons — conservés au naturel, marinés ou autrement préparés	15 »
47	Produits de pêche étrangère. — Huîtres — fraîches — naissain	Ex.
	Produits de pêche étrangère. — Huîtres — fraîches — au res	1 50 le mille.
	Produits de pêche étrangère. — Huîtres — marinées	10 les 100 k.
48	Produits de pêche étrangère. — Homards et langoustes — frais	5 »
	Produits de pêche étrangère. — Homards et langoustes — conservés au naturel ou préparés	Mêmes droits que les poissons conservés ou préparés.
49	Produits de pêche étrangère. — Moules et autres coquillages pleins	Ex.
50	Produits de pêche étrangère. — Graisse de poisson	6 »
51	Produits de pêche étrangère. — Blanc de baleine et de cachalot — Brut	5 »
	Produits de pêche étrangère. — Blanc de baleine et de cachalot — Pressé	10 »
	Produits de pêche étrangère. — Blanc de baleine et de cachalot — Raffiné	15 »
52	Produits de pêche étrangère. — Rogues de morue et de maquereau	» 60
53	Produits de pêche étrangère. — Fanons de baleine, bruts	Ex.
54	Produits de pêche étrangère. — Peaux de chiens de mer et de phoques, bruts	Ex.
55	Produits de pêche étrangère. — Corail brut	Ex.
56	Produits de pêche étrangère. — Perles fines	Ex.
57	Produits de pêche étrangère. — Vessies natatoires de poissons, brutes ou simplement desséchées	Ex.
	Substances animales brutes propres à la médecine ou à la parfumerie.	
58	Eponges brutes	35 »
59	Eponges préparées pour la parfumerie ou la pharmacie.	65 »
60	Autres substances brutes	Ex.
	Matières dures à tailler.	
61	Dents d'éléphant (défenses et mâchelières)	Ex.
62	Ecaille de tortue — Carapaces, onglons et caouannes.	Ex.
	Ecaille de tortue — Rognures	Ex.
63	Ivoire et écaille factices	75 »
64	Coquillage — Nacre de perle	Ex.
	Coquillage — Haliotides et autres propres à l'industrie	Ex.
65	Os et sabots de bétail bruts	Ex.
66	Cornes de bétail — brutes	Ex.
	Cornes de bétail — préparées ou débitées en feuilles.	3 »

Nos des ARTICLES.	MATIÈRES VÉGÉTALES.	DROITS.
		les 100 kil.
	Farineux alimentaires.	fr. c.
67	Céréales. Froment, épautre, méteil, seigle, maïs et avoine. en grains	» 60
	Céréales. Froment, épautre, méteil, seigle, maïs et avoine. farines	1 20
68	Céréales. Orge, sarrasin en grains	Ex.
	Céréales. Orge, sarrasin farines	Ex.
69	Pain et biscuit de mer	1 20
70	Gruaux, semoules en gruau (grosse farine), grains perlés et mondés	1 20
71	Semoules en pâte et Pâte d'Italie	6 »
72	Sagou, salep et fécules exotiques	6 »
73	Riz — en grains — d'origine européenne	1 »
	Riz — en grains — d'origine extra-européenne	» 60
	Riz — en paille — d'origine européenne	» 50
	Riz — en paille — d'origine extra-européenne	» 30
74	Brisures de riz	Ex.
75	Légumes secs et leurs farines	Ex.
76	Marrons, châtaignes et leurs farines	Ex.
77	Alpiste et millet (grains et farines)	Ex.
78	Pommes de terre	Ex.
	Fruits et Graines.	
79	Fruits de table. frais — Citrons, oranges et leurs variétés	6 »
	Fruits de table. frais — Carrobe ou carouge	» 30
	Fruits de table. frais — Autres	Ex.
80	Fruits de table. secs ou tapés. — Figues	6 »
	Fruits de table. secs ou tapés. — Raisins, pommes et poires	6 »
	Fruits de table. secs ou tapés. — Amandes, noix, noisettes ou avelines	6 »
	Fruits de table. secs ou tapés. — Autres	8 »
81	Fruits de table. confits ou conservés. — à l'eau de vie	40 (*a*)
	Fruits de table. confits ou conservés. — au sucre ou au miel. — des colonies et possessions françaises (*b*)	Régime de la loi du 19 juillet 1880.
	Fruits de table. confits ou conservés. — au sucre ou au miel. — des pays étrangers	Régime de la loi du 19 juillet 1880.
	Fruits de table. confits ou conservés. — Autres	8 »
82	Fruits à distiller. — Anis vert	2 »
	Fruits à distiller. — Baies de genièvre et de myrtille et figues de cactus	Ex.
83	Fruits et graines oléagineux	Ex.
84	Graines à ensemencer	Ex.
	Denrées coloniales de consommation.	
85	Sucres. des colonies et possessions françaises (*a*)	Régime de la loi du 19 juillet 1880.
86	Sucres. étrangers	
87	Mélasses. pour la distillation — des colonies et possessions françaises (*b*)	Ex.
	Mélasses. pour la distillation — des pays étrangers	Ex.
	Mélasses. Autres que pour la distillation	Régime de la loi du 19 juillet 1880.

(*a*) Non compris la taxe intérieure de consommation.
(*b*) On ne considère comme produits des colonies et possessions françaises que ceux qui sont importés directement.

Nos des ARTICLES.	MATIÈRES VÉGÉTALES.		DROITS.
			les 100 k. — fr. c.
88	Sirops et bonbons.	des colonies et possessions françaises (*a*)	Régime de la loi du 19 juillet 1880.
		des pays étrangers	
88 (*bis*)	Biscuits sucrés.	des colonies et possessions françaises (*a*)	Idem.
		des pays étrangers	Plus 3 fr. 75 par 100 kil.
89	Confitures au sucre ou au miel.	des colonies et possessions françaises (*a*)	Régime de la loi du 19 juillet 1880.
		des pays étrangers	
	Confitures sans sucre ni miel		8 »
	La pâte sucrée et aromatisée, désignée dans les anciens tarifs sous la dénomination de Sorbet, est assimilée aux Confitures au sucre.		
90	Café	en fèves et pellicules	156 »
		torréfié et moulu	208 »
91	Cacao	en fèves et pellicules	104 »
		broyé (en pâte, en tablettes ou en poudre)	135 »
		Chocolat	Régime de la loi du 19 juillet 1880.
		Beurre de cacao	135 »
92	Poivre et piment		208 »
93	Amomes et cardamomes		208 »
94	Cannelle et cassia lignea		208 »
95	Muscades	en coques	208 »
		sans coques	312 »
96	Macis		312 »
97	Girofle		208 »
98	Vanille		416 »
99	Thé		208 »
100	Tabacs fabriqués. — en feuilles ou en côtes.	Pour la régie	Ex.
		Pour compte particulier	Prohibés.
		Pour la régie	Ex.
		Pour l'usage personnel des importateurs jusqu'à concurrence de 10 kil. par destinataire et par année, avec interdiction de mise en vente et sous réserve de l'autorisation de l'Administration et de la formalité de l'acquit-à-caution garantissant, à défaut de décharge, le paiement, à titre d'amende, d'un second droit d'importation — Cigares et cigarettes	3.600 »
		Tabac à priser et à mâcher	1.500 »
		Tabac à fumer — du Levant	2.500 »
		Tabac à fumer — de toute autre origine	1.500 »
		Autres	Prohibés.
		Sauce de tabacs (Praiss)	Prohibée.

(*a*) On ne considère comme produits des colonies et possessions françaises que ceux qui sont importés directement.

Nos des ARTICLES.	MATIÈRES VÉGÉTALES.	DROITS.
		les 100 kil.
	Huiles et sucs végétaux.	fr. c.
101	Huiles fixes — pures — d'olive	6 »
	Huiles fixes — pures — de palme, de coco, de touloucouna, d'illipé	1 »
	Huiles fixes — pures — Autres	6 »
102	Huiles fixes — aromatisées	80 »
103	Huiles volatiles ou essences — de rose et de bois de Rhodes	4.000 »
	Huiles volatiles ou essences — d'orange, de citron et de leurs variétés	150 »
	Huiles volatiles ou essences — toutes autres	100 »
104	Gommes	Ex.
105	Résines indigènes et autres produits résineux	4 »
106	Essence de térébenthine	8 »
107	Baumes	10 »
108	Sucs d'espèces particulières — Camphre — brut	2 »
	Sucs d'espèces particulières — Camphre — raffiné	4 »
109	Sucs d'espèces particulières — Caoutchouc et gutta-percha bruts ou refondus en masse	Ex.
110	Sucs d'espèces particulières — Glu	Ex.
111	Sucs d'espèces particulières — Manne	8 »
112	Sucs d'espèces particulières — Aloès	6 »
113	Sucs d'espèces particulières — Opium	240 »
114	Sucs d'espèces particulières — Jus de réglisse	10 »
115	Sucs d'espèces particulières — Sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés	Ex.
	Espèces médicinales.	
116	Racines, herbes, feuilles, fleurs, écorces et lichens	2 »
117	Fruits et graines — confits au sucre — des colonies et possessions françaises (a)	Régime de la loi du 19 juillet 1880.
	Fruits et graines — confits au sucre — des pays étrangers	Régime de la loi du 19 juillet 1880.
	Fruits et graines — Autres — Casse et tamarin	2 »
	Fruits et graines — Autres — Non dénommés	6 »
	Bois.	
118	Bois communs — Bois à construire — de chêne, d'orme et de noyer — bruts ou équarris	Ex.
	Bois communs — Bois à construire — de chêne, d'orme et de noyer — sciés de toute dimension	Ex.
	Bois communs — Bois à construire — autres — bruts ou équarris	Ex.
	Bois communs — Bois à construire — autres — sciés de toute dimension	Ex.
119	Bois communs — Mâts, mâtereaux, espars, pigouilles, manches de gaffe, manches de fouines et de pinceau à goudron, avirons et rames	Ex.
120	Bois communs — Merrains	Ex.
121	Bois communs — Bois en éclisses	0 10 les mille feuilles.
122	Bois communs — Bois feuillard	Ex. les 100 kil.
123	Bois communs — Perches et échalas	0 25 le mille.
124	Bois communs — Liège brut, râpé ou en planches	Ex. les 100 kil.
125	Bois communs — Bois à brûler et charbons de bois ou de chènevotte	Ex.
126	Bois communs — Autres bois communs	Ex.

(a) On ne considère comme produits des colonies et possessions françaises que ceux qui sont importés directement.

Nos des ARTICLES.	MATIÈRES VÉGÉTALES.	DROITS. les 100 kil. fr. c.
127	Bois d'ébénisterie. en bûches ou sciés à plus de 2 décimètres. Acajou	Ex.
	Buis	Ex.
	Autres	Ex.
	sciés à 2 décimètres d'épais. au moins.	1 »
128	Bois odorants	Ex.
129	Bois de teinture en bûches	Ex.
130	Bois de teinture moulus	Ex.
	Filaments, tiges et fruits à ouvrer.	
131	Coton en laine ou non égrené	Ex.
	Coton en feuilles cardées et gommées (ouate).	10 »
132	Lin et chanvre, bruts, teillés, peignés ou en étoupes	Ex.
133	Jute en brins, teillé, tordu ou peigné (a)	Ex.
134	Phormium tenax, abaca et autres filaments végétaux bruts, teillés, tordus, peignés ou en étoupes (a)	Ex.
135	Joncs et roseaux bruts	Ex.
136	Ecorces de tilleul pour cordages	Ex.
137	Coques de coco, calebasses vides et grains durs à tailler	Ex.
	Teintures et tanins.	
138	Garance, soit en racine, soit moulue ou en paille	Ex.
139	Curcuma en racine ou en poudre	Ex.
140	Quercitron	Ex.
141	Lichens tinctoriaux	Ex.
142	Ecorces à tan moulues ou non	Ex.
143	Sumac, fustet et épine-vinette (écorces, feuilles et brindilles entières ou moulues)	Ex.
144	Noix de galle et Avelanèdes entières, concassées ou moulues	Ex.
145	Autres racines, herbes, feuilles, fleurs, baies, graines et fruits propres à la teinture et au tannage	Ex.
	Produits et déchets divers.	
146	Légumes verts	Ex.
	Légumes salés ou confits	3 »
147	Truffes fraîches, sèches ou marinées	200 »
148	Houblon	15 »
149	Absinthe	3 »
150	Betteraves	Ex.
151	Racines de chicorée.. vertes	0 20
	Racines de chicorée.. sèches non torréfiées	1 »
152	Fourrages (y compris la jarosse)	Ex.
153	Son de toutes sortes de grains	Ex.
154	Tourteaux de graines oléagineuses	Ex.
155	Drilles	Ex.
156	Tourbes et mottes à brûler	Ex.
157	Produits et déchets végétaux non dénommés	Ex.

(a) Ne seront considérés comme tordus que les filaments n'ayant subi, dans le pays hors d'Europe, que la torsion nécessaire pour les besoins du transport.

Nos des ARTICLES.	MATIÈRES MINÉRALES.	DROITS. les 100 kil. fr. c.
	Pierres, terres et combustibles minéraux.	
	Marbres. blancs statuaires, bruts, équarris ou simplement sciés	Ex.
	Marbres. Autres.. Bruts ou équarris	Ex.
	Marbres. Autres.. Sciés, ayant d'épaisseur.. 16 centimetres ou plus.	Ex.
158	Marbres. Autres.. Sciés, ayant d'épaisseur.. moins de 16 centimètres.	2 50
	Marbres. sculptés, polis ou autrement ouvrés. Statues modernes	10 »
	Marbres. sculptés, polis ou autrement ouvrés. Pendules, coupes, encriers, chiques	15 »
	Marbres. sculptés, polis ou autrement ouvrés. Autres	6 »
159	Ecossines (pierres calcaires à cristallisation confuse, dites aussi pierres bleues, granit de Flandre et petit granit. brutes ou simplement taillées	Ex.
	Ecossines (pierres calcaires à cristallisation confuse, dites aussi pierres bleues, granit de Flandre et petit granit. sciées, ayant d'épaisseur.. 16 centimètres ou plus.	Ex.
	Ecossines (pierres calcaires à cristallisation confuse, dites aussi pierres bleues, granit de Flandre et petit granit. sciées, ayant d'épaisseur.. moins de 16 centimètres.	1 25
	Ecossines (pierres calcaires à cristallisation confuse, dites aussi pierres bleues, granit de Flandre et petit granit. sculptées, polies ou autrement ouvrées. Statues modernes	10 »
	Ecossines (pierres calcaires à cristallisation confuse, dites aussi pierres bleues, granit de Flandre et petit granit. sculptées, polies ou autrement ouvrées. Autres	4 »
	Albâtre..... brut ou équarri	Ex.
	Albâtre..... scié, ayant d'épaisseur.. 16 centimètres ou plus.	Ex.
160	Albâtre..... scié, ayant d'épaisseur.. moins de 16 centimètres.	2 50
	Albâtre..... sculpté ou autrement ouvré. Statues modernes	10 »
	Albâtre..... sculpté ou autrement ouvré. Autres	6 »
161	Pierres gemmes, brutes ou taillées	Ex.
162	Agates ou autres pierres de même espèce brutes	Ex.
	Agates ou autres pierres de même espèce ouvrées	15 »
163	Cristal de roche brut	Ex.
	Cristal de roche ouvré	Ex.
	Pierres ouvrées, y compris les pierres d'ardoises et de construction taillées ou sciées	Ex.
164	Pierres ouvrées, y compris les pierres d'ardoises et de construction sculptées ou polies. Pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures	Ex.
	Pierres ouvrées, y compris les pierres d'ardoises et de construction sculptées ou polies. Statues modernes	10 »
	Pierres ouvrées, y compris les pierres d'ardoises et de construction sculptées ou polies. Chiques	15 »
	Pierres ouvrées, y compris les pierres d'ardoises et de construction sculptées ou polies. Ardoises nues ou encadrées, spécialement destinées à l'écriture ou au dessin	3 75
	Pierres ouvrées, y compris les pierres d'ardoises et de construction sculptées ou polies. Autres	3 »
165	Meules	Ex.
166	Pierres et terres servant aux arts et métiers non dénommées	Ex.
167	Matériaux... Ardoises.... pour construction, brutes.	Ex.
	Matériaux... Ardoises.... pour toiture	4 fr. le mille.
168	Matériaux... Carreaux, briques et tuiles	1 fr. le mille.
	Matériaux... Briques en terre réfractaire	3 fr. le mille.
169	Matériaux... Pierres de construction brutes	Ex.
170	Matériaux... Pavés	Ex.
171	Matériaux... Chaux et plâtre	Ex.
172	Matériaux... Autres	Ex.
173	Marne	Ex.

Nos des ARTICLES.	MATIÈRES MINÉRALES.	DROITS.
		les 100 kil. — fr. c.
174	Soufre non épuré (y compris le minerai et les pyrites)..	Ex.
	Soufre épuré ou sublimé.....	Ex.
175	Houille..... Crue ou carbonisée (coke).....	» 12 les 1.000 k.
	Houille..... (Cendres de).....	» 12 les 100 kil.
176	Graphite ou plombagine.....	Ex.
177	Goudron minéral provenant de la distillation de la houille.	Ex.
178	Bitumes.....	Ex.
179	Jais.....	Ex.
180	Succin.....	Ex.
181	Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage..... Huiles brutes.....	18 »
	Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage..... Huiles raffinées et essences.....	25 »
	Métaux.	
182	Or et platine. Minerai.....	Ex.
	Or et platine. Bruts en masse, lingots, barres, poudres, objets détruits.....	10 »
	Or et platine. Or battu en feuilles.....	2.500 »
	Or et platine. Tiré, laminé, filé.....	500 »
183	Argent..... Minerai.....	Ex.
	Argent..... Bruts en masse, lingots, barres, poudres, objets détruits.....	1 »
	Argent..... Battu en feuilles.....	2.000 »
	Argent..... Tiré, laminé, filé.....	500 »
184	Cendres d'orfèvre.....	Ex.
185	Aluminium.....	500 »
186	Fer. Minerai.....	Ex.
187	Fer. Fonte brute, fonte épurée dite mazée et fonte moulée pour lest de navires.....	2 »
188	Fer. Fer en massiaux ou prismes retenant encore des scories.....	4 50
	(Ne seront considérés comme retenant encore des scories que les massiaux ou prismes qui en contiendront au moins 6 p. 100.)	
189	Fer. Fer étiré en barres, fer d'angle et à T, rails de toutes formes et dimensions.....	6 »
	(Les fers bruts en barres contenant 6 p. 100 de scories ou plus seront admis au droit des massiaux retenant encore des scories.)	
190	Fer. Fer feuillard en bandes. de plus d'un millimètre d'épaisseur.....	6 »
	Fer. Fer feuillard en bandes. d'un millimètre d'épaisseur ou moins..	7 50
191	Fer. Fer dit machine servant à la fabrication des fils de fer.....	6 »
192	Fer. Tôles... laminées ou martelées planes de plus d'un millimètre d'épaisseur..... non découpées....	7 50
	Fer. Tôles... laminées ou martelées planes de plus d'un millimètre d'épaisseur..... découpées d'une façon quelconque..	8 »
	Fer. Tôles... minces et fers noirs en feuilles planes d'un millimèt. d'épaisseur ou moins. non découpées....	10 »
	Fer. Tôles... minces et fers noirs en feuilles planes d'un millimèt. d'épaisseur ou moins. découpées d'une façon quelconque..	11 »

Nos des ARTICLES.	MATIÈRES MINÉRALES.	DROITS.
		les 100 kil.
		fr. c.
193	Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zingué ou plombé.....	13 »
194	Fils de fer, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés ou zingués.. de 5/10 de millimètre de diamètre ou moins.....	10 »
	Fils de fer, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés ou zingués.. autres.....	6 »
195	Acier. En barres..... Rails.....	6 »
	Acier. En barres..... Autres de toute espèce de feuillards.....	9 »
196	Acier. En tôles ou en bandes. brunes, laminées à chaud ayant plus de 1/2 millimètre d'épaisseur. non découpées....	9 »
	Acier. En tôles ou en bandes. brunes, laminées à chaud ayant plus de 1/2 millimètre d'épaisseur. découpées d'une façon quelconque.	9 50
	Acier. En tôles ou en bandes. brunes, laminées à chaud ayant 1/2 millimètre ou moins d'épaisseur. non découpées....	15 »
	Acier. En tôles ou en bandes. brunes, laminées à chaud ayant 1/2 millimètre ou moins d'épaisseur. découpées d'une façon quelconque.	16 50
	Acier. En tôles ou en bandes. blanches, laminées à froid de toute épaisseur. non découpées....	15 »
	Acier. En tôles ou en bandes. blanches, laminées à froid de toute épaisseur. découpées d'une façon quelconque.	16 50
197	Acier. filé, même blanchi, pour cordes d'instruments....	20 »
198	Limailles et pailles.....	Ex.
199	Ferrailles (débris de vieux ouvrages en fer ou en fonte).	2 »
200	Mâchefer et scories de forges.....	Ex.
201	Cuivre..... Minerai.....	Ex.
	Cuivre..... pur ou allié de zinc ou d'étain. de 1re fusion, en masses, barres, saumons ou plaques.....	Ex.
	Cuivre..... pur ou allié de zinc ou d'étain. laminé ou battu, en barres ou en planches.....	10 »
	Cuivre..... pur ou allié de zinc ou d'étain. en fils de toute dimension polis ou non, autres que dorés ou argentés.....	10 »
	Cuivre..... doré ou argenté, en masse ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fils ou sur soie.....	100 »
	Cuivre..... Limailles et débris de vieux ouvrages...	Ex.
202	Plomb..... Minerai et scories de toute sorte.....	Ex.
	Plomb..... en masses brutes, saumons, barres ou plaques.....	Ex.
	Plomb..... allié d'antimoine (en masse).....	3 »
	Plomb..... battu ou laminé.....	3 »
	Plomb..... Limailles et débris de vieux ouvrages...	Ex.
203	Etain..... Minerai.....	Ex.
	Etain..... en masses brutes, saumons, barres ou plaques.....	Ex.
	Etain..... allié d'antimoine (métal britannique) en lingots.....	5 »
	Etain..... pur ou allié, battu ou laminé.....	6 »
	Etain..... Limailles et débris de vieux ouvrages...	Ex.
204	Zinc..... Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non..	Ex.
	Zinc..... en masses brutes, saumons, barres et plaques.....	Ex.
	Zinc..... laminé.....	4 »
	Zinc..... Limailles et débris de vieux ouvrages...	Ex.

Nos des ARTICLES.	MATIÈRES MINÉRALES.	DROITS.
		les 100 k.
		fr. c.
205	Nickel : Minerai	Ex.
	Nickel : Speiss	Ex.
	Nickel : pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan) : En lingots ou masses brutes	Ex.
	Nickel : pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan) : Battu, laminé ou étiré	10 »
206	Mercure natif	Ex.
207	Antimoine : Minerai	Ex.
	Antimoine : sulfuré, fondu	Ex.
	Antimoine : métallique ou régule	6 »
208	Arsenic : minerai	Ex.
	Arsenic : métallique	Ex.
209	Cadmium brut	Ex.
210	Bismuth (étain de glace)	Ex.
211	Manganèse — minerai	Ex.
212	Cobalt vitrifié en masse ou en poudre	Ex.
213	Minerais non dénommés	Ex.
	FABRICATIONS.	
	Produits chimiques.	
214	Brome et bromure de potassium	100 »
215	Iode brut ou raffiné	400 »
216	Iodure de potassium	350 »
217	Phosphore : blanc	50 »
	Phosphore : rouge	149 »
218	Acides : arsénieux	Ex.
	Acides : benzoïque	124 »
	Acides : borique	Ex.
	Acides : chlorhydrique	(a) » 37
	Acides : citrique : liquide (jus de citron naturel ou concentré) : jusqu'à 10 degrés	Ex.
	Acides : citrique : liquide (jus de citron naturel ou concentré) : de 10 à 35 degrés inclusivement	6 »
	Acides : citrique : liquide (jus de citron naturel ou concentré) : au-dessus de 35 degrés	15 »
	Acides : citrique : cristallisé	50 »
	Acides : gallique : Extrait de châtaignier et autres sucs tanins, liquides ou concrets, extraits des végétaux	1 20
	Acides : gallique : cristallisé	93 »
	Acides : nitrique	2 50
	Acides : oléique	5 »
	Acides : oxalique	12 50
	Acides : phosphorique	20 »
	Acides : stéarique	10 »
	Acides : sulfurique	Ex.
	Acides : tartrique	10 »

(a) Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.

Nos des ARTICLES.	FABRICATIONS.	DROITS. les 100 kil. fr. c.
219	Oxydes... de cobalt pur ou siliceux (safre)	Ex.
	de cuivre	Ex.
	d'étain	Ex.
	de fer	Ex.
	de plomb... minium	2 »
	de plomb... litharge et autres	Ex.
	d'urane	Ex.
	de zinc	Ex.
220	Potasse et carbonate de potasse	Ex.
221	Cendres végétales vives et lessivées	Ex.
222	Salin de betterave	(a) » 13
223	Soude de varech	(a) » 19
224	Soude caustique	(a) 8 »
225	Soude naturelle ou artificielle (Carbonate de soude) (a) — brute tritant. — au moins 30 degrés	2 30
	Soude naturelle ou artificielle (Carbonate de soude) (a) — brute tritant. — moins de 30 degrés	7 25
	Soude naturelle ou artificielle (Carbonate de soude) (a) — raffinée — Sel de soude titrant — au moins 60 degrés	5 »
	Soude naturelle ou artificielle (Carbonate de soude) (a) — raffinée — Sel de soude titrant — moins de 60 degrés	17 50
	Soude naturelle ou artificielle (Carbonate de soude) (a) — raffinée — cristallisée (cristaux de soude)	2 30
226	Natron	Même droit que les cristaux de soude.
227	Bicarbonate de soude (a)	5 20
228	Sels de soude non dénommés	4 35
229	Sel marin, sel de saline et sel gemme (b). — bruts ou raffinés autres que blancs — par terre — par la frontière de Belgique	3 »
	Sel marin, sel de saline et sel gemme (b). — bruts ou raffinés autres que blancs — par terre — par les autres frontières	» 74
	Sel marin, sel de saline et sel gemme (b). — bruts ou raffinés autres que blancs — par mer — par la Manche et l'Océan	2 60
	Sel marin, sel de saline et sel gemme (b). — bruts ou raffinés autres que blancs — par mer — par la Méditerranée	» 74
	Sel marin, sel de saline et sel gemme (b). — raffinés blancs — par terre — par la frontière de Belgique	4 »
	Sel marin, sel de saline et sel gemme (b). — raffinés blancs — par terre — par les autres frontières	» 74
	Sel marin, sel de saline et sel gemme (b). — raffinés blancs — par mer — par la Manche et l'Océan	4 »
	Sel marin, sel de saline et sel gemme (b). — raffinés blancs — par mer — par la Méditerranée	» 74
229 *bis.*	Sels ammoniacaux. — Chlorhydrate (sel ammoniaque) (a) — brut	8 »
	Sels ammoniacaux. — Chlorhydrate (sel ammoniaque) (a) — raffiné	12 »
	Sels ammoniacaux. — sulfate d'ammoniaque — brut	Ex.
	Sels ammoniacaux. — sulfate d'ammoniaque — raffiné	7 75
	Sels ammoniacaux. — Autres — bruts	3 »
	Sels ammoniacaux. — Autres — raffinés	7 75
230	Sels de cobalt	Ex.
231	Sels d'argent	930 »
232	Sel d'étain (a)	10 »

(a) Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.
(b) Les droits ne comprennent pas la taxe intérieure de consommation.

Nos des ARTICLES.	FABRICATIONS.	DROITS.
		les 100 kil. — fr. c.
233	Acétates... de cuivre... brut	16 »
	de cuivre... raffiné en poudre	14 5[illegible]
	de cuivre... raffiné en cristaux	21 »
	de fer..... liquide	Ex.
	de fer..... concentré	10 »
	de plomb	5 50
	de potasse	22 »
	de soude (a) anhydre	5 »
	de soude (a) cristallisé ou hydraté	4 7[illegible]
234	Alcool.... amylique	6 2[illegible]
	Alcool.... méthylique	9 2[illegible]
235	Aluminate de soude (a)	13 5[illegible]
236	Alun d'ammoniaque ou de potasse et sulfate d'alumine.	1 50
237	Ammoniaque (alcali volatil)	3 »
238	Arséniates. de potasse	8 75
	Arséniates. de soude	4 25
239	Borax..... brut, natif ou artificiel	8 75
	Borax..... mi-raffiné ou raffiné	10 »
240	Carbonates. de magnésie	6 25
	Carbonates. de plomb	2 »
241	Citrate de chaux	7 50
242	Chlorate de potasse (a), de soude, de baryte et autres.	32 »
243	Chlorure.. d'aluminium	200 »
	Chlorure.. double d'aluminium et de sodium	18 50
	Chlorure.. de chaux (a)	4 50
	Chlorure.. de magnésium (a)	» 50
	Chlorure.. de potassium	Ex.
244	Chromates. de potasse	10 »
	Chromates. de plomb	16 »
245	Glycérine.. industrielle	4 75
	Glycérine.. incolore et inodore	7 50
246	Kermès minéral, foie d'antimoine, crocus minéral et autres oxydes ou sels d'antimoine à l'exception de l'émétique	25 »
247	Lactate de fer	43 »
248	Magnésie calcinée	18 50
249	Nitrates... de potasse (*salpêtre*)	Ex.
	Nitrates... de soude	Ex.
250	Oxalate de potasse	12 5[illegible]
251	Silicate de soude (a). anhydre	4 25
	Silicate de soude (a). cristallisé	3 75
	Silicate de soude (a). hydraté	2 10
252	Sulfate de cuivre	3 »
	Sulfate de fer	» 65
	Sulfate double de fer et de cuivre	» 50
	Sulfate de magnésie	Ex.
	Sulfate de potasse	Ex.

(a) Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.

Nos des ARTICLES.	FABRICATIONS.	DROITS.
		les 100 kil. — fr. c.
252 *bis.*	Sulfates (*suite*). de soude (*a*). pur... anhydre contenant 25 0/0 de sel ou moins.	2 20
	pur... anhydre contenant plus de 25 0/0 de sel.	9 »
	pur... cristallisé ou hydraté (sel de Glauber).	1 20
	impur. anhydre contenant 25 0/0 de sel ou moins.	2 20
	impur. anhydre contenant plus de 25 0/0 de sel.	8 25
	impur. cristallisé ou hydraté (sel de Glauber).	1 10
	de zinc	1 40
253	Sulfite de soude (*a*)	2 20
254	Hyposulfite de soude (*a*)	4 75
255	Sulfures d'arsenic	5 0/0 de la valeur avec faculté de convertir en droit spécifique.
	de mercure naturel (minerai de mercure)	Ex.
	de mercure artificiel en pierres	31 »
	de mercure artificiel pulvérisé (vermillon)	62 »
256	Tartrate de potasse, y compris le tartrate double de potasse et de soude	Ex.
256 *bis.*	Prussiate de potasse. jaune	20 »
	Prussiate de potasse. rouge	30 »
257	Produits chimiques dérivés du goudron de houille. Essence de houille, benzine et autres huiles légères	Ex.
	Produits chimiques dérivés du goudron de houille. Huiles lourdes	Ex.
	Produits chimiques dérivés du goudron de houille. Nitrobenzine et aniline pure ou mélangée de toluidine	Ex.
	Produits chimiques dérivés du goudron de houille. Acide phénique	Ex.
	Produits chimiques dérivés du goudron de houille. Naphtaline	Ex.
	Produits chimiques dérivés du goudron de houille. Anthracène	Ex.
	Produits chimiques dérivés du goudron de houille. Non dénommés	Ex.
258	Produits chimiques non dénommés (y compris les extraits de quinquina et la pâte phosphorée	5 0/0 de la valeur avec faculté de conversion en droits spécifiques équivalents.
	Teintures préparées.	
259	Cochenille	Ex.
260	Kermès animal	Ex.
261	Laque en teinture	Ex.
262	Indigo	Ex.
263	Indigo-pastel, indigue, inde-plate et boules de bleu	Même régime que pour l'indigo.
264	Pâte de pastel grossière	Ex.
265	Cachou en masse	Ex.
266	Rocou préparé	Ex.
267	Orseille préparée humide (en pâte)	5 »
	Orseille préparée sèche (Cudbeard ou extrait)	10 »
268	Maurelle	Ex.

(*a*) Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.

Nos des ARTICLES.	FABRICATIONS.		DROITS.
			les 100 kil. — fr. c.
269	Extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales.	Garancine et autres extraits de garance....	Ex.
		autres. noirs et violets.....	20 »
		autres. rouges et jaunes.....	30 »
271	Teintures dérivées du goudron de houille....	Sèches.....	125 »
		En pâte, renfermant au moins 50 0/0 d'eau.	70 »
		Acide picrique.....	25 »
272		Alizarine artificielle.....	5 0/0 de la [illegible] avec [illegible] convert[illegible] droit spéc[illegible]
	Couleurs.		
273	Outremer..	naturel.....	20 »
		factice.....	20 »
274	Bleu de Prusse.....		12 50
275	Carmins...	communs.....	25 »
		fins.....	200 »
276	Vernis.....	à l'alcool.....	30 [illegible]
		à l'essence.....	20 »
		à l'huile ou à l'essence et à l'huile mélangées.....	40 »
277	Encre à écrire, à dessiner ou à imprimer.....		20 »
278	Noirs.....	d'ivoire.....	5 »
		d'imprimeur en taille-douce.....	8 »
		d'Espagne et de fumée.....	1 20
		minéral naturel.....	Ex.
279	Crayons...	simples en pierre.....	1 »
		communs, à gaine de bois blanc, vernis ou non vernis, crayons en gros bois pour charpentiers.....	35 »
		fins, en bois teint ou bois de cèdre, ou à mine de couleur.....	140 »
		pour carnets ou portefeuilles, avec ou sans tête en os.....	240 »
280	Ocres broyées ou autrement préparées, pour peinture.		» 25
281	Terres de Cologne, de Cassel, d'Italie, de Sienne et d'Ombre.....		» 50
282	Verts de Schweinfurt et vert métis, cendres bleues et vertes.....		5 »
283	Verts de montagne, de Brunswick et autres verts résultant du mélange du chromate de plomb et du bleu de Prusse.....		5 »
284	Talc pulvérisé.....		» 25

(*a*) Y compris la taxe de compensation afférente aux Sels de soude entrant dans la fabrication de l'Outremer artificiel.

(*b*) Non compris la taxe de consommation intérieure afférente à l'Alcool.

Nos des ARTICLES.	FABRICATIONS.	DROITS.
		les 100 kil. — fr. c.
285	Couleurs broyées, à l'huile, y compris le carbonate de plomb ayant reçu la même préparation	4 »
286	Couleurs en pâte préparées à l'eau pour papiers peints.	7 50
287	Couleurs non dénommées	5 0/0 de la valeur avec faculté de convertir en droits spécifiques.
	Compositions diverses.	
288	Parfumeries. Savons	12 »
	Parfumeries. Autres.. alcooliques	37.50 l'hectol. d'alcool pur (a).
	Parfumeries. Autres.. non alcooliques	12 f. les 100 k.
289	Savons autres que de parfumerie	6 »
290	Parement au lichen	Même régime que les savons.
291	Epices préparées. Moutarde	5 »
	Epices préparées. Sauces et autres	25 »
292	Médicaments composés non dénommés. figurant dans une pharmacopée officielle.	(b) Prohibés.
	Médicaments composés non dénommés. n'y figurant pas	
293	Eaux distillées. alcooliques	Même droit que les eaux-de-vie.
	Eaux distillées. non alcooliques	10 »
294	Chicorée brûlée ou moulue	5 »
295	Amidon	6 »
296	Fécules indigènes	6 »
297	Cire à cacheter	30 »
298	Bougies de toute sorte	19 (c)
299	Cire et acide stéarique ouvrés autrement qu'en bougie.	19 »
300	Chandelles.. à mèche tissée, tressée ou moulinée ayant subi une préparation chimique	12 (c)
	Chandelles.. Autres	6 »
301	Colle de poisson	40 »
302	Colle forte et gélatine	Ex.
303	Albumine	Ex.
304	Pain d'épice	15 »
305	Sucre de lait	Ex.
306	Cirage	4 »
	Boissons.	l'hectolitre de] liquide.
307	Boissons fermentées : vins de toutes sortes (c)	6 »

L'article 6 de la loi du 8 mai 1869 est abrogé. Les vins titrant plus de 15 degrés acquitteront le droit d'importation de l'alcool sur la quantité d'esprit excédant 15 degrés, et le droit d'importation du vin sur le reste du liquide.

(a) Non compris les taxes intérieures.

(b) Droits spécifiques à déterminer par l'Ecole supérieure de pharmacie, à raison de 10 0/0 de la valeur, indépendamment des droits compensateurs qui pourront être établis sur les médicaments composés avec des matières grevées de taxes de douane ou de consommation.

(c) Ces droits ne comprennent pas les taxes intérieures.

Nos des ARTICLES.	FABRICATIONS.	DROITS.
		l'hectolitre de liquide. —
308	Boissons fermentées. — Vinaigres autres que ceux de parfumerie (a)	6 »
309	Boissons fermentées. — Cidre, poiré et verjus (a)	1 »
310	Boissons fermentées. — Bière	(b) 7 75
311	Boissons fermentées. — Hydromel (a)	20 »
312	Boissons fermentées. — Jus d'orange	Même droit que les vins.
		l'hectolitre de liquide.
313	Boissons distillées (a). — Alcools. — Eaux-de-vie — en bouteilles	30 »
	Boissons distillées (a). — Alcools. — Eaux-de-vie — autrement qu'en bouteilles	l'hectolitre d'alcool pur. 30 »
	Boissons distillées (a). — Alcools. — Autres	30 »
314	Boissons distillées (a). — Liqueurs	l'hectolitre de liquide. 40 »
	Les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool acquitteront, indépendamment du droit de douane qui les concerne, les taxes intérieures sur l'alcool employé et d'après les bases qui seront déterminées par le Comité consultatif des Arts et Manufactures.	
315	Pommes et poires écrasées	Ex.
316	Eaux minérales (cruchons compris)	Ex.
	Poteries.	les 100 kil. — fr. c.
317	Poteries de terre commune. — Cuites en dégourdi. — Cornues à gaz	Ex.
318	Poteries de terre commune. — Cuites en dégourdi. — Creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite ou en plombagine	Ex.
319	Poteries de terre commune. — Cuites en dégourdi. — Tuyaux de drainage et autres	Ex.
320	Poteries de terre commune. — Cuites en dégourdi. — Pipes de terre	Ex.
321	Poteries de terre commune. — Cuites en dégourdi. — Autres. — non vernissées	Ex.
	Poteries de terre commune. — Cuites en dégourdi. — Autres. — Vernissées. — sans décorations de sculpture ou de peinture (poterie grossière)	Ex.
	Poteries de terre commune. — Cuites en dégourdi. — Autres. — Vernissées. — avec décorations à reliefs unicolores ou multicolores (platerie et creux)	5 »
322	Poteries de terre commune. — Cuites en grès. — Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	Ex.
323	Poteries de terre commune. — Cuites en grès. — Autres. — communes de toutes sortes (platerie et creux), comprenant la forme bouteille, les carafes, les objets de ménage, ustensiles de cuisine et autres objets cuits en grès	4 »
	Poteries de terre commune. — Cuites en grès. — Autres. — fines, poteries unies et décorées, faites avec des pâtes fines, lavées et cuites	8 »
324	Carreaux céramiques cuits en grès — avec ou sans ornementation, de couleur, pâte ou grains différents	3 »
	Carreaux céramiques cuits en grès — sans ornementation, formés dans toute leur masse de même couleur, pâte et grain	1 »

(a) Ces droits ne comprennent pas les taxes intérieures.
(b) Y compris la surtaxe représentant le droit de fabrication perçu sur les bières françaises.

Nos des ARTICLES.	FABRICATIONS.	DROITS.
		les 100 kil. — fr. c.
325	Faïences stannifères. — à pâte colorée, couverte blanche ou colorée, avec reliefs, godrons, cannelures ou dentelures unicolores obtenus par moulage sans retouche. — à glaçure multicolore, avec dessins imprimés ou peintures à la main ou avec moulures en relief retouchés à la main	Ex. / 15 »
326	Faïences — fines, poterie à pâte fine et blanche, cuite en dégourdi) — blanches ou couvertes d'un vernis de couleur uniforme	10 »
	Faïences — fines, poterie à pâte fine et blanche, cuite en dégourdi) — décorée	15 »
327	Porcelaine — blanche	12 50
	Porcelaine — décorée	25 »
	Porcelaine — décorée et d'épaisseur renforcée	15 »
	Porcelaine — Parian ou biscuit blanc coloré	25 »
	Verres et cristaux.	
328	Glaces ayant de superficie — moins d'un demi-mètre carré	25 »
	Glaces ayant de superficie — d'un demi-mètre carré inclusivement à un mètre carré exclusivement — brutes	1 20 le m. car.
	Glaces ayant de superficie — d'un demi-mètre carré inclusivement à un mètre carré exclusivement — polies ou étamées	3 75 —
	Glaces ayant de superficie — un mètre carré ou plus — brutes	1 90 —
	Glaces ayant de superficie — un mètre carré ou plus — polies ou étamées	5 » —
329	Gobeleterie de verre et de cristal — unie et moulée, blanche ou unicolore et teintée dans la masse	les 100 kil. 4 25
	Gobeleterie de verre et de cristal — taillée et gravée autrement que pour effacer les traces de l'attache dite pontil	12 50
	Gobeleterie de verre et de cristal — décorée d'or ou de couleur	31 »
330	Verres à vitre — ordinaires	4 25
	Verres à vitre — de couleur, gravés ou polis	18 50
331	Verres de montre, de lunettes et d'optique. — bruts, y compris les verres pour fausses montres	15 »
	Verres de montre, de lunettes et d'optique. — taillés et polis	149 »
332	Vitrifications — Vitrifications et émail, en masse ou en tubes	4 75
	Vitrifications — Vitrifications en grains percés ou taillés, ou en pierres à bijoux, breloques colorées ou non, verre filé, boules et corail factice en verre	25 »
333	Bouteilles pleines ou vides	3 »
334	Groisil ou verre cassé	Ex.
336	Objets en verre non dénommés	18 50
	Fils.	
	FILS DE LIN OU DE CHANVRE.	
337	Fils simples écrus, mesurant au kilogramme :	
	2.000 mètres ou moins	16 »
	Plus de 2.000 mètres, pas plus de 5.000 mètres	18 »

Nos des ARTICLES.	FABRICATIONS.	DROITS.
		les 100 k. — fr. c.
337 (*suite*).	Plus de 5.000 mètres, pas plus de 10.000 mètres.	23 »
	Plus de 10.000 mètres, pas plus de 20.000 mètres.	33 »
	Plus de 20.000 mètres, pas plus de 30.000 mètres.	40 »
	Plus de 30.000 mètres, pas plus de 40.000 mètres.	50 »
	Plus de 40.000 mètres, pas plus de 60.000 mètres.	70 »
	Plus de 60.000 mètres, pas plus de 80.000 mètres.	99 »
	Plus de 80.000 mètres, pas plus de 100.000 mètres.	149 »
	Plus de 100.000 mètres.	200 »
	(Les fils polis, au-dessous de 5,000 mètres, sont assimilés aux ficelles, et au-dessus de 5.000 mètres, aux fils de lin ou de chanvre blanchis ou teints, soit simples, soit retors).	
	Fils simples blanchis ou teints	Droits des fils simples écrus augmentés de 30 0/0.
	Fils retors écrus	
	Fils retors blanchis ou teints	Droits des fils simples blanchis ou teints augmentés de 30 0/0.
	Fils de lin ou de chanvre mélangés, le lin ou le chanvre dominant en poids	Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre pur, selon l'espèce et la classe.
	FILS DE JUTE PUR.	
338	*Écrus* mesurant au kilogramme :	
	Moins de 1.400 mètres	6 25
	De 1.400 mètres à 3.700 mètres exclusivement	7 50
	De 3.700 mètres à 4.200 mètres exclusivement	8 75
	De 4.200 mètres à 6.000 mètres inclusivement	12 50
	Plus de 6.000 mètres	Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre, selon la classe.
	Blanchis ou *teints*, mesurant au kilogramme :	
	Moins de 1,400 mètres	8 75
	De 1.400 mètres à 3.700 mètres exclusivement	11 »
	De 3.700 mètres à 4.200 mètres exclusivement	12 50
	De 4.200 mètres à 6.000 mètres inclusivement	17 50
	Plus de 6.000 mètres	Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre.
	Fils mélangés, le jute dominant en poids	Mêmes droits que les fils de jute pur.
339	*Fils de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés*, purs ou mélangés, le phormium, l'abaca, etc., dominant en poids	Mêmes droits que les fils de jute.

Nos des ARTICLES.	FABRICATIONS.	DROITS.
		les 100 kil. — fr. c.
340	FILS DE COTON.	
	Fils simples écrus.	
	Mesurant au demi kilogramme :	
	20.500 mètres ou moins	18 50
	Plus de 20.500 mètres, pas plus de 30.500 mètres	25 »
	— 30.500 — 40.500 mètres	37 »
	— 40.500 — 50.500 mètres	50 »
	— 50.500 — 60.500 mètres	62 »
	— 60.500 — 70.500 mètres	74 »
	— 70.500 — 80.500 mètres	87 »
	— 80.500 — 90.500 mètres	112 »
	— 90.500 — 100.500 mètres	124 »
	— 100.500 — 110.500 mètres	149 »
	— 110.500 — 120.500 mètres	174 »
	— 120.500 — 130.500 mètres	198 »
	— 130.500 — 140.500 mètres	248 »
	— 140.500 — 170.500 mètres	310 »
	— 170.500 mètres	372 »
	Fils de coton simples blanchis	Droit des fils simples écrus augmenté de 15 0/0.
	Fils de coton simples teints ou chinés	Pour les teintures ordinaires 30 c. par kilog. en sus du droit sur le fil écru. Pour les teintures en rouge d'Andrinople, 60 c. par kilog. en sus du droit sur le fil écru.
341	FILS DE COTON RETORS.	
	Retors en 2 et 3 bouts en écheveltes ordinaires : écrus	Le droit du fil simple augmenté de 30 0/0.
	Retors en 2 et 3 bouts en écheveltes ordinaires : blanchis	Le droit sur le fil retors écru augmenté de 15 0/0.
	Retors en 2 et 3 bouts en écheveltes ordinaires : teints en teinture ordinaire ou chinés	30 c. par kil. en sus du droit sur le fil retors écru.
	Retors en 2 et 3 bouts en écheveltes ordinaires : teints en rouge d'Andrinople	60 c. en sus du droit sur le fil retors écru.
	En écheveltes ordinaires à 4 bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints : A simple torsion	0 f. 015 (Par mille mètres de fil simple.)
	En écheveltes ordinaires à 4 bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints : A double torsion et câblés	0 f. 02
	Fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts, écrus, blanchis ou teints : A simple torsion	0 f. 02 (Par mille mètres de fil simple.)
	Fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts, écrus, blanchis ou teints : A double torsion et câblés	0 f. 025 (Par mille mètres de fil simple.)

Nos des ARTICLES.	FABRICATIONS.	DROITS.
342	*Chaînes ourdies en fil de coton :*	
	Ecrues	Le droit sur le fil dont elles se composent augmenté de 30 0/0.
	Blanchies	Le droit sur les chaînes ourdies écrues augmenté de 15 0/0.
	Teintes	Pour les teintures ordinaires, 30 c. par kil. en sus du droit sur les chaînes ourdies écrues : pour les teintures en rouge d'Andrinople, 60 c. par kil. en sus du droit sur les chaînes ourdies écrues.
343	Fils de coton mélangé, le coton dominant en poids	Mêmes droits que les fils de coton pur.
343 *bis.*	Laines y compris celles d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack et le poil de chameau — peignées ou cardées	les 100 kil. 25 »
	Laines y compris celles d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack et le poil de chameau — teintes	25 »
	FILS DE LAINE PURE.	
344	Mesurant au kilogramme :	
	Simples. Blanchis ou non. Peignés. — 30.500 mètres ou moins	31 »
	Plus de 30.500 mètres, pas plus de 40.500	43 »
	— 40.500 — 50.500	56 »
	— 50.500 — 60.500	68 »
	— 60.500 — 70.500	81 »
	— 70.500 — 80.500	93 »
	— 80.500 — 90.500	105 »
	— 90.500 — 100.500	118 »
	— 100.500	124 »
	Simples. Blanchis ou non. Cardés. — 10.000 mètres ou moins	18 50
	Plus de 10.000 mètres, pas plus de 15.000	28 »
	— 15.000 — 20.000	37 »
	— 20.000 — 30.500	46 »
	— 30.500	56 »

Nos des ARTICLES.	FABRICATIONS.	DROITS. les 100 kil. fr. c.
	Mesurant au kilogramme :	
344 (*suite*).	Simples. Teints. Peignés. — 30.500 mètres ou moins	62 »
	Plus de 30.500 mètres, pas plus de 40.500	74 »
	— 40.500 — 50.500	87 »
	— 50.500 — 60.500	99 »
	— 60.500 — 70.500	112 »
	— 70.500 — 80.500	124 »
	— 80.500 — 90.500	136 »
	— 90.500 — 100.500	149 »
	— 100.500	155 »
	Simples. Teints. Cardés. — 10.000 mètres ou moins	50 »
	Plus de 10.000 mètres, pas plus de 15.000	59 »
	— 15.000 — 20.000	68 »
	— 20.000 — 30.500	77 »
	— 30.500	87 »
	Mesurant au kilogramme en fil simple :	
345	Retors pour tissage. Blanchis ou non. Peignés. — 30.500 mètres ou moins	40 »
	Plus de 30.500 mètres, pas plus de 40.500	56 »
	— 40.500 — 50.500	72 »
	— 50.500 — 60.500	88 »
	— 60.500 — 70.500	104 »
	— 70.500 — 80.500	120 »
	— 80.500 — 90.500	136 »
	— 90.500 — 100.500	152 »
	— 100.500	161 »
	Retors pour tissage. Blanchis ou non. Cardés. — 10.000 mètres ou moins	28 »
	Plus de 10.000 mètres, pas plus de 15.000	37 »
	— 15.000 — 20.000	46 »
	— 20.000 — 30.500	56 »
	— 30.500	65 »
	Retors pour tissage. Teints. Peignés. — 30.500 mètres ou moins	71 »
	Plus de 30.500 mètres, pas plus de 40.500	87 »
	— 40.500 — 50.500	99 »
	— 50.500 — 60.500	112 »
	— 60.500 — 70.500	124 »
	— 70.500 — 80.500	138 »
	— 80.500 — 90.500	152 »
	— 90.500 — 100.500	166 »
	— 100.500	174 »
	Retors pour tissage. Teints. Cardés. — 10.000 mètres ou moins	59 »
	Plus de 10.000 mètres, pas plus de 15.000	68 »
	— 15.000 — 20.000	77 »
	— 20.000 — 30.500	87 »
	— 30.500	96 »
	Mesurant au kilogramme en fil simple :	
346	Retors pr tapisserie. Peignées. Blanchis ou non. — 30.500 mètres ou moins	46 »
	Plus de 30.500 mètres, pas plus de 40.500	65 »
	— 40.500 — 50.500	84 »
	— 50.500 — 60.500	102 »
	— 60.500 — 70.500	121 »
	— 70.500 — 80.500	139 »
	— 80.500 — 90.500	158 »
	— 90.500 — 100.500	177 »
	— 100.500	186 »

Nos des ARTICLES.	FABRICATIONS.	DROITS.
		les 100 kil. — fr. c.
	Mesurant au kilogramme en fil simple :	
346 (*suite*).	Retors pr tapisserie. — Peignés. Teints. — 30.500 mètres ou moins	77 »
	— Plus de 30.500 mètres, pas plus de 40.500	96 »
	— 40.500 — 50.500	115 »
	— 50.500 — 60.500	133 »
	— 60.500 — 70.500	152 »
	— 70.500 — 80.500	170 »
	— 80.500 — 90.500	189 »
	— 90.500 — 100.500	208 »
	— 100.500	217 »
347	Fils d'alpaga, de lama, de vigogne ou de poils de chameau. purs	Mêmes droits que les fils de laine pure.
	mélangés de laine, quelle que soit la proportion du mélange	
	mélangés d'autres filaments, la laine d'alpaga, de lama ou de vigogne, ou le poil de chameau dominant en poids	
348	Fils de poils de chèvre purs ou mélangés, le poil de chèvre dominant en poids	30 »
348 *bis*.	Fils d'autres poils	Ex.
348 *ter*.	Fils de laine mélangés de filaments autres que la laine d'alpaga, de lama ou de vigogne, ou que le poil de chameau, la laine dominant en poids	Mêmes droits que les fils de laine pure.
349	FILS DE BOURRE DE SOIE.	
	Mesurant au kilogramme :	
	Fils de bourre de soie (fleurets), écrus, blanchis, azurés ou teints.. simples 80.500 mètres ou moins	93 »
	simples plus de 80.500 mètres	149 »
	Retors	Droits du fil simple, augmentés de 30 0/0.
	Fils de bourrette, fils de déchets de bourre de soie.... simples	31 »
	retors	Droits ci-dessus augmentés de 30 0/0.
	Tissus.	
	TISSUS DE LIN OU DE CHANVRE PUR, UNIS OU OUVRÉS.	
350	Ecrus présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2 :	
	6 fils ou moins	28 »
	7 et 8 fils	42 »
	9 et 10 fils	68 »
	11 et 12 fils	81 »
	13 et 14 fils	112 »
	15, 16 et 17 fils	143 »
	18, 19 et 20 fils	230 »

Nos des ARTICLES.	FABRICATIONS.	DROITS.
		les 100 kil.
		fr. c.
350 (*suite*).	21, 22 et 23 fils	344 »
	Plus de 23 fils	460 »
	Blanchis, teints ou imprimés	Droits du tissu écru, augmentés de 30 0/0.
	Dans le compte des fils de chaîne comme dans celui des fils de trame, les fractions de fils seront négligées; la somme des deux nombres sera divisée par 2; si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil sera comptée comme fil entier.	
351	Tissus de lin ou de chanvre. — Toile cirée	30 »
352	Tissus de lin ou de chanvre. — Toiles damassées pour literie et ameublement : écrues	112 »
	Tissus de lin ou de chanvre. — Toiles damassées pour literie et ameublement : crémées, blanchies ou mélangées de fils blancs ou teints	Droits des toiles damassées, écrues, augmentés de 30 0/0.
353	Tissus de lin ou de chanvre. — Linge de table damassés, *écru*, présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres carrés, 12 fils ou moins	93 »
	13 et 14 fils	129 »
	15, 16, 17 fils	165 »
	18, 19, 20 fils	265 »
	21, 22 et 23 fils	395 »
	Plus de 23 fils	530 »
	Linge chiné, blanchi ou mélangé de fils blancs ou teints	Droits du linge écru, augmentés de 30 0/0.
	Dans le compte des fils de chaînes les fractions seront négligées.	
354	Tissus de lin ou de chanvre. — Coutils : écrus	120 »
	Tissus de lin ou de chanvre. — Coutils : crémés, blancs ou mélangés de fils écrus et de fils blanchis ou teints	Droits ci-dessus augmentés de 30 0/0.
355	Tissus de lin ou de chanvre. — Passementerie et rubannerie : écrue, bise ou herbée	149 »
	Tissus de lin ou de chanvre. — Passementerie et rubannerie : crémée, blanchie ou teinte	174 »
356	Tissus de lin ou de chanvre. — Bonneterie	124 »
357	Tissus de lin ou de chanvre. — Dentelles et guipures de lin	Droits des dentelles et guipures de coton.
358	Tissus de lin ou de chanvre. — Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin	496 »
358 *bis*.	Tissus mélangés, le lin ou le chanvre dominant en poids	Droits des tissus de lin ou de chanvre selon l'espèce.
	TISSUS DE JUTE PUR.	
	Présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2 :	
359	Ecrus : 3 fils au plus	16 »
	Ecrus : 4 et 5 fils	28 »
	Ecrus : de 6, 7 et 8 fils	30 »
	Ecrus : plus de 8 fils	Même droit que les tissus de lin.

Nos des ARTICLES.	FABRICATIONS.		DROITS.
			les 100 kil. — fr. c.
360	Blanchis ou teints.....	3 fils au plus.....	18 50
		4 et 5 fils.....	30 »
		6, 7 et 8 fils.....	43 »
		plus de 8 fils.....	Même droit que les tissus de lin.
	Il sera procédé au comptage des fils, conformément à ce qui est réglé ci-dessus à l'égard des toiles de lin ou de chanvre.		
361	Tapis ras ou à poils.....		25 »
362	Tissus mélangés, le jute dominant en poids.....		Mêmes droits que les tissus de jute pur.
363	Tissus de phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés.....		Mêmes droits que les tissus de jute.
	TISSUS DE COTON.		
364	Tissus de coton pur écrus, présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 5 millimètres carrés, ceux pesant :		
	Tissus de coton pur.	11 kilog. et plus aux 100 mètres carrés.....	30 fils et moins. 62 »
			31 fils et plus.. 100 »
		7 kil. inclusivement à 11 kil. exclusivement.....	35 fils et moins. 95 »
			36 à 43 fils..... 125 »
			44 fils et plus.. 250 »
		5 kil. inclusivement à 7 kil. exclusivement.....	27 fils et moins. 100 »
			28 à 35 fils..... 145 »
			36 à 43 fils..... 235 »
			44 fils et plus.. 300 »
		3 kil. inclusivement à 5 kil. exclusivement.....	27 fils et moins. 230 »
			28 à 35 fils..... 300 »
			36 à 43 fils..... 410 »
			44 fils et plus.. 625 »
		Au-dessous de 3 kil.....	670 »
		Dans le compte des fils de chaîne et de trame, les fractions de fil seront négligées.	
365		Tissus de coton blanchis.....	Droits des tissus écrus augmentés de 15 0/0.
		Teints..... en rouge d'Andrinople...	Droits des tissus écrus augmentés de 60 fr.
		autres.....	Droits des tissus écrus augmentés de 30 fr.

Nos des ARTICLES.	FABRICATIONS.	DROITS.
		les 100 kil. fr. c.
	Tissus de coton pur. — Imprimés. — autrement que sur fond teint en rouge d'Andrinople. — Droits des tissus écrus, selon l'espèce, augmentés de, savoir :	
	Pour les doublures (par 100 mètres de longueur, la largeur du tissu n'excédant pas 1 mètre).....	2 50
367	Pour les autres impressions (par 100 mètres de longueur, la largeur du tissu n'excédant pas 1 mètre.... — De 1 à 2 couleurs.....	3 75
	De 3 à 6 couleurs.....	6 25
	De 7 couleurs et plus.....	10 »
	Quand la largeur des tissus excèdera 1 mètre, la surtaxe afférente à l'impression sera calculée proportionnellement.	
	Sur fond teint en rouge d'Andrinople..... — Droits des tissus écrus, selon l'espèce, augmentés : 1° de 60 fr. par 100 kil.; 2° de la surtaxe applicable aux autres tissus imprimés.	
368	Velours. — Façon soie, dits Velvets..... — écrus.....	143 »
	teints ou imprimés	174 »
369	Autres (Cords, Moleskins, etc.)..... — écrus.....	100 »
	teints ou imprimés....	131 »
370	Tissus fabriqués en tout ou partie avec des fils teints..... — Droit du tissu écru augmenté de 60 fr.	
371	Brillantés écrus et façonnés..... — Droit des tissus unis écrus selon la classe, augmenté de 10 0/0.	
372	Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué et reps..... — pesant plus de 18 kil. les 100 mètres carrés.	125 »
	pesant 18 kil. ou moins les 100 mètres carrés.	180 »
374	Basins, damassés et linge de table écrus.....	114 »
375	Guipures pour ameublement écrues.....	185 »
	Ces articles (brillantés, piqués, etc.), s'ils sont blanchis ou teints, acquitteront le droit de l'écru augmenté des surtaxes afférentes au blanchiment et à la teinture.	
376	Couvertures.....	68 »

Nos des ARTICLES.	FABRICATIONS.	DROITS. les 100 kil. — fr. c.
	Tissus de coton pur.	
377	Bonneterie (coton et fils perse)... Ganterie	1.000 »
	Autre. coupée et sans couture	125 »
	Autre. proportionnée ou avec pied proportionné	300 »
378	Passementerie	236 »
379	Rubannerie de coton pur	124 »
	Rubannerie mélangée de laine, le coton dominant	150 »
380	Tulles. Gros bobins moins de 7 mailles au centimètre carré	496 »
	Tulles. Bobins fins (7 mailles et plus au centimètre carré)	700 »
381	Plumetis et gazes façonnés	620 »
382	Dentelles et blondes, soit à la mécanique, soit au fuseau et à la main	495 »
383	Rideaux de mousseline brodée... non encadrés pesant aux 100 m. q. moins de 10 kil	300 »
	Rideaux de mousseline brodée... 10 kil. et plus encadrés, quel que soit le poids aux 100 mètres carrés, séparés ou en pièces	600 »
	Rideaux De tulle application, de grenadine, de tulle brodé	900 »
384	Mousselines brochées, ou brodées au crochet, pour ameublement ou pour vêtement (écrues)	360 »
	Les mousselines brodées ou brochées, blanchies, acquittent le droit de l'écru augmenté de 15 *pour* 100.	
385	Broderies à la main ou à la mécanique	800 »
386	Mèches de lampes et mèches tressées pour bougies	74 »
387	Toiles cirées... pour emballage	8 »
	Toiles cirées... pour ameublement, tentures et autres usages	30 »
	Toiles cirées... Moleskine cuir	30 »
388	Tissus de coton mélangé, le coton dominant.. Etoffes soie, bourre de soie et coton	372 »
	Tissus de coton mélangé, le coton dominant.. Etoffes Autres	124 »
	Tissus de coton mélangé, le coton dominant.. Passementerie et rubannerie, soie et coton	372 »
	Tissus de coton mélangé, le coton dominant.. Autres	Mêmes droits que les tissus de coton pur.
389	Lames en fils retors pour tissage vernies ou non	50 »

Nos des ARTICLES.	FABRICATIONS.	DROITS.
		les 100 kil.
	TISSUS DE LAINE PURE.	fr. c.
390	Tissus de laine pure. — Draps, casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés : — Etoffes pour ameublements pesant plus de 400 grammes au mètre carré	124 »
391	Moire	75 »
392	Autres pesant au mètre carré : 400 gr. au plus	211 »
	de 401 gr. à 550 gr. inclusivement	186 »
	plus de 550 gr.	161 »
393	Tapis — Moquette : bouclée	74 »
	veloutée	99 »
	Tapis persans	186 »
	Tapis à la Jacquart, chenille et autres	124 »
394	Bonneterie de laine pure et laine mélangée. — Ganterie et vêtements non ajustés	650 »
	Autres : coupée et sans couture	150 »
	proportionnée ou avec pied proportionné	300 »
394 *bis.*	Passementerie, rubannerie	248 »
394 *ter.*	Fez ou bonnets rouges	la pièce 0 35
		les 100 kil.
395	Tapisseries	620 »
396	Châles brochés ou façonnés autres que les cachemires de l'Inde	397 »
397	Dentelles	372 »
398	Velours de laine pour ameublement	223 »
399	Toile à blutoir, sans couture	198 »
400	Couvertures	87 »
401	Chaussons de lisières et chaussons fourrés dits de Strasbourg	87 »
402	Lisières de drap	Ex.
403	TISSUS DE LAINE MÉLANGÉE.	
	Draps, casimirs et autres tissus foulés, chaîne coton, tissus ras non foulés, la laine dominant, pesant au mètre carré : 200 grammes au plus	211 »
	de 201 grammes à 300 inclusivement	174 »
	de 301 grammes à 400 inclusivement	136 »
	de 401 grammes à 550 inclusivement	99 »
	de 551 grammes à 700 inclusivement	74 »
	plus de 700 grammes	50 »
	Tissus chaîne bourre de soie, la laine dominant	297 »
	Tapis de laine mélangée d'autres matières quelle que soit la proportion du mélange	Droits des tapis de laine pure.
	Autres tissus, la laine dominant en poids	Droits des tissus de laine pure.

Nos des ARTICLES.	FABRICATIONS.				DROITS.
					les 100 kil. — fr. c.
404	Tissus d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, ou de poils de chameau.....	purs.....			
		mélangés	de laine, quelle que soit la proportion du mélange.....		Mêmes droits que les tissus de laine pure.
			d'autres filaments, la laine d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack ou le poil de chameau dominant en poids.....		
405	Tissus de poils de chèvre purs ou mélangés.....	fabriqués dans les pays hors d'Europe, le poil de chèvre dominant en poids.	au métier à la main	Châles de cachemire...	longs..	30 fr. pièce.
					carrés.	20 —
				Echarpes, galeries, bordures, franges, tissus unis.....		les 100 kil. 1.000 »
			au métier	Châles unis brodés ou brochés, tissus unis.		1.000 »
		Fabriqués dans un pays d'Europe...				Droits des tissus de laine.
406	Autres tissus de poils purs ou mélangés d'autres filaments, le poil dominant en poids.....					37 »
	Tissus de crin (passementerie et autres), purs ou mélangés, le crin dominant en poids.....					496 »
	Tissus de soie et de bourre de soie.					
407	Tissus de soie et de bourre de soie.	Tissus, foulards, crêpes, tulle, bonneterie, passementerie et dentelles de soie pure.....				Ex.
		Tissus, bonneterie et passementerie de bourre de soie pure, écrus, blanchis, teints ou imprimés.....				248 »
		Tissus de bourrette pour ameublements, pesant plus de 250 grammes au mètre carré.....				186 »
		Tissus de soie mélangée de bourre de soie.....				Mêmes droits que les tissus de bourre de soie pure.
		Tissus de soie ou de bourre de soie mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids.....				372 »
		Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie avec or ou argent.....	fin.....			1.488 »
			mi-fin ou faux.			434 »
		Rubans de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids.....	velours.			620 »
			autres..			496 »

Nos des ARTICLES.	FABRICATIONS.	DROITS.
		les 100 kil.
		fr. c.
408	Vêtements, pièces de lingerie et autres articles en tissus confectionnés en tout ou en partie.....	Droit du tissu le plus fortement imposé augmenté de 10 pour 100.
	Papier et ses applications (*a*).	
409	Papier..... dit de fantaisie, colorié, marbré, gaufré, qu'il soit ou non recouvert de métal...	25 »
	Papier..... autre, de toutes sortes.....	11 »
410	Papier..... en feuilles.....	11 »
411	Papier..... moulé (papier mâché).....	11 »
412	Carton..... coupé et assemblé. En boîtes recouvertes avec du papier blanc ou de couleur.....	36 »
	Carton..... coupé et assemblé. Albums et cartonnages décorés de peinture, étoffes, bois, paille tressée, métaux (*b*).....	70 »
413	Livres.....	Ex.
414	Gravures, estampes, lithographies, photographies et dessins de toutes sortes sur papier.....	Ex.
415	Cartes géographiques ou marines.....	Ex.
416	Musique gravée ou imprimée.....	Ex.
	Les contrefaçons en librairie restent soumises à la prohibition.	
417	Etiquettes imprimées, gravées ou coloriées.....	11 »
418	Cartes à jouer.....	Prohibées.
	Les cartes pour jeux d'enfants sont assimilées à la bimbeloterie.	
419	Tuyaux et conduits en papier bitume.....	1 25
	Peaux et pelleteries ouvrées.	
420	Peaux préparées. vernies ou maroquinées.....	74 »
	Peaux préparées. teintes..... de mouton.....	56 »
	Peaux préparées. teintes..... autres.....	74 »
	Peaux préparées. autres..... de chèvre, de mouton et d'agneau.....	10 »
	Peaux préparées. autres..... non dénommées.....	50 »
	Ouvrages en peau ou en cuir :	la paire.
421	Bottes.....	2 »
	Bottines pour hommes et pour femmes.....	1 25
422	Souliers.....	» 75
		les 100 kil.
423	Brides pour sabots.....	62 »

(*a*) Tous les droits inscrits dans ce tableau sont indépendants des taxes intérieures établies sur le papier par les lois des 4 septembre 1871 et 21 juin 1873.

(*b*) Il s'agit de garnitures en métal commun. Les albums et cartonnages garnis de métal précieux acquittent séparément sur ces garnitures le droit de la bijouterie.

Nos des ARTICLES.	FABRICATIONS.	DROITS.
		la douzaine.
		—
		fr. c.
424	Gants..... d'agneau ou de veau : simplement cousus.....	1 »
	Gants..... d'agneau ou de veau : piqués.....	1 50
	Gants..... de chevreau ou chevrette : simplement cousus.....	2 »
	Gants..... de chevreau ou chevrette : piqués.....	2 50
		les 100 kil.
425	Articles de sellerie fine (autres que selles).....	200 »
		la pièce.
426	Selles..... pour hommes.....	10 »
	Selles..... pour femmes.....	12 »
		les 100 kil.
427	Articles de bourrellerie.....	50 »
428	Courroies de transmission.....	62 »
429	Tuyaux de cuir.....	62 »
430	Malles en bois ou en carton recouvertes en cuir.....	74 »
431	Maroquinerie souple.....	200 »
	Maroquinerie dure.....	150 »
432	Autres.....	100 »
433	Pelleteries préparées ou en morceaux cousus à l'exception des suivantes :	
	1° Loups marins et loutres de mer.....	
	2° Phoques et blue-backs.....	le kilog.
	3° Petits-gris et sacs de petits-gris.....	1 »
	4° Hamster et lapins blancs.....	
	5° Astrakans moirés et frisés en peaux et en touloupes.	
	6° Lièvres blancs et sacs de lièvres blancs.....	
	7° Chèvres en peaux et en nappes.....	
434	Pelleteries ouvrées, confectionnées : communes.....	1 60
	Pelleteries ouvrées, confectionnées : fines.....	5 »

Ouvrages en métaux.

437	Ouvrages en or, argent, aluminium, platine et autres métaux précieux.....	5 »
438	Ouvrages dorés ou argentés, soit au moyen du placage, soit au mercure ou par les procédés électro-chimiques : Bijouterie fausse..	5 »
	Ouvrages dorés ou argentés, soit au moyen du placage, soit au mercure ou par les procédés électro-chimiques : Autres...	1 »
		la pièce.
439	Horlogerie. — Ouvrages montés. Boîtes seules en or.....	1 20
	Horlogerie. — Ouvrages montés. Boîtes seules en argent ou métal commun.....	» 50
440	Horlogerie. — Ouvrages montés. Montres à boîtes d'or.....	4 50
441	Horlogerie. — Ouvrages montés. Montres à boîtes d'argent.....	1 50
442	Horlogerie. — Ouvrages montés. Montres à boîtes de métal commun.....	1 »
443	Horlogerie. — Ouvrages montés. Mouvements sans boîte : dorés, nickelés ou finis.....	2 50
444	Horlogerie. — Ouvrages montés. Mouvements sans boîte : autres, ébauches comprises.....	» 20
		les 100 kil.
445	Horlogerie. — Ouvrages montés. Fournitures à l'état brut.....	50 »
446	Horlogerie. — Ouvrages montés. Horloges..... pour ameublement : en bois.....	15 »
447	Horlogerie. — Ouvrages montés. Horloges..... pour ameublement : autres.....	25 »
	Horlogerie. — Ouvrages montés. Horloges..... pour édifices.....	10 »
448	Horlogerie. — Ouvrages montés. Mouvements d'horloges et de pendules.....	50 »
449	Horlogerie. — Ouvrages montés. Carillons à musique.....	60 »
450	Horlogerie. — Ouvrages montés. Compteurs divers, podomètres, etc.....	1 » pièce.

Nos des ARTICLES.	FABRICATIONS.	DROITS. les 100 kil. fr. c.
451	Monnaies. — d'or et d'argent	1 »
	de cuivre et de billon. — ayant cours légal en France	» 25
	hors de cours	Prohibées.
452	Machines et mécaniques, appareils complets. — Chaudières à vapeur. — à vapeur. — Fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants	6 »
453	Pour la navigation, avec ou sans chaudières.	12 »
454	Locomotives et locomobiles	10 »
455	Autres qu'à vapeur. — Tenders de machines locomotives	8 »
456	A bouter les plaques et rubans de cardes	6 »
457	Cardes non garnies	10 »
458	A nettoyer et ouvrir le lin, la laine, le coton et autres matières textiles	6 »
459	Pour la filature	10 »
460	Pour le tissage	6 »
461	Métiers à tulle	10 »
462	A fabriquer le papier	6 »
463	A imprimer	6 »
464	Pour l'agriculture (moteurs non compris)	6 »
	Chaudières à vapeur, en tôle de fer cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs	8 »
465	tubulaires, en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique, simples.	12 »
	en tôle d'acier de toute forme	25 »
466	Autres qu'à vapeur. — Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle	8 »
467	Appareils à sucre, à distiller, de chauffage, en cuivre	10 »
468	Machines à coudre	6 »
469	Machines-outils et machines non-dénommées contenant en fonte — 75 p. 0/0 et plus	6 »
	de 50 p. 0/0 inclusivement à 75 p. 0/0 exclusivement	10 »
	moins de 50 0/0	15 »
470	Machines et mécaniques. Pièces détachées. — Plaques et rubans de cardes sur cuir, sur caoutchouc ou sur tissus purs ou mélangés, boutés	50 »
471	Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes, non boutés.	20 »
473	Dents de rots en fer ou en cuivre, rots, ferrures et peignes à tisser, de fer ou de cuivre	30 »
	Autres — en fonte, polies, limées et ajustées	6 »
	en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids (y compris les essieux, ressorts et bandages de roues)	10 »
474	en acier forgé. — Ressorts pour carrosserie, wagons et locomotives	10 »
	autres polies, limées, ajustées ou non, pesant — plus d'un kilogramme y compris les essieux et bandages de wagons et de locomotives	10 »
	1 kilogramme ou moins	20 »
	en cuivre, pur ou allié de tous autres métaux.	20 »

Nos des ARTICLES.	FABRICATIONS.	DROITS. les 100 k. fr. c.
475	Outils emmanchés ou non. — en fer pur	10 »
	en fer rechargé d'acier	15 »
	en acier	20 »
	en cuivre	20 »
476	Caractères d'imprimerie — neufs	8 »
	vieux et hors d'usage	3 »
477	Clichés avec ou sans dessins	8 »
478	Planches et coins gravés pour impression sur papier	Ex.
479	Toiles métalliques — en fer ou en acier	10 »
	en cuivre ou en laiton	20 »
479 *bis*.	Grillages en fer ou en acier — à mailles de moins de 0m,02 de côté	10 »
	autres	8 »
480	Aiguilles à coudre ayant de longueur — moins de 5 centimètres	248 »
	5 centimètres ou plus	124 »
481	Broches à tricoter, passe-lacets et autres objets analogues non dénommés, en acier, fer ou cuivre	25 »
482	Epingles	50 »
483	Hameçons	50 »
484	Plumes en métal autre que l'or et l'argent	100 »
485	Coutellerie — commune — Couteaux de cuisine, de boucher et ciseaux de tailleur, communs	125 »
	Rasoirs communs	250 »
	Autres	375 »
	fine	600 »
486	Cylindres en cuivre pour impression, gravés ou non gravés	15 »
487	Statues en métal de grandeur naturelle au moins	Ex.
488	Autres ouvrages en métaux : — en fonte moulée — non tournés ni polis. — Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert	3 »
489	Tuyaux cylindriques droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz, barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornement ni ajustage	3 75
490	Poteries et tous autres objets non désignés dans les deux classes ci-dessus	4 50
	Polis ou tournés	6 »
	Etamés, émaillés ou vernissés	10 »
491	en fer. — Objets bruts en fonte malléable	8 »
492	Ferronnerie. (Pièces de charpente courbes et solives de navires; ferrures de charrettes et de wagons; gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis; grilles en fer plein, lits, sièges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier)	8 »

Nos des ARTICLES.	FABRICATIONS.	DROITS. les 100 kil. fr. c.
	Autres ouvrages en métaux (*suite*).	
493	en fer. Serrurerie. (Serrures et cadenas en fer de toute sorte; fiches et charnières en tôle, loquets, targettes, et tous autres objets en fer ou tôle, tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées)...	12 »
494	Ancres, câbles et chaînes. — draguées dans les ports et rades de France, dans les conditions prévues par la loi du 2 juillet 1836...	1 25
	Ancres, câbles et chaînes. — autres.....	8 »
495	Clous forgés — à la mécanique.....	8 »
	Clous forgés — à la main.....	12 »
496	Vis à bois, pitons ou crochets munis de pas de vis ayant de diamètre..... — 7 millimètres ou moins.	12 »
	Vis à bois, pitons ou crochets munis de pas de vis ayant de diamètre..... — plus de 7 millimètres.	8 »
497	Boulons et écrous.....	8 »
498	Tubes étirés, soudés par simple rapprochement, d'un diamètre intérieur de — 9 millimètres ou plus.	11 »
	Tubes étirés, soudés par simple rapprochement, d'un diamètre intérieur de — moins de 9 millimètres.	20 »
	Tubes étirés, soudés par recouvrement ou doublés.....	20 »
	Raccords de toute espèce.....	20 »
499	Articles de ménage et tous autres ouvrages non dénommés, en fer ou en tôle..... — polis ou peints.....	14 »
	Articles de ménage et tous autres ouvrages non dénommés, en fer ou en tôle..... — étamés, émaillés ou vernissés.....	16 »
500	en acier. Câbles en fil d'acier.....	25 »
501	Petits objets en acier (tels que perles, coulants, broches, dés à coudre).....	20 »
502	Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés.....	20 »
503	En fonte et en fer. Non polis, le poids du fer étant..... — inférieur à la moitié du poids total.....	5 »
	Non polis, le poids du fer étant..... — égal ou supérieur à la moitié du poids total.	8 »
504	Polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier.....	12 »
505	en cuivre pur ou allié de zinc et d'étain..... — Chaudronnerie.....	20 »
	en cuivre pur ou allié de zinc et d'étain..... — Objets d'art et d'ornement et autres ouvrages.....	20 »
506	Tuyaux et autres ouvrages en plomb, de toute sorte.	3 »
507	Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine.....	30 »
508	Ouvrages en zinc, de toute espèce.....	8 »
509	Ouvrages en nickel, allié au cuivre ou au zinc (argentan).....	100 »

Nos des ARTICLES.	FABRICATIONS.	DROITS.
		les 100 k. fr. c.
	Armes, poudres et munitions.	
510	Armes — de guerre	Prohibées.
511	Armes — de commerce — blanches	40 »
	Armes — de commerce — à feu — se chargeant par la bouche	240 »
	Armes — de commerce — à feu — se chargeant par la culasse	360 »
	Armes — de commerce — Canons de fusils, bruts de forge	60 »
512	Poudre à tirer	Prohibée.
513	Capsules de poudre fulminante — de guerre	Prohibées.
	Capsules de poudre fulminante — de chasse	60 »
514	Cartouches — de guerre	Prohibées.
	Cartouches — pour sociétés de tir	25 »
	Cartouches — de chasse — pleines	Prohibées.
	Cartouches — de chasse — vides (enveloppes de cartouches amorcées ou non)	60 »
515	Projectiles	Prohibés.
516	Mèches de mineurs — ordinaires	35 »
	Mèches de mineurs — à rubans	50 »
	Mèches de mineurs — en gutta-percha	80 »
517	Artifices pour divertissements	100 »
	Meubles.	
518	Meubles — en bois courbé, montés ou non montés	7 »
519	Meubles — Autres qu'en bois courbé — Sièges — sans sculpture, ni marqueteries, ni ornements de cuivre — en bois commun	7 »
	Meubles — Autres qu'en bois courbé — Sièges — sans sculpture, ni marqueteries, ni ornements de cuivre — en bois d'ébénisterie	10 »
	Meubles — Autres qu'en bois courbé — Sièges — sculptés, marquetés, ou ornés de cuivre, de toute espèce de bois	15 »
520	Meubles — Autres que sièges — plaqués — Sans sculpture, ni marqueteries, ni ornements de cuivre	10 »
	Meubles — Autres que sièges — plaqués — sculptés, marquetés, ornés de cuivre	25 »
	Meubles — Autres que sièges — massifs — en bois commun	5 »
	Meubles — Autres que sièges — massifs — en bois d'ébénisterie — avec ou sans moulures mais non sculptés ni marquetés, ni ornés de cuivre	10 »
	Meubles — Autres que sièges — massifs — en bois d'ébénisterie — sculptés, marquetés ou ornés de cuivre	18 »
	Meubles — garnis et recouverts, de toute espèce	15 pour 100 en sus des droits ci-dessus selon la catégorie.
521	Cadres, baguettes en bois de toute nature et en bois doré	15 »
	Ouvrages en bois.	
522	Futailles vides, neuves, montées ou démontées — cerclées en bois	2 »
	Futailles vides, neuves, montées ou démontées — cerclées en fer	2 50
523	Balais communs	Ex.

Nos des ARTICLES.	FABRICATIONS.	DROITS.
		les 100 kil. — fr. c.
524	Pièces de charpente et de charronnage : brutes, équarries ou sciées.	Ex.
	façonnées	Ex.
525	Moules de boutons	13 »
526	Sabots : communs	12 »
	peints, vernis ou garnis de fourrures	25 »
527	Boîtes de bois blanc	2 »
528	Planches et frises ou lames de parquet, rabotées, rainées, et (*ou*) bouvetées : en chêne ou bois dur	2 »
	en sapin ou bois tendre	1 »
529	Boissellerie : grossière	4 »
	fine	4 »
530	Autres ouvrages en bois	7 »
531	**Instruments de musique.**	la pièce.
	Pianos : droits	50 »
	à queue	75 »
	Harmoniums et harmoniflûtes avec ou sans pédaliers et harmonicors, pesant : moins de 60 kilog.	10 »
	60 à 120 kilog. exclusivement	20 »
	120 kilog. et au-dessus	30 »
	Orgues d'église, à tuyaux, pesant : moins de 4,000 kilog. (y compris l'emballage)	100 »
	de 4.000 à 10.000 kilog.	200 »
	de 10.001 à 20.000 kilog.	400 »
	de 20.001 et au-dessus	500 »
	Orgues, à manivelle, avec ou sans figures, à plusieurs jeux	15 »
	Serinettes, ou petites orgues à manivelle	2 »
	Vielles	3 »
	Harpes	50 »
	Violons, altos, guitares, mandolines, violes d'amour, cithares et harpes éoliennes	2 »
	Violoncelles	4 »
	Contre-basses	8 »
	Petites flûtes, flageolets et musettes : à une seule clef et ocarinas	1 20 la douz.
	à plusieurs clefs	1 » la pièce.
	Flûtes : à plusieurs clefs	» 20
	à une clef	1 »
	Hautbois, clarinettes, cors anglais, cornemuses	2 »
	Ophycléides, bombardons, hélicons	4 »
	Bassons, saxophones, sarussophones et instruments de cuivre à 6 pistons	12 50
	Clairons et trompettes d'ordonnance	» 80
	Cornes et cornets d'appel, en corne ou en cuivre	» 30
	Cors et trompes de chasse	1 60

Nos des ARTICLES.	FABRICATIONS.	DROITS.
		la pièce. fr. c.
531 (*suite*).	Cornets à trois pistons, cors à clefs et à pistons, néocors, trompettes d'harmonie, saxhorns, trombones, buccins, bugles	3 50
	Chapeaux chinois, grosses caisses, tambours, carillons, timbales	2 50
	Tambourins, tambours de basque, triangles, castagnettes (la paire), métallophones	» 50
	Cymbales	1 50 la paire
	Tamtams, gongs chinois	3 » la pièce.
	Accordéons, concertinos de toute forme	1 »
	Harmonicas à bouches en bois et en métal, guimbardes	Régime de la bimbeloterie.
	Boîtes à musique	Régime des mouvements d'horlogerie et des pendules.
	Accessoires et pièces détachées d'instruments de musique. — Métronomes	1 » la pièce.
	Accessoires et pièces détachées d'instruments de musique. — Appareils pour servir à jouer mécaniquement de l'harmonium et du piano	40 »
	Accessoires et pièces détachées d'instruments de musique. — Pédaliers	40 »
	Accessoires et pièces détachées d'instruments de musique. — Archets garnis ou non : simples	» 30 la pièce.
	Accessoires et pièces détachées d'instruments de musique. — Archets garnis ou non : riches avec incrustation	» 60 la pièce.
	Accessoires et pièces détachées d'instruments de musique. — Anches, embouchures et becs, pour instruments à vent	» 50 la douz.
	Accessoires et pièces détachées d'instruments de musique. — Etuis en tous genres pour instruments	Régime des ouvrages en paille, en carton ou en bois, selon l'espèce.
	Pièces détachées d'instruments de musique non dénommées	Régime des ouvrages en bois, en métal, etc., selon la matière dont elles sont formées.
	Ouvrages de sparterie, de vannerie et de corderie.	
532	Tresses ou nattes de sparte à trois bouts, exclusivement destinées à la fabrication des cordages	les 100 kil. » 50
533	Tresses ou nattes de paille, d'écorce et de sparte à plus de trois bouts et tresses de bois blanc : grossières : pour paillassons	1 »
	Tresses ou nattes de paille, d'écorce et de sparte à plus de trois bouts et tresses de bois blanc : grossières : pour chapeaux	10 »
	Tresses ou nattes de paille, d'écorce et de sparte à plus de trois bouts et tresses de bois blanc : fines	20 »
533 *bis*.	Tapis en coco, en aloès ou en sparte	Régime des ouvrages de jute.
533 *ter*.	Nattes de Chine	5 »
534	Moëlles de joncs, rotins, roseaux, de 3 millimètres de diamètre et plus, arrondis à la filière	10 »
534 *bis*.	Moëlles de joncs, rotins, roseaux préparés ou filés de moins de 3 millimètres de diamètre	20 »
535	Joncs, rotins, roseaux préparés ou ouvrés, arrondis ou non, vernis ou non, rotins filés	

Nos des ARTICLES.	FABRICATIONS.	DROITS.
		les 100 kil.
		fr. c.
536	Vannerie : en végétaux bruts	5 »
	Vannerie : en rubans de bois	9 »
	Vannerie : fine, d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles.	45 »
537	Chapeaux : de paille (cousus ou remmaillés, ni dressés ni garnis)	250 »
	Chapeaux : d'écorce, de sparte et de fibres de palmier ou de toute autre matière, ni dressés ni garnis — fins	150 »
	Chapeaux : d'écorce, de sparte et de fibres de palmier ou de toute autre matière, ni dressés ni garnis — communs	50 »
	Chapeaux : de l'une ou l'autre catégorie ci-dessus, garnis ou dressés	300 »
538	Cordages, fils polis et ficelles : de sparte, de tilleul et de jonc	3 75
	Cordages, fils polis et ficelles : autres, mesurant par kil. de fil simple — 500 mètres et au-dessous	18 50
	Cordages, fils polis et ficelles : autres, mesurant par kil. de fil simple — de 501 mètres à 2.000 mètres	22 50
	Cordages, fils polis et ficelles : autres, mesurant par kil. de fil simple — plus de 2.000 mètres	Droit du fil retors suivant l'espèce du filament et l'état du fil.
539	Filets de pêche	20 »

Ouvrages en matières diverses.

540	Carrosserie.	Voitures pour voies non ferrées.	Carrosserie proprement dite.	Voitures pesant 125 kil. ou plus	50 »
				Voitures pesant moins de 125 kil. et vélocipèdes	120 »
			Voitures de commerce, d'agriculture et de roulage	suspendues	12 »
				non suspendues	6 »
		Voitures de voies ferrées	pour chemin à voies ordinaires	pour chemin de fer. Wagons de voyageurs. Wagons de 1re cl.	16 »
				pour chemin de fer. Wagons de voyageurs. Wagons de 2e et 3e cl.	11 »
				pour chemin de fer. Wagons de marchandises	9 »
				Voitures de tramways	20 »
			pour chemin à voies étroites	pour chemin de fer. Wagons de voyageurs	20 »
				pour chemin de fer. Wagons de marchandises	10 »
				Voitures de tramways	25 »
			Wagons de terrassement		5 »
542	Embarcations	en état de servir		Bâtiments de mer, en bois ou en fer, à voiles ou à vapeur, gréés et armés	le tonneau de jauge. 2 »
543				Coques de bâtiments de mer en bois ou en fer	2 »
544				Bateaux de rivière de toutes dimensions — en bois	10 »
				Bateaux de rivière de toutes dimensions — en fer	40 »
545		à dépecer		en bois	» 30
				doublées en métal	» 75

Nos des ARTICLES.	FABRICATIONS.	DROITS.
		fr. c.
546	Agrès ou apparaux de navires, non dénommés — en métaux	Régime des ouvrages en métaux, suivant la nature du métal.
	Agrès ou apparaux de navires, non dénommés — en bois	Régime des ouvrages en bois autres.
	Agrès ou apparaux de navires, non dénommés — en peau ou en cuir	Régime des ouvrages en peau ou en cuir autres.
	Agrès ou apparaux de navires, non dénommés — en tissus	Régime des ouvrages en tissus suivant l'espèce.
		les 100 kil.
547	Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha — purs ou mélangés	20 »
	Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha — appliqués sur tissus en pièces ou sur d'autres matières	100 »
	Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha — en tissus élastiques	200 »
548	Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha — Chaussures	60 »
	Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha — Vêtements confectionnés	120 »
549	Feutres — à doublage	25 »
550	Feutres — pour tapis et semelles de chaussures	35 »
551	Feutres — pour machines et pour pianos	250 »
	Feutres — autres	35 »
	Feutres — de drap pour ameublements, chaussures et vêtements en laine pure	Droits du tarif sur les draps.
552	Chapeaux — de feutre — non garnis	» 40 la pièce
	Chapeaux — de feutre — garnis	» 75 —
553	Chapeaux — de laine	» 35 —
554	Chapeaux — de soie	1 20 —
555	Corail taillé non monté	Ex. les 100 k.
556	Ouvrages en écume de mer (avec ou sans étui) — en écume de mer véritable	200 »
	Ouvrages en écume de mer (avec ou sans étui) — en écume de mer fausse	100 »
557	Fanons de baleine, coupés et apprêtés	12 »
558	Liége ouvré — Bouchons — d'une longueur de 50 millimètres et plus	30 »
	Liége ouvré — Bouchons — d'une longueur inférieure à 50 millimètres	20 »
559	Liége ouvré — Autres	5 »
560	Instruments et appareils scientifiques — Instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision	Ex.
561	Instruments et appareils scientifiques — Instruments de chirurgie	
562	Instruments et appareils scientifiques — Instruments de chimie, *pour laboratoires*	
563	Bésicles, lorgnons, loupes, lorgnettes et jumelles de théâtre	150 »
564	Tabletterie — d'ivoire et de nacre — Peignes	625 »
565	Tabletterie — d'ivoire et de nacre — Billes de billard	625 »
566	Tabletterie — d'ivoire et de nacre — Touches de piano	625 »
567	Tabletterie — d'ivoire et de nacre — Porte-cigares et autres objets	1.250 »
568	Tabletterie — d'os, de corne, de bois, de caoutchouc durci et d'ivoire ou d'écaille factice	190 »

Nos des ARTICLES.	FABRICATIONS.	DROITS.
		les 100 kil.
		fr. c.
569	Éventails et écrans à main. — en ivoire, en nacre ou en écaille	1.250 »
	Éventails et écrans à main. — autres	300 »
570	Brosserie. — commune montée sur bois. — garnie de fibres végétales ou de fibres de baleine.	37 50
	Brosserie. — commune montée sur bois. — garnie de poils ou de crins.	75 »
	Brosserie. — fine montée sur os, sur ivoire ou sur métaux	125 »
571	Boutons. — de porcelaine, de jais, de verre sans cercle	20 »
	Boutons. — à trous (pour pantalons), de métal, alliage ou os, de papier mâché ou de fonte	50 »
	Boutons. — de verre cerclé; de corne moulée, de corrozo, de bois, de buffalo, en métal doré, argenté, plaqué, oxydé ou nickelé; recouverts d'étoffes ou autres	150 »
	Boutons. — de nacre, d'ivoire ou de coquillage	350 »
572	Bimbeloterie	60 »
573	Allumettes chimiques. — Importées avec l'autorisation du Ministre des Finances pour le compte de la Société concessionnaire du monopole. — en bois	12 »
	Allumettes chimiques. — Importées avec l'autorisation du Ministre des Finances pour le compte de la Société concessionnaire du monopole. — autres	20 »
	Allumettes chimiques. — Pour compte particulier	Prohibées.
574	Cheveux ouvrés	Ex.
575	Ouvrages de modes	Ex.
576	Fleurs artificielles	Ex.
577	Parapluies et parasols — en coton	» 25 pièce.
	Parapluies et parasols — en alpaga	» 50 —
	Parapluies et parasols — en soie	1 25 —
578	Produits composés de matières ou substances diversement taxées, qui ne sont pas spécialement tarifés dans cet état	Droit de la partie du mélange la plus fortement imposée, excepté lorsque les parties du mélange peuvent être facilement séparées ou lorsqu'il ne s'agit que d'accessoires.
579	Objets de collection hors de commerce	Ex.

TABLEAU B.

TARIF DE SORTIE.

Nos des ARTICLES.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RÉGIME APPLICABLE.
		les 100 kil. — fr. c.
580	Chiens de forte race exportés par la frontière de terre.	Prohibés.
581	Contrefaçons en librairie	Prohibées.
583	Toutes autres marchandises	Ex.

TABLEAU C.

Surtaxes applicables aux produits d'origine extra-européenne importés d'un pays d'Europe.

Nos des ARTICLES.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DROITS.
		les 100 kil. — fr. c.
584	Sucres de toute sorte.....	3 »
585	Café en fèves.....	10 »
586	Cacao en fèves.....	20 »
587	Girofle.....	40 »
588	Cannelle et cassia lignea.....	40 »
589	Poivre et piment.....	40 »
590	Amomes et cardamomes.....	10 »
591	Vanille.....	10 »
592	Thé.....	60 »
593	Tabacs .. en feuilles ou en côtes.....	6 »
	Tabacs .. fabriqués.....	8 »
594	Baumes.....	6 »
596	Racines, herbes, feuilles, fleurs et écorces médicinales.	5 »
597	Fruits médicinaux	6 »
598	Eponges.....	5 »
599	Ecaille de tortue (carapaces, onglons, caouanes).....	6 »
600	Nacre de perle sciée ou dépouillée de sa croûte.....	6 »
601	Guano.....	1 50
602	Huiles et essences minérales.....	5 »

Nos des ARTICLES.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DROITS.
		les 100 kil.
		fr. c.
603	Borax brut, mi-raffiné ou raffiné	5 »
604	Cochenille	12 »
605	Laque en teinture ou en trochisques	6 »
606	Indigo et ses composés	25 »
607	Colle de poisson	5 »
608	Tissus de soie	100 »
609	Laines en masse d'Australie et du Cap	Ex.
610	Coton de l'Inde en laine ou non égrené	Ex.
611	Jute, aloès, phormium tenax, abaca, fibres de coco et autres végétaux filamenteux, sauf le coton, bruts, teillés, tordus ou en torsades, peignés ou en étoupes, propres à la sparterie	Ex.
612	Tabacs de santé et d'habitude	Ex.
612 *bis.*	Plombagine de Ceylan	Ex.
613	Porcelaine de la Chine et du Japon	30 »
614	Emaux cloisonnés	50 »
615	Bronzes	40 »
616	Nattes et vannerie	5 »
617	Meubles	30 »
618	Muscades et macis { en coque	40 »
	{ sans coque	50 »
619	Toutes autres marchandises	3 60

TABLEAU D.

Surtaxes applicables aux produits d'origine européenne importés d'ailleurs que des pays de production.

Nos des ARTICLES.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DROITS.
		les 100 kil.
		fr. c.
620	Peaux et pelleteries brutes	3 »
621	Laines en masse	3 60
622	Crins bruts, préparés ou frisés	3 60
623	Graisses autres que de poisson et dégras de peaux	2 »
624	Cire brute	2 »
625	Os et sabots de détail	2 »

Nos des ARTICLES.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DROITS.
		les 100 k. — fr. c.
626	Cornes de bétail brutes	2 »
627	Riz en grains ou en paille	1 80
628	Semoules en pâte et pâtes d'Italie	2 40
629	Anis vert	2 »
630	Graines et fruits oléagineux	2 »
631	Résines indigènes	1 »
632	Huiles fixes pures non dénommées	1 »
633	Racines, herbes, feuilles, fleurs et écorces médicinales	3 »
634	Liége brut	1 »
635	Buis en bûches ou scié à plus de 2 décimètres d'épaisseur	1 »
636	Bois de teinture moulus	3 »
637	Grains durs à tailler	3 60
638	Joncs et roseaux bruts	Ex.
639	Coton... en laine	3 »
	Coton... non égrené	» 75
640	Huiles et essences minérales	5 »
641	Potasses	2 40
642	Tartre brut	2 40
643	Fruits médicinaux	3 »
644	Eponges	5 »
645	Nitrates de potasse et de soude	2 40
646	Bois communs	1 »
647	Rognures de cuir	Ex.

TABLEAU E.

Régime applicable aux produits importés des Colonies et possessions françaises.

	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DROITS.
		les 100 kil. — fr. c.
Produits d'origine coloniale.	Sucres	Droits du tarif général.
	Sirops et bonbons	—
	Confitures et fruits de toute sorte confits au sucre ou au miel	—
	Cacao	—

DÉSIGNATION DES PRODUITS.				DROITS.
				les 100 kil. — fr. c.
Produits d'origine coloniale.	Chocolats			Droits du tarif général.
	Cacao broyé			—
	Café en fèves ou torréfié			—
	Poivre, piment, girofle, cannelle, cassia lignea, amomes et cardamomes, muscades, macis et vanille			—
	Non spécifiés ci-dessus..	Originaires du Sénégal et de ses dépendances.	Huiles de palme, de coco, de touloucouna et d'illipé	Ex.
			Bois à construire ou d'ébénisterie et bois odorants	Ex.
			Sel marin	Ex.
			Autres	Droits du tarif général.
		Originaires des autres colonies ou possessions		Ex.
Produits d'origine étrangère.	Importés de l'Algérie.	Après y avoir été nationalisés par le paiement des droits du tarif de la métropole		Ex.
		Après y avoir acquitté des taxes spéciales		Paiement de la différence entre les droits du tarif algérien et ceux du tarif métropolitain.
		Ayant joui de la franchise en Algérie ou en arrivant par suite d'entrepôt ou de transbordement		Droits du tarif général.
	Importés des autres colonies ou possessions			—
Les prohibitions ou restrictions établies par le Tarif général dans un intérêt d'ordre public ou comme conséquence de monopole sont applicables aux importations des colonies ou possessions françaises, soit qu'il s'agisse de produits coloniaux, soit qu'il s'agisse de produits étrangers.				

Loi du 8 avril 1881 portant modification du tableau A du Tarif général des douanes.

TARIF D'ENTRÉE.

Nos du RÉPERTOIRE.	DÉNOMINATIONS.	DROITS.
		par tête. fr. c.
	MATIÈRES ANIMALES.	
	Animaux vivants.	
4	Bestiaux.. Bœufs	15 »
5	Vaches	8 »
6	Taureaux	8 »
7	Bouvillons, taurillons et génisses	5 »
8	Veaux	1 50
9	Brebis, béliers et moutons	2 »
10	Agneaux	» 50
12	Porcs	3 »
13	Cochons de lait	» 50
	Produits et dépouilles d'animaux.	les 100 kil.
16	Viandes... Fraîches de boucherie	3 »
17	Salées	4 50
18	Conserves en boîtes	8 »
30	Graisses animales autres que de poisson : saindoux et autres	Ex.
	Pêches.	
46	Produits de pêche étrangère. Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés	10 »
48	Homards et langoustes, conservés au naturel ou préparés	10 »
	MATIÈRES VÉGÉTALES.	
	Farineux alimentaires.	
67	Céréales... Seigle, maïs, avoine... en grains	Ex.
	en farines	Id.
73	Riz..... en grains... d'origine européenne	Id.
	d'origine extra-européenne	Id.
	en paille... d'origine européenne	Id.
	d'origine extra-européenne	Id.

Nos du RÉPERTOIRE.	DÉNOMINATIONS.	DROITS.
		les 100 kil.
	Fruits et graines.	fr. c.
79	Fruits de table : frais : citrons, oranges et leurs variétés.....	4 50
	Huiles et sucs végétaux.	
101	Huiles fixes pure d'olive.....	4 50
105	Résines indigènes et autres produits résineux.....	2 »
106	Essence de térébenthine.....	5 »
	MATIÈRES MINÉRALES.	
	Pierres, terres et combustibles minéraux.	le mille.
169	Matériaux : briques en terre réfractaire.....	1 »
	FABRICATIONS.	
	Produits chimiques.	
229	Sel marin, sel de saline et sel gemme : — par terre, par la frontière de Belgique — *à ajouter :* — « et du Luxembourg. »	
	Boissons.	l'hectolitre de liquide.
307	Vins de toutes sortes.....	4 50
308	Boissons fermentées. Vinaigres autres que ceux de parfumerie.....	4 50
	Fils de lin ou de chanvre.	
337	Les fils polis au-dessous de 2.000 mètres sont assimilés aux ficelles, et au-dessus de 2.000 mètres, aux fils de lin ou chanvre, blanchis ou teints, soit simples, soit retors.	
	Ouvrage de sparterie, de vannerie et de corderie.	
538	Cordages, fils polis et ficelles. { Autres, mesurant par kil. / de fil simple } plus de 2.000 mètres....	Droits des fils retors de lin et de chanvre.

V.

DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE *pour l'exécution, en ce qui concerne les Octrois, des articles* 8, 9 *et* 10 *de la loi du* 24 *juillet* 1867, *sur les Conseils municipaux.*

(Du 12 février 1870.)

Article premier. Le maximum des taxes d'octroi que les conseils municipaux peuvent établir et la nomenclature des objets sur lesquels ils peuvent maintenir ces taxes, dans les conditions des articles 8, 9 et 10 de la loi du 24 juillet 1867, sont fixés conformément au tarif général ci-annexé.

Art. 2. Les communes devront choisir entre les divers modes de tarification admis par le tarif général pour les objets qui sont de nature à être imposés, soit d'après le poids, soit d'après la mesure, soit à raison du nombre.

Elles ont le droit de détailler et de subdiviser les articles, dans les cas où la désignation au tarif général d'un objet imposable comprend plusieurs espèces ou variétés de nature à comporter des taxes différentes dans la limite du maximum.

Art. 3. Toutes les fois qu'une commune aura prorogé son octroi ou modifié les taxes de son tarif dans les limites déterminées par les articles 9 et 10 de la loi du 24 juillet 1867, le maire adressera au préfet, dans le délai de trente jours, la délibération du conseil municipal et trois exemplaires du tarif prorogé ou modifié.

Le premier de ces exemplaires sera conservé par le préfet,

qui remettra le second au directeur des contributions indirectes du département et transmettra le troisième au directeur général des contributions indirectes.

Le maire continuera d'ailleurs, conformément à l'article 71 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, de remettre au préposé supérieur de l'administration des contributions indirectes résidant dans la localité, qui les transmettra au directeur du département, les états et bordereaux de recettes et dépenses de l'octroi.

Art. 4. Les abonnements collectifs que les communes sont autorisées à consentir avec certaines classes de redevables seront désormais exécutoires sur l'approbation des préfets.

Une ampliation de chacun de ces traités sera remise au directeur des contributions indirectes du département, qui la fera parvenir à la direction générale des contributions indirectes, avec l'arrêté du préfet qui l'aura approuvé.

Art. 5. Les communes qui auront adopté la ferme comme mode de perception continueront à procéder à l'adjudication de cette ferme dans la forme prescrite par le décret du 17 mai 1809.

Les préfets transmettront au directeur des contributions indirectes du département et au directeur général des contributions indirectes ampliation de l'arrêté par lequel ils auront approuvé l'adjudication, après en avoir reconnu la régularité, et copie du procès-verbal d'adjudication et du cahier des charges.

Art. 6. Les frais de premier établissement, de régie et de perception des octrois, qui étaient soumis à l'approbation de notre ministre des finances, aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, seront désormais arrêtés par le préfet, qui transmettra à la direction générale des contributions indirectes une ampliation de son arrêté, avec une copie de la délibération du conseil municipal.

Art. 7. Les marchands en gros ou en demi-gros pourront jouir de l'entrepôt à domicile, alors même qu'ils feraient dans les mêmes magasins des ventes au détail.

Art. 8. Les combustibles et les matières premières à employer dans les établissements industriels et dans les manufactures de l'État sont admis à l'entrepôt à domicile.

Toutefois, l'entrepôt ne sera pas accordé pour les matières premières dans le cas où la somme à percevoir à raison des quantités pour lesquelles elles entrent dans un produit industriel n'atteindrait pas un quart pour cent de la valeur de ce produit.

Décharge sera accordée aux entrepositaires pour toutes les quantités de combustibles et de matières premières employées dans ces établissements, à la préparation ou à la fabrication de produits qui ne sont frappés d'aucun droit par le tarif de l'octroi du lieu sujet, pourvu que l'emploi ait été préalablement déclaré et qu'il en ait été justifié aux préposés de l'octroi chargés de l'exercice des entrepôts, à défaut de quoi le droit sera perçu sur les quantités manquantes.

Si le produit industriel à la préparation ou à la fabrication duquel sont employés les combustibles ou les matières premières est imposé au tarif de l'octroi, l'entrepositaire n'en obtiendra pas moins l'affranchissement pour le combustible et la matière première employés à la fabrication; mais il paiera le droit dû par les produits industriels pour ceux de ces produits qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir du lieu sujet.

Art. 9. Lorsque des droits d'octroi auront été acquittés à l'entrée pour des combustibles ou des matières premières qui, dans l'intérieur du lieu sujet, seront employés à la préparation ou à la fabrication d'un produit industriel livré à la consommation intérieure et imposable, s'il est régulièrement justifié de ce paiement, le montant desdits droits sera précompté sur celui des droits dus pour le produit fabriqué.

Toutefois, il n'y aura jamais lieu à remboursement d'aucune portion des droits payés à l'entrée, dans le cas où ils se trouveraient excéder ceux qui sont dus pour le produit fabriqué lui-même.

Art. 10. En aucun cas, les objets inscrits au tarif ne pourront être soumis à des taxes différentes à raison de ce qu'ils proviendraient de l'extérieur ou de ce qu'ils seraient récoltés ou fabriqués dans l'intérieur du lieu sujet.

L'article 14 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 est abrogé.

Art. 11. Ne seront soumis à aucun droit d'octroi : les approvisionnements en vivres destinés au service de l'armée de terre

ainsi que de la marine militaire ou marchande, et qui ne doivent pas être consommés dans le lieu sujet; les bois, fers, graisses, huiles, et généralement toutes les matières employées pour la confection et l'entretien du matériel de l'armée de terre, dans les constructions navales ou pour la fabrication d'objets servant à la navigation; les combustibles et toutes autres matières embarquées sur les bâtiments de l'État et du commerce pour être consommés ou employés en mer.

Ces approvisionnements et matières seront introduits dans les magasins de la guerre, de la marine nationale et de la marine marchande de la manière prescrite pour les objets en entrepôt.

Le compte en sera suivi par les employés et préposés désignés à cet effet, et les droits d'octroi ne seront dus que sur les quantités enlevées pour l'intérieur du lieu sujet et pour toute autre destination que celle qui est spécifiée ci-dessus.

Art. 12. Les charbons de terre, le coke et tous autres combustibles employés, tant par l'administration de la guerre pour la fabrication ou l'entretien du matériel de guerre et pour la confection d'objets destinés à être consommés hors du lieu sujet que par la marine nationale et par la marine marchande pour la confection d'objets destinés à la navigation, seront, comme ceux qui sont employés dans les établissements industriels pour la préparation ou la fabrication d'objets destinés au commerce général, affranchis, au moyen de l'entrepôt, du paiement de tous droits d'octroi.

Art. 13. Les combustibles et matières destinés au service de l'exploitation des chemins de fer, aux travaux des ateliers et à la construction de la voie seront affranchis de tous droits d'octroi.

En conséquence, les dispositions relatives à l'entrepôt à domicile des combustibles et matières premières employés, dans les établissements industriels, à la préparation et à la fabrication des objets destinés au commerce général sont applicables aux fers, bois, charbons, coke, graisses, huiles, et en général à tous les matériaux employés dans les conditions ci-dessus indiquées.

En dehors de ces conditions, tous les objets portés au tarif qui

seront consommés dans les gares, salles d'attente et bureaux seront soumis aux taxes locales.

Art. 14. L'abonnement annuel pourra être demandé pour les combustibles et matières admis à l'entrepôt, aux termes des articles 8, 11, 12 et 13.

Les conditions de l'abonnement seront réglées de gré à gré entre le maire et le redevable.

Art. 15. Tout règlement d'octroi aujourd'hui en vigueur qui ne contiendrait pas de dispositions conformes à celles des articles 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ci-dessus, cessera d'avoir son effet à l'expiration de la durée fixée pour cet octroi par le décret qui l'aurait autorisé.

Art. 16. Le présent décret n'est pas applicable à l'octroi de Paris.

Art. 17. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

TARIF GÉNÉRAL

dressé en exécution de l'article 9 *de la loi du* 24 *juillet* 1867, *sur les conseils municipaux.*

Tarif général dressé en exécution de l'article 9 de.

NOMENCLATURE des OBJETS QUI PEUVENT ÊTRE IMPOSÉS.	MESURES, POIDS OU NOMBRES.	MAXIMUM DES T.		
		de 4,000 âmes et au-dessous. — 1re catégorie.	de 4,001 à 10,000 âmes. — 2e catégorie.	.. ..
		fr. c.	fr. c.	
BOISSONS ET LIQUIDES.				
Vins en cercles et en bouteilles, cidres, poirés, hydromels (1 et 2).....	L'hectolitre..	Les maxima fixés par		
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie (3).....	*Idem*.....	Les maxima fixés par		
Alcools dénaturés (4).....	*Idem*.....	Les maxima fixés par 1845 et par le ta		
Bières..... 1° Dans les départements suivants : Aisne, Ardennes, Marne, Marne (Haute-), Meurthe, Meuse, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Rhin (Bas-), Rhin (Haut-), Somme, Vosges.....	*Idem*.....	3 00	4 00	
2° Dans les départements suivants : Allier, Aube, Calvados, Charente-Inférieure, Cher, Côtes-du-Nord, Creuse, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Loir-et-Cher, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Nièvre, Orne, Puy-de-Dome, Sarthe, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Sèvres (Deux-), Vendée, Vienne, Vienne (Haute-), Yonne.....	*Idem*.....	4 00	5 60	
3° Dans les départements suivants : Ain, Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Charente, Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Dordogne, Doubs, Drôme, Gard, Garonne (Haute-), Gers, Gironde, Hérault, Isère,				

24 juillet 1867, sur les conseils municipaux.

ES VILLES		OBSERVATIONS.
de 50,001 à 100,000 âmes. — 5e catégorie.	au-dessus de 100,000 âmes. — 6e catégorie.	
fr. c.	fr. c.	
i du 22 juin 1854.		La catégorie à laquelle appartient chaque commune est déterminée à raison de sa population municipale agglomérée, constatée par la dernière colonne du tableau n° 3 annexé au décret impérial qui déclare authentique les tableaux de la population de l'Empire.
du 11 juin 1842. ce royale du 19 août ette ordonnance.		Lorsque, dans une catégorie, aucune quotité n'est indiquée pour un article de la nomenclature, c'est que cet article ne peut figurer au tarif des octrois de cette catégorie.
5 50	6 00	(1) Le maximum est le double du droit d'entrée perçu au profit du trésor, et, pour les communes au-dessous de 4,000 âmes où le trésor ne perçoit pas de droit d'entrée, le double du droit d'entrée déterminé pour les villes de 4,000 âmes. (Voir le tableau annexé à la loi du 12 décembre 1830, qui range les départements en quatre classes, et l'état annexé au décret-loi du 17 mars 1852.) (2) Les vendanges et les fruits à cidre ou à poiré seront soumis au droit d'octroi à raison de 3 hectolitres de vendange pour 2 hectolitres de vin, et 5 hectolitres de pommes ou poires pour 2 hectolitres de cidre ou de poiré. Les fruits secs destinés à la fabrication du cidre et du poiré seront imposés à raison de 25 kilogrammes de fruits pour 1 hectolitre de cidre ou de poiré. (3) Le droit d'octroi ne peut être supérieur au droit d'entrée perçu au profit du trésor, et, dans les communes où le trésor ne perçoit pas de droit d'entrée, il ne peut être supérieur au droit d'entrée déterminé pour les villes de 4,000 âmes. (Voir le tableau annexé à la loi du 12 décembre 1830, qui détermine les droits d'entrée sur les alcools.) (4) Voir les articles 2 et 3 de la loi du 24 juillet 1843.
6 50	7 00	

NOMENCLATURE des OBJETS QUI PEUVENT ÊTRE IMPOSÉS.	MESURES, POIDS OU NOMBRES.	MAXIMUM DES TA	
		de 4,000 âmes et au-dessous. — 1re catégorie.	de 4,001 à 10,000 âmes. — 2e catégorie.
		fr. c.	fr. c.
Bières..... (*suite.*) Jura, Landes, Loire, Loire (Haute-), Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-), Pyrénées-Orientales, Rhône, Saône-et-Loire, Saône (Haute-), Savoie, Savoie (Haute-), Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse.....	L'hectolitre..	5 00	6 00
Vinaigres de toute espèce et conserves au vinaigre (1).....	*Idem*.....	1 50	2 00
Limonades gazeuses.....	*Idem*.....	4 00	5 00
COMESTIBLES.			
Animaux vivants (2). Bœufs, vaches, taureaux, génisses.....	Les 100 kil..	2 50	3 00
	Par tête.....	Le maximum de	
Moutons.....	Les 100 kil..	3 00	4 00
	Par tête.....	1 00	1 30
Chèvres.....	Les 100 kil..	1 00	1 30
	Par tête.....	0 35	0 45
Agneaux et chevreaux.....	Les 100 kil..	3 50	5 00
	Par tête.....	0 50	0 80
Veaux.....	Les 100 kil..	3 00	4 00
	Par tête.....	2 55	3 40
Porcs.....	Les 100 kil..	2 50	3 50
	Par tête.....	2 60	3 70
Cochons de lait.....	Les 100 kil..	3 00	4 00
	Par tête.....	0 30	0 40
Charcuterie.....	Les 100 kil..	7 00	9 00
Graisses, lards et viandes salées.....	*Idem*.....	5 00	6 00
Abats et issues.....	*Idem*.....	2 00	3 00
Truffes, volailles et gibier truffés, pâtés et terrines truffés.....	Le kilog.....	» »	0 60
Volailles de toute espèce et lapins domestiques (3).....	*Idem*.....	0 05	0 10
Poissons de mer (4).....	*Idem*.....	0 05	0 05
Huîtres fraîches ou marinées (5).....	*Idem*.....	» »	0 05
	Le cent.....	» »	1 10
Poissons d'eau douce.....	Le kilog.....	0 05	0 05
Gibier (3).....	*Idem*.....	0 10	0 15
Beurre de toute espèce, frais ou fondu, salé ou non.....	*Idem*.....	0 05	0 05

IS LES VILLES			OBSERVATIONS.
de ,001),000 nes. — égorie.	de 50,001 à 100,000 âmes. — 5e catégorie.	au-dessus de 100,000 âmes. — 6e catégorie.	
c.	fr. c.	fr. c.	
			(1) Les vinaigres concentrés, acides acétiques, pyroligneux, ainsi que les vinaigres de toilette, pourront être soumis à des taxes sept fois plus fortes que celles mentionnées ci-contre.
			(2) Pour les viandes dépecées :
			Lorsque l'animal vivant est imposé au poids, les taxes portées aux tarifs seront doublées pour les bœufs, taureaux, vaches, génisses, moutons, chèvres, agneaux et chevreaux, augmentées d'un tiers pour les veaux et d'un cinquième pour les porcs;
			Lorsque l'animal vivant est imposé par tête, si la taxe par tête est de 8 francs, maximum fixé par la loi du 10 mai 1846, le maximum de la taxe pour les bœufs, taureaux, vaches et génisses ne pourra excéder 4 francs par 100 kilogrammes; si la taxe par tête sur les mêmes animaux est inférieure à 8 francs, le droit sera établi proportionnellement et d'après la base ci-dessus indiquée, de telle sorte que les 100 kilogrammes ne paient jamais plus que la moitié de la taxe par tête.
00	7 50	8 00	
00	4 50	5 00	
00	7 00	8 00	Quant aux animaux autres que les bœufs, taureaux, vaches et génisses, pour obtenir le droit afférent au kilogramme de viande dépecée, la taxe établie par tête sera divisée par le poids moyen de l'animal, tel qu'il est déterminé ci-après :
			Moutons et chèvres..... 34 kilogrammes.
			Agneaux et chevreaux..... 16
			Veaux..... 85
			Porcs..... 105
00	6 00	7 00	Cochons de lait..... 10
par la loi du 10 mai 1846.			
00	6 00	7 00	Le résultat sera doublé pour les moutons, chèvres, agneaux et chevreaux, augmenté d'un tiers pour les veaux et d'un cinquième pour les porcs.
70	2 00	2 30	
70	2 00	2 30	
55	0 65	0 80	(3) Dans les communes où l'on voudra imposer les volailles, les lapins domestiques ou le gibier de toute espèce par tête ou à la dizaine, on établira les calculs de conversion d'après les poids ci-après :
00	7 00	8 00	
00	1 10	1 30	1° Dindes ou oies grasses..... 5k000 par tête.
00	8 00	8 00	2° Poulets gras et ordinaires, canards, barboteaux..... 1 000
00	6 80	6 80	3° Dindes et oies communes, chapons gras, canards gras, lapins domestiques..... 2 500
00	6 50	7 00	
30	6 80	7 35	4° Pigeons de volière et bizets..... 0 250
00	7 00	8 00	5° Cerfs, biches et sangliers..... 55 000
60	0 70	0 80	6° Chevreuils et daims..... 20 000
00	10 00	10 00	7° Lièvres..... 3 000
00	7 00	7 00	8° Lapins de garenne..... 1 000
00	4 50	5 00	9° Coqs de bruyère..... 2 500
			10° Oies et canards sauvages, faisans (coqs ou poules)..... 1 000
00	1 00	1 20	11° Pilets et râles rouges..... 0 500
			12° Bécasses, perdrix, pigeons, ramiers, poules d'eau, sarcelles..... 0 400
15	0 20	0 25	13° Bécassines, cailles, grives, merles, pluviers, plongeons, râles de genêts et vanneaux..... 0 125
15	0 20	0 25	14° Alouettes et ortolans..... 0 300 les dix.
10	0 10	0 10	
20	2 20	2 20	(4) La morue salée, le maquereau salé, le stockfisch, le hareng saur ou salé ne peuvent pas être imposés.
15	0 15	0 15	
25	0 30	0 30	(5) Les huîtres d'Ostende et de Marennes pourront être imposées au double.
10	0 10	0 10	

NOMENCLATURE des OBJETS QUI PEUVENT ÊTRE IMPOSÉS.	MESURES, POIDS OU NOMBRES.	MAXIMUM DES T	
		de 4,000 âmes et au-dessous. — 1re catégorie.	de 4,001 à 10,000 âmes. — 2e catégorie.
		fr. c.	fr. c.
Fromages secs	Le kilog.	0 05	0 05
Conserves et fruits confits, olives, fruits secs de table tels que raisins, figues, dattes, pruneaux, etc	*Idem*	0 05	0 10
Huiles comestibles de toute espèce	Les 100 kil. ou l'hectolitre.	8 00	11 00
Oranges, citrons et limons	Les 100 kil.	» »	» »
COMBUSTIBLES.			
Bois à brûler (1). dur	Le stère	0 50	0 80
Bois à brûler (1). tendre	*Idem*	0 40	0 65
Fagots et cotrets	Le cent	1 00	2 00
Charbon de bois et ses dérivés	Les 100 kil.	0 50	1 00
	L'hectolitre.	0 10	0 20
Charbon de terre, tourbe, anthracite, lignite et tous les autres combustibles minéraux	Les 100 kil.	0 15	0 25
	L'hectolitre.	0 10	0 20
Coke (2)	Les 100 kil.	0 20	0 30
	L'hectolitre.	0 10	0 10
Huiles à brûler, animales ou végétales, à l'exception du dégras et de l'huile de poisson	Les 100 kil. ou l'hectolitre.	4 00	5 00
Huiles à brûler minérales	*Idem*	2 00	2 50
Chandelles	Les 100 kil.	5 00	6 00
Suifs de toute espèce (3)	*Idem*	5 00	6 00
Cires, blanches ou jaunes	*Idem*	12 00	15 00
Spermaceti.... brut	*Idem*	4 50	6 00
Spermaceti.... raffiné	*Idem*	9 00	12 00
Bougie stéarique, acides stéarique et margarique et autres substances pouvant remplacer la cire	*Idem*	10 00	13 00
FOURRAGES.			
Foin, sainfoin, trèfle, luzerne et autres fourrages (4)	Les 100 kil.	0 30	0 40
Pailles de toute espèce	*Idem*	0 25	0 30
Avoine	Les 100 kil.	0 80	1 00
	L'hectolitre.	0 35	0 45
Sons et recoupes	Les 100 kil.	0 65	0 80
	L'hectolitre.	0 20	0 20
Orge	Les 100 kil.	» »	0 50
	L'hectolitre.	» »	0 30

S LES VILLES			OBSERVATIONS.
01 000 s. gorie.	de 50,001 à 100,000 âmes. — 5e catégorie.	au-dessus de 100,000 âmes. — 6e catégorie.	
c.	fr. c.	fr. c.	
10	0 10	0 10	
10	0 15	0 20	
00	16 00	16 00	
00	6 00	6 00	
25	1 50	1 80	(1) Les bois ou planches de déchirage seront imposés comme bois
00	1 20	1 40	à brûler tendre.
50	2 50	2 50	
70	2 00	2 00	
35	0 40	0 40	
35	0 40	0 40	
30	0 30	0 30	
40	0 45	0 45	(2) Le coke fabriqué à l'intérieur avec du charbon qui aura payé le
20	0 20	0 20	droit sera affranchi de la taxe.
00	8 00	10 00	
50	4 00	5 00	
00	10 00	10 00	
00	10 00	10 00	(3) Pour les suifs bruts ou en branches, les taxes devront être in-
00	25 00	25 00	férieures d'un cinquième à celles du suif fondu.
00	9 00	9 00	
00	18 00	18 00	
00	21 00	21 00	
55	0 60	0 80	(4) Les fourrages verts ne peuvent pas être imposés.
45	0 50	0 60	
75	2 00	2 50	
80	0 90	1 15	
50	1 60	2 00	
40	0 40	0 50	
80	1 25	1 50	
50	0 80	1 00	

NOMENCLATURE des OBJETS QUI PEUVENT ÊTRE IMPOSÉS.	MESURES, POIDS OU NOMBRES.	MAXIMUM DE 2 de 4,000 âmes et au-dessous. — 1re catégorie.	de 4,001 à 10,000 âmes. — 2e catégorie.
		fr. c.	fr. c.
MATÉRIAUX.			
Chaux et mortier de toute espèce (1)....	Les 100 kil. ou l'hectolitre.	0 15	0 25
Ciments de toute espèce.....	Les 100 kil..	0 45	0 80
	L'hectolitre..	0 25	0 50
Plâtre.....	Les 100 kil. ou l'hectolitre.	0 20	0 30
Moëllons, plâtras, pavés et meulières de toute dimension, travaillés ou non....	Le mètre cube.	0 25	0 35
Pierres de taille dures.....	*Idem*.....	1 00	2 00
Pierres de taille tendres.....	*Idem*.....	0 80	1 60
Dalles et carreaux de pierre de toute espèce.....	Le mètre sup.	0 15	0 25
Marbres et granits (2).....	Le mètre cube.	» »	6 00
Fers de toute espèce..... Zinc..... Plomb..... Cuivre..... Fonte..... (Destinés à la construction des bâtiments, façonnés ou non (3))	Les 100 kil..	» »	1 50
Ardoises pour toitures.....	Le mille.....	2 00	3 00
Briques, tuiles, carreaux, mitres, tuyaux et poteries destinés à la construction des bâtiments.....	*Idem*.....	1 50	2 00
Argile, terre glaise, sable, gravois et cailloux (4).....	Le mètre cube.	0 15	0 20
Bois de charpente ou de menuiserie ouvré..... dur.....	*Idem*.....	2 00	3 00
Bois de charpente ou de menuiserie ouvré..... tendre (5).....	*Idem*.....	1 50	2 25
Bois en grume.. dur.....	*Idem*.....	1 50	2 25
Bois en grume.. tendre.....	*Idem*.....	1 20	1 80
Verres à vitres.....	Les 100 kil..	1 00	1 50
Glaces.....	*Idem*.....	» »	» »
OBJETS DIVERS.			
Savons (6).....	Les 100 kil..	» »	4 00
Vernis de toute espèce autres que ceux à l'alcool, blanc de céruse et de zinc et autres couleurs; essences de toute nature, goudrons liquides, résidus de gaz et autres liquides pouvant être employés comme essence.....	Les 100 kil. ou l'hectolitre.	2 00	4 00

ES VILLES			
	de 50,001 à 100,000 âmes. — 5e catégorie.	au-dessus de 100,000 âmes. — 6e catégorie.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr c.	
	0 40	0 45	(1) Les pierres à chaux ou à plâtre seront imposées en raison de la chaux ou du plâtre qu'elles contiennent.
	1 60	1 60	
	1 00	1 00	
	0 60	0 70	
	0 60	0 65	
	3 50	3 50	
	2 80	2 80	
	0 65	0 65	
	14 00	15 00	(2) Lorsque le cubage du marbre présentera des difficultés, la taxe sera appliquée au poids, à raison de 2,700 kilogrammes par mètre cube. Les marbres qui font partie des meubles ne seront pas imposables, pas plus que les meubles eux-mêmes.
)	2 50	2 50	(3) Pour les cuivres, les taxes pourront être doublées.
)	4 00	4 00	
)	3 50	4 00	
)	0 35	0 40	(4) Le sable, les cailloux et gravois destinés à la confection et à la réparation des chemins publics sont affranchis de la taxe.
)	5 00	5 50	
)	3 75	4 00	(5) Les lattes, treillages, voliges, échalas, barreaux, perches de toute nature pourront être imposés comme bois tendre et au cent, en tenant compte du rapport avec le mètre cube.
0	3 75	4 00	
0	2 80	3 00	
0	3 00	4 00	
0	9 00	12 00	
0	8 00	8 00	(6) Pour les savons de parfumerie, les taxes pourront être élevées au triple.
0	8 00	9 00	

VI.

TARIF PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES DROITS D'ENREGISTREMENT.

A

	Droit principal sans décimes.	Avec les décimes.
ABANDONNEMENT volontaire ou forcé..... (Loi frimaire an VII, art. 68, § 4, nº 1, et loi du 28 février 1872, art. 4.)	7f50 (fixe).....	9f37 1 :
ABANDONNEMENT pour fait d'assurance ou grosse aventure :		
1º En temps de guerre.....	0f50 0/0 (prop.).	0f62 1 :
2º En temps de paix.....	1f»» 0/0	1f25
(Loi du 28 avril 1816, art. 54, nº 4.)		
ACCEPTATION pure et simple de succession, de legs, de communauté, de cautionnement, de créances..... (Loi frimaire an VII, art. 68, § 1, nº 2. — Loi du 28 février 1872, art. 4.)	3f»» (fixe).....	3f75
ACCEPTATION AU GREFFE (bénéfice d'inventaire). (Loi du 28 avril 1816, art. 44, nº 10).	4f50 (fixe).....	5f62 1 :
ACHALANDAGE. (V. *Fonds de commerce.*)		
ACQUIESCEMENT pur et simple ..... (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, nº 4; — loi du 28 avril 1816, art. 43, nº 1; — loi du 28 février 1872, art. 4 et 19 février 1874, art. 2.)	3f»» (fixe).....	3f75
ACQUIESCEMENT au greffe.....	4f50 (fixe).....	5f62 1 :
ACTES ADMINISTRATIFS innomés..... S'ils constatent des transmissions de propriété ou d'usufruit, des adjudications, marchés de toute nature et les cautionnements exigés pour ces actes, on percevrait le droit proportionnel correspondant à la nature du contrat. (Loi du 15 mai 1818, art. 78.)	3f»» (fixe).....	3f75

	Droit principal sans décimes.	Avec les décimes.
ACTE AU GREFFE. Suivant le degré de juridiction :		
Justice de paix	1f50 (fixe)	1f87 1/2
Tribunaux civils et de commerce	4f50 (fixe)	5f62 1/2
Cours d'appel	7f50 (fixe)	9f37 1/2
ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (L. frimaire an VII, art. 70, § 3, n° 8.)	*Exempts.*	
ACTE DE NOTORIÉTÉ pure et simple (Loi du 28 avril 1816, art. 43, n° 2, et loi du 28 avril 1872, art. 4.)	3f»» (fixe)	3f75
ACTE DE NOTORIÉTÉ pour constater la disparition des militaires et attester l'indigence de leurs veuves	*Exempt.*	
ACTE DE NOTORIÉTÉ pour le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants et le retrait de ces enfants de l'hospice (Loi du 10 décembre 1850.)	*Enregistré gratis.*	
ACTE DE RECONNAISSANCE d'un enfant naturel :		
1° dans l'acte de naissance	7f50 (fixe)	9f37 1/2
2° par contrat de mariage (Loi du 28 avril 1816, art. 43 et 45.)	3f»» (fixe)	3f75
ACTE D'EXÉCUTION d'actes antérieurs enregistrés (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, n° 6; — loi du 18 mai 1850, art. 8 et loi du 28 février, 1872, art. 4.)	3f»» (fixe)	3f75
ACTES ET PROCÈS-VERBAUX relatifs à la police générale, à la sûreté et aux poursuites judiciaires (Loi du 22 frimaire an VII, art. 70, § 3, n° 9.)	*Exempts.*	
D'après le § 2, n° 3 du même article, les actes des huissiers et des gendarmes pour les mêmes objets sont enregistrés	*Gratis.*	
ACTES OFFICIELS du Gouvernement, du Sénat et de la Chambre des députés	*Exempts.*	
ACTE IMPARFAIT	3f»» (fixe)	3f75
ACTE CIVIL INNOMÉ (Loi frimaire an VII, art. 68, § 1, n° 51; — loi du 18 mai 1850, art. 8; — loi du 28 février 1872, art. 4; — loi du 19 février 1874, art. 2.)	3f»» (fixe)	3f75
ACTE JUDICIAIRE OU EXTRAJUDICIAIRE INNOMÉ... (Loi du 18 mai 1850, art. 8; — loi du 28 février	1f50 (fixe)	1f87 1/2

	Droit principal sans décimes.	Avec les décimes
1872, art. 4; — loi du 19 février 1874, art. 2.)		
ACTE RESPECTUEUX taxé comme acte civil innomé.	3f»»	3f75
ADJUDICATION. Biens meubles. (Loi frimaire an VII, art. 14, nº 5 et art. 69, § 5, nº 1.)	2f»»	2f50
— Biens immeubles. Droit de transcription compris. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, nº 1 et loi du 28 avril 1816, art. 52.)	5f50 0/0 (prop.).	6f87 1 :
ADJUDICATION AU RABAIS des marchés de l'État. (Loi du 28 février 1872, art. 4.)	*Droit gradué.*	
Pour les marchés des départements, des communes et des établissements publics. (Loi du 28 avril 1816, art. 54, nº 9.)	1f»» 0/0 (prop.).	1f25
ADJUDICATION JUDICIAIRE d'immeubles dépendant d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire quand l'adjudicataire héritier présente avec l'adjudication un acte de partage qui lui attribue la totalité du prix.	3f»» (fixe).	3f75
— Plus, pour droit de transcription à ajouter au droit fixe.	1f50 (prop.).	1f87 1 :
ADOPTION (Acte d'). (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, nº 9; — loi du 18 mai 1850, art. 8 et loi du 28 février 1872, art. 4.)	3f»» (fixe).	3f75
Jugement du tribunal homologuant l'acte passé devant le juge de paix.	75f»» (fixe).	93f25 1 :
Arrêt de la Cour d'appel.	150f»» (fixe).	187f50
AFFECTATION HYPOTHÉCAIRE par le débiteur dans un acte séparé.	3f»» (fixe).	3f75
Par l'acte d'obligation : clause dépendante non sujette;		
Par un tiers soit dans l'acte d'obligation soit par un acte séparé, comme pour le cautionnement.	0f50 0/0 (prop.).	0f62 1 :
AFFIRMATION de créance ou de voyage. (Loi frimaire an VII, art. 68, § 2, nº 6; — loi du 28 avril 1816, art. 44, nº 10; — loi du 28 février 1872, art. 4.)	4f50	5f62 1/2
ALIGNEMENT. Acquisitions par suite de l'application du plan d'alignement. (Loi du 16 septembre 1807, art. 50.)	*Enregistrées gratis.*	

	Droit principal sans décimes.	Avec les décimes.
ALIMENTS. Engagement de payer une somme annuelle aux père et mère	0f20 0/0 (prop.).	0f25 0/0
— Engagement sans fixation de somme	3f»» (fixe).	3f75
ANTICHRÈSE	2f»» 0/0 (prop.).	2f50
(Loi frimaire an VII, art. 15, nº 5 et art. 69, § 5, nº 9.)		
APPEL. Déclarations et significations d'appel :		
Des juges de paix aux tribunaux civils	7f50 (fixe).	9f37 1/2
Des tribunaux civils ou de commerce aux Cours d'appel	15f»» (fixe).	18f75
Incident par acte d'avoué	15f»» (fixe).	18f75
Déclaration d'appel en matière correctionnelle quand le condamné est emprisonné	*Enregistrée en débet.*	
APPRENTISSAGE (Contrat d')	1f»»	1f87 1/2
Loi du 22 février 1851, art. 2; — loi du 28 février 1872, art. 4.)		
ARBITRES (Nomination d')	4f50 (fixe).	5f62 1/2
Loi frimaire an VII, art. 68, § 1, nº 32; — loi du 28 avril 1816, art. 44, nº 2; — loi du 28 février 1872, art. 4; — loi du 19 février 1874, art. 2.)		
Sentences :		
1º préparatoire	4f50 (fixe).	5f62 1/2
2º définitive	7f50 (fixe).	9f37 1/2
ARRÊTÉS DE COMPTE	1f»» 0/0 (prop.).	1f25 0/0
ASSISTANCE JUDICIAIRE. — Enregistrement en *débet.*		
ASSURANCES :		
1º En temps de paix	1f»» 0/0 (prop.).	1f25
2º En temps de guerre	0f50 0/0 (prop.).	1f62 1/2
— Maritimes (décimes compris)	0f50 0/0 (prop.) sur la prime.	
— Contre l'incendie, taxe annuelle de 8 0/0 sur le montant de la prime		
ATERMOIEMENTS ET CONCORDATS	0f50 0/0 (prop.).	0f62 1/2
(Loi frimaire an VII, art. 69, § 2, nº 4.)		
ATTESTATIONS PURES ET SIMPLES	3f»» (fixe).	3f75
(Loi frimaire an VII, art. 68, § 1, nº 10; — loi du 18 mai 1850, art. 8; — loi du 28 février 1872, art. 4.)		
AUTORISATIONS	3f»» (fixe).	3f75
(Loi frimaire an VII, art. 68, § 1, nº 12; — loi du 28 avril 1816, art. 43, nº 5; — loi du 28 février 1872, art. 4.)		

	Droit principal sans décimes.	Avec les déc.
AVAL par acte séparé, droit de cautionnement..	0f50 (prop.)....	0f62 1/2
AVIS DE PARENTS.....	6f»» (fixe).....	7f50

B

BAUX à durée limitée sur le total des loyers de toutes les années additionnées, avec faculté de fractionner le paiement par période..... (Loi du 16 juin 1824, art. 4 et loi du 23 août 1871, art. 10.)	0f20 0/0 (prop.).	0f25
— A durée illimitée ou à vie :		
1° Pour les meubles.....	2f»» 0/0 (prop.).	2f50
2° Pour les immeubles.....	4f»» 0/0 (prop.).	5f»»
L'assiette du droit pour les baux immobiliers est le loyer multiplié par vingt pour les immeubles urbains et par vingt-cinq pour les immeubles ruraux.		
BAUX EMPHYTÉOTIQUES..... (Loi frimaire an VII, art. 69, § 5, n° 1.)	5f50 0/0 (prop.).	6f87 1/2
BILLETS (promesse de payer)..... (Loi frimaire an VII, art. 69, § 3, n° 3.	1f»» 0/0 (prop.).	1f25
BILLETS A ORDRE..... La cession par endossement n'est passible d'aucun droit.	0f50 0/0	0f62 1/2

C

CAISSE D'ÉPARGNE. — Pièces à produire pour la vente des inscriptions appartenant aux porteurs de livrets.....	*Exemptes.*	
CAUTIONNEMENT de sommes et d'objets mobiliers..... Il est dû sur le montant de la somme garantie, mais la caution ne peut être engagée *in duriorem causam*, même en ce qui concerne le paiement des droits d'enregistrement. (Loi frimaire an VII, art. 69, § 2, n° 8.)	0f50 0/0 (prop.).	0f62 1/2
— Pour les baux.....	0f40 0/0 (prop.).	0f12 1/2
— Des conservateurs des hypothèques.....	3f»» (fixe).....	3f75
— Des marchés dont le prix est payé par le Trésor..... (Loi du 28 février 1872, art. 4, n° 9.)	*Droit gradué.*	

	Droit principal sans décimes.	Avec les décimes.
CERTIFICATS purs et simples :		
1° Par acte extra-judiciaire.....	1f50 (fixe).....	1f87 1/2
2° Par acte civil ou administratif.....	3f»» (fixe).....	3f75
CERTIFICAT de vie ou de résidence.....	3f»» (fixe).....	3f75
— De caution et de cautionnement.....	3f»» (fixe).....	3f75
— De propriété de rentes sur l'État.....	3f»» (fixe).....	3f75
CESSION d'actions et d'obligations :		
1° Titres nominatifs..... (Loi du 23 juin 1857.)	0f50 0/0 (prop.).	
2° Titres au porteur. — Taxe annuelle de 20 centimes 0/0. (Loi du 29 juin 1872, art. 3.)		
Ce droit annuel est également perçu pour les titres nominatifs des villes et campagnes étrangères.		
CESSION entre-vifs au profit des associés restant des parts des autres membres et l'accroissement au profit des survivants en cas de décès, donne lieu au droit de donation ou de succession d'après la loi du 28 décembre 1880, art. 4.		
CESSION de créances à termes sur le prix du transport.....	1f»» 0/0	1f25
CHAMBRES DES AVOUÉS ET NOTAIRES. — Délibérations et pièces..... (Arrêté du 13 frimaire an IX.)	*Exemptes.*	
CHEMINS VICINAUX.		
— Actes ayant pour objet leur contribution, entretien et réparation (plans, procès-verbaux). (Loi du 21 mai 1836, art. 20 et loi du 18 mai 1850, art. 30.)	1f50 (fixe).....	1f87 1/2
— Marché de travaux relatifs à ces chemins.... (Loi du 21 mai 1836, art. 2.)	1f50 (fixe).....	1f87 1/2
CHÈQUES.....	0f50 0/0 (prop.).	0f62 1/2
CIMETIÈRES. Concessions :		
1° perpétuelles.....	4f»» 0/0 (prop.).	5f»»
2° temporaires renouvelables.....	4f»» 0/0 (prop.).	5f»»
3° temporaires non renouvelables.....	0f20 0/0 (prop.).	0f25
CLIENTÈLE (Ventes de)..... (Loi du 28 février 1872, art. 7.)	2f»» 0/0 (prop.).	2f50
COLLOCATION de somme (Jugements portant).... (Loi frimaire an VII, art. 69, § 2, n° 9.)	0f50 0/0 (prop.).	0f62 1/2
COMMISSION des préposés de l'État et de l'autorité administrative.....	*Exemptes.*	

	Droit principal sans décimes.	Avec les décimes.
(Loi frimaire an VII, art. 70, § 3, n° 2; — loi du 15 mai 1818, art. 78-82.)		
COMPROMIS ou nomination d'arbitres..... (Loi frimaire an VII, art. 68, § 1, n° 19; — loi du 28 avril 1816, art. 44, n° 2; — loi du 28 février 1872.)	4f50 (fixe).....	5f62 1/2
CONCESSION D'EAU par le maire aux habitants d'une commune.....	2f»» 0/0 (prop.).	2f50
CONCILIATION (Procès-verbal de)..... (Loi frimaire an VII, art. 68, § 1, n° 47.)	1f50 (fixe).....	1f87 1/2
CONCORDAT. V. *Atermoiements.*		
CONDAMNATIONS (Jugements portant).....	0f50 0/0	0f62 1/2
CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. Pour l'accroissement au profit des membres restants lorsque les statuts admettent l'adjonction indéfinie de membres nouveaux, la loi du 28 décembre 1880 impose le droit de donation ou succession suivant la nature des objets qui composent le fonds social.		
CONNAISSEMENT par chaque personne à qui les envois sont faits.....	4f50 (fixe).....	5f62 1/2
CONSEIL DES PRUD'HOMMES. Actes de procédure et jugements.....	*Enregistrés en débet.*	
CONSENTEMENTS purs et simples.....	3f»» (fixe).....	3f75
— à main-levée d'hypothèque..... (Loi du 28 février 1872, art. 1.)	*Droit gradué.*	
CONTRAT DE MARIAGE..... (Loi du 28 février 1872, art. 1.)	*Droit gradué.*	
CONTRAT DE TRANSPORT..... (Loi 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, n° 1.)	1f»» 0/0 (prop.).	1f25
1° Le droit simple de avec les décimes. ...	5f50 0/0	6f87 1/2
2° Amende égale au triple de la somme dissimulée. (Loi de frimaire an VII, art. 40.)		
Si la lettre dissimule le prix d'une vente ou une soulte d'échange ou de partage, amende égale au quart de la somme dissimulée. (Loi du 23 août 1871, art. 12.)		
Pour la dissimulation du prix des offices, l'amende est d'un droit en sus. (Loi du 25 juin 1841.)		
CRÉDIT. A l'ouverture du crédit.....	0f50 0/0 (prop.).	0f62 1/2
— A la réalisation, droit nouveau de.....	0f50 0/0 (prop.).	0f62 1/2

	Droit principal sans décimes.	Avec les décimes.
CRÉDIT FONCIER. Acte de prêt conditionnel.....	3f»» (fixe).....	3f75
Acte d'annulation.....	3f»» (fixe).....	3f75
A la réalisation du prêt.....	1f»» 0/0 (prop.).	1f25 0/0

D

DATION EN PAIEMENT :		
Meubles.....	2f»» 0/0 (prop.).	2f50
Immeubles.....	5f50 ... (prop.).	6f87 1/2
DÉCHARGE pure et simple.....	3f»» (fixe).....	3f75
DÉCIMES ou taxe de 10 centimes par 100 francs sur tous les droits gradués, fixes ou proportionnels, sauf quelques exceptions formelles. On ajoute deux décimes et demi au principal ou 25 centimes pour cent, c'est-à-dire le quart. (Loi du 6 prairial an VII, art. 1 ; — loi du 14 juin 1855, art. 5; — loi du 23 août 1871, art. 1 et loi du 30 décembre 1873, art. 2.)		
— Sont exceptés des décimes :		
1° L'impôt de 3 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières. (Loi du 29 juin 1872, art. 3.)		
2° Les assurances maritimes, car le droit de 0f50 0/0 comprend déjà deux décimes.		
DÉCLARATIONS pures et simples, en matière civile et commerciale.....	3f»» (fixe).....	3f75
(Loi frimaire an VII, art. 68, § 1, n° 23; — loi 28 avril 1816, art. 43, n° 9; — loi du 28 février 1872, art. 4.)		
DÉCLARATION DE COMMAND OU D'AMI, dans le délai de trois jours pour les officiers ministériels et de 24 heures pour les parties dans les cas prévus.	3f»» (fixe).....	3f75
Après ces délais et en dehors des conditions :		
1° Pour les meubles.....	2f»» 0/0 (prop.).	2f50
2° Pour les immeubles.....	5f50 0/0 (prop.).	6f87 1/2
(Loi de frimaire an VII, art. 69, § 7, nos 3 et 4; — loi du 28 avril 1816, art. 44, n° 3.)		
DÉLÉGATION de créance à terme.....	1f00 ... (prop.).	1f25
DÉLIBÉRATIONS des conseils municipaux, généraux et d'arrondissement.....	*Exemptes.*	
(Loi de frimaire an VII, art. 70, § 3, n° 2.)		

	Droit principal sans décimes.	Avec les décimes.
DÉLIVRANCE DE LEGS..... (Loi du 28 février 1872, art. 1, nº 6.)	*Droit gradué.*	
DÉNONCIATION DE PROTÊT..... (Loi du 19 février 1874, art. 4.)	1f50 (fixe).....	1f87 1 :
DÉPÔT de pièces.....	3f»» (fixe).....	3f75
— De sommes chez les officiers publics..... lorsque le dépôt n'emporte pas libération du déposant.	3f»» (fixe).....	3f75
— De sommes chez les particuliers.....	1f»» 0/0 (prop.).	1f25
DÉSISTEMENTS purs et simples..... (Loi de frimaire an VII, art. 68, § 1, nº 28; — loi du 28 avril 1816, art. 43, nº 12; — loi du 28 février 1872, art. 4.)	3f»» (fixe).....	3f75
DEVIS lorsqu'ils ne contiennent aucune obligation de somme ou de valeurs..... (Loi de frimaire an VII, art. 68, § 1, nº 29; — loi du 18 mai 1850, art. 8; — loi du 28 février 1872.)	3f»» (fixe).....	3f75
DOMAINES. Ventes de domaines nationaux mobiliers et immobiliers..... (Loi du 26 vendémiaire an VII, art. 14 et 15 floréal an X, art. 6.) Les échanges entre l'État et les particuliers sont enregistrés *gratis*. — Les soultes au droit proportionnel de 2 fr. 0/0 en principal. (Ord. du 12 décembre 1827, art. 8.)	2f»» 0/0 (prop.).	2f50
DOMMAGES-INTÉRÊTS (Condamnation à) en matière civile ou pénale..... (Loi frimaire an VII, art. 69, § 2, nº 9 et § 5, nº 8; — loi du 27 ventôse an IX, art. 11.)	2f»» 0/0.....	2f50
DONATIONS ENTRE-VIFS :		
1° *En ligne directe*, par contrat de mariage : meubles.....	1f25 0/0 (prop.).	1f56 1 :
— Immeubles, 1f50 + 1f50 pour transcription.....	2f75 0/0 (prop.).	3f43 3 :
Hors contrat de mariage : meubles.....	2f50 0/0 (prop.).	3f12 1 :
— immeubles.....	2f50 0/0 (prop.).	5f 0/0
2° *Entre époux*, par contrat de mariage :		
— meubles.....	1f50 0/0 (prop.).	1f87 1 :
— Immeubles.....	3f»» 0/0 (prop.).	3f75
Hors contrat de mariage : meubles.....	3f»» 0/0 (prop.).	3f75
— Immeubles.....	4f50 0/0 (prop.).	5f62 1 :
3° *En ligne collatérale*, entre frères et		

	Droit principal sans décimes.	Avec les décimes.
sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, par contrat de mariage : meubles.	4f50 0/0 (prop.).	5f62 1/2
— Immeubles.....	*Mêmes droits.*	
Hors contrat de mariage, meubles et immeubles.....	6f50 0/0 (prop.).	8f12 1/2
Entre grands'-oncles et grand'-tantes, petits-neveux et petites-nièces et cousins-germains, par contrat de mariage : meubles et immeubles.....	5f»» 0/0 (prop.).	6f25
Hors contrat de mariage.....	7f»» 0/0 (prop.).	8f75
Au delà du 4e degré jusqu'au 12e :		
Par contrat de mariage.....	5f50 0/0 (prop.).	6f87 1/2
Hors contrat de mariage.....	8f»» 0/0 (prop.).	10f»» 0/0
Entre personnes non parentes : par contrat de mariage.....	6f»» 0/0 (prop.).	7f50
Hors contrat de mariage.....	9f»» 0/0 (prop.).	11f25
(Loi de frimaire an VII, art. 69, § 6, n° 2; — loi du 28 avril 1816, art. 53 et 54; — loi du 21 avril 1832, art. 33 et loi du 18 mai 1850, art. 10)		
DONATIONS ÉVENTUELLES par contrat de mariage soumises à l'événement du décès.....	7f50 (fixe).....	9f37 1/2
Le droit proportionnel est perçu au décès. (Loi de frimaire an VII, art. 68, § 3, n° 5; — loi du 28 avril 1816, art. 45; — loi du 28 février 1872, art. 4.)		
DONS MANUELS. Droit des donations entre-vifs.		
DOT. Restitution de la dot; — droit fixe de décharge.....	3f»» (fixe).....	3f75
DOT RELIGIEUSE. Bail de nourriture.		
DROITS SUCCESSIFS (Vente de). — Le droit de vente de 5f50 avec les décimes 6f87 1/2 est dû sur le prix total lorsque les meubles n'ont pas été l'objet d'une estimation séparée. Si le mobilier a été estimé, avec désignation article par article, l'impôt est, pour cette portion du prix, dû à raison de 2 0/0 : avec les décimes 2f50.		
DROIT DE TRANSCRIPTION (Loi du 28 avril 1816, art. 52 et 54).....	1f50 0/0 (prop.).	1f87 1/2
— Transcription des donations contenant partage par les ascendants à leurs enfants (art. 1075 et 1076 du C. Civ. (Loi du 21 juin 1875, art. 1).....	0f50 0/0.....	0f62 1/2

	Droit principal sans décimes.	Avec les décimes.
— Pour les actes transcrits en vertu de la loi du 23 mars 1855	1f»» (fixe)	1f25
DROITS GRADUÉS. Pour les sommes ou valeurs :		
de 5,000 fr	5f»» (fixe)	6f25
de 5 à 10,000 fr	10f»» (fixe)	12f50
de 10,000 à 20,000 fr	20f»» (fixe)	25f»»
au delà par somme de 20,000	20f»» (fixe)	25f»»
DROITS PROPORTIONNELS. Minimum	0f25 0/0	0f31

E

ÉCHANGE : Immeubles	3f50 0/0 (prop.)	4f37 1/2
— d'immeubles ruraux, aux conditions fixées par la loi du 27 juillet 1870	0f20 0/0 (prop.)	0f25
— Échange par l'État	*Enregistré gratis.*	
— Soulte lorsque le retour n'excède pas le quart de la valeur de la moindre part	1f»» (fixe)	1f25
EFFETS DE COMMERCE (Loi frimaire an VII, art. 69, § 2, n° 6; — loi du 28 février 1872, art. 10.)	0f50 0/0 (prop.)	0f62 1/2
ÉLECTIONS. Actes judiciaires en matière électorale	*Enregistrés gratis.*	
ÉMANCIPATION (Actes d'), par émancipé (Loi frimaire an VII, art. 68, § 1, n° 2; — loi du 19 juillet 1845, art. 5; — loi du 28 février 1872, art. 4.)	15f»» (fixe)	18f75
ENGAGEMENTS MILITAIRES	*Exempts.*	
EXÉCUTOIRE DES DÉPENS — *Minimum* : 1f50 0/0 ou 1f87 1/2 0/0.	0f50 0/0 (prop.)	0f62 1/2
EXPÉDITIONS ou extraits d'actes sujets à l'enregistrement sur la minute	*Exemptes.*	
EXPLOITS des huissiers quand ils ne donnent pas lieu à des droits proportionnels; ils sont, en général, soumis au droit fixe de	3f»» (fixe)	3f75
Exceptions :		
Actes relatifs à la procédure devant les juges de paix	2f25 (fixe)	2f81 1/2
En matière criminelle, correctionnelle et de police	1f50 (fixe)	1f87 1/2
Devant les tribunaux civils et de commerce jusqu'à la signification du jugement définitif	3f»» (fixe)	3f75
Devant les Conseils de prud'hommes	0f75 (fixe)	0f93 3/4

	Droit principal sans décimes.	Avec les décimes.
Devant les Cours d'appel.....	4f50 (fixe).....	5f62 1/2
Devant la Cour de cassation et le Conseil d'État.....	7f50 (fixe).....	9f37 1/2
Pour le recouvrement des contributions dues au Trésor, jusqu'à 100 fr..... (Loi du 16 juin 1824, art. 6.)	*Enregistrés gratis.*	
EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, plans, procès-verbaux, signification, jugements, quittances et autres actes faits en vertu de la loi du 3 mai 1841..... (Art. 58 de la loi du 3 mai 1841.)	*Enregistré gratis.*	
— Cessions amiables faites après les arrêtés de cessibilité.....	*Gratis.*	

F

FACTURE signée du marchand..... (Loi frimaire an VII, art. 68, § 1, nº 5; — loi du 18 mai 1850, art. 8; — loi du 28 février 1872, art. 4.)	3f»» (fixe).....	3f75
FAILLITE, déclaration du failli..... (Loi du 28 avril 1816, art. 44, nº 10; — loi du 28 février 1872, art. 4.)	4f50 (fixe).....	5f62 1/2
— Jugement déclaratif de faillite.....	7f50 (fixe).....	9f37 1/2
— Jugement de clôture pour insuffisance d'actif.	*En débet.*	
FONDS DE COMMERCE. Cessions à titre onéreux... (Loi du 28 février 1872, art. 7.)	2f»» (prop.)....	2f50

G

GAGE. Dans l'acte d'obligation : clause dépendante : réalisée après l'acte; droit fixe applicable aux actes d'exécution.		
— Constitué par un tiers : droit de cautionnement.	0f50 0/0 (prop.).	0f62 1/2

H

HABITATION. Constitution d'un droit d'habitation, à titre onéreux.....	5f50	6f87 1/2
— A titre gratuit par testament, *droit propre de succession.*		

	Droit principal sans décimes.	Avec les décimes.
HYPOTHÈQUE. Dans l'acte par le débiteur. Clause dépendante. — Par acte séparé, droit fixe d'exécution ou de complément. — Par un tiers, droit de cautionnement.....	0f50 0/0 (prop.).	0f62 1 :

I

IMPÔT SUR LE REVENU des valeurs mobilières... (Loi du 29 juin 1872; — loi du 28 décembre 1880, art. 3.)	3f»» 0/0 (prop.).	
INDEMNITÉ, indéterminée.....	3f»» (fixe).....	3f75
— de sommes ou objets déterminés.....	0f50 0/0.....	0f62 1 :
INSCRIPTIONS de rentes sur l'État, transferts et mutations à titre onéreux.....	*Exemptes.*	
— Mandats et ordonnances de paiements sur les caisses du Trésor.....	*Exempts.*	
INSTITUTION CONTRACTUELLE. V. *suprà, Donation éventuelle.*		
INTERDICTION. Jugement d'interdiction sans condamnation de sommes ou valeurs (1re instance).	22f50 (fixe).....	28f12 1 :
— Arrêts des Cours d'appel ..... (Loi frimaire an VII, art. 68, § 6, nº 2; — loi du 28 avril 1816, art. 43, nº 18 et loi du 28 février 1872, art. 4.)	37f50 (fixe).....	46f87 1 :
INVENTAIRE. Droit par chaque vacation..... (Loi frimaire an VII, art. 68, § 2, nos 1 et 2; — loi du 28 février 1872.)	3f»» (fixe).....	3f75

J

JUGEMENTS par défaut ou contradictoires portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes ou valeurs.....	0f50 0/0 (prop.).	0f62 1 :
— Condamnation à des dommages-intérêts.....	2f»» 0/0 (prop.).	2f50
— — Portant résolution lorsque l'*acquéreur n'est pas entré en jouissance*..... (Loi du 27 ventôse an IX, art. 72).	7f50 (fixe).....	9f37 1 :

L

LÉGALISATION de signatures d'officiers publics.. (Loi frimaire an VII, art. 76, § 3, nº 11.)	*Exempte.*	

	Droit principal sans décimes.	Avec les décimes.
LETTRES DE CHANGE. V. *Effets de commerce.* (Loi du 28 février 1872, art. 10.)		
LETTRES DE GAGE ou obligations du Crédit foncier	0f15 (fixe)	0f18 1/2
LETTRES DE VOITURE	3f»» (fixe)	3f75
Comme pour le *Connaissement*, V. *Emprunt*, il est dû un droit par personne à qui un envoi est fait. (Loi frimaire an VII, art. 68, § 1, n° 20; — loi du 18 mai 1850, art. 8; — loi du 28 février 1872.)		
LETTRES MISSIVES sans aucune convention sujette au droit	3f»» (fixe)	3f75
LETTRES PATENTES :		
1° Dispenses d'âge pour mariage	20f»» (fixe)	25f»»
2° Dispenses de parenté	40f»» (fixe)	50f»»
3° Dispenses pour les indigents	*Gratis.*	
LICITATION. Meubles	2f»» (fixe)	2f50
— Immeubles	4f»» 0/0 (prop.)	5f»»
— Si la licitation, au lieu d'un effet simplement déclaratif opère un effet translatif de propriété.	5f50 0/0 (prop.)	6f87 1/2

M

MAIN-LEVÉE d'hypothèque, sans quittance. (Loi du 28 février 1872.)	*Droit gradué.*	
MANDAT OU PROCURATION	3f»»	3f75
MANDAT DE PAIEMENT	0f50 0/0 (prop.)	0f62 1/2
— Sur les caisses publiques	*Exempts.*	
MANDATS *d'amener et de dépôt*	*Gratis.*	
MARCHANDISES AVARIÉES (Vente de). (Loi du 28 février 1872, art. 1, n° 3.)	*Droit gradué.*	
MARCHÉS entre particuliers sans vente ni promesse de livrer des marchandises ou objets mobiliers	1f»» 0/0	1f25
— Translatifs de meubles à titre onéreux (Loi frimaire an VII, art. 69, § 5, n° 5.)	2f»» 0/0 (prop.)	2f50
— Administratifs pour travaux et fournitures, payables par le Trésor (Loi du 28 février 1872, art. 1, n° 9.)	*Droit gradué.*	
MINES. Vente de la mine	5f50 0/0 (prop.)	6f87 1/2
Cession du droit d'exploiter	2f»» 0/0 (prop.)	2f50 0/0

	Droit principal sans décimes.	Avec les décimes.
Vente de la surface et de la redevance.....	5f50 0/0 (prop.).	6f87 1/2
Cession de la redevance à un tiers.....	2f»» 0/0 (prop.).	2f50
La même au profit du concessionnaire, pour rachat de rente.....	0f50 0/0 (prop.).	0f62 1/2

N

NOMINATION D'EXPERTS. Hors jugement.....	3f»» (fixe).....	3f75
NOMINATION D'ARBITRES. V. *Compromis.*		
NOMINATION DE TUTEUR ET CURATEUR.....	6f»» (fixe).....	7f50
NOVATION.....	1f»» 0/0 (prop.).	1f25
NUE-PROPRIÉTÉ. La vente de la propriété avec réserve de propriété est imposée au droit de mutation de la pleine propriété; mais il n'est rien dû pour la réunion ultérieure de l'usufruit à la propriété. Si la *vente* est faite de la nue-propriété à l'un et de l'usufruit à l'autre, le nu-propriétaire ne doit la taxe que sur la nue-propriété.		
En cas de transmission par testament ou donation de la jouissance, le nu-propriétaire doit la taxe pour la pleine propriété et le légataire ou donataire pour l'usufruit. Le nu-propriétaire n'a rien à payer lors de la réunion de la jouissance à sa propriété. Si après la séparation des deux droits, le nu-propriétaire cède le sien, le droit de mutation n'est dû que sur la nue-propriété.		
NULLITÉ. Le jugement que prononce l'annulation d'un acte pour nullité radicale.....	7f50 (fixe).....	9f37 1/2

O

OBLIGATION. Promesse de payer une somme sans libéralité et sans que la promesse soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles.	1f»» (fixe).....	1f25
OBLIGATION ALIMENTAIRE. V. *suprà, Aliments.*		
OBLIGATION ALTERNATIVE. Acte indiquant le choix de l'objet.....	3f»» (fixe).....	3f75
OFFICES. Cession d'offices..... (Loi du 25 juin 1841, art. 7.)	2f»» 0/0 (prop.).	2f50

	Droit principal sans décimes.	Avec les décimes.
— Transmission d'office à titre gratuit, droit de donation, legs ou succession mais sans qu'il puisse être inférieur à 2 0/0.		
— La suppression d'office et la création de nouvel office, sur l'indemnité à payer à l'ancien titulaire ou aux titulaires en exercice.....	2f»» 0/0 (prop.).	2f50
— Si la création d'un office ne donne pas lieu à une indemnité, le nouvel officier ministériel paie sur le montant de son cautionnement..	20f»» 0/0 (prop.).	25f»»
ORDRE. Collocation ne contenant ni obligation, ni transport.....	0f50 0/0 (prop.).	0f62 1/2
OUVERTURE DE CRÉDIT. A l'ouverture.....	0f50 0/0 (prop.).	0f62 1/2
— A la réalisation..... (Loi du 23 août 1871, art. 5.)	*Mêmes droits.*	
— Pour fourniture de marchandises, il est dû à la réalisation, pour parfaire le droit de vente.	1f50 0/0 (prop.).	1f87 1/2
OUVERTURE DE TESTAMENT (Ordonnance)..... (Loi du 28 avril 1816, art. 44, n° 10.)	4f50 (fixe).....	5f62 1/2

P

PARTAGE..... (Loi du 28 février 1872, art. 1, n° 5.)	*Droit gradué.*	
— Soulte ou retour de lots : meubles.....	2f»» 0/0 (prop.).	2f50
— Immeubles.....	4f»» 0/0 (prop.).	5f»»
PARTAGE D'ASCENDANTS par les père et mère, conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil. Droit de mutation à titre gratuit en ligne directe et droit de transcription, mais ce dernier réduit à..... (Loi du 21 janvier 1875, art. 11.)	0f50 0/0 (prop.).	0f62 1/2
PASSEPORTS.....	*Exempts.*	
PÉAGE. Actes faits en vertu de la loi du 30 juillet 1880 sur le rachat des ponts à péage..... (Loi du 30 juillet 1880, art. 24.)	*Exempts.*	
PEINES en matière d'enregistrement : 1° L'amende, cas nombreux, spécialement pour les infractions des notaires; 2° demi-droit en sus; 3° droit en sus ou double droit; 4° droit triple (V. *Contre-lettres*) ou droit au quart de la somme dissimulée (V. aussi *Contre-lettres*). Il peut être fait remise		

	Droit principal. sans décimes.	Avec les décimes.
des amendes et droits en sus, parce que ce sont des peines.		
POLICE. Exploits à la requête du parquet en matière criminelle.....	*Enregistrés gratis.*	
POURVOI. Premier acte de recours en cassation ou au Conseil d'État.....	37f50 (fixe).....	46f87 ! !
— Par un condamné en police correctionnelle quand il est en prison.....	*En débet.*	
— Recours au Conseil d'État, en matière de contributions directes.....	*Enregistrés gratis.*	
PRESTATION DE SERMENT. Les membres des Tribunaux et de l'Université sont exempts.		
— La prestation de serment des notaires, des greffiers et huissiers et des employés salariés par l'État est taxée à.....	22f50 (fixe).....	28f12 ! !
— Par exception, les employés dont le traitement augmenté de ses accessoires ne dépasse pas 1,500 francs.....	4f50 (fixe).....	5f62 ! !
— Pour les gardes particuliers.....	*Mêmes droits.*	
PRÊT de sommes ou valeurs.....	1f»» 0/0 (prop.).	1f25
PRISÉE par acte civil.....	3f»» (fixe).....	3f75
— Par acte judiciaire ou extra-judiciaire.....	4f50 (fixe).....	4f87 ! !
PROCÈS-VERBAUX sont enregistrés *en débet* :		
— Des agents de l'État ou de la compagnie :		
1° Procès-verbaux constatant les contraventions à la police des chemins de fer. (Loi du 15 juillet 1845, art. 23 et 24.)		
2° Des agents-voyers pour les délits et contraventions sur les chemins vicinaux.		
3° Procès-verbaux des gardes-champêtres. (Ord. du 21 mai 1846.)		
4° Procès-verbaux des gardes du génie en matière de contravention aux servitudes militaires ou à la zone frontière. (Décr. du 10 août 1853, art. 40 et 47.)		
5° Procès-verbaux des gardiens de batterie.		
6° Procès-verbaux constatant les délits ou contraventions et ceux qui contiennent descriptions d'objets mobiliers après mort violente.		
7° Procès-verbaux en matière de grande voirie.		

	Droit principal. sans décimes.	Avec les décimes.
8° Procès-verbaux des vérificateurs des poids et mesures.		
9° Procès-verbaux des agents salariés par l'État dans l'exercice de leurs fonctions.		
Sont exempts : 1° les procès-verbaux de navire du petit cabotage ; 2° les affirmations de procès-verbaux ; 3° les procès-verbaux qui ont le caractère de documents administratifs.		
Les procès-verbaux relatifs à la police générale, à la sûreté et aux poursuites criminelles sont enregistrés *gratis*.		
PROROGATIONS DE DÉLAIS..... (Loi du 28 février 1872, art. 1, n° 8.)	*Droit gradué.*	
PRUD'HOMMES. — Si l'objet de la demande ne dépasse pas 25 francs, l'enregistrement a lieu *gratis*. — Au-dessus de 25 francs.....	0f75 (fixe).....	0f93 3/4

Q

QUITTANCE.....	0f50 0/0 (prop.).	0f62 1/2
— Si elle est contenue dans l'acte de vente, *clause dépendante* ; il n'est pas dû de droit quittance.		
— Quittance en cas d'expropriation d'utilité publique..... (Loi du 3 mai 1841, art. 58.)	*Exemptes.*	
— Quittances des contributions, droits et revenus payés à l'État.....	*Exemptes.*	
— Quittances des fonctionnaires salariés pour leurs traitements..... sauf 10 centimes dus pour les paiements faits par l'État.	*Exemptes*	

R

RATIFICATION.....	3f»» (fixe).....	3f75
RÉCÉPISSÉ DE PIÈCES.....	3f»» (fixe).....	3f75
RECONNAISSANCES, sans obligation ni quittance.	3f»» (fixe).....	3f75
RECONNAISSANCE D'ENFANT NATUREL. V. *Actes de l'état civil.*		
RÉMÉRÉ de vente immobilière avant le délai....	0f50 0/0 (prop.).	0f62 1/2
— Après le délai.....	5f50 0/0 (prop.).	6f87 1/2

	Droit principal sans décimes.	Avec les décimes.
RÉDUCTION D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE sans quittance	5f » » (fixe)	6f 25
REMPLOI D'IMMEUBLES. — Remploi fait avec un bien appartenant au mari, droit de vente	5f 50 0/0 (prop.)	6f 87 1/2
— Avec un conquêt de communauté	3f » » (fixe)	3f 75
— Plus pour transcription	1f 50 0/0 (prop.)	1f 87 1/2
— Si la femme renonce à la communauté, il est dû pour droit de mutation	4f » » 0/0 (prop.)	5f » »
— Dans les cas prévus par les articles 1434 et 1435 : Remploi au profit du mari, pas de droit.		
— Remploi au profit de la femme, pas de droit d'enregistrement, mais seulement pour transcription	1f 50 0/0 (prop.)	1f 87 1/2
RENONCIATIONS PURES ET SIMPLES	3f » » (fixe)	3f 75
— Par acte au greffe (Loi du 28 avril 1816, art. 44, n° 10.)	4f 50 (fixe)	5f 62 1/2
RENTES (Constitution de)	2f » » 0/0 (prop.)	2f 50
RENTES SUR L'ÉTAT. — Mutations à titre onéreux	*Exemptes.*	
— A titre onéreux, droit de donations ou des successions.		
RÉSILIEMENT. Par acte authentique dans les 24 heures de l'acte résilié	3f » » (fixe)	3f 75
RÉSOLUTION par jugement pour nullité radicale.	7f 50 (fixe)	9f 37 1/2
— Par arrêt de la Cour d'appel	15f » »	18f 75
— Pour défaut de paiement du prix, si l'acquéreur n'est pas entré en possession. Première instance	7f 50	9f 37 1/2
Et en appel	15f » » (fixe)	18f 75
— Pour défaut de paiement du prix, si l'acquéreur est entré en possession ou mutation. Mais sans droit de transcription.	4f » » 0/0 (prop.)	5f » »
RETOUR LÉGAL. Les biens repris par l'ascendant. (747 C. civ.)	*Droit de succession.*	
RÉTRACTATIONS ET RÉVOCATIONS	3f » » (fixe)	3f 75
RETRAIT SUCCESSORAL. Sur les sommes restituées au retrayant, pour droit de quittance	0f 50 0/0 (prop.)	0f 62 1/2
— Sur les sommes que le retrayant s'engage à payer au retrayé, droit d'obligation	1f » » 0/0 (prop.)	1f 25
RÉVOCATIONS	3f » » (fixe)	3f 75

S

	Droit principal sans décimes.	Avec les décimes.
Saisies et saisies-arrêt	3f»» (fixe).	3f75
Scellés. Procès-verbal d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés	6f»» (fixe).	7f50
— En cas de faillite	3f»» (fixe).	3f75
Un seul droit quel que soit le nombre des vacations.		
Séparation de biens. Jugement de séparation sans condamnation de sommes ou valeurs	22f50 0/0 (prop.).	28f12 1/2
Si, au lieu de prononcer la séparation, ce qui emporte l'obligation pour le mari de restituer la dot, le jugement ajoutait inutilement la condamnation à restituer les sommes dotales, cette rédaction redondante obligerait à payer un droit proportionnel pour condamnation.		
— Arrêts de la Cour d'appel en matière de séparation de biens, aussi sans condamnation de sommes ou valeurs	37f50 (fixe).	46f87 1/2
Serment. V. *suprà, Prestation.*		
Servitude. Constitutions de servitude à titre onéreux	5f50 0/0 (prop.).	6f87 1/2
Signification d'avoué à avoué. Première instance	0f75 (fixe).	0f93 3/4
— Cour d'appel	1f50 (fixe).	1f87 1/2
— Cour de cassation et Conseil d'État	4f50 (fixe).	5f62 1/2
Société. Acte de société sans obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes	*Droit gradué.*	
(Loi du 28 février 1872, art. 1, n° 1.)		
— Accroissement de la part de l'associé qui décède ou se retire à l'associé qui reste	0f50 0/0 (prop.).	0f62 1/2
— L'acte de dissolution sans obligation, ni libération, ni transmission des biens meubles ou immeubles	7f50 (fixe).	9f37 1/2
— Partage avec reprise par les associés de leurs apports	*Droit gradué.*	
— Si les apports d'un associé passent à l'autre	*Droit de mutation.*	
Sommation. V. *Exploits.*		
Soultes. V. *Échange, Partage.*		

	Droit principal sans décimes.	Avec les décimes.
SUBROGATION (Paiement avec)	4f»» (fixe)	4f25
— Stipulée dans un acte constatant le paiement à un créancier par un autre créancier, droit de quittance	0f50 0/0 (prop.)	0f62 1/2
SUBSTITUTION. Le testament contenant un legs d'immeubles est de nature à être transcrit dans le sens de la loi du 28 avril 1816, art. 54. Il est dû :		
1° Un droit fixe de	7f50 (fixe)	9f37 1/2
2° Pour transcription	1f50 0/0 (prop.)	1f87 1/2
SUCCESSION (Droits de).		
1° *En ligne directe,* meubles et immeubles.	1f»» 0/0 (prop.)	1f25
2° *En ligne collatérale.* Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, meubles et immeubles	6f50 0/0 (prop.)	8f12 1/2
— Entre grands-oncles et grands-tantes, petits-neveux et petites-nièces et cousins-germains, meubles et immeubles	7f»» 0/0 (prop.)	8f75
— Entre parents du 4e au 12e degré, meubles et immeubles	8f»» 0/0 (prop.)	10f»»
— Entre personnes non parentes	9f»» 0/0 (prop.)	11f25
3° *Entre époux*, meubles et immeubles	3f»» 0/0 (prop.)	3f75
SUCCESSION VACANTE. Si les parents les plus proches sont inconnus, on perçoit le droit de succession en ligne collatérale entre parents du 4e au 12e degré	8f»» 0/0 (prop.)	10f»» 0/0
SURENCHÈRE. Acte par lequel on se porte surenchérisseur	4f50 (fixe)	5f62 1/2
— Le droit de mutation est dû en vertu de l'adjudication sur l'augmentation du prix. — La surenchère est considérée comme la suite de la première adjudication.		

T

TABACS. Vente par l'administration au commerce	0f50 0/0 (prop.)	0f62 1/2
TESTAMENT	7f50 (fixe)	9f37 1/2
Au décès, droits de succession.		
TITRE (droit de). Lorsqu'un jugement doit former le titre d'un fait translatif de propriété, il est perçu à l'enregistrement du jugement un droit proportionnel suivant la nature du titre dont il tient lieu.		

	Droit principal sans décimes.	Avec les décimes.
TITRES NOUVELS ou reconnaissances..... (Loi du 28 février 1872, art. 1.)	*Droit gradué.*	
TRANSACTIONS sans stipulation de sommes ou valeurs.....	4f50 (fixe).....	5f62 1/2
— Si la transaction produit un changement dans l'état de la possession le droit de mutation est dû.		
TRANSCRIPTION (droit de).....	1f50 0/0 (prop.).	1f87 1/2
— Dans les partages d'ascendants (1075 et 1076 du C. civ.).....	»f50 0/0 (prop.).	»f62 1/2
— Echanges de biens ruraux non bâtis contigus. (L. du 27 juillet 1870.)	*Exempts.*	

U

UNIONS DE CRÉANCIERS.....	4f50 (fixe).....	5f62 1/2
USAGE. Constitution à titre onéreux d'un droit d'usage.....	5f50 0/0 (prop.).	6f87 1/2
— Constitution à titre gratuit.....	*Droit de donation et de succession.*	
USUFRUIT. La mutation d'usufruit à titre onéreux est due sur le prix au même taux que la mutation de propriété; la différence se trouve dans le prix qui est moins élevé pour l'usufruit que pour la propriété. — Meubles.....	2f»» (prop.)....	2f50
— Immeubles.....	5f50 0/0 (prop.).	6f87 1/2
— A titre gratuit, le taux est le même aussi que pour la propriété, mais au lieu de multiplier par 20 ou 25, on multiplie, pour déterminer l'assiette du droit, par 10 ou 12 1/2.		

V

WARRANT. Bulletin de gage des magasins généraux.....	»f50 0/0 (prop.).	0f62 1/2
VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES.....	2f»» (prop.).....	2f50
— De marchandises à la Bourse.....	»f50 0/0 (prop.).	0f62 1/2
— De meubles et marchandises en cas de faillite.	»f50 0/0 (prop.).	»f62 1/2
— De marchandises avariées par suite de naufrage ou événements de mer.....	*Droit gradué.*	
— De meubles donnés en gage par la poursuite de créanciers gagistes..... (L. 23 mai 1863.)	»f10 0/0 (prop.).	»f12 1/2

VII.

INSTRUCTION

De la Direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en date du 5 août 1884, relative à l'exécution de la loi du 28 juillet 1884, sur le divorce.

La législation fiscale a établi des tarifs particuliers sur certains actes relatifs au divorce. Elle a notamment assujetti : 1° au droit fixe de 5 francs, les jugements interlocutoires ou préparatoires des divorces *(Loi du 28 avril 1816, art. 45, n° 8)*; 2° au droit de 50 francs, les jugements de première instance prononçant un divorce *(Loi du 28 avril 1816, art. 48, n° 2)*; et 3° au droit de 100 francs, les arrêts de Cour d'appel qui prononcent définitivement sur une demande en divorce *(Loi du 28 avril 1816, art. 49, n° 2)*.

Les dispositions qui précèdent n'ont jamais été abrogées. Elles sont restées sans exécution pendant tout le temps que le divorce a été aboli *(Loi du 8 mai 1816, Bull. 84, 7e sér., n° 645)*. Mais elles reprennent de plein droit leur efficacité par le rétablissement de cette procédure *(Loi du 28 juillet 1884, promulguée le 29 au Journal officiel)*. Elles doivent être, par conséquent, appliquées à partir de cette dernière date, avec la modification de tarif résultant de l'article 4 de la loi du 28 février 1872.

D'après la loi du 28 juillet 1884, le divorce doit être admis par un jugement ou par un arrêt et être prononcé par l'officier de l'état civil *(Code civil, art. 258 et 264)*. Aux termes de l'article 49, § 2 de la loi du 28 avril 1816, lorsqu'il n'y a pas appel du jugement de première instance prononçant sur la demande en divorce, le droit fixe de 100 francs (élevé à 150 francs

est dû sur l'acte de l'officier de l'état civil. La perception est établie, suivant l'article 7 de la loi du 22 frimaire an VII, sur l'expédition de l'acte de divorce *(Instr. n° 758,* § 2), de la même manière que pour les expéditions des actes de l'état civil portant légitimation et reconnaissance d'enfants naturels *(Loi du 28 avril 1816, art. 43, n° 22, et 45, n° 7).*

On rappelle à cet égard que le droit n'est perçu que sur la première expédition, lors de sa délivrance aux intéressés; que l'officier de l'état civil doit, sous sa responsabilité personnelle, indiquer en marge de la minute la formalité donnée à la première expédition; et qu'il doit faire la même indication dans les expéditions ultérieures, à défaut de quoi le droit d'enregistrement devient exigible sur les expéditions dépourvues de la mention de la formalité.

FIN DU TOME SIXIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME SIXIÈME.

DROIT ADMINISTRATIF.

Pages.

CHAPITRE TRENTE-SIXIÈME. — *Servitudes d'utilité publique* 1-70

1. Caractère des servitudes légales d'utilité publique, *p.* 1. — 2. Servitudes de voirie, 2.

§ 1er. *Servitudes de voirie.* — 3-5. Fossés, curage et rejet des terres, *p.* 3-5. — 6. Écoulement des eaux provenant de la voie publique, 6. — 7. Droit de l'administration à l'égard des particuliers, 8. — 8. Droit des propriétaires sur la voie publique, 9. — 9. Le riverain a-t-il le droit de conduire des eaux à travers la voie publique? 9. — 10. Des eaux pluviales, 10. — 11. Essartement des bois, 11. — 12. A quels chemins s'applique cette servitude? 12. — 13. Comment se calcule la distance de 60 pieds? 12. — 14. Extraction des matériaux. Arrêt du conseil du 7 septembre 1755, 13. — 15. Cette servitude n'a-t-elle été établie qu'au profit des entrepreneurs de travaux publics, et non au profit des fournisseurs de matériaux? 14. — 16. L'extraction ne peut être faite que dans les lieux désignés par l'administration. Exemption des lieux clos, 16. — 17. *Quid* si le préfet désigne des lieux clos? 18. — 18. Indemnité pour extraction de matériaux, 18. — 19. Du cas où les matériaux sont extraits d'une carrière en exploitation, 19. — 20. A qui est due l'indemnité si la carrière est affermée? 20. — 21. L'entrepreneur ne pourrait pas prendre des matériaux approvisionnés, 21. — 22. De la servitude d'extraction pour les chemins vicinaux, 21. — 22 *bis*. Du cas où l'entrepreneur tombe en faillite, 22. — 23. De l'alignement, 22. — 24. Textes établissant la servitude d'alignement, 22. — 25. Différence entre l'alignement et le bornage, 24. — 26. Alignement général et alignement individuel. Divisions, 25. — 27. Voirie urbaine. Plan général, 25. — 28. De l'approbation du plan général, 27. — 29-31. Voirie vicinale, 27-29. — 32-33. Grande voirie, 29-30. — 34. Routes départementales, 30. — 35. Recours contre le décret qui approuve le plan, 30. — 36. Effets du plan général, 31. — 37. Servitudes, 32. — 38-40. Jurisprudence. Amende et destruction, 32-34. — 41. Travaux confortatifs, 35. — 42. Réparations à l'intérieur, 35. — 43. Alignement individuel, 35. — 44. Voirie urbaine, 37. — 45. Du cas où le propriétaire veut bâtir en retraite sur son fonds, 37. — 46. Alignement individuel en matière de voirie vicinale, 38. — 47. Alignement le long des chemins ruraux, 39. — 48-50. Alignement individuel. Grande voirie, 40. — 51-52. Servitudes imposées aux riverains, 41. — 53. De la pro-

Pages

priété des caves, 42. — 54. Nivellement, 43. — 55. Chemins de fer, 43. — 56. Servitudes spéciales, 44. — 57. *Quid* des constructions existant au moment de la concession? 45. — 58. Comment constater l'état des constructions avant l'établissement du chemin de fer? 46. — 59. Couvertures en paille ou chaume, 46. — 60. Dépôt des matières inflammables. Impossibilité d'autoriser, 47. — 61. Dépôt de pierres. Retrait de l'autorisation, 47. — 62. Droits de la police générale. Edifice menaçant ruine, 48. — 63. Poursuites des contraventions à la loi sur les chemins de fer, 49. — 64. A qui appartient le droit de poursuite? 49.

§ 2. *Chemins de halage.* — 65. Chemin de halage et marchepied. Rivières navigables, *p.* 51. — 66. L'administration peut-elle, sans donner d'indemnité, prendre un chemin de halage sur les deux côtés? 52. — 67. Que faut-il entendre par les mots *héritages aboutissant* dont se sert l'ordonnance de 1669, tit. XXVIII, art. 7? 53. — 68. La servitude de halage est exigible pour la navigation, que la rivière soit navigable de son propre fonds ou qu'elle l'ait été rendue artificiellement, 54. — 69. Une indemnité est due aux riverains lorsque le cours d'eau a été rendu navigable artificiellement, 54. — 70. Des autorités compétentes pour déclarer la navigabilité. Distinction entre la déclaration principale et celle qui a lieu à l'occasion d'une action en revendication ou d'une poursuite pour contravention, 55. — 71. La servitude peut être restreinte mais non aggravée, 55. — 72. Étendue naturelle de la servitude, 56. — 73. Le terrain grevé continue d'appartenir au riverain. Conséquences, 57. — 74. Chemin de halage le long des canaux de navigation, 58. — 75. Du halage le long des canaux, 58. — 76. Le chemin de halage est dû le long des rivières flottables, 58. — 77. Du marchepied le long des rivières flottables à bûches perdues, 59. — 78. Les riverains du chemin de halage ne sont pas, pour construire ou planter, tenus de demander l'alignement, 60.

§ 3. *Voisinage des cimetières.* — 79. Servitudes résultant du voisinage des cimetières. Décret du 23 prairial an XII, 61. — 80. L'interdiction d'inhumer dans les églises ou temples n'est pas absolue, 62. — 81. Cimetières contigus aux églises, 62. — 82. Translation des cimetières, 62. — 83. Clôture des cimetières, 63. — 84. Fermeture des anciens cimetières après l'ouverture des nouveaux, 63. — 85. Des sépultures sur des propriétés privées, 64. — 86. Droit de police sur les cimetières, 64. — 87. Servitude *non ædificandi*, 65. — 88. La servitude *non ædificandi* est spéciale aux cimetières transférés, 65. — 89. Les propriétaires n'ont pas droit à indemnité, 66.

§ 4. *Servitudes militaires.* — 90. Zones des servitudes, 67. — 91. Règle spéciale aux fortifications de Paris, 68. — 92. Les servitudes militaires ne donnent pas lieu à indemnité, 68. — 93. Poursuite des contraventions, 70.

CHAPITRE TRENTE-SEPTIÈME. — *Des manières d'acquérir*..... 71-2

94. Observations générales, 71. — 95. Différence entre la notion d'impôt et celles de contribution, 72. — 96. Contributions directes et contributions indirectes, 73.

De l'impôt. — Contributions indirectes. — 97. Enumération des contributions directes, 74.

§ 1er. *Impôt foncier.* — 98. Définition de l'impôt foncier, 76. — 99-100. Imposition des propriétés bâties, 77. — 101. Imposition des bois taillis, 78. — 102. Des futaies, 79. — 103. Imposition des canaux, 80. — 104. Salines et marais salants, 81. — 105. Imposition des chemins de fer, 81. — 106. Du cas où le canal et le chemin de fer ont été concédés, 82. — 107. Imposition des ponts, 82. — 108. Assimilation de certains meubles aux immeubles, sous le rapport de l'impôt, 82. — 109. Exemptions, 83. — 110. Exemptions permanentes, 83. — 111. Forêts de l'État, 85. — 112. Exemptions des maisons d'école, 85. — 113. Des chaussées contre l'inondation, 87. — 114-117. Exemptions temporaires, 87-89. — 118. Comment les exemptions temporaires se concilient-elles avec le principe de la fixité cadastrale? 90. — 119. Loi du 7 août 1850, article 7, 90. — 120. Du cadastre et de la répartition. Quatre degrés de répartition, 91. — 121. Le cadastre ne sert que pour la répartition au 4e degré, 92. — 122. Définition du cadastre, 93. — 123. Origine du mot *cadastre*, 94. — 124. Deux espèces d'opérations. Techniques et administratives, 95. — 125. Opérations techniques, 95. — 126-127. Opérations administratives, 96-97. — 128. Division de la commune en sections. Matrice cadastrale, 98. — 129. De la cote, 99. — 130. Réclamations contre les opérations cadastrales, 100. — 131. Délai des réclamations contre le classement. Exception : article 37 de la loi du 15 septembre 1807, 101. — 132. L'exception ne peut pas être retournée contre le contribuable par les répartiteurs, 102. — 133-134. Des propriétés bâties ne sont pas soumises à la fixité cadastrale. Loi du 17 août 1835, 102-104. — 135-136. De la péréquation, 105-106. — 137-140. Suite. Loi du 7 août 1850, 107-110. — 141. Droit comparé : Angleterre, 111; — 141 *bis*. Louisiane, 112; — 142. Belgique, 113; — 143. Allemagne, 114; — 144. Espagne, 116.

§ 2. *Taxe des biens de main-morte.* — 145. Motifs qui ont fait établir la taxe de main-morte, 117. — 146. Calculs qui ont conduit à fixer à 62 centimes et demi le chiffre de la taxe, 118. — 147. Sur quels immeubles porte la taxe? Des biens grevés d'usufruit, 119. — 148. Des biens donnés à emphytéose, 120. — 149. La loi soumet à la taxe les biens *a*) des établissements de bienfaisance, 121. — 150. *b*) des sociétés anonymes, 121. — 151. *c*) des congrégations religieuses non autorisées, 123. — 152. L'État n'est pas soumis à la taxe de main-morte, 123. — 153. Des compagnies de chemin de fer et des concessionnaires de canaux, 123.

§ 3. *Contribution personnelle et mobilière.* — 154. De l'impôt personnel mobilier et de la richesse qu'il atteint. *Signes apparents* de la fortune, 125. — 155. Objection au principe de cette contribution, 126. — 156. Cet impôt se compose de deux éléments, 126. — 157. L'ensemble est un impôt de répartition, 126. — 158. Explication de cette combinaison. De la répartition aux quatre degrés, 127. — 159. Quelles personnes doivent l'impôt personnel mobilier? 128. — 160. Des femmes séparées, 128. — 161. La contribution personnelle est due au lieu du *domicile réel*. La contribution mobilière est payable au lieu de la situation des appar-

tements meublés, 129. — 162-164. Situations particulières. Article 14 de la loi du 21 avril 1832, 129-131. — 165-166. Situations particulières. Article 14 de la loi du 21 avril 1832, 131. — 167. Changements de domicile, 132. — 168. Estimation de la valeur locative des appartements, 133. — 169. Elle ne doit pas être faite d'après les *ressources présumées* du contribuable, 133. — 170. Des habitants *réputés indigents*, 134. — 171. Annualité de l'impôt personnel-mobilier, 135. — 172. Responsabilité du locateur, 136. — 173. Des communes où il y a un octroi, 137. — 174-175. Péréquation de l'impôt personnel-mobilier, 139-141. — 176. L'augmentation n'a lieu qu'au fur et à mesure que les propriétés sont soumises à l'impôt foncier, 141. — 177. Droit comparé : Angleterre, 142; — 178. Allemagne, 143; — 179. Espagne et Portugal, 146; — 180. Italie, 146.

§ 4. *Impôt des portes et fenêtres.* — 181. Historique de l'impôt des portes et fenêtres, 148. — 182. Il est perçu d'après un tarif, 149. — 183. Le tarif a été fait en tenant compte de trois éléments : la population, le nombre des ouvertures, la qualité des ouvertures, 150. — 184. De la population dans les villes de 5,000 âmes et au-dessus, 151. — 185. Différence entre les quartiers. Décret-loi du 17 mars 1852, 151. — 186. Quelles ouvertures sont passibles de la contribution des portes et fenêtres? 152. — 187. Exceptions. Intérêt de l'agriculture, 153. — 188. Bâtiments affectés à un service public, 153. — 189. Établissements d'instruction, 154. — 190. Exception dans l'intérêt de l'industrie. Article 19 de la loi du 4 germinal an XI, 155. — 191. Que faut-il entendre par *manufactures* dans le sens de cet article? 155. — 192. A quel moment les maisons nouvellement construites sont-elles soumises à l'impôt des portes et fenêtres? 157. — 193. Répartition de l'impôt des portes et fenêtres, 157. — 194. Recensements et contestations sur les recensements, 158. — 195. Par qui est supporté l'impôt des portes et fenêtres? 158. — 196. Le principe de l'annualité est applicable aux portes et fenêtres, 159.

§ 5. *Patentes.* — 197. Définition du droit de patente, 160. — 198. Éléments dont se compose cette contribution, 162. — 199. Droit fixe. Tarif normal, 162. — 200. Influence de la population sur le droit fixe, 163. — 201. Droit fixe. Tarif exceptionnel, 164. — 202. Population agglomérée. Ordonnance de dénombrement, 165. — 203. La patente grève toutes les professions, 166. — 204. Cumul de plusieurs professions, 168. — 205. Droit proportionnel de patente, 170. — 206. Sur quelle valeur locative repose l'impôt, 170. — 207. Des locaux occupés à titre gratuit, 171. — 208. Moyens d'établir la valeur locative, 171. — 209. Valeur locative des usines, 172. — 210. Valeur locative d'un établissement industriel, 173. — 211. Le droit proportionnel est dû dans toutes les communes où il y a des locaux servant à la profession, 173. — 212. Du cas où l'industrie est exercée par un préposé, 174. — 213. Du cas où plusieurs professions sont exercées dans le même local, 174. — 214. Exemptions, 175. — 215. Des fonctionnaires publics, 175. — 216. Peintres, graveurs, sculpteurs, artistes, professeurs de belles-lettres, etc., 176. — 217. Laboureurs et cultivateurs, 176. — 218. Concessionnaires

Pages.

de mines, 177. — 219. Propriétaires ou locataires qui louent une partie de leur habitation, 177. — 220. Pêcheurs, 178. — 221. Commanditaires, 178. — 222. Ecrivains publics et commis, 178. — 223. Marchands ambulants, 179. — 224. Exemptions partielles, 179. — 225. Suite. Patente des associés, 180. — 226. Suite. Sociétés anonymes, 180. — 227. Suite. Gérants, 181. — 228. Suite. Associations ouvrières, 181. — 229. Suite. Sociétés en participation, 181. — 230. Colporteurs vendant pour autrui, 182. — 231. Profession au 15e (tableau G), 182. — 232. Suite. Médecins attachés aux hôpitaux et médecins directeurs des asiles d'aliénés, 183. — 233. Suite. Architectes des départements et des communes, 184. — 234. Formation des matrices, 184. — 235. Règles spéciales à Paris, 185. — 236-237. Annualité des patentes. Exception en cas de décès et de faillite déclarée, 185-188. — 238. Suite. Rôle supplémentaire, 188. — 239-240. Suite. Reprise d'une profession interrompue, 189. — 241. Dispositions générales. Paiement partiel, 190. — 242. Mise en recouvrememt avant le 1er mars, 191. — 243. Déménagement du patentable hors du ressort, 191. — 244. Droit comparé : Angleterre, 192; — 244 *bis*. États-Unis. Louisiane, 193; — 245. Belgique, 193; — 246. Allemagne, 194; — 247. Espagne, 195.

§ 6. *Réclamations en matières de contributions directes.* — 248-249. Distinction entre les demandes en décharge ou réduction et les demandes en remise ou modération, 196-197. — 250. Enumération des différences qui les distinguent, 197. — 251. Réimpositions et fonds de non-valeurs. Impôt foncier et impôt personnel-mobilier, 198. — 252. Portes et fenêtres, 199. — 253. Fonds de non-valeur pour les remises ou modérations, 199. — 254. Fonds de secours, 199. — 255. Compétence pour les décharges ou réductions. Délais à observer, 200.

§ 7. *Du recouvrement des contributions directes.* — 256. Des rôles, de leur préparation et de l'arrêté qui les rend exécutoires. De leur publication, 202. — 257. Avertissement. Cotes. Articles, 204. — 258. De l'échéance. Poursuites, 204. — 259. Sommation sans frais, 204. — 260. Poursuites administratives, 205. — 261. Origine du mot *garnison*, 205. — 262. Garnisaires et porteurs de contraintes, 206. — 263. Huissiers, 206. — 264. Du commandement, 206. — 265. Saisie des meubles, 207. — 266. Vente des meubles, 208. — 267. Saisie-immobilière, 208. — 268. Dispense du timbre et de l'enregistrement, 209. — 269. Prescription, 210. — 270. Versements du percepteur, 210. — 271. Moyens de contrainte contre les percepteurs, 211. — 272. Suite. Agent spécial. Suspension et nomination d'intérimaire, 211. — 273. Responsabilité des receveurs et des percepteurs, 212. — 274. Cotes indûment imposées et cotes irrecouvrables, 213. — 275. Responsabilité du trésorier-payeur général, 214. — 276-277. Privilège du Trésor, 214-216.

CHAPITRE TRENTE-HUITIÈME. — *Contributions indirectes*..... 218-438

§ 1er. *Boissons.* — 278. Moyen le plus simple d'atteindre les boissons. Inventaire des caves. Historique, 218. — 279. Inconvénients de l'inventaire, 219. — 280. Droit de circulation, 220. — 281. Division des départements en quatre classes, 221. — 282. Congé; acquits-à-caution;

passavant; laissez-passer, 222. — 283. Droit d'entrée, 223. — 284. Élévation du droit d'entrée suivant la population. Tarif, 223. — 285. Passe-debout. Transit, 224. — 286. Faculté d'entrepôt, 225. — 287. Droit de détail, 225. — 288. Exercice, 226. — 289. De l'abonnement et de ses diverses espèces, 226. — 290. Abonnement individuel, 227. — 291. Abonnement individuel par hectolitre, 227. — 292. Abonnement collectif par commune, 228. — 293. Abonnement collectif par corporation, 228. — 294. Que faut-il entendre par débitants? 229. — 295. Droit de consommation sur les eaux-de-vie et liqueurs, 230. — 296. Licence des marchands, bouilleurs et distillateurs, 230. — 297. Droit de fabrication sur les bières, 230. — 298. Obligations des brasseurs, 231. — 299. Paiement des droits de fabrication, 232. — 300. De l'exercice des brasseurs et de l'abonnement, 233. — 301. Taxe de remplacement à la barrière de Paris, 234. — 302. Taxe de remplacement dans les villes au-dessus de 4,000 habitants. Formalités, 235. — 302 *bis*. Droit sur les vinaigres, 236. — 303. Droit comparé, 237.

§ 2. *Impôt sur le sel.* — 304. Motifs qui ont fait établir l'impôt du sel, 240. — 305. Diverses espèces de sel suivant l'origine, 240. — 306. Droits sur les sels fabriqués à l'intérieur, 240. — 307. Tarif de la taxe du sel, 241. — 308. Dispenses, 243. — 309. Sels venant de l'étranger, 243. — 310. Droit comparé, 244.

§ 3. *Impôt sur le sucre.* — 311. Motifs qui ont fait établir l'impôt sur le sucre. Objections, 245. — 312. Provenance des sucres, 245. — 313. Taxe de consommation sur les sucres fabriqués à l'intérieur, 245. — 314. Détaxe en faveur du sucre colonial, 245. — 315. Surtaxe en faveur de la marine, 246. — 316. Exercice pour la perception du droit à l'intérieur, 247. — 317. Des sucres introduits pour le raffinage, 247. — 318. Remplacement du drawback par l'admission en franchise, 248. — 319. Proportion du sucre brut avec le rendement au raffinage, 249. — 320. Justification de la sortie des quantités admises temporairement en franchise, 249. — 321. Droit comparé, 249.

§ 4. *Des douanes.* — 322. Définition des droits de douane, 251. — 323. Caractères multiples des droits de douane, 251. — 324. Droits protecteurs, 251. — 325. Principes généraux du système douanier, 252. — 326. Diverses espèces de droits. Prohibitions, 253. — 327. Droits prohibitifs, 253. — 328. Droits protecteurs. Droits *ad valorem* et *présomption*, 254. — 329. Droits fixes par tête, 255. — 330. Déclaration, 256. — 331. Rayon-frontière, 256. — 332. Entrepôt. Entrepôt réel et entrepôt fictif, 257. — 333. Transit. Passavant et acquits-à-caution, 257. — 334. Droit comparé, 258.

§ 5. *Droits sur la fabrication des cartes à jouer.* — 335. Des lieux où les fabricants peuvent s'établir, 262. — 336. En quoi consiste le droit de l'État sur les cartes à jouer, 262.

§ 6. *Monopole du tabac.* — 337. Le monopole du tabac, quoique établi par des lois transitoires, fait définitivement partie de notre système financier, 263. — 338. Tarif légal. Tabac de cantine, 263. — 339. Caractères de l'impôt sur le tabac, 264. — 340. Droit comparé, 264.

Pages.

§ 7. *Monopole de la poste.* — 341. Le service des postes ne peut être fait que par l'État ou par une compagnie privilégiée, 265. — 342. Uniformité de la taxe. Réponse aux objections, 266. — 343. Tarif des postes, 267. — 344. Transport des imprimés, 269. — 345. Transport des journaux, 269. — 346. Transport des imprimés autres que les journaux, 270. — 347. Transport des papiers de commerce, 270. — 348. Transport des avis de décès, de mariage et de naissance, 270. — 349. Transport des échantillons, 271. — 350. Envoi d'argent, 271. — 351. Envoi de billets et autres titres déclarés, 272. — 352. Responsabilité de l'administration des postes, 273.

§ 8. *Monopole des poudres et salpêtres.* — 353. Motifs du monopole des poudres, 274. — 354. Fabrication des poudres, 274. — 355. Projet de monopole sur les capsules, 275.

§ 9. *Impôt sur les voitures publiques.* — 356. Impôt sur les voitures partant à jours et heures fixes, 275. — 357. Impôt sur les voitures d'occasion et à volonté, 276.

§ 10. *Droit de navigation.* — 358. Tarif des droits de navigation d'après le décret du 9 février 1867, 277. — 359. Marchandises de première classe. Exemptions, 277.

§ 11. 360. — *Allumettes chimiques* 278

§ 12. 361. — *Droit sur les huiles* 280

§ 13. 362. — *Chevaux* 280

§ 14. 363. — *Cercles et billards* 282

§ 15. *Bougies et cierges.* — 364. Bougies, 282. — 365. Savons, 283.

§ 16. *De l'enregistrement.* — 366. Définitions, 284. — 367. L'enregistrement n'est pas uniquement la rémunération d'un service rendu, c'est aussi un impôt, 285. — 368. Droits fixes et droits proportionnels. Actes déclaratifs et actes attributifs, 286. — 369. Droits d'acte et droits de mutation, 286. — 370. Règles générales. Article 60 de la loi du 22 frimaire an VII. Il n'y a pas lieu à restituer les droits perçus sur un acte entaché de nullité, si plus tard la nullité est prononcée, 287. — 371. La restitution ne peut pas être demandée en cas de résolution. Mais le droit ne serait pas exigible s'il n'avait pas été payé avant la résolution, 288. — 372. Différence fondamentale entre le droit fixe et le droit proportionnel. Actes innomés, 290. — 373. Actes complexes contenant plusieurs faits juridiques, 292. — 374. Quel est, en ce cas, le droit exigible? 292. — 375. Fractions de droits, 293. — 376. Les actes sont enregistrés tantôt sur la minute et tantôt sur une expédition, 294. — 377. Actes de l'état civil, 294. — 378. Droits proportionnels. Mutation. Vente. Droit de mutation et droit de transcription, 294. — 379. De l'adjudication et de la rétrocession, 298. — 380. Élection de command ou ami, 298. — 381. Différence entre la résolution et le résiliement, 299. — 382. Du réméré, 300. — 383. Délai du réméré, 301. — 384. Résolution de la vente pour défaut de paiement du prix, 301. — 385. Un deuxième droit de mutation est exigé, 302. — 386. De la folle enchère, 303. — 387. De la surenchère, 304. — 388. De la surenchère. Suite, 305. — 389. De la surenchère en cas de purge. Différence avec la surenchère

ordinaire, 305. — 390. Adjudication dans le cas où l'acquéreur n'a pas purgé, 307. — 391. *Quid* si l'acquéreur se porte adjudicataire? 307. — 392. Délaissement par le tiers détenteur, 308. — 393. Rescision pour lésion de plus de sept douzièmes, 308. — 394. Un nouveau droit de mutation est dû, sans droit de transcription, 309. — 395. Résolution des ventes faites en fraude des créanciers, 309. — 396. Vente de meubles, 310. — 397. Des marchés-vente, 311. — 398. Suite. Résiliement du marché-vente, 312. — 399. Aliénations mixtes de meubles et d'immeubles, 313. — 400-401. Vente des fruits et récoltes, 313-314. — 402. Vente des immeubles par destination, 314. — 403. Échange, 315. — 404. De l'échange avec soulte, 316. — 405. Échange d'un immeuble contre un meuble, 316. — 406. Échange d'un meuble contre un immeuble, 317. — 407. Résolution de l'échange, 317. — 408. Transaction, 318. — 409. Un droit proportionnel est-il dû pour les transactions qui ne contiennent aucune obligation de somme ou de valeur? 319. — 410. Discussion de la jurisprudence, 321. — 411. Société. Droit fixe, 321. — 412. Le droit de transcription est-il dû sur les apports immobiliers des associés? 322. — 413. Du cas où l'acte de société contient une obligation de payer des sommes ou valeurs, 323. — 414. Transmission d'usufruit à titre onéreux, 324. — 415. Réunion de l'usufruit à la propriété. Renonciation, 325. — 416. Renonciation à l'usufruit. Suite, 326.

§ 18. *Enregistrement* (Suite). — 417. Droits d'acte. Droit proportionnel en matière de baux, 329. — 418. Baux à durée illimitée, 330. — 419. Bail à vie, 331. — 420. Emphytéose, 331. — 421. Cessions de baux et sous-baux, 332. — 422. Vente de fruits et récoltes, 333. — 423. Clause qui oblige le preneur à construire sur le sol qui lui est donné à bail, 334. — 424. Le droit de bail n'est qu'un droit d'acte, 334. — 425. De la résolution du bail, 335. — 426. Du louage d'ouvrage, 335. — 427. De l'entreprise 335. — 428. Louage de transport, 336. — 429. Devis pour les marchés de travaux, 336. — 430. Cession de travaux, 336. — 431. Baux de nourriture, 337. — 432. Distinction entre le bail de nourriture et la pension viagère, 337. — 433. Dot des religieuses, 338. — 434. Baux de pâturage, 338. — 435. Antichrèse, 339. — 436. Assiette du droit en cas d'antichrèse, 339. — 437. Distinction de l'antichrèse et du bail, 339. — 438. Les intérêts de la dette ne sont pas comptés pour le calcul du droit proportionnel d'antichrèse, 340. — 439. Droit proportionnel d'obligation, 340. — 440. De la promesse de prêter, 341. — 441. De l'ouverture de crédit, 343. — 442. L'obligation ayant pour objet des choses en nature, c'est-à-dire autres que des *sommes ou valeurs*, ne donne lieu qu'au droit fixe, 343. — 443. Du dépôt, 345. — 444. Des arrêtés de compte, 345. — 445. L'énonciation de faits obligatoires ne produit d'effet qu'à l'égard des parties à l'acte, et non à l'égard des tiers, 346. — 446. Des billets qui ne portent pas le *bon ou l'approuvé*, 346. — 447. Des cessions, transports et délégations, 346. — 448. Cession du prix de vente, 347. — 449. Assiette du droit en cas de cession, 347. — 450. Rentes. Définition, 348. — 451. Rentes perpétuelles et rentes viagères, 349. — 452. Le droit proportionnel de

2 p. 100 ne s'applique qu'aux rentes constituées à titre onéreux, 350. — 453. De la rente constituée moyennant l'abandon d'un objet mobilier ou immobilier, autrement qu'à « *purs deniers*, » 350. — 454. Exemption pour les rentes sur l'État, 351. — 455. Cautionnement réel et personnel, 351. — 456. Distinction entre le cautionnement et l'obligation solidaire, 352. — 457. Comment la distinction sera-t-elle établie? 353. — 458. Le droit de cautionnement ne doit pas dépasser le droit sur l'obligation principale, 354. — 459. Cautionnement réel, 355. — 460. Indemnités mobilières, 356. — 461. Effets négociables, 357. — 462. Du cas où le débiteur consent une hypothèque pour la sûreté d'un effet négociable, 358. — 463. De la lettre de change, 358. — 464. Des chèques-mandats, 359. — 465. Actions et obligations des compagnies, 359. — 466. Cession d'un intérêt, 360. — 467. Différence entre l'action et l'obligation, 361. — 468. Obligations des départements et des communes, 361. — 469. Assurances et contrats à la grosse aventure, 363. — 470. Prêts sur consignation, 363. — 471. Libération de sommes et valeurs. Droit proportionnel de quittance, 364. — 472. Le droit de quittance n'est dû que pour la libération résultant de la volonté des parties, et non pour celle qui vient de la loi, notamment la compensation légale, 365. — 473. Du paiement avec subrogation, 366. — 474. Atermoiements et concordats, 367. — 475. Actes portant condamnation, collocation ou liquidation. Condamnation pour dommages-intérêts, 368. — 476. *Quid* si l'État est en cause? 369. — 477. Condamnations éventuelles, 369. — 478. Restitution des droits en cas d'annulation d'une adjudication, 370. — 479. Minimum spécial aux droits de condamnation, de liquidation et de collocation, 370. — 480. Droit de titre, 370. — 481. Disposition spéciale aux marchés commerciaux. Loi du 11 juin 1859, articles 22-24, 372.

§ 19. *Enregistrement* (Suite). — 482. Actes à titre gratuit. La donation n'est parfaite que par l'acceptation si elle a lieu dans l'acte même, ou par la notification si elle est faite par acte séparé. — Liquidation des droits d'enregistrement, 373. — 483. De la réserve, par le donateur, de disposer des objets compris dans la donation, 374. — 484. De la donation avec réserve d'usufruit, 375. — 485. Résolution des donations. Ingratitude, 375. — 486. Résolution pour survenance d'enfants, 376. — 487. Clause de retour en cas de prédécès du donataire sans enfants, 376. — 488. Résolution pour inexécution des conditions, 376. — 489. Donations indirectes et déguisées, 376. — 490. Donations indirectes, 377. — 491. Donations déguisées, 378. — 492. Transcription des donations, 378. — 493. Indivisibilité du droit de transcription et du droit de mutation, 379. — 494. Donations par contrat de mariage. Réduction du tarif, 379. — 495. Réserve, par contrat de mariage, de disposer d'un objet compris dans la donation de biens présents, 380. — 496. Donations de biens présents entre époux *pendente matrimonio*, 380. — 497. Dons manuels. Loi du 18 mai 1850, art. 11, 380. — 498. Donations des biens à venir, 382. — 499. Donations cumulatives de biens présents et à venir, 382. — 500. Conventions matrimoniales. De l'apport, 384. — 501. Du remploi à l'égard du mari, 385. — 502. Du remploi à l'égard de la femme,

385. — 503. Restitution de la dot, 386. — 504. Des reprises de la femme, 387. — 505. Droits de succession, 388. — 506. Différence entre les légataires et les héritiers. Art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII, 389. — 507. De la distraction des legs. Des legs qui ont des corps certains pour objet, 389. — 508. Distraction des legs portant sur des sommes ou valeurs, 391. — 509. Privilège du Trésor sur les fruits et revenus postérieurs à l'ouverture de la succession, 392. — 510. Le privilège ne porte pas sur la valeur capitale des biens, 392. — 511. Le fisc peut-il concourir avec les créanciers de la succession? 393. — 512. De l'acceptation pure et simple. Du bénéfice d'inventaire et de la renonciation, 394. — 513. De la renonciation à titre onéreux, 395. — 514. De la succession vacante, 395. — 515. Réfutation de la jurisprudence relativement au droit que le fisc prélève sur les successions vacantes, 396. — 516. De l'absence, 397. — 517. Des biens que doit comprendre la déclaration de succession, 398. — 518. Des créances dont le recouvrement est incertain, 398. — 519. La déclaration ne doit pas comprendre le droit au bail, 399. — 520. Des droits conditionnels, 400. — 521. De la chose vendue et du paiement du prix, 400. — 522. Du paiement des droits de mutation *sans distraction des charges*, 401. — 523. Des sommes données en quasi-usufruit, 403. — 524. Des reprises des époux. Distraction des charges, 403. — 525. Distraction des charges. Suite, 403.

§ 20. *De l'enregistrement* (Suite). — 526. Effets du principe que le *partage est déclaratif*, 405. — 527. Le droit de transcription est-il dû sur le partage des immeubles? 406. — 528. L'adjudicataire ne doit pas le droit de mutation s'il n'a rien à débourser, 408. — 529. L'exemption du droit de mutation n'est accordée que dans le cas où l'adjudication fait cesser l'indivision à l'égard de tous, 408. — 530. Retrait successoral, 409. — 531. Du rapport, 409. — 532. De la réduction, 409. — 533. Partage d'ascendants, 410. — 534. La donation contenant partage anticipé n'est pas un acte de nature à être transcrit, 411. — 535. Le droit proportionnel de mutation est dû sur la soulte. Loi du 18 mai 1850, art. 5, 411. — 536. Partage des sociétés, 412. — 537. Droit de retour, 413. — 538. Substitution fidéicommissaire, 413. — 539. Transmission d'usufruit, 413. — 540. Déclaration. Expertise. Différence entre l'acte gratuit et l'acte à titre onéreux au point de vue de l'expertise, 415. — 541. De l'échange. Particularité relative à l'expertise, en cas d'échange, 415. — 542. Les conclusions des experts sont-elles obligatoires? 416. — 543. L'expertise ne s'applique pas aux ventes judiciaires, 415. — 544. Comment est garantie la sincérité de la déclaration pour les successions mobilières? 417. — 545. Prescription, 418. — 546. Actes à enregistrer *en débet*, 420. — 547. Actes à enregistrer *gratis*, 421. — 548. Actes dispensés d'enregistrement, 422. — 549. Impôt sur le revenu des valeurs mobilières, 422. — 550. Droit comparé, 427.

§ 21. *Timbre*. — 551. Timbre de dimension et timbre proportionnel, 431. — 552. Des cas où le timbre de dimension est obligatoire, 432. — 553. Timbre de dimension des journaux, 432. — 554. Timbre des affiches, 432. — 555. Timbre proportionnel, 433. — 556. Timbre proportionnel sur les titres, actions ou certificats d'actions des sociétés ou compagnies,

Pages.

434. — 557. Visa pour timbre et timbre extraordinaire, 434. — 558. Actes timbrés en débet. Actes timbrés gratis. Actes dispensés du timbre, 435. — 559. Droit comparé, 435.

CHAPITRE TRENTE-NEUVIÈME. — *Impôts départementaux et communaux.* 439-496

560. Système financier des départements et des communes, 439.

§ 1er. *Impôts directs communaux. Prestations pour les chemins vicinaux.* — 561. Prestation pour les chemins vicinaux. Historique, 440. — 562. Critique de la prestation. Réponses aux objections, 443. — 563-564. Les centimes spéciaux et les prestations ne sont votés que dans le cas d'insuffisance des ressources communales, 445. — 565. Conditions auxquelles la prestation est due. Prestation due *à raison de l'habitation*, 446. — 566. Prestation due *à raison de la possession*, 447. — 567. Prestation due à raison des chevaux et des voitures attelées. Exceptions, 448. — 568. La prestation est due pour les faits d'habitation ou de possession au 1er janvier, 449. — 569. Rédaction des rôles. Options entre le paiement en nature et le paiement en argent, 451.

§ 2. *Subventions extraordinaires.* — 570. Subventions extraordinaires, 452. — 571. La subvention extraordinaire est due pour *tout établissement industriel*, 453. — 572. Elle n'est due que pour les chemins entretenus à l'*état de viabilité*, 454. — 573. Des dégradations extraordinaires, 455. — 574. Constatation de la dégradation, 456. — 575. La décision du conseil de préfecture n'a d'effet que pour l'année où elle est rendue, 457.

§ 3. *Taxe des chiens.* — 576. Caractère de la taxe sur les chiens, 457. — 577. Formalité de la déclaration, 458. — 578. De l'époque où doit être faite la déclaration, 459.

§ 4. *Patentes.* — 579. Part attribuée aux communes sur le produit des patentes, 460.

§ 5. *Taxe de pavage et autres taxes assimilées.* — 580. Taxe de pavage. Historique, 460. — 581. Conditions nécessaires pour l'établissement de la taxe de pavage, 461. — 582. Taxe de pavage à Paris. Lettres patentes du 30 décembre 1785, 462. — 583. Trottoirs, 463. — 584. L'utilité publique doit être reconnue, 463. — 585. Taxe de pâturage ou pacage, 465. — 586. Taxe pour l'entretien d'un pâtre commun, 465. — 587. Les taxes précédentes ne sont pas, à proprement parler, des impôts, mais la rémunération de services spéciaux, 466.

§ 6. *Des octrois.* — 588. Historique des droits d'octroi, 467. — 589. Les droits d'octroi peuvent porter sur tous les objets de consommation locale, soit industrielle, soit domestique, 468. — 590. Matières exemptées en vertu de décisions ministérielles, 469. — 591. Les droits d'octroi doivent garder un caractère purement fiscal, 470. — 592. Les produits fabriqués à l'intérieur doivent être taxés à l'octroi comme ceux qui viennent du dehors, 470. — 593. Limite des taxes d'octroi sur les boissons, 471. — 594. Dans les *grandes villes* la banlieue peut être comprise dans le rayon de l'octroi, 472. — 595. Les communes ne peuvent recourir aux taxes d'octroi qu'en cas d'insuffisance des revenus, 473. — 596. Formalités

Pages

à suivre pour l'établissement des octrois, 473. — 597. Formalités à suivre pour la suppression d'un octroi, 475. — 598. Modification à ces formalités par la loi du 24 juillet 1867 sur les conseils municipaux, 476. — 599. Périmètre de l'octroi, 477. — 600. Courriers chargés des dépêches. Chemins de fer, 478. — 601. Perception des droits d'octroi dans les communes ouvertes, 479. — 602. Du transit, 479. — 603. Du passe-debout, 480. — 604. De la faculté d'entrepôt, 480. — 605. Modes de perception de l'octroi, 481. — 606. Comparaison du bail à ferme avec la régie intéressée, 482. — 607. L'adjudication n'est définitive qu'après l'approbation du ministre des finances, 483. — 608. Le preneur est obligé de fournir un cautionnement, 484. — 609. Des réclamations élevées par le fermier, 484.

§ 7. *Impositions départementales et communales. Droit comparé.* — 610. Droit comparé : Angleterre, 487; — 611. Belgique, 489; — 612. Allemagne, 493; — 613. Espagne, 495.

APPENDICES.

I. Décret du 14 août 1884, sur la répartition des contributions directes 49
II. Décret du 11 août 1884, sur la perception des droits relatifs aux vinaigres. 5
III. Tableaux annexés à la loi du 15 juillet 1880, sur les patentes 5
IV. Tarif général des douanes 6
V. Décret des 12-17 février 1870 et Tarif maximum annexé au décret en matière d'octrois 6
VI. Tarif des droits d'enregistrement 6
VII. Instruction de la direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en date du 5 août 1884, relative à l'exécution de la loi du 28 juillet 1884, sur le divorce 6

FIN DE LA TABLE DU TOME VI.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY
OF
RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART
MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911